

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Fait l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article :

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs de ce ministère sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25224. — 3 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre** que les propositions présentées par le ministère de l'agriculture tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des trois corps d'ingénieurs de ce ministère sur celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ont été soumises, suite au refus du ministère de l'économie et des finances à son arbitrage. L'application de ces propositions qui d'ailleurs ont fait l'objet d'un vœu du conseil supérieur de la fonction publique, supprimerait les disparités totalement injustifiées qui existent actuellement entre des corps de la fonction publique à recrutement identique. Aussi, il lui demande d'accepter les propositions d'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique des trois corps d'ingénieurs du ministère de l'agriculture sur celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs de ce ministère sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25225. — 3 janvier 1976. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à d'autres corps d'ingénieurs des travaux auxquels ils peuvent cependant être assimilés par les conditions de leur recrutement, de leur formation, les missions qui leur sont confiées et les responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à ces personnels un déroulement de carrière et des conditions de rémunération qui soient conformes à leur qualification mettant ainsi fin à des disparités que rien ne justifie entre des corps relativement proches de la fonction publique.

Personnes âgées (dépôt d'un projet de loi cadre prévoyant les orientations de la politique en faveur des personnes du troisième âge au cours du VII^e Plan).

25226. — 3 janvier 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre** que, pour concrétiser la politique que le Gouvernement entend suivre en faveur des personnes du troisième âge, il serait profondément souhaitable de saisir le Parlement d'un projet de « loi cadre » dans lequel le Gouvernement insérerait les grandes orientations qu'il entend donner à sa politique au cours du VII^e Plan. Cette façon de procéder aurait l'avantage de montrer quelle est la cohérence de la politique gouvernementale dans ce domaine et de lui donner, en conséquence, une meilleure efficacité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son opinion à l'égard de cette suggestion.

Enseignants (état des projets concernant les professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).

25299. — 3 janvier 1976. — **M. Le Pensec** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître : 1^o l'état d'avancement des travaux concernant : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2^o les résultats des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques

certifiés sur celles des autres professeurs certifiés, des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances). **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est en voie d'extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il expose, en outre, que la publication de ces textes apparaît urgente. En conséquence, il lui demande s'il peut s'engager sur les dates de parution de ces textes et de quelle façon il entend réaliser les engagements du ministre de l'éducation nationale.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

25300. — 3 janvier 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la désespérante lenteur avec laquelle le Gouvernement s'occupe de tenir les promesses qu'il a faites ou les engagements qu'il a pris devant les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Depuis plus de dix ans les I. D. E. N. demandent un reclassement de leur fonction eu égard aux services permanents efficaces et divers qu'ils rendent aux maîtres, aux élus locaux, aux parents d'élèves et à l'administration en général. Au contact des réalités et des personnes ils constituent des éléments accessibles de l'administration, des moyens de relations avec les instances supérieures et s'efforcent de créer constamment les conditions d'un bon fonctionnement du service public d'enseignement. Ce rôle d'animation et de coordination est reconnu par tous mais semble parfois ignoré par les pouvoirs publics. S'agissant du reclassement de leur fonction, **M. Fontannet**, par accord avec leurs représentants, avait projeté une nouvelle « grille » indiciaire à titre de première étape. Aujourd'hui **M. Haby** a repris à son compte cet engagement. Un désaccord avec la fonction publique a entraîné un arbitrage du Premier ministre qui fut jugé défavorable par les I. D. E. N. Ces attermolements dont sont également victimes les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs de la jeunesse et des sports ont entraîné de la part des I. D. E. N., depuis la rentrée scolaire, le refus d'organiser les examens de qualification professionnelle et de participer aux jurys de ces examens. Cette action est devenue le dernier recours pour des personnels crédités d'une grande conscience professionnelle mais qui sont légitimement conduits à penser que le Gouvernement les ignore parce qu'ils ne sont ni nombreux ni violents. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat à la fonction publique pour que soient enfin tenus les engagements pris à l'égard des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

CONDITION FÉMININE

Veuves (mesures en faveur des veuves de retraités civils et militaires).

25296. — 3 janvier 1976. — **M. Cornet** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** que de nombreuses veuves de retraités civils et militaires ne disposent que de ressources insuffisantes pour mener une existence matérielle décente et lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'en accord avec les ministres concernés, et notamment le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions nécessaires soient présentées à son initiative pour que des mesures sociales soient prises en faveur des intéressées, notamment le droit à pension de réversion pour les veuves qui, en raison de la date de leur veuvage, ne bénéficient que d'une allocation annuelle et l'augmentation à 66 p. 100 du taux de réversion de la pension servie aux veuves.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (années prises en compte pour leur calcul).

25168. — 3 janvier 1976. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il envisage d'autoriser la prise en compte pour le calcul des droits à pensions de retraite des périodes pendant lesquelles les candidats à la fonction publique

ont été empêchés à se présenter à un concours d'accès, en raison de l'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée.

Ministère de l'Agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs de ce ministère sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25233. — 3 janvier 1976. — **M. Forens** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'Agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes: fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté à 10 ou 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'Agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par monsieur le ministre de l'Agriculture.

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression de la limite des trente-sept annuités et demie pour le calcul de la retraite des agents de la fonction publique).

25234. — 3 janvier 1976. — **M. Voilquin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'envisager la possibilité de prendre en compte pour la constitution du droit à pension des agents de la fonction publique — à l'instar des régimes de retraite cadres — l'intégralité des années de service même au-delà de la limite actuelle de trente-sept annuités et demie, solution conforme à l'équité dans la mesure où les intéressés ont cotisé pour leur retraite pendant toute la durée de leur service actif et observation faite qu'il serait paradoxal de pénaliser des agents qui sont entrés jeunes au service de l'Etat ou des collectivités locales et leur sont restés fidèles malgré l'attraction de carrières mieux rémunérées dans les secteurs privé et parapublic.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux).

25250. — 3 janvier 1976. — **M. Begault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation administrative des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En vertu d'accords intervenus en 1973, une nouvelle grille indiciaire leur avait été consentie, celle-ci étant considérée comme une première étape vers un reclassement définitif de leurs fonctions. Depuis lors, malgré les promesses qui avaient été faites, les intéressés n'ont pu obtenir le reclassement indiciaire qu'ils souhaitaient. Les propositions qui leur sont faites actuellement sont en retrait par rapport à ce qui avait été prévu en 1973. Travaillant dans des conditions matérielles extrêmement difficiles, parfois même très précaires, les inspecteurs de l'éducation nationale éprouvent un sentiment de découragement en présence de ces promesses successives qui leur ont été faites et qui n'ont jamais été suivies d'effet. Il s'agit cependant de fonctionnaires dont le rôle est particulièrement important, étant donné que le bon fonctionnement de l'instance locale d'organisation et de contrôle qu'ils représentent constituent l'une des conditions de l'amélioration du service public d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de donner aux inspecteurs de l'éducation nationale le classement indiciaire qui correspond à leurs responsabilités.

Ministère de l'Agriculture (alignement de la situation du corps des ingénieurs de ce ministère avec celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25251. — 3 janvier 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les ingénieurs des travaux agricoles, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les ingénieurs

des travaux ruraux souhaitent l'harmonisation de leurs corps avec celui, considéré comme pilote, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat en ce qui concerne les conditions d'avancement et le classement indiciaire. Ils demandent notamment que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575; que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon, afin de permettre à chacun d'atteindre, au minimum, l'indice net 500; que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit, dans un premier temps, porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Il apparaît que les modalités de recrutement et les responsabilités exercées par les ingénieurs appartenant à ces trois corps justifient leurs demandes, qui s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique. Rien ne justifie, en tout cas, les disparités existant actuellement entre des corps de la fonction publique ayant un recrutement identique. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la situation administrative de ces trois corps d'ingénieurs.

D. O. M. (extension de la notion métropolitaine d'enfant à charge en matière de prestations familiales à la fonction publique de la Réunion).

25303. — 3 janvier 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret du 9 juin 1975 a étendu aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale concernant la notion d'enfant à charge. Cependant, ce décret qui vise bien l'article L. 758 du code de la sécurité sociale concernant le régime des prestations familiales dans le secteur privé ne fait pas référence à la loi du 3 avril 1950 qui régit ces mêmes prestations servies dans les départements d'outre-mer à la fonction publique et locale. Il semble donc résulter que pour les fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales en service à la Réunion rien n'est changé et que le régime des prestations familiales qui leur est applicable reste régi par l'arrêté gubernatorial du 19 août 1946 et une instruction du ministère de la F. O. M. du 17 décembre 1945. La loi du 3 avril 1950 n'ayant étendu que les taux des prestations. C'est pourquoi il lui demande de faire le point de cette question et de lui indiquer s'il envisage d'étendre la notion métropolitaine d'enfant à charge à la fonction publique.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (surveillance pédagogique des organismes formateurs).

25186. — 3 janvier 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** que, par la question écrite n° 24071, il avait appelé son attention sur les très mauvais résultats obtenus par un établissement de formation permanente dénommé Institut pédagogique de Lyon. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 décembre 1975) disait en particulier que les vérifications apportées par le service du contrôle de la formation professionnelle continue ont mis en évidence la nécessité d'améliorer des bases juridiques de ce contrôle à l'égard des organismes formateurs et que tel est l'objet du projet de loi actuellement soumis à l'approbation du Parlement. Il lui fait observer que ce projet ne permet pas de vérifier le bon niveau pédagogique des établissements dispensant la formation permanente. Or, dans le cas particulier, pour 8 000 élèves inscrits, il y aurait eu 70 à 80 p. 100 d'échecs. Le problème qui se pose est donc celui de la surveillance pédagogique des établissements en cause. Il lui demande de bien vouloir faire étudier à nouveau la question qu'il lui a posée afin de lui dire de quelle manière il entend, grâce à une surveillance pédagogique accrue, s'assurer de la valeur de l'enseignement dispensé par de tels établissements.

PORTE-PAROLE

Presse et publications (financement des aides prévues pour les quotidiens à faibles ressources publicitaires).

25167. — 3 janvier 1976. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sa déclaration faite au Sénat le 9 décembre dernier et selon laquelle une aide exceptionnelle serait accordée prochainement aux quotidiens à faibles ressources publicitaires. Il lui demande de lui indiquer le chapitre budgétaire sur lequel sera financée cette aide, qui n'était pas prévue dans le projet de loi de finances pour 1976 que vient d'adopter le Parlement.

Télévision (diffusion des émissions de l'institut national de la consommation).

25227. — 3 janvier 1976. — **M. Fritsch** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les difficultés rencontrées par l'institut national de la consommation pour obtenir la diffusion de ses émissions « d'accord pas d'accord » sur Antenne 2. Cet établissement public, qui a pour mission d'assurer l'information des consommateurs, est en charge de réaliser, en vertu du cahier des charges des sociétés nationales de télévision, des émissions concernant « les prix et la qualité des produits ainsi que la lutte contre le gaspillage » et ces émissions doivent être diffusées entre 19 h 25 et 21 heures. Or la direction d'Antenne 2 a refusé de diffuser deux émissions programmées pour les 25 et 27 novembre et a modifié unilatéralement, au mépris des dispositions du cahier des charges, les horaires de passage des émissions. Une telle décision intervient au moment où le rapport préliminaire du VII^e Plan réaffirme la nécessité de « rééquilibrer le dialogue entre producteurs et consommateurs » et d'assurer aux organisations de consommateurs un meilleur accès aux moyens d'information. Il lui demande si le Gouvernement français, qui a récemment adopté le programme préliminaire de protection des consommateurs dans le cadre de la Communauté économique européenne, entend prendre les mesures nécessaires pour imposer le respect du cahier des charges et garantir la diffusion de ces émissions à une heure de grande écoute — les horaires de passage de ces émissions en 1976 devant être conformes à ceux prévus en 1975 — ainsi que pour assurer le droit de citation des produits et marques qui est admis dans la plupart des pays de la communauté ainsi que sur les antennes de F. R. 3.

Radiodiffusion et télévision nationales (mesures en vue de permettre à nouveau l'audition des émissions de la radio scolaire dans la banlieue de Grenoble).

25301. — 3 janvier 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait que les émissions de la radio scolaire ne sont plus actuellement audibles dans une partie de la banlieue de Grenoble, et notamment à Corenc, du fait qu'elles sont diffusées sur ondes moyennes et retransmises par l'émetteur de faible puissance de La Tour-sars-Venin. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé de rétablir la situation antérieure (diffusion en modulation de fréquence) ou, à défaut, d'utiliser l'émetteur de Saint-Nizier qui est plus puissant.

Radiodiffusion et télévision nationales (installation d'un réémetteur dans la station de Montaud (Isère)).

25302. — 3 janvier 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait que les émissions radiophoniques de modulation de fréquence ne peuvent être actuellement reçues à Voiron (Isère) et dans les communes environnantes. Répondant à sa question écrite n° 3406 du 14 juillet 1973, le ministre de l'Information de l'époque lui avait fait savoir que cette situation ne pourrait être modifiée que par l'installation d'un réémetteur dans la station de Montaud et que cette réalisation ne pourrait intervenir qu'au cours du VII^e Plan. Il lui demande s'il entre bien dans les intentions de la société Télédiffusion d'inscrire ce projet dans son prochain programme d'équipement.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Elections (réforme des conditions exigées des candidats à la Présidence de la République).

25289. — 3 janvier 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** qu'il a déposé sous le numéro 1749, le 6 janvier 1966, et constamment repris depuis, une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Le texte proposé était simple. La dernière phrase du deuxième alinéa de la loi était ainsi modifiée : « Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des membres du Parlement, élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents. » Ce texte aboutissait tout simplement, sans changer le nombre des signataires, à mettre des parlementaires, issus de dix départements (ou territoires) différents, ce qui assurait une sécurité suffisante contre les candidatures fantaisistes ou de provocation. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la télévision a un pouvoir extrêmement puissant ; infliger au peuple français des

dizaines d'heures d'exposés d'orateurs fastidieux arrive à enlever tout intérêt aux interventions des hommes valables. Le système de l'élection présidentielle ne peut fonctionner que s'il y a un nombre de candidats relativement peu élevé et véritablement représentatifs des tendances de l'opinion. Il lui demande où en est actuellement l'étude de cette proposition et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

AFFAIRES ETRANGERES

*Communauté européenne.
(attitude de la C. E. E. face à la politique viticole française).*

25183. — 3 janvier 1976. — **M. Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la commission de la Communauté économique européenne a pris des mesures contre la France dès que le Gouvernement a tenté d'éviter l'excès d'importation de vin, prétexte pris du non-respect des dispositions communautaires. Il lui demande pour quelles raisons à l'égard d'autres pays membres de la Communauté, et notamment de la Grande-Bretagne, la commission, en présence de décisions unilatérales, se borne à élever une protestation verbale et sans portée. Il lui demande en conséquence si l'activité punitive de la commission est réservée au Gouvernement français, à l'exclusion de tout autre.

Traités et conventions (état des négociations de la convention de réciprocité en matière judiciaire et juridique entre la France et le Québec).

25204. — 3 janvier 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser à quel point est parvenue la négociation de la convention de réciprocité en matière judiciaire et juridique entre la France, d'une part, et le Québec, d'autre part. Pourrait-il notamment préciser quelles sont les difficultés jusqu'alors rencontrées et à quel moment il considère que cette convention sera signée par les deux parties. Pourrait-il préciser enfin si cette convention devra, et dans quel délai, être soumise à ratification par le Parlement français.

Français à l'étranger (délivrance de certificats de non-vacance aux Français résidant en Algérie et désirant vendre un bien immobilier).

25255. — 3 janvier 1976. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les Français qui résident en Algérie et qui sont propriétaires de biens immobiliers ne peuvent vendre ceux-ci que dans la mesure où ils obtiennent un certificat de non-vacance. Les difficultés d'obtention de ce certificat ont donné lieu à de nombreux abus. Ce document constitue un moyen de pression qui s'oppose très souvent au départ des Français qui voudraient quitter le territoire algérien pour la France. Il semble que depuis plus d'un an aucun certificat de non-vacance n'ait été délivré. Il lui demande de bien vouloir attirer l'attention des autorités algériennes sur ce problème, afin que les certificats en cause soient normalement délivrés à nos ressortissants qui désirent aliéner un bien immobilier leur appartenant.

Affaires étrangères (incidents survenus à la frontière de la République démocratique de Somalie).

25261. — 3 janvier 1976. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la gravité des informations faisant état de rassemblements d'unités militaires françaises à la frontière de la République démocratique de Somalie le 18 décembre dernier et de coups de feu tirés contre le poste somalien d'Oyado les 19 et 20 décembre, alors que dans le même temps l'aviation française aurait violé à plusieurs reprises l'espace aérien de cette République. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu motiver, à l'encontre d'un Etat indépendant et souverain, des actes d'une gravité exceptionnelle et quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à de tels actes et pour en empêcher le renouvellement.

Droits de l'homme (reconnaissance aux Français du droit de recours individuel prévu par la convention européenne des droits de l'homme).

25306. — 3 janvier 1976. — **M. Pignion** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au moment de la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des droits de l'homme, **M. Jobert**, alors ministre des affaires étrangères, avait déclaré que le droit de recours individuel devant la commis-

sion européenne des droits de l'homme pourrait être reconnu aux citoyens français après un délai de réflexion permettant d'apprécier les implications de la convention dans notre droit. Il lui demande : 1° si ce délai doit se prolonger encore longtemps ; 2° s'il ne convient pas plutôt d'admettre dès aujourd'hui l'exercice en France du droit de recours individuel prévu par la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le recommande l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution n° 597 adoptée le 5 juillet 1975.

AGRICULTURE

Commerce extérieur (raisons du fléchissement de l'excédent de la balance commerciale des produits agro-alimentaires en 1975).

25157. — 3 janvier 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une information publiée dans un récent numéro du bulletin d'information de son ministère. Cette information, sous le titre « Commerce extérieur », était ainsi rédigée : « Pour les huit premiers mois de 1975, l'excédent de la balance commerciale des produits agro-alimentaires a atteint 3,4 milliards de francs, alors qu'il était presque deux fois plus important pour la même période de 1974 (6,5 milliards de francs). Nos exportations ont baissé de 8,4 p. 100 (soit une chute de plus de 2 milliards de francs) par rapport à la période correspondante de 1974, alors que nos importations progressaient de 5,1 p. 100 (soit un peu plus d'un milliard de francs). Le secteur le plus touché par cette récession a été celui des céréales : globalement, les exportations de céréales ont diminué de 2,6 milliards de francs (— 32 p. 100) et de 3,3 millions de tonnes (— 28 p. 100). La part des céréales dans nos exportations agro-alimentaires n'était plus que de 24 p. 100 contre 32 p. 100 pour les huit premiers mois de 1974. Les ventes de produits laitiers ont également subi une régression, leur chiffre d'affaires a diminué de 13,3 p. 100 (— 406 millions de francs). Les exportations de vins et spiritueux ont diminué en valeur de 11,3 p. 100, la baisse concerne surtout le champagne (— 39 p. 100). Les ventes de sucre et de viande ont, par contre, augmenté respectivement de 29 p. 100 et de 20 p. 100 en valeur. Cependant, le déficit dans le secteur des viandes s'est légèrement aggravé. » Il serait souhaitable que des informations de ce genre fassent l'objet d'explications. Il est extrêmement regrettable de constater un fléchissement de l'excédent de la balance commerciale des produits agro-alimentaires, c'est pourquoi il souhaiterait en connaître les raisons.

Communautés européennes (attitude de la C. E. E. en ce qui concerne l'exportation du blé français).

25192. — 3 janvier 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la commission de la Communauté économique européenne, pour satisfaire aux désirs exprimés par le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement du Canada, entend arrêter toute négociation sur l'exportation de notre blé tant que les contrats pour l'exportation du blé américain et du blé canadien ne seront pas signés ; au cas où cette information serait exacte, quelles représentations ont été faites à la commission et quels motifs celle-ci peut invoquer pour expliquer son inaction.

Zones de montagne (liste définitive des communes bénéficiant du classement dans cette catégorie).

25212. — 3 janvier 1976. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés créées par l'application de son arrêté du 20 février 1974 élargissant la zone de montagne, difficultés ressenties, à juste titre, comme des iniquités par les exploitants agricoles des communes ou fractions de communes injustement oubliées. Alors qu'il est question de corriger les plus graves erreurs, il lui demande : 1° dans quel délai sera connue la liste définitive des adjonctions acceptées ; 2° si les agriculteurs des communes, ou fractions de communes, qui seront classées en zone de montagne à cette occasion, lésées depuis deux ans, bénéficieront bien de l'indemnité spéciale de montagne, dès l'exercice 1976.

Exploitants agricoles (date d'extension à tous les départements de la prime d'installation aux jeunes agriculteurs).

25213. — 3 janvier 1976. — **M. Begault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la dotation d'installation prévue en faveur des jeunes agriculteurs qui était jusqu'à présent réservée à certaines régions doit être étendue, à compter du 1^{er} janvier 1976, à tous les départements. La date ainsi fixée a suscité un certain étonnement, et même un véritable mécontentement dans les milieux agricoles, étant donné que, dans la plupart des régions, les installations de jeunes agriculteurs se font habituellement au 1^{er} novembre de chaque année. Dans certaines régions, elles ont également lieu au

mois d'octobre. Il serait par conséquent indispensable que la date du 1^{er} janvier 1976 soit remplacée par celle du 30 septembre 1975. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles, afin que les jeunes agriculteurs installés au cours des derniers mois de 1975 bénéficient de cette dotation d'installation.

Lait et produits laitiers (usage abusif du signe visuel du démarquage du fromage de Beaufort).

25214. — 3 janvier 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contrefaçons perturbant le marché et abusant la bonne foi des consommateurs à propos du fromage de Beaufort. Les contrefacteurs utilisent le « cercle à Beaufort » qui a toujours été le signe visuel du démarquage du fromage de Beaufort vis-à-vis des autres fromages. Il demande quelles mesures seront prises pour faire cesser ces abus et pour que, juridiquement, soit protégée la fabrication du Beaufort et les fraudes réprimées.

Baux ruraux (publication des décrets d'application de loi du 15 juillet 1975).

25257. — 3 janvier 1976. — **M. Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les fermiers au moment de leur prise de décision lors des reconductions ou des cessions de baux dont ils sont détenteurs. La loi du 15 juillet 1975 modifie considérablement l'ancienne réglementation. De ce fait, les propriétaires qui ont l'intention de mettre leur terre en location attendent pour le faire que les décrets d'application de cette loi soient publiés. Parallèlement, les fermiers qui souhaitent céder leur bail ont le même comportement. Il découle de cette attente réciproque une situation inacceptable pour le bon fonctionnement du marché foncier, situation qui est finalement fort préjudiciable à l'accomplissement du métier d'agriculteur. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions quant à la publication des décrets d'application de la loi du 15 juillet 1975. Dans le cas où cette publication ne serait pas pour l'immediat, pense-t-il mettre un terme à la situation qui vient d'être exposée en hâtant la publication de ces décrets.

Fruits et légumes (revendications des producteurs de framboises).

25271. — 3 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulièrement difficile des producteurs de framboises. En effet, les importations massives de l'étranger ont entraîné une baisse importante des cours moyens à la production, alors même que les dépenses d'exploitation subissent les hausses du coût de la vie. Dans ces conditions, le revenu des producteurs a considérablement diminué, et ce, dans de telles proportions que la production nationale de framboises se trouve gravement menacée. Pourtant, le problème peut être réglé dans la mesure où il n'y a pas de surproduction, bien au contraire, puisque la production nationale ne couvre que 50 p. 100 à peu près de la consommation et que seules des importations excessives ont entraîné l'écrasement des prix à la production. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires au maintien du pouvoir d'achat des producteurs et à la continuation de leurs activités : 1° octroi d'une aide de 1,50 franc pour tout kilo amené à la coopérative ; cette revendication a d'ailleurs été formulée dès juillet auprès des pouvoirs publics ; 2° définition de clauses de sauvegarde pour la profession et instauration d'une protection douanière adaptée ; 3° consultation obligatoire des organismes représentatifs de la profession pour tout ce qui la concerne.

Maladies du bétail (relèvement de la subvention d'abattage).

25281. — 3 janvier 1976. — **M. Franchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la prophylaxie de la tuberculose bovine est devenue obligatoire dans le département du Cantal à la suite d'un arrêté préfectoral en date du 19 avril 1963. Depuis cette époque le taux de la subvention d'abattage est demeuré inchangé, son montant maximum étant de 300 francs. L'évolution des coûts de production depuis douze ans rend cette subvention scandaleusement insuffisante. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas absolument indispensable de réajuster le montant de cette subvention d'abattage afin de le mettre en rapport avec les cours actuels des bovins.

Incendies (développement d'une politique de prévention et de lutte en milieu rural).

25288. — 3 janvier 1976. — **M. Hemel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages importants causés par les incendies en milieu rural dans le département du Rhône. Il

lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir développer l'information et l'attention des agriculteurs sur les risques d'incendie en milieu rural plus importants qu'en milieu urbain du fait, notamment, des produits stockés, de la foudre, des installations électriques et de l'éloignement des points d'eau; 2° s'il ne pourrait être envisagé des conditions spéciales d'emprunt, des primes ou des avantages fiscaux pour inciter tous les agriculteurs à se doter du matériel leur permettant de réagir efficacement à un début d'incendie avant l'arrivée des sapeurs-pompiers qui ont parfois une longue distance à parcourir pour arriver sur les lieux de l'incendie; 3° quelle pourrait être la participation accrue de la mutualité agricole au développement de la politique de prévention et de lutte contre les incendies en milieu rural.

Élevage (attribution de primes spéciales aux éleveurs de moutons).

25307. — 3 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage ovin est seul capable de valoriser les zones situées en altitude, notamment les régions montagneuses du Massif Central et de la Haute-Loire en particulier. Il attire son attention sur le fait que les éleveurs de moutons subsistent, comme les éleveurs d'autres animaux, l'augmentation continue du coût des aliments du bétail, des engrais, des machines agricoles, des matériaux de construction et des impositions fiscales, et lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient, eux aussi, bénéficier de l'aide de l'Etat, en particulier sous la forme de primes spéciales au maintien de l'élevage ovin.

Allocations de chômage (bénéfice pour les épouses d'exploitants agricoles).

25335. — 3 janvier 1976. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les épouses des exploitants agricoles se trouvent parfois dans des situations difficiles, sans pouvoir être aidées, en particulier au titre de l'indemnité de chômage lorsqu'elles perdent leur situation. C'est le cas des épouses d'agriculteurs âgés de moins de cinquante-cinq ans, dont le mari a été obligé, pour une raison ou une autre, de cesser son exploitation. Ces épouses d'anciens exploitants ont, à ce moment-là, besoin de travailler comme salariées pour vivre, soit que le mari devienne, du fait de son infirmité, sans emploi, soit qu'il y ait encore des enfants dont l'éducation entraîne des frais importants. Or, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, ces épouses ne bénéficient d'aucune aide lorsqu'elles ne peuvent pas trouver de travail. C'est cependant plus difficile encore pour elles que pour beaucoup d'autres de se reclasser, car elles doivent, souvent à un âge relativement avancé, trouver une profession pour laquelle elles n'ont pas été préparées. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que les épouses ou veuves d'anciens exploitants agricoles, ne bénéficiant ni d'une retraite, ni d'une pension de réversion, ni d'aucune autre aide de l'Etat puissent s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi et bénéficier d'une indemnité de chômage si elles ne trouvent pas d'activité salariée.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (accélération de la procédure d'attribution de l'allocation aux imposables).

25175. — 3 janvier 1976. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution de l'allocation spéciale n° 9, dite allocation aux imposables, prévue par l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette allocation accordée aux grands invalides incapables de travailler et démunis de ressources un complément de pension qui les met à l'abri du besoin. Toutefois, ces dispositions sont rendues moins efficaces par l'existence d'une trop longue procédure d'octroi, qui conduit certains mutilés à attendre plusieurs années que leurs demandes reçoivent une suite favorable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour accélérer la procédure d'attribution de l'allocation spéciale n° 9, laquelle concerne des mutilés de condition très modeste et même souvent dans un état matériel et moral critique.

Français musulmans

(pensions d'invalidité des anciens combattants en Algérie restés invalides).

25258. — 3 janvier 1976. — **M. Lauriol** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19683 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 34 du 15 mai 1975, malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa réponse sur le

problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant une réponse rapide. Il rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, sur les 1 333 musulmans, anciens captifs en Algérie, rapatriés de 1955 à 1970 sur le centre de Lascours et redevenus Français (dont trente-cinq civils), quelques dizaines souffraient du fait des conditions de détention, d'infirmités irréversibles : certains de ceux-là, devenus inaptes à tout emploi, ont dû être admis en cités d'accueil où plusieurs sont déjà décédés. D'autres précocement usés n'ont plus qu'une capacité de travail réduite et font de fréquents séjours à l'hôpital. Des pensions de victimes civiles auraient pu, semble-t-il, être accordées en application de la loi du 31 juillet 1963 (art. 13) et de l'instruction n° 540 A du 14 mai 1965 (p. 15, 3° alinéa) à ceux d'entre eux dont l'infirmité résultait manifestement d'un acte de violence, mais cette possibilité semble n'avoir jamais été utilisée, même pas en faveur des anciens supplétifs capturés en activité de service et avant le 3 juillet 1962. Peut-être ne serait-il pas trop tard pour appliquer les textes ci-dessus, dans un esprit bienveillant, aux hommes de cette catégorie. Aux termes de la loi du 9 décembre 1974 (art. 4), les anciens supplétifs sont désormais assimilés à des militaires en ce qui concerne l'indemnisation des infirmités contractées par eux en captivité, même après le 3 juillet 1962, à condition toutefois qu'ils aient été capturés avant cette date (cf. réponse à la question écrite n° 12127 du *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 avril 1975, p. 1342). Les bénéficiaires de cette disposition ne seront sans doute que quelques-uns, car bien rares ont été les supplétifs capturés avant juillet 1962; de toute façon, elle ne jouera pas en faveur des anciens captifs civils, quelle qu'ait été la date de leur capture. Près de treize ans après les événements de l'été 1962, dix ans après les premiers retours d'anciens captifs d'Algérie, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de trouver une solution aux problèmes de ceux de ces anciens captifs qui souffrent d'une invalidité définitive. Ce problème ayant dû être étudié par la commission de concertation que présidait **M. Mario Bénard**, parlementaire en mission, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants quelles ont été, à ce sujet, les propositions de ladite commission et dans quel délai on peut espérer voir intervenir des mesures concrètes. Il importerait que, dans toute la mesure du possible, ces mesures se rapprochent de celles qui avaient été prises à l'issue de la dernière guerre mondiale, en faveur des prisonniers de guerre, internés et déportés de la Résistance, notamment quant au taux des pensions à accorder et quant à l'invalidité minimum susceptible d'être indemnisée.

Retraite anticipée

(anciens combattants et prisonniers d'Afrique du Nord).

25259. — 3 janvier 1976. — **M. Lauriol** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19684 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 34 du 15 mai 1975. Comme il tient à connaître la position du Gouvernement sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant une réponse rapide. Il rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi du 21 novembre 1973 et ses textes d'application permettent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, compte tenu du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux ou en captivité, de bénéficier, sur leur demande, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette disposition s'applique aux guerres de 1939-1945, d'Indochine et de Corée. Il lui demande si elle s'applique, d'une part, aux temps de service accomplis en Afrique du Nord par les militaires et les supplétifs au cours des périodes d'opérations définies par la loi du 9 décembre 1974, d'autre part, aux temps de détention subis par les anciens captifs en Algérie, qu'il s'agisse de militaires de supplétifs ou de simples civils et qu'ils aient été capturés avant ou après le 3 juillet 1962. Le nombre de ces anciens captifs ayant transité par le centre Lascours est de 1 333, dont trente-cinq civils; leur temps moyen de captivité est de cinq ans, parfois de plus de sept ans. Au cas où la susdite loi du 21 novembre 1973 ne serait pas applicable à certaines des catégories ci-dessus, il lui serait reconnaissant de ce qu'il pourrait faire pour qu'elles en bénéficient.

Français musulmans (droits à pension des victimes civiles d'attentats commis en France, en relation avec les événements d'Algérie).

25260. — 3 janvier 1976. — **M. Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19690 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 34 du 15 mai 1975, malgré un premier rappel fait. Comme il tient à connaître la position du Gouvernement sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant une réponse rapide. Il lui rappelle que la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 a prévu l'octroi de pensions de victimes

civiles aux personnes ayant subi en métropole des dommages physiques du fait d'actes de violence en relation avec les événements d'Algérie. Il arrive parfois encore, notamment dans la région parisienne, que de tels actes soient commis par des Algériens sur la personne d'anciens suppléants. Il s'agit le plus souvent de coups de couteau ou de matraque. Quelques hommes, victimes de tels attentats, ont été gravement atteints ; l'un au moins, devenu invalide et inapte à tout emploi, a dû être admis dans la cité d'accueil de Blas. Il lui demande si la susdite loi est toujours en vigueur et quels sont les textes d'application s'il en existe.

Anciens combattants (prise en compte de toutes les années de guerre pour le calcul de la retraite des évadés).

25278. — 3 janvier 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les prisonniers de guerre, prenant leur retraite, obtiennent très justement que les années passées dans les camps de prisonniers soient prises en charge pour le calcul de leur retraite, mais que ceux d'entre eux qui ont réussi à s'évader n'obtiennent que la prise en compte du temps passé dans les camps avant l'évasion, alors que beaucoup d'entre eux ont dû vivre dans des conditions difficiles pour ne pas être repris et que d'autres ont participé à la Résistance, que dans ces conditions les évadés subissent une sorte de sanction tardive pour un acte qui avait le caractère d'un acte de résistance et de comportement patriotique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue du travail pour obtenir que les évadés soient traités comme leurs camarades restés emprisonnés et que le calcul de la retraite soit basé sur la prise en compte de toutes les années de guerre jusqu'à la libération des camps.

COMMERCE ET ARTISANAT

Impôt sur le revenu (alignement du régime des commerçants et artisans sur celui des salariés).

25184. — 3 janvier 1976. — **M. Gissingier** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 prévoit expressément que le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances pour aboutir à l'égalité d'imposition au 1^{er} janvier 1978. Or, la loi de finances pour 1976 ignore totalement cette disposition. Les artisans craignent que cette lacune ne traduise une volonté délibérée d'entraver l'application de l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande : que le calendrier prévu par la loi en vue de l'alignement du régime d'imposition des artisans et des commerçants sur celui des salariés soit intégralement respecté ; que des dispositions soient prises afin de réaliser un rapprochement des régimes d'imposition en 1976 ; que l'égalité prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soit effectivement entièrement réalisée au 1^{er} janvier 1978.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement des fonds d'assurance formation de l'artisanat).

25185. — 3 janvier 1976. — **M. Gissingier** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les fonds d'assurance formation des chambres de métiers, prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, ont pour objectif de contribuer au financement de la formation continue des membres des professions non salariées ainsi que des salariés de ces derniers, lorsque leurs entreprises ne sont pas assujetties à la taxe dite de formation. Or, aucun système efficace n'a été mis en place pour assurer aux fonds d'assurances formation de non-salariés des ressources suffisantes ni au niveau des entreprises, ni de la part de l'Etat dont l'aide financière est prévue à l'article 34 de la loi ci-dessus. En outre, aucune mesure n'est encore intervenue en vue de l'application de l'article 61 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui dispose que les fonds d'assurance formation des chambres de métiers peuvent recevoir des versements des entreprises ressortissant à ces compagnies et assujetties à la taxe dite de formation. En l'état actuel des choses, le programme d'actions de formation continue représente une charge de plus en plus lourde tant pour le budget des chambres de métiers (en particulier de la chambre de métiers d'Alsace) que pour les artisans et leurs compagnons en formation qui ne bénéficient d'aucune aide financière pour couvrir les frais de stage, de déplacement, d'hébergement ainsi que les pertes de salaire ou de ressources. Il lui demande que, de toute urgence, des solutions soient trouvées pour le financement des fonds d'assurance formation de l'artisanat.

Veuves (attribution à titre dérogatoire de l'aide spéciale compensatrice à une veuve ayant élevé deux enfants).

25216. — 3 janvier 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation d'une personne veuve ayant élevé deux enfants dont l'un est maintenant décédé, âgée de soixante-trois ans, qui se voit refuser l'aide spéciale compensatrice parce qu'elle n'aurait pas eu son activité commerciale pendant au moins quinze ans. En réalité, l'intéressée l'a exercée pendant beaucoup plus de temps mais, par déférence pour sa vieille mère, également veuve, et à laquelle elle a succédé, elle n'a pas, du vivant de cette dernière, requis son inscription au registre du commerce. En l'occurrence, il s'agit aujourd'hui d'une personne qui ne peut plus, surtout matériellement, continuer son activité. Il lui demande si, dans ce cas social précis et à titre très exceptionnel, une dérogation ne pourrait pas être prise en sa faveur.

Magasins à grande surface (transport gratuit de ses clients par un hypermarché).

25246. — 3 janvier 1976. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un hypermarché organise depuis deux mois des transports gratuits pour amener et reconduire la clientèle éloignée de son lieu d'implantation. Il lui demande si le transport gratuit des personnes n'est pas contraire à l'esprit de l'article 40 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

COOPERATION

Coopération (revalorisation des soldes des coopérateurs militaires).

25310. — 3 janvier 1976. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de la coopération** que les traitements des coopérateurs civils affectés en Mauritanie sont majorés d'un indice de correction de 2,49 par rapport aux traitements que les intéressés toucheraient en France métropolitaine, alors que les soldes des coopérateurs militaires ne sont majorés que d'un indice de 1,60 par rapport aux soldes métropolitains. Il lui précise que cette différence d'indice aboutit à d'injustifiables anomalies : ainsi un jeune coopérateur civil, exempt de toute responsabilité, perçoit un traitement supérieur à la solde militaire de son chef de service, un officier supérieur venant du plus important hôpital militaire de France. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de proposer toutes mesures utiles tendant à valoriser les soldes des coopérateurs militaires, afin de supprimer de pareilles anomalies.

CULTURE

Cinéma (renforcement des moyens de la fédération française des ciné-clubs).

25199. — 3 janvier 1976. — **M. Donnez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** quelles dispositions financières il envisage de prendre afin de permettre à la fédération française des ciné-clubs de poursuivre et de développer son activité culturelle (documentation, animation des clubs, formation d'animateurs, constitution d'une cinémathèque inter-fédérale... etc.), étant fait observer qu'il serait particulièrement nécessaire de prévoir une augmentation des subventions, des détachements de personnel, des dotations en équipements, etc.

Théâtre (augmentation de la subvention accordée au Théâtre de l'Île-de-France).

25275. — 3 janvier 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation du Théâtre de l'Île-de-France dont l'activité est considérable. En 1974, cette compagnie a joué 161 fois en deux spectacles, réalisé 428 animations à Clichy et La Garenne, en milieu scolaire, et 198 à Colombes, en atelier. En 1975, elle ouvre un nouveau centre d'animation culturelle au Kremlin-Bicêtre, développe son activité à Clichy, La Garenne et Colombes et monte 3 spectacles. Or la subvention d'Etat, pour l'ensemble de ces activités, est limitée à 35 000 francs. Le montant de cette subvention met en cause non seulement le développement de ces activités culturelles, mais la survie même de la compagnie. C'est un minimum de 300 000 francs qui est nécessaire, en 1976, pour permettre un fonctionnement normal de ce théâtre.

Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas porter, en 1976, la subvention d'Etat à un Théâtre de l'Ile-de-France à ce niveau, permettant ainsi à cette compagnie de maintenir et de développer ses activités.

Beaux-arts (insuffisance des moyens de l'école municipale des beaux-arts de Montpellier (Hérault)).

25324. — 3 janvier 1976. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de l'école municipales des beaux arts de Montpellier, fréquentée par 86 élèves et particulièrement sous-équipée sur le plan des installations matérielles et des locaux alors que Montpellier est une ville réputée pour sa beauté artistique. La formation des élèves concernés souffre de cette situation difficile. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'obtenir un fonctionnement normal de cet établissement dans la capitale de la région Languedoc-Roussillon.

Monuments historiques (protection du périmètre d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire).

25332. — 3 janvier 1976. — **M. Sénès** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par diverses lois successives, ayant fait l'objet de la brochure n° 1345 éditée par les *Journaux officiels* (réédition 1975) mentionne très souvent les mots « classé ou inscrit ». Si le terme « classé » ne prête pas à équivoque, celui « d'inscrit » prête à confusion, remarque faite qu'il n'est jamais mentionné dans les textes auxquels il se rapporte. La loi de 1913 mentionne en son article 2 : « Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi : 1° les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ; 2° les immeubles compris ou non dans cette liste ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. » Le terme « inscrit » employé fréquemment dans les textes, sans jamais être suivi de la mention « à l'inventaire supplémentaire » ne peut de réferer qu'à la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900, ou à la liste des immeubles classés qui doit être tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans (art. 2 de la loi de 1913, art. 7 du décret du 18 mars 1924) et constitue en fait un synonyme du terme classé. S'il en était autrement la phrase tirée de la brochure : « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions (à l'inventaire supplémentaire) tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit » n'aurait pas de sens. Elle permettrait de proche en proche l'inscription à l'inventaire supplémentaire de tout le territoire. Si la loi de 1913 a prévu la procédure de déclassement d'un immeuble (art. 23) elle reste muette sur la radiation d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire et il semble bien que seul soit protégé, le ministre ne pouvant s'opposer à des travaux sur l'immeuble lui-même qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois qui suivent la notification des travaux faite par le propriétaire (loi du 27 juillet 1927, page 5 de la brochure n° 1345). D'autre part la définition du « champ de visibilité » a été faite à l'article 1° de la loi de 1913 et ne fait référence qu'aux immeubles classés ou proposés pour le classement. Il n'est nullement question d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire. Certaines préfectures ou services des affaires culturelles attribuent à tort au terme « inscrit » l'expression « à l'inventaire supplémentaire » notamment à propos de l'application de l'article 13 bis de la loi de 1913 ; « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déhoisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. » Il lui demande de lui faire connaître si le périmètre d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est protégé et si, par ailleurs, le préfet est tenu de solliciter l'avis des affaires culturelles à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire lorsque l'immeuble à implanter se situe dans le champ de visibilité d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.

DEFENSE

Titularisation des personnels civils contractuels du ministère de la défense (réexamen de la situation des anciens combattants et résistants de la dernière guerre).

25151. — 3 janvier 1976. — **M. Billotte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que certains personnels civils contractuels du ministère de la défense ont été intégrés dans le corps

des fonctionnaires titulaires de l'Etat en application de la loi n° 60-1445 du 27 décembre 1960 et du décret du 2 février 1963. Etant donné les conditions exigées par les dispositions de ce décret, des personnels appartenant aux catégories visées par ces textes (combattants, résistants, dès 1940 et sans lacune jusqu'à la Libération, justifiant de campagnes, officiers de réserve décorés, cités, sans interruption de service civil public depuis leur recrutement le lendemain de leur démobilisation), ont été écartés tandis que, par contre, ont été titularisés des non-combattants sans aucun titre de guerre. Il semble que l'injustice causée soit la conséquence de l'examen tardif de la situation des personnels écartés. Cet examen n'a été effectué qu'après la publication des textes, alors qu'il aurait été préférable d'y procéder au cours de l'élaboration des projets et qu'il convenait alors de retenir les annuités pour campagnes au même titre que des services civils publics. Pour ce motif, il est demandé s'il peut être envisagé : a) la possibilité d'intégration en faveur de personnels ayant dépassé la limite d'âge et donc retraités (il est signalé à ce sujet qu'en 1963 des retraités ont été intégrés) ; b) des assouplissements aux conditions de versements pour la retraite, leur intégration ayant été pour certains retardée de plus de dix ans ; c) la réparation possible à cette occasion de quelques-uns des préjudices nombreux subis par les personnels considérés depuis 1963.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (extension de la notion métropolitaine d'enfant à charge en matière de prestations familiales à la fonction publique de la Réunion).

25365. — 3 janvier 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que le décret du 9 juin 1975 a étendu aux D. O. M. les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale concernant la notion d'enfant à charge. Cependant ce décret qui vise bien l'article L. 758 du code de la sécurité sociale concernant le régime des prestations familiales dans le secteur privé ne fait pas référence à la loi du 3 avril 1950 qui régit ces mêmes prestations servies dans les départements d'outre-mer à la fonction publique et locale. Il semble donc résulter que pour les fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales en service à la Réunion rien n'est changé et que le régime des prestations familiales qui leur est applicable reste régi par l'arrêté gubernatorial du 19 août 1946 et d'une instruction du ministère de la F. O. M. du 17 décembre 1945. La loi du 3 avril 1950 n'ayant étendu que les taux des prestations. C'est pourquoi il lui demande de faire le point de cette question et de lui indiquer s'il envisage d'étendre la notion métropolitaine d'enfant à charge à la fonction publique.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe de publicité foncière (possibilité de la payer avec des titres de l'emprunt 4,5 p. 100 1973 dans le cas d'un changement de régime matrimonial).

25160. — 3 janvier 1976. — **M. Piot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est possible, lors d'un changement de régime matrimonial convertissant une communauté de meubles et acquisés en communauté universelle avec attribution au survivant, de payer la taxe de publicité foncière à l'aide de l'emprunt 4,5 p. 100 1973, compte tenu de ce que la publication est obligatoire pour les biens propres et recommandée pour les biens communs afin d'éviter les contestations avec les créanciers et les héritiers.

Taxe sur les salaires (relèvement des plafonds qui en déterminent le taux).

25169. — 3 janvier 1976. — **M. Robert-André Vivien** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plafonds qui déterminent le taux de la taxe sur les salaires, n'ont pas été modifiés depuis plusieurs années et que ce fait est de nature à pénaliser les petites entreprises redevables de cette taxe. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer au Parlement une modification de l'article 231 du code général des impôts qui tienne compte de l'augmentation des traitements et salaires intervenue depuis l'adoption de ce texte.

Caisse d'épargne (maintien à 7,5 p. 100 du taux d'intérêt accordé pour les livrets A).

25170 — 3 janvier 1976. — **M. Gagnaire** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, compte tenu des informations parues récemment dans la presse, concernant l'abaissement du taux des

livrets de caisse d'épargne de bien vouloir envisager de maintenir au taux de 7,50 p. 100 l'intérêt accordé pour les livrets A, dans la limite du plafond autorisé pour les dépôts. En effet l'abaissement du taux d'intérêt va toucher beaucoup de petits épargnants et la mesure proposée ci-dessus permettrait de maintenir en faveur de ces derniers une disposition limitant les effets de l'inflation.

Prêts (réglementation des cautions exigées pour les prêts bancaires).

25189. — 3 janvier 1976. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne désirant construire une maison pour son usage personnel s'est adressée à un organisme bancaire spécialisé. Après avoir demandé à cet organisme un prêt de 100 000 francs, la banque en cause a exigé une caution du prêt constitué par divers immeubles représentant une valeur globale de 1 million de francs. Il lui demande si la disproportion entre le prêt à consentir et la caution exigée lui paraît normale. Il souhaiterait savoir si des dispositions législatives ou réglementaires limitent la caution par rapport au prêt qu'elle est chargée de couvrir.

Valeurs mobilières (prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe).

25190. — 3 janvier 1976. — **M. Magaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 125 A du code général des impôts, qui institue un prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe, stipule notamment dans son paragraphe IV que l'option pour ce prélèvement est subordonnée en ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre de l'économie et des finances. Or, ultérieurement, le ministre de l'économie et des finances, aux termes d'une lettre du 18 avril 1968 adressée à l'Association nationale des sociétés par actions, a décidé que sont désormais autorisées, sans même qu'il soit nécessaire d'en informer au préalable l'administration, toutes les émissions d'obligations convertibles en actions, ainsi que les émissions d'obligations d'un montant inférieur à 15 millions de francs. Il lui demande en conséquence si les produits d'un emprunt obligatoire d'un montant total inférieur à 15 millions de francs peuvent bénéficier du prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts alors même que les conditions de l'emprunt n'ont pas été effectivement approuvées, en raison de l'autorisation générale d'émettre de tels emprunts sans aucune formalité qui résulte de la lettre précitée du 18 avril 1968.

Relations financières internationales (achat et vente d'or par la banque centrale).

25191. — 3 janvier 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement a l'intention de renoncer à la possibilité reconnue aux banques centrales d'acheter ou de vendre de l'or; s'il se rallie à la position des experts du fonds monétaire international relatives aux modalités de vente de l'or en dépôt au fonds; enfin s'il estime concevable après avoir obtenu du Gouvernement américain un engagement contre une concession de la France que cet engagement soit renié quelques semaines plus tard.

Finances locales (conditions d'emprunt auprès d'établissements publics ou semi-publics pour le financement d'un équipement public).

25231. — 3 janvier 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le bénéficiaire d'un emprunt contracté auprès d'établissements prêteurs publics ou d'établissements semi-publics comme le Crédit foncier, le Crédit agricole et les Caisses d'épargne, aux conditions d'annuités les plus favorables, peut être consenti à une commune ou une communauté urbaine pour le financement d'un équipement public dans l'hypothèse où celui-ci est subventionné jusqu'à concurrence d'au moins 10 p. 100 soit par un conseil général, soit par un établissement public régional.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps des ingénieurs de ce ministère sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25232. — 3 janvier 1976. — **M. Forens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant

du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes: fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté à 10 ou 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par **M. le ministre de l'agriculture**.

T. V. A. (possibilité de déduction sur les travaux d'entretien et de réparation d'un fonds de commerce).

25243. — 3 janvier 1976. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par lettre du 7 janvier 1975 il a appelé son attention sur les possibilités de déduction de la T. V. A. sur les travaux d'entretien et de réparation d'un fonds de commerce. Cette lettre a fait l'objet de sa part d'un accusé de réception (réf. C. P. 5-028) en date du 7 février 1975. La réponse sur le fond n'étant pas parvenue le 24 juin 1975, cette affaire a fait l'objet d'un rappel de lettre à la même date à laquelle il lui a été fait un nouvel accusé de réception (réf. C. P. 5-028), en date du 21 juillet 1975. La réponse sur le fond n'étant toujours pas parvenue, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir lui donner les indications sollicitées.

Mines et carrières (taxation des produits extraits des sablières et carrières en vue de financer la remise en état des routes).

25254. — 3 janvier 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a déposé à l'Assemblée nationale au mois d'avril 1973 une proposition de loi n° 146 tendant à créer une taxe départementale et communale frappant les produits extraits des sablières et des carrières. Dans cette proposition de loi, il était rappelé que les transports consécutifs à l'exploitation de carrières de sable, de graviers et de cailloux endommagent souvent très gravement les routes, les accotements et les ponts. Le projet envisageait la création d'une taxe d'extraction à répartir par moitié entre les départements et les communes intéressés, cette taxe devant permettre une remise en état des chemins et des routes dégradées par les exploitants de carrières. Jusqu'à présent cette proposition de loi n'a pas été examinée par l'Assemblée nationale. En revanche, le décret n° 75-327 du 5 mai 1975 a porté création d'une taxe parafiscale sur les granulats. Cette taxe est destinée à financer des études et des recherches afin d'assurer la continuité des approvisionnements en sables, en graviers et en matériaux concassés; la réduction des nuisances d'exploitation; la recherche de matériaux de substitution d'origine minérale. Sans doute est-il prévu que le produit de la taxe pourra être utilisé pour le financement du réaménagement des sols après exploitation ainsi que pour le financement d'opérations expérimentales exemplaires ou curatives de réaménagement réalisées dans les zones dégradées par les exploitations de matériaux. Il n'est cependant pas envisagé qu'une part du produit de cette taxe puisse être utilisée pour la remise en état des routes et chemins dégradés par les véhicules lourds transportant les granulats. Il lui demande de bien vouloir modifier le texte en cause afin qu'il reprenne au moins en partie les mesures suggérées par la proposition n° 146.

Investissements (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour les communes exploitant leurs services en régie directe).

25267. — 3 janvier 1976. — **M. Juquin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions conjointes de la loi n° 75-408 du 29 mars 1975 et du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 permettant aux entreprises de bénéficier d'une aide fiscale à l'investissement. Il lui demande s'il compte étendre aux communes exploitant leurs services en régie directe, sans assujettissement à la T. V. A., cette aide à l'investissement.

Fiscalité immobilière (inscription de certaines communes du département de l'Essonne au rôle des impositions foncières des immeubles bâtis pour les bâtiments réservés au logement du personnel de l'éducation).

25268. — 3 janvier 1976. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de certaines communes du département de l'Essonne inscrites au rôle des impositions foncières des immeubles bâtis pour des propriétés communales affectées à un service public non productif de revenus. Il s'agit entre autres des bâtiments réservés au logement du personnel de l'éducation tant maternelle, primaire que secondaire. Il lui demande, si, en vertu des dispositions contenues tant dans l'article 1382 du code général des impôts traitant des exonérations permanentes, que dans l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 mettant à la charge des communes le logement des maîtres, la direction générale des impôts du département de l'Essonne n'a pas fait une interprétation abusive desdits articles malgré l'extrême précision du texte.

Impôt sur le revenu (ajustement des impôts des producteurs de vin d'appellation contrôlée « Chablis » en fonction de la baisse du prix de vente réel).

25277. — 3 janvier 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'impôt au forfait sur les bénéfices agricoles des producteurs de vin d'appellation contrôlée « Chablis » a été fixé sur la base d'un prix de vente de 800 francs pour la feuillette (c'est-à-dire 130 litres) alors que le prix de vente réel à la production est descendu à 600 et même 500 francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que ces producteurs obtiennent un abaissement correspondant de leurs impôts.

Hôtels et restaurants (prorogation jusqu'au 31 mars 1976 du délai prévu pour bénéficier de la détaxation fiscale de 10 p. 100 sur les travaux d'investissement et d'équipement).

25280. — 3 janvier 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le délai accordé, dans le cadre du plan dit de relance, aux hôteliers, restaurateurs, cafetiers et limonadiers pour bénéficier d'une détaxation fiscale de 10 p. 100 sur leurs travaux d'investissement et d'équipement expire le 31 décembre 1975. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de répondre au vœu des représentants de ces commerçants en prorogeant ce délai jusqu'au 31 mars 1976.

Vignette automobile (exonération pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans).

25291. — 3 janvier 1976. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, propriétaires d'une voiture, sont assujetties à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto) alors que cet impôt a été créé dans le but même de constituer un fonds de solidarité destiné à ces personnes âgées. Il lui demande s'il pourrait envisager des mesures d'exonération de cette taxe pour les personnes de plus de soixante-dix ans et disposant de faibles revenus.

Motériel agricole (exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur pour les bétailières lorsqu'elles sont utilisées pour le transport des produits nécessaires aux animaux).

25292. — 3 janvier 1976. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bétailières sont exonérées du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, lorsqu'elles transportent les animaux, mais non pas lorsqu'elles véhiculent des produits nécessaires à l'exploitation (paille, engrais). Il lui demande s'il pourrait envisager de supprimer cette dernière contrainte pour les agriculteurs qui utilisent cette bétailière pour le transport des produits nécessaires à leurs animaux.

Télévision (exonération dérogatoire de la redevance dans certains cas).

25295. — 3 janvier 1976. — **M. Vacant** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un de ses administrés, invalide de guerre à 100 p. 100 : il vient de lui être opposé un refus d'exoné-

ration de la taxe de redevance de la télévision pour le motif suivant : son cas requiert la présence d'une tierce personne, sa fille en l'occurrence, mais, de ce fait, vivent sous le même toit son genre et ses petits-enfants. Ces derniers ne pouvant bénéficier des dispositions prévues par la loi, la redevance est exigible. En conséquence, il demande à **M. le ministre** qu'un dérogation soit accordée pour des cas aussi particuliers.

Impôt sur le revenu (interprétation de la notion de « bénéfice normal » retenue pour l'établissement du forfait).

25311. — 3 janvier 1976. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour l'établissement des bénéfices forfaitaires, il est tenu compte en principe du bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, compte non tenu des recettes et des dépenses de caractère exceptionnel. Or une incertitude paraît subsister dans la pratique en ce qui concerne les affaires réalisées dans l'exercice sans y avoir donné lieu à encaissement. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui confirmer l'interprétation que comporte la notion de « bénéfice normal » ; 2° si les fonctionnaires du service des impôts sont en droit d'exiger des entreprises soumises au forfait la déclaration des factures émises et non encaissées pendant l'année ; 3° si, dans le cas où ce renseignement est fourni par l'entreprise, il peut être valablement utilisé pour le calcul du forfait.

T. V. A. (assujettissement des frais facturés par un G. I. E. aux sociétés de courtage d'assurances qui en sont membres).

25312. — 3 janvier 1976. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un groupement d'intérêt économique qui est constitué entre plusieurs sociétés de courtage d'assurances et qui a pour objet, d'une part, la mise en œuvre de tous moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou accroître les résultats de cette activité dans le domaine de l'assurance et, d'autre part, la réalisation d'opérations de gestion administrative et financière des entreprises membres. Ce G. I. E. se propose, en vertu d'un mandat gratuit à lui donné par chaque membre, de salarier des employés de bureau et de prendre en location le local où les sociétés membres exercent leur activité, réalisant ainsi une entreprise de services communs. Ce G. I. E. se fera rembourser annuellement par ses membres le montant de ses dépenses de fonctionnement au prorata du montant des commissions encaissées annuellement par chaque membre ou d'après toute autre clef de répartition fixée à l'avance. Le G. I. E. ne réalisera aucun bénéfice sur son fonctionnement et il rendra compte à ses membres du montant des dépenses exposées et du système de répartition appliqué. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans les conditions de fonctionnement ci-dessus décrites, la facturation par le G. I. E. de la quote-part des frais incombant à chacun de ses membres est soumise à la T. V. A.

Impôt sur le revenu (possibilité pour un contribuable soumis au régime réel simplifié de faire des déclarations séparées pour chacune de ses deux entreprises).

25313. — 3 janvier 1976. — **M. Antagnac** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui exploite deux entreprises entièrement séparées, appartenant à deux secteurs d'activité différents, et pour lesquelles il a opté pour le régime réel simplifié d'imposition. Il lui rappelle que dans un tel cas, lorsque le contribuable est placé sous le régime du forfait, le Conseil d'Etat a jugé que chaque entreprise doit faire l'objet d'un forfait distinct. Il lui demande en conséquence si, par analogie et compte tenu de la nature absolument différente des entreprises considérées, ce contribuable est en droit de procéder pour chacune d'elles à des déclarations fiscales séparées ou s'il existe un texte permettant à l'administration de s'y opposer.

Impôt sur le revenu (contenu de la notion de « première infraction » au regard du C. G. I.).

25314. — 3 janvier 1976. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un chef d'entreprise a omis de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 240 du code général des impôts, les honoraires, d'un montant annuel supérieur à 50 francs qu'il a versés à une même personne au cours de chacune des années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, et que la comptabilité de ce

contribuable, dont les résultats de 1970 sont bénéficiaires, a fait l'objet d'un contrôle fiscal en 1975. Il demande: si l'omission constatée par l'inspecteur des impôts pour 1971 peut être considérée comme une « première infraction » et donner lieu à réparation par la production d'une attestation du bénéficiaire que la rémunération non déclarée a bien été comprise en temps opportun dans sa propre déclaration; si l'omission relative à chacune des trois autres années, 1972, 1973 et 1974, peut également être assimilée à une « première infraction » et donner lieu à régularisation par la production d'attestations du bénéficiaire que les rémunérations non déclarées ont bien été comprises en temps opportun dans ses propres déclarations.

*Groupements fonciers agricoles
(imposition selon le régime des bénéficiaires réels agricoles).*

25315. — 3 janvier 1976. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au point de vue fiscal, des groupements fonciers agricoles donnant à bail à des exploitants non propriétaires. La disproportion croissante entre la valeur des baux, surtout en viticulture, et les frais d'entretien de sols (drainages) ou de réparation des bâtiments, rend la fiscalité classique des revenus fonciers inadaptée à des porteurs de parts de G. F. A. ne disposant pas de gros revenus extérieurs, les alternances de pertes et de revenus étant trop fortes. Il lui demande si les G. F. A. donnant à bail ne pourraient bénéficier d'une imposition aux bénéficiaires réels agricoles, ce qui donnerait de meilleures possibilités d'amortissement.

*Assurances (application par les compagnies d'assurances
de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930).*

25316. — 3 janvier 1976. — **M. Duffaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles est appliqué l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurances. Cet article prévoit qu'en cas de survenance de certains événements (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de profession...) le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. L'assureur doit, dans cette hypothèse, rembourser à l'assuré la partie de prime afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, sous réserve, en cas de résiliation par l'assuré, du paiement à sa charge d'une indemnité si ce paiement est prévu par une clause expresse de la police d'assurances. Or certaines compagnies d'assurances font des difficultés pour admettre la résiliation du contrat lorsqu'elle est demandée par l'assuré en application de l'article 5 bis, et, lorsqu'elles acceptent cette résiliation, refusent de procéder au remboursement prévu, ou ne le font qu'à la suite de nombreuses interventions de l'assuré. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour imposer aux compagnies d'assurances la stricte application des dispositions de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930.

EDUCATION

*Constructions scolaires (augmentation de la participation de l'Etat
aux réalisations des enseignements maternel et élémentaire).*

25153. — 3 janvier 1976. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître pour chacune des années de 1970 à 1974 les crédits provenant des communes et des départements d'une part; les subventions d'Etat d'autre part, pour les constructions scolaires des enseignements maternel et élémentaire. Il lui demande quelle politique il entend mener dans ce domaine afin d'accroître la participation de l'Etat aux constructions en cause.

*Enseignements spéciaux (nombre de conseillers d'éducation musicale
dans les établissements scolaires, notamment en Alsace-Lorraine).*

25155. — 3 janvier 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de l'enseignement musical dispensé dans nos établissements scolaires. Il importe de faire un effort extrêmement important en ce domaine pour que les Français réapprennent à chanter. Il existe en principe des conseillers d'éducation musicale dont l'action doit permettre un meilleur enseignement de la musique dans nos établissements scolaires. Il souhaiterait, s'agissant de ces conseillers, connaître

leur nombre et leur répartition géographique. Il aimerait en particulier savoir combien d'entre eux sont affectés dans les départements du Rhin et la Moselle.

*Transports scolaires (modalités de répartition
de l'aide de l'Etat par département).*

25156. — 3 janvier 1976. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est le pourcentage des aides de l'Etat accordées aux transports scolaires pour l'ensemble du pays et ceci pour les années 1970 à 1975. Il souhaiterait que ces indications lui soient également fournies pour chacun des départements suivants: Haut-Rhin, Bas-Rhin, Doubs, Jura et Vosges. Si les pourcentages de participation de l'Etat pour chacun de ces départements sont différents d'une manière sensible, il souhaiterait connaître les raisons pouvant justifier les disparités existantes.

*Education (reclassement indiciaire des inspecteurs
de l'enseignement technique).*

25177. — 3 janvier 1976. — **M. Popuren** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, on ne peut à la fois prétendre promouvoir et valoriser l'enseignement technique et laisser se dégrader les effectifs et le statut des corps des inspecteurs du technique, dont la mission est pourtant essentielle pour l'animation et le contrôle pédagogique de cet enseignement. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de prendre d'urgence des mesures permettant de corriger le déclassement indiciaire dont sont injustement victimes ces inspecteurs. Simultanément, il serait également souhaitable de doter ces inspecteurs de services plus étoffés pour les assister dans leurs missions d'inspection et d'enquête qui ne sont d'ailleurs pas compensées par un régime d'indemnisation convenable. Faute de telles décisions dans les plus brefs délais, le recrutement déjà difficile de ces inspecteurs ne fera que se raréfier encore; à un tel point que, selon les études récentes, le doublement des effectifs actuels ne suffira pas à faire face aux besoins.

*Transports scolaires
(résultats des contrôles sur la sécurité des ramassages scolaires).*

25178. — 3 janvier 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation**: 1° quelles infractions ont été relevées par la gendarmerie et la police lors de leur contrôle généralisé des transports de ramassage scolaire dans les six cantons de L'Arbresle, Condrieu, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray au début de cette année scolaire 1975-1976; 2° quelles décisions ces contrôles vont susciter pour accroître la sécurité des transports scolaires dans ces six cantons; 3° quelles améliorations sont programmées pour accroître non seulement la sécurité des transports scolaires, mais aussi la sécurité de l'accès aux écoles; 4° quelles directives il compte donner pour que les contrôles de la sécurité des ramassages scolaires soient fréquents et méthodiques.

Education

(mesures en faveur des formateurs des enseignements technologiques).

25210. — 3 janvier 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des formateurs de la voie III intégrés dans l'équipe des formateurs des écoles normales. Leurs titres, leur mode de recrutement, les deux années de formation spécifique suivie et la préparation qui est la leur pour assurer la formation des P. E. G. C. de la voie XIII et des enseignements technologiques, dans le premier cycle, soulignent les qualités de ces personnels et justifient la reconnaissance des efforts qui ont été les leurs. S'agissant de fonctionnaires qui assurent depuis des années un service difficile et qui ont perdu dans leur fonction nouvelle des avantages acquis antérieurement (par exemple: l'indemnité forfaitaire), il lui demande quelle place il leur réserve et quelles mesures il compte prendre en leur faveur dans le cadre du nouvel essor qu'il veut donner à la formation technologique.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire et amélioration
des conditions de travail des personnels de laboratoire).*

25216. — 3 janvier 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° 70-133 du 12 mars 1970 qui sont chargés d'assister les personnels enseignants

et de recherche dans leurs tâches d'enseignement. Or, il apparaît que le statut de ces personnels est régi par des textes inadaptés à l'évolution des sciences, qui leur demande de plus en plus une spécialisation technique qui en fait bien autre chose que de simples « laveurs d'éprouvettes ». Par ailleurs, leur classement indiciaire, qui n'a pas été revalorisé, n'a cessé de se dégrader, les assimilant aux ouvriers de deuxième classe, alors qu'il y a quelques années ils étaient au niveau de premier agent chef. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les plus brefs délais, la publication d'un nouveau statut prévoyant notamment une révision du classement indiciaire de cette profession et une revalorisation des conditions d'un travail qui nécessite désormais une réelle compétence technique.

Education:

(reclassement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique).

25217. — 3 janvier 1976. — **M. Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences qu'entraîne le déclassement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés retrouvent rapidement la place qui doit être la leur dans le corps de l'inspection académique ou régionale.

Etablissements scolaires

(reclassement indiciaire des personnels de laboratoires).

25219. — 3 janvier 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les aides de laboratoire et les garçons de laboratoire sont chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche. A ce titre, lors des accords Masselin sur les catégories C et D, ils ont subi un déclassement injustifié. En effet, de par le niveau de recrutement des aides de laboratoire qui se situe au B. E. P. C., la rémunération dans la grille indiciaire de la fonction publique devrait correspondre au groupe 5 au lieu de 3, tandis que les garçons de laboratoire devraient être classés dans le groupe 3 au lieu de 1. Il lui demande s'il compte réunir prochainement le comité technique paritaire central qui doit se prononcer sur cette question et, dans la négative, si les intéressés peuvent espérer obtenir bientôt satisfaction.

Etablissements scolaires (modulation des tarifs des pensions et demi-pensions en fonction des ressources des familles.)

25220. — 3 janvier 1976. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur, d'une part, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1960 concernant les tarifs de pensions et demi-pensions dans les établissements d'enseignement public du second degré et, d'autre part, la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines qui a eu pour effet, en application des dispositions de son article 4, paragraphe 7, de transférer à la communauté urbaine de Lille la construction et la gestion des lycées et collèges placés sous statut municipal. Malgré la nationalisation depuis 1972, de vingt-quatre C. E. S. et de deux lycées, la communauté urbaine de Lille gère encore au 15 septembre 1975, vingt-deux C. E. S. représentant 11 104 élèves. A ces vingt-deux établissements sont annexées des demi-pensions. Les tarifs pratiqués dans ces demi-pensions, annexées aux établissements scolaires communautaires du second degré, sont ceux applicables dans les lycées et collèges relevant de la direction de la pédagogie des enseignements scolaires et de l'orientation, conformément à l'arrêté ministériel du 30 décembre 1960, dont les dispositions ont eu pour effet d'harmoniser les tarifs de pensions dans les établissements d'enseignement public du second degré, quelle que soit leur situation juridique : établissement d'Etat, établissements nationalisés, établissements municipaux dépendant d'une communauté urbaine. La communauté urbaine de Lille est l'objet de nombreuses interventions émanant d'associations de parents d'élèves, tendant à obtenir une réduction du prix de la demi-pension, en faveur de familles en butte aux difficultés financières provoquées par la situation sociale particulièrement critique actuellement dans divers secteurs économiques dans la région du Nord. Or, les seules remises autorisées par les textes actuellement en vigueur sont la remise de principe en application des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963, et la remise d'ordre suivant l'instruction ministérielle du 29 juin 1961. Les C. E. S. à gestion communautaire sont appelés à être nationalisés, dans un délai que l'on veut espérer relativement court. Il est indéniable que si la communauté urbaine adoptait un système de remises spéciales aux familles en difficulté,

elle plierait ces mêmes familles devant d'autres difficultés au moment du passage de l'établissement sous le régime de la nationalisation. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer pour les pensions et demi-pensions, dans les lycées et collèges d'Etat ou nationalisés, un système de prix différentiels en fonction des ressources familiales. Ce système pourrait alors être adopté par les communautés urbaines et par les villes, sans rompre l'harmonie recherchée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1960.

Etablissements scolaires

(reclassements indiciaires des personnels de laboratoires).

25221. — 3 janvier 1976. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires. Ces personnels, selon le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et la circulaire 5.70.133 du 12 mars 1970 sont chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur rôle d'enseignement. Or, en ce qui concerne plus particulièrement les aides laboratoires et les garçons de laboratoire, le traitement ne correspond ni à leur niveau de recrutement ni à celui de leur travail propre. De plus, ils ont subi un déclassement injustifié lors des accords Masselin sur les catégories C et D. Des propositions ont été émises par les organisations syndicales qui demandent le classement des aides laboratoires du groupe 3 dans le groupe 5 et des garçons du groupe 1 dans le groupe 3. Dans la grille de la fonction publique, en effet, les groupes demandés correspondent au niveau requis de recrutement et à la fonction propre. Ces propositions syndicales devraient être étudiées par le comité technique paritaire central dont la réunion est sans cesse retardée. Compte tenu de cette situation qui porte préjudice aux personnels concernés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit établi le reclassement des aides et des garçons de laboratoires dans les groupes 5 et 3 et que soit réuni, dans les meilleurs délais, le comité technique paritaire central.

Education (amélioration de la situation des inspecteurs de l'enseignement technique).

25222. — 3 janvier 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** le mécontentement des inspecteurs de l'enseignement technique devant la situation qui leur est faite. En effet, le développement de l'enseignement technique a fort normalement multiplié les tâches de plus en plus complexes qui sont confiées à ce corps d'inspection dont la mission a pris une importance croissante. Mais la situation faite aux inspecteurs de l'enseignement technique, qui n'a cessé de se dégrader depuis vingt ans, n'est plus guère de nature à susciter les vocations nécessaires et à l'accroissement des tâches correspond une crise de recrutement, à tel point que d'après une étude syndicale récente le doublement de l'effectif actuel des inspecteurs de l'enseignement technique suffirait à peine dans l'immédiat à faire face aux besoins. Compte tenu des nombreuses déclarations des pouvoirs publics sur la nécessité et l'urgence du développement et de la promotion de l'enseignement professionnel, une revalorisation de la fonction des inspecteurs de l'enseignement technique s'impose non seulement dans l'intérêt même des catégories concernées, mais aussi dans celui de l'enseignement technique et professionnel et par voie de conséquence dans celui de l'économie nationale, revalorisation qui devrait comprendre les mesures suivantes : 1° le reclassement conséquent tenant compte de la nature et de l'importance des missions de ce corps ; 2° le maintien des possibilités actuelles de promotion interne et des conditions d'accès aux fonctions d'inspecteur principal ; 3° l'amélioration des conditions de travail et du régime indemnitaire ; 4° l'augmentation des effectifs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des inspecteurs de l'enseignement technique et leur permettre ainsi de remplir dans de bonnes conditions les missions qui leur sont confiées dans l'intérêt même de l'enseignement technique de notre pays.

Etablissements scolaires (insuffisance des moyens financiers et en personnel du C. E. S. Le Masségu, à Vif (Isère)).

25223. — 3 janvier 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile dans laquelle se trouve le C. E. S. Le Masségu, à Vif (Isère), faute principalement d'effectifs d'encadrement et d'un budget de fonctionnement suffisants. Pour ce qui est de l'encadrement faute des enseignants nécessaires, certaines disciplines sont sacrifiées telles la musique et le dessin et d'autres sont très insuffisamment enseignées au regard des propres

critères du ministère. C'est le cas de l'éducation physique où seules deux heures hebdomadaires peuvent être assurées car il manque au moins un professeur. Plus généralement, l'insuffisance de personnel enseignant entraîne la surcharge des classes de 6^e et 5^e qui, toutes, ont trente-quatre élèves, effectif difficilement compatible avec les exigences de la pédagogie et qui, de plus, rend la tâche des enseignants particulièrement difficile. Enfin, il manque un poste de documentaliste. Par ailleurs, le budget de fonctionnement attribué est nettement insuffisant puisque, alors qu'une rallonge de 50 000 francs était indispensable, seuls 35 000 francs ont été accordés. De tout cela, il résulte que les conditions de fonctionnement et d'enseignement dans ce C. E. S. ne sont pas satisfaisantes et cette situation porte préjudice tant aux élèves qu'aux enseignants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante les différents problèmes évoqués.

Constructions scolaires

(augmentation de la subvention forfaitaire de l'Etat).

25236. — 3 janvier 1976. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le montant de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat pour les constructions scolaires n'a pas été relevé depuis 1963. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que cette subvention soit majorée en fonction de l'augmentation du prix de la construction depuis la date précitée.

Instituteurs (bénéfice de l'indemnité compensatrice de logement pour les instituteurs titulaires remplaçants).

25249. — 3 janvier 1976. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte prendre des mesures pour étendre le bénéfice de l'indemnité compensatrice de logement aux instituteurs titulaires remplaçants qui, jusqu'à présent, ne peuvent y prétendre en vertu de dispositions fort anciennes. Le remboursement (qui leur est consenti) des frais de déplacements auxquels ils sont tenus ne devrait pas constituer un obstacle à une décision favorable. Il tient à souligner, à la fois, l'importance du rôle pédagogique des instituteurs titulaires remplaçants qui assurent la continuité de l'enseignement et la délicatesse de leur mission qui requiert des qualités foncières : faculté d'adaptation et psychologie.

Bourses et allocations d'études

(conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur).

25269. — 3 janvier 1976. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'ils compte prendre pour mettre fin aux situations telles que celle que connaît une de ses administrées. Celle-ci, étudiante, prépare une maîtrise de lettres. Elle est âgée de vingt-cinq ans, mariée à un autre étudiant de nationalité jordanienne ayant demandé sa naturalisation. Le couple a eu une petite fille. Il ne dispose d'aucune ressource. Les parents de la jeune femme payent le loyer et subviennent aux dépenses minimales du ménage mais ils estiment ne pouvoir consentir un effort supplémentaire. Une demande de bourse d'enseignement supérieur a été déposée pour permettre aux jeunes gens de poursuivre leurs études. Elle a été refusée. Motif : le quotient familial des parents de la jeune fille est supérieur au plafond réglementaire. Du point de vue de l'enseignement, ces deux jeunes se trouvent exactement placés dans la position des étudiants de vingt-cinq ans en désaccord avec leurs parents. Leur est-il interdit, pour ce fait, de continuer à fréquenter la faculté et l'Etat considère-t-il que si l'âge de la majorité est désormais fixé à dix-huit ans, la responsabilité paternelle sur le plan financier ne s'éteint qu'au terme des études.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

25270. — 3 janvier 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le déclassement dont sont victimes les personnels techniques des laboratoires des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire V. 70-133 du 12 mars 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette injustice et de prendre en compte le niveau de recrutement réel de ces personnels.

Enseignement supérieur

(publication du statut de l'administration universitaire).

25298. — 3 janvier 1976. — **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer l'état actuel de la procédure de publication du statut de l'administration universitaire, sur lequel le conseil supérieur de la fonction publique a été consulté au cours de sa session du 26 juin 1975. Il appelle son attention sur l'inquiétude des intéressés qui s'étonnent à la fois du retard apporté à la publication de ce statut et à la mise en cause éventuelle de certaines dispositions fondamentales concernant les modalités de reclassement des agents de catégorie A.

Etablissements scolaires (consultation du comité technique paritaire central sur le reclassement des personnels de laboratoire).

25317. — 3 janvier 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des aides de laboratoire et des garçons de laboratoire appartenant à la catégorie des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires, régis par le décret n° 63-385 du 16 avril 1963 et par la circulaire n° V 70-133 du 12 mars 1970. Depuis les accords Masselin sur les catégories C et D, les aides de laboratoire appartiennent au groupe 3 et les garçons de laboratoire au groupe 1. Les uns et les autres s'estiment déclassés : les aides, recrutés au niveau du B. E. P. C., devraient appartenir au groupe 5 et les garçons de laboratoire au groupe 3. Les organisations syndicales représentatives ont demandé ce reclassement auprès de la direction ministérielle compétente (D. A. G. A. S.) qui reconnaît le bien-fondé de la revalorisation, mais le comité technique paritaire central appelé à donner son avis sur le reclassement n'est toujours pas convoqué. Il lui demande dans quel délai, le plus rapproché possible, il compte réunir le comité technique paritaire central.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

25318. — 3 janvier 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces inspecteurs refusent, depuis la rentrée de la présente année scolaire, d'organiser les examens de qualification professionnelle et de participer aux jurys de ces examens. La raison en est qu'ils demandent l'application des accords de 1973, lesquels prévoyaient une nouvelle « grille » indiciaire à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction. Il lui demande s'il n'estime pas aujourd'hui indispensable de respecter les engagements pris à cette époque.

Enseignants (état des projets concernant les professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).

25319. — 3 janvier 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau « certifié », d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints des lycées au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux ainsi que les projets d'arrêtés organisant ces concours ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées par son administration et celle du ministre des finances afin : a) d'aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) d'abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et de mettre à jour les textes actuellement en vigueur en la matière ; c) d'augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; d) de majorer de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande en outre quelles mesures il entend prendre pour que ses propositions relatives aux obligations de service des professeurs techniques adjoints, à la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, à l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres aux concours de professeurs certifiés fassent l'objet d'une mise en œuvre rapide afin de répondre aux nécessités reconnues par le Président de la République, de poursuivre et d'accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique.

*Education (reclassement indiciaire
des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

25320. — 3 janvier 1976. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation**, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des inspecteurs départementaux qui demandent l'application des accords de 1973, aux termes desquels une nouvelle « grille » indiciaire leur avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction.

*Orientation scolaire (relèvement des indemnités
versées aux directeurs de centre d'information et d'orientation).*

25321. — 3 janvier 1976. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le taux dérisoire des indemnités allouées aux directeurs de centre d'information et d'orientation. Dans l'attente de la réforme de ces services, le taux de cette indemnité est longtemps resté inchangé. Il vient d'être revalorisé et porté à 350 francs par an pour un centre de 2^e catégorie, ce qui est encore nettement insuffisant. Or, le reclassement des personnels des centres d'orientation s'est fait en fonction du décret du 21 avril 1972 dans des conditions très défavorables pour les intéressés (le décret du 5 décembre 1951 n'ayant pas été appliqué). Ces personnels sont une deuxième fois pénalisés dans le domaine des indemnités et leurs revenus mensuels globaux sont bien inférieurs à ceux des fonctionnaires de catégorie « B » précités. Il lui demande si, dans un premier temps, les indemnités allouées aux directeurs de C. I. O. de district scolaire pourraient être alignées sur celles versées aux instituteurs conseillers pédagogiques ou aux assistantes sociales.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire
des personnels techniques de laboratoire).*

25329. — 3 janvier 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969. Avant 1948, l'aide de laboratoire était classé au niveau de l'agent chef. Depuis cette date, un reclassement a placé les aides de laboratoire au niveau des ouvriers de deuxième catégorie et, à la suite du reclassement des catégories C et D, effectué dans le cadre des accords Masselin, les aides de laboratoire se trouvent placés au niveau des ouvriers de troisième catégorie. Ainsi, chaque reclassement des fonctionnaires de l'enseignement a correspondu à un déclassement des personnels techniques de laboratoire, dont le classement indiciaire diminue par rapport aux autres catégories de fonctionnaires. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre à une réunion prochaine du comité technique paritaire central une proposition de reclassement de ces personnels.

*Enseignement préscolaire (ouverture
de nouvelles classes maternelles dans le Calvados).*

25330. — 3 janvier 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les insuffisances constatées dans le département du Calvados, depuis la rentrée de 1975. Ces insuffisances concernent aussi bien les effectifs (de nombreuses classes dépassent encore trente-cinq élèves) que le remplacement des enseignants en congé ou en recyclage, le service de santé scolaire, d'orientation ou de soutien pédagogique. Dans tous ces domaines les carences sont massives. S'agissant des écoles maternelles et primaires ces insuffisances sont illustrées par des cas comme celui de l'école Jean-Racine, à Caen, dont certains locaux sont délabrés ; par celui de Colleville-Montgomery, commune en expansion à qui l'on vient de refuser la maternelle promise ; celui du groupe scolaire Letot-La Poterie, à Bayeux, où du fait de l'absence d'une quatrième classe maternelle des inscriptions sont refusées, l'école primaire manque de place et les maternelles, les primaires et les classes préprofessionnelles sont atomisées en trois endroits différents. Compte tenu qu'à la suite de l'action engagée par le syndicat national d'instituteurs un relevé de conclusions a été établi qui prévoit une dotation de 1 200 classes maternelles pour le 1^{er} janvier 1976, il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de classes maternelles nouvelles pourra avoir le département du Calvados à cette date et quel sera leur lieu d'implantation, les cas de Colleville-Montgomery et de Bayeux lui paraissant particulièrement urgents.

*Education (reclassement indiciaire du personnel non enseignant
qui change de catégorie).*

25331. — 3 janvier 1976. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les différents grades des fonctionnaires sont affectés de coefficients caractéristiques, essentiellement définis par le décret du 8 juillet 1949 (B.O.E.N., p. 2137), qui servent à

calculer le reclassement d'un fonctionnaire quand il change de catégorie. Ces dispositions s'étendent aux auxiliaires reçus à un concours de titularisation (décret du 5 décembre 1951, art. 11). Ainsi l'Etat tient compte, dans une certaine limite, du temps accompli dans le service public. Mais cela ne concerne que les enseignants. Or, la situation de l'emploi a conduit un certain nombre de maîtres auxiliaires possédant la licence d'enseignement (donc relevant théoriquement du cadre A) à se présenter à des concours de l'administration ou de l'Intendance universitaires du cadre B. Reçus à ces concours et devenus fonctionnaires titulaires, ces maîtres auxiliaires se voient opposer un refus de l'administration de prendre en compte, pour le calcul de l'ancienneté dans leur nouveau grade, leurs années de service accomplies en tant qu'auxiliaires de l'Etat. Conséquence : un maître auxiliaire licencié reçu comme S.I.U. ou S.A.U., tombe de l'indice 266 à l'indice 237, s'il a trois ans d'ancienneté, et de l'indice 292 à l'indice 237, s'il a plus de trois ans d'ancienneté. De plus, pour les enseignants passant stagiaires dans une autre catégorie, il est prévu que « les personnels qui ne peuvent être reclassés à un échelon comportant un traitement égal ou supérieur à celui dont ils bénéficiaient, perçoivent une indemnité égale à la différence entre les traitements afférents à l'ancien et au nouveau corps ». Cette disposition, destinée à remédier à des pertes mêmes temporaires d'indice, est rappelée cinq fois dans le *Bulletin officiel du ministère de l'éducation* du 13 novembre 1975 concernant les conditions exceptionnelles d'accès aux corps des P.E.G.C. et des certifiés. Il n'existe rien de tel pour les non-enseignants. Il y a là une discrimination choquante à l'égard du personnel non enseignant de l'éducation nationale, qui accomplit une tâche ingrate mais combien utile au bon fonctionnement de cette administration. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies.

EQUIPEMENT

*Routes et autoroutes (réalisation de l'autoroute A 11
et d'un axe de circulation Nord—Sud au Mans [Sarthe]).*

25182. — 3 janvier 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que les élus de la communauté urbaine du Mans ont, à diverses reprises, fait très nettement part de leur opposition au projet d'une rocade intermédiaire établie par ses services. Cette rocade intermédiaire est, en fait, une véritable autoroute qui traverserait la ville du Mans du Nord au Sud. Détériorant de nombreux quartiers, détruisant une partie du centre de la ville, elle constituerait une source de bruit, de nuisances et de pollution parfaitement incompatible avec le souci que les élus locaux ont de l'environnement et de la qualité de la vie. Ce projet est d'un coût tellement élevé et tellement disproportionné qu'il a bien peu de chance d'être un jour réalisé. Cependant, pour tenir compte de la volonté des élus et calmer les inquiétudes légitimes de la population, il lui demande de donner des instructions à la direction des routes de son ministère pour que celle-ci renonce à ce projet de voirie nationale nuisible et irréalisable. Il pense que la réalisation de l'autoroute A 1 et de la déviation Sud-Est qui contourneront la ville, l'une par le Nord, l'autre par le Sud, détourneront du centre du Mans le trafic à longue distance. Il ne méconnaît pas, cependant, l'utilité d'un axe de circulation Nord—Sud et lui demande de faire étudier, par ses services, un projet réaliste qui tienne compte de la démographie de la ville, des facultés contributives de ses habitants, de la circulation automobile prévisible et de la qualité de la vie à laquelle les populations mancelles peuvent prétendre.

Routes (état du projet de voie express Nantes—Cholet).

25197. — 3 janvier 1976. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement** où en est, à l'heure actuelle, le projet de voie express Nantes—Cholet. Les terrains pour l'implantation de la voie ont-ils commencé à être acquis. A quelle date pourra-t-on voir un début de réalisation.

*Animaux (abrogation des dispositions légales
qui en permettent la détention dans les immeubles).*

25252. — 3 janvier 1976. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre de l'enseignement** que l'application de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant « modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel (*Journal officiel* du 10 juillet 1970) dispose en son article 10-1 que : « est réputée non écrite toute

slipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local familial ». Cette détention est toutefois subordonnée au fait que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci. Cette disposition de la loi du 9 juillet 1970 est valable par elle-même et opposable, par conséquent, aux organismes d'H.L.M. Justifiable dans les petits immeubles bien pourvus d'espaces verts, elle peut se révéler catastrophique dans les immeubles à forte densité si un grand nombre de locataires sacrifiant à la mode actuelle délient désormais un animal. Aussi, convient-il d'examiner avec soin les réserves exprimées par la loi. Il doit s'agir d'un animal familial, qui ne doit causer aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance aux occupants de l'immeuble. Ces deux termes imposent aux autres locataires subsistant la présence d'animaux de déposer à chaque cas une réclamation écrite et de constituer un dossier pour chaque chien contre chaque propriétaire. Or, devant l'envahissement des grands ensembles H.L.M. par des chiens et des chats, cette procédure n'est pas applicable. Dans beaucoup d'ensembles d'habitations, les installations (portes-murs) sont détériorées, les parties communes et les bacs de sable destinés aux enfants sont souillés par les animaux laissés en divagation. D'autres sont enfermés dans les immeubles et hurlent pendant que leurs maîtres sont partis au travail. Ils sont enfermés la nuit sur les balcons et dans les loggias et aboient au moindre bruit extérieur. La multiplication en est telle que souvent les locataires font de véritables élevages dans les appartements avec toutes les atteintes que cela suppose à l'hygiène et à la tranquillité. D'autre part, des animaux ainsi incarcérés deviennent méchants, agressifs et dangereux. Il lui rappelle qu'avant la promulgation de la loi du 9 juillet 1970, la plupart des règlements généraux des offices d'H.L.M. interdisaient la présence des animaux dans les immeubles collectifs et qu'il n'y avait alors aucun problème de ce genre. Il demande donc à M. le ministre de l'équipement s'il ne conviendrait pas de s'interroger très sérieusement sur ces problèmes et s'il ne serait pas opportun et urgent d'abroger l'article 10-1 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970.

H. L. M. (accession à la propriété de leur logement par les locataires).

25253. — 3 janvier 1976. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'équipement les raisons pour lesquelles la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 donnant aux locataires d'H. L. M. le droit d'acquérir le logement qu'ils occupent n'est pratiquement pas appliquée. Il souhaite obtenir des renseignements statistiques concernant les cessions effectuées, les demandes en cours d'instruction pour la France entière, d'une part, et pour Paris, d'autre part, où le nombre des ventes est infime. Enfin, il serait très heureux de connaître les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour accélérer l'application d'une loi qui avait fait naître à l'époque de sa parution beaucoup d'espoir chez les locataires d'H. L. M. et qui, depuis, est restée quasiment inappliquée.

*Ministère de l'équipement
(revendications des conducteurs de travaux).*

25297. — 3 janvier 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'équipement la situation des conducteurs de travaux de l'équipement, tant en ce qui concerne leur classement que leur participation aux honoraires versés par les communes aux services de l'équipement. Il expose, en outre, qu'une grève d'avertissement des travaux communaux a déjà eu lieu le 17 novembre pour exiger le classement de tous les conducteurs des T. P. E. en catégorie B de la fonction publique, dénoncer la répartition des honoraires, exiger la modification des coefficients applicables à toutes les catégories afin que prochainement les honoraires soient intégrés au traitement. En conséquence, il demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour apporter une réponse à ces revendications.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie chimique (importations d'engrais des pays de l'Est européen préjudiciables à l'industrie française).

25154. — 3 janvier 1976. — M. Gisinger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences qu'ont pour notre industrie des engrais et plus particulièrement pour les mines domaniales de potasse d'Alsace les importations d'engrais en provenance de certains pays de l'Est (Pologne, République démocratique allemande, Bulgarie). Les prix de ces engrais importés sont nettement inférieurs aux prix français. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts de notre industrie des engrais gravement menacée par ces importations.

Conflits du travail (ouverture de négociations avec les représentants des mineurs d'uranium de La Crouzille (Haute-Vienne)).

25164. — 3 janvier 1976. — M. Longuequeue appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'important conflit qui se trouve à nouveau ouvert chez les mineurs d'uranium de la division minière de La Crouzille (Haute-Vienne). Ce conflit risque d'avoir de graves conséquences pour les mineurs et leurs familles ainsi que pour l'économie de la région. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que s'engage, dans le plus bref délai, avec les représentants du personnel, des négociations sur les revendications faisant l'objet du conflit actuel et s'il n'entend pas en favoriser l'ouverture.

Informatique (avenir des activités de la C. I. I.).

25176. — 3 janvier 1976. — M. Savary rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'à quelques jours de la fin de l'année 1975, aucune solution n'est encore intervenue en vue de fixer l'avenir de la partie des activités de la C. I. I. n'ayant pas fait l'objet d'un apport à la société C. I. I. - H. B. Une grave incertitude subsiste de ce fait sur l'avenir de ces activités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à bref délai pour : 1° déterminer pour les années à venir le programme de l'industrie française de l'informatique et de la péri-informatique ; 2° assurer à cette industrie un plan de charge susceptible de sauvegarder l'emploi dans un secteur où les connaissances technologiques acquises doivent être maintenues et exploitées ; 3° garantir les intérêts de l'Etat qui a supporté depuis des années une lourde charge de recherche et d'investissement ; 4° donner au secteur de l'informatique les structures juridiques et financières dont il a besoin pour que les partenaires publics et privés aient une claire vision de la répartition de leurs droits et de leurs charges. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître en détail les modalités juridiques et financières de l'apport des principaux actifs industriels de l'ancienne C. I. I. au nouveau groupe C. I. I. - H. B. et de lui communiquer les appréciations de la commission des opérations de bourse sur cette opération.

*Energie nucléaire
(mesures en vue d'assurer la sécurité dans les centrales).*

25256. — 3 janvier 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les informations qu'il a pu recueillir au cours d'une réunion de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie de l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes et qui concernent l'accident survenu le 19 novembre 1975 à la centrale nucléaire de Grudemingen (R. F. A.). Il semblerait, en effet, que les causes réelles de l'accident ne soient pas exactement celles données primitivement, selon lesquelles une faible quantité (4 litres) de vapeur sous pression à la température de 270° aurait été la raison du décès d'un ouvrier, un autre étant gravement brûlé. Or, d'après ce qui vient d'être révélé aux membres de la commission susindiquée, il serait maintenant question d'une fuite de 800 litres de vapeur à très haute température libérée par le desserrage d'un écrou effectué par les ouvriers chargés de contrôler une vanne défectueuse. Aucun manomètre ne permettait, en effet, de contrôler cette pression sans danger et l'on envisage maintenant d'en poser dans toutes les centrales de R. F. A. du même type. M. Krieg aimerait savoir si cet aspect de la sécurité a été suffisamment étudié en France et si toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter dans toute la mesure du possible un accident du même genre qui aurait pu avoir des conséquences encore plus graves s'il avait été jusqu'à provoquer un échauffement du réacteur ou une augmentation rapide de la radioactivité extérieure. N'est-ce pas un accident comparable dans ses conséquences potentielles qui s'est produit sur le réacteur Phénix installé à Marcoule et qui a nécessité son arrêt du 24 novembre au 13 décembre de cette année.

*Matériel agricole
(maintien en activité de l'entreprise Braud d'Angers (Maine-et-Loire)).*

25264. — 3 janvier 1976. — M. Dalbera porte l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le cas de l'entreprise Braud qui se trouve à Angers (Maine-et-Loire). Outre le problème de l'emploi déjà signalé au ministre du travail, notamment par une délégation de travailleurs de l'entreprise, il lui demande des explications sur les deux questions suivantes : 1° un marché de

mille machines avec l'Algérie a été récemment refusé sous prétexte que le client demande qu'elles soient livrées sans moteur. Or il est de notoriété publique que les machines Braud sont équipées de moteurs Perkins et Fiat ; 2° Braud représente 10 p. 100 du marché français des moissonneuses-batteuses, alors que Renault importe du matériel allemand. Braud étant la seule entreprise française de ce type, n'est-ce pas une raison supplémentaire pour tout faire pour apporter d'urgence des solutions aux difficultés qu'elle traverse actuellement ?

Industrie chimique (garantie de l'emploi des travailleurs des usines de la Grande Paroisse de Waziers et de Frais-Marais (Nord)).

25279. — 3 janvier 1976. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des usines de produits chimiques de la Grande Paroisse de Waziers et de Frais-Marais (Nord). La direction de ces usines, sans considération des problèmes humains qui se posent, a pris la grave décision de mettre en chômage son personnel du 20 décembre 1975 au 5 janvier 1976 pour des raisons soi-disant économiques en évoquant en particulier la concurrence des produits venant des pays de l'Est. Ces prétextes, qui visent avant tout à justifier des mises en chômage alors que le travail pourrait continuer, ne résistent pas, par ailleurs, à un examen sérieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse le chômage dans cette industrie et pour assurer l'activité normale des usines.

Industrie de la chaussure (garantie de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Housty de Miramont-de-Guyenne (Lot-et-Garonne)).

25322. — 3 janvier 1976. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation que connaissent actuellement les industries de main-d'œuvre et particulièrement celles qui en Lot-et-Garonne concernent la fabrique de chaussures. L'entreprise Housty de Miramont-de-Guyenne occupant 400 employés répartis tant sur le secteur de Miramont qu'à Sainte-Livrade et Clairac menace de fermer sa succursale de Sainte-Livrade et de licencier 122 employés, cadres compris. Devant cette situation dramatique qui atteint un département déjà fortement touché par le chômage, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour : rétablir la situation de l'emploi ; s'opposer aux concurrences anormales de certains pays étrangers ; aider l'entreprise en difficulté du fait de la conjoncture.

Télévision (multiplication des accidents provoqués par l'implosion des postes de télévision).

25333. — 3 janvier 1976. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la multiplication des accidents survenant dans les foyers du fait de l'implosion des postes de télévision. Il lui fait observer que ces accidents, de plus en plus nombreux constituent un réel danger pour les téléspectateurs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre sur le plan réglementaire et sur le plan technique afin que les constructeurs de postes de télévision soient contraints à modifier les appareils vendus au public de manière à réduire au maximum les risques de l'implosion.

INTERIEUR

Transports scolaires (contrôles de la sécurité des transports scolaires dans le Rhône et mesures en vue de la renforcer).

25163. — 3 janvier 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1° quelles infractions ont été relevées par la gendarmerie et la police lors de leur contrôle généralisé des transports de ramassage scolaire dans les six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mormant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray, au début de cette année scolaire 1975-1976 ; 2° quelles décisions ces contrôles vont susciter pour accroître la sécurité des transports scolaires dans ces six cantons ; 3° quelles améliorations sont programmées pour accroître non seulement la sécurité des transports scolaires, mais aussi la sécurité de l'accès aux écoles ; 4° quelles directives il compte donner pour que les contrôles de la sécurité des ramassages scolaires soient fréquents et méthodiques.

Aménagement du territoire (mesures envisagées pour renforcer le rôle de Lyon comme place bancaire).

25194. — 3 janvier 1976. — En 1974 à la demande de la délégation à l'aménagement du territoire, une étude réalisée par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon a permis de définir un très grand nombre de suggestions tendant à faire de Lyon une véritable « place bancaire ». Depuis lors la promotion de Lyon comme place bancaire est entrée dans les faits, des mesures heureuses ayant été prises. **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** s'il peut faire le point de la situation actuelle et préciser les étapes qui sont à l'étude ou envisagées.

Ministère de l'intérieur (activités de certains services).

25228. — 3 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1° s'il est disposé à publier les instructions en vigueur qui prescrivent aux fonctionnaires de la direction des renseignements généraux la nature des informations qu'ils doivent inscrire dans les imprimés administratifs destinés à définir « l'attitude au point de vue national » des candidats à certains emplois publics ; 2° si l'exercice de responsabilités locales dans un parti politique d'opposition, légalement reconnu, doit être pris en considération dans le cadre des instructions évoquées plus haut ; 3° si le fait d'être candidat aux fonctions de député à l'Assemblée nationale est de nature à mettre en cause « l'attitude au point de vue national » d'un citoyen, dans le cadre des mêmes instructions ; 4° si les services du ministère de l'intérieur, autres que ceux des renseignements généraux ont pour instruction, en recherchant « l'attitude au point de vue national » de citoyens français, de mettre en fiches, à cet égard, leurs appartenances politiques ou leurs candidatures éventuelles à des fonctions électives.

Ministère de l'intérieur (montant des crédits délégués à chaque département au titre des constructions publiques).

25229. — 3 janvier 1976. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de vouloir bien lui faire connaître le montant des crédits délégués à chaque département au titre du chapitre 67-50 du budget du ministère de l'intérieur (constructions publiques).

Finances locales (conditions d'emprunt auprès d'établissements publics ou semi-publics pour le financement d'un équipement public).

25230. — 3 janvier 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si le bénéfice d'un emprunt contracté auprès d'établissements prêteurs publics ou d'établissements semi-publics comme le Crédit foncier, le Crédit agricole et les Caisses d'épargne, aux conditions d'annuités les plus favorables, peut être consenti à une commune ou une communauté urbaine pour le financement d'un équipement public dans l'hypothèse où celui-ci est subventionné jusqu'à concurrence d'au moins 10 p. 100 soit par un conseil général, soit par un établissement public régional.

Journalistes (violences à l'égard de journalistes britanniques aux portes des usines Simca-Chrysler).

25242. — 3 janvier 1976. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur des faits inadmissibles qui se sont produits mercredi dernier (17 décembre) aux portes des usines Simca-Chrysler de Poissy. Ce jour-là, une équipe de journalistes britanniques de la B.B.C. effectuait des prises de vue à l'entrée des usines lorsqu'elle s'est vue agressée par des hommes de main de la C.F.T. Un cameraman, membre de cette équipe, était traîné à l'intérieur de l'usine et roué de coups. **M. Montdargent** dénonce ces agissements particulièrement scandaleux qui constituent une grave atteinte à la liberté d'exercer la profession de journaliste. Ces actions ont suscité, à juste titre, les plus vives protestations parmi les collègues français et étrangers du cameraman, sans que pour autant des excuses et explications aient été exprimées, tant par la direction que par les pouvoirs publics. Ce n'est pas la première fois qu'il dénonce les méthodes à caractère fascisant employées chez Simca-Chrysler à l'encontre des syndicalistes et ouvriers et qui frappent cette fois des journalistes en mission. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que des coupables de tels agissements soient poursuivis et pour que des garanties soient données afin que des faits semblables ne se reproduisent pas dans la société Simca-Chrysler France.

JUSTICE

Notaires (renforcement des inspections comptables des études de notaires).

25171. — 3 janvier 1976. — **M. Meslin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas souhaitable de renforcer les mesures prises pour que toutes les études de notaire soient inspectées régulièrement sur le plan comptable et pour soumettre la comptabilité des notaires à la certification annuelle d'un expert comptable, quel que soit le nombre d'actes rédigés. En effet, le décret du 12 août 1974, qui régleme la matière prévoit des inspections annuelles par deux inspecteurs, dont un notaire, et une personne qualifiée en comptabilité. Mais l'article 20 de ce décret stipule que la présence de cette dernière est facultative dans les études dont l'activité n'atteint pas certaines limites. Or, il semble que le conseil supérieur du notariat ne soit nullement empressé à choisir les personnes susceptibles d'être désignées comme inspecteur parmi les experts comptables et les commissaires aux comptes, ce que suggère cependant l'article 6 du même décret qui énumère ces deux catégories de professionnels avant les personnes qui « eu égard à leur expérience professionnelle, présentent les garanties de compétence et de moralité nécessaires ». C'est pourtant plutôt à cette troisième catégorie que paraît avoir recours le notariat. Il est répondu aux experts comptables diplômés qui sollicitent leur inscription sur les listes que « le conseil supérieur du notariat est doté depuis 1968 d'un corps d'inspecteurs professionnels qui leur suffit pour le moment ». Cette position paraît traduire une réticence à l'intervention extérieure qui paraissait pourtant souhaitée par le décret précité.

Français d'outre-mer (interprétation de la loi du 15 juillet 1970 concernant leur indemnisation).

25200. — 3 janvier 1976. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 stipulant que le droit à indemnisation accordé aux Français dépossédés outre-mer n'est transmissible qu'à leurs ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs qui ont la nationalité française au jour de l'ouverture de la succession. Aux termes de l'article 718 du code civil, les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et aux termes de l'article 739 du même code la représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer décide à la date du 2 septembre 1975 d'attribuer une indemnité à A et B, frère et sœur du défunt décédé en 1969, mais étant donné qu'entre-temps, c'est-à-dire depuis la date de la demande, bien avant la décision, A (le frère) est décédé, l'indemnité est refusée à la veuve et aux enfants de A, au motif qu'il ne s'agit que de conjoint et de neveux et que par suite ils ne sont pas compris dans l'énumération de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de l'interprétation de cette loi alors que, d'une part, il n'est nullement prévu que les héritiers désignés doivent être vivants au jour de l'attribution de l'indemnité et, d'autre part, il semble que l'on ignore les dispositions générales du code civil. En effet, la succession s'est ouverte en 1969 et c'est à cette date que les héritiers ont des droits acquis. Si l'on admet que la créance à indemnité ne peut s'ouvrir qu'au jour où elle a été prévue, 15 juillet 1970, c'est-à-dire au jour où elle est née, cette créance est rentrée dans le patrimoine des ayants droits vivants à cette date, et peu importe qu'ils soient décédés ensuite, puisque cette créance est entrée dans leur patrimoine et bénéficie aux héritiers des ayants droit.

Ventes aux enchères (étendue des pouvoirs du « crieur »).

25201. — 3 janvier 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : au cours d'une vente publique, hôtel Drouot, le commissaire-priseur a adjugé un objet à un enchérisseur. Un moment après, alors que la vente continuait, l'enchérisseur adjudicataire ayant réclamé au « crieur » le bulletin d'adjudication, celui-ci lui a déclaré qu'il l'avait remis à une autre personne dont il avait lui-même pris l'enchère. Le commissaire-priseur, informé de ces faits, a confirmé qu'il avait bien prononcé l'adjudication au profit de l'enchérisseur qui réclamait le bulletin. Les intéressés ayant été renvoyés à s'expliquer à la fin de la vente, le commissaire-priseur, tout en reconnaissant que l'adjudication avait bien été prononcée en faveur du réclamant, a décidé que l'objet, cause du litige, serait retiré pour être vendu ultérieurement à une date qu'il a indiquée. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° lorsque au cours d'une vente publique un objet est adjugé à un enchérisseur par le commissaire-priseur, et à un autre enchérisseur par le « crieur », quelle est l'adjudication qui doit être considérée comme valable ;

2° si, alors que l'adjudication a été prononcée et le coup de marteau donné, le commissaire-priseur peut annuler cette adjudication sans l'accord de l'intéressé et remettre l'objet en vente sous prétexte d'une double enchère, alors surtout qu'il s'est écoulé un certain temps entre l'adjudication et la revendication ; 3° si les « crieurs » sont de simples employés du commissaire-priseur, ou s'ils participent à sa qualité d'officier ministériel et partagent ses prérogatives, comme il en est, par exemple, des clercs assermentés d'huissiers dans des circonstances données.

Délinquance (réexamen du projet d'implantation à Limoges d'un organisme d'accueil de mineurs délinquants).

25248. — 3 janvier 1976. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a eu connaissance du projet d'implantation à Limoges d'un organisme d'accueil de mineurs délinquants. Il attire son attention sur le fait qu'un tel projet paraît ne pas tenir compte des établissements et services déjà en place et qui ont pour but l'orientation et la rééducation des jeunes en danger moral ou atteints de troubles de la conduite et du comportement. Ces services et établissements réalisés à la mesure des problèmes qui se posent dans ces domaines en Limousin se sont adaptés naturellement aux nouvelles orientations pédagogiques d'éducation et de rééducation. La complémentarité et l'efficacité dont ils font preuve sont certaines et reconnues. Il apparaît ainsi que l'implantation à Limoges d'un organisme d'accueil de mineurs délinquants entraînerait des situations de double emploi, voire concurrentielles. Elle mettrait en péril les actions menées avec désintéressement par des associations en faveur de l'enfance en danger et découragerait les personnels qualifiés et dévoués qui, en conscience, assurent avec succès des missions parfois délicates. L'équipement en matière de mineurs en difficultés étant parfaitement couvert à Limoges et dans la région il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder à une étude approfondie avant toute réalisation qui absorberait inutilement des crédits pouvant peut-être faire défaut ailleurs.

Crimes de guerre (contenu d'un article du journal Elsa).

25265. — 3 janvier 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le contenu d'un article publié dans le journal Elsa édité par le mouvement régionaliste d'Alsace-Lorraine dirigé par le docteur Iffrig. Cet article consacré au crime d'Oradour-sur-Glane constitue une falsification grossière des faits et une véritable apologie de ce crime tendant à justifier et à réhabiliter les bourreaux. Représentant, à l'Assemblée nationale, de la deuxième circonscription de la Haute-Vienne qui compte Oradour-sur-Glane, il a été saisi par de nombreuses familles des martyrs et par des Résistants. Ils lui ont fait connaître leur réprobation et l'outrage fait à la mémoire des victimes de cet horrible crime. La loi condamnant l'apologie des crimes de guerre, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les sanctions prévues expressément dans ce cas, soient appliquées à l'encontre d'une telle publication.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (allongement du délai pendant lequel on fait suivre le courrier en cas de déménagement).

25215. — 3 janvier 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les graves inconvénients qui résultent, pour de nombreux usagers, de l'impossibilité légale de faire suivre leur courrier, en cas de déménagement, au-delà d'un an. En effet, dans bien des cas, notamment lorsque l'usager exerçait une profession à son domicile, ce délai est trop bref pour que tous les correspondants éventuels aient pu être avisés du changement de domicile. Or, il est fréquent, et aucun recours n'existe en ce cas, que passé ce délai légal d'une année, le courrier soit renvoyé à la poste avec la simple mention « inconnu », et donc détruit. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager de doubler le délai actuel, soit deux ans, moyennant une contribution supplémentaire aux services des P. T. T., ce qui permettrait d'éviter la disparition d'un certain nombre de lettres, parfois importantes.

Postes et télécommunications (mesures à l'encontre du secrétaire de la section syndicale C. G. T. de Paris [19]).

25266. — 3 janvier 1976. — **M. Flszbin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de la décision inadmissible qui vient d'être prise à l'encontre du secrétaire de la section syndicale C. G. T. de Paris [19]. En effet, celui-ci est

convoqué devant le conseil régional de discipline en vue d'un déplacement de bureau et d'une exclusion de fonction. Une fois de plus, nous assistons au sein de l'administration des P. et T. à une atteinte très grave aux libertés syndicales et aux libertés en général, quoi qu'en dise M. le secrétaire d'Etat aux P. et T., dans une réponse très succincte à une précédente question concernant de pareils faits au centre de tri Paris-Nord (10^e). Est-ce là l'application de la circulaire du 8 octobre dernier de M. Chirac concernant les administrations ? S'il s'agit effectivement de cela, nous assistons alors à une remise en cause des droits acquis par les luttes des travailleurs et, en particulier, ceux de mai-juin 1968, avec la reconnaissance de la section syndicale dans l'entreprise. Il lui demande donc instantanément de répondre à ces questions et de donner toutes les instructions nécessaires afin que de telles mesures soient purement et simplement rapportées.

Téléphone (mesure en faveur des usagers qui ont acquitté la taxe de raccordement avant qu'elle ne soit diminuée.)

25328. — 3 janvier 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait qu'un certain nombre d'usagers du téléphone, ayant fait une demande pour obtenir leur installation téléphonique avant l'augmentation de la taxe de raccordement, qui était fixée alors à 500 francs et qui a été portée à 1 100 francs au 1^{er} janvier 1975, ont obtenu cette installation en 1975 et ont été contraints de payer la taxe au prix de 1 100 francs. Présentement, cette taxe est ramenée à 800 francs. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises en faveur de ces personnes, qui ont eu la malchance d'obtenir leur installation alors que la taxe était au prix fort et s'il ne serait pas possible de prévoir le remboursement du supplément payé en 1975.

QUALITE DE LA VIE

Nuisances (dépôt au Parlement d'un projet de loi contre le bruit).

25174. — 3 janvier 1976. — M. Jaillot rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que le Gouvernement s'était engagé, au printemps de 1970, au titre du programme des « cent mesures en faveur de l'environnement », à présenter au Parlement un projet de loi contre le bruit. Il lui demande : 1^o pourquoi, depuis plus de cinq ans, son département n'a encore soumis au Parlement aucun texte à caractère législatif pour lutter contre le bruit, bien qu'il s'agisse d'une des nuisances les plus pénibles et les plus répandues ; 2^o à quelle date il déposera devant le Parlement ce projet de loi, attendu depuis si longtemps ; 3^o s'il ne lui paraît pas possible, en attendant le vote de ce texte, de créer un organisme administratif auquel les victimes du bruit puissent s'adresser pour exposer leurs griefs et connaître les moyens d'action juridiques et techniques actuellement disponibles pour éliminer cette nuisance ou obtenir réparation du préjudice causé.

Pollution

(rejets de la société italienne Montedison en mer Méditerranée).

25181. — 3 janvier 1976. — M. Bécam, au nom de la commission d'enquête parlementaire, rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que cette commission avait notamment examiné l'incidence des rejets par la société italienne Montedison sur l'évolution de la pollution de la mer Méditerranée (rapport de la commission d'enquête n^o 1273, page 111), la commission attendant du Gouvernement français une attitude extrêmement ferme dans ce type d'affaire. Venant d'être informé de la transmission par le Sénat italien à la Chambre des députés d'une proposition de loi tendant à autoriser la reprise des déversements dans la Méditerranée par la Montedison dans l'attente de la signature de conventions internationales, il lui demande quelle attitude le Gouvernement français entend prendre dans cette affaire.

Thermalisme (classement de toutes les villes stations thermales comme ouvrant droit à la prime d'équipement hôtelier).

25211. — 3 janvier 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'intérêt que présente le thermalisme tant au point de vue économique qu'au plan médical. Compte tenu de l'importance des moyens d'accueil, en particulier hôteliers, pour l'essor de l'activité thermique, il lui demande si son ministère ne devrait pas agir pour obtenir des autorités ministé-

rielles concernées : 1^o le classement de toutes les villes stations thermales comme ouvrant droit à la prime d'équipement hôtelier ; 2^o la majoration en conséquence de l'enveloppe des crédits consacrés au paiement de cette prime.

Pollution (remèdes à la pollution de la rivière le Morbras.)

25262. — 3 janvier 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution de la rivière le Morbras qui se jette dans la Marne après avoir traversé plusieurs cités importantes de Sucy-en-Brie (Val-de-Marne) notamment La Fosse Rouge, les Monrois, Le Moulin Ba'beau. A la suite de l'urbanisation du plateau de Champigny (Bois l'Abbée, Bois des Friches à La Queue-en-Brie, Continent à Pince Vent) et Plateau de Sucy-en-Brie (Fontaine de Villiers, Procession), cette rivière a joué le rôle d'émissaire pour un volume d'eaux pluviales en croissance accélérée sans que la capacité du débit ait augmenté d'autant. Il en résulte, notamment en période d'orage, d'importantes inondations. En outre, les eaux du Morbras sont fortement polluées par des déversements d'eaux non épurées, notamment par des entreprises en ciment, ce qui aggrave encore les conséquences des inondations et crée une menace permanente pour l'hygiène et la santé des milliers d'habitants des rives de ce cours d'eau. Des démarches renouvelées ont permis d'obtenir l'engagement d'un important programme de travaux pour le recalibrage du lit du Morbras et la construction de déversoirs d'orages. Le risque d'inondation sera réduit en proportion. En revanche rien n'est prévu pour réduire la pollution de l'eau. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin aux déversements dans le Morbras d'eaux usées qui polluent son cours.

Bruit (équipement obligatoire des cyclomoteurs avec des silencieux efficaces).

25290. — 3 janvier 1976. — M. d'Haucourt attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves nuisances que ressentent les populations urbaines et rurales du fait du bruit souvent insupportable provoqué, de nuit comme de jour, par certains engins cyclomoteurs. Il semblerait qu'il puisse être remédié à cette situation en obligeant les constructeurs à équiper ces engins de silencieux réellement efficaces. Il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre pour éliminer ces nuisances et améliorer ainsi la qualité de vie de nombreux Français.

JEUNESSE ET SPORTS

Office franco-allemand pour la jeunesse (augmentation des crédits budgétaires pour 1977).

25152. — 3 janvier 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le volume des crédits mis à la disposition de l'office franco-allemand pour la jeunesse a connu une nette stabilisation au cours des dernières années puisque la dotation de la France n'a pas varié en 1973, 1974 et 1975 (23 612 500 francs avec une augmentation de 12 500 francs seulement pour 1976). On peut observer d'ailleurs que cette participation a diminué par rapport aux décades antérieures puisqu'elle était en 1963-1964 de 25 millions de francs. Cet amenuisement des crédits compte tenu de l'inflation est accompagné d'une réduction sensible du nombre des échanges qui sont passés de 143 000 (Français et Allemands compris) en 1973 à 87 000 en 1974 et 90 000 en 1975. Sans doute l'action de l'office, compte tenu des nouvelles directives mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1974, a pris des formes tendant à privilégier la qualité des échanges. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de maintenir un nombre minimum d'échanges, la stagnation des chiffres actuels risquant d'être fatale à l'office. Il lui demande de bien vouloir envisager, dès maintenant, pour la prochaine loi de finances pour 1977, un effort supplémentaire budgétaire à faire en faveur de l'office franco-allemand.

Cinéma

(renforcement des moyens de la fédération française des ciné-clubs).

25198. — 3 janvier 1976. — M. Donnez demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quelles dispositions financières il envisage de prendre afin de permettre à la fédération française des ciné-clubs de poursuivre et de développer son activité culturelle (documentation, animation des clubs, formation d'animateurs, constitution d'une cinémathèque inter-fédérale, etc.), étant fait observer qu'il serait particulièrement nécessaire de prévoir une augmentation des subventions, des détachements de personnels, des dotations en équipements, etc.

Centres de vacances et de loisirs (participation financière de l'Etat aux stages organisés par les mouvements de formation de cadres).

25273. — 3 janvier 1976. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la décision de la direction régionale de Paris de la jeunesse et des sports, qui refuse de prendre en charge financièrement les stages organisés de septembre à décembre 1975 par les mouvements de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs. Cette décision, qui remet en cause toute l'activité de ces mouvements, est en totale contradiction avec l'annonce faite à la tribune de l'Assemblée, d'une augmentation de 20 p. 100 de la participation financière de l'Etat pour les sessions de formation de cadres des centres de vacances et de loisirs. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de rapporter la décision prise par la direction régionale de Paris.

Sports (statistiques concernant les crédits des centres d'animation sportive pour la Corrèze).

25274. — 3 janvier 1976. — **M. Franchère** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de lui indiquer pour le département de la Corrèze : 1° quel est le montant de l'enveloppe départementale, par chapitre, des crédits des centres d'animation sportive, sa ventilation par centre ; 2° les actions développées et le taux de fréquentation des enfants scolarisés.

Education physique et sportive (inscription du sport cycliste dans le cadre de la préparation du professorat d'éducation physique).

25334. — 3 janvier 1976. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que si de nombreuses disciplines sportives, y compris le tennis, l'équitation et le golf sont admises dans le cadre de la préparation du professorat d'éducation physique, le sport cycliste ne l'est pas encore à ce jour malgré diverses demandes faites à ce sujet. Il lui suggère de réexaminer favorablement cette requête et de tenter, tout au moins, une expérience au C. R. E. P. S. de Dinard, fréquenté par un très grand nombre de candidats originaires de la Bretagne, région possédant un nombre élevé de licenciés dans le sport cycliste et au sein de laquelle de nombreuses écoles de cyclisme se créent dans les établissements scolaires.

SANTE

Handicapés (mode de paiement des allocations).

25172. — 3 janvier 1976. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est possible de permettre aux handicapés qui reçoivent à domicile leur allocation, quelle leur soit versée sur leur demande à un compte postal, bancaire ou d'épargne, afin d'éviter certaines difficultés qui surviennent en cas d'absence temporaire des bénéficiaires.

Pharmacies (statistiques concernant les pharmacies et pharmaciens hospitaliers).

25173. — 3 janvier 1976. — **M. Daillet** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il lui est possible de lui indiquer : 1° le nombre de pharmacies hospitalières ouvertes en France, ventilées d'une part en ce qui concerne le secteur public, entre : a) hôpitaux de l'assistance publique ; b) hôpitaux ; c) établissements de bienfaisance ; d'autre part le secteur privé, entre : a) hôpitaux privés ; b) cliniques privées ; 2° le nombre de pharmaciens résidents, d'une part, et le nombre de pharmaciens gérants, d'autre part, du secteur hospitalier en France, public et privé, pour chacune des catégories d'établissements publics et privés énumérés ci-dessus ; 3° le nombre de pharmaciens résidents du secteur hospitalier n'exerçant aucune autre fonction officielle ainsi que le nombre de pharmaciens résidents exerçant d'autres fonctions officielles telles que professeur dans les facultés, etc. ; 4° le nombre de pharmaciens gérants du secteur hospitalier déjà titulaires d'une officine dans le secteur privé, par catégorie d'établissements publics et privés ; 5° le nombre exact des préparateurs en pharmacie exerçant dans le secteur hospitalier, cadres permanents compris, par catégorie d'établissements publics et privés.

Infirmiers et infirmières (revalorisation des subventions accordées aux écoles privées d'infirmières).

25205. — 3 janvier 1976. — Devant une situation financière préoccupante, les écoles privées d'infirmières de Lyon fournissant au secteur public d'hospitalisation les deux tiers de leurs effectifs de diplômés, et au secteur privé un tiers, **M. Cousté** pose à **Mme le ministre de**

la santé trois questions : les deux premières, fondamentales, portent sur des problèmes de financement, la troisième est relative à des difficultés de trésorerie. I. — En 1970, la subvention annuelle évaluée pour les écoles d'infirmières avait été calculée sur la base de 3 500 francs par élève, soit 7 000 francs par élève pour vingt-quatre mois de formation. En juillet 1975, cette subvention a été évaluée à 8 400 francs pour vingt-huit mois d'études (durée des études définies par le décret n° 72-818 du 5 septembre 1972). Ainsi

$$8\,400 \times 12$$

on constate que : $\frac{28}{28} = 3\,600$ francs par an et par élève, soit

28

une augmentation effective de 100 francs par an et par élève. En conséquence, les présidents de conseil d'administration et les directrices de ces écoles demandent à **Mme le ministre de la santé** ce qu'elle compte faire pour permettre de bénéficier réellement de la subvention de 4 200 francs par an et par élève, chiffre avancé officiellement par les services du ministère, en juillet 1975. II. — Les estimations faites par les organismes directement concernés : fédération hospitalière, comité d'entente des écoles d'infirmières, montrent que la somme de 4 200 francs par an est très inférieure au coût actuel de formation. L'appréciation de celui-ci varie entre 6 000 et 10 000 francs. Que pense faire **Mme le ministre de la santé** pour ajuster régulièrement le montant de la subvention au coût réel de formation. III. — Les modalités de versement des subventions, notification de leur montant en fin d'année scolaire, paiement tardif en deux fractions très espacées, créent aux écoles privées des difficultés importantes et les contraignent à recourir à des emprunts bancaires extrêmement onéreux. Que pense faire **Mme le ministre de la santé** pour remédier à cette situation.

Sourds (attribution d'un insigne particulier aux personnes atteintes de surdité).

25206. — 3 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnes atteintes de surdité et qui risquent, de ce fait, à tout moment, d'être victimes d'accidents de la circulation, notamment ; il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'un insigne particulier (brassard) aux personnes concernées permettant aux autres usagers de la voie publique de mieux concourir à leur protection.

Personnels hospitaliers (amélioration de leurs conditions de travail).

25207. — 3 janvier 1976. — **M. Bayou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement des personnels hospitaliers. Ceux-ci ne peuvent s'estimer satisfaits des dernières mesures prises par le Gouvernement. Ces mesures, en effet, ne concernent qu'une partie du personnel et, du fait de leur caractère indemnitaire, perdent rapidement leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre en considération les revendications ci-dessous portant sur les conditions de vie et de travail des personnels hospitaliers : 1° généralisation de la prime mensuelle de 250 francs attribuée uniquement à certaines infirmières et surveillantes ; 2° extension du bénéfice des treize heures supplémentaires au personnel travaillant en province ; 3° augmentation des effectifs pour tenir compte des besoins réels des services, assurer une meilleure qualité des soins et permettre que la semaine de quarante heures soit respectée.

Assurance-vieillesse (disproportion entre les revenus et les cotisations des personnes exerçant une activité libérale à titre accessoire).

25208. — 3 janvier 1976. — **M. Alduy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème posé par la disproportion qui existe entre le montant des cotisations d'assurance vieillesse dues par les personnes qui exercent une activité libérale à titre accessoire ou de façon réduite et le revenu professionnel non salarié que les intéressés retirent de cette activité. Il lui demande si la pratique actuelle des organismes en cause ne peut pas être modifiée et si elle n'envisage pas de prendre des dispositions à cet effet.

Congés de longue maladie (assouplissement de la réglementation et révision de la liste des affections y ouvrant droit).

25209. — 3 janvier 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes que posent les lacunes que contient la liste des affections donnant droit à des congés de longue maladie en application de son arrêté du 19 juillet 1973. Il lui signale en particulier le cas d'un agent de l'Etat qui a subi

une opération à cœur ouvert et qui ne peut bénéficier d'un congé de longue maladie. Comme les médecins experts et les membres du comité médical départemental n'ont aucune liberté pour accorder un tel congé à un fonctionnaire atteint d'une affection grave, non prévue sur la liste figurant à l'arrêté précité, de telles demandes sont rejetées quand bien même les fonctionnaires intéressés se trouvent dans des situations très difficiles du fait de leur état de santé. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer cette réglementation soit en la complétant soit en prévoyant une application plus souple par la reconnaissance d'une marge d'appréciation laissée aux comités médicaux départementaux.

Auxiliaires médicaux (classement en catégorie B des secrétaires médico-sociales).

25272. — 3 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé** que la situation actuelle des secrétaires médico-sociales ne correspond ni à leur responsabilité ni à leur niveau de recrutement. En effet, alors qu'à l'heure actuelle le B. A. C. F 8 est exigé à l'embauche, ce qui devrait logiquement entraîner le classement de ces personnels en catégorie B, ceux-ci sont maintenus en catégorie C. De plus, les perspectives d'avancement de secrétaires médicales principales présentées par le ministère comme devant répondre aux aspirations de ces catégories apparaissent très restreintes compte tenu des critères imposés (au moins six ans de fonction entre autres) et très limitées puisqu'elles ne débouchent même pas sur la catégorie B. Les services du ministère procédant à l'heure actuelle à l'élaboration d'un nouveau statut, il lui demande si, compte tenu des responsabilités et du niveau de recrutement de ces fonctionnaires, leur classement en catégorie B ne semble pas devoir s'imposer.

Aide ménagère (financement par la branche maladie des caisses de sécurité sociale).

25293. — 3 janvier 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le financement de l'aide ménagère aux personnes âgées qui incombe actuellement à l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale et au budget d'aide sociale des départements. Les demandes d'aide ménagère émanant des personnes âgées sont de plus en plus nombreuses et ce service doit trouver de nouvelles sources de financement. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une prise en charge des heures d'aide ménagère médicalement justifiées sur le risque maladie des caisses de sécurité sociale, car une telle formule entraînerait une diminution des temps de séjour à l'hôpital et par voie de conséquence une réduction du coût de la maladie.

Action sanitaire et sociale (indexation du prix de journée des établissements sanitaires et sociaux sur le S. M. I. C.).

25294. — 3 janvier 1976. — **M. Jarry** expose à **Mme le ministre de la santé** les inconvénients qui résultent de l'obligation, pour les établissements sanitaires et sociaux, d'établir un budget prévisionnel de fonctionnement, au plus tard le 1^{er} novembre pour l'année qui suivra. Ces budgets préparés trois mois avant l'année considérée, sans que soient connus les résultats complets de l'année en cours, sont fondés sur des prévisions s'étalant sur 15 mois et approuvées fréquemment avec un retard considérable, de sorte que, pendant une partie de l'année, les établissements fonctionnent avec le prix de journée de l'année précédente. Il s'ensuit un déficit et des découverts en banque aggravant ce déficit, repris deux ans après et incorporé au prix de journée, mais après avoir perdu une fraction importante de sa valeur par suite de la dévaluation. Or, 90 p. 100 du montant du budget est lié à l'évolution mensuelle de l'indice des prix. Compte tenu de ces inconvénients évidents, ne serait-il pas préférable, en améliorant les procédures, que les prix de journée dans les établissements sanitaires et sociaux soient indexés sur le S. M. I. C. comme le sont les conventions collectives.

Pharmacie (suites éventuelles qui sont données à la publication du rapport de la « commission Peyssard »).

25323. — 3 janvier 1976. — **M. Boyer** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles suites législative ou réglementaire elle entend donner à la publication du rapport de la commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien titulaire d'une officine peut se faire aider, ordinairement appelée « commission Peyssard ».

TRANSPORTS

Transports scolaires (résultats des contrôles sur la sécurité des ramassages scolaires).

25179. — 3 janvier 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** : 1^o quelles infractions ont été relevées par la gendarmerie et la police lors de leur contrôle généralisé des transports de ramassage scolaire dans les six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray, au début de cette année scolaire 1975-1976 ; 2^o quelles décisions ces contrôles vont susciter pour accroître la sécurité des transports scolaires dans ces six cantons ; 3^o quelles améliorations sont programmées pour accroître non seulement la sécurité des transports scolaires, mais aussi la sécurité de l'accès aux écoles ; 4^o quelles directives il compte donner pour que les contrôles de la sécurité des ramassages scolaires soient fréquents et méthodiques.

Marine marchande (augmentation du montant de l'aide au carburant prévue pour 1976).

25180. — 3 janvier 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que lors de l'examen du budget de la marine marchande, il avait annoncé l'attribution d'une aide au carburant pour 1976. Les professionnels n'avaient pas manqué alors de faire état de l'étroitesse de cette aide eu égard aux difficultés sans précédent auxquelles ils sont confrontés. La récente augmentation de 5,59 centimes par litre de gas-oil annoncée dans les ports de Bretagne, venant après celle du 1^{er} septembre, vient effacer les effets qu'aurait pu avoir la mesure budgétaire. Les activités de la pêche tant industrielle qu'artisanale confrontées aux énormes hausses de leurs charges d'exploitation où le carburant compte pour une part déterminante ne pourront faire face impunément à de tels coûts, faute d'une aide immédiate adaptée à la mesure de la crise qu'elles traversent. En conséquence, il demande au secrétaire d'Etat aux transports s'il ne lui apparaît pas judicieux en toute première mesure de considérer que l'aide au carburant de 23 millions inscrite au budget pour l'année 1976 le soit au titre du premier trimestre 1976.

Météorologie nationale (classement des personnes dans le service actif de la fonction publique).

25193. — 3 janvier 1976. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les revendications formulées depuis plusieurs années par l'ensemble des personnels de la météorologie nationale visant à leur classement dans le service actif de la fonction publique. Il lui demande s'il envisage de faire droit à cette demande qui paraît particulièrement justifiée eu égard aux sujétions particulières que comportent les activités exercées par les intéressés.

Industrie aéronautique (statistiques concernant les avions Mercure et Airbus).

25196. — 3 janvier 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de faire le point du nombre d'avions Mercure d'une part et Airbus d'autre part vendus à ce jour ainsi que ceux en construction ou en pré-commande. Pourrait-il notamment préciser si le remplacement des Caravelles d'Air France se fera par le choix soit de l'avion Mercure soit de l'Airbus, et selon quelle politique générale.

Marine marchande (bénéfice de la retraite complémentaire pour les retraités de la marine marchande et leurs ayants-droit).

25276. — 3 janvier 1976. — **M. Cermolacce**, se référant à sa réponse à la question écrite n^o 4193 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 1973, concernant le régime des retraites des marins et ayants-droit, rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, dans ladite réponse (13 octobre 1973), il avait précisé que l'application aux retraités de la marine marchande des dispositions de la loi du 29 décembre 1972, portant généralisation de la retraite complémentaire aux salariés et anciens salariés, faisait l'objet d'une étude conjointe de son département et de celui du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il avait noté que cette réponse aux deux points de la question précitée et notamment au

deuxième point, mesures qu'il entendait prendre pour que les intéressés puissent bénéficier de la retraite complémentaire, se référerait aux travaux d'une commission qui n'étaient pas suffisamment avancés pour pouvoir tirer les conclusions permettant de répondre à cette partie de la question n° 4193 du 25 août 1973. Il lui demande de lui faire connaître l'état des travaux de ladite commission interministérielle et si le bénéfice de la retraite complémentaire aux pensionnés de la marine marchande et ayants-droit fera prochainement l'objet d'un texte d'application.

TRAVAIL

Allocation de salaire unique (réévaluation du plafond d'exclusion en fonction de l'évolution du S. M. I. C.).

25158. — 3 janvier 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse faite à la question écrite n° 21205 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 octobre 1975). La question avait trait à la réévaluation du plafond d'exclusion des allocations de salaire unique en fonction de l'évolution du S. M. I. C. En conclusion de la réponse, il était dit : « Il est à noter que l'objectif recherché par cette législation est de réserver l'allocation majorée à celles des mères de famille pour qui elle constitue un élément déterminant dans leur choix entre une activité professionnelle et la vie au foyer auprès de jeunes enfants. Il n'est pas envisagé, dans le cadre des études d'ensemble poursuivies dans le domaine des prestations familiales, d'accroître le nombre des bénéficiaires de l'allocation de salaire unique non majorée dont la portée sociale est relativement faible. » Il lui fait observer que si l'on comprend le choix ainsi fait il apparaît néanmoins que l'absence totale de réévaluation constitue une décision extrêmement brutale et rigoureuse. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème afin de ne pas bloquer d'une manière absolue le plafond en cause.

Traducteurs, techniques à domicile (assimilation aux travailleurs indépendants au regard de la sécurité sociale).

25159. — 3 janvier 1976. — **M. Kaspareit** expose à **M. le ministre du travail** que les services de la sécurité sociale semblent, actuellement, adopter une attitude particulière en ce qui concerne l'appréciation de la qualité et de la nature du travail fourni par les traducteurs. En effet, il n'est pas contestable que ces personnes effectuent des travaux pour le compte de diverses entreprises et que leur connaissance de la langue et de la technique les conduit à effectuer un travail à caractère intellectuel nettement affirmé. Pourtant, les services de sécurité sociale tendent à considérer ces personnes comme des travailleurs à domicile et, par voie de conséquence, à les assimiler à des salariés. Il est bien exact que l'article 33 nouveau du livre 1^{er} du code du travail précise que « sont considérés comme travailleurs à domicile, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non entre eux et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique, ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle du donneur d'ouvrage, ni si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartiennent ou non, ni s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures accessoires, ni quel est le nombre d'heures qu'ils effectuent : tous ceux qui : 1° exécutent moyennant une rémunération forfaitaire pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles, de quelque nature que soient les établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un intermédiaire ; 2° travaillent, soit seul, soit avec leur conjoint ou avec leurs enfants à charge au sens fixé par l'article 285 du code de la sécurité sociale, ou avec un auxiliaire. » Il semble difficile de considérer que ces dispositions concernent ceux qui par leur activité ne peuvent qu'échapper aux liens de subordination, et cela vise spécialement les professions dites libérales ou à caractère intellectuel nettement marqué. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé, en matière fiscale, que les traducteurs techniques devaient être considérés comme des travailleurs indépendants et même que, nonobstant les dispositions réglementant le travail à domicile, les dessinateurs industriels devaient également être considérés, lorsqu'ils œuvrent à domicile, comme des travailleurs indépendants. Il est donc demandé si l'application extensive du texte réglementant le statut des travailleurs à domicile correspond bien aux intentions du législateur, étant observé qu'à l'origine ledit texte visait surtout la protection des travailleurs manuels à domicile.

Prestations familiales (attribution de la majoration exceptionnelle à la famille nombreuse d'un salarié de marin-pêcheur n'ayant plus qu'un enfant à charge et ne bénéficiant pas de l'allocation-logement).

25161. — 3 janvier 1976. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret du 13 septembre 1975 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires des prestations familiales. Le bénéfice de cette majoration exceptionnelle est accordé aux familles d'au moins deux enfants auxquelles sont versées les allocations familiales proprement dites. Elle est accordée également aux personnes qui n'ont qu'un enfant à leur charge ouvrant droit à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale : allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, allocation de logement, allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ou allocations des mineurs handicapés, allocation d'orphelin ou allocation pour frais de garde. Il lui expose à cet égard la situation d'une famille dont le père marin-pêcheur a navigué sur des bateaux de pêche artisanale et qui, de ce fait, n'a perçu ni allocation de salaire unique, ni allocation de la mère au foyer. Cette famille habitant une baraque, elle ne peut prétendre à une allocation logement. Or, dans le cas particulier, cette famille de pêcheur étant très nombreuse, ses ressources sont très modestes mais elle ne comprend plus actuellement qu'un enfant à charge. Il est difficile pour les familles se trouvant dans cette situation de comprendre les conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle de 250 francs. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin que cette majoration puisse être attribuée dans des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Handicapés (coordination de l'aide ou de la prise en charge en matière de colonies de vacances des enfants handicapés mentaux).

25162. — 3 janvier 1976. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles les enfants handicapés mentaux peuvent prétendre à une aide ou une prise en charge en matière de colonies de vacances. Il n'est pas nécessaire d'insister sur la spécificité, le coût ou les difficultés d'organiser de telles colonies qui sont le seul moment de l'année où les enfants peuvent avoir un changement d'air et d'ambiance et les parents, un moment de repos. Or, ces colonies de vacances reçoivent rarement l'aval de la sécurité sociale ou alors, en trop petit nombre. De même intervient le bénéfice des bons de vacances des caisses d'allocations familiales. Mais ce système est mal adapté et n'aboutit pas toujours à une prise en charge raisonnable du fait des différences de conception des ordonnateurs. Il lui demande si les colonies de vacances pour enfants handicapés mentaux ne pourraient faire l'objet d'une étude approfondie de son ministère en matière de coordination de l'aide aux usagers.

Handicapés (décrets d'application de la loi relatifs aux commissions départementales d'éducation spécialisée, d'orientation et de reclassement professionnel).

25165. — 3 janvier 1976. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance que présente pour les intéressés la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 concernant les personnes handicapées et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que paraisent au plus tôt au *Journal officiel* les décrets relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'éducation spécialisée pour les enfants et d'orientation et de reclassement professionnel des adultes, indispensables pour que la loi précitée reçoive son application pratique.

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation).

25166. — 3 janvier 1976. — **M. Haebebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités de la fonction publique, des postes et télécommunications, des services publics et de santé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revaloriser toutes les conditions de retraite de ces agents.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les frais d'hospitalisation des femmes enceintes).

25187. — 3 janvier 1976. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que présenterait la prise en charge par les organismes de sécurité sociale de la totalité des frais d'hospitalisation des femmes enceintes. En effet, en raison de

frais qui leur incombent au titre du ticket modérateur, beaucoup de femmes enceintes dont l'état de santé nécessiterait une surveillance en milieu hospitalier refusent leur hospitalisation. En conséquence, il lui demande si, en accord avec son collègue, Mme le ministre de la santé, des dispositions peuvent être prises afin d'envisager l'exonération du ticket modérateur pour ces futures mères.

Assurance vieillesse (fonctionnement de l'A. V. I. C. à Toulon (Var)).

25188. — 3 janvier 1976. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fonctionnement de l'A. V. I. C. (assurance vieillesse varoise de l'industrie et du commerce), 11, rue Barbusse, à Toulon. Il semble, en effet, que les personnes âgées souffrent des délais forts longs consentis pour verser leur pension ainsi que du manque de personnel nécessaire pour les informer humainement. Le ministre pourrait-il répondre dans le délai de moins d'un mois à cette interrogation.

Allocations de chômage (statistiques concernant les parts respectives de l'Etat et des Assedic dans l'indemnisation du chômage).

25195. — 3 janvier 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir rappeler les proportions dans lesquelles le chômage total a été indemnisé d'une part par l'Etat, d'autre part par les Assedic au cours des années 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975. De la comparaison de ces proportions et des sommes réellement versées par l'Etat et les Assedic, le Gouvernement tire-t-il un enseignement et lequel et envisage-t-il un certain nombre de mesures afin que la part de l'Etat soit ou non augmentée.

Assurance maladie (exonération automatique du ticket modérateur pour les titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100).

25202. — 3 janvier 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 6605 du 5 décembre 1973, adressée à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, et qui n'a pas fait l'objet d'une réponse, il avait attiré son attention sur le problème suivant : en application de l'article L. 286-1 (4°) du code de la sécurité sociale la participation de l'assuré est supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 69-133 du 6 février 1969 et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La décision de suppression de la participation est prise par le service du contrôle médical, en principe pour une période de six mois, renouvelable après un nouvel examen et à condition que la participation susceptible de rester à la charge de l'assuré soit évaluée au moins à 50 francs par mois. Cette législation a des conséquences importantes sur la situation de certains handicapés atteints de troubles physiques ou mentaux incurables et réfractaires à toute thérapeutique, qui sont particulièrement vulnérables aux maladies infectieuses et épidémiques. Les familles de ces handicapés sont incitées à provoquer délibérément des frais supplémentaires afin d'obtenir l'exonération du ticket modérateur en cas d'épidémie, dont le traitement est toujours très onéreux, pour des handicapés, en raison du risque de complications. Une telle situation a des conséquences regrettables sur le budget de la sécurité sociale. Il est souhaitable que la réglementation soit modifiée afin que la participation de l'assuré soit supprimée automatiquement lorsque le malade est titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 délivrée par l'action sanitaire et sociale. Une telle mesure aurait pour effet de supprimer les formalités semestrielles prévues pour le renouvellement du bénéfice de la suppression de la participation de l'assuré et elle entraînerait une continuité normale dans le versement des prestations. Il s'agirait là d'une disposition analogue à celle qui a fait l'objet du décret n° 73-248 du 8 mars 1973 en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux handicapés mineurs pour laquelle il n'est plus nécessaire de justifier de frais particuliers, la possession de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 valant présomption desdits frais. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens la réglementation actuelle.

Elèves (assurances sociales pour les élèves des lycées techniques au-delà de vingt ans).

25203. — 3 janvier 1976. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe dans les lycées techniques un nombre assez élevé d'élèves âgés de vingt ans et plus. Ces élèves, après leur classe de quatrième au C. E. S., sont entrés au C. E. T. où ils ont passé le

C.A.P. à l'issue des trois années d'enseignement réglementaire. Les meilleurs élèves des C.E.T. ont la possibilité d'accéder à la classe de seconde du lycée, en vue de la préparation de leur baccalauréat. A ce moment-là, ils ont deux ans de plus que les élèves ayant suivi la filière normale du C.E.S. De ce fait, ils dépasseront les vingt ans au cours de leur terminale, sans cependant avoir jamais redoublé. Or, à partir de leur vingtième année, ces élèves ne sont plus couverts en cas de maladie par le régime de sécurité sociale de leurs parents. N'ayant pas droit au statut d'étudiant, ils ne peuvent s'affilier au régime de sécurité sociale des étudiants et bénéficier du taux de cotisation avantageux de ce régime. Ils n'ont donc d'autres solutions que de souscrire une assurance volontaire dont le montant s'élève à près de 300 francs par trimestre, ce qui représente une somme relativement importante que les parents ayant des revenus modestes ont beaucoup de mal à verser. Ce problème est d'autant plus important que, bien souvent les intéressés ignorent qu'ils ne sont plus assurés après leur vingtième année au titre de l'assurance de leurs parents. Une maladie ou un accident survenant dans ces conditions, pourrait entraîner des répercussions dramatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des jeunes).

25235. — 3 janvier 1976. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre du travail** si l'action des bureaux d'accueil et d'orientation des travailleurs migrants récemment mis en place dans les départements à son initiative et les mesures préconisées par lui en ce qui concerne notamment la main-d'œuvre immigrée privée d'emploi et de formation professionnelle et l'emploi des femmes de migrants ne risque pas de contrarier les actions entreprises en faveur de la main-d'œuvre nationale, et en particulier des jeunes dans la période de sous-emploi que nous connaissons actuellement.

Allocations familiales (indexation sur le S.M.I.C.).

25237. — 3 janvier 1976. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas que, compte tenu des ressources des caisses d'allocations familiales et afin d'éviter des revendications justifiées, il ne serait pas souhaitable d'envisager l'indexation des allocations sur le S.M.I.C.

Emploi (garantie d'emploi pour les salariés de la société Siemens en France).

25238. — 3 janvier 1976. — **M. Deplettri** expose à **M. le ministre du travail** qu'une nouvelle fois la société Siemens en France a recours à des licenciements. Dans son usine d'Haguenau (67), où elle avait prévu à l'origine 2 000 emplois, ces derniers n'ont jamais dépassé 450 personnes. Au mois de mai 1975, 50 licenciements ont été effectués. Dans le même temps, 20 jeunes ayant terminé leur service militaire n'ont pas retrouvé leur emploi dans l'entreprise. Le 11 décembre 1975 à 9 heures, le comité d'établissement est convoqué pour un nouveau projet de licenciement touchant 52 personnes. De plus le bureau d'études ainsi que le laboratoire doivent être regroupés à Karlsruhe en R.F.A. Cette opération de retrait sur le marché français de la société Siemens est-elle le début du démantèlement de la société Siemens S. A. France. Dans la mesure où une telle opération intéresse encore 2 200 salariés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° faire annuler ces nouveaux licenciements à l'usine d'Haguenau ; 2° garantir l'emploi pour l'ensemble des salariés de cette société multinationale Ouest-allemande sur laquelle M. Berthelot lui a par ailleurs donné des renseignements d'ordre économique prouvant qu'elle réalise en France de bonnes affaires sans rien verser dans les caisses de l'Etat au titre de l'impôt sur les sociétés.

Presse et publications (bénéfice du statut de salarié pour les correcteurs pigistes).

25239. — 3 janvier 1976. — **M. Fiszbín** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le statut des correcteurs pigistes. Actuellement, dans l'édition, la plupart des correcteurs pigistes sont payés en honoraires ; ils ne bénéficient ni de la sécurité sociale, ni de retraites complémentaires, ni des congés payés, ni de primes conventionnelles, ni d'aucun des avantages sociaux accordés à leurs confrères travaillant en pied dans les maisons d'édition. Ils n'ont évidemment aucune garantie de ressources, l'éditeur leur donnant ou non du travail selon son gré. Quelques éditeurs emploient leurs correcteurs pigistes au titre de salariés ; ils subissent de ce fait

de la part de leurs confrères une concurrence déloyale puisque ces derniers échappent aux frais sociaux inhérents aux salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les correcteurs pigistes obtiennent le statut de salarié auquel ils devraient avoir droit.

Journalistes (violences à l'égard de journalistes britanniques aux portes des usines Simca-Chrysler).

25240. — 3 janvier 1976. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des faits inadmissibles qui se sont produits mercredi dernier (17 décembre) aux portes des usines Simca-Chrysler de Poissy. Ce jour-là, une équipe de journalistes britanniques de la B. B. C. effectuait des prises de vues à l'entrée des usines lorsqu'elle s'est vu agresser par des hommes de main de la C. F. T. Un cameraman, membre de cette équipe, était traîné à l'intérieur de l'usine et roué de coups. **M. Montdargent** dénonce ces agissements particulièrement scandaleux qui constituent une grave atteinte à la liberté d'exercer la profession de journaliste. Ces actions ont suscité, à juste titre, les plus vives protestations parmi les collègues français et étrangers du cameraman, sans que pour autant des excuses et explications aient été exprimées, tant par la direction que par les pouvoirs publics. Ce n'est pas la première fois qu'il dénonce les méthodes à caractère fascisant employées chez Simca-Chrysler à l'encontre des syndicalistes et ouvriers et qui frappent cette fois des journalistes en mission. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les coupables de tels agissements soient poursuivis et pour que des garanties soient données afin que des faits semblables ne se reproduisent pas dans la société Simca-Chrysler France.

Agences pour l'emploi (renforcement des effectifs de l'agence locale de Montmorency (Val-d'Oise)).

25241. — 3 janvier 1976. — **M. Montdargent** signale à **M. le ministre du travail** la situation existant à l'agence locale pour l'emploi de Montmorency, dans le Val-d'Oise. Une nouvelle agence vient d'être édiflée, or la direction générale n'a prévu que le renfort de deux prospecteurs-placiers sur l'enveloppe 1975 des effectifs. Le personnel de cette agence connaissant parfaitement les besoins et conscient de la détérioration de la qualité du service rendu au public en cette période d'accroissement du chômage, estime nécessaire la création de sept postes pour permettre un fonctionnement normal de l'agence. Devant le silence observé par la direction générale et le rejet des propositions d'augmentation des effectifs, le personnel actuellement en place refuse d'emménager dans les nouveaux locaux. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour opérer les nominations nécessaires dans cette agence de l'emploi et mettre ainsi fin aux difficultés actuelles.

Industrie de la chaussure (retard dans le paiement des salaires dus aux employés de l'entreprise Gimel, à Egletons (Corrèze)).

25244. — 3 janvier 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui est faite aux employés de l'entreprise Gimel (fabrique de chaussures), à Egletons, dans le département de la Corrèze. En effet, le personnel de cette entreprise n'a pas encore perçu le salaire du mois de novembre. Ce n'est que le 16 décembre qu'il a perçu une somme de 402 francs, à titre d'acompte sur le salaire de ce mois de novembre. La direction de l'entreprise Gimel invoque la réduction de son activité de sous-traitance, elle-même liée à la baisse générale du pouvoir d'achat, pour expliquer ces retards de paiement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que le personnel perçoive très rapidement son dû et soit assuré à l'avenir de la rémunération régulière de son travail ; 2° pour garantir l'activité et le développement de cette entreprise.

Assurance vieillesse (attribution automatique d'une pension pour tout versement de cotisation).

25245. — 3 janvier 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une conjointe d'un artisan qui, après avoir cotisé pendant dix-neuf années au régime général de la sécurité sociale et avoir effectué quinze années de versement à une caisse artisanale, ne perçoit comme pension de retraite que son avantage personnel, celui-ci étant d'un montant supérieur à celui auquel elle pourrait prétendre dans le régime artisanal. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que tout versement de cotisations pour une retraite entraîne automatiquement attribution d'une pension de vieillesse.

Emploi (menaces de licenciements à l'entreprise Braud d'Angers (Maine-et-Loire)).

25263. — 3 janvier 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Braud située à Angers. Cette entreprise qui fabrique des moissonneuses-batteuses a été rachetée en 1971 par l'I. D. I. Dans la dernière période, le nombre d'heures hebdomadaires est passé de quarante-trois heures à trente-deux heures pour éviter les licenciements. Or aujourd'hui, ce sont quatre-vingt-cinq personnes qui sont menacées de licenciement, trente-sept à Saint-Mars et quarante-huit à Angers. Etant donné qu'il y a actuellement près de 400 machines en stock et que la direction exige que 133 nouvelles soient produites avant le 1^{er} janvier 1976, que le directeur départemental du travail n'a pas encore annoncé les licenciements, autrement dit que les services du ministère ne sont pas encore saisis officiellement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter des licenciements qui seraient catastrophiques non seulement pour des familles en situation déjà difficile, mais pour une région où le problème de l'emploi devient véritablement alarmant.

Assurance maladie (relèvement à 70 p. 100 du tarif de remboursement des frais d'optique).

25282. — 3 janvier 1976. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre du travail** des nombreuses doléances exprimées par les assurés sociaux en ce qui concerne le remboursement des frais d'optique par la caisse de sécurité sociale. En effet, dans la plupart des cas, les intéressés sont remboursés d'environ 25 à 30 p. 100 des frais réellement payés à l'opticien pour l'achat d'une paire de lunettes. En ce qui concerne la monture, le remboursement qui était au 1^{er} janvier 1963 de 13 francs a été porté le 6 mai 1974 à 19,05 francs. Or, à ce jour, il est pratiquement impossible de trouver dans le commerce des montures à ce tarif. Les quelques montures qui existent à ce prix sont pratiquement invendables du fait de leur mauvaise qualité et de leur forme disgracieuse. En ce qui concerne les verres, le problème est le même. La qualité sécurité sociale n'existe pratiquement plus et le prix des verres correctifs vendus dans le commerce est nettement supérieur au tarif de responsabilité de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable de porter à 70 p. 100 le remboursement des frais engagés par les assurés sociaux lors de l'achat d'une paire de lunettes.

Accidents du travail (statistiques concernant le Cantal pour l'année 1974).

25283. — 3 janvier 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer quels ont été en 1974 pour le département du Cantal : 1° le nombre d'accidents du travail en précisant le nombre d'accidents mortels ; 2° le nombre de journées de travail perdues du fait de ces accidents ; 3° le montant des sommes dépensées par la sécurité sociale au titre de ces accidents.

S. N. C. F. (retraite complémentaire des agents titulaires).

25284. — 3 janvier 1976. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains agents de la S. N. C. F. en matière de droits à la retraite complémentaire. D'une part, les agents auxiliaires affiliés au régime de la sécurité sociale bénéficient du contrat d'adhésion souscrit par la S. N. C. F. auprès de la C. I. P. S. ; d'autre part, le personnel titulaire bénéficie d'avantages comparables à ceux qui résultent, pour les autres salariés, des avantages cumulés du régime général et d'un régime complémentaire. En revanche, les agents titulaires quittant la S. N. C. F. sans remplir la condition de durée minimale (quinze ans) ouvrant droit à pension du régime spécial se trouvent lésés : en effet, dans l'état actuel de la réglementation, les périodes d'activité accomplies en qualité de titulaire ne sont pas susceptibles de validation au titre de la retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Assurance-maladie (conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces).

25285. — 3 janvier 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions relatives aux heures de travail à prendre en compte pour bénéficier, en cas de maladie, des prestations en espèces (décret n° 68-396 du 30 avril 1968 modifiant l'article 7 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950). La notion de trimestres civils précédant la date d'arrêt du travail, retenue dans les

dispositions réglementaires, aboutit dans certains cas à des décisions entièrement opposées de droit aux prestations ou leur rejet, selon la période qui sert de référence pour le calcul des heures de travail effectuées. Il lui signale, par exemple, le cas d'un ouvrier agricole entré en maladie en novembre 1974, mois durant lequel il avait travaillé 20 heures, alors qu'il avait travaillé 71 heures en octobre et 170 heures en septembre, soit au total 261 heures durant son dernier trimestre de travail. Le texte exigeant 200 heures de travail durant le dernier trimestre civil précédant la date d'arrêt de travail, l'intéressé n'a pas droit aux prestations si l'on considère que l'expression « trimestre civil » est un trimestre « grégorien ». En revanche, il y a droit si l'on considère que le dernier trimestre civil est constitué par les trois derniers mois précédant son entrée en maladie. Il y a là, semble-t-il, une interprétation restrictive, particulièrement rigoureuse, car l'équité voudrait que le travailleur entrant en maladie puisse percevoir les prestations quand il totalise 200 heures soit pendant le dernier trimestre grégorien, soit pendant ses derniers trois mois d'activité. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir partager la thèse libérale exprimée ci-dessus ; 2° dans la négative, quels arguments d'équité peuvent justifier le maintien d'une telle règle ; 3° dans l'affirmative, dans quels délais et comment il compte rendre la pratique conforme à l'équité.

Sécurité sociale minière (indexation des pensions sur le salaire moyen versé par les charbonnages).

25286. — 3 janvier 1976. — **M. Partrat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'évolution des taux des prestations vieillesse servies par la caisse autonome du régime minier au cours de l'année 1975, par rapport aux prestations servies par le régime général de sécurité sociale. En particulier, il semble que l'augmentation récente des rémunérations des ouvriers de jour du Nord-Pas-de-Calais n'a pas été prise en compte pour le calcul de la majoration des pensions payées à l'échéance du 1^{er} décembre 1975. En outre, l'écart prêté avec le régime général fait apparaître une nouvelle dégradation d'environ 6 p. 100 des pensions servies aux retraités, et veuves du régime minier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place une indexation des pensions minières sur l'évolution du salaire moyen versé par les charbonnages, en faisant jouer cette indexation deux fois par an, par analogie avec le système pratiqué par le régime général.

Assurance vieillesse (conséquences de l'extension des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 majorant de 5 p. 100 les pensions vieillesse du régime général).

25287. — 3 janvier 1976. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre du travail** qu'une information parue dans la presse locale fait état d'un projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite à soixante ans pour certaines catégories de travailleurs manuels exerçant un métier pénible. Cette information précise, d'autre part, qu'une majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions est prévue en faveur des retraités qui n'ont pu bénéficier que partiellement de la loi Boulin du 31 décembre 1971 sur l'amélioration des pensions. Cette mesure concerne 448 000 personnes. Il lui demande s'il peut lui préciser : a) quelles sont les catégories de salariés en cause qui n'ont pu bénéficier que partiellement de la loi Boulin ; b) si la majoration de 5 p. 100, dont l'octroi est prévu en leur faveur dans le projet de loi en cours, aura une incidence sur les pensions servies aux veuves de ces salariés par le régime général de la sécurité sociale ; c) si la mesure envisagée par le projet de loi aura pour effet, le cas échéant, d'apporter ultérieurement une amélioration des pensions servies à ces salariés au titre des caisses de retraites complémentaires.

D. O. M. (application à ces départements de la circulaire du 2 juillet 1951).

25304. — 3 janvier 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que la notion d'enfant à charge a fait l'objet du chapitre II du titre I de la circulaire interministérielle du 2 juillet 1951, fixant pour la métropole les conditions d'application du livre V du code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître si l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'article L. 511 dudit code, en vertu des dispositions du décret du 9 juin 1975 entraîne *ipso facto* l'application de la circulaire susvisée.

Veuves (mesures en faveur des veuves civiles, chefs de famille).

25308. — 3 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité d'améliorer la situation matérielle des veuves civiles, chefs de famille, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer sur le plan législatif ou réglementaire inutiles mesures tendant à protéger effectivement les intéressées et en particulier le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de retraite, le paiement d'une allocation temporaire et la couverture du risque maladie, dans tous les régimes de protection sociale durant les deux années qui suivent le décès du mari.

Veuves (mesures en faveur des veuves chefs de famille).

25309. — 3 janvier 1976. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il y a en France plus de 3 millions de femmes veuves, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de présenter prochainement au Parlement un ensemble de mesures tendant à venir en aide aux intéressées, notamment en accordant aux jeunes veuves, chefs de famille, des allocations provisoires leur permettant d'acquérir une formation professionnelle et aux veuves âgées divers avantages leur assurant une fin de vie décente.

Retraites (attribution d'une prime de fin d'année).

25326. — 3 janvier 1976. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre du travail** si, au moment où progressivement les salariés se voient accorder dans beaucoup d'entreprises le treizième mois, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'attribution d'une prime de fin d'année aux retraités des différents régimes de sécurité sociale.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (remboursement dans l'ancien des sommes versées par cette caisse au titre de la compensation).

25327. — 3 janvier 1976. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu d'un arrêté du 21 août 1975 la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires doit verser, au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, une somme de 56 millions de francs entre la date de publication de l'arrêté et le 20 décembre 1975, au compte spécial ouvert à la caisse des dépôts et consignations. Il lui rappelle que cette caisse, créée par une loi du 12 juillet 1937, remplace, à la fois, pour les personnels des études de notaires, le régime général de sécurité sociale et un régime complémentaire. Les cotisations salariales et patronales sont plus élevées que celles du régime général, complété par un régime complémentaire. En contrepartie, les prestations versées par la caisse sont plus avantageuses que celles du régime général. Les administrateurs de cette caisse éprouvent certaines inquiétudes et se demandent si, sous le couvert de généralisation de la sécurité sociale, la caisse ne sera pas mise dans l'obligation, soit de réduire les avantages dont bénéficient ses adhérents, soit d'augmenter les cotisations. Il rappelle que l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1974 susvisé, prévoit que les mesures d'harmonisation entre les divers régimes ne pourront mettre en cause les avantages acquis par ces régimes ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les sommes avancées par cette caisse, au titre de la compensation, feront, dans les années à venir, l'objet d'un remboursement total.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (accès des étudiants de Seraincourt à l'université de Nanterre [Hauts-de-Seine]).

25247. — 3 janvier 1976. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les faits suivants : à la demande de la commune de Seraincourt, les conseils généraux du Val-d'Oise et des Yvelines se sont prononcés en faveur du rattachement de cette commune au département des Yvelines. En attendant l'aboutissement de cette procédure, le département du Val-d'Oise s'est préoccupé de mettre en œuvre une série de mesures propres à faciliter la vie des habitants de Seraincourt. Ceux-ci peuvent avoir maintenant accès à différents services situés dans

les Yvelines : les centres de secours, les hôpitaux, mais également certains établissements scolaires. Sur ce dernier point il est à préciser que seuls les élèves fréquentant le C. E. S., le C. E. T. ou le lycée bénéficient de ce régime. A la fin du cycle secondaire, les étudiants demeurent contraints de se diriger sur l'université de Villestaneuse malgré la proximité de l'université de Nanterre. Quelques étudiants il est vrai ont pu obtenir des dérogations et poursuivre leurs études dans de meilleures conditions mais ces affectations ont été autorisées à titre individuel. En conséquence, il lui demande de tenir compte du futur rattachement de Seraincourt au département des Yvelines et de favoriser dans cet esprit l'orientation de l'ensemble des étudiants concernés sur l'université de Nanterre.

Clercs de notaires (possibilité d'obtenir leur diplôme d'études supérieures spécialisées de notariat à l'issue d'un examen final).

25325. — 3 janvier 1976. — M. Ligot expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités le cas d'un clerc de notaire, titulaire de la licence en droit et d'un diplôme d'études supérieures de droit privé général, inscrit au stage depuis plus de trois ans, qui désire accéder aux fonctions de notaire par la voie universitaire. Cette possibilité lui est offerte par le décret du 5 juillet 1973 mais, d'une part, cette personne demeure assez loin d'un centre universitaire et, d'autre part, elle a par nécessité, une activité professionnelle à temps complet : elle ne peut, par conséquent, assister avec l'assiduité requise aux cours et séminaires impartis dans le cadre du diplôme d'études supérieures spécialisées de notariat, prévu par l'arrêté ministériel du 16 avril 1974. Il lui demande si, dans ces conditions particulières, une dérogation ou dispense a été prévue, afin de permettre aux étudiants salariés d'obtenir, ainsi que la possibilité en était offerte jusqu'à présent, leur diplôme à l'issue d'un examen final et non par la filière du contrôle continu des connaissances, procédure que leurs obligations professionnelles rendent impossible.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FUNCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (promotion de grade dans l'honorariat des fonctionnaires résistants ou anciens combattants).

24500. — 3 décembre 1975. — M. Alfonsi demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelles mesures il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires résistants ou anciens combattants de bénéficier d'une promotion de grade dans l'honorariat, du fait de leurs titres homologués, dans le cas où : 1° d'une part, ces titres ne leur ont conféré aucun avantage de carrière pendant qu'ils étaient en activité ; 2° d'autre part, ils remplissaient les conditions statutaires d'ancienneté et de notes professionnelles pour être promus au grade supérieur, à la date de leur admission à la retraite. La règle générale actuelle étant que l'honorariat dans le grade supérieur est exclu (décret du 18 août 1965 modifiant l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) son application stricte ne laisse pas de susciter une situation d'autant plus injuste pour ces fonctionnaires résistants ou anciens combattants que, d'une part, l'honorariat dans le grade supérieur n'a aucune incidence sur le plan budgétaire et, d'autre part, certains de leurs collègues résistants ou anciens combattants ont bénéficié, en tant que tels, d'avantages de carrière parfois considérables durant leur activité. Il demande au surplus s'il ne serait pas hautement souhaitable de modifier le décret du 18 août 1965 dans le sens d'une dérogation à la règle générale précitée : 1° en faveur des fonctionnaires qui se sont particulièrement distingués par leurs services de guerre ou de résistance dûment homologués par des titres officiels susceptibles de constituer autant de critères exigibles pour une promotion dans l'honorariat ; 2° en faveur au moins de ceux de ces fonctionnaires qui ont été réformés pour aggravation d'invalidité de guerre, subsistant, de ce fait, un grave préjudice professionnel qui n'est même pas compensé moralement par une promotion dans l'honorariat, même s'ils remplissaient largement les conditions statutaires de notes et d'ancienneté pour être promus dans le grade supérieur au moment de leur réforme.

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, l'honorariat qui revêt toujours un caractère exceptionnel ne peut être attribué que dans des grades ou emplois auxquels le fonctionnaire retraité avait été régulièrement nommé. C'est seule-

ment en considération des fonctions exercées et de la nature des services rendus à l'administration que peut être conféré à un fonctionnaire retraité l'honorariat de son grade, l'attribution de cette distinction n'étant concevable que si l'intéressé a, au cours de sa carrière, accompli des services exceptionnels le distinguant de ses collègues. Il n'est pas envisagé de déroger à ces principes et, par conséquent, de modifier l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Personnels communaux (intégration dans les cadres de l'éducation nationale des personnels mis par les municipalités à la disposition des C. E. S. nationalisés).

24541. — 3 décembre 1975. — M. Naveau attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation relative à l'intégration des personnels communaux dans le cadre des personnels de service et administratifs des établissements nationalisés. La plupart des agents administratifs et 40 p. 100 des agents de service mis à la disposition des C. E. S. par les municipalités n'ont pu être intégrés dans les cadres de l'éducation nationale lors de la nationalisation de ces établissements. Ces personnels, pour beaucoup au service des chefs d'établissements depuis cinq ou six ans, subissent un préjudice moral, doivent s'inscrire au chômage pour les auxiliaires, ou sont en surnombre, pour les titulaires et par conséquent deviennent une charge supplémentaire pour les municipalités. Il serait souhaitable que tous ces personnels pussent bénéficier de mesures d'intégration automatique en fonction du nombre de postes budgétaires mis à la disposition des établissements par l'éducation nationale.

Réponse. — Le règlement de la situation des personnels communaux employés dans les établissements d'enseignement secondaire faisant l'objet d'une mesure de nationalisation varie suivant la nature et le niveau des fonctions qu'ils exercent. 1° Le personnel de service peut, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié, relatif au statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale et sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, être nommé et titularisé dans le grade du corps d'agent de service correspondant à l'emploi occupé à titre permanent, 2° les agents communaux titulaires, employés à des tâches administratives et occupant des emplois de catégorie « C », ne sont pas détachés dans des corps homologues mais seulement dans des emplois budgétaires de la même catégorie : de ce fait, ils ne sont pas soumis aux dispositions statutaires applicables à ces corps dans lesquels ils ne peuvent pas être intégrés, l'article 14 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 pris pour l'application du statut général des fonctionnaires ne s'appliquant pas aux agents relevant des collectivités locales. Les intéressés peuvent toutefois être titularisés après avoir satisfait aux épreuves du concours interne correspondant à leur catégorie d'emploi et sous réserve de remplir les conditions imposées aux fonctionnaires de l'Etat, candidats au même concours ; 3° en ce qui concerne l'accès initial aux emplois du niveau des catégories « A » et « B », conformément aux dispositions de l'article 18 du statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires ne peuvent être recrutés que par voie de concours. Les statuts actuels des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire permettent aux agents municipaux occupant un emploi de secrétaire ou d'attaché d'administration ou d'intendance universitaire d'être nommés sur ces emplois sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un concours interne. Des dispositions analogues sont reprises en faveur des agents communaux dans le projet de décret actuellement à l'étude qui fixe le statut des personnels de l'administration scolaire et universitaire. Il apparaît ainsi qu'au plan réglementaire entrant dans la compétence du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, toutes les dispositions compatibles avec les règles fixées par l'ordonnance du 4 février 1959 pour le recrutement des fonctionnaires de l'Etat ont été prises pour régler la situation de ce personnel.

AFFAIRES ETRANGERES

Traités et conventions (ratification de la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).

23936. — 7 novembre 1975. — M. Brugno demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense demander au Parlement d'autoriser la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973.

Réponse. — Il est fait savoir à l'honorable parlementaire que la procédure visant à demander au Parlement l'autorisation de ratifier la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a été entreprise. Cette procédure devrait normalement conduire le Parlement à se prononcer sur un projet de loi d'autorisation de ratification au cours de sa session de printemps en 1976.

Chili (prétendues disparitions de réfugiés politiques chiliens en France).

24189. — 20 novembre 1975. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au mois de juillet dernier, la presse chilienne a affirmé que 119 chiliens opposés au régime politique en place étaient morts à l'étranger, soit au cours d'affrontements avec la police argentine, soit par des exécutions sommaires entre réfugiés politiques. Ces 119 personnes figurent sur la liste des prisonniers politiques que le Gouvernement chilien indique comme disparus. La presse officielle chilienne ayant assuré que des disparitions avaient eu lieu en France même, il lui demande de bien vouloir éclairer l'opinion française à ce sujet, en apportant le démenti qui paraît s'imposer dans cette affaire.

Réponse. — Après consultation du ministère de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères est en mesure de faire savoir de la façon la plus formelle à l'honorable parlementaire que l'information qu'il a relevée, selon laquelle un certain nombre de réfugiés politiques chiliens auraient disparu dans notre pays, est dénuée de tout fondement.

AGRICULTURE

Exploitations agricoles (suppression des conditions restrictives d'attribution de carburant détaxé).

23001. — 8 octobre 1975. — **M. Pranchère** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de l'accroissement des charges de toute nature et plus généralement de l'aggravation de la crise qui touche toutes les petites exploitations agricoles et particulièrement celles situées dans des régions montagnardes, la disposition de la loi modifiée n° 588 du 23 mai 1951, qui prévoit qu'aucune attribution de carburant détaxé ne sera faite pour les droits inférieurs à 100 litres par exploitation, constitue une pénalisation supplémentaire pour un nombre important de petits paysans. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'entend pas proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1976, la suppression de cette disposition.

Réponse. — La mesure qui prévoit qu'aucune attribution de carburant détaxé ne sera faite pour les droits inférieurs à 100 litres résulte d'une disposition de l'article 12 de la loi de finances pour 1972. Il n'est pas possible de déroger à une disposition législative par une simple décision administrative. Quoi qu'il en soit, cette mesure a été prise après avoir constaté qu'une attribution aussi réduite ne représentait qu'un avantage négligeable (environ 40 francs), peu en rapport avec les frais exigés pour cette répartition dont auraient bénéficié des personnes qui, en général, tirent leurs principales ressources d'autres activités que de l'agriculture.

DEFENSE

Gendarmerie (conditions de logement des personnels).

22666. — 27 septembre 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'état d'inconfort de 40 p. 100 des immeubles occupés par les personnels de la gendarmerie. Ces logements de fonction par nécessité de service, parfois de capacité restreinte incompatible avec l'habitation décente d'une famille, vétustes, dépourvus de salle d'eau et de sanitaires convenables, sont une atteinte à la réglementation en matière d'habitat. Si les gendarmes étaient habilités en cette matière, ils seraient dans l'obligation de relever des infractions contre leur employeur, l'Etat, personnalisé par le ministre de la défense. Pour pallier la carence de l'Etat, les collectivités locales, parmi lesquelles le conseil général de l'Hérault, ont mis en œuvre un programme de construction de gendarmeries qui, en ce qui le concerne, n'a pu être poursuivi en raison de l'insuffisance des loyers consentis qui ne couvrent même pas le montant des intérêts des sommes empruntées pour leur édification. La rénovation de ces immeubles ou la construction de nouveaux s'impose pour donner à ces agents de l'Etat, en outre représentants de la loi, des conditions de vie conformes aux règles d'hygiène, à la dignité de leurs fonctions et à la composition de leurs familles. Il paraît également anormal que les personnels de la gendarmerie ne

puissent bénéficier que tardivement, en fin de carrière, des possibilités d'accès à la propriété accordées aux autres citoyens. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour mettre un terme aux errements anciens et pour que les déclarations d'intention passent enfin au stade de leur réalisation, soit en mettant d'urgence en œuvre un plan de rénovation et de construction dont l'exécution serait limitée au maximum dans ses délais, soit pour permettre aux intéressés de se loger décemment, en autorisant ceux qui le désirent à loger convenablement leur famille à leurs frais, en bénéficiant des mêmes avantages que les autres agents de l'Etat.

Réponse. — Pour permettre d'assurer sans délai et à tout moment l'exécution du service, les personnels de tous grades de la gendarmerie nationale sont astreints à occuper le logement qui leur est concédé par nécessité absolue de service. Au cours de ces dernières années, l'Etat a consacré des crédits importants pour la construction et la rénovation des casernes, et notamment 343,6 millions de francs au titre du budget initial de 1975 et 50 millions de francs au titre du plan de développement de l'économie décidé en septembre par le Gouvernement. Pour ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Hérault, qui a renoncé à l'effort important qu'il avait initialement prévu en ce domaine, la décision prise en juillet 1975 par le Premier ministre de porter de 6 à 7 p. 100 le taux maximal du loyer versé par l'Etat aux collectivités locales réalisant des gendarmeries et le relèvement à 146 000 francs du coût plafond de l'unité logement devraient permettre au conseil général de reconsidérer sa position. Le logement ainsi concédé par nécessité absolue de service est assimilé à la résidence principale. Les personnels ne peuvent de ce fait entreprendre la réalisation de leur habitation de retraite qu'à une date proche de celle-ci. Cette situation génératrice de difficultés, telles que la réduction des possibilités d'emprunt en raison de l'âge et des revenus pris en considération et l'érosion monétaire de l'apport initial et qui est commune à tous les agents publics logés par nécessité de service n'a pas échappé au commandement. A la demande du ministre de la défense, les ministres de l'économie et des finances et de l'équipement étudient actuellement ce problème.

Aéronautique (soutien de l'activité de la société Hurel-Dubois).

23377. — 18 octobre 1975. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de la défense** que la situation de la société de construction des avions Hurel-Dubois est devenue très préoccupante à la suite du retrait en début d'année d'une commande que lui avait passée la S. N. E. C. M. A. Cette commande aurait en effet permis à cette entreprise d'avoir des activités peut être légèrement réduites, mais qui ne se seraient cependant pas situées au niveau de sous-charge où elle se trouve depuis maintenant de nombreux mois avec les graves conséquences qui peuvent en découler, en particulier en matière d'emplois. Le bureau d'études de Hurel-Dubois dont la qualification est reconnue dans tous les milieux de l'aéronautique est spécialement atteint. Il est extrêmement urgent que cette société soit aidée afin de redresser la situation qui résulte principalement des dispositions prises contre la volonté de la société au moment où celle-ci s'était employée dans le cadre d'une compétition normale à assurer son plan de charge. Il lui demande que soit tout d'abord examiné favorablement le dossier concernant « l'affaire S. N. E. C. M. A. » pour laquelle une demande de dédommagement a été présentée soit sous forme d'indemnisation, soit sous forme d'activité de remplacement. Il serait nécessaire que ce dossier fasse l'objet d'un examen rapide. Il lui demande en outre que certains programmes aéronautiques qui devraient partiellement être sous-traités à l'étranger soient confiés à la société Hurel-Dubois pour que le bureau d'études puisse retrouver toutes ses activités et que le plan de charge de l'ensemble de l'entreprise soit assuré afin de maintenir l'emploi des travailleurs qui, à juste titre, s'inquiètent de leur avenir.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Service national (consignation dans les casernes de Besançon des militaires lors des Etats généraux de la jeunesse du Doubs).

24432. — 28 novembre 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits suivants : le 6 décembre doivent se tenir à Besançon les états généraux de la jeunesse du Doubs organisés par le Mouvement de la jeunesse communiste. Les autorités militaires ont décidé en conséquence que ce jour-là, tous les militaires seraient consignés dans les casernes. En agissant ainsi les autorités espèrent sans doute dresser les militaires contre les jeunes communistes qui vont être rendus responsables de la privation d'une journée de sortie en ville ou de permission. Mais la manœuvre est grossière. En fait cette décision est une atteinte aux libertés.

Le Mouvement de la jeunesse communiste n'est pas un mouvement subversif. Il définit clairement ses objectifs au service de la jeunesse et du pays. En matière militaire il se prononce sans ambages pour une armée démocratique, nationale et moderne, capable d'assurer la défense de la France et son indépendance. Il condamne tout antimilitarisme qui ne peut que conduire à l'instauration d'une armée de métier facilement intégrable dans une nouvelle communauté de défense européenne. Il soutient les justes revendications matérielles et morales des soldats comme des sous-officiers et officiers. Le statut démocratique du soldat, seul statut proposé par une organisation de jeunesse, reprend toutes ces idées; il a été largement diffusé auprès des militaires et a trouvé forme de proposition de loi n° 1458 déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par le groupe communiste. Les propositions du Mouvement de la jeunesse communiste sont conformes à l'intérêt des militaires, à l'intérêt de la nation. N'est-ce pas dans cette voie que réside la recherche d'un renforcement des liens entre la nation et l'armée plutôt qu'en ayant recours aux brimades et à la répression. En tant que citoyens, les soldats peuvent selon le nouveau règlement de discipline générale se mettre en civil en dehors des heures de service et participer à des manifestations de leur choix, y compris politiques. C'est pourquoi, M. Baillot demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir faire annuler une décision prise par les autorités militaires, décision qui constitue une atteinte flagrante aux droits des militaires d'être considérés comme des citoyens à part entière.

Réponse. — Le 6 décembre 1975, comme chaque année, le 19^e régiment du génie a célébré la fête de la Sainte-Barbe patronne des sapeurs. A l'issue de la prise d'armes qui se déroulait le matin les soldats étaient libres de partir en permission. Aucune mesure de consigne à la caserne des militaires de la garnison de Besançon n'a été prise. Cette information sans fondement annoncée par un grand quotidien de Paris dans une édition datée du 28 novembre a fait l'objet le même jour d'un démenti de la part de l'autorité militaire compétente.

ECONOMIE ET FINANCES

Compagnie nationale du Rhône (autorisations financières pour l'aménagement de cinq chutes sur le haut Rhône).

17965. — 24 mars 1975. — M. Esson se permet d'attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la demande d'autorisation d'emprunt présentée par la Compagnie nationale du Rhône pour l'aménagement de cinq chutes sur le haut Rhône. Considérant : 1° l'intérêt de l'énergie modulable dont duire cet aménagement, s'agissant d'une énergie modulable dont la production pourrait intervenir à une période qui sera critique pour les approvisionnements énergétiques français si les travaux étaient lancés rapidement; 2° les avantages qu'apporteraient les chutes projetées, comme la régulation ou la navigabilité du fleuve et la stabilisation du lac du Bourget; 3° le vœu unanimement adopté par le conseil régional Rhône-Alpes lors de sa dernière session, il lui demande si le Gouvernement est bien disposé à permettre à la Compagnie nationale du Rhône de réaliser au plus tôt cet important projet en lui demandant les autorisations financières nécessaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire avait adressé sous le numéro 17966 la même question au ministre de l'industrie et de la recherche. Le ministre de l'économie et des finances ne peut que s'associer aux termes de la réponse qui est parue au *Journal officiel* du 6 juin 1975, page 3879.

Épargne-logement (définition de la notion d'occupation de huit mois par an conditionnant l'attribution des crédits).

19130. — 23 avril 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour bénéficier du crédit d'épargne-logement, trois conditions sont à remplir. L'une d'elles est relative à l'occupation du logement qui doit être « la résidence principale et permanente du bénéficiaire du prêt, de ses ascendants, descendants, ou ceux de son conjoint, ou encore le locataire ». Les instructions précisent « la notion de résidence principale et permanente se définit par une occupation minimum de huit mois par an, dès l'acquisition du logement ou l'achèvement des travaux ». Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon précise comment se définit l'occupation de huit mois par an. S'agit-il d'une occupation de huit mois consécutifs et dans ce cas et au cours de cette période l'occupant (ascendant, descendant ou locataire) en peut-il s'absenter pour se rendre en vacances, en cure ou en visite chez des enfants, des parents ou des amis. L'occupation

peut-elle être répartie tout au long de l'année en périodes d'inégales durées mais formant au total huit mois au moins. Il lui demande également quels sont les moyens de preuve que peut produire l'occupant pour justifier de l'occupation de huit mois.

Réponse. — L'article 2 de la loi du 10 juillet 1975, modifiée, instituant un régime d'épargne-logement, dispose que les prêts de ce régime ne peuvent être accordés qu'en vue du financement de logements destinés à l'habitation principale. Les règles fixées dans les textes d'application de ladite loi en matière de conditions d'occupation des logements ainsi financés ont essentiellement pour objet d'empêcher que ceux-ci soient utilisés comme résidences secondaires ou saisonnières, ce qui aurait pour effet de détourner le régime de l'épargne-logement de l'objet même pour lequel il a été institué. C'est pourquoi il a été précisé que la condition d'une occupation minimale pendant huit mois par an des logements construits ou acquis devait être respectée pour qu'ils puissent être considérés comme étant la résidence principale et permanente soit des bénéficiaires des prêts, soit de leurs ascendants, descendants et ceux de leur conjoint, ou encore de leur locataire. Il va de soi que cette exigence doit être interprétée avec la souplesse que nécessite la prise en compte des motifs légitimes, tels que la situation professionnelle, la situation familiale ou l'état de santé des occupants, susceptibles de justifier une occupation effective, même discontinuée pendant une durée inférieure au minimum fixé. En l'absence de dispositions particulières dans la réglementation, les occupants d'un logement bénéficiant d'un prêt d'épargne-logement, lorsqu'ils sont invités par les établissements prêteurs à justifier que celui-ci constitue leur résidence principale et permanente, sont admis à produire tous les moyens de preuve dont ils peuvent se prévaloir.

Chômeurs (moratoire pour les amortissements d'emprunts contractés par des personnes privées d'emploi).

19495. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage pour permettre aux personnes ayant contracté des emprunts dans le but d'acquies leur logement et se trouvant actuellement en chômage de faire transférer leurs droits ou d'obtenir des délais puisqu'ils se trouvent de ce fait en état de cessation de paiement.

Réponse. — Les accédants à la propriété qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel rencontrent, pour honorer les échéances de remboursement de leurs emprunts, des difficultés auxquelles le Gouvernement a apporté toute son attention. Le décret n° 75-446 du 30 juin 1975, dont les dispositions ont pris effet dès le 1^{er} juillet 1975, modifie les bases de calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation de logement. En cas de chômage total ou partiel de l'allocataire ou de son conjoint pendant au moins trois mois, les ressources perçues durant l'année civile de référence sont affectées d'un abattement (30 p. 100 en cas de chômage total, 20 p. 100 en cas de chômage partiel). De ce fait, non seulement l'allocation perçue par le bénéficiaire en chômage est majorée, mais encore des familles qui n'étaient pas bénéficiaires et dont l'un des membres est en situation de chômage peuvent devenir éligibles à l'allocation de logement. Ces mesures bénéficient de plein droit aux accédants à la propriété, dans les conditions prévues par le chapitre III du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié. En outre, un arrêté du 30 juin 1975 a amélioré le barème suivant lequel est prise en compte, pour le calcul de l'allocation, la mensualité maximale de remboursement. En ce qui concerne les solutions suggérées par l'honorable parlementaire, il apparaît que leur mise en œuvre dépend d'un examen du contrat de prêt relevant des organismes prêteurs.

Industrie du meuble (aide aux entreprises françaises en butte à la concurrence étrangère).

21247. — 12 juillet 1975. — M. Jean Briene attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent, à l'heure actuelle, les industries de l'ameublement par suite de l'importante diminution des commandes. Les industriels qui fabriquent du meuble de série et des sièges ont à supporter la concurrence de plus en plus vive des pays de l'Est et de l'Espagne, dans lesquels les fabricants bénéficient d'une main-d'œuvre relativement peu rémunérée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide à cette catégorie d'industries.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement vient d'adopter un programme de développement de l'économie d'une grande ampleur. Ce programme comporte des

dispositions générales en faveur de la consommation des ménages, de l'aide aux investissements industriels et de l'allègement des charges de trésorerie des entreprises dont les établissements du secteur de l'ameublement vont pouvoir bénéficier. Mais les pouvoirs publics, soucieux de tenir compte des difficultés particulières aux industries du meuble, ont aussi prévu des mesures spécifiques pour soutenir la demande et relancer l'activité dans ce secteur. C'est ainsi, tout d'abord, que les conditions des ventes à crédit des biens d'ameublement ont été notablement assouplies. La durée des crédits a, en effet, été portée de vingt et un à vingt-quatre mois et le montant du versement comptant a été réduit de 30 p. 100 à 20 p. 100. En second lieu, les normes de progression des encours de crédit des établissements financiers spécialisés dans le financement des ventes à crédit ont été relevées pour permettre un développement plus important de ces ventes. Enfin, les établissements financiers ont accepté de consentir une baisse notable du taux d'intérêt de ces crédits qui fait suite à celle déjà intervenue le 1^{er} juillet dernier. L'ensemble de ces mesures devrait permettre une amélioration sensible de la situation des entreprises du meuble. Enfin, en ce qui concerne la concurrence en provenance d'un certain nombre de pays étrangers, l'honorable parlementaire peut être assuré que c'est un point que le Gouvernement suit avec la plus grande attention et sur lequel il est décidé à agir chaque fois qu'il sera prouvé que cette concurrence s'exerce de façon anormale, notamment au plan des prix pratiqués, dès que ceux-ci s'apparentent à des prix de dumping; des instructions ont d'ailleurs été données dans ce sens à la direction générale des douanes pour un renforcement des contrôles de la valeur déclarée des produits importés.

Epargne-logement (faculté de retirer les fonds à l'expiration du contrat de quatre ans en conservant le droit au prêt correspondant).

21411. — 12 juillet 1975. — Mme de Hauteclouque appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition draconienne de la réglementation relative aux plans d'épargne-logement. L'article 16 du décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969, modifié par le décret n° 72-290 du 18 avril 1972, stipule en effet qu'à l'expiration du plan d'épargne-logement (quatre ans) le bénéficiaire doit, soit demander immédiatement le prêt d'épargne-logement, soit renoncer à celui-ci. Il n'est pas autorisé à retirer ses fonds tout en conservant ses droits à un prêt, au prorata des intérêts acquis. S'il ne peut demander immédiatement ce prêt mais désire conserver néanmoins ses droits, le capital doit être laissé en dépôt, celui-ci procurant un intérêt de 4 p. 100 qui n'ouvre pas droit à un prêt proportionnel. Cette procédure apparaît déjà particulièrement sévère en période d'inflation modérée. Elle s'avère plus que dommageable quand le taux d'inflation est élevé comme actuellement et qu'elle est subie par les personnes simples et confiantes, clients habituels des caisses d'épargne. Elle lui demande que le décret précité soit modifié de façon que les titulaires de plan d'épargne-logement soient autorisés à retirer leurs fonds à l'expiration du contrat, tout en conservant leurs droits à l'ouverture d'un prêt déterminé proportionnellement aux intérêts acquis.

Réponse. — Le principe de l'indisponibilité des fonds déposés au titre d'un contrat de plan d'épargne-logement constitue une des caractéristiques fondamentales de cette catégorie particulière de comptes d'épargne-logement qui la distingue des comptes d'épargne-logement sur livret dont les dépôts sont remboursables à vue. La réglementation propre au régime des plans d'épargne-logement dispose que les fonds versés ne deviennent disponibles qu'à partir de la date à laquelle le souscripteur a exprimé son choix entre l'une des trois options qui lui sont offertes à la venue à terme de son plan : demander un prêt, renoncer au bénéfice du prêt ou céder les droits acquis à un membre de sa famille pour permettre à ce dernier de bénéficier du prêt. Il a toutefois été admis que le titulaire d'un plan d'épargne-logement venu à terme puisse procéder au retrait définitif de tout ou partie des fonds déposés dès lors qu'il aura exposé, par une lettre adressée à l'établissement co-signataire du contrat, son intention de solliciter un prêt, cette lettre devant comporter l'engagement de la part du souscripteur de déposer, dans un délai maximum d'une année à compter de sa date, la demande de prêt proprement dite. Cette disposition qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire permet au titulaire d'un plan d'épargne-logement parvenu à son terme contractuel d'engager sans délai l'opération d'investissement qu'il se propose de réaliser (versement d'arrhes lors de la signature d'un compromis de vente, acquisition d'un terrain, premier versement en vue de l'acquisition en l'état futur d'achèvement par exemple) puis de disposer d'un délai d'une année pour constituer le dossier nécessaire à l'instruction de sa demande par l'établissement prêteur.

Impôts (délivrance d'une quittance en cas de paiement par chèque et mode de calcul de la T. V. A. pour les salles de cinéma d'art et essai).

22035. — 23 août 1975. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° de bien vouloir fournir toutes instructions aux comptables du Trésor, afin que tout paiement d'impôt par chèque barré à l'ordre du Trésor, donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance, et ce, conformément aux dispositions impératives de l'article 383-1, annexe III, du code général des impôts auxquelles il ne saurait être dérogé par suite du processus de comptabilisation adopté par l'administration du Trésor. Il s'avère, en effet, que lors d'un paiement par chèque, les comptables du Trésor se prévalent de circulaires internes pour refuser la délivrance immédiate d'une quittance, laissant le contribuable démuné de tout moyen de preuve en cas de perte par le Trésor du chèque remis; 2° de confirmer que la base actuelle d'imposition à la T. V. A. des recettes des salles de cinéma classées « art et essai » est constituée par le prix payé par le spectateur, à l'exclusion de la T. V. A. elle-même, de la taxe additionnelle, du droit de timbre et de quittance, ce qui pour une recette brute de 10 000 francs donne le calcul ci-après :

Recette brute	10 000
Droit de timbre	200
Taxe additionnelle	1 500
	<hr/>
	1 700
	<hr/>
	8 300

Recette hors T. V. A. 8300 × 0,85	7 055
T. V. A. : 7655 × 80 p. 100 × 17,60 p. 100	993,34

Cet exemple ressortant d'ailleurs de la note administrative n° 164 C.1. du 26 décembre 1969 (cf. article 266-1 ter a du code général des impôts). A supposer que ce mode de calcul ne soit plus valable, il est demandé à l'administration de n'effectuer aucun rappel antérieur de droits (cf. article 1649 quinquiés E du code général des impôts), et de modifier sa doctrine par voie de nouvelle circulaire.

Réponse. — En ce qui concerne le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il résulte effectivement des dispositions de l'article 383-1 de l'annexe III du code général des impôts que « tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire; les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait ». Toutefois, aux termes de l'article 382 de l'annexe III du code général des impôts, « les contributions directes et les taxes assimilées peuvent être acquittées dans les bureaux de poste au moyen d'un mandat spécial appelé mandat contributions. Le reçu de la poste est libératoire s'il est délivré en échange d'un mandat contributions régulièrement établi ». Enfin, les articles 200 et 204 de l'annexe IV du code général des impôts précisent : article 200 « Les chèques sont remis directement ou adressés par la poste au comptable chargé du recouvrement; ils sont datés du jour ou de la veille de leur remise et s'ils sont transmis par la poste, du jour même de leur expédition »; article 204 « En échange du chèque, le comptable délivre, s'il y a lieu, un reçu, sous forme de quittance ou d'extrait de quittance, d'ampliation de titre de mouvement ou de facture, suivant le cas ». « La mention que le versement est fait en un chèque doit être portée au volant comme au talon de la pièce délivrée ». Il résulte de ces dispositions réglementaires que les quittances sont : remises systématiquement aux contribuables s'acquittant de leur impôt en numéraire (article 383, annexe III, du code général des impôts); délivrées sur demande expresse des contribuables lorsque ceux-ci se libèrent de leur impôt direct par l'émission d'un chèque (article 204 de l'annexe IV du code général des impôts). Cette dernière manière de pratiquer, rendue nécessaire par le très grand nombre de règlements effectués dans ces conditions, est d'ailleurs conforme aux habitudes du commerce et de l'industrie. En effet, le relevé ou l'extrait de compte adressé au titulaire du compte par l'établissement tenant celui-ci atteste de l'émission et de l'encaissement de ce chèque. Dans l'hypothèse, très peu fréquente en réalité, où un contribuable prétend avoir émis en temps utile un chèque en règlement d'une cote d'impôt direct et que ce chèque s'est égaré, les comptables du Trésor présument la bonne foi de l'intéressé et examinent sa situation avec la plus large bienveillance. 2° La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des recettes réalisées aux entrées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai est constituée par 80 p. 100 du prix exigé des spectateurs à l'exclusion de la taxe spéciale additionnelle aux prix des places dans les salles cinématographiques, du droit de timbre des quittances et de la taxe sur la valeur elle-même. Il est également admis que cette base ne comprenne pas le montant de la taxe parafiscale de 3,52 p. 100 que les salles en cause

doivent verser conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. Dans ces conditions, le calcul développé par l'honorable parlementaire est bien conforme à la réglementation. A cet égard, aucune modification de la doctrine administrative n'est intervenue en matière d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée depuis la note n° 164 C. I. du 26 décembre 1969 insérée dans la documentation T. V. A. de la direction générale des impôts (3 C.A. - 3 B 1261).

Budget (origine des fonds de concours pris en compte au budget des services financiers par arrêté du 4 juillet 1975).

22212. — 30 août 1975. — **M. Antagnac** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître l'origine des fonds de concours pris en compte au budget des services financiers par l'arrêté du 4 juillet 1975 (*Journal officiel* du 12 juillet 1975, p. 7189) pour un montant de 16 750 000 francs.

Réponse. — Les fonds de concours pris en compte au budget des services financiers par l'arrêté ministériel du 4 juillet 1975 pour un montant de 16 750 000 francs ont pour origine le prélèvement effectué, au titre de l'année 1975, sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires en application de l'article 1^{er} du décret n° 73-434 du 27 mars 1973 portant assimilation d'une fraction du produit des amendes et condamnations pécuniaires à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public (*Journal officiel* du 13 avril 1973, p. 4334). En effet, l'article 1^{er} de ce décret prévoit que : le produit des amendes et condamnations pécuniaires est assimilé, à concurrence d'un maximum de 2,50 p. 100 de son montant, à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ; la recette correspondante est affectée dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances à la couverture des charges supplémentaires de personnel et de matériel résultant, pour les services extérieurs au Trésor, de l'application des dispositions de la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions et de celles de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (*Journal officiel* du 5 janvier, p. 153 et 161).

Rapatriés (relèvement du seuil d'indemnisation pour ceux qui ont possédé un fonds).

22213. — 30 août 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rapatriés qui ont exercé une profession libérale ou possédé un fonds de commerce outre-mer et qui ne possèdent pas de justifications fiscales pour ces activités. Ne serait-il pas possible d'établir un seuil minimum d'indemnisation d'au moins 15 000 francs, alors qu'actuellement le minimum de base est de 1 200 francs et le maximum de 6 600 francs, ce qui est dérisoire pour l'immense majorité des cas considérés.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de porter forfaitairement à 10 000 francs la valeur d'indemnisation des entreprises individuelles (industriels, commerçants, artisans, professions libérales) lorsque les demandeurs ne peuvent fournir, dans les conditions requises, la justification de leurs résultats d'exploitation ou de leurs revenus professionnels.

Etat civil (valeur libératoire des certificats d'hérédité en matière de succession).

22409. — 11 septembre 1975. — **M. Aillainat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maires sont autorisés à délivrer des certificats d'hérédité aux héritiers des créanciers de l'Etat, des départements de la métropole et d'outre-mer, des établissements publics nationaux et locaux, des caisses d'épargne, lorsque les sommes dues à ces créanciers n'excèdent pas 5 000 francs. Il lui demande ce qu'il faut entendre par établissements publics nationaux et locaux, et en particulier si les banques nationalisées entrent dans cette catégorie d'établissements et si les maires peuvent établir des certificats d'hérédité pour retirer des sommes en dépôt dans ces banques.

Réponse. — On entend généralement par établissement public, une personne morale de droit public, à vocation spéciale ou gérant un service public spécial, et placée sous la dépendance plus ou moins étroite d'une collectivité publique à vocation générale : Etat (pour les établissements publics nationaux), départements ou communes (pour les établissements publics locaux). Les banques nationalisées ne répondent pas à cette définition. Bien que leur

capital appartienne essentiellement à l'Etat, elles opèrent dans un secteur concurrentiel, à côté de banques purement privées. Elles n'assurent donc pas la gestion d'un service public et ne disposent pas de prérogatives de puissance publique. Leurs relations avec les tiers relèvent également du droit privé. Les maires n'ont donc pas à établir des certificats d'hérédité dans le but de retirer des sommes en dépôt dans ces établissements.

Finances locales (fiscalisation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères).

22435. — 13 septembre 1975. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 prévoit l'institution par les collectivités locales de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance donne la possibilité aux collectivités de procéder à une répartition plus équitable entre les redevables que ne le permet l'assiette de calcul de la taxe. La redevance ne jouit pas actuellement du caractère fiscal attaché à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par voie de conséquences, bien qu'elle soit acquittée par les contribuables, son montant n'est pas pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les ménages. De ce fait, les communes restaurant la redevance se trouvent pénalisées en perdant une partie du V. R. T. S. leur revenant. Alors que les déclarations officielles manifestent la nécessité d'un effort toujours plus grand pour aider les finances des collectivités locales, la création de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères se traduit par une réduction, parfois importante, des ressources des communes. Pour mettre fin à cette situation qui pénalise les collectivités locales, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à accorder à la redevance pour enlèvement des ordures ménagères : 1° le caractère fiscal attribué à la taxe pour enlèvement des ordures ménagères ; 2° l'intégration du montant de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères dans le calcul de l'impôt sur les ménages à la condition que les conseils municipaux notifient aux services fiscaux avant le 1^{er} mars de chaque année le produit de la redevance escomptée comme ils le font pour les autres impositions et taxes directes.

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1975 a, en effet, donné aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements la possibilité d'instituer une redevance pour financer certaines opérations parmi lesquelles figure celle de l'enlèvement des ordures ménagères. Il s'agit là d'une redevance pour service rendu, qui doit être proportionnée à ce service et ne peut donc avoir un caractère fiscal. Les pouvoirs publics sont conscients de la diminution, pour les communes qui ont adopté ce système, du montant des « impôts-ménages ». Cet inconvénient doit être mis en balance avec la possibilité offerte aux collectivités locales d'assujettir ces services à la taxe sur la valeur ajoutée, et par là même, de récupérer cette T. V. A., c'est-à-dire, comme le souhaitent de nombreux élus locaux, d'alléger certaines charges d'investissement qu'elles sont amenées à rencontrer. En outre, il faut remarquer que le champ d'application de la redevance est plus large que celui de la taxe, puisque celle-ci ne s'applique plus uniquement aux ordures des ménages, mais aussi aux déchets et résidus des industriels. La redevance ne saurait donc être assimilée à un « impôt-ménage ». La diminution du montant des « impôts-ménages » est donc compensée par le bénéfice de l'assujettissement à la T. V. A., d'une part, et par le champ d'application plus étendu de la redevance, d'autre part.

Vins (réajustement des modalités d'octroi des crédits de vieillissement du vin de Cahors).

22440. — 13 septembre 1975. — **M. Maurice Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le traitement discriminatoire qui existe en matière de crédits de vieillissement entre le vin de Bordeaux et le vin de Cahors. En effet, alors que les crédits de vieillissement du vin de Bordeaux, d'une durée de trois ans, obtiennent un accord de réescompte de la Banque de France, cette dernière refuse d'adopter la même attitude vis-à-vis du vin de Cahors. Il lui demande donc de procéder dans un délai rapide à un réajustement en ce domaine afin de ne pas priver les viticulteurs du Lot d'une satisfaction légitimement accordée aux viticulteurs du Bordelais.

Réponse. — Il est exact, comme le fait observer l'honorable parlementaire, qu'un certain nombre de crédits bancaires à moyen terme ont été consentis depuis quelques années dans la région de Bordeaux au seul profit des propriétaires viticulteurs qui assurent eux-mêmes le vieillissement de leurs vins. Ces crédits ont fait l'objet d'accords de mobilisation de la part de la Banque de France.

Aucune demande analogue n'a jamais été présentée pour les viticulteurs de la région de Cahors, lesquels semblent d'ailleurs céder rapidement leur production sans prendre en charge le vieillissement. Selon les informations dont dispose la Banque de France, il apparaît que les négociants de Cahors obtiennent actuellement sans difficulté des concours bancaires adaptés à leurs besoins. Dans des conditions différentes de celles qui existent à Bordeaux, le financement du vieillissement des vins de Cahors semble être assuré de façon satisfaisante.

Retraites et pensions (paiement mensuel).

22650. — 27 septembre 1975. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne juge pas utile de donner aux services des administrations concernées toutes instructions utiles pour que soit rapidement réalisée la mensualisation des pensions des fonctionnaires dont l'excellent principe a été décidé depuis plusieurs mois.

Retraites et pensions (paiement mensuel).

22755. — 3 octobre 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le souhait formulé par les retraités et pensionnés de recevoir mensuellement leurs prestations. En effet, compte tenu du montant modeste de leurs ressources, nombreux sont ceux qui se trouvent démunis à la fin du trimestre. Il lui demande si, pour leur éviter cette gêne humiliante et source d'inquiétude, il n'estime pas souhaitable un paiement mensuel et quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser cette mesure.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129, qui a adopté le principe du paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat, il a été procédé à la mensualisation des pensions dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie qui relèvent du centre régional des pensions de Grenoble. Les dispositions de l'article 62 susvisé ayant prévu que les nouvelles modalités de paiement seraient mises en œuvre progressivement, celles-ci seront étendues à l'ensemble du territoire, au fur et à mesure des possibilités. Il est en effet indispensable de ne passer au paiement mensuel des pensions que lorsque toutes les conditions techniques (formation du personnel, acquisition du matériel, mise au point et essai des programmes) sont réunies, de manière à éviter tout risque de rupture de la continuité du service, qui serait particulièrement préjudiciable aux pensionnés. D'autre part, la mise en place du paiement mensuel des pensions se traduit par une augmentation de la charge budgétaire des arrérages versés pour la première année de la mise en œuvre (quatorze mensualités au lieu de douze dans certains cas) et par un accroissement des charges de fonctionnement des services extérieurs du Trésor, ceux-ci ayant à faire face à douze échéances au lieu de quatre. L'extension du paiement mensuel des pensions à d'autres centres régionaux de pensions est donc liée à l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires et aux particularités techniques de chacun des centres concernés, ce qui conditionne les délais de réalisation de cette mesure qui concerne, au total, plus de deux millions de pensionnés. Les décisions d'extension ne pourront donc être prises de façon progressive, centre régional par centre régional, compte tenu des autorisations ouvertes par les lois de finances et avec le souci de préserver la sécurité et la régularité du paiement des pensions de l'Etat.

Baux commerciaux (délai de réponse du propriétaire pour l'accord sur le renouvellement).

22934. — 4 octobre 1975. — **M. Duvalard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas opportun de prévoir une date limite de réponse des propriétaires aux locataires quant à l'accord sur le renouvellement et la fixation du prix du nouveau bail. En effet, les locataires ont, semble-t-il, pendant deux ans le droit de contester le prix du bail ou ses conditions, ce qui ne cause aucun tort au propriétaire, puisque de toute façon il y a la propriété commerciale. Par contre, la loi ne paraît pas avoir prévu de dispositions limitant le délai de réponse du propriétaire; cette lacune peut causer aux locataires empêchés de la sorte de prendre une décision un sérieux préjudice.

Réponse. — Le propriétaire qui a négligé de répondre à la demande en renouvellement émanant de son locataire est réputé accepter le principe du renouvellement du bail précédant à l'expiration d'un délai de trois mois. Il était inutile de prévoir des dispositions du même ordre en ce qui concerne la fixation du prix du

loyer parce que, en l'absence d'un accord sur la détermination du loyer, il appartient à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire en fixation du prix du bail en notifiant à l'autre partie le mémoire prévu aux articles 29 et suivants du décret n° 53-950 du 30 septembre 1953 modifié. Pendant la durée de l'instance, le locataire continuera à payer les loyers échus au prix ancien à moins que la juridiction saisie ait fixé un loyer provisionnel.

Redevance de télévision (contribution pour les téléspectateurs gênés dans la réception des émissions par des immeubles de grande hauteur).

22940. — 4 octobre 1975. — **M. Fiszbín** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fâcheuse des personnes qui, possédant un poste récepteur de télévision, ne peuvent percevoir correctement les émissions en raison de phénomènes matériels indépendants de leur volonté, comme par exemple la présence d'immeubles de grande hauteur à proximité de leur domicile. En effet, l'administration des finances s'appuyant sur les textes réglementaires refuse de leur accorder l'exonération de la taxe de télévision. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir cette position afin qu'on n'exige plus des personnes ne recevant pas les émissions dans les conditions normales le paiement de la taxe annuelle.

Réponse. — Il résulte d'une décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision est une taxe parafiscale et constitue de ce fait un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur. La redevance ne saurait donc être considérée comme la contrepartie d'un service rendu. De plus, la mauvaise réception des émissions est un phénomène dépendant, notamment dans les grandes agglomérations, de causes multiples et complexes. En l'absence de critères objectifs permettant d'en définir avec précision la nature et la gravité, il ne serait pas possible d'établir des règles d'exonération suffisamment claires qui permettent d'écarter les réclamations qui ne seraient fondées que sur une appréciation subjective de la qualité des images reçues. Pour ces raisons, il ne paraît pas possible de retenir la proposition de l'honorable parlementaire.

Banques (transferts de fonds en dehors des heures d'entrée et de sortie des enfants des écoles proches).

23091. — 9 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'écoles se trouvent situées près d'agences de grands établissements financiers et que les horaires des transferts de fonds correspondent le plus souvent aux heures d'entrée ou de sortie des classes. Il en résulte que, si les convoyeurs sont amenés, comme cela s'est produit récemment, à faire usage de leurs armes au cours d'agression, la vie d'un grand nombre d'enfants pourrait être menacée. Le parlementaire susvisé est intervenu auprès de **M. le préfet de Paris** en lui donnant la liste des établissements financiers proches d'écoles dans le 7^e arrondissement, en précisant que cette liste n'était pas limitative et devrait s'appliquer à toutes les agences bancaires parisiennes situées près des écoles. A la suite de l'intervention du parlementaire susvisé au Conseil de Paris, **M. le préfet de Paris** a bien voulu préciser que les heures de sorties massives des enfants se situaient entre 11 heures et 11 h 45 et entre 16 h 30 et 17 heures et qu'une intervention était faite auprès des associations professionnelles des banques qui déclaraient déjà avoir reçu l'accord des établissements bancaires concernés pour prendre les mesures nécessaires d'ici la prochaine rentrée scolaire afin d'éviter que des transferts de fonds s'effectuent aux heures d'entrée ou de sortie des classes. Le parlementaire susvisé a eu la satisfaction de recevoir cette information qui précisait bien d'ailleurs que les heures d'entrée, comme celles de sortie, devaient être protégées, mais une enquête faite dans sa circonscription lui laisse penser qu'aucune mesure n'a été prise depuis la rentrée 1975 par les banques concernées, et ce, malgré la recommandation de **M. le préfet de Paris** et des associations professionnelles des banques. En conséquence, le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir demander aux banques proches d'une école, et notamment : à la Société générale, 106, rue Saint-Dominique ; au Crédit industriel et commercial, 16 ter, avenue Bosquet ; au Crédit lyonnais, 2 bis, avenue Bosquet, et à la Banque nationale de Paris, 37, avenue Bosquet, les directives qu'elles avaient données à leurs services pour que les transferts de fonds soient effectués à des heures qui ne correspondent ni à l'entrée ni à la sortie massive des enfants des écoles.

Banques (transfert de fonds en dehors des heures d'entrée et de sortie des enfants des écoles voisines).

24870. — 12 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les établissements bancaires sont souvent situés près des écoles et que des hold-up sont effectués le plus souvent au moment des transferts de fonds par convoi. Il a signalé le 10 mai dernier à **M. le préfet de Paris** la liste de plusieurs banques du 7^e arrondissement où les transferts de fonds correspondaient avec les heures d'entrée et de sortie des écoles. **M. le préfet de Paris**, par la voie du *Bulletin municipal officiel*, lui a indiqué le 31 juillet 1975 qu'il avait obtenu l'accord des banques intéressées et de l'association professionnelle des banques pour que les transferts de fonds se fassent, dès la rentrée de septembre 1975, en dehors des heures d'entrée et de sortie des écoles. Ces consignes ne semblant pas être respectées, il a déposé une question écrite à **M. le ministre de l'économie et des finances** le 9 octobre 1975, lui demandant les mesures qu'il comptait prendre pour assurer le respect et la généralisation de cet accord intervenu entre le préfet de Paris et l'association professionnelle des banques. Cette question est encore restée sans réponse et elle est pourtant d'actualité. En effet, le mercredi 3 décembre, l'une des banques du 7^e arrondissement, qui avait été signalée par le parlementaire susvisé comme dangereuse, a fait l'objet d'une attaque au moment du transfert de fonds. Cette attaque s'est produite à 11 h 30 pendant les heures de sortie d'élèves. Des coups de feu ont été échangés, un passant a été blessé par balles. Heureusement, c'était un mercredi, jour de congé scolaire; sinon on aurait pu assister, à cet endroit, à un véritable carnage d'enfants. En conséquence, renouvelant sa question du 9 octobre dernier, il lui demande, de la façon la plus pressante, les mesures qu'il compte prendre pour que tous les établissements bancaires, proches de toutes les écoles parisiennes, respectent, en ce qui concerne les horaires de transferts de fonds par convoi, les engagements pris auprès de **M. le préfet de Paris**.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les recommandations de **M. le préfet de police** en vue d'éviter que les transferts de fonds opérés par certaines agences de banque situées à proximité d'une école soient effectués aux heures d'entrée et de sortie des enfants, ont été rappelées à l'association professionnelle des banques par le département de l'économie et des finances. Cette association a été invitée, par ailleurs, à veiller à ce que ces recommandations soient appliquées de manière stricte et dans les plus brefs délais par les établissements concernés.

Pensions de retraites civiles et militaires (possibilité pour les militaires retraités reprenant une activité dans la fonction publique d'opter pour le report sur la deuxième pension des annuités acquises pendant le service légal et les opérations de guerre).

23305. — 16 octobre 1975. — **M. Pujol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, jusqu'en 1963, les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite et reprenant une activité dans la fonction publique étaient autorisés à réserver le nombre d'annuités qu'ils fixaient, dans la limite des annuités acquises au cours du service militaire légal et des services de guerre, afin de les reporter sur leur future retraite civile. La loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) leur ayant retiré cette possibilité, les intéressés ne peuvent dissocier les annuités en cause des autres services militaires et doivent, en conséquence, soit abandonner totalement leur première pension, soit y inclure tous leurs services. Afin que le service légal et les services de guerre soient traités à égalité avec les services civils, il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit modifié l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite en prévoyant la possibilité, pour les militaires retraités accédant à un nouvel emploi de l'Etat, d'opter, pendant un délai de deux ans, pour le report sur la seconde pension de tout ou partie des annuités acquises pendant le service légal et les opérations de guerre. Cette mesure pourrait s'appliquer rétroactivement, pour ceux des intéressés admis à un emploi de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1963, en leur donnant également le droit d'option pendant deux ans à compter de la promulgation de cette disposition.

Réponse. — Sous l'empire de la réglementation antérieure à la loi du 23 février 1963 qui, en son article 51, a modifié l'article 24 bis du décret du 28 octobre 1936, le militaire retraité qui accédait à un emploi civil désignait, lors de la liquidation des droits à la deuxième pension, la pension dans laquelle serait pris en compte le temps de service effectué, mais le cumul de deux pensions était limité soit à 75 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice 800 prévu par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, soit au maximum normal de la pension de l'un ou l'autre des régimes auquel l'intéressé a été affilié. L'article 51 de la loi du 23 février 1963 a supprimé

cette possibilité de choix, mais, en contrepartie, le cumul de deux pensions n'est pas soumis à aucune limite. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier l'article L. 77 de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite, remarque étant faite que l'autorisation donnée au militaire non officier titulaire d'une pension rémunérant moins de vingt-cinq années de service, ainsi qu'à tous les militaires ayant atteint la limite d'âge de leur grade, de cumuler leur pension avec une rémunération d'activité conduisant elle aussi à pension, constitue par elle-même un avantage fort appréciable.

Pensions de retraite civiles et militaires (délivrance d'un « bulletin de pension » détaillé aux fonctionnaires lors de chaque changement du montant trimestriel).

23308. — 16 octobre 1975. — **M. Sauvalgo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le mécontentement des fonctionnaires retraités de son département. Généralement, ces fonctionnaires perçoivent leur retraite par virement postal ou bancaire. Ils ne reçoivent alors de la Trésorerie générale qu'un simple avis de virement ne leur donnant aucun élément de calcul ou de vérification. Depuis des années, le montant des retraites suivant l'évolution des traitements est très mouvant et les bénéficiaires seraient très heureux de connaître le détail du montant des sommes perçues (nouveaux indices de calcul, points d'indemnité de résidence intégrés au traitement, taux d'augmentation incorporé, rappel, etc.). Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de donner aux trésoriers généraux des instructions précises pour qu'à chaque changement du montant trimestriel des pensions concédées les intéressés reçoivent un « bulletin de pension » donnant les détails des calculs ainsi que cela se pratique pour les fonctionnaires en activité qui reçoivent le « bulletin de salaire ».

Réponse. — Les mesures adoptées par les services du ministère de l'économie et des finances à l'occasion de la mise en œuvre du paiement mensuel des pensions, institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, visent, notamment, à mettre à la disposition des pensionnés des moyens destinés à leur permettre de vérifier l'exactitude des sommes qui leur sont versées. En effet, dès qu'un pensionné bénéficiera du paiement mensuel, il recevra directement, chaque mois, un bulletin de paiement analogue au bulletin de paie délivré aux agents en activité et sur lequel figureront des indications suffisantes pour lui permettre de contrôler les sommes qui lui seront réglées. Cette mesure est appliquée, depuis les échéances de mai dernier, aux pensionnés résidant dans la circonscription du centre régional des pensions de Grenoble choisi pour expérimenter le paiement mensuel des pensions de l'Etat. Dans le courant de l'année 1976, indépendamment de l'extension de la mensualisation, l'établissement des bulletins de pension sera rendu possible dans plusieurs centres régionaux de pensions pratiquant le paiement trimestriel. La mensualisation conduira également à faciliter aux pensionnés le contrôle des arrérages qui doivent leur revenir. Elle permettra, en effet, une application très rapide des relèvements du montant des pensions et, lorsqu'ils seront connus suffisamment tôt, ce qui est souvent le cas, il ne sera plus nécessaire de régler un rappel aux intéressés. Le rythme de l'extension du paiement mensuel dépend de contraintes techniques et budgétaires : formation des personnels, acquisition des matériels, mise au point des programmes; le principe prioritaire de la continuité du service contraint à éliminer tous les risques d'une extension trop rapide.

Viande (large consultation avec les artisans bouchers parisiens sur les conditions d'exercice de leur négoce).

23316. — 16 octobre 1975. — **M. Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants : de nombreux bouchers parisiens font la grève de la faim : cela pourrait paraître paradoxal, mais c'est la vérité. On sait bien que la détermination artificielle des prix de vente au détail de la viande tient de l'absurde... ou de Kafka. Les artisans bouchers qui souhaitent comme beaucoup exercer dans le calme et avec un souci de qualité leur métier n'ont depuis trop longtemps comme interlocuteurs que les brigades de verbalisateurs et se heurtent au mur de silence voire de désinvolture d'une administration croyant en la vérité immuable de ses règlements parfois hors du réel. Cette situation n'est pas digne de notre pays et de sa capitale. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** d'engager sans plus tarder avec les artisans bouchers parisiens une large consultation pour sortir d'une situation préjudiciable à la fois aux bouchers et à leur clientèle.

Réponse. — Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, la détermination des prix de vente au détail de la viande de bœuf n'est pas artificielle. Comme pour tous les autres produits

faisant l'objet de commerce, elle a pour base un prix d'achat auquel est ajoutée une marge commerciale pour obtenir un prix de vente au consommateur. Dans le cas de la boucherie, cette marge a pour objet de rémunérer les fonctions de préparation de la viande de bœuf et de sa remise au consommateur. La technique est certes plus compliquée que pour la revente, par un détaillant, d'une plaquette de beurre ou d'une boîte de conserve. D'une part, la marchandise achetée (carcasses, quartiers) doit être désossée et présentée en pièces ou morceaux demandés par les consommateurs. D'autre part, tous les morceaux de détail extraits d'une même carcasse ou d'un même quartier n'ont pas la même valeur. Il est donc nécessaire d'établir, à partir d'un prix moyen d'achat, un prix moyen de vente au détail tenant compte de la marge ainsi que des taxes et d'appliquer à ce dernier prix un jeu de coefficients pour obtenir les prix de détail des différents morceaux de la découpe. C'est cette méthode de calcul, pratiquée depuis toujours par les bouchers, que la réglementation des marges et des prix de la viande bovine reprend en la codifiant. D'ailleurs son adéquation au produit n'avait jamais depuis trente ans fait l'objet de critiques de principe. Aussi bien la concertation entre l'administration et la confédération nationale de la boucherie française n'a-t-elle jamais cessé, malgré ce qui a pu être rapporté à l'honorable parlementaire. La fréquence des rencontres officielles entre les deux parties est au moins mensuelle en période normale. Actuellement la confédération nationale de la boucherie française a demandé et obtenu l'ouverture de négociations pour la révision éventuelle du système de taxation. Ces négociations sont en cours.

D. O. M. (crise de la Société industrielle des tabacs de la Réunion).

23352. — 17 octobre 1975. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la grave situation dans laquelle se trouve la Société industrielle des tabacs de la Réunion. En effet : lors des études entreprises, en 1972 et 1973, tous les calculs de rentabilité avaient montré que la société n'était viable que si les prix de vente au public des produits fabriqués étaient augmentés au plus tard le 1^{er} janvier 1975. La hausse rapide des charges d'exploitation, due à l'inflation et en particulier à l'augmentation considérable du coût des matières premières et de leur transport, a détruit l'équilibre de ladite société dès le dernier trimestre de 1974. En janvier 1975, des propositions tendant à diminuer, à l'instar de ce qui a été fait pour le Seita en métropole, l'impôt de consommation à la Réunion, ont été présentées mais n'ont pas encore abouti. Le compte d'exploitation de la société accusera une perte au 31 décembre 1975 de 900 000 francs au minimum, ce qui entraînera une perte de près de 20 p. 100 du capital social et amènera un dépôt de bilan avec licenciement de 80 employés. Il lui demande, en conséquence, de faire décider par le Gouvernement : 1^o une réduction de la fiscalité globale à dater du 1^{er} janvier 1975 ; 2^o une hausse des prix de vente au public à dater du 1^{er} janvier 1976, nécessaire pour rééquilibrer la situation du prochain exercice, tout en permettant de rémunérer le capital investi.

Réponse. — Dès le début de 1975, les services du ministère de l'économie et des finances ont étudié les mesures propres à redresser la situation financière de la société industrielle des tabacs de la Réunion sur laquelle l'attention du département avait été attirée. Des dispositions viennent d'être prises dans ce but. Tout d'abord, par une mesure parallèle à celle qui a réduit le taux de la part préputaire sur le tabac en France continentale dès le début de 1975, le taux de l'impôt de consommation dans l'île de la Réunion a été diminué au profit du prix hors taxe à compter du 1^{er} octobre. Par ailleurs, d'autres dispositions ont permis d'alléger le poids de la fiscalité générale sur le tabac pour l'exercice 1975. L'ensemble de ces mesures devrait permettre à la société industrielle des tabacs de la Réunion d'atteindre une situation normalement équilibrée en 1975.

Budget (montant de la « réserve parlementaire » prévue sur le projet de loi de finances pour 1976).

23315. — 4 novembre 1975. — **M. Longueue** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon des informations concordantes, le montant de la réserve parlementaire prévue sur le projet de loi de finances pour 1976 atteindrait environ 250 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de ce chiffre qui constitue le montant des crédits supplémentaires, arrêté préalablement au dépôt du projet de loi de finances et que le Gouvernement prévoit de faire voter par amendements pour donner satisfaction aux revendications exprimées notamment par des membres de la majorité au cours des débats budgétaires.

Réponse. — Le chiffre de 250 millions de francs cité par l'honorable parlementaire correspond à l'excédent net des ressources sur les charges du projet de loi de finances pour 1976, tel qu'il figure à l'article 25 « Equilibre général du budget » de ce projet.

EDUCATION

Enseignants (maîtres auxiliaires).

22585. — 20 septembre 1975. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'à l'occasion de la rentrée scolaire de nombreux maîtres auxiliaires vont, comme les années précédentes, être licenciés. Cette situation est particulièrement grave dans le département de la Moselle où le nombre des maîtres auxiliaires est très important. Ils sont progressivement remplacés par des titulaires et les licenciements atteignent des licenciés de différentes disciplines qui exercent depuis des années en qualité de maître auxiliaire. Il lui a, par exemple, été signalé la situation d'une licenciée d'histoire, maître auxiliaire depuis huit ans, et d'une licenciée de lettres modernes, maître auxiliaire depuis six ans. A l'occasion de la conférence de presse qu'il a tenue le 16 juillet dernier, il lui rappelle qu'il avait annoncé une série de mesures destinées à résorber progressivement l'auxiliarat. Il avait précisé que 7 000 enseignants (instituteurs sortant des écoles normales, maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire) allaient être titularisés à la rentrée prochaine. Il lui demande de faire le point de ce problème à quelques jours de la rentrée. Il souhaiterait savoir combien de maîtres auxiliaires seront effectivement titularisés. Il désirerait connaître ce chiffre en ce qui concerne les maîtres auxiliaires en service dans le département de la Moselle. Il lui demande également quel est le nombre de maîtres auxiliaires ne pouvant être titularisés, ne pouvant être maintenus en qualité d'auxiliaires et qui seront licenciés dans le département en cause dès la prochaine rentrée. Il souhaiterait savoir également quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en faveur d'enseignants qui ont exercé pendant des années et qui vont grossir le nombre des chômeurs intellectuels.

Réponse. — En vue de réduire au maximum le nombre de maîtres auxiliaires qui risquent de n'être pas réemployés, 3 000 postes d'adjoints d'enseignement ont été créés. Sur ces postes pourront être nommés en tant que fonctionnaires stagiaires 3 000 maîtres auxiliaires précédemment en fonctions et qui possèdent une licence d'enseignement ou un diplôme équivalent figurant sur l'arrêté du 21 octobre 1975. Les maîtres auxiliaires qui ne sont titulaires ni d'une licence d'enseignement ni d'un diplôme équivalent pourront être titularisés soit dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique, soit dans celui des professeurs d'enseignement général de collège. L'accès au corps des professeurs de C. E. T. s'effectuera par concours spéciaux et la nomination dans le corps des P. E. G. C. sera subordonnée à la réussite à des épreuves pratiques auxquelles pourront participer les candidats qui auront été nommés P. E. G. C. stagiaires après inscription sur une liste d'aptitude. En outre, 2 000 emplois ont été ouverts afin d'assurer le réemploi de certains maîtres auxiliaires qui n'avaient pu retrouver un poste à la rentrée scolaire. Par ailleurs, dans le cadre de mesures d'organisation de service d'enseignement, des dispositions ont été prises pour que les maîtres auxiliaires en fonctions en 1974-1975 retrouvent cette année une situation correspondant à celle de l'année précédente. Il convient d'observer qu'une proportion non négligeable de maîtres auxiliaires considèrent à juste titre leur situation comme provisoire et poursuivent parallèlement des études en vue d'obtenir des diplômes complémentaires et d'accéder soit à des fonctions d'enseignement ou de surveillance en qualité de titulaire, soit à d'autres fonctions. La rotation des maîtres auxiliaires étant relativement rapide, le chiffre d'anciens maîtres auxiliaires non réemployés d'une année sur l'autre ne saurait en aucune façon être considéré comme déterminant directement le nombre de personnes se trouvant sans travail.

Etablissements scolaires (ouverture d'une deuxième seconde A ou lycée Talma, à Brunoy (Essonne)).

22758. — 3 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de rentrée préoccupante au lycée Talma, à Brunoy (Essonne). Le nombre d'enfants entrant en seconde a dépassé le chiffre prévu, et il en résulte un effectif de 38 à 39 élèves dans chacune des 5 classes de seconde C. L'ouverture d'une sixième classe serait en conséquence nécessaire. D'autre part, il semble que le regroupement de 11 élèves de seconde A, avec 23 élèves de seconde A B soit incompatible et de nature à porter préjudice aux enfants, étant donné les différences existant entre ces deux sections, notamment en ce qui concerne l'étude des mathématiques et des langues vivantes. L'ouverture

d'une deuxième seconde A permettrait de décongestionner les classes de seconde A B. dans l'intérêt des enfants et des professeurs eux-mêmes. Cela paraît tout à fait possible puisque, d'une part, un nombre important d'enseignants sont, cette année encore, privés d'emploi ou mis à la disposition des recteurs d'académie, d'autre part dans ce lycée, restent à ce jour une dizaine de postes totalement ou partiellement vacants. Il lui demande quelles dispositions immédiates il compte prendre pour permettre un fonctionnement meilleur de cet établissement, pour le plus grand intérêt des enfants et des professeurs aussi.

Réponse. — Le seuil de dédoublement des divisions dans les établissements d'enseignement du second degré a été abaissé de cinq unités à tous les niveaux à la rentrée 1968, et ramené notamment à quarante élèves pour les classes de second cycle long ; il a été par la suite abaissé à trente-cinq élèves pour les classes terminales, mais il n'a pas été possible de poursuivre dans cette voie, la priorité ayant dû être donnée à l'accueil d'effectifs d'élèves en augmentation. Les divisions dont les effectifs sont inférieurs aux seuils de dédoublement réglementaires ne peuvent être considérées comme surchargées. Tel est le cas au lycée Talma, à Brunoy, où l'effectif moyen des divisions est de 31,7 dans les classes de seconde A et AB et de 36,6 dans la classe de seconde C. Le regroupement dans une division unique d'élèves de seconde A et de seconde AB n'est pas susceptible de porter préjudice aux élèves concernés, puisqu'il porte uniquement sur les matières communes du programme. Enfin, la liste des postes vacants de professeurs dans les établissements scolaires varie continuellement dans les premières semaines qui suivent la rentrée en raison des refus de poste opposés par les candidats à qui une proposition de nomination en qualité de maître auxiliaire a été faite. La situation est maintenant stabilisée à cet égard et l'on peut considérer que l'établissement fonctionne dans des conditions satisfaisantes.

Constructions scolaires (construction d'un C. E. T. des métiers de l'hôtellerie, à Limoges (Haute-Vienne)).

23202. — 16 octobre 1975. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas la construction d'un C. E. T. des métiers de l'hôtellerie à Limoges, dans le cadre du plan Massif central annoncé par le Gouvernement pour les années 1976-1978. Le Gouvernement affirme, en effet, vouloir développer le tourisme dans cette région : il serait donc logique de développer en même temps l'enseignement technique préparant aux métiers de l'hôtellerie. Ce C. E. T. étant réclamé depuis longtemps par les instances départementales et régionales, ne lui semble-t-il pas opportun d'inscrire la construction de ce C. E. T. dans le budget 1976.

Réponse. — Les actions menées par mon département dans le cadre du plan de développement du Massif central annoncé par le Gouvernement intéressent tous les niveaux d'enseignement et s'inscrivent dans un programme plur-annuel. Elles visent notamment à améliorer les conditions de scolarisation dans les zones à faible densité de population et à développer en revalorisant le travail manuel et l'artisanat les activités économiques de la région. Dans ces perspectives, les enseignements technologiques et professionnels trouveront naturellement la place qui leur revient. Un projet de construction de collège d'enseignement technique orienté vers les métiers de l'alimentation et de l'hôtellerie est d'ores et déjà inscrit à la carte scolaire de Limoges. Il n'est cependant pas possible de dire à ce jour si, compte tenu de l'ordre des priorités qu'il appartient aux autorités régionales de déterminer, cet établissement pourra être réalisé dans le délai souhaité par l'honorable parlementaire.

Maîtres auxiliaires (droit aux indemnités de chômage partiel pour les maîtres employés à mi-temps).

23803. — 4 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires qui ne se sont vu offrir qu'un poste à mi-temps pour la rentrée 1975-1976 et ne disposent en conséquence que d'un demi-traitement sans pour autant bénéficier d'indemnité de chômage partiel. Il lui demande quels sont les droits de ces maîtres auxiliaires à l'égard de la législation sociale concernant les travailleurs privés d'emploi ou travaillant à temps partiel.

Réponse. — Il est de fait, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les maîtres auxiliaires relèvent du régime particulier d'indemnisation pour perte d'emploi défini, pour les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en dépendant, par une ordonnance du 13 juillet 1967, des décrets des 16 décembre 1968, 14 et 16 avril 1975, des arrêtés des 16 décembre 1968 et 29 juin 1970 et des circulaires interministérielles des 29 septembre 1970 et 21 avril 1975. Ce régime n'ouvre droit à l'allocation pour perte d'emploi — éventuellement complétée d'une allocation supplémentaire d'attente, pour les auxiliaires remplissant les conditions requises de durée du dernier engagement et d'ancienneté —

qu'en cas de perte totale d'emploi ; une personne recrutée pour un service partiel ne pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation. Il faut souligner, d'autre part, qu'un effort très marqué et spécifique de créations d'emplois — compensées par des réductions d'heures supplémentaires — a permis, à la présente rentrée, de diminuer, dans des proportions extrêmement importantes, les risques de non-renouvellement d'engagements d'auxiliaires.

Constructions scolaires (dimensions et nombre par académie des C. E. S., C. E. T. et lycées techniques prévus par la troisième loi de finances rectificative pour 1975).

23814. — 4 novembre 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la troisième loi de finances rectificative pour 1975 (septembre 1975) a prévu au titre de son départementement une contribution complémentaire de l'Etat à la réalisation de quarante-cinq collèges d'enseignement secondaire pour 260 millions de francs (en autorisations de programme et crédits de paiement) et de trente-cinq collèges d'enseignement technique et lycées techniques pour 220 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître les dimensions de ces établissements dont la construction est ainsi prévue et leur nombre par académie.

Réponse. — A ce jour, la réalisation de soixante-et-onze établissements est prévue dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 1975. La liste ci-après indique pour chaque académie leur nombre, type et capacité d'accueil, sous réserve des changements susceptibles d'intervenir au niveau des régions dans le cadre de la déconcentration.

Aix-en-Provence.		Dijon.	
S. E. S. 96	1	C. E. S. 996	1
C. E. T. 432	1	C. E. T. 108	1
	2	C. E. T. 540	1
			3
Amiens.		Grenoble.	
C. E. G. 400	1	C. E. S. 600	1
C. E. T. 606 (1 ^{re} tranche)	1	C. E. T. 540	1
	2	Lycée + C. E. T. 1328	
		(1 ^{re} tranche)	1
			3
Besançon.		Nice.	
C. E. T. 558	1	S. E. S. 96	1
		C. E. S. 900	1
		L. P. + C. E. T. 1124	1
	3		3
Nancy.		Orléans.	
C. E. T. 432	1	C. E. S. 600	1
C. E. T. 594	1	C. E. S. ext.	1
C. E. T. 650	1		2
	3		
Nantes.		Paris.	
C. E. G. 240	1	Lycée	1
C. E. G. 400	1		
C. E. T. 432	2		
	4	Poitiers.	
		C. E. T. 360	1
		C. E. T. 432	1
	4		2
Bordeaux.		Reims.	
C. E. S. 600	1	C. T. 840	1
C. E. S. 900	1		
C. E. S. 996	1		
C. E. T. 540 (1 ^{re} tranche)	1		
	4	Rennes.	
		C. E. S. 696	1
		C. E. S. 900	1
		C. E. G. 400	1
		Lycée 1032	1
	4		
Caen.		Rouen.	
C. E. S. 600	1	C. E. S. 600	2
C. E. T. 310	1	C. E. S. 900	1
C. E. 1188 (5 ^e tranche)	1		
	2		
Clermont-Ferrand.			
C. E. S. 996	1		
Créteil.			
C. E. S. 696	1		
C. E. S. 900	1		
C. E. S. 996	1		
C. E. S. (ext.)	1		
C. E. T. 636 (1 ^{re} tranche)	1		
	5		3

degré » de l'université scientifique et médicale de Grenoble et sur la très vive émotion provoquée dans cette université par la proposition qui lui a été faite le 17 septembre de conclure une convention type qui ne reprend aucune des idées directrices, ni aucun des aspects techniques du projet initial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un projet qui avait fait l'unanimité des responsables au niveau de l'académie puisse être rapidement mis en œuvre dans le respect de son originalité.

Réponse. — L'étude du dispositif de formation des maîtres appelés à enseigner dans les établissements scolaires qui relèvent du ministère de l'éducation appelle de toute nécessité une réflexion approfondie. S'agissant d'un problème de cette importance, elle ne saurait conduire à des solutions hâtives ni être infléchie dans ses objectifs et ses modalités par des initiatives particulières qui engageraient l'avenir. A cet égard, le fait, pour certains projets, d'avoir recueilli un accord local ne saurait entraîner une adhésion automatique de la part du ministre de l'éducation. Agissant en cette matière en total accord avec le secrétaire d'Etat aux universités, le ministre de l'éducation est soucieux de tirer les enseignements d'actions expérimentales limitées, menées en collaboration avec des universités dans des conditions parfaitement déterminées afin d'en suivre attentivement la conduite. Le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat aux universités ont donc signé une convention avec chacune des trois universités, qui en ont accepté les termes, pour une formation préprofessionnelle des étudiants candidats à la fonction enseignante. Il n'entre pas dans leurs intentions d'élargir cette expérience à d'autres universités en dehors du cadre ainsi mis au point, la diversité des universités déjà engagées dans l'expérience offrant d'ailleurs un champ suffisamment représentatif.

Instituteurs et institutrices (réexamen du système des intégrations en application de la loi Roustan).

24140. — 19 novembre 1975. — **M. Pujot** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation d'une personne qui, après avoir enseigné plusieurs années en qualité d'institutrice titulaire, a demandé et obtenu son transfert dans une autre région, où son mari avait été affecté par son employeur, et a continué à exercer sa profession pendant plusieurs années encore. Le mari ayant été affecté de nouveau dans la première région, l'intéressée demande son intégration dans les services de l'éducation de cette région. Cette personne n'ayant pu se classer sur la liste des candidates « loi Roustan » en un rang utile pour bénéficier d'une intégration et n'ayant pas non plus obtenu satisfaction au titre des permutations sur le plan national, il ne lui est proposé que des suppléances à l'année. Il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer le système des intégrations afin d'éviter ce genre de situation.

Réponse. — Les instituteurs constituent un corps départemental. Compte tenu de la situation des effectifs, leur intégration dans un département autre que leur département d'origine ne peut éventuellement intervenir que par permutation ou par application de la loi Roustan. Dans l'attente de cette intégration, les institutrices placées en position de disponibilité dans leur département d'origine pour suivre leur conjoint sont autorisées à effectuer des suppléances dans le département d'exercice de leur mari. La circulaire n° 75-113 du 13 mars 1975 publiée au *Bulletin officiel* n° 11 au 20 mars 1975 leur a accordé une priorité pour le recrutement à ce titre. Par ailleurs, priorité leur a été également donnée pour l'inscription sur la liste des instituteurs remplaçants dans le cadre des instructions données par la circulaire n° 75-201 du 3 juin 1975 publiée au *Bulletin officiel* n° 23 du 12 juin 1975. La durée des services effectués en qualité d'institutrice suppléante ou remplaçante peut par la suite être validée pour la retraite et prise en compte pour l'avancement. Ces mesures sont extrêmement bienveillantes puisque, en règle générale, un fonctionnaire en disponibilité n'est pas autorisé à exercer dans la fonction publique et cesse, dans cette position, de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Bourses et allocations d'études (mesures exceptionnelles en faveur des familles de milieux modestes).

24522. — 3 décembre 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le malaise qui sévit dans les milieux modestes et notamment de salariés à propos de l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire et supérieur. De nombreux cas semblent indiquer que le plafond des bourses n'ayant pas été relevé aussi vite que le coût de la vie a augmenté, notamment pour les familles nombreuses qui, avec un revenu mensuel inférieur à 2 000 francs et quatre enfants à charge, ne peuvent prétendre à des bourses ni dans le secondaire, ni dans le supérieur. Il lui demande s'il est possible d'obtenir des mesures exceptionnelles pour que les familles, dans ce cas, puissent bénéficier de crédits spéciaux réservés à cet effet.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles de candidats boursiers. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, telles qu'elles sont déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que les demandes déposées en 1975 en vue de l'année scolaire 1975-1976 sont appréciées par rapport aux ressources déclarées en 1974, c'est-à-dire celles de 1973. Cette mesure a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des dossiers de demande de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année sur l'autre. Chaque année, les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse peut être allouée sont relevés par rapport à ceux de l'année précédente pour tenir compte de l'augmentation des revenus moyens des groupes familiaux entre les deux années de référence. C'est ainsi que pour chacune des années scolaires 1975-1976 et 1976-1977 ces plafonds ont été relevés de 12 p. 100. Les bourses allouées sont, conformément à la réglementation en vigueur, constituées par un certain nombre de parts unitaires dont le montant est fixé annuellement par la loi de finances portant budget de l'Etat et dont le nombre varie en fonction de l'ensemble des charges et des ressources des parents des candidats boursiers. Resté stationnaire pendant plusieurs années, le montant de la part de bourse a été régulièrement augmenté depuis 1971, pour passer de 141 francs au titre de l'année scolaire 1974-1975 à 147 francs cette année. Il sera à nouveau augmenté au titre de l'année scolaire 1976-1977. Pour cette même année, d'autres améliorations au régime actuel d'attribution des bourses d'études seront apportées. C'est ainsi que des points de charge supplémentaires seront alloués pour tenir compte de situations particulières. Mais l'application rigoureuse du barème pourrait mener à négliger des cas exceptionnels particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas nécessairement dans les limites du barème d'attribution des bourses nationales d'études en vigueur. C'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs années, un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie afin de permettre l'examen de ces situations. Dans le cadre de l'utilisation de ce crédit l'octroi de bourses nouvelles ou de majorations du montant des bourses déjà accordées est prévu. Le montant de ce crédit, qui s'élève à 12 p. 100 du crédit destiné au paiement des bourses nouvelles pour l'année scolaire 1975-1976, sera porté à 15 p. 100 pour l'année scolaire 1976-1977 et l'intervention des chefs des établissements d'enseignement lors de l'attribution de ces aides sera accru. Si l'on s'éloigne de ces considérations d'ordre général pour aborder le cas concret signalé par l'honorable parlementaire, on constate que son information est incomplète ou inexacte. Diverses hypothèses pourraient être envisagées selon l'âge des enfants qui conditionne, d'une part, le montant des allocations familiales perçues par la famille, d'autre part, le niveau de scolarité atteint par chacun des enfants et, par voie de conséquence, le nombre de points de charge permettant de déterminer la vocation à bourse. En se plaçant dans la situation la moins favorable (les quatre enfants ont tous plus de dix ans et moins de quinze ans; ils poursuivent tous des études dans le premier cycle du second degré; aucun n'est scolarisé dans l'enseignement technique), la famille bénéficie de 14 points de charge: 9 pour le premier enfant, 1 pour le deuxième, 2 pour chacun des deux autres. Pour cette famille, dont le revenu mensuel de 1973, année de référence, serait de 2 000 francs, les ressources annuelles prises en considération pour ouvrir vocation à bourse sont de 11 364 francs si les allocations familiales sont comprises dans les 2 030 francs de revenu mensuel et de 17 280 francs dans le cas contraire. Or le plafond des ressources au-dessous duquel l'aide de l'Etat a été accordé, au titre de l'année scolaire 1975-1976, est fixé à 18 340 francs. Une bourse nationale d'études du second degré pourra donc être octroyée. Il serait fastidieux d'analyser les autres hypothèses tenant soit à l'âge des enfants, soit à des points de charge supplémentaires que pourraient justifier des situations particulières (enfant scolarisé dans le second cycle ou dans l'enseignement technique, père et mère tous deux salariés, ascendant à charge, etc.). Mais, dans tous les cas, l'aide de l'Etat pourra être accordée. La réponse à la question posée quant aux bourses d'enseignement supérieur ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation mais de celle du secrétariat d'Etat aux universités.

Etablissements scolaires (création des postes budgétaires nécessaires à l'ouverture de deux C. E. S. en Saône-et-Loire).

24550. — 3 décembre 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles instructions il compte donner pour que soient créés dans les plus brefs délais les postes budgétaires nécessaires à l'ouverture de deux C. E. S. en Saône-et-Loire, dont l'un à Autun et l'autre à Chalon-sur-Saône (plateau Saint-Jean), ce dernier ne pouvant être ouvert normalement, à la rentrée de janvier, que si

le personnel de service est en place dès le début décembre, comme l'a constaté le conseil d'administration de cet établissement lors de sa première réunion.

Réponse. — L'ouverture de deux collèges d'enseignement secondaire en Saône-et-Loire, l'un à Autun, l'autre à Chalon-sur-Saône, résulte de la transformation de premiers cycles de lycées en établissements indépendants. Le recteur de l'académie de Dijon a donc, dans chacun des cas considérés, procédé à un partage de la dotation en emplois de personnel administratif ouvrier et de service entre l'ancien premier cycle devenu collège d'enseignement secondaire, et le second cycle, resté lycée. Cette opération s'est effectuée au prorata du nombre d'élèves et des impératifs pédagogiques pesant sur les nouveaux établissements.

EQUIPEMENT

Sécurité routière (mise en place sur les poids lourds de dispositifs de sécurité).

22774. — 3 octobre 1975. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'équipement, étant donné le nombre considérable d'accidents sur les routes dont les poids lourds de transport de voyageurs ou de marchandises sont à l'origine, s'il ne pense pas : que tous ces véhicules devraient être munis d'un ralentisseur électrique ; que des étalonnages périodiques rapprochés devraient être effectués sur les appareils de contrôle ; qu'un livret individuel d'entretien devrait être obligatoire pour tous les véhicules à partir de 3,5 tonnes ; qu'il faudrait obtenir des constructeurs qu'ils ne lancent sur le marché que des véhicules dont la puissance correspond à la vitesse autorisée pour la catégorie par la réglementation routière ; que les feux de détresse devraient être obligatoires sur les véhicules poids lourds à partir de 3,5 tonnes et des feux arrière supplémentaires pour temps de brouillard, comme l'installation sur le tableau de bord d'un répéteur de stop ; enfin que les visites des services des mines devraient être beaucoup plus strictes et avoir lieu tous les six mois, les essais étant effectués en charge sur un circuit routier.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire relatifs aux dispositifs de sécurité des véhicules de poids lourds, appellent les précisions suivantes : 1° ralentisseur électrique : après des études approfondies, la Communauté européenne a estimé ne pas devoir prescrire l'obligation du ralentisseur électrique en raison du poids et du prix de cet équipement rapportés au très faible nombre de victimes d'accidents dans les longues descentes. Il ne peut donc être valablement envisagé d'imposer cet équipement en France ; 2° étalonnage périodique des contrôles : conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 19 février 1973, relatif aux caractéristiques de l'appareil de contrôle des vitesses pour les transports routiers et conditions d'installation, d'utilisation, de vérifications et de contrôle périodiques de cet appareil, un contrôle périodique de l'appareil installé, destiné à relever les erreurs en usage des indications fournies par les dispositifs indicateurs et enregistreurs, est effectué au moins une fois tous les six ans, par le service des instruments de mesure ; 3° livret d'entretien : il est d'ores et déjà obligatoire, pour les véhicules de transport en commun (art. 30 de l'arrêté du 17 juillet 1954) et pour les véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes (art. 4 de l'arrêté du 15 novembre 1954 et arrêté du 18 avril 1974) ; 4° puissance des poids lourds : il n'est pas possible de limiter la puissance des poids lourds à celle qui leur est nécessaire pour atteindre, sur terrain plat, leur vitesse maximale autorisée. Une telle mesure limiterait leur aptitude à gravir les côtes à un point tel qu'il en résulterait de graves inconvénients à la fois pour la fluidité du trafic et pour l'économie des transports routiers ; 5° feux de détresse : ils sont actuellement autorisés. Il sera possible de les rendre obligatoires après l'adoption (vraisemblablement prochaine) de la directive communautaire sur l'éclairage et la signalisation, qui prévoit cette obligation ; 6° feux arrière de brouillard : des études faites tant en France que dans certains pays étrangers, il ressort que ces feux n'améliorent pas de façon décisive la signalisation arrière des véhicules par temps de brouillard. Il est, en outre, à craindre que leur généralisation ne crée un sentiment de sécurité illusoire qui inciterait certains conducteurs à augmenter leur vitesse par temps de brouillard, accroissant par là considérablement les risques de collision. D'autre part, ces dispositifs, d'ores et déjà autorisés par la réglementation, donnent trop souvent lieu à une utilisation abusive gênante pour les autres usagers de la route. Il n'est donc pas envisagé de rendre ces feux obligatoires en France ; 7° témoin de fonctionnement des feux stop : la défaillance la plus courante est celle d'une ampoule : la signalisation du freinage continue dans ce cas à être assurée par le second feu stop. La défaillance simultanée des deux feux stop reste exceptionnelle et n'apparaît pas, en tout état de cause, comme un facteur notable d'accident ; 8° visites techniques : la réglemen-

tation actuelle impose que les essais soient effectués en charge, sauf pour les véhicules de transport en commun. Les arrêtés du 4 août 1975 permettent au service des mines, en cas de défauts constatés non immédiatement dangereux, de ne pas assortir la prescription d'une contre-visite de l'interdiction de circulation — ce qui était la règle auparavant — Il sera donc possible au service des mines de mieux proportionner l'importance de la sanction à la gravité de la déféctuosité constatée, ce qui devrait conduire à un accroissement du nombre de contre-visites prescrites. Réduire la périodicité des visites de douze mois à six mois serait une opération coûteuse, tant pour les transporteurs que pour l'administration et dont l'efficacité est loin d'être assurée.

Téléphone (financement de l'équipement téléphonique des ensembles locaux H. L. M.).

23309. — 16 octobre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réponse qui a été faite (*Journal officiel*, Débats du 10 septembre 1975) par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à sa question n° 21976 du 9 août 1975 sur les problèmes de desserte en téléphone des ensembles locaux H. L. M. Il lui demande quelle suite il entend donner à la suggestion que lui a faite l'administration des P. T. T. de relever de 0,1 p. 100 les prix plafond, et dans le cas où il ne la retiendrait pas, quelles mesures il mettrait en œuvre pour résoudre équitablement ce problème.

Réponse. — La suggestion faite par l'administration des P. T. T. de majorer de 0,1 p. 100 les prix plafond H. L. M. pour tenir compte de ses préoccupations en matière d'équipement dans les constructions H. L. M. n'a pu être présentement retenue. Cependant des études concertées sont menées entre cette administration, le ministère de l'économie et des finances et les services du ministère de l'équipement (secrétaire d'Etat au logement), pour dégager les solutions qu'il serait souhaitable et possible de mettre en place pour répondre aux besoins en desserte téléphonique exprimés par les occupants des ensembles locaux H. L. M.

Communes (intervention, notamment financière, en faveur de la commune d'Othis (Seine-et-Marne), dont le développement a été très rapide).

23368. — 18 octobre 1975. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de la commune d'Othis (Seine-et-Marne). Cette commune, qui comptait 260 habitants en mai 1972, avant que ne commence l'édification d'une Z. A. C., compte aujourd'hui près de 3 500 habitants pour en compter de 5 000 à 6 000 à la fin de 1976, date de la finition de la Z. A. C. Ce gigantisme, qui peut être associé à celui des villes nouvelles, pose de graves problèmes pour assurer tous les équipements indispensables compte tenu du faible budget d'une telle commune. Il lui fait remarquer que la plupart des habitants qui sont venus résider à Othis étaient originaires de cités souvent équipées et se trouvent maintenant déshérités en fonction de leurs besoins. Il lui demande s'il ne pense pas devoir procéder à un examen attentif des conditions réservées aux habitants de cette commune et d'intervenir, au plan financier, pour lui venir en aide de façon exceptionnelle.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la commune d'Othis a vu sa population passer en quelques années de 260 à 5 000 habitants. Cette augmentation démographique est principalement due à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (Z. A. C.), créée par arrêté ministériel du 29 octobre 1970, à la demande du conseil municipal de cette ville. Ce développement important et rapide a, en effet, entraîné de lourdes charges financières pour la commune, notamment en ce qui concerne les équipements d'accompagnement du logement et les équipements d'infrastructure. Mais cette situation était connue, dès l'origine, de la commune d'Othis, qui avait pris soin de mettre à la charge de l'aménageur, par voie de convention, le financement de la plus grande partie de ces équipements. Cela étant, certaines difficultés de programmation se sont révélées en cours de réalisation et les autorités départementales, à qui ces problèmes n'avaient pas échappé, y ont pallié par un effort très particulier dans le financement des équipements scolaires primaires et du second degré. De même, des subventions ont été demandées au département pour l'aménagement des C. D. 13 et 26 E traversant le vieux centre d'Othis. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministère de l'équipement mettra tout en œuvre, en ce qui le concerne, pour que la réalisation de cette importante zone d'aménagement s'effectue de façon harmonieuse afin que les habitants de cette commune bénéficient d'un meilleur cadre de vie. Enfin, il convient de souligner que si l'état des finances de la commune d'Othis nécessite

une aide exceptionnelle de l'Etat, la demande doit être présentée au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à qui incombe l'instruction des demandes de l'espèce en liaison avec les autorités préfectorales.

Habitat rural (attribution de primes destinées à son amélioration).

23571. — 25 octobre 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le retard enregistré pour l'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat rural. En effet, il apparaît qu'actuellement 250 dossiers sont en attente dans le département du Nord, faute de crédits. Il lui demande les raisons qui motivent ce retard très préjudiciable à l'ensemble des demandeurs.

Réponse. — Le très grand succès qu'ont connu les primes à l'amélioration de l'habitat rural fait que l'importance de la demande a dépassé de beaucoup le volume des crédits affectés à cette catégorie d'aide. Cette situation n'est pas propre au département du Nord : elle se retrouve dans bon nombre de régions. Pour permettre de satisfaire un plus grand nombre de demandes, le Gouvernement a décidé de mettre à profit la souplesse qu'offre la programmation en valeur pour augmenter sensiblement les crédits de primes à l'habitat rural, par transformation des prêts immobiliers conventionnés non consommés à la fin de 1975, sur le budget de 1976.

Logement (sursis aux mesures de saisie mobilière ou d'expulsion pour dettes de loyers des familles de chômeurs).

23594. — 29 octobre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des familles menacées de saisie ou d'expulsion faute de pouvoir payer leur loyer. Au moment où notre pays connaît un chômage sans précédent, des familles dont l'un des membres est frappé par le chômage ou la maladie prolongée ne peuvent plus faire face aux charges de loyer. Ainsi, à Choisy-le-Roi, 450 personnes vont être licenciées et un nombre considérable de familles vont se trouver dans l'impossibilité de payer leur loyer. Déjà, actuellement, 25 familles, demeurant dans les tours H. L. M. du centre, sont menacées de saisie. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'aucune mesure de saisie mobilière ou d'expulsion pour dettes de loyers et charges n'intervienne.

Réponse. — Pour tenir compte des problèmes posés au niveau de l'emploi et des conséquences qui en résultent pour les familles, des mesures spécifiques ont été prises en faveur des chômeurs, déjà bénéficiaires de l'allocation de logement. Ces mesures, qui ont fait l'objet de l'article 231 nouveau du décret n° 72533 du 29 juin 1972 modifié et complété par le décret n° 75546 du 30 juin 1975, sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1975 ; elles permettent d'attribuer, pendant toute la période de chômage, une allocation de logement tenant compte de façon plus précise des ressources réelles des familles. Elles prévoient pour l'allocataire, son conjoint ou concubin, en cas de chômage pendant au moins trois mois au cours de la période de paiement de l'allocation, un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total, ou de 20 p. 100 en cas de chômage partiel, sur les ressources perçues pendant l'année civile de référence et prises en compte pour le calcul de cette prestation. Des mesures analogues sont prévues en faveur des jeunes travailleurs salariés en chômage qui perçoivent déjà l'allocation de logement. En ce qui concerne les expulsions qui ne se produisent que dans un nombre de cas fort heureusement limité, il est rappelé qu'une mesure aussi grave est toujours précédée d'une décision de justice ; par ailleurs, il est tenu le plus grand compte de la situation des intéressés et de longs délais de paiement ainsi que la possibilité de payer les arriérés de loyer par versements échelonnés sont largement octroyés aux locataires défaillants lorsqu'ils sont de bonne foi. L'attention des préfets a été spécialement appelée sur la nécessité de faire procéder à un examen attentif de toutes les situations qui leur sont signalées. Les organismes d'H. L. M. font généralement preuve d'une grande compréhension à l'égard des familles en difficulté, dans la limite d'une gestion équilibrée qu'ils sont tenus de sauvegarder.

Autoroutes (A 7).

23884. — 6 novembre 1975. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il apparaît qu'un certain nombre d'études sont en cours, concernant le réseau autoroutier de la région Rhône-Alpes. Il s'agit, en particulier, du doublement de l'autoroute A 7, du contournement par l'Est de l'agglomération valentinoise dont les

habitants subissent depuis de nombreuses années les inconvénients de la traversée de cette ville par l'autoroute A 7, le long du Rhône. Ce tracé avait d'ailleurs été, en son temps, fortement critiqué par **M. le maire de Portes-lès-Valence**, qui en avait montré les nuisances prévisibles. Compte tenu de l'intérêt économique de ces projets, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de contournement autoroutier de Valence par l'Est, d'une part, et, d'autre part, lui préciser où en sont les études concernant ce doublement de l'autoroute A 7 et en particulier si est retenue l'hypothèse du tracé à travers les Alpes.

Réponse. — Une série d'études se poursuit actuellement sur le problème d'ensemble du doublement de la capacité de l'autoroute du Soleil (A 7) au Nord et au Sud de Valence ; ces études ont en particulier pour objet de comparer deux types de solutions possibles, consistant soit à élargir l'autoroute existante, soit à construire une nouvelle autoroute. Au niveau même de Valence, un contournement autoroutier sera réalisé, en toute hypothèse, à l'Est de l'agglomération. Un dossier technique sommaire de ce projet a déjà été établi. En ce qui concerne la partie située au Sud de Valence, un tracé à travers les Alpes est également envisagé ; ce tracé pourrait se raccorder à celui de la future autoroute Aix—Manosque, ce qui permettrait ainsi de relier directement Grenoble à la Méditerranée. Ce n'est que lorsque les conclusions de toutes ces études seront connues, vraisemblablement dans quelques mois, qu'une décision définitive pourra être prise sur le parti d'aménagement à long terme de cet itinéraire.

Autoroutes (A 26 : Nord-Pas-de-Calais).

23920. — 7 novembre 1975. — **M. Jacques Legendre** ayant pris connaissance dans la presse d'une déclaration de **M. le ministre de l'équipement** faite à Chaumont selon laquelle les seuls tronçons Saint-Quentin—Reims et Langres—Dijon du projet autoroutier A 26 se justifient encore, désire savoir comment s'effectueraient alors la liaison entre Saint-Quentin et la portion construite de l'A 26 dans le Pas-de-Calais. Il demande donc à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir expliciter sa position quant à la liaison autoroutière Arras—Cambrai—Saint-Quentin.

Réponse. — C'est à juste titre que l'honorable parlementaire insiste sur la nécessité de réaliser des liaisons autoroutières continues. C'est ainsi que les travaux de l'autoroute A 26, commencés à l'Ouest d'Arras, se poursuivront en priorité entre Arras et Reims. Les deux sections Arras—Saint-Quentin et Saint-Quentin—Reims qui apparaissent comme également nécessaires seront en tout état de cause mises en service à des dates très voisines.

Automobiles (garagistes concessionnaires de marque).

24124. — 18 novembre 1975. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui préciser si un garagiste qui possède un stock de voitures neuves d'une marque dont il est concessionnaire a le droit de conduire ces véhicules chez un autre concessionnaire exerçant ses activités dans le même département ou dans un autre en circulant avec une carte W.

Réponse. — La circulaire du 1^{er} mars 1967, relative aux règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles ou remorqués dans les séries W et WW (parue au *Journal officiel* du 23 mars 1967), définit les catégories de véhicules justifiant la délivrance des cartes et numéros des séries W. La circulation d'un véhicule sous couvert d'une carte W, entre les ateliers de deux concessionnaires, n'est pas prévue dans la liste fixée par ladite circulaire. Toutefois, et en application du paragraphe 6 de ce texte, elle est autorisée s'il s'agit du déplacement du véhicule entre un concessionnaire et un lieu d'exposition à la clientèle. Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par décision ministérielle pour les emplois de numéros W ne rentrant pas dans le cadre défini par la circulaire susvisée.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie du bâtiment (maintien en activité du département « terres cuites » des tuileries Gilardoni à Corbeil-Essonnes).

22604. — 20 septembre 1975. — **M. Combrisson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation de la tuilerie Gilardoni à Corbeil-Essonnes, déjà décrite dans sa question écrite n° 22307 du 6 septembre 1975. Les décisions de fermeture du département « terres cuites » et de licenciement collectif de 50 p. 100 du personnel (95 emplois) étant maintenues avec application au 1^{er} novembre 1975, il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour que les crédits affectés par la loi de finances rectificative à la construction de logements et de bâtiments publics permettent le maintien intégral, voire le développement de l'entreprise, c'est-à-dire en premier lieu la poursuite de l'activité de son département « terres cuites » et l'annulation des licenciements.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie du bâtiment (maintien en activité du département « terres cuites » de la Société des tuileries Tarterets Gilardoni Frères, à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

22307. — 6 septembre 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la Société Tuileries Tarterets Gilardoni Frères, à Corbeil-Essonnes (Essonne) qui envisage la fermeture de son département « terres cuites » et le licenciement de 95 salariés (ouvriers et personnels d'encadrement) sur un effectif total de 190, soit 50 p. 100 dès le début de novembre 1975. La société considère que l'augmentation de ses coûts de production au cours des dernières années, qu'elle évalue à plus de 49 p. 100 entre 1973 et 1975, entraîne un déficit de gestion non compensé par l'augmentation de ses tarifs « terres cuites » qui, dans le même temps, n'ont été majorés que de 31 p. 100. Elle écarte toute solution de modernisation et recourt aux licenciements massifs. Il est évident que la crise de l'industrie et du bâtiment, en raison de la réduction des débouchés de la production, joue un rôle déterminant dans la situation de cette société. Une impulsion véritable donnée aux constructions sociales qu'appellent les besoins du pays, devrait être de nature à éviter la « solution » envisagée par la société. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour relancer et soutenir cette catégorie de production nécessaire à la construction.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie hydraulique

(réalisation du projet d'aménagement de Grand'Maison).

23527. — 24 octobre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le projet actuel d'aménagement de Grand'Maison s'inscrit en priorité dans la liste des grands aménagements hydrauliques à réaliser prochainement pour obtenir les moyens de modulations nécessaires à l'ajustement de la production à la demande. Avec une puissance installée de 1 200 MW environ, Grand'Maison permet, en outre, de remédier à la défaillance thermique équivalente puisqu'il peut turbiner à pleine puissance, grâce à sa réserve, sans faire appel au pompage, pendant 240 heures, soit par exemple le total des heures pleines des mois de décembre et janvier. Mais dans sa version actuelle définie dans le cadre de la situation énergétique de la France en 1972-1973, caractérisée par le faible prix de la calorie fuel, l'aménagement de Grand'Maison est devenu presque exclusivement une station de transfert d'énergie par pompage, ne comportant plus que 203 millions de kilowattheures d'énergie gravitaire provenant du bassin versant naturel s'écoulant vers le réservoir de tête. Or depuis, avec la hausse du pétrole, les choses ont bien changé et, dans ces conditions, une reprise des études concernant les adductions complémentaires susceptibles d'être réalisées s'avère nécessaire et urgente. En effet, d'après certaines évaluations que l'on peut considérer comme prudentes, ces adductions permettraient de porter à près de 500 millions de kilowattheures l'énergie nouvelle produite. L'aménagement de Grand'Maison devrait être engagé dans les délais les plus rapprochés, compatibles avec l'achèvement des études et des opérations administratives. Un report de l'engagement en 1980, comme le prévoit actuellement la direction d'E. D. F., ne se justifie, ni sur le plan économique, ni sur celui des possibilités de réalisation, d'autant que l'engagement de ces travaux aurait une incidence positive et non négligeable sur les activités industrielles du département de l'Isère. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires d'urgence pour que, d'une part, les études préliminaires à la définition la plus efficace de ce projet soient reprises et que, d'autre part, dès leur conclusion, les travaux de réalisation soient engagés sans retard.

Réponse. — Le site de Grand'Maison a déjà fait l'objet de plusieurs projets d'aménagement hydro-électriques. Les caractéristiques de ces aménagements ont évolué au cours des différentes études. On envisage actuellement une réalisation assurant, d'une part, une production moyenne de 300 millions de kilowattheures par an et permettant, d'autre part, une accumulation d'énergie par pompage. Les projets antérieurs ont envisagé soit des productions plus impor-

lantes, soit des productions plus faibles, selon les types d'aménagement retenus. Les caractéristiques définitives de l'équipement qui sera retenu seront fonction de l'évolution technique et économique des conditions de production d'électricité d'origine hydraulique et il convient de procéder à des études complémentaires pour lesquelles des crédits pourront être réservés dès 1976, avant de lancer la construction de l'ouvrage.

Industrie du bâtiment (modernisation du matériel de production de la Société des tuileries Gilardoni frères à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

24248. — 21 novembre 1975. — M. Combrisson rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation de la Société des tuileries Gilardoni frères, à 91-Corbeil-Essonnes. Un protocole d'accord vient d'être signé entre la direction de la société et les représentants du personnel, en présence de l'inspecteur du travail. Il stipule, entre autres, que la direction garantit le fonctionnement d'un four Hoffman pour une période probatoire de trois mois à partir du 1^{er} décembre, qui pourra être prolongée d'un mois sous réserve que le revenu brut d'exploitation ne traduise pas un déficit supérieur à 100 000 francs à l'issue de cette période de trois mois. Le four en question construit depuis plus d'un demi-siècle est devenu vétuste et ne répond plus aux exigences de production de nos jours, ce qui fait apparaître la nécessité d'une modernisation allant dans le sens de l'intérêt économique général et des travailleurs eux-mêmes : meilleures conditions de travail, maintien de l'emploi sur place. Une étude de remplacement par un four tunnel à casiers est en cours qui, du point de vue de l'investissement financier, ne devrait pas poser de problème. En effet la société a retiré de la vente de terrains lui appartenant à Corbeil-Essonnes plus de 6 milliards de francs, ce qui représente le coût approximatif de la mise en place du nouveau four. Considérant que cette société est l'une des seules de la région parisienne à fournir une production de cette nature ; qu'elle est située au cœur d'une urbanisation très importante (à proximité des villes nouvelles d'Evry et de Melun-Sénart), et qu'il existe dans les environs des possibilités d'exploitation de terre à tuiles, il lui demande de quelle manière il compte intervenir auprès de la direction afin qu'elle s'engage effectivement à moderniser rapidement le matériel de production à Corbeil-Essonnes, en vue de garantir le maintien et le développement sur place de l'activité et de l'emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Magistrats (appel à l'ordre

à la suite des prises de position du syndicat de la magistrature).

23632. — 29 octobre 1975. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'importance de ses récentes déclarations concernant les positions du syndicat de la magistrature. En accusant de se conduire « en justiciers » et non en « juges » des magistrats qui essaient de remplir honnêtement et complètement leur mission, il porte une accusation très lourde contre une partie importante de la magistrature. Il est significatif que soit ainsi posé le problème de la justice de classe aujourd'hui et parce qu'un directeur d'usine est en question. La justice de classe s'abat durement sur les classes populaires. L'inégalité devant la justice existe. C'est celle du travailleur qui n'obtient pas la réintégration malgré des décisions judiciaires favorables, c'est celle du pauvre hère placé en détention préventive pour un larcin mineur, parce qu'il n'a pas su se défendre ou parce que le magistrat n'a pas le temps de voir de près le dossier. C'est celle des accidents du travail qui se multiplient malgré une réglementation qui n'est pas respectée. Il lui demande s'il estime normal que des magistrats qui s'indignent de cette situation soient rappelés à l'ordre.

Réponse. — « La justice française est confiée à des juges, non à des justiciers ». Cette phrase, extraite de l'allocation prononcée par le garde des sceaux à l'inauguration du tribunal de grande instance de Briey, doit être replacée dans son contexte. Le garde des sceaux a estimé devoir rappeler à cette occasion que la fonction de juger et celle de poursuivre sont et doivent demeurer distinctes et que l'impartialité doit être le souci majeur de tout magistrat. Il y a lieu de souligner que dans cette allocation, le garde des sceaux a également rappelé que la justice est concernée par les problèmes du travail et que la sécurité des travailleurs doit se situer au premier rang des préoccupations du législateur comme du Gouvernement, ainsi que des magistrats, qui sont chargés, lorsqu'ils ont à connaître d'affaires se rapportant à cette matière, de veiller à l'application des textes qui la régissent.

Presse et publications (mesures à l'égard de certains journaux incitant au crime et à la désobéissance civique).

24004. — 13 novembre 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître si la liberté d'expression dans le cadre de la liberté de la presse justifie de véritables appels à la rébellion et au vandalisme dont certains journaux prétendent bien pensants se font une spécialité et si la liberté d'opinion autorise à préconiser la délinquance comme moyen de lutte politique. Si sa réponse devait être négative, comme il l'espère bien, il serait intéressé de connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à de telles incitations au crime et à la désobéissance civique.

Réponse. — La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse incrimine, en ses articles 23, 24 et 25, les provocations à certains crimes ou délits limitativement énumérés. L'honorable parlementaire peut être assuré que les autorités judiciaires font preuve en ce domaine d'une stricte vigilance. Des poursuites sont exercées sur le fondement des textes précités et spécialement de l'article 25 qui réprime la provocation de militaire à la désobéissance. Leur déroulement est attentivement suivi par la chancellerie.

Départements d'outre-mer (attribution d'un poste de chef de service éducatif à la Guadeloupe).

24221. — 20 novembre 1975. — **M. Ibené** expose à **M. le ministre de la justice** que **M. Michel Huguet** est arrivé en Guadeloupe en 1966, comme éducateur. Quelque temps après il a réussi à son examen de chef de service et a été nommé sur place. Il a quitté la Guadeloupe en mars 1973, étant nommé en France. A cette date, il a libéré le poste de chef de service. Ce poste a été créé et est actuellement vacant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui font qu'à ce jour le poste n'a pas été pourvu, bien que sollicité par un éducateur qui a son diplôme de chef de service et qui en fait en assure les responsabilités.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il est de règle que les postes déclarés vacants soient proposés à l'ensemble des fonctionnaires susceptibles de postuler. Si le poste de chef de service éducatif au tribunal pour enfants de Basse-Terre venait à être offert, ce qui entraînerait de nombreuses candidatures, il serait procédé à un examen particulièrement attentif de la requête que formulerait l'éducateur actuellement en fonctions dans ce département.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (uniformisation du tarif des communications pour les communes des Hauts-de-Seine).

23376. — 18 octobre 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les anomalies tarifaires existantes dans six communes des Hauts-de-Seine en matière de redevance téléphonique. Alors que la quasi-totalité des communes de ce département est reliée à la circonscription de taxes de Paris, quatre communes (Rueil-Malmaison, Garches, Vaucresson et Marnes-la-Coquette) sont rattachées à la circonscription de Saint-Germain-en-Laye et deux, Ville-d'Avray et Chaville, à la circonscription de Versailles. Il s'ensuit des différences de tarification très sensibles entre les villes. A titre d'exemple, une communication de Nanterre à Paris, de jour à partir d'un poste d'abonné, revient à 0,35 F pour dix minutes, alors qu'elle coûte 2,10 F, soit le sextuple pour une même durée, entre Garches et Paris, Garches et Nanterre étant équidistantes de Paris. Cette discrimination est vivement ressentie par les abonnés des communes concernées, notamment par ceux qui sont obligés de correspondre fréquemment avec Paris. Il lui demande de bien vouloir faire cesser cette anomalie en rattachant les six communes en cause à la circonscription de taxes de Paris, ce qui uniformiserait en toute logique les tarifs des communications téléphoniques pour l'ensemble des communes des Hauts-de-Seine.

Réponse. — Pour répondre au vœu des abonnés des anciens départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne qui se plaignaient du manque de progressivité de la taxation des communications de voisinage et de la disparité des taxes dans les relations entre Paris et sa banlieue, le décret n° 64-422 du 14 mai 1964 a institué un régime particulier de taxation des communications téléphoniques dans la région parisienne. Ce régime particulier qui marquait un réel progrès par rapport à la situation précédente a reçu l'approbation de la délégation générale au district alors même qu'il ne

correspondait pas aux limites administratives de 1964. La création des nouveaux départements de la région parisienne n'a pas entraîné de modifications du découpage des circonscriptions téléphoniques. En effet, les limites administratives et les limites des circonscriptions de taxe ne peuvent évoluer de façon identique car le découpage des zones téléphoniques repose sur des données techniques et en particulier sur l'organisation du réseau d'interconnexion. Il est indépendant des limites administratives, ce qui explique la différence de tarif relevée par l'honorable parlementaire. Le fait que les communes du département des Hauts-de-Seine se trouvent ainsi réparties entre la circonscription de Paris (pour celles de l'ancien département de la Seine et pour Meudon, Sèvres et Saint-Cloud) celle de Saint-Germain-en-Laye (Rueil-Malmaison, Garches, Vaucresson, Marnes-la-Coquette) et celle de Versailles (Ville-d'Avray et Chaville) ne constitue pas une exception, tous les départements étant divisés en plusieurs circonscriptions de taxe qui ne recouvrent pas toujours exactement des limites administratives. Toutefois, dans le cadre de l'extension de la taxation à la durée, actuellement à l'étude, pour les communications échangées à l'intérieur du réseau téléphonique de la région parisienne, l'administration examinera les possibilités de remédier à une situation que les usagers des communes concernées considèrent comme une anomalie.

Téléphone (facturation claire et précise des notes de téléphone).

24287. — 22 novembre 1975. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les critiques formulées par de nombreux usagers à propos de leurs notes de téléphone et sur leur vœu d'obtenir une facturation téléphonique claire et précise. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et possible d'équiper de dispositifs appropriés les nouveaux centraux mis en service, de sorte que les abonnés qui leur seront raccordés puissent recevoir une justification détaillée de chaque communication obtenue par le 15, le 16 ou le 19.

Réponse. — L'administration a parfaitement conscience du fait que, pour certains types de communications, et notamment pour les plus chères d'entre elles, ou à l'occasion d'un usage particulier de l'installation téléphonique, la clientèle ressent le besoin d'une information plus détaillée que celle donnée par les compteurs à domicile qui permettent seulement de suivre la consommation téléphonique. C'est pourquoi diverses solutions plus élaborées ont été étudiées. Ainsi un dispositif de « Justificatif d'élaboration de taxes » (J.E.T.), étudié par les services des télécommunications et en cours de développement, permettra dans les prochaines années aux abonnés qui en demanderont l'installation à domicile d'obtenir l'impression d'un ticket pour chaque communication écolée. Ce ticket donnera les indications suivantes : numéro de l'abonné demandé ; nombre de taxes de base enregistrées pendant la communication ; date et heure de début et de fin de la communication. Les services étudient également la possibilité d'établir pour tous les abonnés un justificatif des communications internationales. D'autre part, les futurs centraux électroniques permettront de fournir aux abonnés qui en effectueront la demande un justificatif détaillé de toutes les communications interurbaines et internationales obtenues par voie automatique. Ce service donnera lieu à la perception d'une surtaxe correspondant à la charge supplémentaire que représentent la mémorisation et l'édition des informations correspondantes.

Receveurs des P. T. T. (reclassements indiciaires et sécurité dans les établissements).

24311. — 22 novembre 1975. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs de 4^e et 3^e classes qui n'ont pas obtenu un reclassement indiciaire supérieur à celui obtenu par l'ensemble de la catégorie B ; sur celle des receveurs de 2^e classe et au-dessus qui ne bénéficieront pas de la réforme du cadre A ; sur le manque de sécurité et de protection dans les établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions à ces différents problèmes.

Réponse. — A l'occasion de la réforme de la catégorie B, l'échelon maximum du grade de receveur de quatrième classe a été relevé de 48 points réels (69 points bruts), celui du grade de receveur de troisième classe de 60 points réels (79 points bruts). Pour les autres grades de catégorie B, cette réforme s'est traduite par un relèvement de leur échelon terminal, qui a atteint au plus 25 points réels. Les receveurs de quatrième et de troisième classe ont donc bien obtenu un reclassement indiciaire supérieur à celui attribué à l'ensemble de la catégorie B. En ce qui concerne les receveurs de deuxième classe et au-dessus, un relèvement des quatre premiers échelons du grade de receveur de deuxième classe est d'ores et déjà

envisagé dans le cadre des discussions en cours sur la catégorie A. L'administration des P.T.T. a engagé par ailleurs des pourparlers avec le ministère de l'économie et des finances et le *Commissariat d'Etat* à la fonction publique, afin de relever l'indice minimal de la deuxième classe et de la hors-classe, respectivement de 595 à 670 et de 785 à 835. Ces mesures n'excluent pas, bien entendu, une revalorisation plus large du classement indiciaire des receveurs de deuxième classe et au-dessus. En effet, à la suite des études entreprises en vue de déterminer si, compte tenu de l'évolution générale des services et des conditions d'exploitation des recettes et centres, des aménagements doivent être apportés au statut des receveurs et chefs de centre, l'administration des P.T.T. met actuellement au point les mesures qu'elle soumettra aux deux départements ministériels déjà cités. S'agissant de la protection des établissements postaux, les crédits consacrés à la sécurité ont quadruplé depuis 1972. Ces moyens ont permis de prendre un grand nombre de mesures dont il n'est possible ici que de donner un aperçu. Plusieurs milliers de guichets ont été dotés de dispositifs anti-franchissement. Des chambres de valeurs ont été construites ou réaménagées dans tous les bureaux importants. Tous les établissements sont désormais équipés en coffres-forts. La plupart disposent de systèmes de surveillance et d'alarme automatiques perfectionnés. Et l'action menée en ce domaine sera poursuivie au cours du VII^e Plan.

Téléphone (montant de la taxe de raccordement).

24382. — 26 novembre 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le cas particulier suivant : ayant fait la demande d'une ligne téléphonique en 1973 alors que la taxe de raccordement était fixée à 500 francs, l'intéressé, en raison du retard de l'administration, n'a pu obtenir l'installation de cette ligne qu'en 1975. Entre-temps la taxe de raccordement était passée à 1 100 francs et c'est à ce prix que les travaux ont été facturés, sans tenir compte de la date de la demande. Il lui demande, en conséquence, s'il estime normal que les candidats à l'utilisation du service public que constituent les postes et télécommunications soient personnellement lésés par le retard de l'administration et s'il ne juge pas nécessaire de donner des instructions afin que la taxe prélevée pour le raccordement soit celle correspondant à la date d'enregistrement de la demande et non à la date de l'installation.

Réponse. — L'inscription d'une demande formulée par un candidat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'intéressé auquel, contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et qui peut ainsi se raviser à son gré. L'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est donc la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique lors de chaque changement de tarif et en particulier depuis le 11 décembre 1975, date à laquelle les frais forfaitaires d'accès au réseau ont été ramenés de 1 100 francs à 800 francs.

Bureaux de poste (maintien en activité du bureau auxiliaire de la Porte d'Aubervilliers, à Paris [18^e]).

24397. — 27 novembre 1975. — M. Baillot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'inquiétude des habitants du groupe H. L. M. de la Porte d'Aubervilliers, à Paris (18^e), causée par les menaces de disparition du bureau de poste auxiliaire installé 7, avenue de la Porte d'Aubervilliers. Ce groupe d'H. L. M. compte plus de 5 000 habitants qui se trouvent dans un quartier complètement isolé du reste de l'arrondissement. L'existence de ce bureau est absolument indispensable à la population, notamment aux personnes âgées, qui aurait un long trajet à parcourir si ce bureau venait à disparaître. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que le bureau de poste auxiliaire, 7, avenue de la Porte d'Aubervilliers, reste en activité.

Réponse. — L'ouverture du nouveau bureau de Paris 143, situé 93, rue de la Chapelle, est prévue pour la fin du mois de février 1976. Une étude a été entreprise afin d'examiner les incidences que ne manquera pas d'avoir la création d'un nouvel établissement dans le secteur considéré, sur le trafic écoulé par le guichet annexe Paris XVIII, annexe I. Ce n'est qu'au terme de cette étude et après que toutes les hypothèses aient été envisagées, qu'une décision pourra être prise quant à l'avenir de l'annexe n° 1 de Paris XVIII. Quelle que soit la solution retenue en définitive toutes dispositions seront prises pour ne pas diminuer la qualité de service offerte aux habitants du quartier considéré.

QUALITE DE LA VIE

*Protection de la nature
(réalisations immobilières de la Côte des Monts [Vendée])*

17884. — 22 mars 1975. — M. Gau demande à M. le ministre de la qualité de la vie de lui faire connaître si des instructions ne devraient pas être adressées d'urgence au préfet de la Vendée pour lui rappeler les dernières directives gouvernementales et les nouvelles orientations qui, d'après les communiqués, ont été arrêtées pour éviter la rupture des équilibres écologiques et la dévastation de l'environnement. Dans une déclaration rapportée en novembre 1974 dans un hebdomadaire, le ministre de l'équipement indiquait qu'il demandait que l'on renonce à certaines opérations qui auraient saccagé les forêts « autour » de Saint-Jean-de-Monts. Or, à la même époque, le préfet de la Vendée rappelait que l'ensemble balnéaire créé par la Société d'économie mixte de la Côte des Monts avait reçu l'agrément de la commission interministérielle du tourisme et celui du conseil supérieur d'architecture et d'urbanisme en 1968; qu'en ce qui concerne Saint-Jean-de-Monts, il y avait lieu d'opter entre deux solutions : laisser l'opération en son état ou la poursuivre en la diminuant ou la modifiant et en diminuant son impact pour respecter au maximum l'environnement; qu'il était rangé à cette deuxième solution sans donner la moindre précision dans son communiqué; que ceci signifie que de nouvelles tranches d'opérations vont être réalisées (comme le fait entendre fréquemment un poste périphérique aux heures de grande écoute) et que des dunes sauvages vont devoir céder la place à des boulevards de bitume, avec tous les inconvénients de mobilisation des sables pour l'arrière-pays; que les autorisations de défrichement seront sans doute obtenues alors que la dernière en date non prévue à l'origine remonte à août 1974. Comment une telle attitude qui s'appuie sur des délibérations de 1968 peut-elle se concilier, d'une part, avec les déclarations du ministre de l'intérieur qui, lors du débat ultérieur sur la conservation du littoral, déclarait qu'il fallait « préserver » et que de nouvelles directives pour la protection du littoral et les routes de desserte seraient appliquées à partir du 1^{er} janvier 1976 d'autre part, avec la politique générale du Gouvernement qui paraît n'avoir pas hésité à suspendre immédiatement un certain nombre d'opérations sacrifiant l'environnement, la protection de la nature, de la faune et de la flore et témoignant du souci de l'homme. Il désire connaître si une exception a été prévue en faveur de la Société d'économie mixte d'aménagement de la Côte des Monts permettant à cette dernière d'échapper aux directives annoncées par le chef de l'Etat et les motifs de cette exception. Il demande en outre de préciser si, comme pour les aménagements réalisés par les établissements du Languedoc-Roussillon et de l'Aquitaine, la société d'économie mixte d'aménagement de la Côte des Monts a fait l'objet d'un contrôle approfondi de la part des autorités de tutelle, d'une part, et de la Cour des comptes, d'autre part. Il serait enfin désireux de connaître si, comme il avait été assuré au cours de la campagne présidentielle, les associations de sauvegarde de l'environnement en Vendée et la commission des sites ont été associées ces derniers mois à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et des plans d'occupation des sols depuis la nouvelle politique définie par le Gouvernement, participation que le Président de la République a demandé en février 1975 au Premier ministre de faciliter notamment à l'échelon du département, s'agissant de l'aménagement.

Réponse. — Dans sa question, l'honorable parlementaire soulève des problèmes différents quoique géographiquement concentrés sur la Côte des Monts et plus précisément la commune de Saint-Jean-de-Monts. Il est difficile de dissocier l'aménagement de cette commune de celui de l'ensemble de la Côte des Monts, qui comprend trois communes : La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts et Saint-Jean-de-Monts, dont l'aménagement et le développement ont été étudiés conjointement. Elles forment un groupement d'urbanisme au sens de l'article 7 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et de l'article R. 123-3 du code de l'urbanisme dont le plan d'urbanisme directeur a été approuvé le 25 mai 1970. La Société d'économie mixte pour l'aménagement de la Côte des Monts (S. A. C. O. M.) a été créée dans le but de programmer, coordonner et réaliser des opérations d'équipements touristiques sur les trois communes. Une opération a donc été prévue sur chacune des trois communes avec pour caractéristique essentielle une implantation en bordure du littoral et sur des forêts domaniales. Seule l'opération de Saint-Jean-de-Monts a été en majeure partie réalisée. Il est exact que le principe de l'opération (14 000 lits sur 136 hectares) et le démarrage de la première tranche (1 200 logements et un village de vacances) a reçu un avis favorable sous certaines réserves de la Commission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral (C. I. A. T. L.), le 9 octobre 1968 et de la commission supérieure d'architecture et d'urbanisme, le 25 novembre 1968. La déclaration d'utilité publique est intervenue le 13 septembre 1968 et les premières acquisitions furent réalisées le 8 février 1969 et 29 août 1969, en vue de la mise en œuvre des première et deuxième tranches de l'opération. A

l'heure actuelle 1 410 logements ont été construits dont 420 individuels ainsi qu'un village de vacances de 1 328 lits; 280 logements sont en cours d'achèvement. En ce qui concerne la troisième tranche, la déclaration d'utilité publique est intervenue le 30 juillet 1973 et les acquisitions autorisées le 27 novembre 1973. Sur ces 72 hectares la S. A. C. O. M. se propose d'édifier environ 1 800 logements; des négociations sont en cours entre la société et l'administration en vue de diminuer le nombre de logements et d'aboutir à un aménagement plus compatible avec les directives actuelles. De nombreux équipements publics sont ou seront réalisés par la S. A. C. O. M., notamment des équipements commerciaux et des équipements sportifs (base nautique, tennis, salles polyvalentes). En autorisant l'achèvement du programme de Saint-Jean-de-Monts, il ne s'agit pas de faire une exception en faveur de la S. A. C. O. M., car les opérations prévues tant à La Barre-de-Monts qu'à Notre-Dame-de-Monts ne seront pas réalisées; ces deux opérations étaient également situées en forêt domaniale et auraient occupé respectivement 30 et 25 hectares. Des instructions très strictes ont été adressées à ce sujet au préfet de Vendée et par MM. les ministres de l'agriculture (le 17 mai 1974), et de l'équipement (le 8 octobre 1974) lors de la mise en œuvre des plans d'occupation des sols, précisant que les forêts domaniales et autres forêts soumises, seront systématiquement classées par les P. O. S. comme espaces boisés à conserver au sens de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Ces instructions mettent donc un terme définitif aux opérations immobilières en forêt des Monts. Par ailleurs, la société d'économie mixte d'aménagement de la Côte des Monts n'a pas fait l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes, à ce jour. Enfin, en ce qui concerne les documents d'urbanisme, leur élaboration se fait conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées. A cet effet, le préfet constitue des commissions locales d'aménagement et d'urbanisme (C. L. A. U.) et des groupes de travail, chargés respectivement de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) et des plans d'occupation des sols (P. O. S.) et qui comprennent des représentants des services de l'Etat et des représentants élus des communes intéressées. Ainsi si la commission départementale des sites n'est pas directement associée, le représentant des affaires culturelles et celui de la protection de la nature et de l'environnement participent tant à la C. L. A. U. qu'au groupe de travail des P. O. S. Quant à l'intervention des associations de sauvegarde de l'environnement, si elle n'est pas expressément prévue elle n'en est pas moins possible, en effet: l'information se fait de manière très large, notamment lors de l'élaboration des P. O. S., allant au-delà du minimum des formalités prévues par les textes en matière de publicité du plan rendu public ou approuvé, l'initiative de cette information revenant normalement aux élus locaux (circulaire n° 74-172, du 15 octobre 1974, relative à l'information dans l'élaboration et l'approbation des plans d'occupation des sols); de même, la commission locale d'aménagement et d'urbanisme et le groupe de travail peuvent, dès lors qu'ils l'estiment utile, entendre sur leur demande les associations de défense de l'environnement en conviant leurs représentants à une ou à plusieurs réunions. C'est cette formule de consultation des associations, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme qui devra se généraliser à l'initiative des associations intéressées et avec l'accord des élus locaux membres de la commission locale d'aménagement et d'urbanisme ou du groupe de travail, mettant ainsi en œuvre l'engagement pris par M. le Président de la République.

Environnement: réseaux aériens électriques et téléphoniques.

22237. — 6 septembre 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le caractère inesthétique de la multiplication des supports et lignes aériennes de réseaux divers. A défaut de parvenir rapidement à des solutions souterraines en raison de leur coût, il devrait être possible d'utiliser les mêmes supports pour les lignes électriques et téléphoniques. Il lui demande si son ministère estime pouvoir contribuer à ce genre de solution et s'il pourrait faire savoir comment se répartiraient entre les P. T. T. et E. D. F. les frais d'une telle solution.

Réponse. — L'utilisation de supports communs aux lignes électriques et téléphoniques apporte effectivement des avantages économiques et esthétiques. Le développement de réalisation de cette nature est donc un objectif que s'est assigné le Gouvernement. Un premier résultat a été obtenu dans le cadre de l'application de la convention bipartite signée le 5 juillet 1971 entre le ministère de l'industrie et de la recherche et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications qui fixe les conditions d'utilisation de supports en commun dans les réseaux d'énergie électrique de première catégorie (basse tension) des communes urbaines pour lesquelles E. D. F. est maître d'ouvrage, et des instructions adressées dans le même sens au niveau régional pour les installations en milieu rural. Après une période d'adaptation le nombre des réalisations de ce type n'a cessé de croître tant en zone urbaine qu'en zone

rurale (60 000 appuis communs en 1974 contre 24 000 en 1973). Ces résultats, bien que déjà encourageants, peuvent être améliorés. Dans ce but les études se poursuivent à la demande du Premier ministre entre les départements ministériels concernés (ministère de l'industrie et de la recherche, secrétariat des postes et télécommunications, ministère de la qualité de la vie). Les études portent notamment sur l'extension de l'utilisation des supports en commun pour les réseaux d'énergie électrique en moyenne tension. Il y a lieu toutefois de noter à ce sujet que certaines difficultés subsistent notamment en ce qui concerne le coût de telles opérations et la sécurité des agents de l'administration des postes et télécommunications.

Calamités agricoles (gibier).

24165. — 20 novembre 1975. — **M. Julia** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les dégâts causés aux plantations d'ornement, aux sapins ainsi qu'aux arbres fruitiers dans les propriétés riveraines de la forêt de Fontainebleau par le gros gibier. Les cerfs et les biches arrivent à sauter par-dessus les clôtures d'une hauteur de 1,50 mètre, les sangliers parviennent à enfoncer le bas des clôtures en doubles fils barbelés. Il lui demande si les propriétaires victimes de ces sinistres et qui ne sont pas nécessairement des agriculteurs pourront être indemnisés de ces dégâts, en particulier des destructions de sapins et de résineux. Il lui demande, d'autre part, si les propriétaires ont le droit d'abattre le gros gibier surpris en flagrant délit de destruction sur leur terre et en dehors de la forêt domaniale.

Réponse. — La chasse relevant de ses attributions, il appartient au ministre de la qualité de la vie de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Les dégâts causés aux cultures, notamment aux arbres fruitiers et aux arbres forestiers, dans les jardins, par les sangliers et par les cerfs et chevreuils qui sont soumis au plan de chasse dans le département de la Seine-et-Marne, sont indemnisés par l'office national de la chasse conformément aux dispositions du décret n° 75-542 du 30 juin 1975 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975). Un abattement de 5 p. 100 est effectué sur le montant des dommages reconnus, et l'indemnité n'est due que si ce montant est supérieur à 100 francs. Conformément à l'article 393 du code rural, les propriétaires de Seine-et-Marne n'ont pas le droit d'abattre les cerfs, les chevreuils et les sangliers même au moment où ces espèces de gibier commettent des dégâts sur leur terre; ils ne peuvent que les repousser.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (création d'un poste supplémentaire d'enseignant au C. E. S. de Chilly-Mazarin (Essonne)).

23596. — 29 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le manque d'enseignants en éducation physique et sportive qui persiste au C. E. S. de Chilly-Mazarin (Essonne). Dans cet établissement, si les élèves de 6^e reçoivent un enseignement minimum correspondant aux normes actuelles, les élèves de 5^e et 3^e n'ont que deux heures de cours par semaine. Les sept classes de 4^e par contre, ne bénéficient d'aucun cours d'éducation physique et sportive. Lui rappelant ses démarches antérieures et les promesses dont elles furent suivies, il lui demande s'il compte enfin créer d'urgence un poste d'enseignant d'éducation physique et sportive au C. E. S. de Chilly-Mazarin.

Réponse. — Les cinq cents postes d'enseignants d'éducation physique et sportive figurant au budget de 1975 et les cent postes créés par anticipation sur le budget de 1976 ont tous été répartis dans les différentes académies et implantés par les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, conformément à la politique de déconcentration menée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. La dotation prévue au budget de 1976 est en nette augmentation par rapport à l'année précédente puisqu'elle s'élève à neuf cents postes. Grâce à cette progression, l'académie de Versailles disposera d'un nombre appréciable de postes nouveaux à la rentrée de 1976. Aussi le directeur départemental de l'Essonne sera-t-il à même de traiter le problème de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au C. E. S. de Chilly-Mazarin.

Education physique et sportive (création d'un poste d'enseignant au lycée Fustel-de-Coulanges de Massy (Essonne)).

23597. — 29 octobre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance des heures d'éducation physique et sportive au lycée

Fustel-de-Coulanges de Massy et à son annexe de Longjumeau (Essonne). A cause du retard dans la programmation du lycée de Longjumeau, une annexe a été créée dans un groupe scolaire, transformé à la charge des habitants de la commune, sans que soient apportées les garanties d'environnement pédagogique indispensables. Les deux classes créées à l'annexe de Longjumeau du lycée de Massy ne bénéficient d'aucun cours d'éducation physique. Au lycée Fustel-de-Coulanges de Massy, les huit classes terminales n'ont qu'une heure d'éducation physique par semaine. Il lui demande s'il compte créer, pour ces établissements, au moins un demi-poste de professeur d'éducation physique et sportive afin d'assurer ne serait-ce que le minimum d'enseignement tel qu'il est défini par son ministère.

Réponse. — Les cinq cents postes d'enseignants d'éducation physique et sportive figurant au budget de 1975 et les cent postes créés par anticipation sur le budget de 1976 ont tous été répartis dans les différentes académies et implantés par les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, conformément à la politique de déconcentration menée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. La dotation prévue au budget de 1976 est en nette augmentation par rapport à l'année précédente puisqu'elle s'élève à neuf cents postes. Grâce à cette progression, l'académie de Versailles disposera d'un nombre appréciable de postes nouveaux à la rentrée de 1976. Aussi le directeur départemental de l'Essonne sera-t-il même de traiter le problème de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Fustel-de-Coulanges de Massy (Essonne).

Sport (contrat conclu par un club de football avec le père d'un mineur de treize ans).

24007. — 13 novembre 1975. — M. Hamel demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) : 1° s'il a cherché à prendre connaissance des termes du contrat conclu par un grand club de football avec le père d'un mineur de treize ans qui, selon la presse, se serait engagé en son nom à ne pas jouer pendant plusieurs saisons pour un autre club professionnel ; 2° quels sont les termes exacts de ce contrat qui aurait été conclu, selon la presse, par le club de football de Saint-Etienne ; 3° si ce contrat lui paraît acceptable tant au regard de l'éthique sportive que de la protection des mineurs ; 4° s'il a cru devoir adresser à la fédération française de football des directives pour éviter à l'avenir la conclusion de pareils contrats au cas où, même légaux, ils lui apparaissent en contradiction avec les principes devant régir le sport.

Réponse. — Le ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'est informé auprès de la fédération française de football des aspects juridiques du contrat en cause et à cette occasion il a vérifié la régularité de l'acte. Au regard du code civil les parents du jeune footballeur ont qualité pour signer en son nom des contrats engageant valablement. En ce qui concerne les textes sportifs, l'article 5 des statuts de la fédération française de football prévoit que délégation est donnée par cet organisme au « Groupement du football professionnel » pour gérer les sections des associations affiliées à la F. F. F. et autorisées à utiliser des joueurs sous contrat professionnel. Le groupement pouvait donc régulièrement édicter une annexe n° 2 à son règlement administratif, stipulant le contenu et les conséquences des « accords de non-sollicitation ». Le contrat auquel fait référence l'honorable parlementaire est un accord de ce type. Transmis au groupement des clubs professionnels il a pour conséquence une signification à tous les clubs régis par celui-ci, qui s'interdit dès lors toute démarche auprès du joueur. Le club et le joueur devront donner suite à l'accord avant la fin de la deuxième période de mutation des amateurs dans les clubs autorisés, suivant la signature de l'accord. Pour cela, le club devra faire une proposition de contrat et le joueur devra l'accepter. Toutefois si le joueur entre au club avec le statut d'amateur l'accord de non-sollicitation sera considéré comme suivi d'effets. Dans l'hypothèse où le joueur refuserait les offres du club avec lequel il a passé un accord de non-sollicitation, il ne pourra par la suite entrer au groupement que dans ce club, sans pouvoir se licencier, même au titre d'amateur, dans une autre association régie par le groupement. Il ressort de ces dispositions qu'aucun des droits fondamentaux de la personne humaine n'est remis en cause : un individu se lie volontairement par contrat avec une association, par l'intermédiaire de ses tuteurs légaux ; il s'engage seulement à entrer dans une carrière de footballeur professionnel au sein de cette association ; en cas de non-respect de son accord il ne perd aucun droit, pas même celui de jouer au football puisqu'il peut alors se licencier valablement auprès de tout club amateur qui n'est pas membre du groupement.

SANTE

Titulaires de pension de retraite (représentation au sein des organismes officiels).

20317. — 4 juin 1975. — M. Gilbert Faure expose à Mme le ministre de la santé que les titulaires de pension de retraite ne sont pas directement représentés dans les organismes officiels existants, tels que le Conseil économique et social et le comité économique et social des diverses régions. Ils risquent de n'avoir, non plus, aucun représentant dans le conseil supérieur des retraités lorsque ce dernier sera créé, comme d'ailleurs, d'une manière générale, ils ne sont nullement représentés dans les affaires qui les concernent directement. Considérant que 7 millions de retraités devraient pouvoir disposer des mêmes moyens d'expression que les autres groupes socio-professionnels, il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire en faveur de leur représentation au sein des organismes précités.

Réponse. — Le ministre de la santé a eu l'occasion, en réponse à la question écrite n° 14550, posée le 25 octobre 1974 par M. Robert Fabre, de faire connaître sa position sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire. Il a été précisé en particulier que le ministre de la santé examine les conditions dans lesquelles la participation des personnes âgées au sein des organismes sociaux ou locaux de sa compétence pourrait être encouragée. C'est ainsi que les textes d'application de la loi n° 75-533 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, retiendront le principe de la représentation des personnes âgées dans la commission nationale et les commissions régionales de coordination créées par cette loi.

Hôpitaux (inopportunité des restrictions budgétaires décidées récemment).

21562. — 26 juillet 1975. — M. Kallinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'extrême gravité des mesures d'austérité résultant de l'insuffisance rationnelle de son budget et décidées par l'administration de l'assistance publique au détriment des malades. Le compte rendu de la réunion tenue le 24 avril 1975 et établi par cette administration sur « les économies à réaliser dans le domaine médical et hôtelier » éclaire la misère actuelle des hôpitaux publics. Il lui demande si d'autres économies ne pourraient être faites sur le budget de l'Etat comme l'ont préconisés à maintes reprises les élus communistes plutôt que ces directives visant à aggraver les conditions actuelles de l'hospitalisation publique malgré le dévouement du personnel. En effet, ce compte rendu énumère parmi d'autres les recommandations suivantes : 1° dans le domaine des dépenses médicales : les hôpitaux ont exagérément gonflé leurs commandes en début d'année, ce qui nécessite une vigoureuse action de rattrapage. Un comité doit fixer les modalités d'action de limitation des livraisons de médicaments en fonction des crédits budgétaires ; 2° dans le domaine de l'alimentation : il est nécessaire de limiter l'augmentation de la viande en lui substituant, de façon régulière, du poisson, de la volaille et des œufs, qui reviennent beaucoup moins cher, les morceaux à braiser devraient être servis plus souvent afin que les carcasses entières et non seulement la viande noble soient utilisées. Un effort de préparation et d'accommodement devra être fait au niveau des cuisines pour obtenir ce résultat. L'approvisionnement central substituera, le cas échéant, après discussion avec les économistes, des denrées moins coûteuses aux denrées demandées si celles-ci se révèlent trop chères. Il est recommandé aux établissements de prévoir eux-mêmes, dans leurs commandes, des denrées de remplacement (notamment pour les fruits et légumes). Les hôpitaux doivent restreindre au maximum leurs dépenses d'épicerie, car c'est dans ce domaine que l'évolution des prix est la plus sensible. Certaines denrées d'épicerie seront désormais exclues des marchés, comme les confitures de fraises ou certains fruits au sirop, et ne seront livrés qu'à titre exceptionnel. L'eau de table sera remplacée progressivement par l'eau de ville ; 3° dans le domaine hôtelier : il est nécessaire de surveiller la consommation des produits à usage unique, qui connaissent de fortes hausses de prix et de consommation et de la limiter en cas de stricte nécessité. Le magasin central ne livrera les produits que dans les limites des crédits impartis aux hôpitaux et ne fournira, pour une fonction donnée, qu'un seul article afin de freiner la tendance à la sophistication et au gadget. Le leitmotiv de cette directive d'inspiration gouvernementale se retrouve dans cette phrase : « L'approvisionnement central ne livrera les produits que dans le respect des crédits impartis à chaque hôpital. » Compte tenu des hausses de prix importantes, les crédits sont de plus en plus insuffisants. Mais on voudrait résoudre cette difficulté en restreignant les dépenses dans tous les domaines. Une telle politique malthusienne dans le domaine de la santé ne peut être acceptée ni par les malades, ni par le personnel hospitalier. Il lui demande : 1° si elle estime que ces recommandations sont compatibles avec les exigences médicales en diététique du traitement des malades hospitalisés ; 2° comment il peut être envisagé de priver les malades

de viande, de fruits et de légumes au moment même ou les cours de la viande à la production sont très bas et ou les fruits et légumes sont souvent détruits par milliers de tonnes; 3° si elle ne pense pas au contraire nécessaire de dégager les crédits indispensables pour moderniser les hôpitaux et pour recruter le personnel qui fait défaut, mettant fin aux coûteux gaspillages qui résultent de l'inadaptation des locaux et de l'insuffisance des effectifs et si le budget de 1976 va s'orienter dans cette voie ou vers la poursuite de la politique d'austérité actuelle.

Réponse. — Les directives contenues dans le document auquel fait allusion l'honorable parlementaire sont, en fait, inspirées par le souci, non pas de réaliser systématiquement et sans discernement des économies, mais de mieux utiliser les crédits disponibles tout en maintenant la qualité des prestations fournies, aux personnes hospitalisées, ce qui est le propre de toute bonne gestion administrative et économique. Il ne s'agit nullement de rationner le malade dans le domaine de la consommation médicale, hôtelière ou alimentaire, mais d'orienter les achats vers les produits ou articles qui, à même usage, sont les plus économiques compte tenu du mouvement des prix. C'est dans cette perspective que doivent être replacées les différentes recommandations formulées à l'intention des gestionnaires hospitaliers de l'Assistance publique. En ce qui concerne les dépenses médicales, il ne s'agit nullement de limiter la consommation, mais d'éviter la constitution de stocks inutiles engendrées par des commandes exagérément importantes. En ce qui concerne l'alimentation, il n'est pas question de priver les malades de viande et de produits frais, mais, en réalité, de limiter l'augmentation des dépenses s'y rapportant en leur substituant ceux d'entre eux qui présentent les mêmes qualités nutritives pour un prix moins élevé. Le remplacement de l'eau minérale par l'eau fournie par la ville répond au même souci. En raison de la qualité apportée à son traitement, l'eau de ville offre, sur le plan de l'hygiène des garanties égales à l'eau de table, tout en présentant l'avantage d'être beaucoup moins coûteuse. C'est après consultation d'une commission d'hygiène en milieu hospitalier composée de médecins et de techniciens spécialistes des questions d'hygiène que l'administration de l'Assistance publique a décidé de procéder à ce remplacement qu'appellent d'ailleurs de leurs vœux les associations de consommateurs. Il est précisé que cette mesure ne concerne en aucune manière les eaux à effet thérapeutique, qui continuent à être servies aux malades sur prescription médicale. Quant aux articles à usage unique dont les prix ont été affectés, ces derniers temps, par de fortes hausses, il est normal de les remplacer par des articles traditionnels, dès lors que leur emploi n'est pas indispensable à la sécurité des soins. En ce qui concerne, enfin, les directives données pour limiter les livraisons en fonction des crédits disponibles, il s'agit, en fait, de la simple application d'un principe fondamental de la comptabilité publique, qui veut que les dépenses ne puissent être effectuées que dans la limite des crédits inscrits au budget. Cette règle, destinée à prévenir, dans l'intérêt des contribuables et des usagers du service public, les dépenses abusives, ne fait toutefois pas obstacle à ce que des révisions budgétaires interviennent en cours d'exercice si les circonstances le rendent nécessaire. Il faut ainsi souligner que les dépenses hôtelières, à l'Assistance publique de Paris, sont passées, de 1974 à 1975, de 298 millions à 356 millions de francs. Au cours de cette dernière année, les crédits ont été à nouveau augmentés et portés à 383 millions de francs. Au total, la progression d'une année sur l'autre est de l'ordre de 28 p. 100. En matière de dépenses médicales, les crédits consommés durant la même période sont passés de 344 millions à 422 millions, soit une hausse de 25 p. 100. Si l'on considère que, dans le même temps, le nombre de lits des hôpitaux de l'Assistance publique comme celui des journées d'hospitalisation réalisées a décroché, force est de constater que les conclusions tirées par l'honorable parlementaire du compte rendu en cause sont quelque peu exagérées. Pour conclure, il est certain que le ministre de la santé approuve pleinement l'effort accompli par l'administration générale de l'Assistance publique à Paris pour maîtriser la croissance des coûts de l'hospitalisation. L'évolution de ces coûts, au cours des dernières années, ne laisse pas d'être préoccupante, puisqu'elle s'établit à un rythme annuel de 17 à 20 p. 100 qui conduit au-delà du doublement des dépenses en cinq ans. Sans méconnaître les nécessités non moins impérieuses du développement d'une hospitalisation de qualité, il faut bien convenir qu'elles doivent être conciliées, dans toute la mesure du possible, avec celles du maintien des équilibres généraux de la sécurité sociale. Il est évident que le déficit de l'assurance maladie ne peut continuer de croître indéfiniment sans que ces équilibres soient gravement compromis, d'où l'intérêt qui s'attache à la mise en place de tout système permettant une meilleure maîtrise des coûts de l'hospitalisation.

Aide ménagère (relèvement du plafond des ressources).

21791. — 2 août 1975. — M. Cornet expose à Mme le ministre de la santé que l'aide ménagère rend les plus grands services en permettant aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Il lui souligne cependant que l'actuel plafond de

ressources fixé à 8 200 francs pour une personne seule et à 14 600 francs pour un ménage réduit singulièrement le nombre des personnes qui auraient besoin qu'une telle aide leur soit apportée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ledit plafond soit sensiblement relevé, 12 000 francs pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage paraissant être les chiffres souhaitables.

Réponse. — Il est exact comme, le rappelle l'honorable parlementaire, que l'aide ménagère joue un rôle essentiel dans le dispositif mis en place par les pouvoirs publics afin que les personnes âgées puissent rester le plus longtemps possible à leur domicile. Les retraités dont la situation le justifie peuvent demander la prise en charge de la prestation d'aide ménagère par leur caisse de retraite au titre des fonds sociaux. Les interventions de la caisse nationale d'assurance vieillesse dans ce domaine se sont considérablement développées au cours des dernières années. Leur montant s'élevait à 36 millions en 1970 et atteindra 335 millions en 1976. Quant à l'aide sociale de l'Etat et des collectivités locales, elle est consacrée aux plus déshérités. Pour cette raison, son attribution est soumise à des critères de revenus sélectifs.

*Médecins d'entreprise
(contrôle médical des salariés en arrêt de travail).*

21923. — 9 août 1975. — M. Gau demande à Mme le ministre de la santé si elle estime que les conditions dans lesquelles certains médecins d'entreprises, salariés à temps plein ou à temps partiel, effectuent à la demande d'employeurs un contrôle médical de travailleurs en arrêt de travail pour maladie ou accident, et en communiquent les résultats à leur commettant, sont compatibles avec les règles posées par le décret n° 55-159 du 28 novembre 1955, instituant le code de déontologie, et notamment celles contenues dans les articles 7, relatif au secret professionnel; 9, relatif à l'interdiction d'aliéner l'indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit; 51, qui dispose que dans le cas de médecine d'entreprise, le médecin doit s'abstenir de visiter à domicile un travailleur de cette entreprise à moins que l'urgence des soins à donner ne justifie son intervention. Il lui demande, en outre, quelles mesures elle compte prendre pour que soit mis un terme à des pratiques répressives qui, outre qu'elles suscitent la réprobation morale, constituent de véritables déviations de l'exercice de la médecine faute d'être assorties de garanties qui entourent le contrôle médical effectué à l'initiative des organismes de sécurité sociale et, dans certains cas, d'administrations publiques.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, lors de sa session du 6 avril 1973, le conseil national de l'ordre des médecins a adopté un contrat-type concernant les médecins contrôleurs des arrêts de maladie dans le cadre des accords collectifs du travail. Les dispositions de ce contrat-type semblent de nature à garantir la stricte observation du code de déontologie (obligation du secret professionnel médical prévue par l'article 4.). Le ministre de la santé rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 51 du code de déontologie (visite à domicile) ne s'appliquent qu'à la partie d'exercice libéral des praticiens employés à temps partiel dans un service de médecine préventive ou médecine du travail. Or, l'article 3 du contrat-type visé ci-dessus prévoit que le médecin contrôleur « exerce ses fonctions à temps complet », le conseil national précisant même que seulement « par exception et en raison de motifs particuliers, les conseils départementaux pourront autoriser des contrats à temps partiel ».

Famille (amélioration du pouvoir d'achat).

21936. — 9 août 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation matérielle difficile des familles, surtout lorsque la mère est seule à élever ses enfants. Compte tenu de la modicité des ressources de ces familles, voire de leur diminution en cas de réduction d'horaires de travail, leur pouvoir d'achat se dégrade de façon sensible. En cette période de vacances les prix de certains produits alimentaires a augmenté dans des proportions telles qu'ils ne peuvent être achetés qu'exceptionnellement. Les fruits et beaucoup de légumes frais sont devenus des produits de luxe pour la plupart des foyers qui comptent plusieurs enfants. En soulignant l'évidente contradiction qui existe entre cette situation dégradée et les discours et promesses de M. le Président de la République à l'égard de la famille en général, il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement compte prendre afin d'assurer un pouvoir d'achat correct et un niveau de vie décent pour l'ensemble des familles durement confrontées à la crise actuelle.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner pour certaines familles l'augmentation du coût de la vie. C'est pour tenir compte de certaines de ces difficultés que, dans

le cadre du plan de soutien à l'économle, une majoration exceptionnelle de 250 francs par enfant a été accordée aux familles bénéficiaires des prestations familiales. De même une réforme a été introduite dans le calcul de l'allocation de logement par le décret du 20 juin 1975 pour tenir compte de la diminution des ressources des chômeurs. En ce qui concerne l'ensemble des prestations familiales il est précisé à l'honorable parlementaire que ces prestations ont évolué au moins aussi vite que les prix puisque sur la base 100 en 1970, les prix se situaient en 1974 à l'indice 136,7 alors que les prestations familiales atteignaient l'indice 135 pour une famille modeste de trois enfants (calculs effectués en moyenne annuelle). S'agissant de personnes seules ayant à leur charge un enfant de moins de trois ans, un effort important a été également consenti, puisque ces personnes, lorsqu'elles disposent de revenus modestes, peuvent cumuler la majoration de l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde. Quelle que soit l'importance de l'effort déjà réalisé, il reste que dans le cadre de la politique familiale globale qui est actuellement élaborée, cet effort sera activement poursuivi en vue notamment d'améliorer les conditions matérielles de vie des familles.

Urbanisme (aménagement de l'ancien emplacement de l'hôpital Broca dans le 13^e arrondissement de Paris).

22874. — 3 octobre 1975. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le retard apporté à l'aménagement de l'ancien emplacement de l'hôpital Broca dans le 13^e arrondissement de Paris. Au titre du VI^e Plan, il avait été envisagé la construction d'un complexe immobilier, comprenant : une maison de cure médicale pour personnes âgées d'une capacité de 410 lits ; une crèche de P. M. I. de 60 places ; une station d'ambulances ; des centres de formation du personnel hospitalier ; une unité de recherche du C. N. R. S. ; un certain nombre de logements destinés au personnel de l'assistance publique, ainsi qu'une crèche. Ces équipements sont actuellement particulièrement défaut. Le manque d'établissements de cure médicale pour personnes âgées est notoire, puisqu'il faut attendre près de deux ans pour y obtenir son admission. Ce quartier qui comptait 22 000 habitants en 1968, et dont la population n'a cessé d'augmenter ne dispose d'aucune crèche, alors que 70 p. 100 des femmes de ce secteur en âge de travailler ont une activité professionnelle. La construction de celle-ci est donc très légitimement attendue. En ce qui concerne les locaux d'enseignement et de formation, les logements et la crèche pour le personnel, leur réalisation s'avère indispensable dans ce secteur. Cet emplacement se situe à mi-chemin entre l'hôpital Cochin et le groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière. Il s'agit donc d'un endroit particulièrement privilégié pour réaliser des équipements destinés à permettre d'améliorer les conditions de vie et de travail du personnel. Le financement de ces équipements était réparti à 40 p. 100 pour l'Etat, 30 p. 100 pour la sécurité sociale et 30 p. 100 pour la ville de Paris. Alors que la ville de Paris avait déjà accordé une première tranche financière au titre de son budget de 1973, le financement de l'Etat n'est pas encore accordé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le financement rapide de ce complexe soit entrepris dans les meilleurs délais, afin de répondre aux besoins en particulier des personnes âgées, de la population de l'arrondissement, de ceux de la capitale et des personnels de l'assistance publique.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il est effectivement prévu la construction sur le terrain d'assise de l'ancien hôpital Broca dans le 13^e arrondissement de Paris d'un complexe immobilier comprenant notamment une maison de cure médicale pour personnes âgées, deux crèches, une station d'ambulance et des logements de fonction. Les réalisations sont des opérations déconcentrées pour lesquelles le pouvoir de décision appartient à M. le préfet de Paris qui a qualité pour définir les programmes, approuver les projets et attribuer les subventions. Les crédits d'Etat sont délégués globalement au préfet de la région et subdélégués aux préfets de département. Le ministre de la santé n'a donc pas de mesures particulières à prendre pour le financement des équipements en cause puisqu'il n'a pas à intervenir dans la décision d'affectation des crédits. En ce qui concerne plus spécialement les crèches destinées aux enfants du personnel de l'hôpital Cochin et du groupe Pitié-Salpêtrière, M. le préfet de Paris a prévu d'attribuer une subvention prélevée sur les crédits qui lui ont été récé-

Médecine

(revendications des étudiants hospitaliers des U. E. R. de Lyon).

23191. — 15 octobre 1975. — M. Houël attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des étudiants hospitaliers des U. E. R. de Lyon actuellement en grève (les services d'urgence et de

réanimation étant néanmoins assurés) pour leurs revendications. Ils demandent notamment : 1^o l'obtention du statut d'étudiant hospitalier en D. C. E. M. 2 et l'obtention d'une rémunération qui s'alignera sur celle des étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, d'une part, et, d'autre part, l'ouverture d'une discussion sur la revalorisation de la situation financière des étudiants de ces trois années ainsi que celle des stagiaires internes ; 2^o le S.M.I.C. horaire pour les fonctions de garde ; 3^o l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et des stagiaires internes pour améliorer leurs fonctions hospitalières et leur formation. Il lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — Après un examen attentif des revendications présentées par les étudiants des U. E. R. de Lyon, il n'a pas semblé possible de leur réserver une suite favorable. En effet, le statut d'étudiant hospitalier et la rémunération réclamés par les étudiants de D. C. E. M. 2 ne peuvent valablement leur être accordés car les connaissances et les compétences acquises par les intéressés à ce stade de leurs études sont que leur présence dans les services hospitaliers relève beaucoup plus nettement de l'acquisition d'une formation que de l'accomplissement d'une fonction. Par ailleurs, il convient de garder un certain parallélisme dans le déroulement des études supérieures au sein des diverses disciplines et l'octroi d'une rémunération aux étudiants de D. C. E. M. 2 privilégierait indûment la médecine par rapport aux autres disciplines. Les indemnités perçues par les étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4 s'élèvent respectivement, à partir du 1^{er} juillet 1975, à 4 687 francs et 5 356 francs ; elles sont de 6 180 francs pour le stage pratique de fin d'études. Dans l'absolu, ces indemnités sont faibles mais il ne faut pas perdre de vue que la présence journalière des étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4 à l'hôpital se limite à quelques heures et que ce temps est consacré en partie à des activités formatrices du type « présentation de malade ». La réévaluation des indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4 est intervenue avec la publication de l'arrêté du 23 mai 1975 qui a pris effet au 1^{er} mai 1975. Enfin, l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier n'apparaît pas comme une nécessité dans la mesure où les droits et devoirs de cette catégorie ressortissent des dispositions de textes réglementaires (notamment décret n^o 70-391 du 8 octobre 1970 et arrêté du 24 juillet 1970) explicités par des circulaires (notamment : circulaire n^o 2196 du 2 novembre 1970, circulaire n^o 1495 D. I. S. U. P. du 14 octobre 1970 et circulaire n^o 3185 du 8 août 1972).

Médecins hospitaliers

(taux de pourcentage d'augmentation de leurs salaires).

23421. — 22 octobre 1975. — M. Bizet demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître les taux de pourcentage d'augmentation des salaires des praticiens hospitaliers soumis à la réglementation du 24 août 1961 modifié durant l'année 1974 et les six premiers mois de 1975.

Réponse. — En application des dispositions qui figurent dans chaque statut particulier de personnel médical hospitalier, les rémunérations des médecins des hôpitaux publics doivent suivre l'évolution des traitements de la fonction publique. Ces traitements progressent en raison de trois facteurs : 1^o augmentation des rémunérations à valeur indiciaire constante. Ainsi, le traitement brut annuel afférent à l'indice 100, qui était de 9 207 francs au 1^{er} janvier 1975 (décret du 7 février 1975), atteint 9 602 francs au 1^{er} juillet 1975 (décret du 7 juillet 1975), soit une progression de 4,5 p. 100 ; 2^o avancement d'échelon de rémunération pour un fonctionnaire en raison de son ancienneté ; 3^o octroi, à échelon de rémunération inchangé, d'une majoration de points d'indice. Par exemple, une majoration de cinq points indiciaires a été décidée au 1^{er} juillet 1975. Pour les émoluments des médecins des hôpitaux publics, l'application du premier facteur d'augmentation donne lieu, après chaque modification de la valeur du traitement annuel afférent à l'indice 100 des personnels civils et militaires de l'Etat, à la publication d'un arrêté majorant en valeur absolue (au 1^{er} janvier) ou en valeur relative (en cours d'année, majorations en pourcentage sur la base des taux fixés au 1^{er} janvier) les rémunérations des intéressés. L'arrêté du 20 mars 1974 a fixé, en valeur absolue, les rémunérations des personnels médicaux à compter du 1^{er} janvier 1974 sur la base des taux retenus à cette date. Elles ont été majorées, en cours d'année : de 2 p. 100 à compter du 1^{er} février ; 4,25 p. 100 à compter du 1^{er} avril ; 5,85 p. 100 à compter du 1^{er} juin ; 6,85 p. 100 à compter du 1^{er} juillet ; 8,85 p. 100 à compter du 1^{er} septembre ; 10,85 p. 100 à compter du 1^{er} novembre ; 13,35 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1974. L'arrêté du 30 avril 1975 a fixé, en valeur absolue, les rémunérations des personnels médicaux à

compter du 1^{er} janvier 1975 et, sur la base des taux ainsi retenus, elles ont été majorées : de 2,50 p. 100 à compter du 1^{er} avril ; 4,30 p. 100 à compter du 1^{er} juillet ; 6,40 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1975.

Pharmacie (conclusions des travaux de la commission Peyssard).

23460. — 22 octobre 1975. — **M. Boudet**, se référant à la réponse donnée par Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 20893 (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 juillet 1975, p. 5437), lui expose que, d'après certaines informations, la commission présidée par M. Peyssard, chargé d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine, a officiellement terminé ses travaux en février 1975. S'il en est ainsi, il semble que le rapport établi par M. Peyssard doit lui avoir été remis depuis plusieurs mois. Il lui demande de bien vouloir indiquer si elle n'a pas l'intention de donner rapidement une suite aux travaux de cette commission.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'effectivement le rapport, établi à la suite des travaux de la commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine, a fait l'objet d'un examen approfondi. Les conclusions de cette étude ont été récemment communiquées aux membres de la commission présidée par M. Peyssard et la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de préparateur est d'ores et déjà entreprise. Le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé publique sera déposé sur le bureau des assemblées au cours de la prochaine session parlementaire.

Médecine (création de postes de chefs de clinique et élaboration d'un statut d'étudiant hospitalier).

23510. — 24 octobre 1975. — Considérant l'important mouvement de grève qui affecte actuellement les U.E.R. de médecine de Lyon et de plusieurs autres villes, **M. Popere** demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser comment se définit la responsabilité de l'enseignement hospitalier. Compte tenu des difficultés accrues que connaît cet enseignement, il souhaite également savoir si la création de postes de chef de clinique est envisagée et quel est le statut de ce personnel. Enfin, il désirerait connaître ses intentions en ce qui concerne le statut d'étudiant hospitalier, l'attribution du S.M.I.C. horaire pour les fonctions de garde et l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et des stagiaires internes.

Réponse. — Le ministre de la santé précise tout d'abord que l'enseignement hospitalier fait partie intégrante du *curriculum vitae* des études de médecine ; dans ces conditions, et même si certains stages sont effectués dans des centres hospitaliers généraux ou spécialisés, la validation et donc la responsabilité de la formation clinique incombent aux U.E.R. de médecine. L'effectif des étudiants inscrits en deuxième partie du deuxième cycle des études médicales s'élevait à 34 800 en 1973-1974 ; les prévisions pour l'année universitaire 1975-1976 sont de l'ordre de 32 500 : les difficultés ne sont donc pas accrues ; elles subsistent cependant dans certaines U.E.R. Le statut des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, qui est fixé par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1950 modifié, fait l'objet d'études en vue d'un réaménagement d'ensemble. La création de nouveaux postes de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux, qui serait de nature à diminuer les difficultés évoquées au paragraphe précédent, est limitée par les contraintes budgétaires ; aussi les deux départements intéressés (ministère de la santé et secrétariat d'Etat aux universités) veillent à ce que la répartition des postes existants s'adapte à l'évolution des besoins hospitaliers et universitaires. L'examen attentif des revendications présentées par les étudiants des U.E.R. de Lyon n'a pas permis de leur réserver une suite favorable. En effet, le statut d'étudiant hospitalier et la rémunération réclamés par les étudiants de D. C. E. M. 2 ne peuvent valablement leur être accordés car les connaissances et les compétences acquises à ce stade des études font que la présence des intéressés dans les services hospitaliers relève beaucoup plus nettement de l'acquisition d'une formation que de l'accomplissement d'une fonction. Par ailleurs, il convient de garder un certain parallélisme dans le déroulement des études supérieures au sein des diverses disciplines et l'octroi d'une rémunération aux étudiants de D. C. E. M. 2 privilégierait indûment la médecine par rapport aux autres disciplines. Les indemnités perçues par les étudiants de D. C. E. M. 3 et de D. C. E. M. 4 s'élevaient respectivement, à partir du 1^{er} juillet 1975, à 4 687 francs et 5 356 francs ; elles sont de 6 180 francs pour le stage pratique de fin d'études. Dans l'absolu, ces indemnités sont faibles mais

il ne faut pas perdre de vue que la présence journalière des étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4 à l'hôpital se limite à quelques heures et que ce temps est consacré en partie à des activités formatrices du type « présentation de malade ». La réévaluation des indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4 est intervenue avec la publication de l'arrêté du 23 mai 1975 qui a pris effet au 1^{er} mai 1975. Enfin, l'élaboration d'une carte de l'étudiant hospitalier n'apparaît pas comme une nécessité dans la mesure où les droits et devoirs de cette catégorie ressortissent des dispositions de textes réglementaires (notamment décret n° 70-291 du 8 octobre 1970 et arrêté du 24 juillet 1970) explicités par des circulaires (notamment : circulaire n° 2196 du 2 novembre 1970, circulaire n° 1495 D. I. S. U. P. du 14 octobre 1970 et circulaire n° 3185 du 8 août 1972).

Médecine (rémunération mensuelle des stages hospitaliers des étudiants de D. C. E. M. 2).

23511. — 24 octobre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des étudiants de D. C. E. M. 2 (deuxième année du deuxième cycle des études médicales) qui demandent à bénéficier, comme les étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, d'une rémunération mensuelle des stages hospitaliers et des avantages sociaux correspondants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire cette revendication.

Réponse. — Après un examen attentif des revendications présentées par les étudiants de D. C. E. M. 2, il n'a pas semblé possible de leur réserver une suite favorable. En effet, le statut d'étudiant hospitalier et la rémunération réclamés par les étudiants de D. C. E. M. 2 ne peuvent valablement leur être accordés car les connaissances et les compétences acquises par les intéressés à ce stade de leurs études font que leur présence dans les services hospitaliers relève beaucoup plus nettement de l'acquisition d'une formation que de l'accomplissement d'une fonction. Par ailleurs, il convient de garder un certain parallélisme dans le déroulement des études supérieures au sein des diverses disciplines et l'octroi d'une rémunération aux étudiants de D. C. E. M. 2 privilégierait indûment la médecine par rapport aux autres disciplines.

Aide ménagère (financement de cette aide à domicile par les régimes de retraite).

23727. — 31 octobre 1975. — **M. Degraeve** expose à Mme le ministre de la santé les difficultés que rencontre le financement de l'aide ménagère à domicile, compte tenu du manque de participation de certains régimes de retraite importants. Bien que la presque totalité des régimes vieillesse aient compris l'intérêt que présente le maintien à domicile des personnes ne pouvant sans aide faire face à tous leurs besoins ; certains organismes, comme par exemple la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne participent pas à l'aide ménagère en faveur de leurs retraités. Les intéressés dans ces conditions ne peuvent qu'avoir recours à l'intervention des collectivités locales dans le cadre de l'aide sociale légale avec tous les inconvénients que cette aide comporte, notamment en raison de la référence faite aux biens des demandeurs et à l'obligation alimentaire éventuelle des ascendants et des descendants. Il lui demande d'intervenir auprès de l'ensemble des organismes de retraite afin d'appeler leur attention sur l'intérêt que présente pour leurs ressortissants une participation aux frais d'aide ménagère à domicile.

Réponse. — Le ministre de la santé n'a pas manqué d'intervenir auprès des organismes de retraite afin d'appeler leur attention sur l'intérêt de leur participation au financement des prestations d'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Ces prestations sont en effet reconnues comme un élément important de la politique visant à faciliter le maintien à domicile. C'est ainsi qu'en application d'un arrêté-programme en date du 31 janvier 1974 les caisses de retraite des commerçants et des artisans doivent consacrer une part importante de leurs fonds sociaux au financement de ces prestations. Des négociations se poursuivent par ailleurs entre les différents départements ministériels intéressés en ce qui concerne une prise en charge analogue par la caisse citée par l'honorable parlementaire.

Hôpitaux (accès des secrétaires d'administration aux fonctions de directeur de 4^e classe).

23810. — 4 novembre 1975. — **M. Naveau** expose à Mme le ministre de la santé : attendu que l'article 7 du décret n° 75-942 du 15 octobre 1975 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 modifié relatif à la nomination

et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation publics, prévoit que les adjoints des cadres hospitaliers peuvent être nommés aux emplois de direction de 4^e classe, s'ils comptent dix ans de fonctions dans cet emploi; considérant qu'il existe en outre un décret relatif à la transformation du poste de secrétaire d'administration en celui d'adjoint des cadres hospitaliers; il lui demande si le temps passé en qualité de secrétaire d'administration peut être assimilé à celui d'adjoint des cadres hospitaliers, ce qui permettrait à ces agents d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de 4^e classe.

Réponse. — L'intégration dans le corps des adjoints des cadres hospitaliers des secrétaires d'administration hospitalière n'a pas entraîné l'assimilation des services rendus en cette dernière qualité aux services rendus en tant qu'adjoint des cadres hospitaliers. Il en résulte que lesdits services, qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 2 du décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 pour l'accès à l'emploi de chef de bureau, ne sauraient, s'agissant d'un emploi du personnel de direction, être retenus pour le calcul de l'ancienneté prévue par l'article 7 du décret n° 75-942 du 15 octobre 1975 pour l'accès des adjoints des cadres hospitaliers aux emplois de directeur de 4^e classe.

Hôpitaux (application des textes relatifs aux comités d'hygiène et de sécurité).

24003. — 13 novembre 1975. — **M. Besson** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'article L. 231-1 a reproduit les dispositions de l'ancien article 65 du livre II du code du travail qui définit le champ d'application des dispositions du code du travail concernant l'hygiène et la sécurité. Cet article précise notamment que sont soumis à ces dispositions: « les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés ». Il semblerait donc que le décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité concerne les établissements hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour rendre effective l'application de ce texte auxdits établissements, et en particulier comment elle compte harmoniser ce texte avec les dispositions des articles 19 à 24 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960.

Réponse. — Il est certain que les dispositions de l'article 231-1 du code du travail et par suite celles du décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974 relatifs aux comités d'hygiène et de sécurité s'appliquent dans les établissements hospitaliers publics. Cependant, l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, pris sur le fondement de l'article L. 893 du code de la santé publique, avait prévu la création de comités d'hygiène et de sécurité dans lesdits établissements. On se trouve donc en présence de deux législations parallèles ayant le même objet. L'harmonisation nécessaire de ces deux législations fait, actuellement, l'objet d'une étude entre le ministre du travail et le ministre de la santé. Il convient de noter que les comités d'hygiène et de sécurité, mis en place en application de l'arrêté du 29 juin 1960 précité, fonctionnent, d'une façon générale, à la satisfaction tant des administrations hospitalières que des personnels intéressés.

Assistantes sociales (solutions à la crise de recrutement).

24264. — 21 novembre 1975. — **M. Berger** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre pour limiter la crise de recrutement dont souffre actuellement le corps des assistantes et assistants sociaux et pour améliorer la situation matérielle de ces fonctionnaires.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire concernant les difficultés de recrutement des assistantes sociales de l'Etat que l'on pouvait déplorer il y a quelques années encore, s'est considérablement améliorée au cours des dernières années. Ainsi le nombre des vacances pour le corps des assistantes sociales commun aux deux ministères du travail et de la santé est passé de 210 à 109 entre 1973 et 1975. Il convient de souligner que pour le concours ouvert les 13 et 14 novembre 1975, 173 candidates ont demandé à participer aux épreuves pour 113 postes offerts dont 112 au titre du ministère du travail et du ministère de la santé. Il est précisé que dans le cadre de la réforme générale des carrières des fonctionnaires de catégorie B, par le décret n° 74-297 du 12 avril 1974, la carrière des assistantes sociales a été sensiblement améliorée, notamment par la fusion des grades d'assistante sociale principale et d'assistante sociale. Un arrêté, modifiant l'échelonnement indiciaire de ces fonctionnaires, a complété la réforme statutaire. Ces textes ont modifié la carrière des assistantes sociales dans un sens nettement plus favorable que les modifications apportées aux carrières des

fonctionnaires de catégorie B type. C'est ainsi qu'en début de carrière, au premier échelon du grade d'assistante sociale, le 1^{er} juillet 1976, sera attribué l'indice brut 312 alors qu'au premier échelon du premier grade de la carrière B type sera attribué l'indice brut 267. De même, en fin de carrière, au dernier échelon du grade d'assistante chef sera attribué l'indice brut 625 alors qu'au dernier échelon du troisième grade de la carrière catégorie B type sera attribué l'indice brut 579. C'est ainsi que le plan de reclassement échelonné qui a débuté le 1^{er} décembre 1972 pour s'achever le 1^{er} juillet 1976, relève de façon substantielle les indices de rémunération des fonctionnaires intéressés. Un projet de revalorisation de la carrière des assistantes sociales départementales est actuellement à l'étude. Les avantages qui pourraient être obtenus à cette occasion seront demandés pour le corps des assistantes sociales fonctionnaires de l'Etat.

Sang (publicité à donner aux problèmes de transfusion sanguine).

24445. — 28 novembre 1975. — **M. Audinot** demande à **Mme le ministre de la santé** si l'étude d'un projet sur la publicité à donner aux problèmes de transfusion sanguine, dont elle avait envisagé à plusieurs reprises cette année la réalisation, a pu progresser. Il lui rappelle qu'il lui était apparu souhaitable de consacrer une émission télévisée aux dons du sang et aux problèmes de transfusion sanguine. Après consultation de la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles et des directeurs des chaînes nationales de télévision, un schéma d'émission devait être élaboré. Il souligne l'importance de la cause dont il s'agit dans la mesure où les centres de transfusion sanguine sont des établissements agréés par la loi, à buts non lucratifs et basés essentiellement sur une contribution désintéressée et bénévole des citoyens, dans les seuls objectifs d'aider les services de santé publique au profit de la collectivité.

Réponse. — Une émission, diffusée le 17 août 1975 par Antenne 2, a permis de faire le point sur les problèmes de collectes de sang, notamment pendant la période de vacances qui entraîne le déplacement d'un grand nombre de personnes; en outre, au cours de cette émission, des informations ont été données sur l'utilisation du sang et des produits dérivés, sur l'importance de la transfusion dans les urgences hospitalières et dans le traitement de certaines affections, sur la recherche des groupes rares et, enfin, sur le rôle des associations des donneurs bénévoles et de la Croix-Rouge française.

TRANSPORTS

Départements et territoires d'outre-mer (discrimination entre les agents contractuels de la navigation aérienne recrutés dans les départements et territoires d'outre-mer et en métropole).

23237. — 15 octobre 1975. — **M. Rivièrez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que les agents contractuels de la navigation aérienne recrutés dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que les agents recrutés en métropole et relevant du même statut découlant du décret n° 48-1018 du 25 juin 1948, modifié par le décret n° 50-1546 du 13 décembre 1950, ne sont pas autorisés à servir dans la métropole alors que leurs homologues recrutés en métropole peuvent servir dans les départements et territoires d'outre-mer et, d'autre part, se voient écartés des mesures de titularisation des agents auxiliaires et contractuels de l'Etat décidées par le Gouvernement. Dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette discrimination entre agents contractuels de l'Etat fournissant les mêmes prestations et relevant du même statut.

Réponse. — Les dispositions statutaires qui régissent ces deux groupes d'agents sont absolument identiques et les font bénéficier des mêmes avantages de carrière et de rémunération. La seule différence concerne l'affectation géographique des agents: les contractuels recrutés en métropole ont vocation à servir sur l'ensemble du territoire français alors que leurs homologues des départements d'outre-mer ne peuvent être affectés en dehors de leur département. Mais c'est précisément à la demande des intéressés qu'une telle disposition avait été prise afin de leur garantir le maintien dans leur département d'origine. Ces agents peuvent cependant accéder par voie de concours interne au plan national aux corps de fonctionnaires titulaires de la navigation aérienne ou de la météorologie nationale (officiers, contrôleurs de la circulation aérienne, électroniciens de la sécurité aérienne, techniciens de l'aviation civile, techniciens de la météorologie). Mais l'accès à l'un de ces corps les place alors dans le droit commun et leur donne vocation à servir sur l'ensemble du territoire national. L'affectation sur place ne pourrait dès lors leur être garantie. En ce qui concerne les mesures de titularisation des contractuels envisagées sur le plan général de la fonction publique, leurs modalités sont encore à l'étude.

Cheminots (bénéfice des bonifications de campagne de guerre pour les cheminots des réseaux secondaires affectés à la S. N. C. F.).

23741. — 31 octobre 1975. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des cheminots des réseaux secondaires affectés à la S.N.C.F. par suppression d'emploi. Ces personnels ne bénéficient pas des bonifications de campagne de guerre, la direction de la S.N.C.F. estimant que le support de ces bonifications est à la charge du réseau secondaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation de ces personnels.

Réponse. — Il est de règle constante, lorsque des salariés ont relevé pour des parties successives de leur activité de régimes de retraite différents, que les services militaires soient rémunérés en application des règles du régime dont l'agent était tributaire au moment où il a accompli lesdits services militaires. La situation signalée par l'honorable parlementaire relève de l'application de cette règle générale et stricte à laquelle il ne peut en conséquence être dérogé.

S. N. C. F. (attribution de billets de congés payés annuels aux salariés en congé de longue maladie).

24206. — 20 novembre 1975. — **M. Gau** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le règlement de la S. N. C. F. ne prévoit pas l'attribution de billets populaires de congés payés annuels aux travailleurs salariés en arrêt de travail de longue durée pour maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le tarif spécial des billets d'aller et retour populaires de congé annuel créé en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936 est réservé aux salariés à l'occasion de leurs congés payés. Cette loi et la réglementation qui en découle doivent être interprétées strictement ; il n'est donc pas possible d'en étendre l'application aux personnes autres que les salariés effectifs. Toutefois, l'épouse salariée peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est dans l'incapacité de travailler par suite d'infirmité ou de maladie. Dans ce cas, un certificat médical doit être joint à la demande de billet de l'épouse salariée.

UNIVERSITES

Enseignants (obligations imposées aux élèves professeurs des I.P.E.S. non admis au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation).

23856. — 6 novembre 1975. — **M. A. Fanton** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que les anciens élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignants du second degré ont souscrit lors de leur entrée dans ces instituts l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public à compter de cette date. Or, lorsque les anciens élèves professeurs de ces instituts n'ont été admis ni au C.A.P.E.S., ni à l'agrégation, ils étaient traditionnellement recrutés en qualité de maîtres auxiliaires. Malheureusement, depuis plusieurs années, les services compétents du ministère de l'éducation ne sont plus en mesure d'offrir des postes à tous les intéressés. Aussi, un certain nombre d'entre eux ont-ils dû se résoudre, après bien des démarches infructueuses, à renoncer à ce qui était leur vocation première. Or, il ressort de dispositions d'une circulaire du 11 août 1972 publiée au *Bulletin de l'éducation nationale* du 24 août 1972 que pour pouvoir être déliés des conséquences de cet engagement décennal, les intéressés doivent durant deux années consécutives n'avoir pu obtenir de postes dans l'enseignement public, après avoir présenté des demandes de postes de maître auxiliaire dans plusieurs académies dont une au moins située au Nord de la Loire et n'étant pas celle de Paris. **M. Fanton** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il ne lui semble pas que de telles dispositions qui sont peut-être administrativement conformes aux termes de l'article 12 du décret n° 57-236 du 27 février 1957 n'en ignorent pas moins de façon choquante la situation des intéressés, s'ils devaient suivre ses prescriptions, seraient obligés de rester sans emploi pendant deux ans avant de pouvoir être relevés de l'engagement qu'ils avaient pris. Il lui demande donc de bien vouloir adapter les dispositions en vigueur en ce qui concerne les anciens élèves des I.P.E.S. non admis au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation à la réalité de la situation présente de l'éducation nationale.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les anciens élèves professeurs qui, à la suite de leur échec au C.A.P.E.S., se trouvent dans l'impossibilité de remplir leur engagement décennal en raison de la pénurie de postes de maître auxiliaire n'ont pas échappé au secrétaire d'Etat aux universités. Les problèmes posés sont actuel-

lement en cours d'étude en liaison avec le ministère de l'éducation et il est permis de penser que l'obligation de demander un poste de maître auxiliaire dans plusieurs académies pourrait être limitée à une année avec, pour les intéressés, la possibilité d'être déliés de leur engagement si leurs demandes ont été infructueuses.

Recherche (appel des enseignants et chercheurs de l'université Pierre-et-Marie-Curie de Paris-VI).

23861. — 6 novembre 1975. — **M. Fiszbin** exprime à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** l'émotion qu'il a ressentie, et qui a été ressentie par tous ceux qui sont attachés à l'intérêt de la Nation, en prenant connaissance du véritable appel au secours que les enseignants et les chercheurs de l'université Pierre-et-Marie-Curie de Paris-VI ont publié dans un quotidien du soir, sous forme d'un encart publicitaire payé par leur contribution volontaire. Ils font la démonstration que la recherche se trouve massacrée par l'insuffisance croissante des crédits d'Etat, entraînant une diminution de plus de la moitié du pouvoir d'achat des laboratoires de recherche. Ils soulignent fort justement que, si leur université qui est la plus grande université scientifique et médicale de France meurt, les autres suivront et qu'ainsi il n'y aura plus dans notre pays ni de recherche fondamentale ni de recherche appliquée dans les domaines de la science et de la médecine. Une telle politique est inacceptable pour une nation soucieuse de son avenir. Solidaire de l'appel des enseignants et des chercheurs de Paris-VI, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour donner à l'enseignement et à la recherche dans notre pays les moyens nécessaires à sa survie.

Réponse. — La question posée appelle une double réponse, d'abord en ce qui concerne l'université Pierre-et-Marie-Curie de Paris-VI, ensuite en ce qui concerne d'une façon plus générale les moyens consacrés à la recherche par le secrétariat d'Etat aux universités. Dans l'encart publicitaire auquel se réfère l'honorable parlementaire, il est fait état d'une diminution aussi croissante que rapide des crédits attribués à l'université de Paris-VI pour le fonctionnement de la recherche. En réalité, les crédits accordés par le secrétariat d'Etat sont passés de 17,563 millions de francs en 1971 à 21,274 millions de francs en 1975, soit un accroissement de 21,1 p. 100. Dans le même temps, les crédits accordés pour le fonctionnement général de l'université sont passés de 35,102 millions de francs à 51,295 millions de francs, soit un accroissement de 46,1 p. 100. En fait, la diminution relative que soulignent les auteurs du texte publié dans un quotidien du soir provient de l'utilisation d'une partie des crédits destinés à la recherche pour la rémunération de personnels engagés par l'université de Paris-VI en complément de la dotation en postes qui lui était accordée. Ainsi, cette université a cru devoir, de 1972 à 1975, augmenter de 43 p. 100 les sommes consacrées à la rémunération des personnels. Il est certain qu'elle était parfaitement en droit de procéder à un tel choix, mais il convient de souligner que d'autres universités ayant d'importantes activités de recherche n'ont pas cru devoir faire des prélèvements analogues. De plus, il n'est pas sans intérêt d'indiquer qu'au cours des cinq années 1971 à 1975 auxquelles il est fait référence, l'université de Paris-VI a reçu pour ses investissements en matériel de recherche une somme totale de 32,190 millions de francs. Sur un plan plus général, au cours des années 1971 à 1975, les crédits consacrés au fonctionnement de la recherche dans les universités sont passés de 197 millions de francs à 275 millions de francs. Dans le même temps, la subvention de l'Etat au Centre national de la recherche scientifique est passée de 857 millions de francs à 1 499 millions de francs. Enfin, les autorisations de programme accordées pour les universités et le C. N. R. S., qui étaient de 256 millions de francs en 1971, sont de 444 millions de francs en 1975.

Etablissements universitaires (augmentation des effectifs d'enseignants à l'U. E. R. de psychologie de l'université de Provence).

23873. — 6 novembre 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'U. E. R. de psychologie de l'université de Provence qui rencontre cette année d'énormes difficultés pour accueillir les étudiants et pour assurer son enseignement dans de bonnes conditions. En effet, déjà durant l'année 1974-1975, le corps enseignant a dû donner 60 p. 100 de son enseignement en heures supplémentaires pour 1 718 étudiants inscrits. Cette année, alors que 2 000 étudiants se sont inscrits pour suivre les cours donnés par l'U. E. R. de psychologie, le corps enseignant reste le même : 26 enseignants à temps plein. Cette situation est en complète contradiction avec les normes ministérielles qui prévoient un enseignant pour 40 élèves dans les centres littéraires. Il faudrait 50 professeurs pour que le corps enseignant de l'U. E. R. corresponde aux normes définies par le ministère de l'éducation

nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le corps enseignant de l'U. E. R. de psychologie de l'université de Provence corresponde aux normes ministérielles et aux nécessités de l'enseignement.

Réponse. — Eu égard aux problèmes très concrets rencontrés lors de cette rentrée par l'U. E. R. de psychologie de l'université d'Aix-Marseille I, le secrétariat d'Etat aux universités a décidé : 1° d'affecter au 1^{er} janvier 1976 à l'université d'Aix-Marseille I un nouvel emploi d'enseignant en psychologie, pour permettre notamment à l'U. E. R. de psychologie d'assurer ses activités de formation permanente; 2° de mettre à la disposition de l'université d'Aix-Marseille I un nouveau contingent d'heures complémentaires d'enseignement; 3° d'examiner prioritairement parmi les demandes de moyens présentées par cette université pour l'exercice budgétaire 1976 la création d'emplois d'enseignants des disciplines psychologiques. En contrepartie, l'université d'Aix-Marseille I s'est engagée à affecter aux études de psychologie des emplois vacants relevant d'autres disciplines; c'est ainsi qu'un emploi de maître-assistant de linguistique inoccupé doit faire l'objet incessamment d'une transformation de discipline au profit de la psychologie. Ces mesures à court et à moyen terme ont été prises en accord avec le président de l'université d'Aix-Marseille I et l'administrateur provisoire chargé de la direction de l'U. E. R. de psychologie.

Université du Haut-Rhin

(concertation et composition des organismes consultatifs).

23878. — 6 novembre 1975. — **Mme Constans** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** : 1° en vertu de quelle conception de la concertation a été promulgué le décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 portant création de l'université du Haut-Rhin, malgré un vote hostile du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, et a été intégré à ce décret le seul amendement qu'avait repoussé le C. N. E. S. E. R.; 2° s'il faut en conclure qu'il y a désormais au sein du C. N. E. S. E. R. deux sortes de membres : ceux qui épousent les vues du secrétaire d'Etat et dont les avis, même minoritaires, ont force de loi, et ceux qui, bien que majoritaires, ne méritent que mépris dès lors qu'ils ne se rangent pas à l'avis du secrétaire d'Etat; 3° en vertu de quels critères, et jusqu'à concurrence de quel nombre, M. le recteur de l'académie de Strasbourg entend-il procéder à la nomination de personnalités extérieures au sein de l'assemblée constitutive de l'université du Haut-Rhin, après avoir déclaré vouloir réaliser, par ces nominations, un « rééquilibrage » au sein de cette assemblée alors que l'actuel conseil du centre universitaire du Haut-Rhin compte déjà le maximum légal de un tiers de personnalités extérieures; 4° en vertu de quels critères scientifiques et pédagogiques, le recteur a désigné comme directeur intermédiaire de l'U. T. de Mulhouse-Colmar, M. Elbrand, adjoint au maire et conseiller général de Mulhouse, en lieu et place du candidat proposé depuis plusieurs mois par le conseil d'administration à la direction de cet U. T., dont la nomination n'a jamais été faite; 5° en vertu de quels critères scientifiques, pédagogiques et de compétence administrative, le recteur a-t-il délégué sa signature, pour la gestion provisoire du centre universitaire du Haut-Rhin, à une personne autre que le président en exercice jusqu'au 9 octobre ou que le président élu par le conseil du C. U. H. R.

Réponse. — La création de l'université du Haut-Rhin et l'intégration à celle-ci de deux écoles d'ingénieurs (l'école supérieure de chimie et l'école supérieure des industries textiles de Mulhouse) répond à un vœu du conseil d'administration du centre universitaire du Haut-Rhin, exprime à la quasi-unanimité (33 voix pour, 2 voix contre, 2 bulletins blancs, 1 refus de vote) lors de sa séance du 12 juin 1975. L'élaboration du décret créant cette université, conformément à la procédure prévue à l'article 4 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, a donné lieu à la plus large concertation, tant sur le plan local, qu'au sein des instances consultatives nationales. 1° C'est dans cette perspective que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a été régulièrement consulté le 24 septembre 1975. La création de l'université de Mulhouse a recueilli l'assentiment de l'ensemble des membres présents. Un certain nombre d'observations et de suggestions ont été émises à l'occasion de cet examen. Sur deux points, en particulier, les avis du C. N. E. S. E. R. ont été pris en considération : a) la constitution en U. E. R. du centre d'étude et de recherche de formation des adultes, prévue par le projet soumis au C. N. E. S. E. R., a entraîné un vote défavorable de celui-ci. En conséquence, le décret du 8 octobre ne crée que deux nouvelles unités (chimie et textiles), le C. E. R. F. A. demeurant un service commun, avec la possibilité pour l'assemblée constitutive ou le futur conseil d'université d'en demander au recteur la transformation en U. E. R.; b) le C. N. E. S. E. R. ayant souhaité qu'une commission consultative assiste le recteur dans les actes de gestion courante de la nouvelle université jusqu'à l'élection de ses organes statutaires, l'article 5 du décret a retenu cette proposition. Dans les deux cas, ces amendements émanaient de représentants de toutes les tendances du C. N. E. S. E. R.; 2° Quant à la formation de l'assem-

blée constitutive, le recteur a procédé à la nomination de huit personnalités extérieures, qui s'ajoutent aux personnalités extérieures membres du conseil du centre universitaire du Haut-Rhin. Alors que celui-ci comportait quatorze personnalités extérieures sur quarante-huit, l'assemblée constitutive en comprend donc vingt-deux sur soixante-dix-huit, la proportion étant ainsi maintenue. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les propos du recteur, chancelier des universités, sur le « rééquilibrage » de l'assemblée. En effet, l'adjonction des représentants des nouvelles unités, sans désignation de personnalités extérieures, aurait détruit l'équilibre souhaité par les membres du C. U. H. R. eux-mêmes, qui ont toujours entendu faire une large place, au sein de leur conseil, aux représentants des grands intérêts économiques et sociaux. Cette volonté est d'ailleurs conforme à la vocation de l'université de Mulhouse, étroitement liée à la structure économique d'un département fortement industrialisé. Par ailleurs, le nombre des représentants des deux nouvelles U. E. R. est conforme aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 des statuts du C. U. H. R., qui prévoient que « l'U. E. R. qui voudraient être intégrées au centre universitaire du Haut-Rhin seraient représentées selon les mêmes modalités que les U. E. R. déjà existantes »; 3° Aucune nomination n'est, pour le moment, intervenue à la direction de l'U. T. de Mulhouse. La procédure de nomination du directeur de cet établissement est actuellement en cours, la gestion étant assurée à titre intermédiaire par M. Elbrand; 4° Le recteur chancelier n'assure que la gestion courante de l'université pendant la période transitoire. Il est, ainsi que son représentant, assisté d'une commission consultative formée du secrétaire général de l'ancien centre, des directeurs des U. E. R. et des écoles d'ingénieurs et de représentants élus des étudiants. Il ne pouvait être question pour lui de déléguer sa signature à une personne dont l'élection, en tant que président du C. U. H. R., a été invalidée en raison des graves vices de forme qui l'ont entachée. D'autre part, M. Taglang, ancien président du C. U. H. R., n'a pas manifesté le désir d'être reconduit dans ses fonctions même à titre provisoire. La solution choisie était donc, dans ces conditions, la seule possible.

Bibliothèque (défaut d'étanchéité de la verrière du Grand-Palais cause de détérioration de la bibliothèque interuniversitaire).

23888. — 6 novembre 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation extrêmement difficile que connaît depuis plusieurs années la bibliothèque interuniversitaire du Grand-Palais. Instrument scientifique d'une grande importance par le nombre de ses ouvrages, par l'ancienneté et l'extrême rareté de certains d'entre eux. Du fait de l'insuffisance des locaux et de la modicité des budgets des U. E. R., l'avenir même de cette bibliothèque est aujourd'hui compromis, puisque les travaux d'étanchéité de la verrière qui la recouvre n'ont toujours pas été entrepris. Pourtant, dès 1965 et 1967, des orages avaient détérioré un certain nombre d'ouvrages. Les travaux de restauration de ces livres, fort coûteux, furent supportés par les budgets des U. E. R. Cet état, à deux reprises, le 8 juillet et le 17 septembre, des pluies d'orage ont à nouveau traversé la verrière sur une largeur de 100 mètres. Près de 10 000 ouvrages auraient à nouveau été détériorés, certains de façon irréparable. M. Lucien Villa prie M. le secrétaire d'Etat aux universités de lui indiquer si les faits rapportés sont exacts et, dans ce cas, de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire entreprendre dans les meilleurs délais par les autorités compétentes les travaux d'étanchéité de la toiture; quelles dispositions financières il compte prendre afin que les budgets déjà trop modiques des U. E. R. n'aient pas à supporter les frais de restauration des ouvrages et quelles mesures ont été prévues pour indemniser le personnel de la bibliothèque qui a procédé au sauvetage des ouvrages dans des conditions difficiles et au prix d'un important travail supplémentaire.

Réponse. — Après l'orage qui a endommagé certains ouvrages de la bibliothèque du Grand-Palais, les travaux de réparation les plus urgents ont été immédiatement effectués par le service de restauration de la Bibliothèque nationale. Le remplacement de certains volumes, la restauration des ouvrages les plus précieux seront réalisés; à cet effet, une subvention exceptionnelle vient d'être attribuée à la bibliothèque du Grand-Palais. Une autre dotation lui sera faite en 1976. Un budget d'heures supplémentaires permettra d'indemniser le personnel qui s'est dévoué pour porter remède à ces dommages. L'immeuble étant bâtiment civil, le problème des travaux d'étanchéité de la toiture est de la compétence du secrétariat d'Etat à la culture.

Enseignement privé (mise en place de centres de formation des maîtres de l'enseignement privé du premier degré avec le concours de fonds publics).

23977. — 8 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'émotion suscitée dans tous les milieux attachés à la défense de l'enseignement public par

la parution d'informations selon lesquelles des centres de formation des maîtres de l'enseignement privé du premier degré seraient prochainement mis en place avec le concours de fonds publics; il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations sont fondées et s'il a connaissance du nombre de ces établissements, de leur répartition géographique et de leur mode de financement. Il lui demande en outre quel est le nombre de bourses de l'enseignement supérieur qui a été accordé aux élèves de ces centres de formation des maîtres, et, désirerait connaître, en plus du nombre global, leur répartition par établissements.

Réponse. — La répartition académique du nombre de bourses accordées aux étudiants des centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré, au titre de l'année 1974-1975, est la suivante :

ACADEMIES	NOMBRE de boursiers.	NOMBRE de centres.
Aix-Marseille	3	1
Besançon	20	1
Caen	17	1
Clermont-Ferrand	59	2
Grenoble	25	1
Lille	80	3
Lyon	21	1
Montpellier	12	1
Nancy-Metz	10	1
Nantes	156	3
Orléans-Tours	12	4
Paris et Versailles	17	4 + 2 = 6
Reims	16	1
Rennes	155	4
Toulouse	55	1
Total	658	28

Etablissements universitaires (situation de l'U. E. R. de psychologie de la faculté de lettres d'Aix-en-Provence [Bouches-du-Rhône]).

24060. — 14 novembre 1975. — M. Garcin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation actuelle de l'U. E. R. de psychologie à la faculté de lettres d'Aix-en-Provence. Cette unité d'enseignement et de recherche compte près de 2 000 étudiants inscrits à la rentrée 1975-1976. Or, celle-ci est suspendue, puisqu'il manque sept postes d'enseignement (cinq de psychologie et deux de psycho-physiologie), nécessaires pour que les étudiants reçoivent les horaires de cours convenables. L'effectif d'étudiants a progressé de 31 p. 100 en deux ans, sans qu'il y ait les moyens pédagogiques correspondants. Cette situation est l'aboutissement d'une dégradation continue des conditions d'enseignement en psychologie. La rentrée 1974-1975 avait été très difficile. Au troisième trimestre les enseignants du conseil de l'U. E. R. avaient démissionné. De son côté, le conseil d'université a attiré plusieurs fois l'attention du ministre sur ces problèmes. A ce jour, si les postes nécessaires au fonctionnement de cette U. E. R. ne sont pas créés, les 2 000 étudiants se retrouvent sans possibilité d'être accueillis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les sept postes manquants et assurer la rentrée universitaire 1976, à l'U. E. R. de psychologie d'Aix-en-Provence, dans des conditions normales.

Réponse. — Eu égard aux problèmes très concrets rencontrés lors de cette rentrée par l'U. E. R. de psychologie de l'université d'Aix-Marseille I, le secrétariat d'Etat aux universités a décidé : 1° d'affecter au 1^{er} janvier 1976 à l'université d'Aix-Marseille I un nouvel emploi d'enseignant en psychologie, pour permettre notamment à l'U. E. R. de psychologie d'assurer ses activités de formation permanente; 2° de mettre à la disposition de l'université d'Aix-Marseille I un nouveau contingent d'heures complémentaires d'enseignement; 3° d'examiner prioritairement parmi les demandes de moyens présentées par cette université pour l'exercice budgétaire 1976 la création d'emplois d'enseignants des disciplines psychologiques. En contrepartie l'université d'Aix-Marseille I s'est engagée à affecter aux études de psychologie des emplois vacants relevant d'autres disciplines; c'est ainsi qu'un emploi de maître-assistant de linguistique inoccupé doit faire l'objet incessamment d'une transformation de discipline au profit de la psychologie. Ces mesures à court et à moyen terme ont été prises en accord avec le président de l'université d'Aix-Marseille I et l'administrateur provisoire chargé de la direction de l'U. E. R. de psychologie.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24357 posée le 23 novembre 1975 par M. Pamel.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2441 posée le 28 novembre 1975 par M. Hamel.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24463 posée le 29 novembre 1975 par M. Tourné.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24478 posée le 29 novembre 1975 par M. Villon.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24521 posée le 3 décembre 1975 par M. Chazalon.

M. le secrétaire d'Etat à la culture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24545 posée le 3 décembre 1975 par M. Longueue.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Baux de locaux à usage d'habitation (utilisation d'un indice de référence périmé comme lors de la clause de révision).

23420. — 22 octobre 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la rédaction d'un bail conclu entre une société et ses locataires. La clause de révision est ainsi rédigée : « Le loyer ci-dessus a été établi sur la base de l'indice calculé par l'Institut national de la statistique et des études économiques, servant au calcul des bonifications éventuelles à verser aux épargnants titulaires du livret d'épargne construction visé par la loi du 15 avril 1953 et des décrets d'application pris en exécution de ladite loi. A la signature des présents, le dernier indice de référence est de... » Lors de l'établissement du bail, cette clause est complétée par une mention donnant la valeur de l'indice de référence. Il lui expose à partir du cas particulier d'un locataire la situation faite à celui-ci. Ce locataire a signé son bail le 11 septembre 1967, la date d'entrée en jouissance étant fixée au 15 septembre. D'après la clause de révision précitée on pouvait penser que l'indice de référence porté sur le bail aurait été le dernier indice connu à la date du 11 septembre 1967, soit celui du deuxième trimestre 1967, à savoir 196. En réalité le bail porte : « A la signature des présents le dernier indice de référence est de 186 (premier trimestre 1965). Il est évident que toute révision de loyer fondée sur un indice antérieur de plus de deux ans à la date d'établissement d'un bail a pour effet de fausser les clauses de révision qui sont généralement appliquées par les propriétaires qui utilisent ce type

d'indexation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'un bail ainsi rédigé. Il lui signale d'ailleurs que s'agissant de cette société c'est plusieurs centaines de baux de ce type qui ont la même rédaction. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que l'application d'une clause de révision fondée sur un tel décalage de l'indice, même si la date de l'indice de référence apparaît effectivement, constitue une tromperie à l'égard du locataire et un facteur de hausse abusive.

Débardeurs forestiers (amélioration de leur régime de protection sociale).

23500. — 24 octobre 1975. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les débardeurs forestiers. Il s'agit d'une profession très dure et très importante pour les propriétaires forestiers qui sont souvent des communes. Cette profession est en voie de disparition et il serait souhaitable que des difficultés sur le plan social n'accélérent pas cette disparition. Le débardeur forestier est assimilé à un exploitant agricole et relève de ce fait de la mutualité sociale agricole. Cette appartenance conduit à un certain nombre de conséquences fâcheuses compte tenu des conditions d'exercice de la profession. Ainsi, en dépit d'un travail encore plus saisonnier que celui de l'agriculture 300 jours de cotisations par an sont exigés pour que les débardeurs puissent bénéficier de l'assurance maladie. De plus en cas d'invalidité ou d'accident du travail les caisses de mutualité sociale agricole estiment que l'épouse peut continuer à exploiter l'entreprise ce qui dans la pratique n'est évidemment pas le cas. **M. Radius** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies qu'il vient de lui signaler.

Bois et forêts (assimilation des tracteurs forestiers aux tracteurs agricoles en matière de fiscalité et d'approvisionnement en carburant).

23501. — 24 octobre 1975. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les tracteurs forestiers utilisés par les débardeurs forestiers sont considérés non pas comme des tracteurs agricoles mais comme des tracteurs routiers car leur vitesse en palier dépasse 25 kilomètres-heure. Pour cette raison, depuis le 1^{er} octobre 1970, les débardeurs sont astreints au paiement de la vignette et doivent utiliser du gas-oil comme carburant alors que les agriculteurs sont dispensés de la vignette et peuvent faire marcher leurs tracteurs au fuel. Les débardeurs forestiers qui supportent les inconvénients d'une assimilation à l'agriculture en matière sociale n'ont pas les bénéfices de cette assimilation dans ce domaine. Sans doute existe-t-il une possibilité d'obtenir l'autorisation d'utiliser le fuel mais à des conditions très compliquées et onéreuses. Les véhicules doivent être modifiés afin de ne plus pouvoir dépasser 25 kilomètres-heure en palier. La boîte de vitesses doit être soit remplacée, soit transformée par la suppression des pignons qui permettraient de dépasser cette vitesse. Une réception à titre isolé par le service des mines, comme tracteur agricole, au sens de l'article R. 138 du code de la route doit ensuite avoir lieu. Il lui demande une simplification des dispositions en cause tendant à : a) la dispense de vignette au même titre que pour les agriculteurs ; b) l'autorisation d'alimenter en fuel les tracteurs forestiers quelle que soit leur vitesse et à condition qu'ils ne soient utilisés que pour les seuls travaux de débardage (possibilité de contrôle au moyen d'une plaque spéciale par exemple) ; c) l'assujettissement à la T. V. A. comme tous les producteurs. Les débardeurs ne comprennent pas le régime dérogatoire aux dispositions de l'article 271-1 du code général des impôts qui leur est imposé : ce régime exclut du bénéfice de la déductibilité la T. V. A. grevant le prix du fuel-oil et des lubrifiants et transforme par conséquent à ce niveau la T. V. A. en taxe « à cascade » qui augmente artificiellement les prix de revient et pèse particulièrement lourd sur les consommateurs, ce que la loi de finances pour 1966 avait pour objectif de supprimer.

Régions (bénéfice des aides du fonds européens de développement régional pour les Alpes du Sud).

23521. — 24 octobre 1975. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après une note parue dans le bulletin d'information de son département ministériel, les Alpes du Sud, c'est-à-dire les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ne figurent pas parmi les régions françaises susceptibles de bénéficier, en priorité, de l'aide du fonds européen

de développement régional. Il s'agit, cependant, de départements qui, en raison de leurs caractéristiques économiques, devraient être considérés comme des régions à aider, le fait qu'ils se trouvent dans le Sud-Est de la France, ne leur conférant pas pour autant une présomption de haut niveau d'activité économique. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une révision de la carte des aides prévues au titre du fonds européen de développement régional.

Calamités agricoles (application des nouveaux taux de subventions de l'Etat pour les contrats d'assurance contre la grêle).

23522. — 24 octobre 1975. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 75-850 du 5 septembre 1975 a fixé, pour 1975, les nouveaux taux de subventions de l'Etat pour les contrats d'assurance contre la grêle concernant les cultures fruitières, les vignes, les cultures maraîchères, horticoles et houblonnières. Il appelle son attention sur le fait que ce décret intervient cinq mois après la date à laquelle les agriculteurs se sont assurés pour 1975 et qu'ainsi la publication de ce décret n'aura pas l'effet escompté pour le développement de l'assurance contre la grêle. Il lui demande quelles dispositions peuvent être, éventuellement, prises en vue de permettre une révision des contrats souscrits ou à souscrire pour 1975 et, d'autre part, si la revalorisation des subventions prévues s'appliquera pour les dégâts aux récoltes intervenus avant la date de publication dudit décret.

Champignons (crise de l'emploi et de la commercialisation de cette production).

23547. — 25 octobre 1975. — **M. Bernard** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par l'industrie française du champignon pour commercialiser ses produits, ce qui se traduit par d'importants licenciements dans des régions où les possibilités de reclassement sont souvent inexistantes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la survie de cette branche menacée et, en particulier, s'il n'envisage pas, par exemple, de faire jouer au plan européen la clause de sauvegarde. Dans le même ordre d'idées, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à Marville, dans le département de la Meuse, où la société Blanchand, qui produit et commercialise les champignons, vient de licencier tout son personnel, soit quatre-vingt-dix personnes environ, alors qu'il n'existe aucune possibilité de reclassement.

Vieillesse (scandale immobilier et spéculation au détriment d'épargnants investissant dans une chaîne de construction de logements pour le troisième âge en Alsace-Lorraine).

23585. — 29 octobre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un scandale immobilier qui vient d'éclater à Strasbourg, avec des ramifications jusqu'à Mutzig, Colmar, Mulhouse, Metz et concernant une chaîne de construction de logements pour le troisième âge. Cette chaîne a pu se développer depuis les années 1969-1970. Ce scandale qui est caractérisé par un « trou » de 1 milliard d'anciens francs, touche avant tout des petits épargnants ayant investi dans cette affaire ; des retraités ayant placé leurs épargnes dans le but d'avoir un logement adapté à leurs besoins pour le reste de leur vie ; des artisans et petits entrepreneurs ayant travaillé pour ladite chaîne et qui ne sont plus payés. Il demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la sauvegarde des intérêts des petits épargnants d'une part, et des artisans et petits entrepreneurs, d'autre part ; 2° le retrait d'un secteur aussi social que celui de la construction de résidences pour le troisième âge à la spéculation immobilière ; 3° la préservation du troisième âge en général de toute exploitation à but lucratif en élargissant les pouvoirs et les moyens de la caisse régionale de vieillesse pour le secteur logement troisième âge avec tous les services sociaux et sanitaires s'y affectant.

H. L. M. (restitution aux offices publics de la Haute-Vienne de leurs prérogatives en matière d'attribution de logements).

23600. — 29 octobre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés dans lesquelles se trouvent les commissions d'attribution de logements des offices H. L. M. (O. P. H. L. M. de Limoges et office départemental de la Haute-Vienne). En vertu du décret n° 54-346 du 27 mars 1974 et de l'arrêté ministériel du 14 mars 1972, il est stipulé que : « Les organismes d'H. L. M. construisant dans l'agglomération de Limoges sont tenus de mettre annuellement à la disposition du préfet, pour

le logement des prioritaires visés à l'article 2 ci-après: 30 p. 100 des H. L. M. neuves mises en location postérieurement à la date de publication du présent arrêté; 30 p. 100 des H. L. M. devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. » L'article 2 précise: « Les logements visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront attribués: 1^o aux familles ou personnes habitant des immeubles insalubres ou frappés d'une interdiction d'habiter; 2^o aux familles ou personnes en provenance de cités de transit; 3^o aux familles ou personnes expulsées de leur logement pour des raisons autres que troubles de jouissance ou non-paiement de loyer; 4^o aux familles habitant des logements reconnus surpeuplés; 5^o aux familles logées dans des immeubles dont les loyers sont manifestement trop élevés par rapport à leurs ressources ». Dans ces conditions les offices sont dessaisis d'une partie de leurs prérogatives et il arrive souvent que les réservations prises par M. le préfet amènent les commissions à rejeter des demandes ayant, d'une part, l'antériorité sur celles de l'autorité préfectorale et qui présentent, d'autre part, un caractère social tout aussi évident. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abroger ces dispositions ou de les modifier afin d'éviter ces injustices et de redonner aux offices les prérogatives qui doivent être les leurs en la matière.

Etablissements universitaires (multiples difficultés de fonctionnement de l'université Paris-Val-de-Marne).

23692. — 30 octobre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'université Paris-Val-de-Marne qui, dans un très proche avenir, risque de ne plus pouvoir fonctionner. En effet: le budget est en stagnation depuis deux ans; il manque des locaux, des postes d'enseignants, des installations sportives et culturelles; il n'y a pas de cité universitaire, pas de crèches; il y a un manque de livres, d'ouvrages dans les bibliothèques; les étudiants ne bénéficient pas d'une tarification spéciale sur les lignes du R. E. R.; ils paient la surtarification. Aucune liaison directe n'existe entre Saint-Maur et Créteil. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, conformément aux propositions du syndicat étudiant l'U. N. E. F.: 1^o le budget de l'université soit augmenté de 30 p. 100; le nombre d'enseignants soit augmenté; la 2^e tranche de Créteil, une cité universitaire soient construites; la surtarification du métro soit supprimée; 2^o le quorum s'employant à limiter la représentation des étudiants dans les organismes universitaires soit supprimé.

Villes nouvelles (nécessité de créer des emplois à Melun-Sénart [Seine-et-Marne]).

23701. — 30 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réalisation de la ville nouvelle de Melun-Sénart. Au cours de la séance du 6 juin dernier du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement, le préfet de Seine-et-Marne, inquiet de l'équilibre habitat-emploi, faisait connaître qu'il avait proposé une pause dans la réalisation de la ville nouvelle au ministre d'Etat. Le conseil d'administration était informé par ailleurs, au nom du préfet de région, des dispositions adoptées par le conseil restreint tenu à l'Élysée le 13 avril 1975, et en particulier des mesures proposées par la D.A.T.A.R., visant à la création d'emplois. Bien que le directeur général de l'E. P. A. M. S., lors de la séance du conseil d'administration du 25 septembre 1975, ait fait part de son espoir de voir s'implanter deux entreprises à Melun-Sénart, l'inquiétude subsiste. En effet, ces deux implantations n'entraîneraient la création que de 600 emplois à long terme, alors que le développement de l'habitat est tel que ce sont 1 600 personnes actives environ qui sont attendues dans un bref délai. Il serait souhaitable que le Gouvernement fasse connaître concrètement les mesures adoptées par le conseil restreint du 13 avril 1975, dans le domaine de l'emploi, afin qu'elles n'apparaissent pas comme de simples déclarations d'intention. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les perspectives effectives de création d'emplois, compte tenu de ce qu'une situation de déséquilibre réduirait la ville nouvelle à une cité-dortoir et impliquerait ainsi des charges financières très lourdes pour les syndicats communautaires qui la composent, donc pour les communes.

Etablissements scolaires (conditions défectueuses de fonctionnement du C. E. T. d'Outreau [Pas-de-Calais]).

23706. — 30 octobre 1975. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conditions de fonctionnement du C. E. T. d'Outreau (Pas-de-Calais). Cet établissement fonctionne dans des bâtiments neufs depuis la dernière rentrée. Il est donc

d'autant plus regrettable de constater que, par suite de crédits insuffisants et de manque de personnel, les installations soient susceptibles de se dégrader rapidement et que l'enseignement, la sécurité des élèves et du personnel, l'entretien ne soient pas assurés dans des conditions normales. En prenant pour base le barème de 1966, déjà insuffisant en regard des besoins réels des établissements techniques, seize postes ne sont pas pourvus: trois postes de professeurs technique d'enseignement pratique, deux postes de professeur d'économie familiale, trois postes de professeur d'éducation physique, trois postes d'agent de service, un poste de professeur de dessin d'art et différents postes concernant l'attribution, l'administration, la surveillance et la documentation. De ce fait, la salle de documentation, une salle polyvalente complètement aménagée, une salle de dessin d'art et le foyer sont fermés. A signaler qu'il n'y a pas de salle de sport et qu'il n'existe qu'une salle de permanence pour 350 demi-pensionnaires. Le magasin général des ateliers se trouve pratiquement fermé à cause du manque d'agents de service. Parmi eux, les ouvriers professionnels sont employés à la cuisine, à la vaisselle, au balayage, etc. Aucun crédit n'a été débloqué pour des sections ouvertes à la rentrée, à savoir: B. E. P., électriciens, électroniciens, carrossiers et C.E.P. tourneurs et fraiseurs. Un certain nombre d'élèves n'ont pratiquement pas eu de cours d'atelier depuis la rentrée, car ils participent avec leurs professeurs à la finition des travaux et à l'installation du matériel. Cela pose en outre des problèmes de sécurité: branchement électrique des machines, emploi d'échelles, etc. Ce sont les études et l'avenir des élèves qui sont en cause. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre, tant au point de vue attribution de crédits que nomination du personnel nécessaire pour que le C. E. T. d'Outreau fonctionne dans des conditions normales.

Permis de construire (réalisation des travaux nécessaires à l'obtention du certificat de conformité pour la résidence d'Estienne-d'Orves, à Palaiseau [Essonne]).

23755. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Vizez** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'à Palaiseau, département de l'Essonne, la société civile immobilière d'Estienne-d'Orves, dont le gérant est M. Patarca, 7, square Henri-Dupare, Paris (15^e), a obtenu un permis de construire pour la réalisation de 59 pavillons. Le certificat de conformité de cette résidence a été refusé par les services de l'équipement pour de multiples malfaçons constatées dans la réalisation des V. R. D. Depuis trois années, alors que la Sovac, par acte notarié, est déclarée solidaire de la société civile immobilière d'Estienne-d'Orves en cas de défaillance de celle-ci, aucun des travaux de mise en conformité n'a été exécuté, causant ainsi un grave préjudice pour les intérêts des copropriétaires. Ceux-ci, de ce fait, ne peuvent régulariser leur situation vis-à-vis du Comptoir des entrepreneurs, de divers organismes de financement et de l'administration. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les responsables de cette situation soient tenus d'exécuter les travaux nécessaires à l'obtention du certificat de conformité afin de garantir les droits des copropriétaires de la résidence d'Estienne-d'Orves, à Palaiseau.

Autoroutes (pose de barrières de sécurité médianes sur les autoroutes existantes).

23764. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'absence de barrières de sécurité médianes sur les autoroutes entraîne trop souvent de graves accidents et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de compléter l'équipement des autoroutes déjà existantes avant d'ouvrir de nouvelles voies sur lesquelles la sécurité des automobilistes est insuffisamment protégée.

Impôt sur le revenu (rapprochement fiscal du régime applicable aux commerçants et artisans avec celui des salariés).

24138. — 19 novembre 1975. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose qu'un rapprochement de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés doit être poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus et afin d'aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables. Cette égalité fiscale est prévue pour le 1^{er} janvier 1978 et le Gouvernement devait déposer un rapport

à ce sujet sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. Pour appliquer ces dispositions, le ministre de l'économie et des finances a demandé au conseil des impôts d'établir un rapport. Celui-ci a été soumis pour avis au Conseil économique et social. L'avis demandé par le Gouvernement au Conseil économique et social a été adopté par celui-ci le 23 avril 1975. Il émet des propositions sur les actions à entreprendre. Compte tenu du retard pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 5 précité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, les premières mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aboutir au rapprochement fiscal prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ainsi que la date à laquelle ces mesures pourront être prises.

Santé scolaire (plan de développement et examens médicaux des élèves des communes rurales).

24139. — 19 novembre 1975. — M. Offroy rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à une question orale sans débat (séance du Sénat du 17 décembre 1974) elle disait qu'il était procédé actuellement, en liaison avec le ministre de l'éducation, à une étude de la situation actuelle du service de santé scolaire. Cette étude devait permettre de définir les actions à mener et de déterminer le personnel nécessaire pour accomplir ces actions. Compte tenu de l'absence de tout service de santé scolaire dans les communes rurales du Département de la Seine-Maritime, il lui demande si les études en cause sont terminées, à quelles conclusions elles ont abouti, quel plan de développement de la médecine de santé scolaire a été établi et quand l'application de ce plan permettra de faire effectuer dans les communes rurales des examens médicaux réguliers pour tous les enfants fréquentant l'enseignement élémentaire.

Décorations et médailles (revalorisation du traitement afférent à la médaille militaire).

24146. — 19 novembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que le traitement afférent à la médaille militaire est actuellement, en France, de 15 francs par an. Le traitement de chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire est de 20 francs par an. Quand l'empereur créa cette chevalerie de la France moderne qu'est notre premier ordre national, il entendait que les braves l'ayant reçu pussent vivre noblement, c'est-à-dire très convenablement; on n'en est malheureusement plus là, et alors qu'on a revalorisé toutes choses, le courage, l'héroïsme, le don de soi, le sacrifice pour la patrie sont bien les seules choses que nul ne songe à revaloriser. Il y aurait pourtant là matière à changement. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de prendre toutes mesures pour que cette allocation conserve un caractère digne.

O. T. A. N. (contenu du communiqué publié par les ministres de la défense de l'Eurogroupe de l'O. T. A. N.).

24147. — 19 novembre 1975. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le communiqué publié le 5 novembre 1975 par les ministres de la défense de l'Eurogroupe de l'O. T. A. N. Il lui rappelle que dans ce communiqué les ministres de l'Eurogroupe proposent de créer, d'une part, un secrétariat européen pour les acquisitions de matériel de défense et, d'autre part, une instance indépendante, ouverte à tous les membres européens de l'alliance atlantique et chargée de promouvoir la coopération des pays européens en matière d'armements. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre clairement position devant ces propositions qui semblent poursuivre un triple but: ramener la France dans l'intégration militaire atlantique sous couvert de participation à une « instance indépendante » qui serait en fait une création de l'Eurogroupe de l'O. T. A. N., créer un organisme atlantique susceptible de s'introduire parmi les institutions de la future union européenne qui, alors, se trouverait liée de manière étroite et définitive à l'O. T. A. N., pour ce qui concerne la politique d'armements, et, enfin, empêcher qu'aboutissent les propositions françaises tendant à faire du comité permanent des armements de l'U. E. O. le cadre privilégié de la coopération européenne en matière de fabrication d'armements.

Médicaments (taux de remboursement des médicaments utilisés pour traiter le cancer des os).

24149. — 19 novembre 1975. — M. Donnez demande à M. le ministre du travail s'il est exact que le coût des médicaments utilisés pour le traitement du cancer des os, dit ostéosarcome, s'élevant actuellement à 13,75 francs, fait l'objet d'un remboursement à 90 p. 100.

Carte de combattant de la Résistance (assouplissement des conditions de preuves nécessaires à son attribution).

24150. — 19 novembre 1975. — M. Donnez rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en vertu du décret n° 75-725 du 6 août 1975 pour l'attribution de la carte de combattant de la Résistance, il est exigé que les services rendus dans la Résistance aient fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. Or, les certificats d'appartenance à la Résistance intérieure française (R. F. I.), qui auraient dû être délivrés par l'autorité militaire, ne l'ont jamais été. Les demandes de pièces délivrées par l'autorité militaire sont forcloses depuis le 1^{er} mars 1951. Il en résulte qu'un bon nombre d'anciens résistants ne peuvent bénéficier de la suppression des forclusions. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de donner toutes instructions utiles afin que les pièces, matricules, livrets militaires, états signalétiques de chaque ancien résistante soient établis ou mis à jour, comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées et que, dans le même temps, soient poursuivis les travaux pour la reconnaissance des unités combattantes; 2° de faire en sorte que toutes les pièces émanant de l'autorité militaire ou administrative soient prises en considération pour la recevabilité du dossier en matière de carte de combattant volontaire de la Résistance; 3° de revenir sur les dispositions du décret du 6 août 1975 qui écartent systématiquement la preuve par attestations, étant donné que les pièces militaires délivrées avant 1951 l'ont été sur la base d'attestations émanant des anciens résistants ou des camarades de combat. Il était alors impossible de faire autrement dès lors que les conditions du combat clandestin avaient empêché la constitution d'archives. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons ces attestations certifiées sur l'honneur, engageant la responsabilité pénale des signataires, généralement contre-signées par les liquidateurs nationaux nommés par décret du ministère de la défense, sont aujourd'hui déclarées irrecevables alors que la parution de mémoires, de nombreux travaux historiques, la constitution de fichiers administratifs permettent les examens comparatifs et critiques nécessaires à la manifestation de la vérité.

Assurance-vieillesse (rétroactivité de la prise en compte des cotisations au-delà de la trentième année).

24152. — 19 novembre 1975. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des retraités de la sécurité sociale ayant cotisé plus de trente années. Il lui rappelle qu'avant la loi Boulin du 31 décembre 1971, les retraites étaient calculées sur un plafond de cotisations égal à trente années, les versements ultérieurs n'étant pas pris en considération et étant en conséquence perdus pour l'assuré. La mise en application de cette loi, le 1^{er} janvier 1972, mit fin à cette grande injustice, mais fut malheureusement appliquée sans effet rétroactif. En conséquence, ceux qui prirent leur retraite avant 1972 furent exclus du bénéfice de cette mesure et ne reçurent en compensation qu'une indemnité forfaitaire de 5 p. 100. Ainsi, il se trouve qu'un salarié ayant cotisé pendant plus de trente années perçoit une pension différente selon qu'il a pris sa retraite avant ou après 1972, ce qui constitue une véritable ségrégation entre les retraités de la sécurité sociale. M. de Kerveguen demande en conséquence à M. le ministre du travail quelles mesures il envisage de prendre prochainement pour que cesse cette pénalisation de certains retraités.

Industrie automobile (augmentation du prix des voitures).

24155. — 20 novembre 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances pourquoi l'industrie de l'automobile est autorisée à pratiquer en un an 30 p. 100 d'augmentation sur la vente de ses voitures, alors que le prix des matières premières diminue d'après ses déclarations. Si cette hausse apparaît normale, il aimerait savoir pourquoi il donne par ailleurs des instructions à ses directions départementales de limiter à des pourcentages dix fois moins élevés les augmentations d'industries comme la chaise

ou la serrure. Il avoue ne pas comprendre une telle discrimination qui lui apparaît dénuée de justification et dangereuse pour les travailleurs des industries qui en sont les victimes.

Bois et forêts (assimilation ou regard du code général des impôts des plantations nouvelles de chênes truffiers à une opération de reboisement).

24156. — 20 novembre 1975. — **M. Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de la question écrite (n° 6550) qu'il a posée à son prédécesseur le 5 décembre 1973, en ce qui concerne les mesures qui lui paraissent devoir s'imposer pour relancer la trufficulture en France. Il lui avait alors été répondu (*Journal officiel*, A. N. du 2 mars 1974) qu'en raison du caractère accessoire de la production ligneuse des plantations de chênes truffiers, les dispositions de l'article 1401-1 du code général des impôts ne pourraient trouver à s'appliquer. Cet argument n'est guère convaincant car le chêne connaît le même développement, qu'il soit ou non truffier, contrairement à une opinion répandue mais erronée et l'on ne peut donc dire que le chêne truffier n'a qu'un caractère accessoire de production ligneuse. En outre, par la même réponse du 2 mars 1974, l'assurance lui avait été donnée que le problème allait faire l'objet d'un examen approfondi. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de cet examen et plus précisément s'il entend donner suite à sa suggestion tendant à assimiler, au regard des dispositions de l'article 1401-1 du code général des impôts, les plantations nouvelles de chênes à vocation truffière à une opération de reboisement tout au moins jusqu'au moment de la première récolte de truffes.

T. V. A. (maintien de l'exemption pour les laboratoires d'analyses médicales fonctionnant sous la forme de sociétés anonymes).

24157. — 20 novembre 1975. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les activités de caractère libéral n'entrent pas, en principe, dans le champ d'application de la T. V. A. Si certaines conditions d'exploitation de ces activités peuvent éventuellement rendre la T. V. A. exigible, l'administration a toutefois admis jusqu'à présent que l'exemption de la T. V. A. reste acquise aux sociétés dans lesquelles les personnes physiques qui s'identifient en quelque sorte à la personne morale prennent une part active et constante aux travaux de nature libérale et réunissent au moins 40 p. 100 du capital social. Dans ce cas, les intéressés doivent participer effectivement et personnellement à la gestion et aux résultats de la société avec toutes les prérogatives reconnues aux actionnaires par le droit commercial français. Deux arrêts du Conseil d'Etat rendus les 20 février et 16 octobre 1974 font toutefois dépendre l'assujettissement éventuel à la T. V. A. des activités libérales, non pas de leurs conditions d'exploitation, mais de la forme juridique sous laquelle sont constituées les entreprises, en jugeant que les prestations de service qu'accomplit une société anonyme relèvent d'une activité commerciale ou industrielle, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les mêmes actes accomplis par des praticiens relèvent d'une activité non commerciale ou si des praticiens détiennent ou non plus de 40 p. 100 du capital social. Cette jurisprudence est appelée à être appliquée à compter du 1^{er} janvier 1976. Il appelle à ce sujet son attention sur l'anomalie qu'entraînerait cette procédure à l'égard des laboratoires de biologie médicale constitués en société anonyme, qui rencontreraient de ce fait des difficultés particulières en raison de l'impossibilité qu'ils auraient de répercuter cette taxe sur leur clientèle, à l'instar des commerçants, puisque ce nouveau coût ne serait pas pris en compte par la sécurité sociale, et également par rapport aux tarifs pratiqués par les autres laboratoires continuant à bénéficier de l'exemption en cause. Il lui demande que, pour les motifs évoqués ci-dessus, il ne soit pas fait application aux laboratoires d'analyses médicales fonctionnant sous la forme de sociétés anonymes de l'assujettissement envisagé à la T. V. A. et que continue à leur être appliquée, à juste titre, la procédure actuelle.

Enseignement privé (bénéfice pour les élèves ayant échoué en 1975 ou C. A. P. ou B. E. P. du trimestre de scolarité supplémentaire accordé aux élèves de l'enseignement public).

24158. — 20 novembre 1975. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'une circulaire du 27 octobre 1975 (n° 75-350) a prévu une prolongation de scolarité pour les élèves ayant subi un échec au C. A. P. ou au B. E. P., session 1975. Cette prolongation, qui est d'un trimestre de scolarité supplémentaire, comporte la préparation à une session complémentaire en 1974-1975 pour les candidats élèves des établissements d'enseignement public et ayant échoué à ces examens. Les élèves de l'enseignement privé ne bé-

neficent pas, compte tenu de ce texte, des avantages consentis à leurs camarades formés par l'éducation nationale. Ecarter des jeunes gens scolarisés par l'enseignement privé de cette formation complémentaire constitue une injustice flagrante qui pénalise des garçons et des filles, élèves de l'enseignement privé, ce qui porte atteinte à la liberté de choix des enfants et des familles. Cette disposition a d'ailleurs un caractère antisocial car les jeunes gens écartés de cet avantage sont dans la quasi-totalité issus de familles modestes. Il lui demande donc, pour les raisons qui précèdent, de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin d'admettre au bénéfice de ce trimestre de scolarité supplémentaire les candidats ayant échoué en 1975 au C. A. P. ou au B. E. P., qu'ils soient de l'enseignement public ou de l'enseignement privé.

Anciens combattants (retraite au taux plein à soixante ans pour les mutilés de guerre).

24159. — 20 novembre 1975. — **M. Falala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans offre la possibilité aux anciens prisonniers évadés de guerre, au-delà d'une captivité de cinq mois et aux anciens prisonniers rapatriés pour maladie de bénéficier dès soixante ans de la retraite à taux plein. En revanche, les anciens combattants mutilés de guerre ne peuvent bénéficier des mêmes dispositions et il est nécessaire qu'ils aient été mobilisés pendant cinquante-quatre mois au moins pour pouvoir prétendre à la retraite à taux plein à soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les mutilés de guerre ayant éventuellement atteint un certain degré d'invalidité puissent bénéficier de la retraite à taux plein dès soixante ans, quelle que soit la durée de leurs périodes de mobilisation. Une telle disposition serait équitable puisqu'elle permettrait de tenir compte de blessures ou maladies contractées en temps de guerre par les intéressés.

Allocation de chômage (assouplissement des conditions d'attribution de l'aide publique).

24160. — 20 novembre 1975. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre du travail** que les travailleurs involontairement privés d'emploi et inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de main-d'œuvre peuvent prétendre au versement d'allocations d'aide publique au chômage financées par l'Etat. Pour être considéré comme involontairement privé d'emploi, les salariés doivent habituellement être occupés par un employeur et tirer de cet emploi une rémunération régulière. Il est exigé qu'au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi le chômeur puisse justifier avoir accompli 150 jours de travail salarié. Cependant, certaines exceptions existent en ce qui concerne les jeunes gens et les jeunes filles de dix-sept ans environ qui justifient des deux conditions suivantes : avoir terminé leurs études depuis moins d'un an, être inscrit depuis plus de six mois comme demandeur d'emploi sans qu'il ait été possible de leur procurer un emploi ; être titulaire de certains diplômes. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière suivante dont il a eu connaissance : elle concerne une femme qui a travaillé de 1956 à 1961 et qui a alors cessé toute activité professionnelle pour élever ses enfants. Actuellement, compte tenu de l'âge de ceux-ci et de la modicité de ses ressources constituées uniquement par une pension alimentaire et ses prestations familiales, elle désire reprendre un emploi salarié et s'est inscrite à cet effet depuis le mois d'août dernier à l'A. N. P. E. Ayant demandé l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, celle-ci fut refusée pour le motif suivant : n'a jamais travaillé. Il est évident qu'une femme qui connaît des difficultés particulières tenant au fait qu'elle assume seule la charge de ses enfants devrait pouvoir bénéficier des allocations d'aide publique au chômage. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude attentive des situations de ce genre afin d'assouplir les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux chômeurs.

Allocation logement (versement direct à la société d'H. L. M. à déduire du loyer mensuel).

24161. — 20 novembre 1975. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du travail** que lorsqu'un locataire d'un organisme H. L. M. a un retard de deux mois pour régler son loyer mensuel, l'organisme versant les allocations familiales supprime l'allocation logement à laquelle il a droit. Si le locataire respectait les échéances mensuelles de son loyer la caisse d'allocations familiales débou-

serait l'allocation logement alors que, dans le cas contraire, elle profite de la carence du locataire. Il serait plus logique que les organismes d'allocations familiales versent l'allocation logement directement à la société d'H. L. M., ce qui diminuerait simplement le loyer mensuel restant à la charge du locataire et lui éviterait des frais de poursuite judiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre en œuvre une telle procédure.

Tribunaux de commerce (compétence du tribunal de l'ancien siège social pour une société commerciale déposant son bilan moins de six mois après le transfert).

24164. — 20 novembre 1975. — **M. Julia** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas indispensable que les sociétés commerciales qui déposent leur bilan moins de six mois après transfert de leur siège social soient justiciables du tribunal de commerce de leur ancien siège et non de celui correspondant au nouveau siège. Il semble en effet que certaines sociétés commerciales, pour éviter de comparaître devant une juridiction qui connaît dans le détail leurs activités, préfèrent modifier l'implantation de leur siège commercial lorsqu'elles éprouvent des difficultés afin de relever éventuellement d'un tribunal de commerce qui les connaîtra moins. Il importe de remédier à cet état de chose qui ne peut qu'être préjudiciable à tous les créanciers et salariés des entreprises en cause.

Départements d'outre-mer (augmentation de l'aide sociale aux personnes âgées).

24166. — 20 novembre 1975. — **M. Rivièrez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur l'urgence d'augmenter l'aide sociale aux personnes âgées dans les départements d'outre-mer. Le taux de l'allocation simple à domicile n'y a pas été révisé depuis le décret n° 71-1009 du 16 décembre 1971 et le montant annuel de cette allocation est toujours de 1 510 francs alors qu'il est, dans la métropole, de 3 500 francs depuis le 1^{er} avril 1975.

Départements d'outre-mer (augmentation de l'aide sociale aux personnes âgées).

24167. — 20 novembre 1975. — **M. Rivièrez** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence d'augmenter l'aide sociale aux personnes âgées dans les départements d'outre-mer. Le taux de l'allocation simple à domicile n'y a pas été révisé depuis le décret n° 71-1009 du 16 décembre 1971 et le montant annuel de cette allocation est toujours de 1 510 francs alors qu'il est, dans la métropole, de 3 500 francs depuis le 1^{er} avril 1975.

Hôpitaux (violation de la réglementation par un médecin qui s'est dessaisi de radio-éléments au profit d'un tiers).

24168. — 20 novembre 1975. — **M. Ducoloné** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que : 1° dans un hôpital parisien, un médecin autorisé à détenir et à utiliser chez l'homme des radio-éléments, s'est dessaisi de certains d'entre eux au profit d'un tiers en violation de la réglementation en vigueur ; 2° que ce même médecin en a cependant laissé le coût à l'administration dont il relève, c'est-à-dire à l'assistance publique au lieu de le reporter sur l'administration dans le cadre dans laquelle le tiers œuvrait, c'est-à-dire le C. N. R. S. ; 3° que le tiers a utilisé ces radio-éléments pour des explorations sur l'homme alors que tout, en étant médecin, il n'était pas, suivant la réglementation en vigueur, habilité à le faire ; 4° qu'il a effectué ces explorations, au moyen de radio-éléments non pas dans un but diagnostique ou thérapeutique, mais à des fins de recherche ce qu'il n'était pas non plus en droit de faire ; 5° qu'il n'a pas respecté les mesures prescrites en matière de radioprotection par la réglementation en vigueur. Si ces faits sont exacts, Monsieur Ducoloné aimerait savoir quelles mesures la ou les administrations intéressées comptent prendre pour mettre fin à cette situation particulière et surtout pour éviter désormais toute utilisation « sauvage » des radio-éléments dans les hôpitaux publics.

Droit du travail (licenciement d'une secrétaire de l'université de Paris-VII au vu de son casier judiciaire).

24169. — 20 novembre 1975. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une secrétaire recrutée sur poste budgétaire de l'université de Paris-VII et dotée d'un statut particulier a été licenciée par le président de l'université, uniquement parce qu'elle a fait l'objet de condamnations à des peines privatives de

liberté. Il estime que cette décision est contraire à la volonté du Gouvernement d'assurer le reclassement professionnel et la réinsertion sociale des anciens détenus, et lui demande de prendre des mesures afin que les anciens condamnés ne soient plus systématiquement écartés des emplois ouverts dans les établissements publics.

Fonctionnaires (accès à la fonction publique des anciens délinquants).

24170. — 20 novembre 1975. — **M. Ducoloné** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelles sont les mesures prises pour mettre le statut des fonctionnaires en conformité avec le texte et l'esprit de la loi du 11 juillet 1975, notamment en ce qui concerne l'utilisation du casier judiciaire. Il note que les emplois de la fonction publique resteront fermés aux anciens délinquants, lors de l'entrée en vigueur de la loi, par la communication du bulletin n° 2 aux administrations et l'application des articles 16 et 50 du statut général des fonctionnaires. Il estime qu'une réforme de ces articles dans un sens plus libéral est urgente.

Orientation scolaire et professionnelle (création de postes de conseillers d'orientation dans le Cantal).

24172. — 20 novembre 1975. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il avait attiré son attention le 16 avril 1975, par la question écrite n° 18866, sur l'importance de l'orientation scolaire et sur la situation du département du Cantal dans ce domaine. Or, il semble que la réponse du 5 juillet 1975 à cette question ne tienne compte pour le calcul du nombre d'élèves pris en charge par chacun des directeurs et conseillers de l'ensemble de ce département, que de la population scolaire du premier cycle du district d'Aurillac. En effet, le directeur et les cinq conseillers du district d'Aurillac ont en charge 5 699 élèves du premier cycle soit, pour chacun, une moyenne de 949 élèves par conseiller. Pour l'ensemble du Cantal, le total des élèves du premier cycle pris en charge est de 6 846, soit une moyenne de 855 élèves par conseiller, et non 711 comme il était indiqué dans la réponse à la question écrite n° 18866. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de créer les postes qui font défaut au Cantal pour permettre l'exercice de l'orientation scolaire dans les conditions prévues par le VI^e Plan.

S. N. C. F. (délivrance de plein droit des cartes d'abonnement aux élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire).

24173. — 20 novembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la délivrance de l'abonnement scolaire sur les lignes de la S. N. C. F. aux élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Dans le département de la Haute-Vienne, plusieurs élèves ont eu du mal à se faire délivrer une carte S. N. C. F. d'abonnement scolaire à la rentrée 1975 ; l'argument qui leur a été donné étant qu'il existait des classes de première dans le lycée dont ils fréquentaient une classe de seconde l'année précédente. Or, si cela est exact, en revanche toutes les sections n'existent pas dans ce lycée et les élèves ayant opté (après autorisation du conseil de classe de seconde) pour une section qui ne fonctionne pas dans leur lycée d'origine, se voyaient donc obligés de changer d'établissement et de se rendre dans un lycée de Limoges. Il a fallu plusieurs semaines de démarches pour obtenir la délivrance de la carte d'abonnement. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de donner à son administration des instructions pour que dans de tels cas cette délivrance soit de plein droit.

Instituteurs et institutrices (création de postes budgétaires dans la Haute-Vienne).

24174. — 20 novembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des jeunes instituteurs sortis de l'école normale de Limoges en juin 1975. A la rentrée de septembre 1975, aucun de ces soixante instituteurs sortis de l'école normale n'avait de poste budgétaire. Au début de novembre, dix-sept normaliens et normaliennes ne sont pas encore stagiaires faute de postes budgétaires. En regard, on compte à Limoges et dans les communes de la banlieue limougeaude, de nombreuses classes dont les effectifs dépassent trente élèves. Elle lui demande s'il n'envisage pas la création en Haute-Vienne, des postes budgétaires nécessaires pour que tous les instituteurs et institutrices issus de l'école normale en 1975 puissent exercer réellement leur métier.

Zones rurales (maintien en activité de l'atelier E. D. F. de Saint-Martin-Terressus (Haute-Vienne)).

24175. — 20 novembre 1975. — **Mme Constans** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les conséquences qu'aurait pour la commune de Saint-Martin-Terressus (Haute-Vienne) le transfert de l'atelier de l'usine E. D. F. de Saint-Marc et le départ des employés et de leurs familles pour Limoges. Huit familles quitteraient la commune, soit près de trente personnes; l'école qui ne compte plus que deux classes verrait l'existence d'une classe menacée d'ici quelques années: les finances locales et le commerce local en subiraient aussi les conséquences. Elle lui demande si ce départ d'un service d'une entreprise nationale d'une commune rurale est conforme à la volonté affirmée par le Gouvernement de maintenir la population et les activités dans les zones rurales du Massif Central (voir déclarations du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 24 juin 1975 à Clormont-Ferrand et du Premier ministre à Limoges du 4 octobre 1975); et quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité l'atelier E. D. F. de Saint-Martin-Terressus.

Droit au travail (licenciement d'une secrétaire de l'université de Paris VII au vu de son casier judiciaire).

24176. — 20 novembre 1975. — **Mme Constans** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'une secrétaire employée sur poste budgétaire de l'université Paris-VII a été licenciée par le président de l'université, au vu de son casier judiciaire. Cette mesure a été prise sans consultation de la commission administrative paritaire, et alors que le statut des personnels administratifs contractuels de l'université de Paris-VII ne met nul obstacle à l'emploi d'anciens condamnés. Cette décision est contraire à la politique du Gouvernement, solennellement rappelée au conseil des ministres du 12 novembre 1975, et du Parlement qui a voté une loi, promulguée le 11 juillet 1973, réformant le système du casier judiciaire, en vue de faciliter la réinsertion sociale des anciens condamnés. Elle lui demande en conséquence d'intervenir de toute urgence pour que cette secrétaire soit réintégrée dans ses fonctions.

Etablissements scolaires (montant de la dotation prévue en 1976 au budget du ministère de la santé au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'insonorisation des bâtiments scolaires).

24177. — 20 novembre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences de l'insuffisance de crédits inscrits au budget 1975 au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'insonorisation des bâtiments scolaires soumis au bruit des avions et sur la nécessité de prévoir une dotation suffisante au budget 1976. En effet, les travaux agréés par la commission consultative créée par le décret du 13 février 1973 s'élevaient à plusieurs millions de francs pour les années 1975 et 1976 pour les communes riveraines de l'aéroport d'Orly. Or les communes avaient reçu l'assurance par le truchement de **M. le président de la commission consultative**, lors de la réunion de cette commission le 15 janvier 1974, que le ministère de la santé était disposé à subventionner ces travaux à concurrence de 24 p. 100 de leur coût. En l'absence d'une telle subvention de l'Etat, qui ouvre en outre les possibilités d'emprunts à taux réduits pour la part des travaux restant à la charge des collectivités locales, celles-ci se trouvent dans l'obligation de reporter la réalisation de ces travaux. Or il apparaît qu'aucun crédit n'a été inscrit à cette fin au budget de 1975. Au moment où il est question de relance de l'économie, le ministère de la santé porterait une lourde responsabilité si des opérations — dont l'opportunité et l'urgence n'ont pas besoin d'être soulignées — devraient être encore retardées faute de crédits complémentaires. Les fonds très importants mobilisés par la commission consultative seraient stérilisés tandis que le coût des travaux serait augmenté de la hausse des prix intervenue dans l'intervalle. Va-t-on contraindre les usagers et le personnel des établissements qui doivent être insonorisés à supporter un an encore, sinon plus, le bruit des avions. Il lui demande en conséquence quel est le montant de la dotation prévue à cette fin en 1976 au budget du ministère de la santé.

Etablissements scolaires (montant de la participation prévue au budget de la culture pour l'insonorisation des établissements d'enseignement).

24178. — 20 novembre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'article 2 du décret du 13 février 1973 prévoyant une aide de l'Etat à l'insonorisation des établissements d'enseignement situés dans les zones de bruit des

aéroports d'Orly et de Roissy-en-France Il en résulte pour le secrétariat d'Etat aux affaires culturelles la nécessité de prévoir des crédits au budget 1976 pour les établissements d'enseignement se trouvant sous sa tutelle, notamment les conservatoires de musique et de danse. En l'absence de subventions, qui ouvrent en outre la possibilité d'emprunt à taux réduit pour la part qui est à leur charge, les collectivités locales se trouvent en effet dans l'impossibilité de réaliser les travaux d'insonorisation indispensables compte tenu de la nature des activités pratiquées dans ces établissements. Tout retard dans ces travaux aura pour résultat de prolonger une situation très difficile pour les élèves et les enseignants soumis au bruit des avions. En outre, des fonds très importants seraient mobilisés par la commission consultative instituée par le décret du 13 février 1973 et se trouveraient stérilisés tandis que le coût des travaux indispensables ne cesse d'augmenter en raison de la hausse des prix. Le taux de ces subventions a été fixé à 20 p. 100 par le ministère de l'éducation et à 24 p. 100 par le ministère de la santé. Il lui demande en conséquence: 1° à quel taux il envisage de fixer la participation de son département à ces dépenses; 2° quels crédits ont été prévus au budget de 1976 de manière à permettre l'engagement des taux qui peuvent être retenus par la commission consultative.

Etablissements scolaires (dotation prévue en 1976 au budget de l'éducation au titre de la participation à l'insonorisation des bâtiments scolaires).

24179. — 20 novembre 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les engagements qu'il avait pris d'accorder une subvention de 20 p. 100 en complément des 66 p. 100 perçus au titre de la taxe parafiscale créée par le décret du 13 février 1973 pour l'insonorisation des bâtiments d'enseignement. Il attire son attention sur les conséquences de l'insuffisance des crédits inscrits au budget 1975 au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'insonorisation des bâtiments scolaires soumis au bruit des avions et sur la nécessité de prévoir une dotation suffisante au budget 1976. En effet, les travaux agréés par la commission consultative créée par le décret du 13 février 1973 s'élevaient à près de 20 millions de francs pour les années 1975 et 1976 pour les communes riveraines de l'aéroport d'Orly. C'est donc un crédit de 4 millions de francs environ qui est nécessaire sur le budget du ministère de l'éducation compte tenu de l'engagement pris de financer 20 p. 100 du coût des travaux. L'insuffisance de la dotation prévue au titre du budget 1975 a entraîné le report d'un certain nombre d'opérations. En l'absence d'une telle subvention de l'Etat, qui ouvre en outre les possibilités d'emprunts à taux réduit pour la part des travaux restant à la charge des collectivités locales, celles-ci se trouvent dans l'obligation de reporter la réalisation des travaux. Au moment où il est question de relance de l'économie, le ministère de l'éducation porterait une lourde responsabilité si des opérations — dont l'opportunité et l'urgence n'ont pas besoin d'être soulignées — devraient être encore retardées faute de crédits complémentaires. Les fonds très importants mobilisés par la commission consultative seraient stérilisés tandis que le coût des travaux serait augmenté de la hausse des prix intervenue dans l'intervalle. Va-t-on contraindre les élèves et le personnel des établissements qui doivent être insonorisés à supporter un an encore, sinon plus, le bruit des avions. Il lui demande en conséquence quel est le montant de la dotation prévue à cette fin, en 1975 et en 1976, au budget du ministère de l'éducation.

Transports scolaires (aide de l'Etat pour les transports dans les régions de montagne).

24180. — 20 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés rencontrées par les familles des régions de montagne dont les enfants sont internes dans des établissements scolaires parfois fort éloignés. Chaque fin de semaine, ces élèves doivent rejoindre leur domicile, ce qui est par ailleurs très souhaitable pour retrouver pendant quelques heures le climat familial. Mais ces déplacements sont fort onéreux et sont à la charge totale des intéressés. Il peut ainsi citer le cas d'une famille résidant dans une petite commune de l'Oisans et dont deux enfants sont internes à Grenoble. Chaque semaine, le coût du transport s'élève à 61,60 francs, soit pour un mois environ 250 francs qui s'ajoutent ainsi aux autres frais de scolarité. L'an prochain, ce ne sont plus deux mais cinq enfants qui seront dans cette situation et le débours mensuel, dans les conditions actuelles, sera de 375 francs. Les familles résidant en localités de montagne se trouvent ainsi pénalisées. Il lui demande, en conséquence, si au moins, pendant la période de scolarité obligatoire, ces transports ne peuvent pas bénéficier de l'aide de l'Etat dans les mêmes conditions que les transports de ramassages scolaires quotidiens.

*Anciens combattants d'Algérie
(publication des listes des unités combattantes).*

24182. — 20 novembre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants d'Algérie attendent avec impatience la publication des listes des unités combattantes. Celle-ci est, à l'heure actuelle, retardée du fait du manque d'effectifs des services historiques de l'armée. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin que les services historiques de l'armée disposent d'un personnel suffisant, leur permettant d'achever la publication de toutes les listes d'unités combattantes au plus tard fin 1976.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(revendications du personnel des services de l'A. F. P. A.).*

24183. — 20 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** la situation inadmissible dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle des services de l'A. F. P. A. En effet, alors que le développement très important du chômage que connaît notre pays multiplie les demandes de stages, d'autant que les pouvoirs publics présentent fréquemment la formation pour adultes comme une solution rapide aux problèmes des chômeurs, les services de l'A. F. P. A. ne sont pas dotés pour autant des moyens indispensables à leur mission, tant sur le plan humain que sur le plan matériel. Le personnel y est notablement insuffisant et, pour ne prendre seulement qu'un exemple, l'effectif des psychologues est resté le même depuis 1967. Les conséquences de cette insuffisance de moyens sur le plan de l'encadrement sont particulièrement graves pour les candidats à la formation professionnelle. Au plan national, selon les organisations syndicales, plus de 40 000 candidats attendent de passer les examens psychotechniques qui nécessitent trois à dix mois d'attente. Le même nombre de candidats attendent leur admission en stage, les délais allant de trois mois à quatre ans pour certaines spécialités. Des dizaines de stages sont reportés ou interrompus, des formations perturbées faute de personnel suffisant. On comprend, dans ces conditions, le légitime mécontentement du personnel de l'A. F. P. A. qui, malgré son dévouement, est dans l'incapacité de répondre aux besoins. Ce mécontentement s'est d'ailleurs très clairement exprimé lors de la journée de grève du 22 octobre 1975. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour donner à l'A. F. P. A. les moyens indispensables pour faire face aux problèmes posés par l'emploi et pour satisfaire les légitimes revendications de son personnel, à savoir : ouverture des droits à la retraite à soixante ans ; relèvement du plancher de salaires à 2 000 francs ; déblocage des frais de mission.

*Travailleurs immigrés
(difficultés provoquées par les contrats temporaires).*

24184. — 20 novembre 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite, par une grande entreprise lyonnaise de construction de poids lourds, à 70 travailleurs italiens embauchés sous contrat et qui seront licenciés le 10 novembre 1975. Il demande l'embauche, par cette entreprise, de tous ces travailleurs italiens contractuels désirant rester, souligne l'esprit nocif des contrats temporaires, qui mettent les signataires dans une situation difficile, car ces derniers se trouvent menacés d'expulsion dans les trois mois qui suivent leur licenciement, et estime qu'aucune mesure d'expulsion ne peut être prise contre ceux d'entre eux qui désirent se fixer en France.

*Travailleurs frontaliers
(ratification de la convention franco-suisse sur la sécurité sociale).*

24185. — 20 novembre 1975. — **M. Deplettri** expose à **M. le ministre du travail** que, le 1^{er} juillet 1975, a été signé entre les gouvernements français et suisse un accord sur la sécurité sociale, accord qui intéresse 45 000 frontaliers français travaillant en Suisse, 50 000 résidents français en Suisse et 100 000 Suisses résidant en France. Cet accord franco-suisse sur la sécurité sociale est l'une des revendications essentielles des frontaliers, qui attendent avec impatience son application. Or cet accord doit être entériné par l'Assemblée nationale française et, à ce jour, il n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Aussi il lui demande, compte tenu de l'importance de cette question, si effectivement cet accord franco-suisse sera discuté à l'Assemblée nationale au cours de cette session d'automne.

*Formation professionnelle (dégradation de la situation
des centres de F. P. A. et de leur personnel).*

24186. — 20 novembre 1975. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes auxquels se heurtent les centres de F. P. A. de Marseille (La Treille, Saint-Jérôme et la section psychologique de la rue d'Arcole) : plus de 4 000 candidats sont en attente d'examen psychotechniques ; plus de 4 000 candidats sont en attente d'admission ; les délais d'admission dans les centres varient de trois mois à trois ans ; des centaines de candidats non admis se retrouvent voués au chômage par l'A. F. P. A. La formation est perturbée dans de nombreux centres faute d'enseignants dont les conditions de travail sont d'ailleurs très préoccupantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour faire face à la situation des centres de F. P. A. qui, d'année en année, se dégrade ; 2^o pour que soit revalorisée les salaires des enseignants de F. P. A. par l'application des 11 échelons à 4,50 p. 100 pour tous par le plancher des salaires à 2 000 francs et le déblocage du point servant au calcul de l'indemnité liée au déplacement ; 3^o pour l'accès au droit à la retraite à soixante ans pour les hommes, à cinquante-cinq ans pour les femmes, sans pénalisation, mais, au contraire, avec une pension suffisante (75 p. 100 du salaire).

*Conflits de travail (ouverture de négociations entre la direction
et les travailleurs de l'imprimerie Papeterie maritime de Mar-
seille [15]).*

24187. — 20 novembre 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** qu'un conflit oppose les travailleurs et la direction de l'imprimerie Papeterie maritime (I. P. M.), boulevard Viala, 13015 Marseille, en raison, d'une part, des licenciements et, d'autre part, de la revalorisation des salaires et des conditions de travail ; la direction refuse l'ouverture de négociations ; sans consultation préalable du comité d'entreprise, des délégués du personnel et du syndicat C. G. T. du livre (le seul dans l'entreprise), l'inspecteur du travail a donné son accord pour les licenciements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1^o que les décisions de licenciements soient rapportées ; 2^o que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications (salaires 1 700 francs minimum et indexés, maintien de salaire sur la base de quarante heures par semaine, meilleures conditions de travail).

*Formation professionnelle (amélioration de la situation du personnel
des centres de F. P. A.).*

24188. — 20 novembre 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile du centre F. P. A. de Saint-Symphorien de Tours et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : l'accroissement des effectifs dans toutes les catégories ; la création de nouvelles catégories d'emploi (animation socio-culturelle, secteur médico-social, gestion technique, formation continue) ; l'extension à l'ensemble des catégories des 11 échelons à 4,5 p. 100 ; la fixation à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes du droit à la retraite pleine et entière avec amélioration des régimes de retraite et de prévoyance ; le déblocage du point servant au calcul des indemnités ; la révision de la grille des salaires et l'application de l'accord sur la répartition de la masse salariale.

*Transports routiers (conditions de travail et sécurité des chauffeurs
routiers assurant les relations avec le Moyen-Orient).*

24191. — 20 novembre 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des chauffeurs routiers qui assurent les transports internationaux et plus particulièrement en direction des pays du Moyen-Orient, protestent contre les conditions de travail qui leur sont faites et les dangers permanents qui les menacent ; c'est ainsi que certains ont été emprisonnés pour le moindre incident, considérant que ce trafic découle d'accords commerciaux traités dans le cadre des relations internationales, exige du Gouvernement que ces accords portent également sur les conditions de travail et d'accueil des chauffeurs routiers et que leur sécurité soit assurée, insiste pour que le Gouvernement intervienne auprès du patronat afin de l'obliger à assurer leur personnel pour tous les risques encourus, assurance qui doit couvrir également les frais de rapatriement et les cautions exigées dans certaines circonstances, insiste également pour que le Gouvernement agisse pour faire libérer les chauffeurs routiers emprisonnés sans raison.

Charbon (décision gouvernementale de ne pas étendre les infrastructures actuelles d'exploitation du bassin de l'Aumance).

24192. — 20 novembre 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les engagements qu'il a pris il y a un an de développer la production du charbon de l'Aumance en la portant à 550 000 tonnes et de poursuivre l'étude de la possibilité de construire une centrale sur place et lui exprime son étonnement d'apprendre par la presse la décision d'un comité inter-ministériel de ne pas étendre « les infrastructures actuelles » de ce bassin, ce qui signifie le maintien de l'extraction d'un charbon hautement économique à un tonnage insignifiant. Il lui demande comment il peut justifier cette décision ainsi que l'achat de mines américaines par des sociétés françaises avec la participation financière des Charbonnages de France, alors que l'indépendance nationale et la nécessité de défendre la monnaie nationale en évitant des importations inutiles réclament le développement des ressources énergétiques nationales.

Industrie mécanique (relance de l'activité et garantie d'emploi des travailleurs de l'entreprise de machines-outils Horstmann de Palaiseau [Essonne]).

24193. — 20 novembre 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Horstmann installée à Palaiseau. Cette entreprise fabrique des machines-outils qu'elle vend dans le monde entier. Son activité revêt donc un intérêt national certain. Cependant, l'entreprise connaît des difficultés financières qui se sont aggravées depuis novembre, entraînant l'arrêt de la production. En effet, la direction s'est trouvée dans l'impossibilité de verser les salaires du mois d'octobre et les salariés, pour faire valoir leurs droits, ont occupé l'usine. L'entreprise Horstmann possède du matériel moderne, un personnel hautement qualifié et des débouchés pour sa production. Il lui est donc possible de continuer ses activités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de la Société Horstmann et garantir ainsi l'emploi de ses salariés.

Transports aériens (ouverture de négociations sur les revendications des travailleurs d'Air France).

24194. — 20 novembre 1975. — **M. Vizet**, se faisant l'interprète des travailleurs d'Air France de sa circonscription et de leurs syndicats, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'urgence qu'il y a à satisfaire la volonté des travailleurs en lutte et de voir enfin s'ouvrir des négociations. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les discussions s'engagent rapidement en vue de la satisfaction des légitimes revendications des employés de la compagnie.

Médecins (classement en première catégorie des attachés de C. H. U.-médecins des hôpitaux des armées).

24195. — 20 novembre 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il existe au niveau des C. H. U. trois catégories d'attachés ayant des rémunérations différentes. Il lui souligne que certains médecins possédant des titres militaires et non civils peuvent difficilement être considérés comme faisant partie des médecins de troisième catégorie, c'est-à-dire non titrés, et demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable de classer ces attachés dans la première catégorie puisqu'ils sont médecins des hôpitaux des armées.

Communes (assouplissement de la réglementation de sécurité en matière de petits travaux sous tension sur l'éclairage public).

24199. — 20 novembre 1975. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences sérieuses que va entraîner la mise en application, au 1^{er} janvier 1976, des instructions de sécurité contenues dans la « Publication U. T. F. 18250 », établie en application des dispositions de l'article 3, paragraphe III, du décret n° 75-112 du 19 février 1975. Cette nouvelle réglementation doit entraîner des difficultés, notamment dans les petites communes, en ce qui concerne les interventions de « travaux sous tension, éclairage public », puisque pour le simple remplacement d'une lampe il est exigé que deux personnes qualifiées interviennent. Cela suppose que, lorsqu'un électricien se trouve désigné en accord avec la municipalité

pour assurer l'entretien ou la réparation de l'éclairage public, il devra, s'il travaille habituellement seul, embaucher un ouvrier simplement parce que, dans l'année, il aura à changer deux ou trois ampoules à l'éclairage public. Si cette réglementation est maintenue, on verra de petits artisans électriciens parfaitement qualifiés, exerçant dans de petites communes, perdre dans la plupart des cas la possibilité de réaliser des travaux pour les collectivités locales. En effet, la commune devant faire appel à une entreprise souvent éloignée pour changer une lampe à l'éclairage public, se verra incitée à traiter d'autres marchés d'installations électriques dans les locaux de la collectivité avec la même entreprise et, du même coup, l'artisan électricien local perdra un marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette réglementation soit assouplie et qu'il soit possible, notamment dans les petites communes, que « les travaux sous tension, éclairage public », notamment lorsqu'il s'agit de remplacer des lampes, soient effectués en n'exigeant que la présence d'une seule personne habilitée pour accomplir ces travaux.

Médecins (réduction des disparités de salaires des internes des hôpitaux psychiatriques entre Paris et la province).

24201. — 20 novembre 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes posés par les internes des hôpitaux psychiatriques et notamment sur la disparité des salaires entre Paris et la province qui se résume dans le tableau ci-dessous :

	PREMIÈRE et deuxième année.		TROISIÈME et quatrième année.	
	Paris.	Province.	Paris.	Province.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Rémunération principale annuelle.....	19 238	15 390	21 832	17 466
Indemnité complémentaire annuelle.....	20 766	7 787,25	20 766	7 787,25
Salaire total mensuel.....	3 333	1 931	3 550	2 104,40

NOTA. — Salaire brut auquel il faut enlever les différents cotisations (sécurité sociale, retraite, etc.).

Les écarts de salaire mensuel sont donc considérables et constituent le point essentiel des revendications des internes des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement entend faire pour réduire ces disparités et selon quel agenda.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéfice de la campagne double pour tous les militaires blessés ou cours d'opérations en Afrique du Nord).

24202. — 20 novembre 1975. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de la défense** que dans sa réponse n° 10060 (*Journal officiel* du 15 mai 1975) à **M. Aubert** sur le bénéfice de campagne des militaires blessés au cours d'opérations en Afrique du Nord, il est indiqué que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant pour les anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas reconnu le droit à la campagne double. Cependant ceux qui ont servi dans la zone des territoires du Sud de l'Algérie se voient reconnaître la campagne double en application du décret du 26 janvier 1930. Il en résulte que dans un même conflit les militaires blessés du fait de l'adversaire seront traités différemment selon qu'ils se sont trouvés à recevoir leur blessure au Sud ou au Nord d'une ligne déterminée par un décret antérieur et sans rapport avec les opérations menées sur ces territoires entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. S'agissant d'opérations militaires de même nature menées sur l'ensemble du territoire de l'Afrique du Nord, il est demandé s'il ne serait pas équitable de modifier l'état actuel des textes afin que tous les militaires blessés au cours de ces opérations bénéficient de la campagne double.

Tourisme (dégrèvement fiscal en faveur des « chèques-vacances »).

24203. — 20 novembre 1975. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la revendication des organismes de tourisme, soutenue par les grandes centrales syndicales françaises, pour réclamer le « chèque vacances ». A l'heure où un nombre important de Françaises et Français les

plus modeste n'ont pas les moyens de partir en vacances, il semble qu'il y ait là une initiative intéressante. Il demande à M. le ministre s'il envisage de mettre en œuvre un dégrèvement fiscal du « chèque vacances ».

Entreprises (conditions d'accès pour les délégués syndicaux au registre spécial du mouvement des personnels).

24207. — 20 novembre 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre du travail si la communication du registre spécial du mouvement des personnels prévu par le décret du 5 mai 1975 peut être limitée par un employeur qui interdit aux délégués syndicaux de prendre des notes sur le registre précité et exige à chaque consultation la présence d'un représentant de la direction.

Pensions de retraite civiles et militaires (décompte des quatre années dans un emploi supérieur pour le calcul de la retraite des enseignants).

24208. — 20 novembre 1975. — M. Besson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après l'article L. 15 (§ 4) du code des pensions de retraite, un fonctionnaire doit avoir occupé un emploi supérieur pendant quatre ans pour pouvoir bénéficier de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959. Il lui demande si, dans le cas précis d'un enseignant, ces quatre années doivent être décomptées comme quatre années civiles (de quantième à quantième) ou, comme c'est l'habitude dans l'enseignement, d'une rentrée scolaire à une autre rentrée scolaire. La date de cette dernière variant en effet de quelques jours d'une année à l'autre, un enseignant pourrait contre logique se trouver exclu du bénéfice de ces dispositions de ce seul fait même si son arrêté de nomination mentionne seulement comme date de prise de fonctions « la rentrée scolaire » sans indication de quantième.

Impôt sur le revenu (modalités d'application et justification du maintien du forfait).

24209. — 20 novembre 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème fiscal suivant. Lorsque l'administration fiscale a accepté un forfait pour une période biennale et que, vérifiant la comptabilité de la deuxième année, elle s'aperçoit que le chiffre d'affaires a été plus important que prévu, a-t-elle le droit de remettre en cause le forfait. Si, poursuivant ses investigations à la demande du contribuable elle constate que le forfait convenu pour la première année a été supérieur au chiffre réel, a-t-elle le droit de rembourser le trop perçu ? Si la réponse est positive dans le premier et le deuxième cas, que devient la notion de forfait et quelle est la justification de son maintien.

Vieillesse (déduction fiscale forfaitaire pour les personnes âgées ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne).

24210. — 20 novembre 1975. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines personnes âgées sont obligées de faire appel pour les actes de la vie courante à l'aide constante d'une tierce personne, elles supportent de ce fait des charges plus importantes que la majorité des personnes âgées, à raison de l'hébergement, de la rémunération et des dépenses sociales occasionnées par la tierce personne. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas améliorer la situation fiscale des personnes, qui se trouvant dans ce cas, disposent de revenus modestes en proposant au Parlement d'adopter une disposition leur permettant d'effectuer une déduction forfaitaire de leurs revenus imposables pour les frais occasionnés par le recours à une tierce personne.

Sécurité sociale (coût et rendement de l'automatisation de la gestion de la branche Maladie).

24211. — 20 novembre 1975. — M. Jean-Claude Simon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser : 1° le montant des dépenses engagées pour la mise en place et le fonctionnement des quinze ordinateurs jugés nécessaires pour l'automatisation des remboursements de la branche Maladie de la sécurité sociale ; 2° le pourcentage des dossiers traités par le service informatique de cet organisme.

Assurance-vieillesse (protection sociale d'un ancien combattant ayant exercé diverses activités professionnelles successives).

24212. — 20 novembre 1975. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien combattant, âgé de quatre-vingt-neuf ans qui, comptant trente-deux années d'activités professionnelles salariées, militaire pendant treize ans, bancaire pendant cinq ans et agricole pendant quatorze ans, n'a cependant droit à aucune pension de retraite car il ne totalise dans aucune de ses activités le minimum d'annuités exigé par la réglementation en vigueur et ne dispose donc de ce fait d'aucune protection sociale ni pour lui, ni pour son épouse, âgée de quatre-vingt-huit ans. Il lui précise que les revenus personnels de l'intéressé sont trop faibles pour être imposables à l'impôt sur le revenu et lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui se trouvent dans une telle situation devraient pouvoir bénéficier de l'extension du régime de sécurité sociale dans le temps où certaines autres catégories sociales beaucoup moins dignes d'intérêt, les prisonniers de droit commun par exemple, obtiennent un tel avantage.

Allocations postnatales (versement automatique de la première fraction même si le certificat exigé porte une date postérieure à celle du 8^e jour de la naissance dès lors qu'il émane d'un établissement hospitalier).

24213. — 20 novembre 1975. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre du travail que l'article 12 du décret n° 75-244 du 14 avril 1975 pris en application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille subordonne le versement de la première fraction des allocations postnatales à la production d'un certificat constatant que le nouveau-né a subi un examen médical dans les huit jours de la naissance. Il lui souligne que pour les enfants nés en milieu hospitalier (maternités, cliniques), ce certificat est souvent rédigé par le médecin et remis à la mère le jour où elle quitte l'établissement, ce qui entraîne des difficultés avec les caisses d'allocations toutes les fois que ce départ est postérieur au huitième jour (le jour de la naissance étant lui-même inclus dans le délai). Il attire son attention sur le fait qu'il est bien évident que les enfants nés en milieu hospitalier, c'est-à-dire à peu près tous, sont l'objet d'une surveillance médicale assidue tout au long de leur séjour dans l'établissement et que tous les examens médicaux nécessaires sont pratiqués dès la naissance et renouvelés aussi souvent qu'il le faut, de sorte que la date portée sur le certificat du médecin perd beaucoup de sa signification et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner aux caisses d'allocations familiales des instructions pour que les certificats portant une date postérieure à celle du huitième jour soient néanmoins pris en considération sans aucune formalité supplémentaire toutes les fois qu'ils sont délivrés par des maternités, des cliniques ou des hôpitaux.

Gendarmerie (avancement à titre honoraire des sous-officiers admis au bénéfice de la retraite proportionnelle).

24216. — 20 novembre 1975. — M. Durand expose à M. le ministre de la défense que les officiers de réserve de la gendarmerie peuvent faire l'objet d'un avancement à titre honoraire et lui demande s'il n'estime pas que semblable possibilité de promotion devrait être attribuée aux sous-officiers de la gendarmerie, maréchaux des logis chefs et adjoints admis au bénéfice d'une retraite proportionnelle.

Syndicats professionnels (agression perpétrée contre l'union départementale C. F. D. T. de Dijon (Côte-d'Or)).

24217. — 20 novembre 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur des faits qui viennent d'être soumis à son attention. L'union départementale C. F. D. T. de Côte-d'Or à Dijon a été l'objet d'une agression perpétrée par un commando dont les agissements s'apparentent aux méthodes fascistes. Des individus armés de Nunchaku ont fait irruption dans les locaux brisant tout ce qu'ils trouvaient sur leur passage, menaçant les secrétaires de l'union départementale et les personnes présentes. Cet événement a profondément choqué les démocrates et la population de la Côte-d'Or. Il vient à la suite de toute une série de procédés d'intimidation des travailleurs singulièrement lorsque ceux-ci ont à manifester leur mécontentement en raison de la non-satisfaction de leurs revendications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° à l'encontre des agresseurs de l'union départementale C. F. D. T. de Côte-d'Or ; 2° pour empêcher que de tels agissements aient lieu.

Invalides de guerre (statistiques sur les assujettis ayant eu recours en 1974 aux centres d'appareillages des anciens combattants).

24218. — 20 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail** combien il y a eu d'assujettis au régime général de la sécurité sociale qui, pour des raisons diverses, ont eu recours au cours de l'année 1974 à un centre d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants: a) globalement pour toute la France; b) par département; c) quelles sont les sommes que les services généraux de la sécurité sociale, régime général, ont versé à chacun des centres d'appareillage existants en France pour: 1° l'attribution d'un appareil orthopédique nouveau; 2° pour la réparation, l'amélioration ou l'adaptation d'un appareil orthopédique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistique sur les appels contre les décisions prises en première instance par les tribunaux départementaux des pensions).

24219. — 20 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** combien de fois le ministère des anciens combattants a fait appel à l'encontre d'une décision prise en première instance par les tribunaux départementaux des pensions: a) globalement pour toute la France; b) par département; c) combien de décisions favorables aux anciens combattants ont été prises par les cours d'appel; d) globalement pour toute la France; e) par cours d'appel. Quelle est la situation au regard des décisions non favorables aux justiciables des tribunaux des pensions prises par les cours d'appel en 1974: 1° globalement pour toute la France; 2° par cours d'appel.

Anciens combattants (statistiques concernant les bénéficiaires de cures thermales).

24220. — 20 novembre 1975. — **M. Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que parmi les formes de soins nécessaires en vue d'atténuer les conséquences d'une affection voire, dans certains cas, pour la guérir, figurent les cures thermales. Il lui demande combien de ressortissants de son ministère ont bénéficié en 1974 d'une cure thermale agréée par ses services: a) globalement pour toute la France; b) par département. Quelles sont les sommes que son ministère a consacrées en 1974 pour payer les frais des cures thermales de ses ressortissants: 1° globalement pour toute la France; 2° par département.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des chefs de travaux des C. E. T.).

24222. — 20 novembre 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la question des cours de formation continue et de promotion sociale dispensés dans les C. E. T., et notamment sur les problèmes posés aux chefs de travaux. Ces enseignements comprennent des cours pratiques et des cours théoriques. Ils sont dispensés par des professeurs techniques et les programmes sont mis sur pied par le chef de travaux (circulaire n° IV 69294 du 18 juin 1969). Mais en matière de formation continue et de promotion sociale, le décret n° 72-900 du 25 septembre 1972, les circulaires n° 73-341 du 10 août 1973 et n° 74-445 du 3 décembre 1974, en contradiction avec le texte précité, prévoient la rémunération du chef de travaux à raison d'une demi-heure pour 6 heures « d'enseignement pratique » dispensé aux ateliers. Cette appellation inhabituelle permet de leur supprimer une part importante de l'indemnité qui leur est due sur des enseignements dont ils sont responsables. Aucun texte de la direction des affaires financières du ministère de l'éducation n'a signalé jusqu'ici que les cours techniques étaient concernés. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes en vigueur ne soient pas appliqués d'une façon restrictive ayant pour conséquence de diminuer le salaire des chefs de travaux des C. E. T. et de nuire à la formation continue et à la promotion sociale dont bénéficient les travailleurs.

Santé scolaire (absence de service d'infirmier au lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois [Essonne]).

24223. — 21 novembre 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants: le lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne) compte actuellement 1 150 élèves. Or aucun service d'infirmier n'y existe, ni aucune infirmière. Il lui demande, dans la mesure où la création de ce poste relève de sa décision, si celle-ci interviendra rapidement. Au cas où cette

création relèverait de l'autorité locale, le lycée n'étant pas nationalisé, s'il entend mettre en demeure l'autorité responsable d'y procéder, la situation ne pouvant en tout état de cause demeurer en l'état.

Education physique et sportive (insuffisance d'heures d'éducation physique au lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois [Essonne]).

24224. — 21 novembre 1975. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** la situation au regard de l'éducation physique du lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Ce lycée qui comptait environ 700 élèves au cours de l'année scolaire écoulée disposait de deux enseignants de cette discipline. L'année en cours a été marquée par la progression des effectifs de 700 à 1 150; un poste supplémentaire a été accordé. Sur les 36 classes que comprend l'établissement 11 sont actuellement totalement dépourvues d'heures de cours d'éducation physique, les 25 autres ne disposant que de deux heures par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre qu'au minimum deux heures de cours puissent être dispensées à chaque classe chaque semaine.

Equipements sportifs (octroi de subventions aux gymnases réalisés sur un autre modèle que les C.O.S.E.C. mais au même prix).

24225. — 21 novembre 1975. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que ses services ont suscité, il y a trois ans environ, un concours portant sur des modèles de gymnases présentés par diverses entreprises. Certains modèles ont été retenus, agréés et ont reçu un label national permettant leur construction, à l'initiative des collectivités locales partout en France. Depuis lors, la politique des C. O. S. E. C. a abouti à favoriser exclusivement ce type de réalisation puisque les subventions versées aux communes sont subordonnées à l'acceptation par elles d'un C. O. S. E. C. L'injustice de cette mesure paraît évidente. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'un projet agréé dont le constructeur s'engage à le réaliser au même prix qu'un C. O. S. E. C. doive pouvoir ouvrir droit à subvention au profit de la commune qui entend le réaliser. Le retour à une non-discrimination aurait en outre l'avantage de fournir des chantiers et du travail à des entreprises locales actuellement exclues des marchés des C. O. S. E. C.

Anciens combattants (publication des listes d'unités combattantes ayant servi en Afrique du Nord de 1954 à 1962).

24226. — 21 novembre 1975. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la publication des listes d'unités combattantes ayant servi au cours des opérations en Algérie entre 1954 et 1962 relève de son autorité. Il lui demande sous quel délai il envisage d'activer la publication desdites listes.

Champignons (mise en œuvre de la clause de sauvegarde des producteurs français en face des importations en provenance de Chine).

24227. — 21 novembre 1975. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une importante affaire de champignons, dont le siège est à la fois à Saumur et dans la ville de Libourne, vient d'être déclarée en règlement judiciaire, entraînant le licenciement de près de 300 personnes. La cause unique de ces difficultés provient de l'importation européenne de champignons chinois qui a été de 50 tonnes en 1972, 6 000 tonnes en 1973 et 23 000 tonnes en 1974. Bien entendu, les prix d'importation ne sont pas des prix réels de marché et proviennent d'une technique de dumping, ce qui a entraîné la vente à vil prix des champignons français et la situation désastreuse de l'entreprise en cause. **M. Boulin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les décisions qu'il entend prendre pour opposer la clause de sauvegarde, compte tenu des bas prix pratiqués par l'étranger, et interdire au moins pour un certain temps l'importation de ces champignons étrangers.

Impôt sur les sociétés (déductibilité des résultats de la société des frais de représentation des missions de relations publiques d'un gérant minoritaire de S. A. R. L. retraité).

24228. — 21 novembre 1975. — **M. Dhinnin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à un gérant minoritaire de S. A. R. L. prenant sa retraite et n'exerçant plus d'activité rémunérée au sein de l'entreprise peut engager des frais de représentation pour les missions de relations publiques qu'il pourrait être amené, dans l'intérêt de cette société, à continuer de mener. La question est de savoir si lesdits frais seraient déductibles des résultats de la société sans pour autant être considérés comme

une rémunération déguisée en ce qui concerne l'ancien dirigeant. Il est évident que ces activités ne peuvent être exercées que par ladite personne qui bénéficie d'un réseau de relations personnelles dont l'exercice serait extrêmement profitable à la société.

Fonctionnaires (nouvelles dispositions relatives aux facilités d'exercice des droits syndicaux).

24230. — 21 novembre 1975. — **M. Julia** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14931, publiée au *Journal officiel* (Débats A.N., n° 85) du 16 novembre 1974. Comme celle-ci date de plus d'un an et qu'il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse le plus rapidement possible. Il lui rappelle en conséquence qu'une instruction du 14 septembre 1970 du secrétaire d'Etat à la fonction publique a précisé de quelle manière les fonctionnaires pouvaient exercer leur droit syndical. Il semble, en ce qui concerne son département ministériel, que cette circulaire n'ait entraîné aucune modification des habitudes anciennes en ce domaine. Il résulte de l'interprétation officielle, en ce qui concerne les facilités de service pouvant être accordées aux fonctionnaires désireux d'exercer une activité syndicale, que ces facilités sont considérées comme un simple maintien des avantages précédemment accordés à cet égard. Il lui demande de bien vouloir faire reconsidérer sa position à ce sujet, car manifestement l'instruction du 14 septembre 1970 avait pour but d'étendre les droits antérieurs et non de les figer.

Presse et publications (statut de l'information écrite).

24231. — 21 novembre 1975. — **M. Julia** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17843 publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 11) du 15 mars 1975. Huit mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse la plus rapide possible. Il attire son attention sur les difficultés de la grande presse quotidienne imprimée à Paris. La hausse considérable du prix du papier, la diminution des ressources tirées de la publicité, le blocage des prix trop longtemps maintenu par les pouvoirs publics ont entraîné des déficits dans les comptes annuels d'exploitation. Ces déficits mettent en cause le pluralisme de la presse écrite. Ils font apparaître, d'autre part, avec plus de relief le caractère insupportable des conditions d'exploitation des travaux d'imprimerie en région parisienne. Pour maintenir des privilèges exorbitants à une période d'austérité caractérisée par l'écrasement des marges bénéficiaires, pour conserver des privilèges anachroniques au regard des conditions de la concurrence et de la rentabilité des affaires, le syndicat C. G. T. du livre impose des pertes d'emploi à de nombreux salariés de la presse. Cette action se rattache d'ailleurs à un plan général du parti communiste de ne s'associer à aucun titre à l'effort national de tous rendu nécessaire par l'augmentation du prix des matières premières. Le syndicat C. G. T. va même jusqu'à exercer une véritable censure politique sur la presse puisqu'il refuse, par exemple, de laisser imprimer tout document qui n'exprime pas son propre point de vue sur les difficultés actuelles du *Parisien libéré*. Cette tutelle totalitaire sur la presse imprimée à Paris met directement en cause le fonctionnement de la démocratie dans notre pays; elle s'exerce aux dépens des emplois des travailleurs dont les quotidiens voient leur existence directement mise en cause; elle met enfin en péril toute l'industrie de l'imprimerie en région parisienne qui refuse ainsi de moderniser ses conditions de travail et de se rendre compétitive. **M. Julia** demande à **M. le Premier ministre** d'inviter les parties à se rencontrer d'urgence pour négocier une solution compatible avec l'équilibre financier des quotidiens imprimés à Paris, avec le maintien des emplois dans la presse et la sauvegarde d'une industrie de l'imprimerie en région parisienne. Elargissant le débat, il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire de garantir un pluralisme de la presse écrite, de traiter maintenant au fond le problème de l'information écrite et de proposer au Parlement, après les négociations paritaires qui s'imposent, un projet de loi déterminant un statut de l'information écrite susceptible d'en assurer la pérennité nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie.

Direction de la comptabilité publique (Attributions et moyens en personnel et crédits).

24232. — 21 novembre 1975. — **M. Julia** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20589 publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 50) du 12 juin 1975. Comme celle-ci

date de plus de cinq mois et qu'il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner un certain nombre de précisions relatives à la direction de la comptabilité publique. Il souhaiterait savoir quelles sont les attributions exactes de cette direction. Il lui demande de quels moyens elle dispose en personnel pour remplir les tâches qui lui sont confiées. Il souhaiterait à cet égard que lui soit communiqué : 1° le nombre des agents (titulaires ou non titulaires) appartenant à chacune des catégories A, B, C, D; 2° pour chaque catégorie le nombre des agents remplissant leurs fonctions au sein même d'un service de l'Etat en distinguant ceux qui remplissent des tâches de gestion et ceux qui assurent des fonctions de contrôle; 3° le nombre des agents détachés au service des collectivités locales ou d'organismes parapublics. Il souhaiterait à cet égard que ces renseignements lui soient fournis pour chacun des utilisateurs : offices d'H.L.M., établissements hospitaliers, établissements publics à caractère industriel et commercial... en distinguant pour chaque organisme les agents affectés à des travaux de gestion et ceux assurant des tâches de contrôle; 4° le montant des dépenses correspondant aux traitements et indemnités des agents employés à d'autres travaux que ceux des administrations proprement dites de l'Etat. Il lui demande, s'agissant de ces derniers, le montant des sommes remboursées par les organismes en cause au titre de l'utilisation des personnels que leur prête la direction de la comptabilité publique pour leur permettre d'assurer leur gestion. Il lui demande en outre si l'enseignement de l'école nationale du Trésor comporte des matières permettant aux élèves de se préparer aux tâches de contrôle qui devraient constituer semble-t-il l'essentiel de leur mission. En d'autres termes, si elle dispense un enseignement permettant de former de véritables spécialistes en gestion financière plutôt que de simples comptables.

Musique (assujettissement de tous les musiciens à une taxe professionnelle et au paiement de cotisations de sécurité sociale).

24234. — 21 novembre 1975. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les musiciens professionnels pour exercer leurs activités, en raison de la concurrence, de plus en plus grandissante, que leur font les non-professionnels. Celle-ci s'exerce en particulier dans les bals et dans la pratique des cours de musique. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de choses en prévoyant que tout musicien se produisant dans un lieu public ou privé, ou toute personne donnant des leçons de musique, soit assujéti à une taxe professionnelle et au paiement des cotisations de la sécurité sociale.

Fiscalité (statistiques sur le montant des sommes recouvrées depuis 1970 à la suite de rectifications).

24235. — 21 novembre 1975. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel est le montant des sommes recouvrées chaque année depuis l'année 1970 incluse jusqu'à la dernière année connue, à la suite des rectifications des bases d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, rectifications opérées après vérification par les services fiscaux; 2° le nombre de vérifications effectuées par année durant le même délai; 3° le montant, par année durant le même délai, des droits supplémentaires ayant servi de base à ces recouvrements.

Oléagineux (maintien de l'activité de l'usine de trituration des oléagineux de la société Lesieur de Bordeaux-Bastide (Gironde)).

24236. — 21 novembre 1975. — **M. Madrelle** appelle de toute urgence l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision de la société Lesieur de fermer son usine de trituration des oléagineux Assemat, à Bordeaux-Bastide. Les syndicats des industries chimiques C. G. T., C. G. C. et C. F. T. C. ont fait savoir que « les arguments économiques avancés par la direction ne résistent pas à l'analyse et que Lesieur reste de loin le plus important producteur français et même européen avec près de 3 milliards de chiffre d'affaires et qu'il conserve sa part sur le marché français ». Il faut ajouter que les possibilités agricoles de : Sud-Ouest, en matière d'oléagineux, plaident en faveur du maintien de l'activité industrielle Lesieur à Bordeaux : 40 p. 100 de la production métropolitaine de colza, 80 p. 100 de la production de tournesol, 50 p. 100 de la production de lin. Il lui demande de s'opposer à tout projet tendant à porter atteinte à l'emploi et aux ressources du personnel et de lui indiquer l'action qu'il compte entreprendre pour exiger que l'activité de l'usine de Bordeaux-Bastide soit maintenue jusqu'à la prise de relais de la nouvelle huilerie prévue à Bassens, ville de l'agglomération bordelaise.

Industrie du ciment (maintien et développement des activités de la Société des ciments français de Floirac (Gironde)).

24237. — 21 novembre 1975. — **M. Madrelle** appelle de toute urgence l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves menaces qui pèsent sur l'usine de la Société des ciments français à Floirac-la-Souys (Gironde). Ainsi, dans un proche avenir, le démantèlement de cette usine, prévu par la société, provoquerait plus de cent suppressions d'emplois, ce qui porterait un nouveau et mauvais coup à l'économie girondine en générale et floiracaise en particulier. Or, l'usine de Floirac possède de maximum d'atouts propices à une expansion, aussi bien sur le plan quantitatif et structurel que sur le plan qualitatif grâce à sa proximité de Bordeaux, à sa desserte et son accessibilité faciles. Il s'ensuit que le développement de l'usine de Floirac éviterait des gaspillages notoires puisque tout ce que la société envisage de construire ailleurs existe déjà à Floirac. Dans ces conditions, il tombe sous le sens que les suppressions d'emplois ne s'imposent pas à Floirac, bien au contraire. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de maintenir et de développer les activités de la Société des ciments français à Floirac.

Animaux (procédés contestables employés pour l'éradication des pigeons et moineaux de Paris).

24238. — 21 novembre 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui faire connaître s'il n'entend pas élever une solennelle protestation devant les procédés inqualifiables employés pour l'éradication des pigeons et des moineaux dans Paris.

Accidents de trajet (participation de la sécurité sociale au règlement des honoraires d'avocats).

24239. — 21 novembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que les accidents de trajet, c'est-à-dire les accidents survenus à l'occasion du trajet effectué par un salarié de son domicile à son lieu de travail ou de son travail à son domicile, ou bien encore les accidents qui se produisent à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, mais lors d'un déplacement nécessité par ce travail lui-même, font souvent l'objet d'un procès à l'initiative des victimes qui demandent réparation des torts devant les tribunaux de droit commun. Leur indemnisation est fixée par le tribunal et, sur le montant de cette indemnisation, la sécurité sociale se paie, par priorité, sur la totalité de cette indemnité, à l'exclusion il est vrai des indemnités directement attachées à la personne (*pretium doloris*, préjudice esthétique). Cette nouvelle réglementation a mis fin à une injustice évidente, qui voyait la sécurité sociale percevoir sur l'indemnité de droit commun des sommes qui ne correspondaient pas aux prestations qu'elle fournissait (rente d'accident du travail, prestations journalières, remboursements de soins). Il conviendrait d'aller plus loin dans ce sens. En effet, à l'occasion de ces procès engagés par les victimes, la sécurité sociale profite de ces procédures, sans qu'il lui en coûte un sou, puisque ce sont les victimes elles-mêmes qui assurent la rémunération de leurs avocats. Il conviendrait donc de prévoir que lorsqu'une victime prend l'initiative d'une procédure et que cette procédure aboutit à l'indemnisation de cette victime, le fait pour la sécurité sociale de pouvoir prélever, par priorité, le montant de ses créances implique l'obligation pour elle de participer à due concurrence au règlement des honoraires de l'avocat. Ceci est une question d'équité évidente et il conviendrait de faire en sorte que la sécurité sociale ne profite pas indûment de sacrifices accomplis par les victimes pour lui permettre de récupérer ses créances. Il y a là, incontestablement, un enrichissement sans cause de la part des caisses de sécurité sociale. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Mines et carrières (situation des carrières de pierre marbrière de la région de Comblanchien (Côte-d'Or)).

24241. — 21 novembre 1975. — **M. Charles** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les faits suivants : depuis dix ans, les carrières de pierre marbrière de la région de Comblanchien (Côte-d'Or) connaissent des crises successives. En 1965, plus de 800 personnes étaient employées par les sociétés exploitant les carrières de pierre marbrière de la région de Comblanchien, l'effectif des travailleurs est tombé à 200 personnes. Depuis un an, plus de 100 personnes ont perdu leur emploi et 42 personnes sont actuellement menacées de licenciement par la Société Derville-Fèvre. Toutes les études qui ont été faites montrent que l'exploitation du bassin carrier de Comblanchien reste tout à fait rentable,

c'est ainsi que la Société Rocamat aurait reçu une subvention de 16 millions de francs, attribuée par les pouvoirs publics. Cependant, face à la concurrence italienne, un certain nombre d'entreprises du bassin de Comblanchien mènent une politique qui tend à réduire l'activité de l'exploitation des carrières. L'envoi des blocs bruts de pierre à l'étranger, au lieu de les travailler sur place, a évidemment pour effet de faire perdre une valeur ajoutée considérable au travail des Français, et de faire perdre des emplois. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes les mesures destinées à éviter la fermeture pure et simple de ces carrières en étudiant les moyens susceptibles d'encourager les constructeurs à utiliser la pierre de Comblanchien dans les édifices publics, en assurant la protection de la production française contre la concurrence étrangère et en étudiant des solutions permettant d'améliorer la situation financière des petites sociétés intéressées tout en arrêtant les licenciements en cours. La suppression de cette importante activité dans le bassin de Comblanchien créerait des difficultés sociales considérables et inadmissibles, faute de possibilités de reclassement des travailleurs.

Ouvriers de l'Etat (droits à retraite d'ouvriers de l'Etat ayant effectué leur carrière en Afrique du Nord).

24242. — 21 novembre 1975. — **M. René Ribière** rappelle à **M. le ministre de la défense** que trois jugements du tribunal administratif de Nice, portant les n° 12297, 12699 et 12700, ont fait droit aux requêtes des « ouvriers de l'Etat » ayant effectué leur carrière dans les établissements de la défense nationale en Afrique du Nord. Il s'agissait, en l'espèce, pour les intéressés d'obtenir le rétablissement de leurs droits à une retraite basée sur l'importance de leurs cotisations, droits qui leur avaient été retirés, par une décision du ministère en date du 1^{er} avril 1970, décidant de ramener leur retraite à celle du niveau de la zone 0 en métropole. Ces agents, de condition modeste, pensaient, après trois ans d'efforts, avoir obtenu la mesure de justice à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre. Pour des raisons que l'on comprend mal, puisque la décision du tribunal de Nice ne pouvait avoir de conséquences sur l'ensemble des retraités des « ouvriers de l'Etat », le département de la défense a cru devoir en faire appel, le 28 août 1975, devant le Conseil d'Etat. Mieux informé des tenants et aboutissants de cette affaire, le ministre n'envisage-t-il pas de retirer son instance devant le Conseil d'Etat et de laisser une catégorie de Français, éprouvés par les conséquences de la décolonisation, profiter, avant leur mort, d'une retraite bien gagnée.

Gardiennes d'enfants (affiliation à l'U. R. S. S. A. F. des gardiennes à domicile du département du Rhône).

24243. — 21 novembre 1975. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre du travail** de la légitime inquiétude et du profond mécontentement qui s'est emparé d'un grand nombre de familles et des gardiennes d'enfants à domicile du département du Rhône. En effet, les intéressés viennent d'être informés par l'U. R. S. S. A. F. de Lyon — que d'une part, les gardiennes allaient être affiliées à cet organisme — et les parents qui utilisent leurs services, allaient devenir employeurs cotisants. Mieux même, il serait question, et l'on se demande alors dans quelles conditions, que l'organisme de recouvrement appelle les cotisations pour les années antérieures. Sans méconnaître la nécessité de doter les gardiennes d'enfants à domicile d'un statut organisant leur profession — statut qui devrait définir les devoirs et les droits des intéressés et qui entre autres devrait prévoir les moyens financiers nécessaires pour assurer, sans pénalisation excessive, la fois l'exercice de la profession et la défense et le soutien des parents utilisant ce mode de garde — il ne lui semble pas possible d'affilier les gardiennes et de transformer les parents en employeurs sans : 1° mettre à la charge des employeurs des chefs de familles faisant garder leurs enfants par des gardiennes à domicile la part des cotisations dues ; 2° de garantir aux gardiennes nouvellement affiliées tous les avantages sociaux et les droits afférents à la qualité de salariés. En effet, il est impensable, au moment où la crise sévit et frappe toutes les couches de la population, de faire supporter aux familles plus modestes, en particulier à celles qui perçoivent l'allocation de frais de garde et aux autres, dont la mère de famille est contrainte de travailler du fait des difficultés actuelles, une cotisation fort onéreuse et qui ne pourra qu'augmenter dans l'avenir. La cotisation, si elle ne devait être compensée, aurait entre autre pour conséquence de diminuer les ressources d'une catégorie de la population particulièrement défavorisée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas utile de surseoir provisoirement à l'immatriculation des gardiennes d'enfants à domicile du Rhône en attendant que des dispositions législatives permettent la mise à la charge des employeurs des parents concernés les cotisations dues et ceci dans l'attente du vote d'un véritable statut progressiste et démocratique de la profession intéressée.

*Papier et papeteries
(maintien en activité de l'annexe de Corbas (Rhône)).*

24244. — 21 novembre 1975. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** la réponse qu'il a faite à sa question écrite en date du 12 juillet 1973, sous le n° 21329. Cette réponse, parue au *Journal officiel* du 29 octobre, précise que l'entreprise dont il est question indique qu'aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet du transfert du matériel de production aux Papeteries de Saint-Louis, à Saint-Louis (Haut-Rhin). Or, la direction de cette entreprise reniant les engagements pris au mois de septembre de maintenir une certaine activité de « transformés » a annoncé, lors de la réunion du comité central d'entreprise, le 6 novembre 1975, soit six jours après la réponse du ministre, la liquidation totale des activités de l'annexe de Corbas (Rhône) et la fermeture de l'usine, afin de la restructurer dans l'Est. Cette nouvelle mesure, qui entraîne 32 licenciements de plus qu'il s'ajoutent aux 35 qui étaient initialement projetés, dans les deux établissements de Vénissieux et de Corbas, a été la raison pour laquelle les travailleurs de Corbas ont, le 14 novembre 1975, protesté énergiquement et cessé le travail pour 24 heures, soutenus par le personnel employé à Vénissieux qui a observé, à titre de premier avertissement, un débrayage de 24 heures. Les travailleurs ont voulu ainsi manifester leur opposition aux décisions unilatérales de la direction. Ils entendent faire respecter les engagements pris antérieurement par la direction. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir énergiquement dans cette affaire, afin d'obliger la direction de ce groupe de maintenir un certain nombre de fabrications de l'atelier de Corbas à l'usine de Vénissieux, afin que le personnel de l'annexe soit reclassé, ce qui est possible et ne présente aucune difficulté à Vénissieux. Il lui demande en outre qu'il veuille bien obtenir de la direction les explications nécessaires sur les raisons de son revirement.

Economie et finances (revendications des agents de la D. G. I.).

24245. — 21 novembre 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents de la direction générale des impôts qui voient leur situation péricliter — tant au point de vue de leurs conditions de travail, que de leurs rémunérations, recrutement ou titularisation des personnels en place. Ce service public n'a été défendu que par l'action continue des personnels face aux carences des pouvoirs publics et la loi de finances ne saurait se limiter en permanence au seul chapitre des recettes fiscales, il lui demande de bien vouloir examiner la charte revendicative de cette catégorie professionnelle, à savoir : création de 12 000 emplois ; titularisation des auxiliaires ; amélioration des conditions de travail ; réforme des carrières ; reconnaissance de la spécificité de la fonction fiscale ; reconnaissance des droits syndicaux.

*Imprimerie (application des accords du 21 novembre 1974
concernant les imprimeries Néogravure).*

24247. — 21 novembre 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que les directives gouvernementales données aux imprimeries Néogravure, Lang et Victor Michel pour procéder à leur restructuration et à leur concentration inquiètent les salariés de ces trois entreprises tenus dans l'ignorance des plans à l'étude. S'agissant de la réponse donnée par le ministre aux questions posées lors de la séance réservée aux questions d'actualité du 29 octobre 1975, il lui fait observer que, pour ce qui concerne la Néogravure, le déficit du cash-flow et du résultat d'exploitation pour le premier semestre 1975 n'est pas supérieur aux prévisions, mais inférieur. Par ailleurs, la valeur ajoutée est au niveau de celle escomptée. Quant à la diminution du chiffre d'affaires, elle résulte essentiellement du fait que certains travaux actuellement réalisés à l'étranger, n'ont pas été rapatriés, contrairement aux engagements pris lors des discussions sanctionnées par les constats du 21 novembre 1974. Il résulte de ces faits que les premières dispositions à adopter résident dans l'application totale des engagements précités portant sur : le retour des travaux confectionnés à l'étranger ; le développement sur place de la Néogravure ; le maintien des effectifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire respecter les accords du 21 novembre 1974 ; 2° que la Néogravure exécute sa modernisation et son extension à Corbeil-Essonnes, conformément à l'agrément ministériel de 1974 et au permis de construire accordé dont une première tranche a été réalisée en application du plan industriel global prévu sur les terrains que la ville a permis à la société de remembrer et de viabiliser, les échanges de parcelles ayant été sanctionnés par déclaration d'utilité publique et acte notarié ; 3° le contrôle rigoureux de l'utilisation des aides financières publiques (subventions et prêts) accordées à la Néogravure

qui s'élèvent au minimum à 100 millions de francs et qui devraient être destinées à l'accomplissement des engagements et prévisions ci-dessus rappelés ; 4° que, plus généralement, le Gouvernement adopte une politique globale de développement de l'imprimerie en France en créant les conditions économiques nécessaires au maintien, voire à l'élargissement du niveau actuel des emplois et non en imposant aux salariés des sacrifices découlant d'un marché en régression auquel il leur est demandé de s'adapter ; 5° que la « table ronde » de discussion promise soit immédiatement réunie.

*Industrie du bâtiment (modernisation du matériel de production
de la Société des tuileries Gilardoni frères à Corbeil-Essonnes
[Essonne]).*

24248. — 21 novembre 1975. — **M. Combrisson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** la situation de la Société des tuileries Gilardoni frères, à 91 - Corbeil-Essonnes. Un protocole d'accord vient d'être signé entre la direction de la société et les représentants du personnel, en présence de l'inspecteur du travail. Il stipule, entre autre, que la direction garantit le fonctionnement d'un four Hoffman pour une période probatoire de trois mois à partir du 1^{er} décembre, qui pourra être prolongée d'un mois, sous réserve que le revenu brut d'exploitation ne traduise pas un déficit supérieur à 100 000 francs à l'issue de cette période de trois mois. Le four en question, construit depuis plus d'un demi siècle est devenu vétuste et ne répond plus aux exigences de production de nos jours, ce qui fait apparaître la nécessité d'une modernisation allant dans le sens de l'intérêt économique général et des travailleurs eux-mêmes (meilleures conditions de travail, maintien de l'emploi sur place). Une étude de remplacement par un four tunnel à casiers est en cours, qui, du point de vue de l'investissement financier, ne devrait pas poser de problème. En effet, la société a retiré de la vente de terrains lui appartenant, à Corbeil-Essonnes, plus de 6 milliards de francs, ce qui représente le coût approximatif de la mise en place du nouveau four. Considérant que cette société est l'une des seules de la région parisienne à fournir une production de cette nature ; qu'elle est située au cœur d'une urbanisation très importante (à proximité des villes nouvelles d'Evry et de Melun-Sénart), et qu'il existe dans les environs des possibilités d'exploitation de terre à tuiles, il lui demande, de quelle manière il compte intervenir auprès de la direction afin qu'elle s'engage effectivement à moderniser rapidement le matériel de production à Corbeil-Essonnes, en vue de garantir le maintien et le développement sur place de l'activité et de l'emploi.

Assurance vieillesse (revendications des retraités).

24251. — 21 novembre 1975. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude des propositions et avis de la caisse nationale vieillesse tendant à l'amélioration de certaines prestations et à la réparation d'injustices dont sont l'objet des retraités, par exemple, retraités ne bénéficiant pas du calcul de leur retraite sur les dix meilleures années, bénéfice des trente-sept années et demi, majoration pour enfants pour les femmes, à raison de deux années par enfant, augmentation des ressources pour les personnes seules, suppression de la totalité des régles de non-cumul des droits propres et des droits dérivés, taux de pension de reversion porté de 50 à 60 p. 100, allocation supplémentaire à l'âge de cinquante-cinq ans, affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des mères ayant un foyer un enfant handicapé, etc.

*Médecine du travail (amélioration
des conditions de travail et de rémunération du personnel).*

24252. — 21 novembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement des personnels des services de la médecine du travail interentreprises, il lui cite l'exemple du personnel de la médecine du travail de Lens, en grève pour une amélioration des conditions de travail et de rémunération. Il est fréquent qu'un médecin contrôle 4 à 5 000 salariés, alors que la règle est de 3 500. Médecins et personnel sont astreints à effectuer 70 visites de travailleurs par jour. Les objectifs de la médecine du travail se trouvent ainsi contrariés au détriment de la santé des travailleurs. La loi sur les délais des visites d'embauche, des reprises du travail n'est pas respectée. Les effectifs sont nettement insuffisants et les rémunérations ne correspondent pas aux emplois tenus. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de rappeler aux conseils d'administration et commissions de contrôle les règles fixant l'activité de la médecine du travail interentreprises ; 2° de hâter la discussion d'une convention collective nationale comportant notamment la classification et la rémunération de ces personnels.

Bruit (nouvelles modalités de calcul de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes d'Orly et de Roissy).

24254. — 21 novembre 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa réponse à la question écrite n° 10540, publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1975, relative aux mesures envisagées pour la réduction des nuisances aériennes. Cette réponse précisait notamment que « d'autres mesures sont examinées. Leur application dépendra notamment de l'évolution des paramètres techniques et économiques du problème », visant la prise en compte de la quantité du bruit émis par les avions pour la détermination de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes. L'institution de cette modulation de la taxe, constituerait une incitation à la réduction du bruit de leurs appareils par les compagnies aériennes. Une telle mesure viserait également à supprimer l'exonération de la taxe existante actuellement pour les appareils transportant le fret. Le décret modificatif au décret de février 1973 permettra donc une augmentation des ressources du fonds que la commission consultative a pour tâche de contrôler. On constate en effet que les besoins actuels ne peuvent être entièrement satisfaits étant donné les montants des travaux à exécuter et les acquisitions à réaliser. A cela s'ajoute la décision du Conseil d'Etat qui a annulé l'article 1 du décret du 27 mars 1973 « en tant qu'il a exclu du bénéfice des aides à l'insonorisation de logements les riverains d'Orly », rendant nécessaire la publication d'un nouveau texte incluant les riverains de l'aéroport d'Orly dans leur droit à subvention pour l'insonorisation des bâtiments privés. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur l'urgence qu'il y a à solutionner dans les plus brefs délais l'ensemble des travaux à réaliser étant donné les conditions de vie pénibles que subissent les riverains depuis de longues années et en particulier les enfants. Il a été très choqué d'apprendre que les études en cours pour modifier l'assiette de la taxe qui serait basée sur l'intensité du bruit des appareils viseraient à réduire le montant escompté de la taxe alors que c'est l'inverse qui avait toujours été prévu et qui s'avère d'une nécessité absolue. Une telle régression ne manquerait pas de provoquer une légitime colère de l'ensemble des intéressés et ne saurait être admise. Il semble que la solution la plus logique serait de créer un mode de calcul établissant une équivalence pour un avion conforme aux normes de bruit définies par l'O.A.C.I., entre le produit de la taxe actuelle et le produit attendu de la nouvelle taxe. Pour un niveau de bruit inférieur, la taxe serait diminuée proportionnellement et elle serait augmentée de la même manière pour les avions dont le bruit dépasserait les dernières normes de l'O.A.C.I. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les nouvelles modalités de calcul de la taxe seront effectivement prévues de manière à augmenter les ressources mises à la disposition de la commission consultative pour lui permettre d'assurer l'aide à l'insonorisation et l'indemnisation des riverains des aéroports d'Orly et de Roissy.

Parlementaires (entraves apportées par l'administration à l'activité d'information des élus communistes).

24255. — 21 novembre 1975. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les entraves apportées à l'activité des parlementaires communistes dans l'accomplissement de leur mandat. C'est ainsi que **M. le préfet** du Val-de-Marne refusait dans un courrier du 16 mai 1975 de lui communiquer les informations qu'il sollicitait concernant les mesures prévues pour assurer la sécurité d'écoliers devant franchir une route nationale à grande circulation et la programmation d'une crèche dans une Z.A.C., s'exprimant en ces termes : « J'estime qu'en l'occurrence vous dépassez le cadre normal des informations qu'un parlementaire est en droit de demander à l'administration... Je ne donne pas suite à certaines demandes exorbitantes du genre de celles signalées plus haut... J'espère que je n'aurai plus le désagrément de ne pas donner suite à certaines vos démarches ». Par une question écrite n° 20164 publiée au *Journal officiel* du 30 mai, il attirait l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la gravité d'une telle fin de non recevoir qui porte atteinte, en violation de l'esprit de la Constitution, aux libertés fondamentales et aux principes démocratiques de notre pays. La réponse à cette question écrite tentait de justifier la position du préfet. Or la lecture du *Journal officiel* montre que **MM. les ministres** répondent quotidiennement à des questions telles que celles que je posais à **M. le préfet** du Val-de-Marne. Des questions écrites ont en conséquence été adressées à **M. le ministre de l'équipement** et à **Mme le ministre** de la santé dans les termes mêmes où ces questions avaient été posées à **M. le préfet** du Val-de-Marne. Les réponses publiées au *Journal officiel* du 20 septembre (question écrite n° 21998) et du 3 octobre (question n° 22000) montrent que ces ministres n'ont nullement jugé ces demandes exorbitantes. **Mme le ministre** de la santé précise même « qu'il appartient à l'honorable parlementaire de saisir lui-même le préfet

de toute question relative au contenu de ladite convention ». Il lui demande : 1° qui a violé l'esprit de la Constitution et les traditions républicaines, le préfet du Val-de-Marne ou les ministres de la santé et de l'équipement ; 2° s'il n'entend pas donner des instructions pour qu'il soit mis fin aux entraves apportées à l'activité des élus communistes dans l'accomplissement de leur mandat.

Bruit (nouvelles modalités de calcul de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes d'Orly et de Roissy).

24256. — 21 novembre 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sa réponse à la question écrite n° 10540 publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1975 relative aux mesures envisagées pour la réduction des nuisances aériennes. Cette réponse précisait notamment que « d'autres mesures sont examinées. Leur application dépendra notamment de l'évolution des paramètres techniques et économiques du problème », visant la prise en compte de la quantité du bruit émis par les avions pour la détermination de la taxe parafiscale supportée par les compagnies aériennes. L'institution de cette modulation de la taxe, constituerait une incitation à la réduction du bruit de leurs appareils par les compagnies aériennes. Une telle mesure viserait également à supprimer l'exonération de la taxe existante actuellement pour les appareils transportant le fret. Le décret modificatif au décret de février 1973 permettra donc une augmentation des ressources du fonds dont la commission consultative a pour tâche de contrôler. On constate en effet que les besoins actuels ne peuvent être entièrement satisfaits étant donné les montants des travaux à exécuter et les acquisitions à réaliser. A cela s'ajoute la décision du Conseil d'Etat qui a annulé l'article 1° du décret du 27 mars 1973 « en tant qu'il a exclu du bénéfice des aides à l'insonorisation de logements les riverains d'Orly », rendant nécessaire la publication d'un nouveau texte incluant les riverains de l'aéroport d'Orly dans leur droit à subvention pour l'insonorisation des bâtiments privés. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur l'urgence qu'il y a à solutionner dans les plus brefs délais l'ensemble des travaux à réaliser étant donné les conditions de vie pénibles que subissent les riverains depuis de longues années et en particulier les enfants. Il a été très choqué d'apprendre que les études en cours pour modifier l'assiette de la taxe qui serait basée sur l'intensité du bruit des appareils viseraient à réduire le montant escompté de la taxe alors que c'est l'inverse qui avait toujours été prévu et qui s'avère d'une nécessité absolue. Une telle régression ne manquerait pas de provoquer une légitime colère de l'ensemble des intéressés et ne saurait être admise. Il semble que la solution la plus logique serait de créer un mode de calcul établissant une équivalence pour un avion conforme aux normes de bruit définies par l'O.A.C.I., entre le produit de la taxe actuelle et le produit attendu de la nouvelle taxe. Pour un niveau de bruit inférieur, la taxe serait diminuée proportionnellement et elle serait augmentée de la même manière pour les avions dont le bruit dépasserait les dernières normes de l'O.A.C.I. Il lui demande bien vouloir lui confirmer que les nouvelles modalités de calcul de la taxe seront effectivement prévues de manière à augmenter les ressources mises à la disposition de la commission consultative pour lui permettre d'assurer l'aide à l'insonorisation et l'indemnisation des riverains des aéroports d'Orly et de Roissy.

Agence nationale pour l'emploi (Augmentation des moyens en effectif et en matériel).

24257. — 21 novembre 1975. — **M. Freilaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes rencontrés par les services de l'agence nationale pour l'emploi. Ce sont notamment des problèmes d'effectifs qu'il devient urgent de résoudre puisqu'on sait qu'en un an le nombre des demandeurs d'emploi a doublé. Si l'on prend en compte le nombre d'agents chargés directement de recevoir les chômeurs on en dénombre 1 pour 250. A l'heure actuelle, 200 postes budgétaires disponibles ne sont pas utilisés par la direction générale, ce qui diminue de plus de 50 p. 100 les effets des moyens supplémentaires en agents accordés au mois de mars 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des agents de l'A.N.P.E. suivantes : 1° respect des engagements de juillet 1975 ; 2° attribution de moyens supplémentaires en effectif statutaire suffisant pour faire face aux missions fondamentales liées au meilleur accueil des chômeurs ; 3° augmentation substantielle des frais de déplacement occasionnés par la collecte des offres d'emploi et des informations collectives ; 4° dotation de moyens supplémentaires en locaux adaptés aux besoins du personnel, des usagers et des exigences du service ; 5° respect et extension des droits syndicaux.

Agence nationale pour l'emploi (suppression du questionnaire envoyé systématiquement à tous les chômeurs inscrits depuis un mois et non assistés).

24258. — 21 novembre 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des mesures qui sont prises au niveau des agences pour l'emploi. Il s'agit de l'envoi systématique d'un questionnaire à tous les chômeurs inscrits depuis un mois et ne percevant pas l'allocation de chômage. Ce sont les plus nombreux. Si le questionnaire n'est pas renvoyé rempli dans les dix jours, le chômeur est radié des fiches. Or, tous les chômeurs inscrits depuis un mois ne perçoivent pas d'allocation car les délais d'admission sont de deux ou trois mois. Il s'indigne de cette procédure dont les usagers et le personnel par ailleurs surchargés des A. N. P. E. feront les frais. Cette procédure est d'autant plus inutile que les chômeurs doivent être présents tous les quinze jours dans les agences pour pointer faute de quoi ils sont radiés. Elle va être une difficulté supplémentaire pour des personnes moralement atteintes, et risque de décourager les jeunes à la recherche d'un emploi, les mères de famille et veuves contraintes de reprendre un emploi, les personnes âgées, les travailleurs immigrés souvent peu familiarisés avec la langue française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire supprimer cette procédure.

Exploitants agricoles (attribution de l'aide fiscale à l'investissement aux exploitants placés sous le régime du remboursement forfaitaire).

24259. — 21 novembre 1975. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination qui frappe les exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire. Ceux-ci ne peuvent en effet, bénéficier lors d'immobilisation créée par l'exploitation de l'aide fiscale de 10 p. 100 à l'investissement prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 29 mai 1975. Les immobilisations créées par l'entreprise elle-même ne concernent que les biens d'équipements qui, en l'état de la législation actuelle, doivent faire l'objet pour pouvoir être pris en compte, d'une déclaration pour l'assiette de la T. V. A. due au titre de la livraison à soi-même : ces immobilisations ne sont donc prises en compte que pour les agriculteurs assujettis à la T. V. A. La réalisation d'immobilisations par l'entreprise agricole elle-même est une pratique employée couramment par les petits et moyens exploitants familiaux qui constituent la grande majorité des entreprises agricoles placées sous le régime du remboursement forfaitaire et qui sont aujourd'hui encore plus de 700 000 en France. En conséquence, il lui demande : 1^{er} s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier l'ensemble des exploitants agricoles de l'aide spéciale aux investissements pour les immobilisations créées par l'entreprise agricole elle-même ; 2^o quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire cesser rapidement cette grave et intolérable discrimination.

Gendarmerie (déclarations d'un général de gendarmerie à un organe de presse à propos du maintien de l'ordre et de circulation routière.)

24260. — 21 novembre 1975. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'interview d'un général de gendarmerie publiée par un quotidien clermontois le 7 novembre 1975, ainsi que sur la surprise et l'inquiétude provoquées par les termes de cette interview parmi la population de la région Auvergne. En effet, ce général affirme en premier lieu que les groupes d'intervention de la gendarmerie, basés à Villacoublay, sont dotés d'un gaz nouveau permettant, en cas de prise d'otages, de neutraliser et d'endormir les gangsters avant qu'ils puissent esquisser le moindre geste, et notamment, faire usage de leurs armes. Ces propos ont fait l'objet, le lendemain, d'un démenti de la part de la direction nationale de la gendarmerie. Par ailleurs, ce général, passant des malfaiteurs aux usagers de la route a déclaré : « Sur la route, je ferai la chasse à d'autres gens dangereux. Pour les conducteurs qui se soucient de la limitation de vitesse comme de leurs dents de lait, plus de bienveillance, de la répression ! ». Il préconise encore pour ces usagers, comme cela se pratique aux Etats-Unis, le retrait sur-le-champ du permis de conduire, de la voiture et le paiement d'une confortable amende. Il lui demande donc : 1^o les suites qu'il entend donner à cette interview dont une partie a dû être démentie le lendemain, les propos tenus par ce général au sujet d'un gaz aux effets instantanés, paraissant dénoter un manque d'esprit de responsabilité difficilement compatible avec ses fonctions ; 2^o si cette déclaration qui assimile en fait les contrevenants aux gangsters et fait passer la répression avant la prévention est conforme à la politique du Gouvernement en matière de sécurité routière ; 3^o s'il

est dans les intentions de celui-ci de généraliser et d'aggraver les sanctions administratives prises à l'encontre des usagers de la route avant toute décision des tribunaux, les pouvoirs des préfets ayant priorité sur l'autorité judiciaire.

Droits syndicaux (arrestation et procédure d'expulsion engagée contre un travailleur immigré militant syndical).

24261. — 21 novembre 1975. — **M. Dalbera** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** la situation de **M. M.**, militant syndical et travailleur immigré. Arrêté dans le 18^e arrondissement de Paris avec sept autres travailleurs immigrés, il fut inculpé d'« outrages à agent » et de « rébellion ». La condamnation infligée a entraîné automatiquement la procédure d'expulsion. Il apparaît que les poursuites qui ont été engagées contre l'intéressé visent plus l'activité syndicale que les faits reprochés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire annuler la procédure d'expulsion engagée contre **M. M.**

Successions (droits de mutation dans le cas d'usufruit à la mère et de nue-propriété à la veuve du défunt).

24263. — 21 novembre 1975. — **M. Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : **M. G. V.** décède laissant suivant disposition testamentaire : 1^o sa mère usufruitière ; 2^o sa veuve, nue-propriétaire. Lors du dépôt de la déclaration de succession, la veuve demande et obtient le paiement différé des droits de mutation par décès. Cette dame, veuve, décède dix-huit mois après son mari, laissant des enfants adoptifs. Sa belle-mère, usufruitière, lui survit. Faut-il penser : 1^o que les droits de mutation par décès dus par la veuve, dont le paiement a été différé, deviennent exigibles par suite de son décès bien que l'usufruitière lui survit ; 2^o que les enfants adoptifs de la veuve (si la réponse à la première question est négative) devraient cependant acquitter immédiatement les droits de mutation s'ils partagent par acte notarié entre eux et sans soule, les biens grevés de l'usufruit de la mère de **G. V.** Aucun texte ne semble permettre de répondre à ces deux questions.

Constructions scolaires

(urgence de la réalisation du C. E. S. de Vallauris [Alpes-Maritimes]).

24265. — 21 novembre 1975. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'une liste d'urgence des constructions du second degré, établie au plan régional en décembre 1974, a prévu, à partir de 1975, pour le département des Alpes-Maritimes, l'ordre d'urgence suivant : 1^o C. E. S. de l'Ariane, à Nice ; 2^o C. E. S. de Vallauris ; 3^o C. E. S. des Moulins, à Nice. Or, dans le cadre du « plan de soutien à l'économie », des crédits importants ont été affectés à la création du C. E. S. des Moulins, reportant le financement du C. E. S. de Vallauris à 1977. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'ordre d'urgence n'a pas été respecté, et quelles mesures il compte prendre pour que le C. E. S. de Vallauris puisse néanmoins être réalisé avant la rentrée de 1976. Il lui fait observer que, faute d'une telle réalisation, la rentrée ne pourra être assurée, celle de 1975 n'ayant pu s'effectuer qu'en répartissant 150 élèves dans des établissements extérieurs à la commune, alors que plus de 700 ont été accueillis dans un établissement qui comporte seulement huit locaux « en dur » sur trente-trois et répartis en cinq lieux différents de la ville.

Maisons de retraite

(application d'un taux de T. V. A. de 7 p. 100 au lieu de 17,60 p. 100).

24266. — 21 novembre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de la T. V. A. qui est de 7 p. 100 pour les hôtels de tourisme ne servant pas de repas, alors qu'il est de 17,60 p. 100 pour les maisons de retraite et de repos. **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de consentir un taux de T. V. A. de 7 p. 100 pour ces établissements qui deviennent de plus en plus indispensables, compte tenu de l'allongement de la durée de la vie et de l'intérêt qu'il y a à permettre la libération des appartements occupés par des personnes âgées, l'intérêt de ces derniers coïncidant avec l'intérêt général.

*Allocation de logement
(assouplissements des conditions exigées pour son obtention).*

24267. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** que, si le régime de l'allocation de logement instituée en faveur des personnes âgées, des infirmes et des jeunes salariés par la loi du 16 juillet 1971 a fait l'objet de simplifications sanctionnées par les décrets du 8 mars 1973 et 17 mai 1974, il n'en soulève pas moins encore aujourd'hui certaines difficultés d'application qui contrarient l'instruction des demandes et allongent les délais de liquidation des dossiers. Ainsi, la production des justifications de paiement de loyer que doivent fournir les demandeurs donne-t-elle lieu assez souvent à des contestations, certains organismes payeurs de l'allocation considérée ne reconnaissant comme valables que les seules quittances dûment acquittées. Il ne semble pourtant pas qu'une telle exigence soit édictée par le décret du 29 juin 1972 puisque ce texte dispose, en son article 6-1, que la demande d'allocation de logement doit être assortie de l'original, de la copie, conforme ou d'une photocopie de la quittance de loyer qui comprend la mensualité de janvier et éventuellement celle qui correspond au mois pris en considération pour le calcul de l'allocation de logement provisionnelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si l'opportunité ne lui apparaît pas de donner aux organismes intéressés des directives qui éviteraient que l'attribution de l'allocation en cause ne soit subordonnée à la condition que les quittances présentées à titre de justification du paiement d'un loyer soient acquittées, ce qui est cause du retard dans le paiement de l'allocation et donc nécessairement de gêne pour les personnes susceptibles de bénéficier du versement de cette prestation qui doit leur être accordée dans les meilleurs délais possibles.

Examen, concours et diplômes (accès au corps des professeurs certifiés par voie de promotion interne aux titulaires d'une licence de sociologie).

24268. — 21 novembre 1975. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 69-521 du 31 mai 1969 les candidats au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (section Sciences économiques et sociales) doivent être pourvus de l'un des titres suivants : licence es sciences économiques, licence en droit, licence d'enseignement d'histoire ou de géographie, licence de sociologie ou de psychologie, diplôme d'un institut d'études politiques. D'autre part, en vertu de l'article 5 (2^o) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, les enseignants titulaires d'une licence d'enseignement ou d'une licence jugée équivalente peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement permettant l'accès au corps des professeurs certifiés. Or l'arrêté du 5 janvier 1973, pris pour l'application des dispositions de l'article 5 (2^o) du décret du 4 juillet 1972, ouvre cette possibilité d'accès au corps des professeurs certifiés par voie de promotion interne aux titulaires de la licence en droit, de sciences économiques et du diplôme de l'institut des études politiques, mais ce texte ne mentionne pas la licence de sociologie. Il lui demande si la prise en considération de cette licence doit être considérée comme implicite puisqu'elle figure au nombre des titres requis pour présenter le concours du C.A.P.E.S. de sciences économiques et sociales ou s'il convient de considérer que cette licence ne peut être prise en compte et, dans ce cas, pour quelles raisons.

Ex-O. R. T. F. (conditions financières de reclassement des personnels du service de la redevance dans le corps des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances).

24269. — 21 novembre 1975. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles s'effectue le reclassement des personnels du service de la redevance de l'ex-O. R. T. F. dans le corps des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances et sur les incidents de ce reclassement en ce qui concerne les traitements de ces agents. Il lui fait observer que la garantie d'emploi et l'indemnité dégressive qui sont accordés aux intéressés ne peuvent justifier cette diminution statutaire de salaire pouvant atteindre de 100 à 1 200 francs par mois. Il lui demande s'il peut être envisagé de renoncer à l'octroi d'une indemnité dégressive destinée à assurer une compensation entre le salaire de reclassement et celui antérieurement perçu par l'agent et de maintenir intégralement aux intéressés le salaire qu'ils percevaient avant la suppression de l'O. R. T. F.



*Impôt sur les sociétés.
(crédit d'impôt dans le cas d'une société mère de filiales étrangères).*

24270. — 21 novembre 1975. — **M. Gabriel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une société française perçoit des dividendes de filiales étrangères (résidentes de pays avec lesquels existe une convention fiscale) vis-à-vis desquelles elle a la qualité de société mère, au sens de l'article 145 du code général des impôts. A ces dividendes est attaché un crédit d'impôt qui, en application des dispositions de l'article 146-2 du code général des impôts, est déductible du précompte exigible à raison de la redistribution de ces produits. L'actionnaire principal de la société française distributrice étant une société étrangère bénéficiant du taux conventionnellement réduit de 5 p. 100 de retenue à la source, ces crédits d'impôts donnent lieu à deux imputations : l'une sur le précompte dû à raison de la redistribution (art. 146-2 du code général des impôts), l'autre sur la retenue à la source applicable à cette même redistribution (art. 145 du code général des impôts, Instruction du 16 mai 1966, § 51). Par ailleurs, la société étrangère bénéficiaire de cette distribution n'ayant pas vocation à l'avoir fiscal bénéficiant du remboursement du précompte, ce remboursement étant lui-même sujet à retenue à la source. Il lui demande donc : 1^o si, compte tenu du caractère provisoire et de simple technique fiscale interne (harmoniser le régime des dividendes perçus au niveau des actionnaires en toutes circonstances) que revêt le paiement du précompte, il peut être considéré que son remboursement ultérieur constitue une fraction du dividende soumise au même régime que le paiement d'origine, et si, en conséquence, il est possible d'imputer les crédits d'impôt sur la retenue à la source exigible sur ce remboursement, au même titre qu'il est possible de les imputer sur la retenue à la source exigible sur le principal du dividende ; 2^o si la question doit recevoir une réponse différente selon que ce remboursement est expressément prévu par la convention fiscale signée avec le pays de résidence du bénéficiaire (par exemple convention avec les Etats-Unis, art. 9-2), ou résulte de la mesure de tempérament prévue par la note du 29 avril 1970, B. O. 14 B-2-70.

Grève (garantie de salaire pour les travailleurs de l'entreprise Clark, à Strasbourg, durant les trois mois de fermeture prévus).

24271. — 21 novembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grève des travailleurs de l'Entreprise Clark, à Strasbourg, qui s'élève contre la fermeture de celle-ci, pendant trois mois, en décembre, janvier et février prochains. Les délégués des huit cents employés de cette entreprise ont déjà obtenu un accord de principe pour une indemnisation à 90 p. 100 pendant ces trois mois ; il dépend maintenant de l'accord de l'Assedic de Paris pour que cette indemnisation soit effective. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir rapidement pour que les travailleurs de l'Entreprise Clark puissent bénéficier de cette garantie de salaire pendant les trois mois de fermeture.

Impôts sur le revenu (attribution de parts supplémentaires aux contribuables aidant certains membres de leur famille).

24272. — 21 novembre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est fréquent que des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu apportent une aide non négligeable à des membres de leurs familles (ascendants, frères et sœurs, etc.) disposant de ressources insuffisantes. Qu'aux termes des dispositions en vigueur il n'est pas tenu compte de ces situations particulières pour le calcul des impositions. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'étudier des mesures propres à donner satisfaction à ces contribuables et prévoyant notamment en leur faveur l'attribution de parts supplémentaires au titre de ces diverses catégories de personnes partiellement à leur charge.

Transports maritimes (création d'un service public de transports par péniches de colis lourds sur la Seine).

24275. — 22 novembre 1975. — **M. Godon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il a étudié la possibilité de créer un service de messageries fluviales entre Paris, Rouen et Le Havre. Sur un grand axe de communication comme la Seine, de nombreuses marchandises échappent à la voie d'eau en raison de leur fractionnement ou de leurs caractéristiques propres qui ne permettent pas

un affrètement dans la forme traditionnelle. Ces marchandises sont transportées soit par le vendeur, soit par l'acquéreur, soit par un transporteur par voie de terre, dans des conditions souvent onéreuses. La voie d'eau étant, de loin, le moyen de transport le plus économique, il semble naturel d'envisager l'organisation d'un système souple mais efficace de transport de colis lourds par péniches effectuant des parcours réguliers sur un itinéraire fixé et accostant à des ports déterminés. Ce système suppose : la constitution d'un service public comportant un bureau dans chaque grand port ; l'affectation d'une ou de plusieurs péniches à un parcours régulier ; l'organisation des escales obligées ou facultatives ; une exploitation commerciale dynamique fondée sur une certaine autonomie. L'axe séquanien paraît tout indiqué pour une telle expérience. Les trois grands ports autonomes de Paris, Rouen et Le Havre disposent de nombreuses installations disséminées sur le fleuve et de services compétents.

Enquêtes (élaboration d'un statut des enquêteurs vacataires).

24276. — 22 novembre 1975. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enquêteurs vacataires. Les intéressés rémunérés au questionnaire, parfois par un contrat à durée déterminée, sont liés à l'organisme (ou aux organismes) qui utilise leurs services sans toutefois être considérés comme faisant partie de son personnel. La plupart d'entre eux travaillent en revanche à temps complet pour un seul organisme qui leur verse tous les mois le salaire équivalent au nombre d'enquêtes effectuées. Malgré cette stabilité, les enquêteurs vacataires ne disposent pas d'un statut légal leur conférant les mêmes droits qu'aux autres salariés. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que ce statut soit institué, cette disposition permettant notamment de régulariser les points suivants : disparité du salaire de base servant au calcul des cotisations de sécurité sociale pour les enquêteurs vacataires, d'une part, et les enquêteurs sous contrat, d'autre part ; disproportion, pour la détermination de l'assurance vieillesse entre la base prise en considération et le salaire effectivement perçu ; impossibilité de prétendre aux indemnités en cas de chômage bien que le versement des cotisations à l'A.S.S.E.D.I.C. soit obligatoire depuis 1972 ; absence de fiche de salaire pour le mois de congé légal, ce qui ne permet pas aux enquêteurs vacataires tombant malades au terme de leur mois de vacances de bénéficier des indemnités de la sécurité sociale ; impossibilité de prétendre au billet de congé payé accordé par la S.N.C.F. du fait que le congé payé est attribué sous forme d'indemnité compensatrice ; non-participation au bénéfice de la loi n° 46-2195 sur l'organisation des services médicaux du travail ; absence de garantie de l'emploi et du droit à un certificat de travail lorsque cesse la collaboration avec l'organisme employeur ; impossibilité de bénéficier de la formation professionnelle ; non-paiement des congés légaux, compte tenu de la rémunération aux pièces.

Chèques (refus de paiement par chèque postal du fait de l'absence de recours en cas de non-approvisionnement du compte).

24277. — 22 novembre 1975. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne ayant voulu régler par chèque postal les frais relatifs à la délivrance d'un permis de chasse s'est vu refuser ce mode de paiement et réclamer un chèque bancaire. Le motif qui a été invoqué est l'absence de possibilité de recours en cas de non-approvisionnement du compte courant postal alors que ce risque n'existe pas pour le règlement par chèque bancaire, la législation faisant obligation aux banques de payer des chèques d'un montant inférieur à 100 francs, même en cas de découvert du compte bancaire. Il lui demande si la procédure rappelée ci-dessus est conforme à la réglementation et, dans l'affirmative, il lui signale l'anomalie qu'elle constitue du fait qu'elle paraît imposer l'ouverture d'un compte bancaire pour une personne possédant déjà un compte postal. Sur un plan général, cette mesure n'est pas également sans jeter un certain discrédit sur le service des chèques postaux, dont les pouvoirs publics vantent pourtant les possibilités et les facilités.

Etat civil (possibilité de procéder à des mariages dans une annexe de la mairie).

24279. — 22 novembre 1975. — **M. Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une commune de 11 000 habitants en bord de mer, classée station balnéaire et sur laquelle, dans le cadre de l'aménagement du Languedoc-Roussillon, est créée une

nouvelle station balnéaire prévue pour 60 000 lits. La construction de cette station étant déjà très avancée, le maire et le conseil municipal de cette commune ont ouvert une annexe municipale dans cette station afin d'éviter aux habitants permanent de celle-ci l'obligation de faire de longs trajets pour se rendre à la mairie située à 5 kilomètres de cette station. En conséquence, il lui demande si dans cette annexe municipale il est possible de procéder à des mariages.

Retraites complémentaires (bénéfice de la loi du 29 décembre 1972 pour les anciens agents de la S. N. C. F. ayant cessé leurs fonctions après moins de quinze années de service).

24280. — 22 novembre 1975. — **M. Labbé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que par question écrite n° 5341, il appelait l'attention d'un de ses prédécesseurs sur les dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 qui prévoit la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Cette question faisait valoir la situation des anciens agents de la S. N. C. F. qui ont cessé leurs fonctions dans cette société nationale avant d'avoir atteint quinze années de service minimum qui leur auraient permis de prétendre à une pension. Leurs droits en matière de retraite vieillesse ont été garantis par leur reversement au régime général de la sécurité sociale des cotisations versées à la S. N. C. F. mais les intéressés ne peuvent bénéficier d'un avantage complémentaire de retraite. Il était demandé par cette question quelles dispositions étaient envisagées afin de rendre applicables à ces anciens agents de la S. N. C. F. les mesures prévues par la loi du 29 décembre 1972. La réponse publiée au *Journal officiel* (Débats A. N. du 16 février 1974, p. 778) indiquait que la situation des agents concernés faisait l'objet d'échanges de vues qui étaient en cours et dont il serait prématuré de préjuger le résultat. Plus de vingt et un mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études entreprises.

Magistrats (modification par voie réglementaire du statut des membres des tribunaux administratifs).

24281. — 22 novembre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 75-164 du 12 mars 1975, qui a modifié le statut particulier des membres des tribunaux administratifs. Il lui demande si ce décret ne méconnaît pas les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui dispose : « Article 3 : que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; Article 5 : que la loi fixe les règles concernant le statut des magistrats. » Il lui apparaît que l'indépendance des magistrats de l'ordre administratif ne peut, en effet, être garantie que par la loi, et cela dans le but d'une meilleure justice.

Radiodiffusion et télévision nationales (mise en couleur de T. F. 1 de la région « Côte d'Azur »).

24284. — 22 novembre 1975. — **M. Médecin**, ayant eu connaissance par la presse du calendrier établi par la Télédiffusion de France pour la mise en couleur de T. F. 1 et ayant appris avec stupéfaction et consternation que la Côte d'Azur ne serait équipée qu'au-delà du plan quinquennal que doit se terminer en 1980, demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** pour quelles raisons la Côte d'Azur, qui compte le plus fort pourcentage de France de récepteurs couleurs et qui, de ce fait, sert le mieux l'industrie française, est la région sacrifiée par T. F. 1 et ce qu'il compte faire pour qu'il soit remédié à cette irritante anomalie.

Retraités (augmentation de la fraction non imposable de l'indemnité de départ à la retraite).

24286. — 22 novembre 1975. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fraction non imposable des indemnités de départ à la retraite n'a pas été modifiée depuis plus de dix ans. Il lui demande, compte tenu de la hausse des prix enregistrée depuis lors s'il ne croit pas opportun de prendre une nouvelle décision tendant à augmenter substantiellement le montant de cette part non imposable des indemnités de départ à la retraite, et ainsi de contribuer à alléger les difficultés de nombreux retraités.

République malgache (levée des mesures d'embargo sur les capitaux français bloqués dans ce pays).

24289. — 22 novembre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas de la République malgache qui, au titre de territoire anciennement sous tutelle française, bénéficie à divers titres de facilités dérogatoires au droit commun. C'est ainsi que la combinaison des dérogations nationales et communautaires permet de la faire bénéficier de l'exemption du tarif douanier commun et de la surtaxe à l'importation en France de rhums. Il lui demande, dans ces conditions, en vertu du principe de la réciprocité des obligations et des avantages entre nations, s'il envisage d'exiger de la République malgache la levée des mesures d'embargo qui frappent les capitaux français bloqués dans ce pays et qui font que des Français obligés de quitter ce territoire ont dû laisser sur place toutes leurs économies et nombreux sont ceux qui en sont réduits à une extrême misère.

Anciens combattants (délai imparti pour la constitution d'une retraite mutualiste au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord).

24290. — 22 novembre 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au titre de la retraite mutualiste, des militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il lui demande si, en vertu du principe de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs et par analogie avec les droits qui leur sont reconnus, il n'envisage pas de porter à dix ans le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible d'ouvrir le même droit pour une période de dix ans aux titulaires de la carte du combattant qui ne seraient pas en possession du titre de reconnaissance de la nation.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord).

24291. — 22 novembre 1975. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, titulaires de la carte, puissent bénéficier de la campagne double au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs.

Aménagement du territoire (projet d'implantation d'emplois tertiaires à Rungis concurrent avec ceux des villes nouvelles proches).

24292. — 22 novembre 1975. — **M. Alain Vivier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est vrai que le Gouvernement favorise actuellement un projet d'implantation de nombreux emplois tertiaires à Rungis ; dans l'affirmative, comment cette implantation est conciliable avec les besoins en emplois dans les zones industrielles des villes nouvelles proches (Evry, Melun-Sénart ; quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour restaurer au profit des villes nouvelles le taux d'activité prévu lors de l'élaboration de leur S. D. A. U.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des salariés l'Entreprise Decoisy-Février-Champion).

24293. — 22 novembre 1975. — **M. Alain Vivier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 813 travailleurs de l'Entreprise Decoisy-Février-Champion. Cette société quitte le groupe Parcor pour le groupe Labaz et s'installe à Ambez-en-Gironde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger l'emploi des salariés de l'Entreprise Decoisy-Février Champion.

Bibliothèques universitaires (revalorisation des crédits).

24294. — 22 novembre 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la misère des budgets des bibliothèques universitaires que les mesures de scission de la direction des bibliothèques de France prises en juillet 1975 ne feront qu'aggraver. Sur le plan national, le sauvetage des bibliothèques uni-

versitaires nécessite des efforts importants dès 1976, au niveau des universités de Nancy. Les crédits n'ont pas été revalorisés entre 1969 et 1975 alors que les prix ont augmenté de 60 à 120 p. 100. Les besoins tirés au strict minimum pour l'année 1976 sont les suivants : 2 millions de francs pour les crédits d'équipement et 2 millions de francs pour les crédits de fonctionnement. Face à cette situation, il lui demande comment il envisage de faire face aux besoins exprimés.

Infirmières (validation pour la retraite des années passées par les infirmières dans les écoles privées).

24297. — 22 novembre 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes posés aux infirmières dont le diplôme a été délivré par une école privée. Actuellement, les années passées par elles dans l'école ne sont pas validées pour la retraite, alors que c'est envisagé pour les assistantes sociales et sages-femmes ayant suivi des cours dans une école publique. (Instruction générale à l'usage des collectivités locales mise au point par la caisse nationale de retraites). Or, le nombre des écoles publiques d'infirmières est limité et l'était encore plus au moment de la promulgation des textes. En 1960 il n'y en avait qu'à Paris, Marseille, Nîmes et Lyon. En conséquence, toutes les infirmières diplômées d'Etat, issues des écoles non publiques, ne pouvaient obtenir la validation de leurs années d'études. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette injustice soit réparée.

Etablissements scolaires (aménagement d'un atelier supplémentaire au C. E. S. de Taverny [Val-d'Oise]).

24298. — 22 novembre 1975. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du C. E. S. 1 de Taverny (Val-d'Oise). Ce C. E. S. 900, construit en 1963-1964, est plus petit que ceux construits depuis cette date. Il accueille 1004 élèves. Situé dans une région à dominante industrielle, ce C. E. S. comprend un certain nombre de classes pratiques dont, en particulier, trois classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) Il ne possède que trois classes de travaux pratiques, dont l'une sert aux travaux manuels des filières I et II, une autre est équipée pour l'enseignement ménager, la troisième seulement est utilisable pour l'enseignement de la mécanique générale et du travail du bois, ce qui est manifestement insuffisant. Le syndicat intercommunal a donné son accord pour sa participation à l'équipement d'un atelier supplémentaire. Il lui demande dans quelles conditions une dotation ministérielle pourra intervenir afin de permettre la construction et l'aménagement d'un atelier supplémentaire au C. E. S. de Taverny.

Etablissements scolaires (état du C. E. S. de Bazancourt [Marne]).

24299. — 22 novembre 1975. — **M. Ralite** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état du C. E. S. de Bazancourt (Marne). Ce C. E. S. (type C. E. S. de la rue Pailleuron) a été mis en service pour la rentrée de 1971-1972 et la réception définitive des travaux a été prononcée en août 1974. Aujourd'hui, le fonctionnement de cet établissement expose les utilisateurs à de grands risques. En effet, un rapport d'expertise datant d'octobre 1975 constate une liste importante de malfaçons, de détériorations, de fuites graves, et conclut « qu'il n'est pas souhaitable de maintenir la distribution de gaz dans l'installation du C. E. S. » et conseille « de remplacer toute la canalisation en acier, étant donné l'état de corrosion avancée ». La commune a réclamé la désignation d'un expert par le tribunal administratif mais ne pourra assurer la prise en charge des travaux. Ce ne sont pas là des travaux de simple entretien, mais de réfection complète de toutes les canalisations eau, gaz, électricité, due aux vices de construction. Dans ces conditions, et devant l'urgence du problème, il lui demande : 1° dans quelles conditions l'Etat a pu accepter la mise en service d'un tel établissement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat se charge des frais de remise en état ; 3° que soient étudiés dans tous les C. E. S. livrés par l'entreprise concernée les problèmes de sécurité.

Psychiatrie (Prise en charge de l'hospitalisation à domicile).

24300. — 22 novembre 1975. — **M. Millet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la prise en charge de l'hospitalisation à domicile n'est pas prévue en psychiatrie. Il s'agit là d'une anomalie d'autant plus regrettable qu'elle touche un secteur où les besoins sont

particulièrement importants et croissants dans le cadre de la politique de sectorisation. Il lui demande si elle n'entend pas prendre des mesures pour qu'une solution y soit apportée.

Droits syndicaux (menace de licenciement de deux délégués C. G. T. de l'usine Bresson-Rand de Le Vigan (Gard)).

24301. — 22 novembre 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur deux délégués du personnel C. G. T. de l'usine Bresson-Rand, rue Quai-du-Pont, au Vigan (Gard). Si ces licenciements devaient prendre effet, ils mettraient en cause les libertés syndicales à l'entreprise et le droit au travail. Il s'agirait là d'atteintes insupportables en aucun cas justifiables par des difficultés économiques dont les travailleurs ne sont aucunement responsables. Il lui demande de veiller à ce que de tels licenciements ne soient pas effectués.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24304. — 22 novembre 1975. — **M. Dutard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord de son ministère et de celui de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées par son ministère et celui de l'éducation pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril à son ministère) **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de services des professeurs techniques adjoints de lycées et de mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation à son ministère ; c) augmenter le contingent global des postes au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre des postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial Education nationale de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Industrie du verre (maintien de l'emploi à l'usine Saint-Gobain de Cognac (Charente-Maritime)).

24305. — 22 novembre 1975. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs de l'usine Saint-Gobain, à Cognac. Par suite de la chute importante de la vente du cognac tant à consommation intérieure qu'à l'exportation, la production des bouteilles servant à la commercialisation de cet alcool de renommée mondiale est en baisse. Dans ces conditions, la direction de l'entreprise envisage de faire supporter aux travailleurs les conséquences de la crise actuelle en réduisant les horaires de travail et surtout en les menaçant de licenciement. L'ensemble des travailleurs a manifesté son opposition résolue aux mesures envisagées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour contraindre l'entreprise de Cognac qui est partie intégrante de la société multinationale Saint-Gobain à respecter les contrats de travail de ses employés.

Ponts (gratuité de passage du pont reliant l'île d'Oléron au continent pour les liens).

24306. — 22 novembre 1975. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le profond mécontentement régnant parmi les habitants de l'île d'Oléron, contraints de payer le passage du pont reliant l'île au continent. Les liens doivent fréquemment se rendre sur le continent pour y accomplir un ensemble d'actes de la vie quotidienne d'autant que plusieurs services ont été supprimés dans l'île. Il s'ensuit pour bon nombre d'entre eux une atteinte à leur pouvoir d'achat bien souvent inférieur à celui d'autres régions du département de Charente-Maritime. A plusieurs reprises ils ont manifesté pour obtenir la gratuité du passage du pont. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie de Français pénalisés parce que ne résidant pas sur le continent.

Fruits et légumes (déclarations valables un mois imposées aux exportateurs de pommes de terre).

24307. — 22 novembre 1975. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une décision de **M. le ministre de l'économie et des finances**, par un avis paru au *Journal officiel* du 25 octobre 1975, les exportateurs de pommes de terre doivent déposer des déclarations dont la validité est réduite à un mois. Cette décision qui pratiquement bloque les exportations vers les pays de la Communauté lèse gravement les intérêts des producteurs qui sont confrontés de ce fait à des situations de plus en plus difficiles. Cette pratique, qui a été mise en place sous le prétexte que les exportations ayant doublé cette année, les prix montent en France, est contredite par les stocks de tubercules qui montrent qu'il n'y a aucun risque de pénurie dans notre pays. Les producteurs sont d'autant plus mécontents et avec d'autant plus de raisons que la décision a été prise sans aucune consultation des organisations professionnelles. **M. Emile Roger** demande à **M. le Premier ministre**, d'une part, s'il compte donner des instructions d'urgence pour que les discussions entre l'Etat et les organisations professionnelles des producteurs de pommes de terre s'engagent de suite et, d'autre part, de lui préciser la politique du Gouvernement sur ce sujet.

Accidents du travail (renforcement des contrôles préventifs et accroissement des effectifs de l'inspection du travail).

24308. — 22 novembre 1975. — Le mardi 18 novembre au matin une explosion de gaz a littéralement soufflé une partie d'un atelier de fabrication de cuves situé dans la zone industrielle de Ruitz. Les murs de l'annexe accolés au bâtiment principal ont été pulvérisés et des débris de couverture ont été retrouvés à 50 mètres du lieu du sinistre. Cette annexe dépourvue de fenêtre et qui ne comportait qu'une porte servait à la fois de dépôt de matériel et de réfectoire. Les ouvriers présents qui s'apprétaient à prendre leur travail quand l'explosion s'est produite ont été gravement brûlés et contusionnés. Si l'explosion avait eu lieu une demi-heure plus tard quinze à vingt ouvriers se seraient trouvés à cet endroit, et le nombre des accidentés aurait pu être plus important. Sans préjuger des conclusions des enquêtes effectuées par le service des mines et l'inspection du travail, il apparaît que dans cette construction neuve certains aménagements étaient quelque peu sommaires. C'est ainsi qu'à l'endroit précis de l'explosion des appareils de chauffage de « récupération » étaient alimentés en gaz propane par des tuyaux souples accrochés au mur. Devant la recrudescence des accidents du travail, **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas urgent et nécessaire de faire procéder par ses services à de multiples contrôles préventifs visant au respect des règles de sécurité, lesquels contrôles ne pourraient se faire sans un renforcement important des effectifs de l'inspection du travail.

Développement industriel (implantation d'industries et infrastructure de transports dans la région de Manosque).

24309. — 22 novembre 1975. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation très préoccupante de l'emploi à Manosque, principale ville du département des Alpes-de-Haute-Provence, où l'on dénombre près de 800 chômeurs après la fermeture de plusieurs petites entreprises et le ralentissement de l'activité du centre nucléaire de Cadarache tout proche. Il lui rappelle la vocation industrielle du val de Durance, liaison privilégiée à l'avenir, entre

l'Italie industrielle du Nord et le complexe Fos-étang de Berre, ainsi que la production d'énergie électrique considérable du bassin de la Durance, propice aux industries grosses consommatrices d'énergie pour éviter les pertes en ligne et la présence à proximité de minéraux utiles (sel gemme, lignite, soufre, schistes bitumineux). Il l'informe de l'activité encourageante d'un syndicat intercommunal groupant toutes les communes du val de Durance, depuis le canton de Manosque jusqu'au canton de Sisteron, qui propose le classement du val de Durance dans la zone A du développement économique et régional, et lui demande: 1° s'il est décidé à satisfaire la proposition du syndicat intercommunal Durance-Bléone qui serait de nature à permettre un développement industriel correspondant à des bases économiques certaines; 2° à quelle date sera entreprise la construction du tronçon d'autoroute entre Aix-en-Provence et Manosque; 3° à quelle date sera entreprise la percée routière à Briançon en direction de l'Italie; 4° quelle est son opinion sur la reprise des études d'une percée ferroviaire dans la même région; 5° quelles mesures il compte prendre pour soutenir les petites entreprises actuellement en difficulté à Manosque.

Espagne (opportunité de la présence du Président de la République française au couronnement du prince Juan-Carlos).

24310. — 22 novembre 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime convenable la présence du Président de la République au couronnement du prince Juan-Carlos. Après le trop long silence du gouvernement français lors de l'exécution de cinq patriotes espagnols, cette précipitation a valeur de symbole. La hâte avec laquelle le premier personnage de l'Etat se range aux côtés de l'héritier de la dictature franquiste va très au-delà des exigences de la courtoisie internationale et singularise notre pays face à la réserve manifestée par les démocraties européennes. Il demande s'il s'agit, par cette présence insolite, de cautionner l'allégeance du prince espagnol aux principes de la phalange ou, plus simplement, de rehausser l'éclat d'une festivité mondaine.

Hydrocarbures (harmonisation des conditions de concurrence des détaillants en carburants).

24314. — 22 novembre 1975. — M. Barbot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les détaillants en carburants du fait des remises abusives pratiquées par certains points de vente privilégiés qui bénéficient de marges atteignant 28 centimes, soit trois et quatre fois les marges habituellement consenties au secteur traditionnel de la distribution au détail. Il lui demande s'il estime normal que seul un millier de points de vente privilégiés, représentant 10 p. 100 du litrage débillé, bénéficient d'une rente de situation et pour quelles raisons il n'est pas procédé à une répartition équitable des rabais à la pompe sur l'ensemble des consommateurs tout en rémunérant décemment la distribution.

Hydrocarbures (harmonisation des conditions de concurrence des détaillants en carburant).

24315. — 22 novembre 1975. — M. Barbot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les détaillants en carburants du fait des remises abusives pratiquées par certains points de vente privilégiés qui bénéficient de marges atteignant 28 centimes, soit trois et quatre fois les marges habituellement consenties au secteur traditionnel de la distribution au détail. Il lui demande s'il estime normal que seul un millier de points de vente privilégiés, représentant 10 p. 100 du litrage débillé, bénéficient d'une rente de situation et pour quelles raisons il n'est pas procédé à une répartition équitable des rabais à la pompe sur l'ensemble des consommateurs tout en rémunérant décemment la distribution.

Anciens combattants (mesures en faveur des militaires qui, lors des opérations en Algérie, ont combattu à partir de bases situées en territoire marocain ou tunisien).

24316. — 22 novembre 1975. — M. Daillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des militaires du contingent qui, lors des opérations en Algérie, ont combattu sur la territoire algérien à partir de bases situées en territoire marocain ou tunisien. A l'heure actuelle, ces anciens combattants ne peuvent prétendre au titre de reconnaissance de la nation, ni aux avantages qui s'y rattachent, en raison du fait que les périodes reconnues comme pouvant donner accès à ce

titre n'ont pas été définies pour les unités ayant opéré à partir des territoires marocain ou tunisien. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette lacune et s'il n'envisage pas de définir une période opérationnelle analogue à celle qui a été prévue pour le territoire algérien, c'est-à-dire la période 1952-1962.

Famille (octroi de facilités aux délégués désignés par les U.D.A.F. pour remplir leurs missions).

24318. — 22 novembre 1975. — M. Bégault rappelle à Mme le ministre de la santé que l'ordonnance du 3 mars 1945 créant les unions d'associations familiales a donné mission aux unions départementales de représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics et, notamment, de désigner ou proposer des délégués des familles aux divers organismes institués par l'Etat ou les collectivités locales. Il attire son attention sur les difficultés que rencontrent les unions départementales pour remplir cette mission du fait que, bien souvent, les responsables familiaux, délégués dans les organismes publics ou semi-publics, doivent, pour remplir leurs fonctions, s'absenter de leur travail professionnel sans avoir droit, de ce fait, à aucune compensation. Cette situation oblige, parfois, les U. D. A. F. à désigner, pour siéger dans les diverses instances, des militants dont la situation professionnelle est telle qu'ils peuvent plus aisément se rendre libres. Il en résulte que les U. D. A. F. sont limitées dans le choix des délégués et contraintes de se priver, dans certains cas, de gens compétents. C'est ainsi, par exemple, que certains mouvements familiaux sont reconnus pour assurer la formation familiale dans le cadre de la loi relative à la contraception, mais les personnes présentées à l'agrément doivent justifier d'une formation de 200 heures pour lesquelles il n'est pas prévu de congé-représentation. Il en est de même pour la représentation des consommateurs où des sessions d'au moins vingt heures sont indispensables pour pouvoir bénéficier d'un financement. Il lui demande si, pour permettre aux délégués des U. D. A. F. de concilier ces exigences avec leur vie professionnelle et familiale, elle n'estime pas qu'il serait indispensable: 1° d'instituer, par voie législative ou réglementaire, un « congé-représentation », permettant aux délégués familiaux de s'absenter pour remplir leurs fonctions, sans craindre pour la stabilité de leur emploi et pour leur promotion personnelle, les instances publiques ou semi-publics devant compenser les pertes de salaires; 2° d'étendre aux militants familiaux ainsi qu'aux mères de famille les dispositions relatives au « congé-éducation » prévu pour les militants syndicaux, soit en agréant l'U. N. A. F. comme instance de formation, soit en permettant aux militants familiaux de participer à des stages dans des organismes agréés.

Rencontre de Rambouillet (conséquences pour l'action gouvernementale).

24321. — 22 novembre 1975. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître les conséquences qu'il tire pour l'action gouvernementale de la rencontre de Rambouillet.

Collectivités locales (reclassement indiciaire du personnel égoutier de la communauté urbaine de Lyon).

24322. — 22 novembre 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation du personnel égoutier de la communauté urbaine de Lyon. Les agents de cette corporation ont été lésés lors de la dernière réforme des catégories C et D. En effet classés dans l'ancienne échelle E S 3 avant cette réforme, ils ne se sont pas retrouvés à l'issue de celle-ci dans le groupe correspondant à leur catégorie. Ces travailleurs accomplissent cependant un métier qui demande une qualification professionnelle spécifique et de grandes capacités physiques et sont de plus les premières victimes du développement de la pollution dans les grandes villes. Il demande s'il est envisagé dans ces conditions de reconsidérer la situation des intéressés dans le cadre de la grille indiciaire de rémunération et leur reclassement dans le groupe V.

Anciens combattants (délai imparti pour la constitution d'une retraite mutualiste au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord).

24324. — 22 novembre 1975. — M. Voisin demande à M. le ministre du travail que très rapidement le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971 permettant aux titulaires du titre de Reconnaiss-

sance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Assurance-vieillesse (relèvement des pensions de veuves d'artisans au niveau de la moitié des ressources dont disposait le ménage).

24325. — 22 novembre 1975. — **Mme Crespin** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, applicable aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973, le conjoint à charge d'un assuré a droit à une pension égale à la moitié de la retraite qui est versée à l'assuré lui-même. Par conséquent, du vivant de l'assuré, le ménage bénéficie de ressources égales à une fois et demie le montant de la retraite de l'assuré. Au décès de ce dernier, le conjoint survivant a droit à la moitié de cette retraite, c'est-à-dire que le conjoint survivant ne bénéficie plus que du tiers des ressources qui étaient celles du ménage antérieurement au décès. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation afin que la pension accordée au conjoint survivant soit égale à la moitié des ressources dont bénéficie le ménage, une telle réforme devant profiter particulièrement aux veuves d'artisans qui, dans bien des cas, se trouvent dans une situation financière extrêmement pénible.

Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975).

24327. — 26 novembre 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de la santé** si elle peut lui faire connaître la date approximative probable de publication des décrets d'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette loi précise à l'article 1^{er} que constituent une obligation nationale la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelles, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés. Sans doute un premier décret a-t-il été promulgué sous le n° 75-692 du 30 juillet 1975 (*Journal officiel* du 2 août 1975) ce texte instituant un conseil national consultatif des personnes handicapées, conformément à l'article 1^{er} de la loi d'orientation. Cependant, cinq autres décrets seraient actuellement en cours de publication et d'autres seraient susceptibles d'intervenir avant la fin de l'année 1975, et en particulier un décret fixant la composition de la commission de l'éducation spéciale prévue à l'article 6 de la loi d'orientation; un décret concernant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 14 de la loi du 30 juin 1975, un décret relatif à l'affiliation à l'assurance vieillesse des mères gardant au foyer un mineur handicapé (art. 10 de la loi d'orientation). Enfin deux groupes de travail étudieraient actuellement la mise en œuvre de l'article 49 de la loi (aménagement des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public), de l'article 52 (adaptation des services de transport collectif). Il lui demande si elle a fixé une date limite pour le dépôt des conclusions de ces deux groupes de travail et si elle peut lui préciser, même très approximativement, l'époque à laquelle il est permis d'espérer la réalisation effective des mesures prévues par les articles 49 et 52 de la loi précitée.

Z. A. C. (récupération par la société d'aménagement de la T. V. A. incluse dans les travaux représentatifs du fonds de concours).

24328. — 26 novembre 1975. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème d'une société d'aménagement liée à une commune par une convention lui confiant l'aménagement et l'équipement d'une Z. A. C., ce dans le cadre du programme Chalandon. Cette société d'aménagement a la charge de réaliser les équipements nécessaires à la desserte des constructions ainsi que les équipements publics d'infra et de superstructure nécessaires à la réalisation du plan d'aménagement de la zone; en sus, elle doit verser une participation financière, appelée fonds de concours, dont le montant est calculé en fonction du coût réel de construction, de trois écoles, un bureau de poste, deux gymnases, un C. E. S., une maison de jeunes. En réalité, cette participation financière est versée au lieu et place de la taxe locale d'équipement dont elle est en la matière le substitut, car les constructions édifiées dans les Z. A. C. sont exonérées de T. L. E. lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs (art. 1585 C du C. G. I.); ceci est confirmé par le paragraphe 1 bis de l'article 1583 C qui stipule que les constructions réalisées dans le lotissement ne sont pas passibles de la T. L. E. lorsque le lotisseur supporte la charge d'une participation forfaitaire représentative de la T. L. E. La société d'aménagement désire savoir

comment la T. V. A. incluse dans les travaux représentatifs du fonds de concours peut être récupérée. En effet, dans la mesure où l'administration refuserait cette récupération compte tenu de l'écran constitué par la collectivité locale, ceci aboutirait à grever le prix de revient de la construction d'une T. V. A. non récupérable au niveau du coût des aménagements. Cette superposition d'impôt irait à l'encontre de l'objectif visant à obtenir des coûts minima pour étendre l'accession à la propriété de maisons individuelles. Elle serait contraire à l'esprit de la T. V. A. qui veut que tous les éléments du prix de revient de l'opération de construction soient pris en compte pour la liquidation définitive de la taxe. Afin de respecter la neutralité de la T. V. A., il est proposé deux solutions : 1^o ou bien les communes facturent le fonds de concours à la société d'aménagement en faisant apparaître la T. V. A. acquittée aux entrepreneurs; ceci ne devrait pas présenter de difficultés techniques, compte tenu du fait que le fonds de concours est calculé en fonction du coût réel des travaux; 2^o ou encore, la société d'aménagement fait application de l'article 73-II de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 stipulant que la taxe locale d'équipement n'est pas prise en compte pour le calcul de la T. V. A. La participation financière étant représentative de la T. L. E., il serait fait abstraction lors de la liquidation de la T. V. A., pour la vente des pavillons, de la quote-part du prix correspondant au fonds de concours. Il lui demande si l'une des deux solutions recueille son agrément et, dans la négative, quelle mesure il compte prendre en accord avec le ministère de l'équipement, afin d'éviter un cumul de taxes.

T. V. A.

(obligation d'inscrire en détail des opérations au comptant).

24329. — 26 novembre 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 286, alinéa 3, du code général des impôts prévoient l'obligation pour les redevables assujettis à la T. V. A. d'inscrire en détail les opérations au comptant effectuées pour des valeurs supérieures à 50 F (ce chiffre étant susceptible d'être porté à 200 F). Il lui demande : 1^o si ces dispositions doivent être interprétées en liaison avec celles de l'alinéa 1^{er} dudit article et ne s'appliqueraient que pour les redevables qui ne sont pas en mesure de présenter une comptabilité leur permettant de justifier du chiffre d'affaires déclaré; 2^o dans le cas d'un redevable qui utilise une caisse enregistreuse à bandes imprimantes qu'il conserve, si ces dispositions sont respectées, remarque étant faite que la bande fait apparaître en détail, pour chaque opération, la date de la vente, le prix et la nature de l'article suivant un code; 3^o à défaut, quels sont les renseignements complémentaires à fournir; 4^o si ces dispositions se justifient encore actuellement et, dans l'affirmative, pour quels motifs.

Société anonyme (possibilité pour un cleric ayant rédigé des statuts d'y exercer les fonctions d'administrateur).

24330. — 26 novembre 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** si un cleric d'une étude notariale ou ont été rédigés les statuts d'une société anonyme peut accepter les fonctions d'administrateur dans celle-ci et, dans la négative, quelles sont les sanctions qui s'attachent à cette nomination.

Notaires (obligation légale d'accomplir les formalités auprès du répertoire des métiers en cas de cession d'un fonds artisanal).

24331. — 26 novembre 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** si l'accomplissement des formalités auprès du répertoire des métiers, tant pour le vendeur que pour l'acheteur, doit être considéré comme étant une obligation légale à la charge du notaire rédacteur d'un acte de cession de fonds artisanal.

Société anonyme (régime applicable aux intérêts des sommes empruntées par son président pour être mises à la disposition de la société).

24332. — 26 novembre 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** si le cas exposé dans la réponse faite par le ministre de l'économie et des finances à **M. Bourgeois** (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 15713, du 23 août 1975, p. 5737) entre dans le cadre des conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

*Sociétés commerciales**(modifications au contrat de travail d'un administrateur salarié).*

24333. — 26 novembre 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si les modifications apportées au contrat de travail d'un administrateur salarié (augmentation des appointements, par exemple) entrent dans le cadre des dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 ; 2° dans l'affirmative, si les renseignements ci-après doivent être fournis dans son rapport spécial par le commissaire aux comptes (cas d'une augmentation de rémunération, par exemple) : nom, adresse et qualité du bénéficiaire ; motifs invoqués pour justifier cette augmentation ; références à la décision du conseil d'administration autorisant cette augmentation ; comparaison et appréciation des rémunérations antérieures et actuelles de l'intéressé ; 3° si le conseil d'administration est tenu, corrélativement, d'aviser le commissaire aux comptes des modifications intervenues dans les contrats de travail des administrateurs salariés dans le mois qui suit ces modifications, par application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 91 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Anciens combattants (délai de constitution d'une retraite mutualisée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

24335. — 26 novembre 1975. — Constatant que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, **M. Bernard Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre : 1° pour porter à dix ans, par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits, le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, qui a permis aux titulaires du titre de Reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat ; 2° pour ouvrir ce même droit aux titulaires de la carte du combattant qui ne seraient pas en possession de ce titre.

Anciens combattants (publication de la liste des unités combattantes d'Afrique du Nord).

24336. — 26 novembre 1975. — Rappelant que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité d'ancien combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord de 1952 à 1962, **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour établir les listes des unités combattantes conditionnant l'octroi de la carte du combattant et achever leur publication dans un délai qui ne devrait pas dépasser la fin de l'année 1976.

Finances locales (répartition plus équitable des ressources fiscales entre les communes).

24337. — 26 novembre 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la très grande inégalité des ressources entre les communes d'importance comparable. En effet, parmi les communes ayant le même nombre d'habitants et des charges identiques, certaines ont des ressources très supérieures en raison des activités économiques situées sur leur territoire, alors que d'autres communes, souvent qualifiées de communes-dortoir, doivent cependant faire face à des dépenses d'équipement et de fonctionnement aussi importantes. Il lui demande quelles mesures nouvelles pourraient être prises en vue d'assurer une répartition des ressources fiscales qui permettrait une meilleure péréquation des recettes entre ces communes de même catégorie au sein d'un même département.

Ordre public (violences exercées sur un agent de vente de journaux porteur d'exemplaires du Parisien libéré).

24339. — 26 novembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 novembre 1975, à Paris, un agent de vente de journaux, M. Bazin, qui effectuait sa tournée porteur des exemplaires du journal le *Parisien libéré*, a été arrêté, frappé, fouillé par deux individus. Il fut obligé de monter dans une automobile, mené dans les locaux appartenant au *Parisien libéré* et actuellement illégalement occupés nonobstant un jugement exécutoire du tribunal de grande instance de Paris du lundi 9 juin 1975 ordonnant l'expulsion de tous les occupants desdits locaux. Contraind de descendre de l'automobile qui avait pénétré dans des lieux occupés

par une quarantaine de personnes, l'intéressé, brutalisé, s'est vu enlever ses pièces d'identité et divers documents qui ont été photocopiés ; enfin il a été menacé de représailles sur lui et sur sa famille s'il ne démissionnait pas dans les 48 heures de l'entreprise où il travaille, le *Parisien libéré*. Les brutalités dont M. Bazin a été victime, et la séquestration qui lui a été imposée, ont duré une partie de la nuit. Il a été libéré vers 4 heures du matin et a déposé plainte ; le certificat médical qui lui a été délivré constate un hématome de la région thoracique droite basse, une plaie superficielle de l'avant-bras gauche de 10 cm de long, une plaie superficielle de la lèvre supérieure. En outre, M. Bazin se plaint de contusions multiples au niveau du rachis lombaire, du bassin, et de céphalées persistantes. Il lui demande s'il estime compatible avec l'autorité de l'Etat ces procédés d'un autre âge, et ce qu'il entend faire pour que force reste à la loi.

Ordre public (violences exercées sur un agent de vente de journaux porteur d'exemplaires du Parisien libéré).

24340. — 26 novembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 novembre 1975, à Paris, un agent de vente de journaux, M. Bazin, qui effectuait sa tournée porteur des exemplaires du journal le *Parisien libéré*, a été arrêté, frappé, fouillé par deux individus. Il fut obligé de monter dans une automobile, mené dans les locaux appartenant au *Parisien libéré* et actuellement illégalement occupés nonobstant un jugement exécutoire du tribunal de grande instance de Paris du lundi 9 juin 1975 ordonnant l'expulsion de tous les occupants desdits locaux. Contraind de descendre de l'automobile qui avait pénétré dans des lieux occupés par une quarantaine de personnes, l'intéressé, brutalisé, s'est vu enlever ses pièces d'identité et divers documents qui ont été photocopiés ; enfin il a été menacé de représailles sur lui et sur sa famille s'il ne démissionnait pas dans les 48 heures de l'entreprise où il travaille, le *Parisien libéré*. Les brutalités dont M. Bazin a été victime, et la séquestration qui lui a été imposée, ont duré une partie de la nuit. Il a été libéré vers 4 heures du matin et a déposé plainte ; le certificat médical qui lui a été délivré constate un hématome de la région thoracique droite basse, une plaie superficielle de l'avant-bras gauche de 10 cm de long, une plaie superficielle de la lèvre supérieure. En outre, M. Bazin se plaint de contusions multiples au niveau du rachis lombaire, du bassin, et de céphalées persistantes. Il lui demande s'il estime compatible avec l'autorité de l'Etat ces procédés d'un autre âge, et ce qu'il entend faire pour que force reste à la loi.

Assurance vieillesse (remboursement par l'Etat à la caisse de retraite des clercs de notaire des sommes versées au titre de la compensation).

24341. — 26 novembre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protestation des gestionnaires de certains régimes spéciaux d'assurances sociales et notamment de la caisse de retraite des clercs de notaire qui craignent de ne pas voir l'Etat leur rembourser les sommes versées par eux au titre de la compensation établie par la loi du 24 décembre 1974. Une assurance solennellement réaffirmée en faveur du maintien des droits acquis ne serait-elle pas en mesure d'apaiser les vives craintes qui se sont manifestées.

Mutualité sociale agricole (rectificatif aux chiffres indiqués en annexe au projet de loi de finances pour 1976).

24342. — 26 novembre 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la présentation d'un document annexe au projet de loi de finances pour 1976. Dans ce document intitulé « Prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour 1975 et 1976 » sont indiqués, page 9, sous la rubrique « Part de chaque fonction par rapport aux dépenses nettes » les pourcentages des grands chapitres de dépenses. Pour les exploitants agricoles, la part de l'action sanitaire et sociale et de la gestion représentée, dans ce tableau : 9,02 p. 100 pour 1975 et 9,23 p. 100 pour 1976. Si l'on se reporte aux pages 13 et 15 du même document, on constate que ces pourcentages ont été établis en rapportant le montant total des dépenses des budgets prévisionnels des caisses de mutualité sociale agricole aux seules dépenses nettes des exploitants agricoles, à l'exclusion des dépenses de prestations des salariés agricoles. Il en résulte un gonflement, qui ne correspond pas à la réalité, du pourcentage affecté à la gestion et à l'action sanitaire et sociale. En prenant en considération les dépenses de prestations

des salariés, on aboutirait aux résultats suivants: 6,19 p. 100 en 1975 et 6,29 p. 100 en 1976. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier un rectificatif rétablissant le pourcentage à ces chiffres, faisant droit ainsi aux observations qui lui ont été présentées sur ce point par les caisses centrales de mutualité sociale agricole.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation des ayants droit des victimes d'accidents survenus hors de la métropole).

24343. — 26 novembre 1975. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre du travail** que les ayants droit des victimes d'accidents du travail survenus dans les anciens protectorats ou territoires sous mandat et dans les anciennes colonies éprouvent souvent de graves difficultés pour obtenir le paiement des rentes qui leur auront été attribuées, tant en raison des variations des taux de change que de diverses complications administratives. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions convenables soient prises à son initiative pour que les intéressés soient assurés des mêmes garanties de règlement que si l'accident s'était produit en métropole.

Commissaires de l'air (prise en compte de deux années d'études lors de leur retraite).

24344. — 26 novembre 1975. — **M. Gabriel** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage d'accorder aux commissaires de l'air, au moment de leur retraite, le bénéfice de deux années d'études ainsi qu'il a été accordé aux commissaires de la marine.

Enseignants (mesures en faveur de professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

24346. — 26 novembre 1975 — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les points suivants et lui demande de vouloir bien préciser où en sont: 1° les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances). **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre des postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres aux corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le numéro 8 spécial *Education nationale* de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Jeunes (affiliation à la sécurité sociale des jeunes qui poursuivent au-delà de vingt ans des études professionnelles de niveau non supérieur).

24347. — 26 novembre 1975. — **M. Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enfants d'assurés sociaux qui continuent leurs études au-delà de vingt ans sans pou-

voir bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants. Or nombreux sont actuellement les jeunes qui poursuivent, passé cet âge, des études professionnelles de niveau non supérieur et plus particulièrement dans les milieux modestes. Même au taux réduit, la cotisation à l'assurance maladie volontaire représente pour eux une lourde charge qui survient de plus au moment même de l'extinction de leurs droits aux prestations familiales. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas justifié de laisser aux intéressés jusqu'à un âge plus avancé la qualité d'ayants droit de leurs parents ou de les affilier au régime des étudiants puisqu'il avait d'ailleurs envisagé à propos des lycéens de plus de vingt ans de telles solutions.

Associations familiales (bénéfice des congés représentation et congés formation pour les délégués des U. D. A. F.)

24348. — 26 novembre 1975. — **M. Buron** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance du 3 mars 1945, en créant des unions d'associations familiales, a donné mission aux U. D. A. F. de représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics et de désigner des délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département ou la commune. Il est à signaler toutefois que cette représentation ne bénéficie pas de tous les droits auxquels devraient pouvoir prétendre des organismes à caractère semi-public, porte-parole officiels de toutes les familles. La difficulté, pour certaines personnes, de s'absenter de leur travail oblige parfois les U. D. A. F. à désigner, pour siéger dans les diverses instances, des militants dont la situation professionnelle leur permet plus aisément de se rendre libres. Cette fonction reste donc l'apanage de quelques privilégiés et cette obligation a pour conséquence de limiter le choix des délégués et de ne pouvoir utiliser des personnes compétentes. A titre d'exemple, certains mouvements familiaux sont reconnus pour assurer la formation familiale dans le cadre de la loi sur la contraception. Or les personnes présentées à l'agrément doivent justifier d'une formation de 200 heures pour lesquelles il n'est pas prévu de congé représentation. Il en est de même pour la représentation des consommateurs où des sessions d'au moins 20 heures sont indispensables pour pouvoir bénéficier d'un financement. Afin que ces exigences puissent se concilier avec la vie professionnelle et familiale, **M. Buron** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun: 1° que des dispositions législatives soient envisagées, permettant dans le cadre du congé représentation aux délégués familiaux de s'absenter sans craindre pour la stabilité de leur emploi et leur promotion personnelle; 2° d'étendre aux militants familiaux ainsi qu'aux mères de famille le bénéfice du congé formation, soit en agréant l'U. N. A. F. comme instance de formation, soit en permettant aux militants familiaux de participer à des stages dans des organismes agréés.

Baux commerciaux

(études sur la modification des indices servant à leur fixation).

24349. — 26 novembre 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, répondant à une question orale, a.e.c. débat, posée au Sénat le 3 juin 1975 sur la hausse des loyers commerciaux, il avait confirmé l'intention du Gouvernement d'organiser une table ronde sur ce problème. Cette concertation, destinée à recueillir les avis et les propositions des principales organisations de bailleurs et de preneurs, devait se tenir au cours des toutes prochaines semaines suivant cette déclaration. Il précisait qu'à cette occasion et s'il s'avérait nécessaire de corriger ou de modifier les mécanismes de fixation actuels des prix des baux commerciaux, le Gouvernement en tirerait les conséquences et prendrait alors toutes les dispositions indispensables, soit sur le plan législatif, soit sur le plan réglementaire, pour faire aboutir les mesures qui s'imposeraient. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions qui ont pu être tirées des études faites, et notamment si celles-ci ont conduit à envisager une modification particulièrement souhaitable de la prise en compte des indices actuellement appliqués pour la fixation du prix des baux commerciaux.

Commerce extérieur (initiatives françaises en vue d'un renforcement de la protection communautaire).

24350. — 26 novembre 1975. — **M. Debré** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses entreprises françaises, dans des secteurs divers: transformation des produits de l'agriculture, chaussures, textiles, petits moteurs électriques, etc., sont en difficulté du fait d'importations à des prix de dumping provenant de pays dont les charges salariales et sociales sont faibles ou nulles. Au surplus, un commerce florissant s'établit qui tend à

donner à certaines productions de pays tiers le bénéfice du Marché commun par un bref passage dans un Etat membre de la Communauté. Une telle situation atteint notamment de plein fouet les entreprises de petite ou moyenne dimension qui ne s'en relèveront pas. Des rations européennes qui n'appartiennent pas à la Communauté osent prendre des mesures de sauvegarde mais il n'en est pas de même de la commission économique européenne dont les hésitations sont d'autant plus incompréhensibles que son inefficacité à user du tarif extérieur commun et à surveiller les pratiques illégales de certains Etats membres de la Communauté peuvent avoir pour conséquence un retour au protectionnisme intérieur. En conséquence ne paraît-il pas indispensable que le Gouvernement prenne des initiatives en conseil des ministres européen et que des directives soient données sans tarder à la commission dans le sens d'un renforcement de la protection communautaire.

Retraites complémentaires (versement des prestations aux anciens combattants et prisonniers de guerre du bâtiment et des travaux publics retraités par anticipation).

24351. — 26 novembre 1975. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants et prisonniers de guerre, bénéficiant par anticipation d'un avantage vieillesse de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, en vertu de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret, n° 74-1197 du 31 décembre 1974, pour percevoir les prestations vieillesse du régime complémentaire. Bien que le conseil de la C. N. R. E. B. T. P. ait décidé en date du 24 octobre 1974 d'étendre au régime complémentaire le bénéfice de la loi précitée, cette décision n'a pu être appliquée en raison d'une prescription de la caisse régionale de sécurité sociale d'en diffuser l'application jusqu'à l'accord du ministère. Il demande à **M. le ministre du travail** d'étudier avec bienveillance cette requête déjà formulée à plusieurs reprises par la C. N. R. E. B. T. P. afin que les intéressés puissent percevoir dans les meilleurs délais leurs retraites complémentaires au régime principal dont il faut reconnaître la modicité des prestations.

Elèves (application des dispositions législatives en matière d'assurance scolaire obligatoire).

24352. — 26 novembre 1975. — **M. Palewski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi du 10 août 1943 et le décret du 10 juin 1944 ont posé le principe de l'assurance scolaire obligatoire. Cependant faute des règlements nécessaires à son application la loi n'est pas encore entrée en vigueur. Il lui demande la raison de cette situation anormale. Comptet-il faire le nécessaire pour rendre enfin applicables des dispositions votées depuis plus de trente-deux ans et qui prennent toute leur dimension avec l'évolution actuelle du système éducatif.

Ecoles maternelles et primaires (reconnaissance de la qualité et des prérogatives de chef d'établissement aux directeurs et directrices).

24353. — 26 novembre 1975. — **M. Palewski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi relative à l'éducation n° 73-620 du 11 juillet 1975 en ses articles 10, 14 et 15 fait une distinction entre les établissements du second degré dirigés par des chefs d'établissements et les écoles maternelles et élémentaires dirigées par des directrices et des directeurs. Cette distinction peut être de pure forme ou fondamentale. Il lui demande, compte tenu du rôle que jouent les uns et les autres à la tête de leurs établissements, de leurs responsabilités et de leur fonctions similaires, des charges toujours accrues des directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires, les raisons pour lesquelles la qualité de chef d'établissement reconnue aux personnels de direction du second degré est apparemment refusée à ceux qui dirigent des établissements maternels ou élémentaires. Estime-t-il que les deux dénominations sont synonymes. Dans cette éventualité, pourquoi employer des termes différents selon le type d'établissement dirigé. Dans le cas contraire peut-il faire connaître la distinction de fond qu'il y a lieu de faire entre les différentes catégories de personnels de direction.

Fiscalité immobilière (assujettissement à l'impôt sur les plus-values d'un couple de retraités expropriés pour cause d'utilité publique).

24354. — 26 novembre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les plus-values immobilières en matière d'expropriation en lui exposant un cas particulièrement injuste et scandaleux : un couple de retraités âgés était

propriétaire d'une villa depuis environ trente ans. Un organisme aménageur fait connaître son intention d'exproprier cette propriété. Un accord est conclu sur la valeur vénale et les indemnités accessoires pour un prix de 650 000 francs. L'organisme avait indiqué qu'aucun impôt sur les plus-values ne serait exigé, puisque les intéressés étaient propriétaires depuis plus de dix ans de cette villa qui était de plus leur résidence principale. Or, les intéressés apprennent qu'ils doivent payer un impôt sur les plus-values de 17 000 francs. Du fait que l'acquéreur agit par voie d'utilité publique, pour démolir et construire, le paiement d'un impôt sur les plus-values de 17 000 francs est nécessaire. S'il s'agissait d'une vente entre particuliers, et si la villa avait conservé sa désignation, l'impôt ne serait pas appliqué. Le couple âgé contraint et forcé d'abandonner sa propriété, qui pourra acheter seulement et à grand peine un appartement, lors qu'il possédait une villa indépendante avec un jardin de 400 mètres carrés, est donc pénalisé encore par un impôt écrasant. Il lui signale cette affaire comme un exemple d'injustice regrettable dont la loi sur les plus-values doit tenir compte.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24355. — 26 novembre 1975. — **M. Simon-Lorière** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) abaisser les obligations des services des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés, d) majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées. En ce qui concerne les P. T. A. mis à la disposition de l'enseignement supérieur, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'ils puissent bénéficier, comme leurs collègues affectés dans un lycée de la transformation sur place de leur poste actuel en poste de niveau certifié en cas de réussite au concours spécial.

Pensions militaires d'invalidité (revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme).

24358. — 26 novembre 1975. — **M. Brun** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que répondant le 5 avril 1975 à sa question du 11 janvier 1975, n° 16035, il lui avait indiqué qu'il « a décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réformes parmi les mesures dont il demande l'inscription dans son projet de budget pour 1976 ». Il lui demande à quel chapitre budgétaire figure cette revalorisation et quel sera dorénavant le montant des indemnités ainsi reversées.

Etablissements universitaires (création à Montpellier d'un institut de l'environnement).

24359. — 26 novembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les problèmes de l'environnement dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui signale que pour favoriser l'étude de ces problèmes et leur résolution, il est nécessaire d'orienter dans ce sens l'enseignement, la recherche et les

responsables locaux, départementaux et régionaux. Un effort multidisciplinaire doit être poursuivi dans les instituts spécialisés de l'environnement. Il se trouve que Montpellier, ville de réputation universitaire internationale multiséculaire présente de nombreux avantages pour la création d'un tel institut. Située près des parcs des Cévennes et du Haut-Languedoc, disposant déjà de nombreux laboratoires spécialisés à la faculté de médecine, à l'école d'agriculture, à la faculté des sciences et dans des instituts divers, proches des centres de Marcoule et de Pierrelatte, Montpellier pourrait recevoir un institut de l'environnement qui s'intéresserait à la sauvegarde de la nature, à la lutte contre les nuisances des centrales nucléaires et à la sauvegarde de la Méditerranée. Sur ce dernier point l'institut créé à Montpellier pourrait reprendre et appliquer les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution en Méditerranée en leur donnant la mise en œuvre scientifique et technique qui s'impose. Il lui demande en conséquence s'il entend créer, en liaison avec le ministre de la qualité de la vie, un tel institut de l'environnement à Montpellier.

Laboratoires d'analyses (conditions requises pour le droit à ouvrir un laboratoire d'analyses médicales).

24360. — 26 novembre 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre de la santé** : 1° si un pharmacien diplômé en 1970 de la faculté de pharmacie et salarié sous contrat jusqu'au 31 octobre 1975 dans un laboratoire d'analyses médicales où il occupait les fonctions de directeur adjoint pour l'enregistrement, et de directeur pour l'agrément peut, dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, article L. 761.23 (art. 2) ouvrir un laboratoire d'analyses médicales ; 2° dans quel délai sortiront les décrets d'application de la présente loi.

Police (bénéfice des dispositions statutaires en matière de mutation pour les inspecteurs de la préfecture de police de Paris).

24361. — 26 novembre 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, à propos des statistiques sur les demandes de mutation des inspecteurs de police à la suite de sa question écrite n° 16539 du 1^{er} février 1975, quel est le nombre des demandes de mutation en instance à la préfecture de police en ce qui concerne les inspecteurs, les inspecteurs principaux et les inspecteurs divisionnaires avec leur répartition par direction (renseignements généraux, police judiciaire, police économique, services divers) à la date du 1^{er} octobre 1975, ou à défaut à la date des dernières statistiques connues. En second lieu il lui demande quel est le pourcentage de demandes satisfaites au titre de 1975 par rapport aux demandes en instance au 1^{er} janvier de l'année 1975. Il désirerait savoir pour quelle raison la préfecture de police ne transmet à la direction générale de la police nationale que les demandes de mutation auxquelles elle entend donner une suite favorable, alors que l'ensemble des demandes devrait y être acheminé. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage afin que les fonctionnaires de police de la préfecture bénéficient réellement des avantages statutaires en matière de mutation dans les mêmes conditions que leurs collègues affectés hors Paris. Il apparaît en effet, notamment en ce qui concerne les inspecteurs principaux et divisionnaires, que seules peuvent être satisfaites les demandes émanant de fonctionnaires considérés comme cas sociaux ou cas signalés, les demandeurs de mutations normales ne pouvant en aucun cas obtenir satisfaction.

Education spécialisée (dotation en personnel administratif des commissions départementales de l'éducation spécialisée).

24362. — 26 novembre 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Un décret doit être prochainement publié au *Journal officiel* au sujet de la composition de la commission de l'éducation spéciale et de sa mise en place dans les départements. Une circulaire interministérielle adressée aux préfets insiste sur le fait qu'il s'agit d'une commission départementale entièrement nouvelle et que son secrétariat permanent aura une structure très importante de laquelle va dépendre la mise en œuvre de la plupart des droits reconnus par la loi aux handicapés. Or, alors qu'il est précisé qu'il est indispensable d'avoir un secrétariat suffisant en personnel avec un nombre de dactylographes convenable, rien n'est précisé au sujet de la création de ces emplois de dactylographes et les secrétaires administratifs de l'action sanitaire et sociale ne seront mis en place vraisemblablement que dans le courant de l'année 1976. Une fois de

plus, soit l'inspection académique, soit la direction de l'action sanitaire et sociale devra faire fonctionner cet important service avec les moyens dont elle dispose, déjà très largement insuffisants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle a l'intention de prendre à ce sujet.

Etablissements universitaires (création à Montpellier d'un institut de l'environnement).

24363. — 26 novembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les problèmes de l'environnement dans la région Languedoc-Roussillon. Il lui signale que, pour favoriser l'étude de ces problèmes et leur solution, il est nécessaire d'orienter dans ce sens l'enseignement, la recherche et les responsables locaux, départementaux et régionaux. Un effort multidisciplinaire doit être poursuivi dans des instituts spécialisés de l'environnement. Il se trouve que Montpellier, ville de réputation universitaire internationale multiséculaire présente de nombreux avantages pour la création d'un tel institut. Située près des parcs des Cévennes et du Haut-Languedoc, disposant déjà de nombreux laboratoires spécialisés à la faculté de médecine, à l'école d'agriculture, à la faculté des sciences et dans des instituts divers, proche des centres de Marcoule et de Pierrelatte, Montpellier pourrait recevoir un institut de l'environnement qui s'intéresserait à la sauvegarde de la nature, à la lutte contre les nuisances des centrales nucléaires et à la sauvegarde de la Méditerranée. Sur ce dernier point l'institut créé à Montpellier pourrait reprendre et appliquer les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution en Méditerranée en leur donnant la mise en œuvre scientifique et technique qui s'impose. Il lui demande en conséquence s'il entend créer, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux universités, un tel institut de l'environnement à Montpellier.

Prestations familiales (moyens de financement des prêts légaux attribués par les caisses d'allocations familiales).

24364. — 26 novembre 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 a transformé en « prêts légaux » les prêts d'équipement mobilier, ménager et au logement jusqu'alors financés par le fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales. En conséquence, depuis le 1^{er} avril 1975, les crédits nécessaires au financement de ces prêts doivent être prélevés sur le fonds national des prestations familiales. A ce jour les textes d'application n'ont pas été publiés. Les solutions provisoires prévues par les caisses ne pouvant être poursuivies, les demandes de prêts qu'elles reçoivent ne peuvent être satisfaites. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai les textes d'application vont être publiés et si les mesures financières qui s'imposent ont été prises.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord).

24365. — 26 novembre 1975. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il envisage de prendre afin que les anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte, bénéficient du droit à la campagne double au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs.

Armées (publication des listes des unités combattantes en Afrique du Nord).

24366. — 26 novembre 1975. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il envisage de prendre afin que les services historiques des armées disposent du personnel indispensable leur permettant d'achever la publication de toutes les listes d'unités combattantes en Afrique du Nord au plus tard à la fin de l'année 1976.

Enseignants du premier degré (cumul de l'indemnité de logement et de l'allocation de logement).

24369. — 26 novembre 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des indemnités de logement dues par les collectivités locales au personnel enseignant du premier degré. Compte tenu des dispositions applicables en matière d'allocation logement, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les droits ouverts en matière d'indemnités de logement et d'allocation de logement sont bien effectivement cumulables.

Exploitants agricoles (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour le matériel de palissage).

24370. — 26 novembre 1975. — **M. Antagnac** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 75-612 du 9 juillet 1975, qui avait fixé à l'intention des exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif une liste des biens susceptibles d'ouvrir un droit à l'aide fiscale à l'investissement est devenu caduc à la suite de la promulgation de la loi de finances n° 75-853 du 13 septembre 1975 et qu'il convient désormais pour savoir quels sont les biens d'investissements pouvant entrer dans le champ d'application de la loi du 29 mai 1975 de se reporter à la liste des équipements susceptibles de faire l'objet d'un amortissement dégressif telle qu'elle a été établie pour l'application aux agriculteurs d'un régime d'imposition au bénéfice réel. Des divergences étant apparues au niveau des services intéressés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le matériel de palissage pour vignoble est ou non susceptible de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement.

Ministère de la défense (situation des ouvriers du livre (arts graphiques)).

24372. — 26 novembre 1975. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers du livre (arts graphiques) des établissements de la défense. Ces personnels, dont la haute technicité est reconnue, ne bénéficient pas des mêmes avantages que les personnels de l'imprimerie nationale, du *Journal officiel* ou de l'institut géographique national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces disparités.

Sports (relèvement du plafond d'exemption de taxe sur les tickets d'entrée des patinoires).

24373. — 26 novembre 1975. — **M. Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la taxation des patinoires. Ces établissements, à vocation sportive, possèdent des installations qui sont mises en permanence à la disposition des écoliers, des lycéens et des étudiants, selon des conditions particulièrement avantageuses pour ceux-ci. Les entrées sont alors en effet fixées à 1,50 franc au lieu de 6 francs. Cependant, sur le prix d'un ticket d'entrée, l'exploitant se voit taxé à 0,10 franc dans le cas d'un tarif situé entre 2,51 francs et 4 francs et de 0,30 franc dans le cas d'un tarif compris entre 4,01 francs et 50 francs, alors que pour une activité de loisirs telle que le cinéma une exemption de ticket jusqu'à 10 francs est consentie depuis 1973. S'il est admissible que le droit du timbre fasse l'objet d'augmentation conjoncturelle, il serait par contre souhaitable que la base d'imposition concernant ces établissements évolue dans le sens d'une exemption conforme aux dispositions qui ont déjà été prises en faveur d'autres activités. Ces mesures permettraient ainsi d'alléger une taxation qui frappe trop lourdement une activité qui apporte incontestablement une contribution importante au niveau des loisirs et du sport. Dans cette perspective, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre à l'égard de cette question et s'il entend, dès à présent, apporter des modifications au plafond d'exemption fixé pour l'instant à 2,50 francs.

Départements et territoires d'outre-mer (reportage télévisé du mariage du chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer).

24374. — 26 novembre 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il est exact que le mariage du chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a fait récemment l'objet d'un reportage télévisé retransmis par avion et diffusé sur les postes des départements et territoires d'outre-mer. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'autorité qui a recommandé une large diffusion télévisée de cet événement d'ordre privé et s'il est désormais dans les intentions du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de donner autant de lustre aux cérémonies conjugales éventuelles des autres hauts fonctionnaires de ce département ministériel. Il lui demande, en outre, combien a coûté la réalisation de ce reportage télévisé.

Transports scolaires (extension de l'aide de l'Etat).

24376. — 26 novembre 1975. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 exclut du bénéfice des subventions de l'Etat pour les transports scolaires, les

enfants qui suivent un enseignement préscolaire; il impose une franchise de trois kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine du domicile de l'enfant à l'établissement fréquenté. Les frais de transports scolaires pèsent lourdement sur le budget des familles ou sur celui des collectivités locales. Il lui demande s'il envisage une prochaine modification du décret du 31 mai 1969 en abolissant les restrictions précitées.

Instituteurs et institutrices (remboursement des frais de déplacement et de stage aux instituteurs de la Sarthe).

24377. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard considérable apporté par les services de l'académie de Nantes à régler les remboursements de leurs frais de déplacements et de stages aux instituteurs du département de la Sarthe. Ces stages sont accomplis dans le cadre d'obligations légales ou réglementaires et le remboursement des frais qu'ils entraînent est prévu mais les retards peuvent atteindre une année ou même deux années alors que des stagiaires d'autres départements sont réglés dans des délais très brefs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de **M. le recteur de l'académie de Nantes** pour mettre fin à ces retards anormaux et pour régler une situation qui pèse lourdement sur certains budgets d'instituteurs.

Manuels et fournitures scolaires (interdiction de diffusion du numéro 153 de « Textes et documents pour la classe » consacré aux travailleurs immigrés).

24378. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'interdiction de diffusion du numéro 153 de *Textes et documents pour la classe*, publié le 9 octobre 1975 par l'I. N. R. D. P. et consacré aux travailleurs immigrés en France. Ce fascicule a en effet été l'objet d'une circulaire impérative du 31 octobre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure sa décision a pu être influencée par un article paru dans un hebdomadaire le 29 octobre, spécialisé dans le racisme, et s'inquiète qu'on puisse croire qu'une campagne menée par une presse dont l'hostilité aux travailleurs immigrés est bien connue ait eu plus d'importance que le remarquable travail de documentation fourni par l'I. N. R. D. P. sur un problème d'actualité. Il aimerait savoir comment il concilie son intervention avec le souci de libéralisme et la volonté d'ouvrir l'école sur la vie qui sont mentionnés dans toutes les publications officielles. Il lui demande également si cette mesure ne risque pas d'apparaître comme un prétexte à toute une série d'initiatives qui, dans la perspective ouverte par ces déclarations devant les inspecteurs généraux, aboutiraient à réduire le rôle de l'I. N. R. D. P.

Formation professionnelle et promotion sociale (renforcement des moyens des services de l'A. F. P. A.).

24379. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions désastreuses dans lesquelles fonctionne l'A. F. P. A. C'est ainsi que l'on peut enregistrer plus de 40 000 candidats en attente d'examen psychotechniques pour orientation, des stages interrompus ou reportés faute d'enseignants, des délais d'admission toujours plus longs. Il lui fait valoir qu'il y a une certaine contradiction entre le fait de présenter l'A. F. P. A. comme le remède miracle contre le chômage et l'instrument clef de la formation professionnelle alors que dans le même temps le Gouvernement se refuse à doter cet établissement des moyens correspondant à sa mission et à ses objectifs. Au moment où le chômage a largement dépassé le cap du million, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre les mesures nécessaires afin que l'A. F. P. A. puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Postes et télécommunications (franchise postale pour la correspondance échangée par les fonctionnaires des établissements scolaires).

24380. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau**, se référant à sa question écrite n° 21306 dont l'objet exact n'a pas reçu de réponse, demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne juge pas souhaitable d'étendre à la correspondance officielle échangée par les fonctionnaires des lycées, C. E. S. et C. E. T. d'Etat le bénéfice de la franchise postale. Il semble en effet pour le moins étonnant que

des entreprises privées aient droit à la franchise postale pour la distribution de leurs documents publicitaires alors que des établissements qui assurent un service public n'en bénéficient pas.

Enseignants (délai de remboursement des stages de formation).

24381. — 26 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard apporté au remboursement des stages des enseignants. La lenteur de l'administration à cet égard risque de créer des problèmes financiers aux intéressés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que les candidats aux stages de formation aient l'assurance d'être remboursés dans des délais raisonnables, la situation actuelle ne pouvant avoir qu'un effet dissuasif.

Imprimeries (impression des livres scolaires).

24383. — 26 novembre 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que connaissent les imprimeries de notre pays et plus spécialement celles du département du Nord. Il lui demande, compte tenu du chômage qui sévit dans ces entreprises, s'il ne serait possible d'imposer aux éditeurs de notre pays l'obligation de confier à nos imprimeries françaises les 25 ou 30 p. 100 de commandes de livres scolaires confiées à des firmes étrangères et payées sur les crédits du budget national.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).

24384. — 26 novembre 1975. — **M. Leurissegues** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre son ministère et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celle des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes ci-dessus soient rapidement publiés.

Famille (réévaluation du bien de famille au sens de la loi du 12 mars 1953).

24385. — 26 novembre 1975. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de reconsidérer la loi du 12 mars 1953 relative à la législation familiale. En effet, une législation protectrice de la famille est constituée par la notion de biens de famille concernant l'habitation d'un ménage modeste. La constitution d'un bien de famille est conditionnée par la valeur du bien non supérieure à 50 000 francs. Or, ce chiffre, fixé par une loi du 12 mars 1953, ne correspond plus aux données économiques actuelles. Ne pourrait-il pas être réévalué, ce qui permettrait à de nombreuses familles de situation modeste d'utiliser cette législation pour protéger la maison familiale et, par voie de conséquence, la famille.

Taxe de publicité foncière (étendue de l'exemption en matière d'épargne logement).

24386. — 26 novembre 1975. — **M. Lucien Plé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les formalités hypothécaires relatives aux prêts d'épargne logement bénéficient d'une exemption de taxe de publicité foncière au même titre que celles qui concernent les anciens prêts d'épargne-crédit, sous réserve

que les actes de prêt contiennent une mention de référence à la loi du 10 juillet 1965 et au décret du 2 décembre 1965 les instituant. Cette exemption est cependant, selon les instructions reprises en la circulaire administrative (B. O. E. D. 1967, 10079) limitée aux prêts consentis : soit pour la construction de logements ; soit pour l'acquisition de logements à construire ou de logements neufs et non encore occupés, ou pour la souscription ou l'acquisition de parts ou actions de sociétés immobilières donnant vocation à l'attribution de tels logements. Certains conservateurs des hypothèques exemptent de la taxe de publicité foncière les formalités hypothécaires relatives aux prêts « plan épargne logement » consentis par les caisses d'épargne et par les banques ou établissements de crédit ayant passé une convention avec l'Etat, sur les disponibilités du « fond d'épargne logement » — compte plans d'épargne logement — et dont la durée est déterminée conformément aux dispositions du décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969 pris en application de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965. Cette exemption est admise dans les limites énoncées en la circulaire administrative susvisée. D'autres conservateurs n'accordent pas l'exonération de la taxe de publicité foncière, les prêts « plan épargne logement » ne pouvant être assimilés aux prêts « épargne logement ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour mettre fin à ces interprétations différentes des textes.

Handicapés (autorisation de travail temporaire ou à temps partiel pour les titulaires de pension d'invalidité).

24388. — 26 novembre 1975. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre du travail** que la réglementation actuelle en la matière ne permet pas aux handicapés déclarés invalides de se livrer à la moindre activité salariée, sous peine de suppression de la pension dont ils sont titulaires. Il lui souligne que pour certains d'entre eux — les handicapés mentaux notamment — un travail occasionnel à temps partiel serait un excellent dérivatif à leurs soucis et pourrait même constituer un véritable remède, mais qu'aucun employeur ne peut les engager pour exécuter certains travaux simples, tels que vendanges ou cueillette de fruits et de légumes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de donner aux intéressés, avec l'accord de l'organisme dont ils dépendent, la possibilité d'exécuter de menus travaux à titre temporaire et quelques heures par jour seulement, observation faite qu'une partie de leurs gains pourraient être versée par l'employeur à la caisse qui est chargée de régler les pensions d'invalidité.

Légion d'honneur (publication en temps voulu des décrets de nominations et de promotions).

24390. — 26 novembre 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il serait souhaitable que les décrets de nominations et promotions dans la Légion d'honneur à titre militaire soient publiés suffisamment tôt pour que, compte tenu des délais légaux de réception dans l'ordre, ces distinctions puissent être remises lors des manifestations des 14 juillet ou 11 novembre (en particulier lorsqu'il s'agit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918).

Police (interdiction du lancement par tir tendu de grenades lacrymogènes).

24391. — 26 novembre 1975. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'à l'occasion de récentes manifestations, plusieurs tirs tendus de grenades lacrymogènes ont été constatés, en particulier lors des manifestations de protestation contre les crimes perpétrés par le régime franquiste. C'est ainsi qu'à Paris, dans la nuit du 26 au 27 septembre 1975, vers 23 h. 45, à l'angle des rues Quentin-Fauchard et François-1^{er}, alors que la rue était calme, que les passants y circulaient normalement et qu'à cet endroit il n'y avait aucune manifestation, une femme a eu le crâne fracturé par une grenade lacrymogène tirée dans son dos par tir tendu. La gravité de ses blessures ne permet pas de se prononcer sur les suites, et l'avis des médecins est réservé sur l'évolution de son état. Le 30 septembre 1975, à Fougères, une grenade lacrymogène lancée à tir tendu a atteint une toute jeune fille qui a perdu l'usage d'un œil. Aussi, il lui demande si des instructions précises ont été données pour interdire le lancement par tir tendu de grenade lacrymogène, et si des sanctions ont été prises à l'encontre des policiers coupables de tels agissements.

Départements d'outre-mer (application à la Réunion de la loi relative au travail clandestin).

24392. — 26 novembre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le vœu exprimé par la chambre des métiers de la Réunion qui souhaite une application rapide de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. A une précédente interrogation, il lui avait été indiqué que les modalités d'application de cette loi seraient incessamment précisées aux préfets des départements d'outre-mer par une circulaire ministérielle. Il lui demande de lui faire connaître l'état de la procédure et s'il est légitime d'espérer la mise en application prochaine de cette loi.

Département d'outre-mer (parution du décret relatif à la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale).

24393. — 26 novembre 1975. — **M. Fontaine** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'elle a annoncé à plusieurs reprises qu'un projet de décret était en cours d'élaboration qui tend à porter la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements d'outre-mer à des taux comparables à ceux qui sont consentis aux départements de métropole les plus défavorisés. Il lui demande de lui faire connaître quel est l'état de la procédure et s'il est légitime d'espérer la parution prochaine de ce texte tant attendu.

Libertés publiques (interdiction signifiée à cinq maires communistes du canton de Saint-Béat [Haute-Garonne] de se rendre en Espagne).

24398. — 27 novembre 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que cinq maires et élus communistes du canton frontalier de Saint-Béat (Haute-Garonne) viennent d'être informés par les autorités françaises du poste frontière de Fos que les autorités espagnoles leur interdisaient de se rendre en Espagne. Il apparaît à l'évidence que les noms de ces élus ont été fournis par les autorités françaises aux autorités espagnoles à la suite de la manifestation qui s'est déroulée le 28 septembre dernier à la douane française pour protester contre l'assassinat par les franquistes de cinq jeunes démocrates espagnols. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dénoncer la scandaleuse décision des autorités espagnoles et pour faire respecter les droits des citoyens français, victimes d'inacceptables discriminations.

Chauffage domestique (suppression ou diminution du taux de la T. V. A. sur le fuel domestique).

24399. — 27 novembre 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'ont pour les familles de condition modeste les hausses successives des loyers et des charges, notamment de celles qui ont trait au chauffage. Le fait est que le prix du chauffage a considérablement augmenté depuis ces dernières années. Il en résulte inévitablement des difficultés accrues pour les familles; nombre d'entre elles ne parviennent d'ailleurs plus à y faire face et vivent dans la hantise d'être expulsées. Dans le but d'alléger les charges payées mensuellement par ces familles, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer la T. V. A. payée sur le prix du fuel domestique, ou pour le moins la diminution sensible de son taux.

Sécurité sociale minière (financement des prestations améliorées à la suite d'un accord récemment conclu avec les Charbonnages de France).

24401. — 27 novembre 1975. — **M. Legrand** fait observer à **M. le ministre du travail** que les dispositions financières fixées à la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines pour 1976 (2 876 millions de francs) lui semblent insuffisantes, compte tenu de l'amélioration de certaines prestations qui devraient fort justement intervenir dans les dépenses de 1976. Il lui rappelle qu'il est en possession des propositions d'amélioration de ces prestations depuis plusieurs mois, qui résultent d'un accord intervenu entre les Charbonnages et les syndicats en octobre 1974. Un avis favorable à ces propositions a été donné par la caisse nationale. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire: 1° de donner rapidement son avis sur le contenu de l'accord Charbonnages-syndicats et d'en évaluer le coût; 2° de demander à **M. le ministre de l'économie et des finances** de prendre les mesures financières permettant le paiement de ces prestations.

Manuels scolaires (numéro de la revue de l'I. N. R. D. P. « Textes et Documents » consacré aux travailleurs immigrés en France frappé d'interdiction).

24402. — 27 novembre 1975. — **M. Rallie** s'élève avec vigueur contre l'interdit prononcé par **M. le ministre de l'éducation** à l'égard de la revue *Textes et Documents pour la classe*, consacrée aux travailleurs immigrés en France et éditée par l'Institut national de recherche et de documentation pédagogique. Cette revue fut d'abord l'objet d'une attaque inqualifiable du journal *Minute*. A l'évidence, le ministre de l'éducation a très vite entendu cette feuille réactionnaire et fascisante, et le 12 novembre 1975, il faisait interdire l'utilisation de la revue dans les écoles. Indépendamment du caractère arbitraire et par conséquent inacceptable d'une telle mesure, **M. le ministre de l'éducation** n'illustre-t-il pas là ce qu'il déclarait en février dans ses propositions pour une modernisation du système éducatif: « Doit-on souligner combien la portée des enjeux, sociaux, politiques, spirituels, offerts au comportement des individus, aux décisions familiales, aux bulletins des électeurs, est redoutablement lourde... L'école dans ce domaine doit abandonner toute fausse neutralité... ». Il lui demande de rétablir immédiatement la libre utilisation par les écoles du numéro de la revue en question.

Industrie textile (négociations entre les travailleurs en grève et la direction de l'usine Poron-Absorba de Châtillon-sur-Seine [Côte-d'Or]).

24403. — 27 novembre 1975. — **M. Montdargent** expose à **M. le ministre du travail** la situation que connaît l'usine textile Poron (marque Absorba) à Châtillon-sur-Seine, dans le département de la Côte-d'Or. Le groupe Poron, implanté sur l'ensemble du territoire national, emploie à Châtillon-sur-Seine cent vingt personnes. Cet effectif est presque exclusivement féminin. L'usine est en grève avec occupation des locaux depuis le 5 novembre dernier. Les revendications portent à la fois sur les conditions de travail et les salaires. L'augmentation des cadences, et donc du rendement, a eu pour conséquence plusieurs dépressions nerveuses et des accidents. Aussi les ouvrières ne veulent plus devoir subir un chronométrage inhumain qu'elles assimilent légitimement à une forme moderne d'exploitation. D'autre part, les travailleuses revendiquent: un salaire garanti et fixe; la réduction des écarts de salaires existant entre les catégories d'employés; l'augmentation des bas salaires; le rattrapage des salaires par rapport à ceux des ateliers Poron de Troyes (de 1 franc à 3 francs de l'heure). Jusqu'à ce jour, la direction de l'entreprise refuse toute discussion sérieuse sur la base de ces revendications raisonnables. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que s'engage une négociation véritable à l'usine Poron.

Développement industriel (destination des équipements et terrains des champignonnières de Marville [Meuse]).

24404. — 27 novembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la fermeture des champignonnières de Marville (Meuse) en juin 1975; que depuis cette date, rien n'a été fait pour le reclassement sur place des soixante travailleurs licenciés; qu'aujourd'hui, les cinquante-cinq hectares de terrains viabilisés, les bâtiments, les hangars, les dortoirs sont bradés, alors que dans le même temps on demande aux municipalités et aux départements de créer des zones industrielles qui ne sont toujours pas occupées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter le démantèlement de cette zone et pour l'utilisation future de cette zone.

Travailleurs frontaliers (attribution de la majoration exceptionnelle des prestations familiales aux familles non bénéficiaires des allocations familiales en France).

24405. — 27 novembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 (*Journal officiel* du 14 septembre 1975) portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires des prestations familiales; que dans la région Lorraine, de nombreux travailleurs sont dans l'obligation de se rendre en Belgique, au Luxembourg ou en Allemagne pour trouver du travail. Or, ces travailleurs frontaliers ne peuvent bénéficier de cette majoration exceptionnelle de 250 francs par enfant à charge du fait qu'ils ne sont pas pris en charge par les caisses d'allocations familiales de leur département de résidence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette injustice et pour permettre aux travailleurs frontaliers de percevoir cette majoration exceptionnelle.

Bois et forêts (vaccination des châtaigniers frappés par l'endothia).

24406. — 27 novembre 1975. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** toute l'importance que revêt la vaccination dans la lutte contre l'endothia, maladie des châtaigniers. Il lui demande quels sont les moyens techniques, et notamment en personnel, pour la mise au point, la fabrication et la recherche concernant la vaccination et les moyens utilisés pour sa diffusion auprès des exploitants familiaux.

Bois et forêts (fourniture gratuite de plans de châtaigniers aux exploitants familiaux).

24407. — 27 novembre 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité, dans le cadre de la rénovation de la forêt cèvenole, de faire une place importante à l'arboriculture du châtaignier. Celle-ci en effet fait partie d'une tradition locale; elle peut constituer dans le but de la sélection de qualités nouvelles de châtaignes, une source de revenus, non négligeables pour les exploitants familiaux cèvenols; enfin l'existence des forêts de châtaigniers permet d'éviter le développement d'incendies, sinistres inhérents aux forêts composées exclusivement de résineux. Il lui demande, dans cette optique, s'il n'entend pas fournir gratuitement des plans de châtaigniers aux exploitants familiaux au même titre que les plans de résineux.

Communes (fusion d'autorité de la commune d'Anthy-sur-Léman (Haute-Savoie)).

24408. — 27 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, par arrêté préfectoral du 8 octobre 1975, la commune d'Anthy-sur-Léman a fait l'objet d'une fusion d'autorité, malgré l'opposition de ses élus et de la majorité de sa population, population qui n'a d'ailleurs même pas été consultée. Il s'agit là d'une atteinte particulièrement grave aux principes des libertés communales. Depuis, refusant le fait accompli, la majorité des habitants de cette commune a engagé une procédure de séparation. Conformément aux dispositions du décret n° 59-189 du 22 janvier 1959, une pétition signée par 328 électeurs sur les 530 inscrits a été adressée à **M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains** le 22 mai 1975. Or, plus de quatre mois après l'expiration du délai maximum d'un mois prévu par l'article 134 du code d'administration communale, le sous-préfet de Thonon-les-Bains n'a toujours pas pris l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête et la constitution d'une commission syndicale. Il s'agit là d'une violation caractérisée de la loi qui prescrit un respect absolu de la procédure et d'une nouvelle atteinte inadmissible aux principes des libertés communales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, comme la loi le lui impose, le sous-préfet de Thonon-les-Bains prescrive l'ouverture de l'enquête et la constitution de la commission syndicale et qu'enfin la volonté clairement exprimée de la majorité de la population d'Anthy-sur-Léman soit respectée par l'érection du territoire d'Anthy-sur-Léman en commune séparée.

Travailleurs frontaliers (indemnisation de chômage partiel).

24409. — 27 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs frontaliers en chômage partiel ne perçoivent aucune indemnité compensatoire. Ne travaillant pas en France, ils ne peuvent bénéficier de la réglementation du chômage partiel. Ne résidant pas en Suisse, ils ne peuvent être assurés contre le chômage et ne bénéficient, en conséquence, d'aucune prestation. Cette situation créée avec le développement du chômage partiel les plus graves difficultés financières aux familles des travailleurs frontaliers. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en collaboration avec les autorités helvétiques et les organisations représentatives des travailleurs frontaliers, afin que ces derniers puissent bénéficier des indemnités de chômage partiel.

Travailleurs frontaliers (affiliation automatique à la sécurité sociale en cas de perte de leur emploi).

24410. — 27 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs frontaliers, lorsqu'ils perdent leur emploi, ne bénéficient plus d'aucune prestation sociale. Il s'agit là d'une situation particulièrement anachronique et dont les conséquences sont particulièrement graves sur le plan social surtout avec

le développement du chômage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre d'urgence, en collaboration avec les autorités helvétiques et les organisations représentatives de travailleurs frontaliers, afin que ces derniers soient automatiquement affiliés à la sécurité sociale lorsqu'ils perdent leur emploi et puissent ainsi percevoir toutes les indemnités afférentes et plus particulièrement les indemnités journalières en cas d'arrêt de maladie.

Transports urbains (gratuité pour les chômeurs à la recherche d'un nouvel emploi).

24411. — 27 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que la recherche d'un nouvel emploi impose aux chômeurs des frais de transport peu compatibles avec leur situation financière. En effet, ces frais ne sont pris en charge par les services de l'A.N.P.E. que lorsque la distance du trajet est supérieure à 30 km. Pourtant la gratuité des transports sur les réseaux urbains aux salariés privés d'emploi est absolument indispensable, non seulement pour des raisons sociales évidentes, mais aussi pour leur faciliter la recherche d'un nouvel emploi, et doit donc, à ce titre, être prise en charge financièrement par les services de l'A.N.P.E. dont c'est la mission fondamentale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services de l'A.N.P.E. puissent assurer la gratuité des transports sur les réseaux urbains aux chômeurs à la recherche d'un nouvel emploi.

Allocation aux handicapés adultes (possibilité pour un agent hospitalier titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 d'y prétendre).

24412. — 27 novembre 1975. — **M. Guéna** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu notamment au chapitre IV « Garantie de ressources », une allocation aux handicapés adultes. Aux termes de l'article 36 de ladite loi, l'allocation aux handicapés adultes est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 323-11 du code du travail appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi. Il lui demande si un agent hospitalier titulaire de son emploi et titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 « station debout pénible » au titre de l'aide sociale, peut prétendre à cette allocation aux adultes handicapés et le cas échéant, la procédure qu'il doit suivre afin d'obtenir cette prestation.

Enseignement agricole privé (insuffisance des crédits prévus dans le projet de budget de l'agriculture pour 1976).

24413. — 27 novembre 1975. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la modicité des crédits envisagés dans le projet de budget de l'agriculture pour 1976 à l'égard de l'enseignement agricole privé et plus spécialement de ceux destinés aux maisons familiales d'éducation et d'orientation. S'agissant des crédits d'équipement, le chiffre de 3 191 000 francs est à rapprocher de celui de 17 400 000 francs montant des subventions nécessaires pour honorer les dossiers déposés et en état d'être financés en 1976. C'est dire que les crédits représentent 18 p. 100 de besoins, alors que l'année dernière, cette proportion était de 25 p. 100. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, une disparité importante peut être constatée entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Alors que, entre 1969 et 1976, on enregistre une augmentation de 111 p. 100 pour l'enseignement public, les crédits de l'enseignement privé ne bénéficient que d'une augmentation de 87 p. 100. Il lui demande que des mesures interviennent rapidement pour corriger ces différentes anomalies et que soient envisagées notamment, à l'égard des maisons familiales, une majoration du taux journalier de 20 p. 100 et la mise en œuvre d'une deuxième étape dans le financement de l'alternance, de même importance qu'en 1975 mais en appliquant un taux majoré de 20 p. 100.

Sociétés commerciales (modalités de reconstitution de l'actif).

24414. — 27 novembre 1975. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 241-2° alinéa de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les sociétés commerciales dont l'actif net est devenu inférieur au quart du capital social et qui ont

décidé qu'il n'y avait pas lieu à leur dissolution anticipée sont tenues au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire leur capital si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. Il lui demande, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si la réévaluation libre du fonds de commerce d'une société qui augmente ainsi d'autant la valeur comptable de son actif net, doit être considérée comme une reconstitution dudit actif aux termes de l'article visé.

Masseurs et kinésithérapeutes (prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants boursiers et mise en place d'une convention entre le ministère de la santé et les écoles).

24415. — 27 novembre 1975. — **M. Radus** expose à **Mme le ministre de la santé** que si le budget de son département ministériel pour 1976 comporte 70 millions de francs de subvention de fonctionnement aux écoles d'infirmières (50 millions en 1974 et 20 millions en 1973) rien n'est prévu en faveur des étudiants préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Cette lacune est d'autant plus regrettable qu'il n'y a que 7 000 étudiants masseurs-kinésithérapeutes contre 50 000 élèves infirmières prévues pour 1976. Les frais de scolarité supportés par les étudiants en kinésithérapie qui suivent, pour la majorité d'entre eux, leurs études dans des écoles privées, varient selon qu'ils sont dans une école à Paris ou dans un centre hospitalier universitaire de province de 5 000 francs à 80 francs par an. Cette énorme disparité lèse les étudiants qui ne trouvent pas de place dans les quelques écoles dont les frais de scolarité sont réduits. La fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs a proposé une solution sous la forme d'une convention entre le ministère de la santé et les écoles. Cette convention, tout en permettant, la prise en charge éventuellement progressive par l'Etat des frais de scolarité, faciliterait un contrôle plus strict du ministère de la santé sur ces écoles et sur la qualité de l'encadrement pédagogique et de l'enseignement qu'elles dispensent. Il semble qu'un groupe de travail ait été constitué en 1970 pour étudier cette affaire et qu'un nouveau groupe devrait l'être prochainement mais il serait souhaitable qu'une solution soit prise le plus rapidement possible afin de régler au moins partiellement ce problème. Il lui demande si elle n'estime pas possible de retenir deux solutions : a) à moyen terme, la mise en place de convention entre le ministère de la santé et les écoles ; b) immédiatement, la prise en charge, par l'Etat, des frais de scolarité des étudiants en kinésithérapie, boursiers de l'Etat. Ces étudiants étant de l'ordre d'un millier pour l'ensemble de la France et des trois années de formation, c'est donc une dépense relativement minime qui est ainsi demandée, puisqu'il s'agit de 4 millions environ sur un budget de 230 millions dont dispose le ministère de la santé pour les professions paramédicales. Un tel crédit pourrait par exemple figurer dans le prochain projet de loi de finances rectificative.

Veuves de marins (indemnisation des veuves des marins victimes du naufrage du chalutier « Amiral Duperré »).

24416. — 27 novembre 1975. — **M. Gabriel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les faits suivants : le 25 octobre 1949, le chalutier *Amiral Duperré* sombrait corps et biens après avoir heurté une mine (ainsi que l'enquête devait l'établir par la suite), faisant huit victimes et laissant cinq veuves et douze orphelins. En 1952, l'armateur du chalutier a perçu la somme de 28 millions de francs au titre de « dommages de guerre ». Or vos services estiment que le « fait de guerre » n'est pas établi, ce qui a pour conséquence de priver les veuves des marins décédés au cours du naufrage de la pension à laquelle elles ont droit. Il lui demande comment on peut attribuer des dommages de guerre lorsque le « fait de guerre » n'est pas reconnu et pourquoi, dans ce cas précis, les veuves de marins semblent moins bien traitées que l'armateur.

Calamités agricoles (possibilité de recours d'un agriculteur sinistré en cas de refus d'attribution d'un prêt à taux bonifié par l'Etat de la part d'une caisse régionale).

24417. — 27 novembre 1975. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison de la gravité exceptionnelle de calamités agricoles survenues en 1975, de nombreux agriculteurs ont dû solliciter auprès des caisses de crédit agricole l'attribution des prêts spéciaux institués par l'article 675

du code rural. Ces prêts étant attribués « hors enveloppe » du fait de leur caractère imprévisible, ne doivent pas soulever en principe de difficultés de financement. En outre, si leur attribution est subordonnée à l'appréciation des caisses sur la solvabilité des demandeurs, le législateur a prévu des dispositions particulières destinées à faciliter aux agriculteurs sinistrés, dont la situation financière est obérée du fait même des dommages subis, l'accès aux prêts spéciaux qui leur sont destinés. C'est ainsi que l'article 676 du même code a institué un fonds spécial chargé de garantir les emprunts de ces agriculteurs et prévu en leur faveur la garantie éventuelle du conseil général du département du sinistré. Or il semble que, dans certains cas, des agriculteurs sinistrés, remplissant les conditions réglementaires requises pour l'attribution de ces prêts, se voient opposer un refus fondé moins sur l'insuffisance de leurs garanties de solvabilité que sur l'absence de relations bancaires régulières entre le demandeur et ces caisses. Il lui demande en conséquence de quels recours dispose un agriculteur sinistré auquel est refusé par la caisse régionale, sans raison explicite ou pour des raisons apparemment contestables, l'attribution d'un prêt à taux bonifié par l'Etat.

Aide sociale (financement de la prise en charge des assurés volontaires au-delà de la troisième année d'hospitalisation).

24418. — 27 novembre 1975. — **M. Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le transfert des charges qui résulte, pour les bureaux d'aide sociale notamment, de l'application du décret n° 74-559 du 17 mai 1974 en ce qui concerne la prise en charge des assurés volontaires au-delà de la troisième année d'hospitalisation et lui demande de bien vouloir envisager l'annulation de ces dispositions préjudiciables aux budgets des bureaux d'aide sociale.

Ministère de l'économie et des finances (renforcement des moyens des services extérieurs du Trésor).

24419. — 27 novembre 1975. — **M. André Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance et la multiplicité des tâches qui sont confiées aux services extérieurs de son ministère, et en particulier aux services extérieurs du Trésor. En effet, alors que ces services doivent faire face à une croissance constante du trafic financier et fiscal et s'adapter aux modifications dans la répartition de la population tout en maintenant leur présence indispensable dans les zones rurales, ils se trouvent simultanément conduits à assumer des responsabilités de plus en plus lourdes dans la gestion financière des collectivités locales et des divers groupements communaux. Les agents du Trésor jouent, en effet, auprès des maires et des municipalités, du fait de leur qualification, un rôle de conseillers particulièrement précieux pour les petites et moyennes communes. Il en résulte, en raison de l'insuffisance des moyens en personnel et en équipement mis à la disposition de ces services, une surcharge incontestable en tâches purement matérielles, au détriment d'activités de gestion plus importantes et, par conséquent, au détriment du véritable intérêt de la collectivité et du Trésor public. Il lui demande en conséquence, compte tenu du contexte économique actuel, et notamment de la situation de l'emploi, s'il ne lui paraît pas souhaitable de doter les services extérieurs du Trésor de moyens de fonctionnement mieux adaptés à la réalité de leurs missions.

Mutilés du travail et invalides civils (revendications de leur fédération).

24420. — 27 novembre 1975. — **M. André Glon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications de la fédération nationale des mutilés du travail et invalides civils qui ont été présentées lors du congrès qu'a tenu cette fédération à Amiens du 16 au 22 septembre 1975. Il lui demande quelles suites il compte donner aux demandes formulées par cette fédération en vue d'améliorer la situation de cette catégorie de travailleurs particulièrement digne d'intérêt, notamment en ce qui concerne : 1° la réforme du mode de calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie dans le sens d'un alignement des prestations en espèces sur l'évolution du coût de la vie ; 2° la mise en application des recommandations contenues dans le dernier rapport de l'inspection générale des affaires sociales et relatives à la prévention des accidents du travail ; 3° l'amélioration des critères d'attribution, de calcul et de maintien des pensions d'invalidité et de vieillesse ; 4° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire en sorte que l'allocation d'aide immédiate aux familles de victimes d'accidents mortels soit versée d'office dès la connaissance du décès et que son

taux soit substantiellement révalorisé ; 5° la revalorisation du montant des rentes en fonction de l'évolution réelle des salaires ; 6° la réforme du contentieux de la sécurité sociale dans un sens plus favorable aux victimes d'accidents du travail et tendant notamment à l'organisation de l'enquête légale par le juge d'instance.

Grèves (répercussions sur la sécurité des entreprises des coupures de courant en cas de grève de l'électricité).

24422. — 27 novembre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences qu'ont, pour les entreprises qui utilisent un outillage électrique, les coupures de courant provoquées par les grèves. Dans de nombreux cas, des coupures obligent à un arrêt complet de la production, ce qui représente déjà une perte très importante pour l'entreprise. Par ailleurs, ces désordres causent également de graves menaces pour la sécurité. Dans un cas précis, une coupure de nuit avait épuisé les réserves des batteries de l'éclairage de secours et des ateliers avec de nombreuses fosses de travail se sont trouvés dans l'obscurité totale à 7 heures du matin. Enfin, l'ignorance des heures de coupure entraîne l'arrêt inattendu des appareils de levage en cours d'opération et est donc une source supplémentaire de danger. Dans ces conditions, le Gouvernement ne doit-il pas établir une réglementation permettant de situer les responsabilités et de fixer le cadre légal sur la base duquel s'appuieront les recours des victimes.

Exploitants agricoles (attribution des dotations de première installation dès le 1^{er} novembre, date de début de l'année de fermage).

24423. — 27 novembre 1975. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que la dotation aux jeunes agriculteurs en première installation ne serait, paraît-il, accordée qu'à partir du 1^{er} janvier 1976. Or dans plusieurs départements, notamment de Loire-Atlantique, l'année de fermage commence à courir au 1^{er} novembre. Il lui demande s'il ne considère pas que le choix de la date du 1^{er} janvier entraîne une injustice vis-à-vis des régions retenant le 1^{er} novembre comme date de départ de l'année de location, privant les jeunes agriculteurs d'un concours financier bien nécessaire.

Construction (accord des souscripteurs à la levée de la garantie bancaire suivant la déclaration d'achèvement des travaux).

24424. — 27 novembre 1975. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une société civile immobilière s'étant trouvée dans l'incapacité de terminer les travaux de construction d'un immeuble d'habitation en copropriété, les souscripteurs se sont constitués en association de défense et ont demandé à la mairie que soit refusée la déclaration d'achèvement des travaux ce qui a eu pour effet de maintenir la garantie présentée par l'établissement bancaire qui assure le financement de l'opération. Il lui demande s'il n'estime pas que le dépôt en mairie de la D. A. T. ne devrait entraîner la levée de la garantie bancaire que si elle était accompagnée de l'accord de tous les souscripteurs.

Alcools (réduction des prestations d'alcool vinique en faveur des viticulteurs procédant à la destruction de leurs mares).

24425. — 27 novembre 1975. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le règlement européen prévoit une réduction des prestations d'alcool vinique pour les viticulteurs fournissant leurs mares en vue de la production d'œno-cyanine. Ainsi, ces mares sont détruits et permettent d'obtenir une réduction des prestations d'alcool vinique. Dans le vignoble nantais la quasi-totalité des viticulteurs détruisent leurs mares. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme logique que ces viticulteurs puissent bénéficier des mêmes réductions de prestations d'alcool vinique ; ces mares ne pouvant être destinés à aucun autre usage. Les viticulteurs se proposent de fournir un certificat de destruction des mares.

Industrie textile (crise des entreprises de chemiserie par suite des importations en provenance de pays à bas salaires).

24426. — 27 novembre 1975. — **M. Forens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent bon nombre d'entreprises fabriquant des articles de chemiserie, en raison de l'accroissement accéléré des

importations de ces articles, en provenance de pays dans lesquels les salaires et les charges sociales sont considérablement inférieurs à ceux qui supportent les industries françaises. Il lui signale que la part des importations des articles de chemiserie masculine dans la consommation française a été, pour le premier semestre 1975, d'une chemise sur trois, alors que cette proportion était d'une chemise sur dix en 1972 et de trois chemises sur dix en 1973 et 1974. Les chemises importées — dont 80 p. 100 proviennent de pays à bas salaires — entrent en France à des prix moyens qui se situent à moins du tiers des prix français, les salaires et les charges salariales dans les pays d'où elles proviennent étant de deux à dix fois inférieurs aux nôtres. Une telle situation réclame que des mesures énergiques soient prises de toute urgence. Il est normal que chaque pays cherche à compenser ses importations par un accroissement équivalent de ses exportations. Cependant, il est indispensable que la concurrence, au niveau international, soit possible, ce qui n'est pas le cas pour les chemises, en raison même des conditions dans lesquelles ces articles sont produits et proposés dans le monde entier par les pays à bas salaires. Une telle concurrence anormale est impossible à soutenir et elle ne peut qu'aboutir, si aucune mesure n'est prise, à la disparition quasi totale des entreprises françaises et à la mise en chômage de dizaines de milliers de salariés. Or, ceux-ci constituent une main-d'œuvre particulièrement difficile à reconverter étant donné qu'elle est, habituellement recrutée dans des localités à faible niveau d'industrialisation et qu'elle comporte, par priorité, une jeune main-d'œuvre féminine issue, généralement, du milieu rural. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français à l'intention de prendre en vue d'éviter la disparition de cette branche de l'industrie française.

Cinéma (initiative du directeur de la cinématographie italienne en vue de réaliser une coopération efficace entre les Neuf).

24427. — 27 novembre 1975. — **M. Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il a pris connaissance de la lettre publiée dans le *Giornale dello spettacolo* du 25 octobre 1974 par le directeur de la cinématographie italienne, dans laquelle il est proposé aux directeurs de la cinématographie des autres pays membres de la Communauté économique européenne d'organiser une réunion en Italie des responsables nationaux du cinéma en vue d'aboutir à de nouvelles étapes dans la réalisation d'une coopération cinématographique efficace entre les Neuf et, en particulier, à la création d'un organisme communautaire de financement pouvant comporter un secrétariat commun pour l'industrie cinématographique européenne. Il lui demande si le Gouvernement français à l'intention de répondre favorablement à cette intéressante initiative.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les assurés de plus de soixante-cinq ans non imposables à l'impôt sur le revenu).

24428. — 28 novembre 1975. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail** que le Gouvernement vient de demander au Parlement d'adopter un projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse. S'il est compréhensible qu'une telle mesure soit envisagée, il est évident qu'une mesure déjà ancienne promise lors du programme de Provins, il y a donc près de trois ans, fasse également l'objet d'un projet de loi de la part du Gouvernement. Il lui rappelle qu'en janvier 1973, il avait été envisagé de supprimer le ticket modérateur en matière d'assurance maladie pour tous les assurés sociaux âgés de plus de soixante-cinq ans et non imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer prochainement un projet de loi reprenant cette disposition dont le caractère éminemment social est évident.

Syndicats professionnels (diffusion en franchise postale sous plis officiels du courrier du syndicat national de l'administration universitaire).

24429. — 28 novembre 1975. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, depuis plusieurs années, le syndicat national de l'administration universitaire, affilié à la fédération de l'éducation nationale, diffuse son courrier et sa propagande en franchise postale, dans les enveloppes officielles des inspections d'académie. Il lui signale que les interventions qui ont été faites à ce sujet à différentes reprises par les syndicats ou par les chefs d'établissement auprès de divers recteurs et inspecteurs d'académie n'ont pas permis de mettre fin à cette anomalie. Il lui demande si les raisons d'une telle tolérance, qui aboutit à reconnaître dans l'administration un syndicat unique, lui paraissent acceptables et si, comme il l'espère, il n'envisage pas de prendre rapidement toutes dispositions pour faire cesser de telles pratiques.

Laboratoires d'analyses (antériorité à la loi du 13 juillet 1975 du droit d'exercice de la profession de directeur pour l'ouverture d'un nouveau laboratoire).

24430. — 28 novembre 1975. — **M. Pinte** demande à **Mme le ministre de la santé** si un directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale, en exercice le 13 juillet 1975, date de la publication de la loi n° 75-626 disposera dans l'avenir du droit de créer un nouveau laboratoire du moment que ce laboratoire obéira aux nouvelles réglementations prévues pour les laboratoires par ladite loi. En d'autres termes, l'antériorité du droit d'exercice reconnue par l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 11 juillet 1975 aux directeurs et directeurs adjoints en exercice à la date de publication de ladite loi, soit le 13 juillet 1975, s'étendra-t-elle bien à la création éventuelle par ces intéressés d'un nouveau et unique laboratoire conforme aux nouvelles normes édictées par la loi et les textes subséquents, même si ces directeurs ou directeurs adjoints ne possèdent pas tous les certificats de spécialité qui seront exigés pour les nouveaux candidats à ces fonctions dans l'avenir. S'il en était autrement, un directeur ou directeur adjoint de laboratoire, notamment salarié, en exercice le 13 juillet 1975, ne serait qu'en mesure de continuer à exercer soit dans le laboratoire où il était en exercice le 13 juillet 1975 ou dans tout autre laboratoire existant, mais sans la possibilité de création d'un laboratoire personnel. Une telle mesure ne serait-elle pas contraire à l'esprit de l'article 2, alinéa 1, de la loi du 11 juillet 1975 et de l'article 757, alinéa 1, du code de la santé publique tel qu'il résulte de la nouvelle loi. Lors de la discussion de l'article 757, les rapports des commissions comme les déclarations du Gouvernement exprimentent que l'autorisation administrative prévue par l'article 757, alinéa 1, ne saurait devoir être interprétée comme la volonté d'un *numerus clausus* des laboratoires dans l'avenir. Il lui demande de confirmer que le cas échéant cette autorisation administrative de création d'un laboratoire sera bien accordée aux directeurs et directeurs adjoints en exercice le 13 juillet 1975, même non titulaires de tous les nouveaux certificats de spécialité qui seront requis, du moment que leur nouveau laboratoire répondra aux nouvelles normes juridiques et techniques fixées par la loi du 11 juillet 1975 et les textes subséquents en cours d'élaboration.

Chasse (conditions d'exercice de la chasse à vol et de création de clubs de chasse).

24431. — 28 novembre 1975. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 18599 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 45, du 4 juin 1975, p. 3610). Cette réponse précise que l'arrêté du 17 septembre 1974 a été pris en application directe de l'article 247 du code rural afin de conforter la politique de protection des espèces de notre territoire en limitant les risques épidémiologiques qui en l'occurrence sont très importants. Elle rappelle que les faucons sont considérés comme menacés à l'échelon mondial et qu'il serait abusif de généraliser les prélèvements dans les pays qui en assurent la survie. Elle précisait que des recherches étaient actuellement menées pour obtenir en captivité la reproduction des faucons et en permettre ainsi le développement. Il convient d'observer en ce qui concerne les risques épidémiologiques que des millions d'oiseaux de toutes espèces, poussés par l'instinct de migration, venant d'Afrique ou d'Asie séjournent et se reproduisent en France tous les ans. Lorsqu'ils ont quitté notre sol au début de l'automne pour l'Afrique ou l'Asie, ils sont remplacés par des oiseaux d'Europe centrale et septentrionale qui viennent hiberner chez nous. La France est donc un lieu de séjour et de passage pour de nombreuses espèces, ce qui permet des contacts avec les espèces indigènes avec lesquelles elles peuvent se grouper et même se croiser. Ces migrations fort anciennes n'ont jamais provoqué d'épidémies. Il apparaît donc impensable que quelques oiseaux importés de ces mêmes pays d'Afrique ou d'Asie, après examen vétérinaire, pourraient provoquer une catastrophe épidémiologique. S'agissant de la protection des espèces menacées, on peut observer qu'un contingent d'oiseaux à exporter est fixé tous les ans par les pays exportateurs et la plupart des pays importateurs (pays arabes, U. S. A., principaux pays d'Europe) continuent d'accorder des licences d'importation aux fauconniers. Les autorisations d'importation accordées ou non par la France ne modifieront donc pas le nombre des oiseaux exportés. La seule conséquence pratique des interdictions sera de priver les fauconniers français d'oiseaux au profit des Américains, des Arabes et des autres Européens. **M. Valenet** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles sont les conditions pour qu'un club de chasse à vol soit créé et quels sont les délais dont dispose l'administration pour répondre à la demande d'agrément. Compte tenu du fait que des recherches sont menées actuellement pour obtenir, en captivité, la reproduction des faucons et en per-

mettre ainsi le développement, il lui demande également dans quelles conditions ces recherches sont conduites et si ceux qui les font sont des fonctionnaires ou de simples particuliers. Dans ce dernier cas, quelles sont les formalités à accomplir pour obtenir l'autorisation de mener ces recherches. Par ailleurs, l'article 2 du décret du 3 juillet 1974 auquel se réfère la réponse précitée précise que les autorisations de capture et de désaiage d'oiseaux de proie sont délivrés par le préfet dont relève le lieu de capture et de désaiage. Sans doute avant de délivrer ces autorisations les préfets prennent-ils l'avis du conseiller biologiste départemental dont certains sont membres d'une association de fauconnerie. Ceux-ci se trouvent donc à la fois juge et partie aussi bien pour leur propre demande éventuelle que pour celles émanant de membres de leur club et d'autres clubs. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'il devrait y avoir incompatibilité entre les fonctions de conseiller biologiste et le fait d'être ou d'avoir été membre d'un club de chasse à vol. Il souhaiterait également que la date limite de la réponse faite par les préfets aux demandes d'autorisation ne puisse être plus tardive que la date normale d'envoi des jeunes oiseaux dont l'autorisation de capture est demandée. En cas de refus du préfet des voies de recours devraient également être prévues. Si les mesures préconisées n'étaient pas prises, la chasse à vol, bien qu'autorisée par la loi, serait interdite dans les faits ou risquerait de devenir le monopole d'un seul groupement.

Assurance maladie (exonérations de cotisations pour les retraités du commerce et de l'artisanat aux revenus modestes).

24433. — 28 novembre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que la dernière augmentation des cotisations d'assurance maladie entraîne de nouvelles et lourdes difficultés financières pour les commerçants et artisans retraités qui n'exercent plus aucune activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que des exonérations de cotisations devraient être accordées à ceux des intéressés dont les revenus sont particulièrement modestes.

Cuisiniers (bénéfice de la sécurité sociale et des indemnités de chômage).

24434. — 28 novembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** constate qu'un effort sérieux a été fait depuis quelques années par le Gouvernement en faveur de certaines catégories sociales qui avaient été jusque-là oubliées. Il attire néanmoins l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les cuisiniers, contrairement aux gens de maison dont pourtant ils font partie, n'ont encore aucun droit ni au régime général de la sécurité sociale, ni aux indemnités de chômage. Le parlementaire susvisé demande les raisons de cet ostracisme et les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les cuisiniers français du droit au régime général de la sécurité sociale et éventuellement des indemnités de chômage.

Anciens combattants (bénéfice d'un délai de dix ans pour la constitution d'une retraite mutualiste en faveur des titulaires du titre de reconnaissance de la nation).

24435. — 28 novembre 1975. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord de 1952 à 1962 stipule en son article 1^{er} que « la République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Dans ces conditions, il lui demande que le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Electricité de France (inconvenient du projet de construction d'une ligne à haute tension entre Bayet [Allier] et Saint-Vulbas [Ain]).

24436. — 28 novembre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'une ligne électrique à haute tension du réseau de transport E. D. F. (deux fois 380 000 volts) serait prochainement construite entre Bayet et Saint-Vulbas. Son tracé dans le département du Rhône traverserait de

nombreuses communes du Beaujolais, et notamment des communes en zone sensible, dites des Pierres Dorées. Il lui souligne que ce projet soulève, à juste titre, une émotion considérable dans la région compte tenu des nuisances qui en résulteront et des dommages certains qui seront causés aux sites et aux agriculteurs et viticulteurs de cette zone. En outre, la ligne contourne le nouvel aérodrome de Frontenas, dont l'avenir de ce fait sera inévitablement limité, tant pour son extension éventuelle que pour la pratique des sports aériens. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le tracé définitif de cet ouvrage tienna réellement compte non seulement des impératifs techniques et de l'économie de la nation, mais également des souhaits des élus locaux et de la population tout entière.

Enseignement supérieur (intégration dans le corps des maîtres d'université des agrégés de sciences et techniques économiques).

24437. — 28 novembre 1975. — M. Gantier signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'un certain nombre de professeurs agrégés des sciences et techniques économiques sont actuellement détachés dans l'enseignement supérieur sur des postes d'assistant ou de maître assistant de gestion. Etant agrégés de l'université, ils sont, au même titre que les titulaires d'un doctorat, inscriptibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant. Ces enseignants sont fonctionnaires, mais ne sont pas titulaires de ce poste. Ils souhaiteraient donc être intégrés dans le nouveau corps des maîtres d'université. Il lui demande quelles sont les modalités du statut transitoire susceptibles d'assurer l'intégration dans l'enseignement supérieur des agrégés de sciences et techniques économiques qui y sont actuellement détachés.

Service national (responsabilité des armées dans le décès d'un appelé à la suite d'une vaccination).

24438. — 28 novembre 1975. — M. Chauvel rappelle à M. le ministre de la défense que, le 30 janvier 1975, il lui a adressé rue Saint-Dominique le dossier du soldat Patrick, Georges, Daniel, Auguste Morvant, déclare apte le 10 juillet 1973 par le bureau de recrutement de Rennes et incorporé à Constance. Ce dossier comportait 28 pages photocopiées allant de certificats médicaux à des notes du colonel commandant l'unité dans laquelle Patrick Morvant avait été incorporé jusques et y compris une note signée de M. Soufflet. Il avait été constitué par les parents du jeune Patrick, incorporé début juillet et décédé le 18 juillet 1973, à la suite d'une vaccination intempesive et contre-indiquée. De ce dossier il ressort de façon incontestable que la responsabilité de l'armée est engagée. Il adressait par ailleurs à M. le Premier ministre une lettre concernant le même dossier. Une réponse, signée du chef de cabinet de M. le Premier ministre, M. Jean-Pierre Delport, le 26 février 1975, l'a informé que M. le Premier ministre attirait l'attention du ministre de la défense sur cette affaire pour que son instruction soit accélérée et demandant à être tenu informé du déroulement de celle-ci. Le ministre de la défense, pour sa part, n'a jamais répondu à la correspondance qui lui était adressée. Dans cette lettre du 30 janvier 1975, l'auteur de la question signalait qu'il considérait comme scandaleux qu'une famille ne puisse pas avoir le résultat de l'autopsie ni l'assurance que des instructions seraient désormais données dans les services sanitaires de l'armée pour que de semblables faits ne se reproduisent plus. Cette lettre du 30 janvier 1975 se situait dix-sept mois après le décès du jeune Morvant. Il faut croire que l'instruction d'un dossier de cette nature est extrêmement compliquée puisque nous sommes au mois de novembre 1975 et que, onze mois après cette intervention, ni le ministère de la défense, ni la justice militaire n'ont trouvé moyen d'instruire le dossier en cause, de répondre aux parents du jeune Morvant et de répondre au parlementaire qu'ces derniers avaient sollicité en dehors de l'action qu'ils entreprenaient par la voie régulière et avec le concours d'un avocat. Il est permis de penser que de telles négligences, à une période où la contestation semble s'organiser dans l'armée, ne peuvent que conduire à de nouveaux incidents. Aussi, si cette question écrite ne reçoit pas de réponse pour la mi-décembre, au plus tard, il organisera à Paris une conférence de presse à seule fin que l'opinion publique soit saisie de cette affaire et d'un certain nombre d'autres survenues au cours de ces derniers mois et ayant eu de graves conséquences, allant jusqu'à la mort, dans la circonstance présente, pour de jeunes recrues. En espérant que cette question écrite permette enfin de déclencher le processus administratif et qu'une réponse valable en découle, il attire son attention sur la coupable négligence de ses services et lui demande de leur donner les instructions nécessaires pour répondre rapidement.

Exploitants agricoles (bénéfice des aides à l'élevage pour les éleveurs dans le cadre des C. U. M. A.).

24439. — 23 novembre 1975. — M. Dousset expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles, sociétés ou coopératives d'utilisation de matériel agricole, ne sont pas, en tant que tels, inscrits sur la liste des bénéficiaires des aides à l'élevage constituées par les prêts spéciaux à taux réduit accordés à titre individuel aux éleveurs exploitants agricoles. Or, de nombreux exploitants petits et moyens, en majorité dans les exploitations d'élevage, et notamment dans le Perche, ne peuvent acquérir à titre personnel les matériels nécessaires à leur modernisation. Il semble donc anormal de leur refuser dans le cadre d'une C. U. M. A. les avantages consentis par ailleurs à titre individuel à des exploitants aux moyens économiques supérieurs. Il lui demande si, dans le sens d'une politique de défense de l'exploitation familiale petite et moyenne, il ne lui semble pas opportun de reviser sur le point soulevé les dispositions de la loi du 4 janvier 1973.

Colombes agricoles (versement direct aux exploitants des indemnités pour pertes de récoltes dues à la sécheresse).

24445. — 28 novembre 1975. — M. Ligot, tout en approuvant la décision prise par le Gouvernement d'indemniser les pertes de récoltes par la sécheresse, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que toutes les indemnités ont été versées aux propriétaires fonciers, à charge pour eux de les reverser aux exploitants. Puisque ces indemnités ont pour but de compenser des pertes de récolte provoquées par la sécheresse, il eut été normal qu'elles soient versées directement aux victimes des calamités agricoles, à savoir les exploitants eux-mêmes, plutôt qu'elles transitent par le canal des propriétaires. Outre que le versement aux propriétaires peut être mal interprété et faire l'objet de commentaires inexacts et malveillants, il peut entraîner aussi des contestations qui ne sauraient être que fâcheuses et inutiles, sans oublier les retards inévitables. Il lui demande donc de bien vouloir faire réétudier les modalités de versement de ces indemnités de façon à atteindre directement les exploitants agricoles sans passer par le canal des propriétaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (modalités de révision de la pension d'un officier eu égard à l'ouverture postérieure de droit à majoration pour enfant).

24447. — 29 novembre 1975. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un officier père de famille nombreuse a vu ses droits à pension de retraite liquidés, alors que ses charges de famille ne lui ouvraient pas encore droit à la majoration prévue par l'article 18 de la loi du 26 décembre 1964 et que plusieurs années après la liquidation de sa pension, son troisième enfant a atteint l'âge de seize ans, puis, successivement, ses autres enfants. Il lui demande de lui confirmer que l'officier en cause a bien droit à la révision de sa pension. Il lui demande, en outre, de lui préciser si cette révision est automatique ou, dans la négative, quelles formalités doivent être accomplies.

Fiscalité immobilière (S. C. I. revendant dans les quatre ans un terrain, faute de connaître avant de construire le « niveau d'une rue »).

24448. — 29 novembre 1975. — M. Burckel expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'une société civile a acquis un terrain dans une commune et a pris l'engagement d'y édifier un immeuble dans le délai de quatre ans fixé par l'article 691 du C. G. I. Dans cette même commune, une communauté urbaine fut créée, et le regroupement des services d'urbanisme a mis la société dans l'impossibilité de connaître les niveaux des rues. De ce fait, cette S. C. I. a vendu, avant l'expiration du délai précité, à une autre S. C. I. qui a repris l'engagement d'édification vis-à-vis du cédant. Il lui demande : 1° s'il estime que le fait pour une communauté urbaine de ne pas fixer le niveau d'une rue (dit niveau zéro) équivaut à un cas de force majeure ; 2° s'il estime normal que l'administration ne doive s'en tenir qu'aux nouveaux acquéreurs de l'immeuble dans le cas où la force majeure ne serait pas admise.

Fiscalité immobilière (critères d'assujettissement à l'imposition des plus-values de la cession d'un petit immeuble familial).

24449. — 29 novembre 1975. — M. Burckel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 (C. G. I., art. 35 A) a rangé sous la catégorie des bénéficiaires Industriels et commerciaux les profits résultant de la cession

par des particuliers d'immeubles achetés depuis moins de dix ans. Il lui demande : 1° cet immeuble ayant été cédé après neuf ans et huit mois et en ce qui concerne le délai de dix ans et la présomption d'intention spéculative, si celle-ci est toujours présumée, alors qu'il eût été facile de retarder de quatre mois la cession; 2° si la réponse à la première question est toujours la même, alors qu'il s'agit d'un tout petit immeuble familial dont la valeur est inférieure même à l'abattement de 50 000 F prévu par l'imposition des plus-values sur terrain à bâtir et biens assimilés; 3° s'il compte proposer des mesures de tolérance en dessous de ce montant; 4° s'il compte donner des instructions aux services pour admettre les dépenses de remise en état d'un immeuble qui, compte tenu de son état de ruine, avait un prix d'achat négligeable; 5° s'il pense que dans le cas particulier où l'immeuble en question avait été acquis par le vendeur pour y loger gratuitement son frère reconnu économiquement faible et décédé le 9 mars 1974, à l'âge de quatre-vingt-un ans, ledit immeuble pourrait être, par voie de tolérance, considéré comme ayant été occupé à titre de résidence principale par un membre de la famille du propriétaire assimilé aux ascendants ou descendants et si l'opération pourrait être reconnue, par voie de conséquence, comme ayant été faite sans intention spéculative.

Musée d'art moderne (expositions d'œuvres par des groupes et sociétés d'artistes).

24450. — 29 novembre 1975. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture, les raisons pour lesquelles il a interdit à divers groupes ou sociétés d'artistes le droit qu'ils avaient toujours eu jusqu'à présent d'organiser leurs expositions au musée d'art moderne. Et, quelles que soient ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision qui cause un grave préjudice à de nombreux artistes en les empêchant de porter leurs œuvres à la connaissance du public.

Services départementaux du travail et de l'emploi (augmentation de leurs moyens en personnel).

24451. — 29 novembre 1975. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité pour les services départementaux du travail et de l'emploi de disposer d'un personnel en nombre suffisant. Les fonctionnaires de ces services sont en effet astreints à un travail de plus en plus important. Cette situation résulte directement des conséquences sur l'emploi de la mauvaise conjoncture actuelle, des nouveaux textes (contrats emploi-formation, primes d'incitation à la création d'emplois, loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements d'ordre économique), qu'ils sont chargés d'appliquer, et des multiples dossiers dont ils sont saisis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il compte prendre pour que les services départementaux du travail et de l'emploi soient dotés du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement.

Traités et conventions (ratification par la France de la convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune).

24452. — 29 novembre 1975. — Mme Thome-Patenôtre rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la France a participé à l'élaboration de la convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction qui a été signée à Washington en mars 1973. A ce jour, quinze pays ont ratifié cette convention qui est déjà entrée en vigueur. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si la France entend ratifier cette convention, dans quel délai, et les raisons pour lesquelles la ratification se trouve ainsi retardée.

S. E. I. T. A. (projet de fermeture de la manufacture des tabacs d'Orléans).

24453. — 29 novembre 1975. — M. Du villard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que la fermeture définitive de la manufacture des tabacs d'Orléans soit envisagée à plus ou moins brève échéance et que cet établissement ne recruterait plus d'ouvrier titulaire depuis 1962. Depuis cette date, les gestionnaires du Service d'exploitation industrielle du tabac et des allumettes embaucheraient uniquement des agents temporaires avec des contrats à court terme de deux à six mois. Ce régime socialement très défavorable serait d'ores et déjà celui de 165 ouvriers

travaillant à la fabrication et quinze licenciements d'ouvriers temporaires seraient prévus avant la fin de l'année 1975, ou bien au plus tard en 1976 sous forme de contrat non renouvelé. Si les rumeurs dont il est fait état ci-dessus devaient se confirmer, les conséquences en seraient déplorables non seulement sur le plan économique et social, mais sur le plan humain. Une fermeture définitive de la manufacture des tabacs d'Orléans serait particulièrement malencontreuse. M. Du villard demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui donner à ce sujet des assurances de nature à apaiser l'émotion bien compréhensible du personnel de la manufacture et de l'ensemble de la population de la région Centre.

Handicapés (modalités d'application de la priorité d'emploi dans les administrations publiques).

24454. — 29 novembre 1975. — M. Olivro, se référant aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 57-12-23 du 23 novembre 1957 instituant une priorité d'emploi en faveur des travailleurs handicapés dans les administrations publiques et à l'article 26 et suivants de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la priorité d'emploi définie par la loi du 23 novembre 1957 est actuellement appliquée et quelles sont les dispositions prévues pour la mise en vigueur effective des articles 26 et suivants de la loi du 30 juin 1975.

Bénéficiaires industriels et commerciaux (progressivité de la taxe sur le prix de cession d'un fonds de commerce).

24455. — 29 novembre 1975. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe payée par le vendeur sur la cession d'un fonds de commerce est de 15 p. 100 et qu'elle est doublée sur la différence entre le prix de vente et un prix d'achat parfois fort ancien et que cette taxe s'applique lorsque le chiffre d'affaires est supérieur au forfait de 600 000 francs. Il lui demande si la taxe ne pourrait pas être répartie de façon plus équitable en se basant par exemple sur des tranches progressives, comme pour l'impôt direct.

Pharmaciens (traitements des pharmaciens à temps partiel des hôpitaux publics).

24456. — 29 novembre 1975. — M. Fouchier fait remarquer à Mme le ministre de la santé que les traitements des pharmaciens à temps partiel dans les hôpitaux publics sont d'environ le tiers de ceux des médecins exerçant dans les mêmes conditions, si bien que les jeunes pharmaciens diplômés, qui pourraient s'y intéresser, se présentent peu nombreux aux concours organisés pour pourvoir à ces postes (il en est de même pour ceux à temps plein). Le résultat en est que ce sont des pharmaciens possédant par ailleurs une officine qui sont tentés par ces situations. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique d'augmenter de façon substantielle les traitements de ces pharmaciens, l'accès de la profession hospitalière étant ainsi facilitée aux jeunes diplômés en surnombre. A titres égaux, l'accès à ces postes pourrait leur être réservé en priorité.

Aménagement du territoire (conséquences économiques, sociales et démographiques à prévoir pour les Pyrénées-Orientales à la suite de la décision de réaliser une ligne ferroviaire à écartement normal entre Cerbère et Figueras).

24458. — 29 novembre 1975. — M. Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est au courant de la convention signée, au cours de l'été dernier à Madrid, capitale de l'Espagne, entre le ministre des transports français et son homologue espagnol, au sujet de la réalisation éventuelle d'une ligne de chemin de fer à écartement normal entre Cerbère, gare frontière française située dans les Pyrénées-Orientales, et la ville espagnole de Figueras, située en Catalogne espagnole. D'après cette convention, signée par les représentants des deux gouvernements concernés, dont la presse espagnole s'est fait l'écho à plusieurs reprises, en partant de cette nouvelle voie de chemin de fer à écartement normal, la ville espagnole de Figueras deviendrait le point de départ des produits exportés par l'Espagne vers la France ou exportés en transit vers tous les autres pays européens. Le dédouanement et les contrôles sanitaires s'effectueraient même dans la cité espagnole de Figueras. Cette nouvelle organisation, une fois mise en place, ne manquera pas d'entraîner progressivement les villes françaises frontalières telles celles de Cerbère, du Perthus et du Boulou. Les organismes commerciaux, commerçants, négociants

divers, transitaires risquent de voir ainsi leurs activités s'amenuiser petit à petit et, à la longue, disparaître les uns après les autres. En plus de ce qui existe à Cerbère, au Perthuis, et au Boulou, la gare Marché-Saint-Charles, située sur le territoire de la ville de Perpignan, connaîtrait de son côté un sort semblable. De ce fait, 3 000 habitants verraient leurs activités professionnelles disparaître. Avec leurs familles, 15 000 personnes du département seraient pénalisées dans la vie sociale. Car, en plus des professionnels du négoce frontalier et de leurs employés directs, seraient atteints des membres des professions libérales et des dizaines de familles de cheminots, d'employés des douanes, du Trésor, etc. Ce serait ainsi un véritable désastre sur le plan social dans un département pratiquement dépourvu de toute industrie et comptant déjà en cette fin d'année 1975 un nombre de chômeurs et de demandeurs d'emplois dépassant la moyenne nationale. En conséquence, il lui demande s'il est au courant de la situation économique, sociale et démographique que ne manquerait pas de créer la suppression de toutes les activités économiques tout le long de la frontière des Pyrénées-Orientales une fois la ville espagnole de Figueras devenue tête de ligne des transports par fer à gabarit européen. Si oui, quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour empêcher un tel désastre.

Aménagement du territoire (définition et contenu de la notion de « contrat de pays »).

24459. — 29 novembre 1975. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a envoyé sous le numéro 13 une circulaire de juin-juillet 1975 portant le titre « La lettre de la Datar » et en sous-titre « Une politique de pays ». Ce document comporte huit pages. D'ici, de là, des préfets et des sous-préfets, interprétant semble-t-il d'une façon extensive le texte en cause, ont organisé des réunions de travail, de concertation et d'inventaires des besoins dans plusieurs cantons et dans plusieurs communes. Pour l'instant, ce sont des régions classées en zone de montagne qui ont été concernées par ces réunions. Le but de ces séances de travail consistait à créer de nouveaux organismes appelés « contrats de pays ». Cela s'est produit notamment dans les Pyrénées-Orientales. Toutefois, à travers les discussions qui ont eu lieu, il est apparu combien les instructions, contenues dans la circulaire intitulée « La lettre de la Datar » manquaient de précisions quant à la mise en application des dispositions nouvelles qu'elle vise. Notamment en matière d'investissements et de financement des opérations individuelles ou collectives susceptibles d'être retenues. Pour qu'il n'y ait point de malentendu entre l'administration et les élus locaux, d'une part, et surtout pour que, d'autre part, de nouvelles désillusions ne viennent s'ajouter à celles souvent fois subies par des maires et des conseillers généraux, il lui demande : 1° ce qu'il entend par contrats de pays ; 2° quelles sont les collectivités qui peuvent créer de tels contrats dits de pays ; 3° quels sont les types de travaux ou les investissements et les infrastructures nouvelles qui sont susceptibles d'être retenus dans les contrats dits de pays ; 4° si, dans les contrats de pays, figureront des opérations limitées aux seules affaires municipales, départementales et régionales ou si elles peuvent s'étendre à des opérations à caractère d'Etat ; 5° si les contrats de pays sont compatibles avec l'existence des syndicats intercommunaux à vocation multiple ; 6° enfin, quelles sont les dispositions budgétaires prévues par le Gouvernement pour financer les opérations envisagées par les organismes nouveaux créés sous la dénomination « contrats de pays » soit sous forme de subventions en capital, soit sous forme de prêts à long terme bonifiés, par catégorie de travaux ou d'équipement nommé ment désignés ; 7° enfin, sur quelles lignes budgétaires sont d'ores et déjà inscrits les crédits d'Etat destinés au financement des opérations faisant l'objet des contrats dits de pays.

Employés de maison (bénéfice du régime d'assurance en faveur des travailleurs privés d'emploi).

24461. — 29 novembre 1975. — M. Bégault expose à M. le ministre du Travail qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, les employés de maison et femmes de ménage n'ont pas droit au bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocation spéciales aux travailleurs sans emploi, institué par la convention du 31 décembre 1958 et ne peuvent, par conséquent, en cas de chômage, bénéficier des prestations servies par les Assedic. Bien que l'article 1532, deuxième alinéa du code général des impôts ait été abrogé par la loi n° 71-411 du 7 juin 1971, il semble qu'actuellement encore, les employés de maison demeurent exclus du régime d'assurance en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à l'équité d'envisager une modification de cette législation afin de faire cesser cette discrimination.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attributions, composition et compétences des tribunaux des pensions).

24462. — 29 novembre 1975. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, parmi les services judiciaires français, figurent les tribunaux de pensions. Il lui demande : 1° combien il existe en France de tribunaux de pensions : globalement pour toute la France et par département ; 2° si tous les tribunaux des pensions sont dotés d'un juge spécialisé pour en assurer l'activité ; 3° si les juges des tribunaux des pensions ont, au préalable, bénéficié d'une formation spéciale ; 4° combien d'affaires les tribunaux de pensions ont jugées au cours de l'année 1974 : globalement pour toute la France et dans chacun des départements concernés ; 5° combien de décisions favorables aux pensionnés ont été prises par les tribunaux des pensions en 1974, globalement pour toute la France et par département sous forme : a) de première attribution de pension ; b) d'augmentation du taux pour aggravation ; c) combien il y a eu de rejet : globalement pour toute la France et dans chacun des départements français.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistique sur les pensionnés du régime agricole ayant eu recours en 1974 aux centres d'appareillage orthopédique).

24464. — 29 novembre 1975. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'Agriculture combien il y a eu de ressortissants de la sécurité sociale, régime agricole qui, pour des raisons diverses, ont eu recours au cours de l'année 1974, à un centre d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants : a) globalement pour toute la France ; b) par département ; quelles sommes les services de la sécurité sociale, régime agricole, ont versées à chacun des centres d'appareillage existants en France pour : 1° l'attribution d'un appareil orthopédique nouveau ; 2° la réparation, l'amélioration ou l'adaptation d'un appareils orthopédique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (statistiques sur les décisions prises en 1974 par les centres de réforme).

24465. — 29 novembre 1975. — M. Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants combien il y a eu au cours de l'année 1974 de demandes de pensions présentées par les ressortissants de son ministère et qui ont fait l'objet d'une décision de la part des centres de réforme : 1° globalement pour toute la France ; 2° par centre de réforme existant en France ; 3° combien il y a eu de décisions favorables aux demandeurs, globalement pour toute la France, et par centre régional de réforme. Il lui demande en outre de préciser le nombre des demandes nouvelles ainsi que le nombre de demandes pour aggravation. De plus, il lui demande : a) quelles sont les catégories d'invalides qui ont bénéficié d'une décision favorable en 1974 à leur demande de pension, de la part des conseils de réforme, ressortissants des guerres suivantes ; b) guerre 1914-1918 et celles qui ont eu lieu entre le 11 novembre 1918 et le mois d'août 1939 ; c) guerre 1939-1945 ; d) guerre d'Indochine ; e) guerre d'Afrique du Nord ; f) il lui demande en outre quel a été le nombre de pensions hors-guerre qui ont été attribuées au cours de la même période.

Handicapés (renseignements statistiques sur les centres d'appareillage orthopédique).

24466. — 29 novembre 1975. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, parmi ses grands services, celui de l'appareillage tient une place de choix. Cela pour de multiples raisons. D'abord, ce service a été créé au lendemain de la guerre 1914-1918 en vue de faire face aux énormes besoins d'appareillage de centaines de milliers de mutilations de toutes sortes provoquées par cette longue guerre. Ensuite, le service d'appareillage, au fur et à mesure de sa mise en place, s'est doté d'une infrastructure départementale et interdépartementale qui couvre tout le pays. De plus, les centres d'appareillage sont animés par des équipes de techniciens avec à leur tête des médecins chefs de l'appareillage, de très haute compétence. Tous ces hommes, à la longue, se sont admirablement imposés sous le double aspect technique et humain. Aussi, malgré la diminution du nombre des victimes de la guerre, qui disparaissent à présent à un rythme accéléré, l'activité des centres d'appareillage s'étend sur d'autres domaines dont les besoins croissent sans cesse. Il s'agit de ressortissants notamment de l'assistance médicale gratuite, de la législation sur les accidents du travail et des accidents de la route. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui gère les seuls centres d'appareillage s'acquitte, malgré certaines

insuffisances, de cette tâche. Cependant, des améliorations s'imposent pour permettre à tous les sujets diminués physiques, de l'enfant à l'adulte, d'avoir recours en pleine confiance à cet organisme exceptionnel, indispensable pour leur permettre de retrouver, une fois appareillés, une partie de leurs facultés perdues. Aussi, il est nécessaire de bien connaître les activités des centres d'appareillage. Pour cela, il lui demande : 1° combien il existe en France de centres d'appareillage orthopédique; 2° combien d'actes d'appareillages ont été enregistrés au cours de l'année 1974; a) globalement pour toute la France; b) dans chacun des centres interdépartementaux de l'appareillage orthopédique; c) dans ce chiffre global, quel est le nombre de bénéficiaires dans chacune des catégories suivantes : 1° invalides de guerre; 2° invalides ressortissants de l'A. M. G.; 3° invalides victimes d'accidents du travail et ressortissants de la sécurité sociale régime général, et ressortissants de la sécurité sociale régime agricole; 4° invalides victimes d'accidents de la route couverts par les diverses assurances privées ou collectives existant en France; 5° invalides ayant personnellement payé leurs appareils orthopédiques.

*Pensions d'anciens combattants
(statistiques relatives aux pensions concédées en 1974).*

24467. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** combien de pensions nouvelles ont été concédées par ses services au cours de l'année 1974 : a) globalement pour toute la France; b) par direction interdépartementale en faveur : des veuves de guerre; des ascendants; des orphelins au titre : 1° de la guerre 1914-1918; 2° de la guerre 1939-1945; 3° de la guerre d'Afrique du Nord; 4° et au titre des hors guerre.

Pensions militaires d'invalidité (statistiques sur les pensions concédées en 1974 au titre des hors guerre).

24468. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le nombre d'officiers, de sous-officiers et d'hommes de troupe des trois armes qui, en 1974, à la suite de maladies imputables au service ou à la suite d'un accident intervenu en service commandé ont été présentés devant un conseil de réforme et, par la suite, ont bénéficié d'une prise en charge de la part du ministère des anciens combattants après attribution d'une pension au titre des hors guerre : globalement pour toute la France; dans chacun des départements français. De plus, il lui demande combien il y a eu en 1974 de veuves, d'orphelins et d'ascendants qui, au titre des hors guerre, ont reçu un titre de pension à la suite des décès provoqués par des accidents ou des maladies imputables au service, d'un membre de leur famille.

Commerce extérieur (projets d'accords commerciaux avec les pays du Bassin méditerranéen préjudiciables aux producteurs agricoles français).

24470. — 29 novembre 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'aurait, pour la quasi-totalité des productions agricoles du Midi de la France, la signature d'accords commerciaux avec les pays du Bassin méditerranéen. Les départements méridionaux assurent l'essentiel de la production fruitière, légumière, florale et oléicole de notre pays. Les négociations en cours ont pour objectif d'établir des accords préférentiels qui, par un abaissement important des tarifs douaniers, ouvrirait nos frontières à des produits agricoles directement concurrentiels aux nôtres. La signature de ces accords entraînera la ruine des petits et moyens producteurs et la liquidation d'un très grand nombre d'exploitations, en instaurant une concurrence déloyale, basée essentiellement sur la différence des coûts à la production dont nos agriculteurs ne sont pas responsables. Elle aboutira aussi, à terme, à la dépendance de la France pour son approvisionnement alimentaire, à l'image du pétrole. De plus, ces importations ne seront d'aucun profit pour le consommateur qui ne retirera aucun avantage du moindre coût des produits importés. Seules profiteront de ces accords les grandes sociétés d'import-export. **M. Barel** est favorable à l'établissement d'une coopération avec tous les pays, mais sur des bases qui doivent être favorables à chaque peuple, dans le respect des intérêts nationaux. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position du Gouvernement français et si celui-ci, compte tenu des conséquences dramatiques de ces accords pour les producteurs méridionaux, ne devrait pas décider de l'abandon pur et simple de ces projets.

Emploi (situation dans le département de la Dordogne).

24472. — 29 novembre 1975. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une nouvelle dégradation de l'emploi en Dordogne. Cette aggravation se manifeste notamment : 1° aux Papeteries de Guyenne, à Nantheuil-de-Thiviers : cinq ouvriers licenciés en juin 1975, six licenciements en septembre, sept mises à la retraite anticipée sans maintien d'emploi, quinze nouveaux licenciements sont intervenus en novembre à l'usine de Flandre et Guyenne, la fermeture de l'usine de la Bruyère doit intervenir le 31 décembre prochain, réduisant au chômage les douze ouvriers de cette entreprise; 2° dans la région de Sarlat où diverses entreprises (Porgès, Malterre, Philip, etc.) ont procédé à des licenciements ou des réductions d'horaires; 3° à Terrasson, où la société Saint-Sour est en liquidation judiciaire (soixante-dix salariés, la totalité du personnel, ont déjà reçu leur lettre de licenciement); b) au E. S. P. E. (ancienne verrerie) actuellement fabrique de semelles plastiques pour le trust Bata, réduction des effectifs, salaires payés par acomptes et inquiétude quant au devenir de l'entreprise; 4° aux Papeteries de Condat (rattachées au trust Rhône-Poulenc) : baisse de production, laquelle va au stockage, machines arrêtées ou tournant au ralenti, refus de réajustement des salaires, vingt-sept travailleurs mis à la retraite anticipée, menaces de chômage partiel fin 1975, début 1976. Ainsi, ces licenciements et fermetures d'usines, les suppressions de postes à la S. N. C. F. s'ajoutent à une liste déjà trop longue, aggravant d'une façon dramatique la situation des travailleurs qui n'ont aucune possibilité de réemploi. Enfin, les établissements Ducourtioux de Nontron passeraient sous le contrôle d'un groupe britannique, d'où l'inquiétude des trois cents salariés et de la population. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour stopper la dégradation de l'emploi en Dordogne, en mettant un terme à tout licenciement, créer les emplois indispensables à la vie économique et sociale du département.

Travailleurs sociaux (situation financière des assistants sociaux en formation).

24473. — 29 novembre 1975. — **M. Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé** que la situation financière des assistants sociaux en formation du C. R. E. F. S. S., à Montpellier, est telle que plusieurs d'entre eux envisagent d'abandonner leur formation. En effet le montant des bourses attribuées par le ministère de la santé a diminué de manière suivante : novembre 1974 : 42 demandes, 36 attributions; novembre 1975 : 43 demandes, 29 attributions, dont 10 bourses de 3/4, 8 bourses de 2/4 et 11 de 1/4. De plus, malgré les engagements pris par le ministère, des frais de stage pouvant atteindre 350 F par mois restent à la charge des stagiaires. Une telle situation est en contradiction avec les déclarations officielles selon lesquelles l'école devrait accueillir un plus grand nombre d'élèves pour répondre aux besoins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour augmenter rapidement le nombre et le montant des bourses attribuées par le ministère; pour qu'au moins les deux tiers de leur montant soient versés en janvier 1976; pour que les frais de stage soient pris en charge par l'école; pour que soit négocié le statut des travailleurs sociaux en forme.

Emploi (cessation d'activité de l'entreprise de menuiserie Sam à Uzerche (Corrèze)).

24474. — 29 novembre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le fait que l'entreprise de menuiserie Sam, à Uzerche (Corrèze), vient de cesser son activité invoquant l'absence de décision judiciaire sur des litiges qui l'opposent au propriétaire des bâtiments. La mise en chômage de 44 salariés intervient donc du fait que la société Sam considère que la sécurité du travail est mise en cause par le débatement des toitures que le bailleur refuse de faire réparer. L'inspection du travail a donné l'autorisation du licenciement qui est présenté comme devant avoir un caractère provisoire. La direction de l'entreprise indique qu'elle ne reprendra son activité que lorsque les instances judiciaires saisies, en l'occurrence la cour d'appel de Limoges, auront jugé au fond. Compte tenu des implications sociales de cette affaire dont la gravité ne saurait échapper, il lui demande s'il n'entend pas examiner les possibilités existantes en vue de faire accélérer la procédure en cours.

Etablissements scolaires (fonctionnement des classes professionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage des C. E. S.).

24475. — 29 novembre 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des classes préprofessionnelles de niveau C. P. P. N. (anciennes 4^e pratiques) et classes préparatoires à l'apprentissage, C. P. A. (anciennes 3^e pratiques), nombreuses dans les C. E. S. Ces classes donnent l'apparence d'une scolarisation, mais il n'en est rien. Ainsi, au C. E. S. Philippe-Auguste, à Gonesse (Val-d'Oise), il n'y a pas d'atelier, l'enseignement pratique est assuré par un maître auxiliaire spécialiste, d'histoire et de géographie. Par ailleurs, les stages en entreprise sont réduits à quelques jours. Il lui demande quelles mesures vont permettre de donner, dans les classes de C. P. P. N. et de C. P. A. des C. E. S., une formation professionnelle.

Ministère de la défense (revendications des techniciens d'études et de fabrication des établissements de l'Etat).

24476. — 29 novembre 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement qui se développe parmi les techniciens d'études et de fabrication dans les établissements de l'Etat. Ce mécontentement est dû : 1^o à l'absence de réelles négociations entre le ministre et les organisations syndicales représentatives ; 2^o au contenu négatif des propositions faites par le ministre, qui visent : a) à supprimer l'indexation sur les salaires ouvriers de leurs indemnités et à la remplacer par une indexation « Fonction publique » évoluant trois fois moins vite qu'actuellement ; b) à refuser toute amélioration indiciaire et de déroulement de carrière à 70 p. 100 des T. E. F. en place ; c) à maintenir des mesures prises en octobre 1974, se traduisant par un manque à gagner de 25 à 80 francs mensuels, suite à la réduction d'horaire d'octobre 1973, appliquée à tous les fonctionnaires ; d) à refuser la reconnaissance du niveau D. U. T.-B. T. S. de ces personnels en leur offrant pour seul débouché un corps de catégorie A ouvert sur concours et dont le nombre de postes budgétaires prévus reste très insuffisant, en regard des 4500 T. E. F. et agents sur contrat possédant ce niveau. Il lui fait remarquer que l'ensemble des organisations représentatives des T. E. F. : C. G. T., C. F. D. T., F. O., Association Marine, rejettent ces propositions et demandent le maintien absolu des références ouvrières des indemnités, une amélioration du statut de T. E. F. sans remise en cause des avantages acquis, la prise en compte du projet qui n'a fait l'objet d'aucune négociation sérieuse entre l'administration centrale et les organisations syndicales, la titularisation de milliers d'agents sur contrat homologues des T. E. F. Il lui signale que le conseil supérieur de la fonction publique du 26 juin 1975 a, lui aussi, rejeté ces propositions. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revoir la situation des T. E. F. et engager des négociations avec leurs organisations syndicales avec la volonté de tenir compte de leur situation et de l'utilité et de l'efficacité de leur fonction.

*Crimes de guerre
(mesures à l'encontre d'un criminel de guerre nazi).*

24477. — 29 novembre 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la justice**. Un certain M. (X), ancien officier de la gendarmerie allemande, qui aurait été deux fois condamné à mort par des tribunaux français, est revenu sur les lieux de ses crimes, à Metzeral, en touriste et a été reconnu par certaines de ses victimes, rescapées des camps nazis. Il lui demande : 1^o quelle est la situation juridique de cet individu en France ; 2^o si la convention entre la France et la R. F. A. concernant les hitlériens condamnés en France devrait conduire à son jugement par un tribunal de la R. F. A. ; 3^o quelle mesure le Gouvernement français compte prendre pour que de tels criminels de guerre ne se pavent pas sur le lieu de leurs crimes.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints de lycée).

24479. — 29 novembre 1975. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; augmenter le contin-

gent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques et adjoints au corps des professeurs certifiés ; majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints des lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande en outre quelles mesures il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées. Enfin il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les P. T. A. mis à la disposition de l'enseignement supérieur puissent bénéficier, comme leurs collègues affectés dans un lycée, de la transformation sur place de leur poste actuel en poste de niveau certifié en cas de réussite au concours spécial.

Enseignants (état des projets concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique).

24480. — 29 novembre 1975. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'éducation** où en sont les projets de décrets permettant : a) le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'une part ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés.

Etablissements scolaires (amélioration de la situation du lycée et du C. E. T. annexe de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

24481. — 29 novembre 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation**, en lui rappelant sa question écrite n° 23750, parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1975, la situation d'ensemble du lycée et du C. E. T. annexe de Corbeil-Essonnes. Il manquait quinze professeurs à la rentrée, ce qui se traduit par un retard de programme d'un moi à sept semaines pratiquement impossible à résorber malgré les heures de rattrapage qui pourraient éventuellement être étalées sur toute l'année. Le C. E. T. reste le plus défavorisé, deux postes (atelier mécanique) n'étant toujours pas pourvus, c'est ainsi que certains élèves n'ont pas d'atelier depuis la rentrée. De plus, d'une façon générale, les effectifs par classe et notamment en sixième et seconde sont trop importants pour permettre une pédagogie efficace. Classes préprofessionnelles de niveau : vingt-quatre élèves d'une classe de C. P. P. N. administrativement rattachée au C. E. S. Chantemerle, ont été « installés » à la rentrée dans un local du bâtiment de l'internat du lycée. Il y travaillent dans des conditions déplorables. aucun matériel pédagogique adapté à leurs besoins faute de crédit ; pas de cours de technologie, dessin industriel, atelier, dû au manque de professeurs. La situation est particulièrement grave pour cette catégorie de jeunes qui a déjà été écartée d'un enseignement normal de quatrième et troisième et qui dans ces conditions ne pourra même pas accéder à une formation professionnelle. Le personnel enseignant et non-enseignant : alors que les maîtres auxiliaires ayant exercé l'année précédente sont à « la disposition des rectorats », c'est-à-dire au chômage, des postes restent vacants. Le maintien de cette catégorie de personnel sur place d'une année scolaire à l'autre éviterait des rentrées désorganisées comme cela est le cas cette année à Corbeil-Essonnes et plus généralement dans les départements dépendant de l'académie de Versailles. Un plan de titularisation rapide serait souhaitable en vue d'une résorption complète du corps des maîtres auxiliaires. Surveillants : alors que l'effectif total des élèves est passé de 2 800 l'année dernière à 3 000 cette année, le nombre de surveillants n'a pas changé et plusieurs sont affectés à des tâches administratives faute de postes pourvus. Agents de service : cette catégorie de personnel est gravement touchée par des conditions de travail insupportables : 2 000 rationnaires à servir au lieu de 1 200 ; salles non insonorisées. Le bulletin officiel vient d'annoncer une réduction d'horaire mais cette réduction n'est assortie d'aucune mesure concrète permettant son application effective. Constructions scolaires, équipements : les installations du lycée et du C. E. T. annexe de Corbeil-Essonnes, qui étaient prévues pour 1 800 élèves lors de l'ouverture de l'établissement, en comptent aujourd'hui 3 000. Cette disproportion entraîne de toute évidence des conditions de travail intolérables

tant pour le personnel que pour les élèves. L'extension des ateliers prévue depuis dix ans n'est toujours pas réalisée. Les salles spécialisées (audiovisuel par exemple) sont inexistantes. La construction d'une salle de sport, d'un terrain de football et de rugby s'avèrent indispensables. La solution qui permettrait de soulager globalement cet établissement qui pourrait alors fonctionner normalement, serait la réalisation d'urgence du C. E. T. de Lisses et du C. E. S. des Tarterêts. Il lui demande, en conséquence: 1° quelles mesures immédiates il estime devoir mettre en œuvre pour améliorer la situation de l'établissement existant; 2° d'intervenir simultanément en faveur d'un financement prioritaire du C. E. T. de Lisses et du C. E. S. des Tarterêts.

Impôts sur le revenu (non-imposition des gains d'un étudiant travaillant pendant ses vacances).

24482. — 29 novembre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une disposition du code général des impôts qui semble pénaliser les familles modestes. Un étudiant de moins de vingt-cinq ans est considéré comme étant à charge de ses parents, et de ce fait, ceux-ci bénéficient de deux parts, plus pour leur fils une demi-part. Si l'étudiant travaille pendant ses vacances pour avoir un pécule en vue de l'année universitaire (parce que ses parents ne peuvent l'aider pécuniairement) ses gains sont déclarés sur la feuille d'impôts et viennent en déduction de l'abattement. Inversement si les parents ont des ressources suffisantes pour payer les études de leur fils (ce dernier ne travaillant pas pendant les vacances) ils bénéficient intégralement de l'abattement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence du code général des impôts.

Education spécialisée (insuffisance en personnel des instituts médico-éducatifs).

24485. — 29 novembre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance en personnel spécialisé des instituts médico-éducatifs et sur les conséquences graves que cela entraîne pour les enfants. C'est ainsi qu'au centre éducatif « Henri Wallon » de Sarcelles pour 120 enfants admis à ce centre, on ne compte que 4 postes pourvus dont 1 seul enseignant spécialisé. Une telle insuffisance en personnel constitue un véritable préjudice pour les enfants qui sont privés des moyens effectifs qui permettraient une réadaptation rapide, un développement de leurs facultés physiques et intellectuelles. En conséquence, il leur demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence manifeste du système socio-éducatif.

Industrie aéronautique (maintien en activité de la société de sous-traitance Hurel-Dubois, à Meudon).

24484. — 29 novembre 1975. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 9 septembre 1973 il avait attiré son attention sur les menaces qui pèsent, au niveau de l'emploi, sur la société de sous-traitance aéronautique Hurel-Dubois, à Meudon. Depuis son intervention, la situation de la société Hurel-Dubois s'est encore aggravée; ses effectifs diminuent constamment et sont passés de 730 salariés (non compris les intérimaires) à 610 à ce jour. Si le plan de charge des ateliers apparaît nettement insuffisant, il se confirme que le problème crucial et vital pour la société Hurel-Dubois se situe actuellement au niveau du bureau d'études et de calcul. Le bureau d'études Hurel-Dubois, dont la compétence n'est plus à démontrer et est unanimement appréciée dans l'industrie aéronautique, se trouve diminué de près de la moitié de ses effectifs déplacés dans d'autres sociétés. Face à un contexte qui, au niveau des études, ne permet presque aucun espoir à court et à moyen terme, la direction envisage (si aucun élément nouveau n'intervient) de prendre des dispositions « contraignantes » pour le personnel vers la fin de 1975. Alors qu'il apparaît que des équipements relatifs à des programmes aéronautiques civils français, Mystère (Falcon) 50 entre autres sont ou vont être sous-traités à l'étranger, notamment aux U. S. A. et que dans ce domaine (Nacelles, etc.) la société Hurel-Dubois est particulièrement compétente et dépose des projets. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir le plan de charge au niveau des études, assurer le plein emploi et permettre le développement du potentiel technique, industriel et humain de cette entreprise.

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour les contribuables de plus de soixante-cinq ans).

24485. — 29 novembre 1975. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains contribuables âgés ont besoin de l'aide d'une autre personne pour rester à leur domicile, cette aide ordinairement rémunérée constituant la condition indispensable pour éviter un départ en maison de retraite. Il lui précise qu'il n'est pas tenu compte de ces dépenses pour la détermination du revenu imposable de ces personnes âgées puisque étant retraitées, elles ne peuvent bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 réservé aux revenus des actifs, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'à l'exclusion des personnes placées en établissements hospitaliers les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'un abattement forfaitaire sur leurs revenus, dans une limite à déterminer, cette moins-value fiscale pouvant éventuellement être compensée par une révision du taux et du plafond de la déduction pour frais professionnels.

Allocation du F. N. S. (conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle à ses bénéficiaires).

24486. — 29 novembre 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne âgée qui ne peut percevoir le montant de la majoration exceptionnelle de 700 francs attribuée aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, car la demande d'admission à cette allocation qu'elle avait présentée en avril dernier à une caisse de mutualité sociale agricole vient seulement de faire l'objet d'une décision favorable. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes instructions utiles soient données par lui à ses services afin que le bénéfice de ladite majoration exceptionnelle soit accordée à toutes les personnes dont la demande d'allocation du F. N. S., présentée antérieurement au 13 septembre 1975 n'a été acceptée que postérieurement au 15 octobre 1975.

Finances locales (loyers des commissariats de police construits par les collectivités locales).

24487. — 27 novembre 1975. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la circulaire du 30 juillet 1975 adressée aux préfets de région et aux préfets, laquelle modifie la circulaire n° 1821 du 22 décembre 1972, a donné de nouvelles instructions sur les conditions de location par l'Etat de casernes de gendarmerie édifiées par les collectivités locales. Ces textes prévoient que le loyer annuel est déterminé par application d'un taux maximal de 7 p. 100 au coût plafond des investissements et de la valeur du terrain nu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir un ajustement analogue pour les loyers des commissariats de police construits par les collectivités locales.

Lait et produits laitiers (aide aux producteurs de lait du pays d'Auge en difficulté).

24488. — 3 décembre 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les producteurs de lait du pays d'Auge. Le pays d'Auge a été reconnu zone sinistrée successivement à l'automne 1974 et au printemps 1975. Les exploitants de la région considérée avaient demandé à l'époque des mesures urgentes et spécifiques comportant: le report des annuités d'emprunts pour l'année 1975; un prêt super bonifié sur sept ans avec remboursement de la première annuité au bout de la troisième année; le versement accéléré des calamités maïs 1974 avant la fin de l'année 1975; le remboursement immédiat de tous les crédits d'impôt (T. V. A.). Jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée à ces justes revendications. Or, la situation des agriculteurs de la région continue de se dégrader, particulièrement en matière de prix du lait. Il lui demande quand interviendront les dispositions qu'il vient de lui rappeler, dispositions qu'il importe de prendre d'urgence pour éviter que cette région ne continue à se dépeupler en raison d'une situation catastrophique restée sans solution.

Lait et produits laitiers (application des décisions du conseil des ministres de l'agriculture européenne en matière de prix du lait).

24489. — 3 décembre 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que connaissent depuis dix-huit mois les producteurs de lait du pays d'Auge. Beaucoup d'entre eux sont au bord de la catastrophe.

Or, c'est le moment que choisissent les entreprises laitières pour ne pas appliquer les décisions de Bruxelles concernant le prix du lait, à savoir l'augmentation de 4.48 p. 100 applicable au 15 septembre 1975, invoquant la mauvaise conjoncture économique nationale, européenne, voire mondiale, de même que la déplorable gestion de la commission européenne concernant la poudre de lait. Les producteurs, tout en reconnaissant les difficultés de certaines entreprises, ne veulent pas faire les frais des erreurs commises à Bruxelles et ne veulent pas cautionner le manque de dynamisme commercial de quelques-unes. Pour remédier à cette situation, il lui demande que toutes les mesures soient prises en vue de l'application immédiate des décisions du conseil des ministres de l'agriculture européenne concernant l'augmentation du prix du lait au mois de septembre. Il convient d'ailleurs d'observer que, si les déclarations officielles font état du fait que les agriculteurs verraient leur revenu augmenter de 13 p. 100 en 1975, il constate actuellement que la commission des comptes de la nation, dans son dernier rapport, fait état d'une diminution de revenu de l'ordre de 0,9 p. 100 par agriculteur. Les producteurs de lait ne peuvent indéfiniment accepter une telle dégradation de leur revenu. C'est pourquoi il souhaite que soient prises de toute urgence les mesures qui s'imposent afin que les décisions en matière de prix du lait soit appliquées par toutes les entreprises laitières.

Ingenieurs des travaux du ministère de l'agriculture (harmonisation et aménagement des situations statutaires et indiciaires).

24490. — 3 décembre 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture: ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux. Le ministre de l'agriculture a présenté au ministre de l'économie et des finances des propositions tendant à l'harmonisation des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchique de ces trois corps sur celui considéré comme « pilote », le corps des ingénieurs de travaux publics de l'Etat. Le ministre de l'agriculture, d'accord avec les organisations représentatives de ces trois corps, demandait, semble-t-il, que: les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice 575; la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon, afin de permettre à chacun d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit dans un premier temps porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications s'imposent en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique, où un vœu en ce sens a été adopté. L'arbitrage du Premier ministre a été demandé sur ce problème. C'est pourquoi il lui demande que des décisions soient prises afin de supprimer des disparités que rien ne justifie entre des corps de la fonction publique à recrutement identique. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre afin de remédier à une situation qui constitue une iniquité.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les anciens militaires ayant servi en A. F. N.).

24491. — 3 décembre 1975. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la question é rite n° 19060 posait le problème du bénéfice des bonifications de campagne pour le calcul des pensions des agents de l'Etat, anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 35, du 10 mai 1975) rappelait que la reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte de combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes et que la loi du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 ne leur avait pas reconnu le droit à la campagne double. La conclusion de cette réponse était qu'en l'état actuel des textes, les intéressés ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple. Les réponses à d'autres questions écrites analogues furent semblables. Ces réponses ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, car elles ne font pas connaître les raisons pour lesquelles le bénéfice de la campagne double est refusé aux anciens combattants d'A. F. N. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude du problème afin que le Gouvernement prenne une décision et modifie les textes applicables de telle sorte que soient satisfaites les revendications légitimes des anciens combattants d'A. F. N.

Mariniers (harmonisation des législations européennes en matière de droit de circulation).

24492. — 3 décembre 1975. — **M. Godon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que de nombreux mariniers de la région de Conflans-Sainte-Honorine se plaignent des difficultés rencontrées lors des voyages à l'exportation dans certains pays comme la Belgique. Les autorités de ce pays se refusent en effet à reconnaître les documents français en ce qui concerne la sécurité du bateau et l'aptitude à la conduite. Pour éviter des pertes de temps, les mariniers français se font délivrer, à titre onéreux, des documents belges, ce qui semble contraire à l'esprit communautaire, renchérit les voyages à l'exportation et fausse la concurrence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rapprocher les législations européennes afin de mettre un terme à ces pratiques.

Assurance maladie (prise en charge des frais d'hospitalisation à domicile en maison de retraite).

24493. — 3 décembre 1975. — **M. Dousset** expose à **Mme le ministre de la santé** que la politique de maintien à domicile des personnes âgées, activement mise en œuvre ces dernières années, retarde leur entrée en maison de retraite. C'est pourquoi, lorsque l'âge des pensionnaires rend leur santé précaire, il apparaît nécessaire d'adjoindre aux maisons de retraite une section de cure médicale. L'invalidité, si elle n'est pas définitive, doit pouvoir être traitée sur place afin d'éviter des transports traumatisants dans des établissements éloignés du lieu de vie habituel de la personne âgée. Ce transfert est rendu nécessaire pour des raisons administratives, en particulier le refus de prise en charge par l'assurance maladie. Or la logique voudrait que la caisse d'assurance maladie accepte, après contrôle médical, de prendre en charge le séjour d'hospitalisation sans transfert de chambre, dès l'instant que les garanties médicales sont réunies dans un service d'hébergement. Dans ce cas, il serait nécessaire de revoir la notation de prix de journée, la part médicale étant prise en charge par la caisse maladie de l'intéressé. Il lui demande si, dans le cadre de sa politique d'humanisation des services hospitaliers, de telles mesures ne pourraient pas être envisagées.

Finances locales (modification des conditions de délai relatives à la procédure d'octroi des subventions d'équipement de l'Etat aux communes).

24494. — 3 décembre 1975. — **M. Peretti** à l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la procédure d'octroi des subventions de l'Etat aux communes, telle qu'elle résulte du décret n° 72-196 du 10 mars 1973, et en particulier sur certaines conséquences de l'article 11 de ce texte. Ainsi, les délibérations prises par un conseil municipal pour approuver les dossiers d'un programme de travaux subventionnables ne peuvent être rendues exécutoires par le maire lorsque les délais prévus aux articles 46 et 49 du code de l'administration communale sont écoulés. Dans ces conditions, les dispositions de la loi municipale perdent toute valeur. Il y a lieu en effet, pour pouvoir prétendre au bénéfice de la subvention, d'attendre les décisions des services de tutelle avant de lancer les appels d'offres de l'opération. Or, si les délais sont longs, souvent constatés, sont néfastes à l'intérêt général, ils entraînent surtout l'augmentation du coût des travaux dans des proportions telles que l'aide de l'Etat se trouve compensée et perd ainsi toute signification. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable à l'ensemble des contribuables sans bénéfice pour personne.

Baux ruraux (attribution de la prime d'apport structurel aux bailleurs à métoyage cédant leur bien).

24495. — 3 décembre 1975. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 74-132 du 20 février 1974 a institué une prime d'apport structurel au bénéfice des chefs d'exploitation agricole cessant leur activité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que les bailleurs à métoyage, remplissant par ailleurs les conditions exigées pour avoir droit à la prime, soient admis à faire valoir leurs droits à cet avantage.

Industrie chimique (champ d'application de la convention collective nationale).

24496. — 3 décembre 1975. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre du travail** qu'il est prévu par la convention collective nationale des industries chimiques (p. 35 de l'édition du *Journal officiel*) que cette convention est applicable aux établissements

de commerce de gros dont l'activité principale porte sur la manipulation et la vente de produits dont la fabrication est visée par la nomenclature ci-dessus, à l'exclusion des grossistes, de la parfumerie et des corps gras. L'énumération faite au sous-groupe 364 (p. 33 de la convention collective), qui concerne: la fabrication de peintures, vernis, couleurs, pigments broyés et encre d'imprimerie vient confirmer cette disposition. Il lui demande donc si une entreprise qui aurait pour objet l'achat, la vente, la fabrication, l'application en gros et demi-gros de peinture et vernis, matériel et tous produits connexes pour la droguerie, l'industrie et le bâtiment, l'exploitation, l'allocation de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus, et notamment l'exploitation d'un fonds de vente de peintures en gros et demi-gros, doit être affiliée à la convention collective des industries chimiques, même si cette entreprise n'a pas pour objet la fabrication de ces produits.

Ecoles maternelles et primaires (modification des normes de décharge de cours des directeurs et directrices).

24497. — 3 décembre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a l'intention de modifier les normes de décharge de cours pour les directrices et directeurs d'école et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux chefs d'établissement des enseignements préélémentaires et primaires de remplir, dans des conditions satisfaisantes, leurs tâches d'administration et d'animation pédagogique.

Handicapés (publication des décrets relatifs aux commissions d'éducation spéciale).

24498. — 3 décembre 1975. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la mise en place pour le deuxième semestre 1975 des commissions: 1° d'éducation spéciale (art. 6); 2° technique d'orientation et de reclassement professionnel. Les décrets précisant la composition de ces commissions n'étant pas encore parus, ce qui a pour effet de retarder leur mise en place, il lui demande à quel moment leur publication pourra être effectuée.

Emploi (situation critique en Dordogne en matière de faillites et de licenciements).

24499. — 3 décembre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences extrêmement graves de la multiplication des faillites et des licenciements dans le département de la Dordogne. Déjà le 26 juillet 1975, par une question écrite n° 21680, il attirait l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les menaces dues à l'aggravation. La réponse rassurante qui lui a été donnée dans le *N. O.* n° 83 du 10 octobre, n'est hélas que le reflet de la situation réelle. Loin d'une reprise, on assiste actuellement à une détérioration de l'activité économique dans certains secteurs qui non seulement n'assurent plus d'embauches, mais l'évacuent de plus en plus souvent des travailleurs n'ayant à court terme aucun espoir de reclassement. Il lui demande de prendre en considération cette situation dramatique dans ce département, dont tous les secteurs sont menacés tour à tour (agriculture, commerce, artisanat, petite et moyenne industrie.)

Acupuncture (statut légal, enseignement et développement).

24501. — 3 décembre 1975. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que dans de nombreux pays l'acupuncture est considérée comme une branche importante de la médecine moderne. Or, il ne semble pas qu'en France des dispositions particulières aient été prises pour faciliter son enseignement et son développement. Il demande: 1° si la commission d'étude de l'acupuncture, créée le 30 novembre 1965 (*Journal officiel* du 12 décembre 1965), s'est réunie et quelles ont été ses conclusions; 2° s'il ne convient pas, au cas où des dispositions particulières n'auraient pas été prises, de créer un nouveau groupe de travail, afin que des mesures soient prises pour faire à l'acupuncture la place qu'elle mérite.

Exploitants agricoles (octroi de la prime d'apport structurel au fermier qui se retire avec I. V. D. dans le cas de reprise de l'exploitation par le propriétaire).

24502. — 3 décembre 1975. — **M. Sènes** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des difficultés que rencontrent les preneurs dans l'obtention de la prime d'apport structurel (décret n° 74-132 du 20 février 1974) lorsque l'exploitation qu'ils faisaient valoir est reprise par le propriétaire. En effet, l'article 5 du décret précité précise que jusqu'au 31 décembre 1976 les conditions de cession ouvrant droit à la P. A. S. pourront être les suivantes: 1° cession en propriété ou en location consenties à des chefs d'exploitation dont les terres sont incluses dans les périmètres soumis à des opérations de remembrement ou d'échanges; 2° cession par bail long-terme; 3° cession en propriété ou par bail à ferme à un G. A. E. C. ou à un groupement pastoral. Il se trouve que le preneur évincé ne peut donc, d'une façon générale, bénéficier de la P. A. S., car il n'est pas maître de la destination des terres qui lui sont reprises, lesquelles si elles sont rétrocédées par bail ne le sont que rarement par bail à long terme. Par ailleurs, lorsque le bailleur qui reprend agrandit de façon relativement importante sa propre exploitation et constitue ainsi une unité de production dont la pérennité ne peut être contestée, il semble que l'esprit du décret est respecté, si la lettre ne prévoit pas ce cas. La circulaire n° 5041 I. V. D. 82 du 24 mai 1974 du ministère de l'agriculture a bien prévu les conditions dans lesquelles le preneur évincé, en application des articles n° 841 et 845-2 du code rural, peut bénéficier de la P. A. S., mais elle renvoie aux conditions de l'article 5 cité ci-dessus et ramène donc au problème précédent. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin que l'esprit de la loi étant respecté, le fermier qui se retire avec une I. V. D. puisse prétendre à la P. A. S. dans le cas d'une reprise par le propriétaire, ce qui rétablirait une situation plus équitable à l'égard des preneurs évincés qui se retirent sans capital, alors que le propriétaire cessant son activité reçoit en général le prix de son exploitation, un fermage ou une rente.

Receveurs des postes et télécommunications (recrutements).

24503. — 3 décembre 1975. — **M. Guérin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mécontentement profond qui agite le corps des chefs d'établissement des postes et télécommunications. Les sujets en sont multiples: qu'il s'agisse de la suppression de nombreuses recettes de 4° classe et de recettes-distributions; qu'il s'agisse du reclassement indiciaire des receveurs de 4° et 3° classe dont la carrière est alignée sur celle des contrôleurs divisionnaires; qu'il s'agisse du refus opposé aux receveurs de 2° classe du bénéfice de la réforme du cadre A; qu'il s'agisse des conditions de travail détériorées depuis l'amélioration de celles de l'ensemble du personnel; qu'il s'agisse des problèmes de sécurité mal réglés en raison de l'insuffisance des moyens de protection; qu'il s'agisse du pouvoir d'achat dans le cadre plus général de la fonction publique; qu'il s'agisse des promesses de réformes faites en 1969 devant la commission Le Carpentier et jamais tenues. Le contentieux est lourd. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour mettre un terme à cette situation difficile et orienter la politique de son ministère vers des actions propres à satisfaire les désirs de la profession.

Etablissements scolaires (insuffisance des dotations en postes budgétaires de personnel de secrétariat et d'agents de service dans les C. E. S. nouvellement nationalisés).

24504. — 3 décembre 1975. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation** que si la nationalisation d'un certain nombre de C. E. S. municipaux a été effective à compter de la rentrée scolaire 1975-1976, les conditions de cette transformation laissent beaucoup à désirer, notamment en ce qui concerne la dotation en postes budgétaires de personnels de secrétariat et d'agents de service. La plupart des établissements nationalisés nouvellement n'ont été dotés qu'à 60 p. 100 de leurs besoins réels, selon les normes définies par les services du ministère de l'éducation. Il en résulte un état des locaux assez défectueux et les intendances et secrétariats ne peuvent assurer convenablement le service qui leur est demandé. Au moment où la crise de l'emploi sévit partout en France, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de faire un effort d'embauche tout particulier dans le domaine de la fonction publique, et notamment dans celui de son ministère en créant des emplois nécessaires au bon fonctionnement de ces établissements.

Conditions de travail (interprétation à donner à la notion de « repos hebdomadaire légal »).

24505. — 3 décembre 1975. — **M. Darinot** prie **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui préciser, à propos de l'application du décret n° 73-119 du 7 février 1973 (*Journal officiel* du 9 février 1973) la portée de la référence faite à l'article 3 au « repos hebdomadaire légal ». Les dispositions légales qui sembleraient visées par cette référence seraient celles des articles L. 221-2, L. 221-4, L. 221-5, L. 221-7 et L. 221-9 du code du travail. En ce qui concerne particulièrement les stipulations de l'article L. 221-2 interdisant d'employer plus de six jours par semaine un même salarié, convient-il d'interpréter cette disposition comme faisant obligation : d'accorder un jour de repos hebdomadaire par semaine civile, c'est-à-dire entre le lundi zéro heure et le dimanche vingt-quatre heures; ou bien d'accorder obligatoirement un jour de repos après l'accomplissement de six jours consécutifs de travail.

Armes nucléaires (recalage des sous-marins nucléaires français en liaison avec les satellites « Transit »).

24506. — 3 décembre 1975. — **M. Darinot** expose à **M. le ministre de la défense** le problème du recalage des sous-marins nucléaires français (S. N. L. E.) dont on sait que le mode le plus précis de ce recalage semble être lié au système des « Transit » de la N. A. S. A. Dans ces conditions, il lui semble, dans la mesure où le point d'impact des missiles des S. N. L. E. est pour l'essentiel fonction de la connaissance précise de leur position, s'il n'y aurait pas lieu de s'inquiéter et de s'interroger, sur les répercussions éventuelles d'une cessation d'émission des satellites « Transit » sur la précision des missiles, et il demande au ministre ce que le Gouvernement a prévu dans ce cas.

Conditions de travail (statistiques sur les infractions relevées par les inspecteurs du travail et les sanctions infligées aux contrevenants).

24507. — 3 décembre 1975. — **M. Forni** rappelle à **M. le ministre du travail** que les statistiques de son ministère révèlent l'écart souvent très important qui existe entre le nombre d'infractions relevées par les inspecteurs du travail et le nombre des condamnations prononcées par les tribunaux. C'est ainsi qu'en 1972 le relevé des infractions constatées par l'inspection du travail et des sanctions infligées fait apparaître que sur 16 414 infractions relevées par procès-verbal, 12 427 ont donné lieu à des poursuites, 4 107 ont été sanctionnées par des peines inférieures au minimum prévu par le code. Il lui demande de bien vouloir actualiser ces chiffres pour les années 1973 et 1974 (infractions relevées par procès-verbal; infractions ayant donné lieu à des poursuites; infractions sanctionnées par des peines inférieures au minimum prévu par le code.

Conditions de travail (statistiques sur les infractions relevées par les inspecteurs du travail et les sanctions infligées aux contrevenants).

24508. — 3 décembre 1975. — **M. Forni** signale à **M. le ministre de la justice** que les statistiques du ministère du travail font apparaître qu'un écart important existe entre le nombre d'infractions relevées par les services de l'inspection du travail et celui des condamnations prononcées par les tribunaux. C'est ainsi qu'en 1972 sur 16 414 infractions relevées par procès-verbal, 12 427 ont donné lieu à des poursuites, 4 107 ont été sanctionnées par des peines inférieures au minimum prévu par le code. Au cours d'une table ronde sur les pénalités en droit du travail organisée le 30 mai 1974 par la *Revue pratique de droit social*, un directeur régional du travail remarquait que « bien souvent le tribunal n'accorde aucune confiance, ne prête pas foi au document de l'inspecteur du travail, ce qui sera très grave dans l'utilisation de la nouvelle procédure de référé permettant d'arrêter une activité dangereuse ou d'arrêter l'utilisation d'une machine dangereuse ». Il lui demande si les chiffres et la déclaration précitée ne lui paraissent pas témoigner de l'insuffisance de l'attention portée par les magistrats à la prévention des accidents du travail, et confirmer dans une grande mesure les accusations souvent portées de justice de classe.

Hôpitaux (amélioration du statut de la carrière et de l'échelle indiciaire des personnels de direction).

24509. — 3 décembre 1975. — **M. Laurisergues** attire, une nouvelle fois, l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la condition du personnel de direction des hôpitaux, et plus particulièrement, sur celle des directeurs de 4^e et 5^e classe pour qui le décret n° 75-942 du

15 octobre 1975 et l'arrêté de la même date, tout en leur apportant une légère revalorisation indiciaire, sont loin de répondre à leurs aspirations. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé** si elle envisage de faire modifier les dispositions de ces deux textes, afin : 1° de porter leurs indices de fin de carrière à 750 brut pour la 1^{re} classe et à 545 brut pour la 5^e classe, d'autant que ces agents sont chargés du pouvoir d'ordonnancement et sont toujours classés en catégorie B; 2° d'améliorer leurs conditions de vie et de travail, car ils sont seuls pour assumer la direction de leurs établissements; 3° d'instituer un système de formation avant la prise de leurs fonctions; 4° d'envisager la possibilité, peut être par le biais de la formation continue, de leur permettre d'accéder en plus grand nombre aux emplois de 3^e classe dont la liste des vacances ne cesse de s'allonger chaque année; 5° d'abroger les dispositions de l'article 16 tendant à supprimer des emplois de directeurs; 6° de faire bénéficier d'une indemnité de responsabilité les agents non soumis au décret du 15 octobre 1975, exerçant les fonctions de comptables natières; 7° d'étendre à tous les agents, dont les directeurs, le paiement des 13 heures supplémentaires dont bénéficient actuellement les agents en fonctions dans la seule région parisienne.

Prestations familiales (conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle de 250 F par enfant).

24511. — 3 décembre 1975. — **M. Delehedde** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 1^{er} du décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 pris en application de la loi de finances rectificative n° 75-853 du 13 septembre 1975 prévoit l'attribution d'une majoration exceptionnelle pour chaque enfant à charge, quel que soit son rang dans la famille, ouvrant droit au titre du mois d'août 1975 à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui préciser si une caisse d'allocations familiales est en droit de refuser le versement de cette majoration pour un enfant, le deuxième de la famille, né le 6 septembre 1975 étant remarqué qu'il s'agit bien d'un enfant à charge à la date d'application de la loi de finances susvisée et que cet enfant ouvrirait droit au titre du mois d'août à l'allocation prénatale expressément mentionnée à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale.

Crèches (subventions pour la création et le fonctionnement de crèches destinées aux enfants des personnels hospitaliers).

24512. — 3 décembre 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les personnels hospitaliers appartiennent aux collectivités locales et ne sont en conséquence pas affiliés (sauf les auxiliaires) au régime général des prestations familiales. Il en résulte, comme c'est le cas pour le centre hospitalier spécialisé de Pau, que la caisse nationale d'allocations familiales se refuse à subventionner un projet de crèche hospitalière pour le motif que les bénéficiaires ne sont pas assujettis. L'hôpital privé de subvention de la caisse nationale et de l'Etat ne peut alors envisager de créer sur ses ressources propres, déjà très insuffisantes pour les besoins hospitaliers courants, un équipement cependant nécessaire tant du point de vue humanitaire que pour lutter contre l'absentéisme et l'instabilité du personnel; il est fait observer que dans le cas de proximité d'une crèche municipale les horaires de fonctionnement ne sont pas adaptables aux horaires particuliers du personnel hospitalier. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser la création et le fonctionnement de crèches destinées aux enfants des personnels hospitaliers.

Orientation scolaire et professionnelle (participation aux réunions des conseils d'administration des lycées et collèges).

24513. — 3 décembre 1975. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les services de l'orientation scolaire et professionnelle, qui font partie de droit des conseils d'administration des lycées et des collèges ne sont pas présents aux réunions en raison de la faiblesse de leurs effectifs; il lui demande quels remèdes il entend apporter à cette situation.

Impôt sur le revenu (exclusion du revenu imposable des logements de fonction des personnels des établissements scolaires avec internat).

24514. — 3 décembre 1975. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie ne sont pas pris en compte au

regard de l'impôt sur le revenu. Il lui demande pourquoi cette mesure n'est appliquée qu'aux seuls fonctionnaires de la gendarmerie, alors que d'autres fonctionnaires sont logés par nécessité absolue de service, en particulier les chefs d'établissement, les enseignants, les intendants et les conseillers de l'éducation des lycées et collèges comportant un internat.

*Emploi (licenciement de salariés
des Etablissements Bonnet, à Warneton).*

24515. — 3 décembre 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des Etablissements Bonnet, à Warneton, qui viennent de licencier une quarantaine de membres de leur personnel. Il lui demande de faire examiner très rapidement la situation catastrophique qui s'abat sur ces travailleurs et de trouver des solutions permettant à ceux-ci de conserver leur emploi et d'être payés du salaire dû.

*Sous-officiers (reclassement à l'échelle de solde 4
des adjudants-chefs retraités avant le 1^{er} janvier 1951).*

24516. — 3 décembre 1975. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 15 novembre 1963 le ministre des armées déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale que tous les sous-officiers retraités promus au grade d'adjudant-chef devaient être classés à l'échelle de solde n° 4. Il lui précise qu'en dépit de cet engagement officiel, les adjudants-chefs retraités avant le 1^{er} janvier 1951 sont toujours classés en échelle n° 3. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les intéressés obtiennent rapidement le reclassement promis en échelle de solde n° 4.

Caisse d'épargne (interdiction de la procuration post-mortem).

24517. — 3 décembre 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que certains établissements financiers, notamment les caisses d'épargne, ont institué une procuration spéciale dite post-mortem, qui ne s'éteint pas au décès du titulaire du compte et qui permet au mandataire d'effectuer des opérations sur le compte, postérieurement à ce décès. Cette pratique est très contestable sur le plan juridique : elle résulte d'une interprétation très large de l'article 1991 du code civil qui dispose que « le mandataire est tenu d'achever la chose commencée, au décès du mandant, en la demeure ». En la matière, la condition essentielle de l'application de l'article 1991 semble faire défaut : il n'y a pas d'urgence ou de péril. Il faut donc s'en tenir au principe posé par l'article 2003 du code civil qui stipule que « le mandat finit par la mort du mandant ». Il lui rappelle que la validité de la procuration « post-mortem » a été mise en doute par le ministre de la justice (Débats du Sénat 1973), qui n'a pas manqué d'évoquer les difficultés qui peuvent se poser lorsque le mandataire n'est pas héritier du défunt. De nombreux établissements financiers, les caisses régionales de crédit agricole notamment, refusent d'ailleurs de suivre cette pratique. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adresser aux établissements financiers des instructions tendant à interdire la procuration post-mortem.

*Assurance-maladie (admission d'office aux prestations
des anciens combattants de 1914-1918).*

24518. — 3 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il compte accorder l'admission d'office aux prestations maladies de la sécurité sociale pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui sont de moins en moins nombreux et qui ont subi pendant quatre ans une vie de sacrifice et même de martyre.

*Paris (destination des locaux de la direction de l'artillerie,
place Saint-Thomas-d'Aquin).*

24519. — 3 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la défense** que la place Saint-Thomas-d'Aquin se trouve dans une zone sauvegardée qui manque tout spécialement d'équipements locaux. Il lui demande en conséquence s'il compte continuer d'occuper les locaux de la direction de l'artillerie et, dans la

négative, s'il compte, d'une part, les laisser à la disposition de la ville de Paris en vue de la création d'espaces verts et d'équipements locaux et s'il compte, d'autre part, modifier les bâtiments existants. Dans l'affirmative, a-t-il déjà pris contact avec l'architecte chargé de la sauvegarde de cette partie du septième arrondissement.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(conventions collectives des personnels des sociétés de programme).*

24520. — 3 décembre 1975. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le Premier ministre** que des conventions collectives relatives aux personnels des quatre sociétés de programme de radiodiffusion et de télévision doivent être prises avant le 31 décembre 1975, en application des articles 25 et 32 de la loi du 7 août 1974. Or les négociations entre les personnels et les directions de ces sociétés n'ont été engagées qu'en septembre de cette année, ce qui est bien tardif. Par ailleurs, les propositions faites aux personnels semblent remettre en cause, contrairement aux dispositions de l'article 25 de la loi, les avantages acquis en matière de salaires par les agents de l'ex-O. R. T. F. en réduisant fortement la part de progression des traitements qui dépend de l'ancienneté. Enfin l'autonomie de négociation des sociétés est compromise par le contrôle de la commission interministérielle de coordination des salaires. Cette situation cause un préjudice aux personnels qui ont accepté depuis un an de « mettre en veilleuse » leurs revendications immédiates afin de faciliter l'élaboration des conventions collectives. **M. Le Tac** demande donc à **M. le Premier ministre** s'il n'a pas l'intention de prévoir un délai supplémentaire pour la négociation de ces conventions et s'il est possible d'alléger le contrôle de la commission interministérielle qui manifeste peut-être moins de zèle à l'encontre de grandes entreprises publiques comme Renault.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de campagne de guerre pour les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans des formations paramilitaires engagées dans les combats).

24524. — 3 décembre 1975. — **M. Caro** se référant à sa question écrite n° 15158 en date du 28 novembre 1974, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser sa position à l'égard du problème qui était évoqué dans cette question et indiquer s'il n'a pas l'intention d'apporter à la législation en vigueur toutes modifications utiles afin que puissent être prises en considération, pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 29 décembre 1971, relative au bénéfice de campagnes de guerre, les périodes pendant lesquelles les Français originaires d'Alsace et de Lorraine ont été incorporés dans une formation paramilitaire, ou dans une unité de police, qui a été engagée dans les combats, étant donné qu'il s'agit bien en la circonstance de combattants de fait.

*Vieillesse (priorité de rattachement téléphonique
pour les personnes âgées et gratuite pour les allocataires du F.N.S.).*

24527. — 3 décembre 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'isolement, la solitude et la maladie à laquelle ont souvent à faire face les personnes âgées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une priorité absolue soit accordée pour l'installation de postes téléphoniques ; que le rattachement et l'installation du téléphone soient effectués gratuitement aux personnes bénéficiaires du F. N. S. ; s'il n'est pas dans son intention de leur accorder la gratuité des communications urbaines.

*Aveugles (priorité d'accès aux emplois d'accordeur
des élèves de l'institut national des jeunes aveugles).*

24528. — 3 décembre 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir de l'institut national des jeunes aveugles du boulevard des Invalides, géré par le ministère de la santé. Cet établissement est le seul institut national de formation d'accordeurs. Cela contribue à donner une bonne qualification à de jeunes handicapés et permet de leur attribuer des salaires décentes dans la profession d'accordeur qui, jusqu'ici, leur était réservée. Aujourd'hui la création d'une école patronale située à Mans et cherchant à obtenir des subventions du ministère de l'éducation constitue une concurrence déloyale pour l'école des jeunes aveugles. Sans contester la nécessité de développer la for-

mation d'accordeurs, y compris parmi les voyants, il est nécessaire et même indispensable de donner une priorité aux jeunes aveugles. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause priorité soit donnée à la formation des jeunes handicapés et que des débouchés leur soient réservés.

Allocations familiales (maintien des allocations aux familles des jeunes chômeurs sans allocation de chômage).

24530. — 3 décembre 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que nombre de demandeurs d'emploi sont des jeunes n'ayant jamais travaillé. Or, une fois l'âge de la scolarité obligatoire passé, les parents ne perçoivent plus les allocations familiales. Cela constitue une aggravation supplémentaire des conditions de vie dans la majeure partie des foyers de travailleurs. Il s'avère nécessaire que les agences de l'emploi fournissent en temps voulu des certificats d'inscription aux jeunes chômeurs afin que ceux-ci dans l'attente de l'allocation de chômage puissent percevoir les allocations familiales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les agences nationales de l'emploi soient dotées du personnel nécessaire à son bon fonctionnement et pour maintenir aux familles de jeunes chômeurs sans allocation de chômage les allocations familiales.

Prestations familiales (bénéfice pour les apprentis au-delà de dix-huit ans).

24532. — 3 décembre 1975. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 stipulent que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Les apprentis ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales si leur rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Il lui fait observer que certains jeunes apprentis terminent leur apprentissage à dix-neuf ans et parfois plus. Il lui demande s'il n'estime pas dans ces conditions souhaitable de maintenir le bénéfice des prestations familiales pour les apprentis jusqu'à la fin de l'apprentissage, même au-delà de dix-huit ans.

Télévision (redevance due en cas d'acquisition d'un récepteur « couleur »).

24533. — 3 décembre 1975. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de l'article 3-1 du décret n° 74-658 du 27 juillet 1974 (2^e alinéa). Aux termes de ce texte, les détenteurs d'un récepteur de télévision « noir et blanc » qui entrent en possession d'un récepteur de télévision « couleur » à partir du 1^{er} août 1974 acquittent, lors de l'entrée en possession du nouveau récepteur, la différence entre les taux relatifs aux récepteurs « noir et blanc » et « couleur ». Cette différence s'élève à 70 francs (210 francs - 140 francs). Il lui fait remarquer, en prenant l'exemple de l'achat d'un poste récepteur « couleur » en février 1975 alors que l'échéance de la redevance de l'ancien poste récepteur se situe en novembre de la même année, que cette différence de taxe s'applique sur une année complète, alors qu'elle devrait être logiquement calculée sur le temps séparant les deux dates, en l'occurrence huit mois, ce qui conduirait à la réduire à 70 francs : 12×8 , soit 47 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prescrire l'adoption de cette procédure en l'explicitant par une rectification de l'article en cause. Il lui signale qu'en tout état de cause, les dispositions, telles qu'elles sont actuellement appliquées, n'apparaissent pas fondées au vu du texte qui les met en œuvre.

T. V. A. (livraison à soi-même).

24534. — 3 décembre 1975. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande de reprise de la T. V. A. par la direction des impôts, pour la livraison à soi-même, après la dissolution de sociétés civiles et immobilières qui ont été constituées pour permettre des constructions groupées et implantées de logements. Dans certains cas et au moment de la constitution de ces sociétés, des appartements ont été attribués par des parts à leurs propriétaires respectifs et consignés dans les statuts de ces sociétés. Dès les travaux de construction terminés, et lors de la dissolution de ces sociétés, chaque propriétaire a repris ses droits. Mais depuis la taxation de la T. V. A., la direction des

impôts incite ses inspecteurs à prélever la T. V. A. sur les honoraires versés aux architectes ; géomètres, ... au titre de la livraison à soi-même, lorsque leurs honoraires sont payés sans que cette taxe soit apparente sur leurs factures. Or, si cette pratique peut se concevoir pour les sociétés civiles et immobilières dont le but est de réaliser des bénéfices, il paraît anormal que cette mesure soit appliquée à des propriétaires de parts qui n'ont fait aucune transaction même si on estime qu'il y a livraison à soi-même. En conséquence il lui demande quelle solution peut être envisagée dans ce cas.

T. V. A. (assujettissement des indemnités versées au personnel paramédical intérimaire).

24535. — 3 décembre 1975. — **M. Boutin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre du travail temporaire, un certain nombre de sociétés se sont spécialisées dans la délégation de personnel paramédical auprès d'établissements d'hospitalisation publiques ou privés. Ces personnels intérimaires (infirmières, sages-femmes) sont appelés fréquemment à effectuer des déplacements loin de leur domicile. Lorsque ces déplacements dépassent 50 kilomètres, les conventions contractuelles entre la société de prestation et les établissements utilisateurs prévoient que le client rembourse les frais de transport et assure la nourriture et le logement pendant la durée de la mission en acceptant de verser une indemnité journalière de grand déplacement. Le remboursement des frais de transport (sur la base d'un aller et retour deuxième classe S. N. C. F.) est fait à l'intérimaire et cette somme apparaît sur son bulletin de salaire. En contrepartie, la société de prestation de service le facture à son client au franc le franc. En ce qui concerne les frais de nourriture et de logement, les établissements d'hospitalisation assurent, dans la très grande majorité des cas, la nourriture et le logement du personnel intérimaire qui leur est délégué, soit dans l'établissement, soit en traitant directement avec un hôtel-restaurant. Dans les cas, très rares, où le client est dans l'impossibilité de prendre en charge l'hébergement et la nourriture du personnel intérimaire, la société de travail temporaire verse alors à l'intérimaire une indemnité journalière de grand déplacement selon les barèmes des accords de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et facture au franc le franc à son client. Compte tenu des précisions données ci-dessus, il lui demande s'il y a assujettissement à la T. V. A. : 1^{er} en matière de frais de transport S. N. C. F., lorsque ceux-ci sont facturés au franc le franc à l'établissement client, étant donné qu'il ne s'agit là que de débours avancés pour son compte ; 2^o en matière de logement et de nourriture, lorsque le client les prend entièrement à sa charge et que la société de travail temporaire ne facture que les heures effectives de travail ; 3^o en matière d'indemnité journalière, lorsque le client est dans l'impossibilité de loger et de nourrir le personnel délégué.

Droits de mutation (conditions de bénéfice d'un taux réduit en cas d'acquisition d'immeubles ruraux).

24536. — 3 décembre 1975. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 fixe les conditions à remplir pour qu'une acquisition d'immeubles ruraux soit considérée comme susceptible d'améliorer la rentabilité d'une exploitation agricole, au sens de l'article 702 du code général des impôts et donne lieu à l'application d'un taux réduit de mutation. Ce décret était attendu depuis la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Le décret du 14 septembre 1974 ne contient aucune précision sur son entrée en vigueur. Celui-ci est donc applicable selon les règles du droit commun. Parmi les conditions à remplir, figure celle qui doit avoir pour effet de porter la superficie de l'exploitation de l'acquéreur à une surface au moins égale à la surface minimum d'installation (S.M.I.). Or, le décret fixant pour les Pyrénées-Atlantiques le S.M.I. n'a paru que le 16 juin 1975. Il s'agit donc de savoir si les mutations effectuées entre le 14 septembre 1974 et le 16 juin 1975 peuvent profiter de la réduction des droits prévue par le premier décret. Il semble que oui puisqu'aucune restriction n'avait été indiquée dans le texte du décret du 14 septembre 1974. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Communautés européennes (pratiques commerciales et tarifaires du Marché commun défavorables aux industries françaises).

24537. — 3 décembre 1975. — **M. Debré** signale une nouvelle fois à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dommages irréparables qui sont infligés à des activités industrielles et agricoles par l'hésitation des organes dirigeants de la Communauté économique européenne à faire face à leurs responsabilités. Des

industries très vivantes telles que celles de la chaussure et des articles de cuir, des textiles de toutes catégories, de la transformation et de la conversion des produits agricoles et de la petite mécanique électrique sont amenées à disparition par des pratiques diverses telles que : insuffisance de protection par le tarif extérieur commun ; naturalisation des produits non communautaires en produits communautaires par des commerçants de la Communauté protégés par leurs administrations nationales ; suppression des charges sociales imposées aux industriels de leur pays par les Etats membres de la Communauté afin de s'aligner sur les pays non communautaires aux dépens de leurs partenaires. De telles pratiques sont contraires à l'esprit et à la lettre du traité de Rome. Il est également surprenant qu'à l'occasion des discussions commerciales avec les Etats-Unis, les négociateurs de la Communauté n'aient pas relevé les faveurs tarifaires consenties par les Etats-Unis aux dépens des industries européennes et notamment françaises. Dans ces conditions, n'est-il pas nécessaire que les représentants français auprès de la commission rappellent celle-ci à son devoir et soulignent la gravité d'un comportement qui peut conduire à un cloisonnement intérieur du Marché commun dont la commission portera l'entière responsabilité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (revalorisation des indemnités de repas versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme).

24539. — 3 décembre 1975. — M. Labbé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en réponse à la question écrite n° 16035 (réponse publiée dans le *Journal officiel*, Débats A. N., n° 16, du 5 avril 1975), il précisait qu'il avait décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités de repas perçues par les personnes convoquées devant les centres de réforme parmi les mesures dont l'inscription était demandée dans le projet de budget de son département ministériel pour 1976. Il lui fait observer que cette disposition est restée au stade de l'intention car aucun crédit nouveau ne prévoit une telle mesure dans le projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées à l'inscription des moyens permettant une revalorisation dont la nécessité est évidente et s'il n'entend pas remédier à l'insuffisance manifeste du montant de ces indemnités à l'occasion, par exemple, du dépôt d'un projet de loi de finances rectificative.

Autoroutes (aménagement autoroutier de la traversée de Neuilly (Hauts-de-Seine)).

24540. — 3 décembre 1975. — M. Achille Peretti rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'après l'heureuse décision prise par son ministère de ne pas donner suite à l'idée — contre laquelle il s'était élevé alors avec force — de construire deux viaducs sur l'avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly, le projet d'un parc-route avait été retenu avec faveur par ses prédécesseurs, M. Albin Chalandon et M. Olivier Guichard et que l'E. P. A. D. avait été chargé des études préliminaires. La réalisation de cet ouvrage avait reçu l'appui de la plus haute autorité de l'Etat. Elle tendait (et elle tend toujours) à permettre la traversée de Neuilly sans couper la ville en deux parties et à éviter les dangers très graves de la traversée de l'avenue. Il lui demande en conséquence : 1° si le projet de parc-route peut espérer voir le jour et dans l'affirmative à quelle date ; 2° dans la négative, s'il reviendra au moins au projet initial de tunnel établi sur les ordres de M. Edgard Pisani et dans le cas d'une décision de cette nature, de bien préciser que les terre-pleins seront remis dans leur état primitif ; 3° de faire connaître dans ce cas la date à laquelle commenceraient les travaux ; 4° les mesures qu'il entend prendre dans l'immédiat pour rendre moins dangereuse la traversée de l'avenue concernée.

Personnel des préfectures (durée d'affichage des tableaux d'avancement des fonctionnaires des catégories B, C et D).

24542. — 3 décembre 1975. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que le tableau d'avancement des fonctionnaires du cadre national des préfectures appartenant à la catégorie A sont publiés au *Journal officiel*. En revanche, les tableaux d'avancement des fonctionnaires des catégories B, C et D sont portés à leur connaissance au moyen d'une liste affichée dans les locaux de la préfecture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a donné des instructions fixant la durée pendant laquelle cette liste doit rester affichée, certain bureau gestionnaire des services extérieurs ne la laissant en général que quarante-huit heures ce qui est insuffisant pour que l'ensemble des fonctionnaires puissent en prendre connaissance.

Postes et télécommunications (situation des receveurs).

24543. — 3 décembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des chefs d'établissement des P. T. T. Il apparaît que malgré les promesses et les affirmations officielles, les receveurs de 4° et 3° classe n'ont pas obtenu un reclassement individuel supérieur au redressement de l'ensemble du cadre B. Quant aux receveurs de 2° classe et au-dessus, ils ne bénéficieront pas davantage de la réforme du cadre A, qui se limite à la révision des indices de début de carrière. En cette période d'inflation, où les revenus de la fonction publique ne suivent pas la hausse des prix, ne pense-t-il pas en outre, qu'il est inacceptable que l'amélioration des conditions de travail obtenue pour l'ensemble du personnel se traduise, pour les receveurs, par une aggravation de leurs difficultés en raison d'une insuffisance des effectifs. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre d'urgence un terme à une situation qui pénalise injustement des personnels responsables dont les revendications répétées à diverses reprises paraissent à juste titre légitimes.

Formation professionnelle et promotion sociale (situation des personnels de l'A. F. P. A.).

24544. — 3 décembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnels F. P. A., notamment dans le département de la Dordogne. En cette période difficile, où la mission des services de l'A. F. P. A. devrait être encouragée, la situation des personnels et des stagiaires ne fait que se dégrader. Au centre de Périgueux-Boulazac notamment, plus de 40 000 candidats attendent leur admission en stage, avec des délais qui peuvent aller jusqu'à trois ans. Faute d'effectifs (notamment psychologues et agents administratifs) et de créer de nouvelles catégories d'emplois, celles d'animateurs de centres, d'infirmiers, d'enseignants, spécialisés... les stages sont interrompus et reportés, au préjudice des stagiaires. Par ailleurs, il lui demande de prendre des dispositions pour améliorer enfin le statut de ces personnels (salaire plancher à 2 000 francs, déblocage du point servant de calcul aux indemnités...) faute de quoi le service public départemental, comme national de l'A. F. P. A., ne pourra remplir convenablement son rôle de promotion sociale.

Banques (relevé annuel de coupons des titres ou valeurs mobilières détenus pour le compte de clients décédés).

24546. — 3 décembre 1975. — M. Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation faite au service contentieux des établissements bancaires d'effectuer le relevé annuel des coupons des titres ou valeurs mobilières détenus par eux pour le compte de clients décédés et de procéder au fractionnement du montant déclarable et de l'avoir fiscal entre les héritiers afin de permettre aux services fiscaux une pleine appréhension du revenu imposable des intéressés. Il lui précise que, pratiquement, les services contentieux bancaires ne disposent que du mois de février pour exécuter un travail toujours délicat et souvent complexe, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes instructions utiles soient données par lui pour que les services fiscaux et les centres départementaux d'assiette fiscale reconnaissent une validité de deux ans au certificat d'avoir fiscal provenant d'une modification ou du fractionnement d'une déclaration primitive en état d'indivision entre plusieurs bénéficiaires.

Monnaie (inconvenients de la multiplication des pièces de monnaie).

24547. — 3 décembre 1975. — M. Gantler signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la multiplication des pièces de 10 francs récemment mises en service a pour effet d'obliger les particuliers à manipuler des pièces de monnaie de plus en plus nombreuses, lourdes et encombrantes. Cet inconvénient sera accru lorsque existeront les pièces de 50 francs dont la fabrication est déjà annoncée. Il souhaiterait savoir si ces pièces, dont la fabrication est, au demeurant, relativement coûteuse, correspondent bien à un besoin exprimé par les usagers et s'il ne conviendrait pas d'en limiter la diffusion.

Habitat rural (difficultés de la Société d'intérêt collectif agricole d'habitat et d'aménagement rural du Nord).

24548. — 3 décembre 1975. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la Société d'intérêt collectif agricole d'habitat et d'aménagement rural du Nord ayant son siège à Pont-à-Marcq a pour mission d'encourager les ruraux

à améliorer leur logement et à les aider à résoudre leurs problèmes techniques et financiers en consultant leur demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural ou leur demande de subvention auprès de l'agence nationale. Mais en raison du manque de crédits, cette société rencontre d'énormes difficultés. Dans le département du Nord, l'on constate un retard de deux années pour l'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat rural. Ce retard affecte 250 dossiers, pour la plupart émanant de ruraux, lesquels, dans notre département fortement urbanisé, sont défavorisés et comptent beaucoup sur ces primes pour l'amélioration de leurs conditions de vie. L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat a fait naître beaucoup d'espoirs. Mais devant la menace d'un déficit, elle est amenée à réduire le montant de ses subventions. C'est pourquoi il est urgent de débloquer cette situation en majorant l'enveloppe pour 1976. Il serait souhaitable, en outre, que la direction de l'équipement accuse réception des dossiers en informant les demandeurs du délai dû au manque de crédit ainsi que de l'acceptation de principe du dossier. Il lui demande de lui faire part des décisions qu'il compte prendre à ce sujet.

Débts de tabac

(alignement du régime fiscal des gérants sur celui des salariés).

24549. — 3 décembre 1975. — M. Pierre Joxe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les recettes des gérants de débits de tabac sont parfaitement connues des services fiscaux, puisqu'elles proviennent de remises accordées soit par le S. E. I. T. A., soit par d'autres administrations (postes et télécommunications, contributions directes, etc.). Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de faire adopter par le Parlement une disposition permettant aux gérants de débits de tabac, comme cela a été fait pour les agents généraux d'assurance, de demander que leurs revenus provenant de ces remises soient imposés selon les règles prévues pour les traitements et salaires.

Examens, concours et diplômes (inscription de la licence de sociologie sur la liste des titres permettant aux sous-directeurs de C. E. S. d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal de C. E. S.).

24551. — 3 décembre 1975. — M. Capdeville expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que les sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal de C. E. S. (liste du personnel licencié) dans la mesure où ils sont titulaires d'une licence d'enseignement. La licence en droit et la licence des sciences économiques ont offert cette possibilité (dispositions de la circulaire V 69-448 du 31 octobre 1969 rappelées dans la circulaire 75-295 du 2 septembre 1975) dès lors qu'elles ont permis de présenter le C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales. La licence de sociologie figurant sur la liste des titres requis pour présenter ce C. A. P. E. S. (décret n° 69-521 du 31 mai 1969), il lui demande si cette licence n'a pas été mentionnée dans les circulaires précitées par simple omission ou si elle ne peut être retenue et dans ce cas pour quels motifs.

Enseignement supérieur

(publication du statut de l'administration universitaire).

24552. — 3 décembre 1975. — M. Sènès demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer l'état actuel de la procédure de publication du statut de l'administration universitaire, sur lequel le conseil supérieur de la fonction publique a été consulté au cours d'une de ses sessions. Il appelle son attention sur l'inquiétude des intéressés qui s'étonnent à la fois du retard apporté à la publication de ce statut et à la mise en cause éventuelle de certaines dispositions fondamentales concernant les modalités de reclassement des agents de catégorie A.

Etablissements universitaires

(difficultés de l'académie des sciences et techniques de Lille [Nord]).

24553. — 3 décembre 1975. — M. Hasebroeck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés budgétaires que rencontre l'académie des sciences et techniques de Lille. Il lui demande de bien vouloir examiner rapidement le dossier de cette université et prendre les décisions financières qui s'imposent pour son bon fonctionnement.

Examens, concours et diplômes (équivalence des licences de psychologie et sociologie avec la licence de sciences économiques pour l'inscription des enseignants titulaires au tableau d'avancement des professeurs certifiés).

24554. — 3 décembre 1975. — M. Frèche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975, stipulant que « pour être nommé adjoint d'enseignement les candidats doivent être pourvus d'une licence d'enseignement ». Dans les disciplines où il n'existe pas de licence d'enseignement — précise ce décret — « les candidats doivent être pourvus de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de l'éducation, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique ». Cette liste des diplômes ou titres pour chacune des disciplines concernées fait l'objet de l'arrêté du 21 octobre 1975 (Bulletin officiel n° 40 du 6 novembre 1975, p. 3328 à 3331). Comme il n'existe pas de licence d'enseignement spécifique des sciences économiques et sociales, la licence de psychologie et la licence de sociologie sont les titres permettant d'accéder au corps des adjoints d'enseignement dans cette discipline (p. 3331 - XII). C'est donc reconnaître que ces deux licences sont les seuls titres ou diplômes jugés équivalents à la licence d'enseignement pour ladite discipline. En conséquence il lui demande si à côté du diplôme de l'institut d'études politiques et de la licence en droit, les licences de psychologie et de sociologie ne pourraient être admises en équivalence avec la licence de sciences économiques (licence correspondante) pour permettre aux enseignants titulaires répondant à certaines conditions d'âge et de service, d'être candidats à l'inscription au tableau d'avancement des professeurs certifiés dans la discipline « sciences économiques et sociales » (arrêté du 5 janvier 1973 : application de l'article 5 [2.] du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, Bulletin officiel n° 6 du 8 février 1973, pp. 496 à 498).

Constructions scolaires

(modulation des subventions versées aux communes).

24555. — 3 décembre 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que de nombreuses communes ne sont habilitées à construire des bâtiments scolaires qu'à la condition de respecter une certaine unité de style, en fonction des nécessités de préservation de l'environnement. C'est le cas en particulier des établissements scolaires qui doivent être réalisés dans un périmètre classé. Or la subvention qui est accordée à ces collectivités locales est de type forfaitaire, elle ne tient donc pas compte des sujétions particulières et laisse aux communes une charge plus importante. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abandonner le système du forfait et de parvenir à un subventionnement modulé de ce type de construction.

Décès (autorisation pour les communes rurales de recourir aux morgues des établissements hospitaliers publics).

24556. — 3 décembre 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que la réglementation actuelle oblige les communes à disposer d'une morgue pour le dépôt des cadavres découverts sur la voie publique. Très rares sont les collectivités locales en mesure de disposer d'un tel local et d'en assurer l'entretien. Or les établissements hospitaliers publics ne sont pas habilités à recevoir les cadavres dans leurs morgues, les ambulanciers ne l'étant pas à les transporter. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'autoriser les communes rurales à faire transporter le cas échéant les cadavres dans les morgues des établissements hospitaliers.

Transports en commun (inconvéniens résultant du projet de prolongement aérien de la ligne de métro n° 13 bis Clichy—Asnières—Gennevilliers [Hauts-de-Seine]).

24557. — 3 décembre 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, saisi du dossier de prolongement aérien de la ligne de métro n° 13 bis Clichy—Asnières—Gennevilliers, le Conseil d'Etat a émis un avis favorable au projet présenté, sous réserve de quelques améliorations. Ces aménagements sont insuffisants pour répondre à l'attente des populations qui, par deux fois, à l'occasion d'un sondage d'opinion et lors de l'enquête d'utilité publique, ont légitimement demandé la réalisation d'un tracé entièrement souterrain, sans nuisance, et la création de deux stations à Clichy. Il lui demande si le Gouvernement, à une époque

où chacun se préoccupe de la qualité de la vie, entend imposer un projet, dit économique, créateur de nuisances, destructeur de l'environnement qui, selon les conclusions de l'enquête d'utilité publique, « serait, à tous égards, une erreur pour l'avenir ».

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme).

24558. — 3 décembre 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la pomme, à la suite de la récolte pléthorique de cette année, et lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les cours à la production de ce fruit, par comparaison avec les cours de l'an dernier, depuis le début de la saison ; 2° quelles quantités de pommes ont fait jusque-là l'objet d'opérations de retraits, soit facultatifs, soit obligatoires et à quels prix ; 3° quelle influence ont eue ces retraits sur les cours ; 4° quelles mesures, autres que la destruction pure et simple des fruits retirés du marché (par exemple distillation, transformation en compotes et confitures, traitement pour en faire des aliments composés pour le bétail, etc.), sont envisagées par le Gouvernement, à court et à long terme, afin d'apporter une solution raisonnable à un problème particulièrement irritant pour les producteurs comme pour les consommateurs.

*Vin (prime de vieillissement
aux producteurs de vins P.A. O. C. et de V. D. Q. S.).*

24559. — 3 décembre 1975. — M. Henri Michel demande instamment à M. le ministre de l'agriculture qu'une réponse précise à sa question du 8 mars 1975 lui soit donnée dans les délais réglementaires, réponse qui tienne compte des éléments précisés dans la question : 1° accord de primes de vieillissement promises à plusieurs reprises par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances ; 2° urgence pour les vigneronnes de faire face à la situation actuelle. La réponse n° 17541 apparaît comme dilatoire et constitue un mélange de renvois à des textes législatifs et réglementaires d'ordre complètement différent et d'ailleurs parfaitement connus et appliqués par les vigneronnes, producteurs d'A. O. C. qui n'ont, sur ce plan, à recevoir aucune leçon, et surtout avec un ton désinvolte qui, sans effort particulier d'interprétation, pourrait apparaître comme injurieux.

*Sports (enseignement et implantation de la pratique
du ski de fond).*

24560. — 3 décembre 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le problème de l'enseignement du ski de fond. Au moment où les décrets d'application de la loi d'orientation sur le sport sont en cours d'élaboration, il lui demande si la spécificité de cet enseignement est prise en considération. Les contre-écoles et foyers de ski de fond participent à l'effort d'aménagement de l'espace rural et sont disséminés dans des secteurs de moyenne montagne où leur rôle d'animation est essentiel. Il conviendrait que les décrets d'application tiennent compte de cette dimension, insèrent l'enseignement du ski de fond dans l'ensemble des métiers de la montagne et n'écartent pas de cette vocation les hommes et femmes qui souhaitent, en exerçant cette activité dans leur région d'origine, concourir à son développement.

*Handicapés (création de positions de travail
adaptées aux employés des P. T. T. handicapés).*

24561. — 3 décembre 1975. — M. Andrieu rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le vœu émis en 1974 par l'association du personnel des P. T. T. en congé de longue durée demandant à l'administration d'envisager dans les grands centres la création, dans certains services, de positions de travail spécialisées où pourraient être utilisés les agents handicapés, afin de leur permettre d'être réintégrés et de reprendre leurs activités. Les services du secrétariat d'Etat avaient indiqué qu'une étude était en cours en vue de déterminer la comptabilité des postes de travail susceptibles d'être servis par les agents handicapés. Dès lors, il lui demande instamment de bien vouloir hâter la conclusion de cette étude afin de faire connaître à l'association du personnel des P. T. T. les possibilités pouvant exister pour ses adhérents en vue d'une réintégration particulièrement souhaitable.

*Forclosures (circulaire d'application permettant l'attribution
des titres précédemment frappés de foreclosure).*

24562. — 2 décembre 1975. — M. Sauzedde demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à quelle date il pense publier la circulaire d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975. Cette circulaire est indispensable pour instruire les nombreuses demandes en instance tendant à obtenir l'un des titres précédemment frappés de foreclosure et qui font l'objet du décret susvisé.

*Allocation de chômage (attribution aux salariés d'artisans
cessant leur activité).*

24563. — 3 décembre 1975. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs salariés des entreprises artisanales au regard du régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Il lui fait observer que si les artisans doivent, comme toutes les entreprises, cotiser aux Assedic, les salariés ne bénéficient d'aucune prestation à ce titre lorsque l'artisan cesse son activité et part à la retraite. Dans ce cas, en effet, il arrive fréquemment que la cessation d'activité entraîne la fermeture de l'entreprise. Or, dans cette hypothèse, les salariés ne perçoivent pas les prestations Assedic, car bien qu'ils soient considérés comme licenciés, ils ne sont pas considérés comme privés de leur emploi aux termes des réglementations propres à l'Assedic. Il apparaît, dans ces conditions, que les salariés des entreprises artisanales sont dans une situation conduisant à des anomalies et à des iniquités. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler ce problème conformément à l'intérêt des travailleurs perdant ainsi leur emploi contre leur gré.

*Assurance vieillesse (application moins rigoureuse des conditions
de preuves d'affiliation pour les assurés les plus âgés).*

24564. — 3 décembre 1975. — M. Duffaut expose à M. le ministre du travail que, selon les dispositions de l'article 341 du code de la sécurité sociale les périodes d'assurance, pour la retraite vieillesse ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à pension que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations déterminé par décret en Conseil d'Etat. Le critère déterminant reste donc le paiement de cotisations ce qui, dans son principe, n'est pas contestable. Toutefois l'application de cette règle souffre de nombreuses difficultés pour les assurés les plus âgés parce que : pendant la période de mise en place des assurances sociales l'application de la législation a été plus ou moins stricte, en raison aussi des lacunes présentées par les comptes individuels détenus par les organismes de sécurité sociale, lacunes tenant le plus souvent : à une multiplicité possible d'immatriculations au titre des assurances sociales, en particulier lorsque des intéressés ont travaillé dans plusieurs régions ; à la perte des anciens numéros d'assurances sociales ; à une fourniture et à une exploitation souvent défectueuse des relevés nominatifs dans les premiers temps de fonctionnement de la sécurité sociale ; aux difficultés d'identification des assurés qui entraînent de nombreux rebuts lors de l'exploitation des déclarations trimestrielles ou annuelles de salaires. Ainsi les assurés se heurtent à une quasi-impossibilité pour administrer la preuve susceptible d'être prise en considération, particulièrement lorsqu'il s'agit de périodes anciennes. Certes les assurés sociaux peuvent apporter la preuve de leurs versements par des attestations patronales certifiées conformes à des documents comptables, mais dans bien des cas l'employeur a disparu, ou bien n'a pas conservé des documents comptables, ce dont la loi ne lui faisait pas obligation. Ainsi des assurés parmi les plus âgés se trouvent injustement privés d'avantages légitimement acquis. Il est demandé, en conséquence, si ce ne pourrait être considéré comme moyen de preuve : une attestation sur l'honneur confirmée par l'autorité municipale ou à tout le moins une déclaration de l'employeur, même si elle n'est pas assortie d'attestation conforme à des documents comptables. Il est fait observer que cette demande concerne des assurés très âgés, souvent octogénaires. La charge supplémentaire pour le régime ne serait pas très considérable d'autant qu'elle aurait pour corollaire la nette diminution d'avantages complémentaires. Une réponse positive à la présente question représenterait une mesure d'humanité certaine à l'égard des retraités les plus âgés et les plus déshérités.

*Anciens combattants (prolongation du délai de constitution
de la retraite mutualiste pour les anciens d'Afrique du Nord).*

24565. — 3 décembre 1975. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de stricte égalité, affirmées par la loi, avec les combattants des conflits antérieurs, des services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2^e juillet

let 1962, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que très rapidement le délai de cinq ans, prévu par la loi du 29 décembre 1972 permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord).

24566. — 3 décembre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens combattants de l'Afrique du Nord; il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes, fonctionnaires ou assimilées titulaires de la carte, bénéficient du droit à la campagne double au même titre que leurs aînés des conflits antérieurs.

Rapatriés (transfert en France de la totalité des comptes de départ définitifs).

24567. — 3 décembre 1975. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que connaissent les rapatriés pour le transfert en France de leurs comptes de départ définitif. Selon les dispositions du ministère des affaires étrangères avec effet du 1^{er} avril 1975, le transfert de la totalité de ces comptes devait être facilement réalisable. Or, de nombreux rapatriés ne l'ont obtenu que pour le tiers du solde de leur compte. Il lui demande quelles en sont les raisons et quelles mesures il envisage de prendre pour que leur compte soit transféré en totalité.

Sucre (revision des taxes sur la betterave sucrière et du prix du sucre).

24568. — 3 décembre 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante des planteurs de betteraves du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, « apparaît que la récolte 1975 sera encore plus mauvaise que celle de 1974 qui fut déclarée sinistrée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais, tant pour la révision des taxes que pour une nouvelle fixation du prix du sucre.

Aménagement du territoire (liste et montant des projets financés par le Fonds régional européen).

24569. — 3 décembre 1975. — **M. Bernard** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que dans son avis sur le projet de budget de l'aménagement du territoire pour 1976, la commission des affaires économiques et du plan du Sénat a indiqué (cf. avis Barroux n° 64, 1975-1976, tome VI, page 23) que le fonds régional européen avait déjà réparti, sur 1975, un crédit global de 880 millions de francs entre les Etats membres de la C.E.E. et que, sur ce crédit, la France avait obtenu 120 millions pour financer cent quarante-sept projets retenus par les autorités du fonds. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont la liste et le montant de ces projets (montant global, part de financement du fonds, part de financement de l'Etat, part des collectivités locales et part des autres tiers).

Masseurs-kinésithérapeutes (prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants).

24570. — 3 décembre 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des sept mille étudiants préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Les frais de scolarité supportés par ces étudiants qui suivent, pour la majorité d'entre eux, leurs études dans des écoles privées, varient selon qu'ils sont dans une école à Paris ou dans un centre hospitalier universitaire de province. Cette énorme disparité lèse les étudiants qui ne trouvent pas de place dans les quelques écoles dont les frais de scolarité sont réduits. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être procédé à la mise en place d'une convention entre le ministère de la santé et les écoles, et à la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants en kinésithérapie, boursiers de l'Etat.

Jugements (publicité).

24571. — 3 décembre 1975. — **M. Cornet**, se référant aux réponses parues au *Journal officiel* du 6 septembre 1975 à ses questions n° 21427 et 21429, fait remarquer à **M. le ministre de la justice** : 1° que l'article nouveau II-1 ajouté à la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 par celle n° 75-596 du 9 juillet 1975 ne réglemente la publicité des

débats qu'en ce qui concerne les matières prévues à ses deuxième et troisième alinéas : matières gracieuses, état et capacité des personnes, atteinte à l'intimité de la vie privée, demandes de toutes les parties, survenance de certains désordres; 2° que les principes posés par le premier alinéa de l'article II-1 et par l'article II-2 (remarquables par leur concision : « Les débats sont publics », « Les jugements sont prononcés publiquement... ») n'impliquent certainement pas que cette publicité dépende pour les tiers du hasard de leur présence dans la salle d'audience. Une telle publicité serait « passive » et ne correspondrait pas à l'esprit de l'article II-2 de la loi précitée qui donne aux tiers « le droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement, droit qu'ils ne peuvent pratiquement exercer que s'ils les ont connus. Il lui demande s'il n'estime pas que ce que visent les articles II-1, II-2 et II-3, c'est l'intérêt des tiers, que les principes posés par ces articles ont pour fondement le désir de permettre aux « tiers » (et pas seulement aux « visiteurs du palais de justice ») d'avoir connaissance des débats et des jugements (sauf dans les cas où cette publicité est interdite par la loi, et que ce désir serait beaucoup mieux satisfait : 1° si l'accoustique des salles d'audience était bonne pour les tiers et pas seulement pour le tribunal et les parties; 2° si le rôle de l'audience était affiché à la porte de la salle d'audience, ce qui permettrait aux tiers de savoir quelles affaires vont y être plaidées, ou quels jugements vont y être rendus; 3° si le rôle ainsi affiché était tenu à jour en cours d'audience des modifications apportées à l'ordre d'appel des affaires inscrites à ce rôle, ces modifications étant sans cela connues des seules parties et du tribunal et non des tiers; 4° si la collection des rôles pouvait être consultée librement par les tiers au greffe du tribunal ou de la cour. Cette possibilité de consultation permettrait aux tiers de connaître quelles affaires ont été examinées ou jugées dans le passé par le tribunal ou la cour et de pouvoir réellement user du droit que leur donne l'article II-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 qui est ainsi rédigé : « Les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement » et pas seulement des seuls jugements dont ils ont entendu le prononcé; 5° si les tiers pouvaient librement lire les jugements au greffe du tribunal ou de la cour, sans attendre une publication toujours aléatoire, lecture qui leur permettrait d'apprécier l'opportunité de se faire délivrer la copie de ceux qui les intéressent).

Laboratoires d'analyses (paiement des examens supplémentaires effectués au-delà de cinq analyses).

24572. — 3 décembre 1975. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions prévues par l'arrêté du 26 janvier 1974 et qui entraîne la cotation maximum de cinq analyses sous les rubriques J (enzymologie) et K1 (chimie biologique du sang), et lui demande si, lorsqu'un médecin prescrit à un malade un nombre d'analyses supérieur à cinq et appartenant à ces rubriques, le biologiste est en droit de faire payer aux malades les examens supplémentaires qu'il a effectués puisqu'il est tenu d'exécuter à la lettre les prescriptions médicales. En cas de réponse négative à la question posée, il lui demande quel est le texte qui interdit de faire payer aux malades les examens supplémentaires effectués puisque l'arrêté du 26 janvier 1974 ne parle que de cotation et non de paiement d'un travail effectué qui implique donc une rémunération.

T. V. A. (T. V. A. sur la livraison à soi-même d'immeubles).

24573. — 3 décembre 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 257-7° du code général des impôts soumet à la T. V. A. la livraison à soi-même d'immeubles édifiés par une société de constructions dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution ou la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce texte est applicable à une S. C. I. constituée en 1969 à la demande expresse de l'administration (service de l'équipement) par les propriétaires désireux de construire eux-mêmes sans l'intermédiaire d'une société spécialisée leur villa jumelée, la S. C. I. n'ayant été en fait que le moyen d'obtenir le permis de construire délivré en décembre 1969.

Exploitants agricoles (attribution de la prime destinée à compenser la perte de revenus pour 1974).

24574. — 3 décembre 1975. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la prime de 1 200 F versée aux exploitants agricoles en 1975 tendait à compenser la perte de revenus agricoles pour l'année 1974. Cependant, un agriculteur qui a cédé son exploitation à son fils en janvier 1975 n'a pas obtenu le bénéfice de cette prime

à l'exploitation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de l'attribuer, même tardivement, à ceux qui se trouveraient dans cette situation, ceci afin de tenir compte des pertes réelles de l'année civile 1974.

Routes (amélioration de la circulation sur la liaison Langogne—Alès (C. D. 906)).

24575. — 3 décembre 1975. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur le C. D. 906 (ex-R. N. 106) entre Langogne et Alès. Le manque d'aménagements et les difficultés de circulation sur cette route contraignent les producteurs lozériens à délaisser la région. Languedoc-Roussillon pour leurs livraisons. L'amélioration de ce réseau routier apporterait incontestablement un essor économique au département du Gard, entraînant par ailleurs la venue d'un plus grand nombre de touristes et villégiateurs dans cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du plan de désenclavement du massif Central, pour l'amélioration de la circulation sur le C. D. 906 entre Langogne et Alès.

Femmes (revendications des personnels féminins des P. et T.).

24576. — 3 décembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les revendications des femmes employées de son administration formulées par le syndicat C. G. T. Il s'agit : 1° de la réduction du temps de travail ; 2° le droit à la retraite à cinquante-cinq ans avec le rétablissement des avantages supprimés en 1967 ; 3° l'allongement à dix-huit semaines du congé de maternité ; 4° le maintien des primes en cas de maladie ou maternité ; 5° le congé équivalent au post-natal en cas d'adoption ; 6° des positions de travail moins pénibles pour les femmes enceintes ; 7° la construction de crèches et de garderies dans tous les grands centres ; 8° la participation des P. T. T. au financement des crèches locales ou interentreprises ; 9° la fixation de l'indemnité de garde d'enfant au prix moyen d'une journée de crèche ; 10° la déduction des frais de garde du revenu soumis à l'impôt ; 11° la création d'une indemnité de garde pour les heures extra-scolaires ; 12° l'attribution d'un contingent horaire pour préparer les concours ; 13° la prise en compte pour l'ancienneté du temps de disponibilité pour élever les enfants ; 14° qu'aucune baisse de note ne soit établie après un congé de maternité. Et dans le cadre de l'année de la femme : trois heures consécutives sur le temps de travail pour celles qui désirent assister aux réunions syndicales organisées à cette occasion ; un jour de congé exceptionnel ; une indemnité exceptionnelle de 150 francs. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Techniciens et ouvriers d'Etat des installations des télécommunications (amélioration de leur situation indiciaire et de leurs conditions de travail).

24577. — 3 décembre 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des techniciens et ouvriers d'Etat des installations des télécommunications qui attendent toujours l'alignement de leur carrière sur celle de leurs homologues des études et de fabrication des armées. Un accord de principe a été donné de la part du ministère des finances et des propositions ont été faites au Premier ministre (Fonction publique) pour être soumises au conseil supérieur de la fonction publique qui s'est réuni le 19 juin 1975. De même, il lui rappelle les principales revendications des agents des installations et contrôleurs des travaux de mécanique qui attendent leur intégration complète dans le corps des techniciens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel fut l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et dans quel délai les décisions arrêtées seront mises en application ; 2° les dispositions envisagées pour l'intégration dans le corps des techniciens des agents des installations et contrôleurs des travaux de mécanique ; 3° les dispositions qu'il compte prendre, dans l'intérêt des usagers et pour de meilleures conditions de travail du personnel, pour le recrutement des effectifs nécessaires à un bon fonctionnement du service public des télécommunications.

Redevance radio-télévision (relèvement du plafond de ressources pour l'exonération en faveur des personnes âgées).

24578. — 3 décembre 1975. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des personnes âgées qui se voient réclamer le montant de la redevance pour usage de poste récepteur de télévision après avoir été exonérées pendant plusieurs années. En effet, les majorations des retraites et pensions, loin d'être en rapport avec l'évolution du coût de la vie, font

cependant que pour nombre de retraités et pensionnés, le montant de leurs ressources pour autant inférieures au S. M. I. C. dépasse le plafond fixé pour pouvoir bénéficier d'une exonération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les personnes âgées ayant bénéficié d'une exonération de la redevance pendant plusieurs années puissent continuer à en bénéficier, même dans le cas d'un léger dépassement du plafond de ressources.

Fruits et légumes (difficultés des producteurs de pommes de terre du Nord et du Pas-de-Calais).

24579. — 3 décembre 1975. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude grandissante des producteurs de pommes de terre du Nord et du Pas-de-Calais, suite aux mesures néfastes prises par **M. le ministre de l'économie** et des finances concernant les exportations et auxquelles s'ajoutent les hausses proprement scandaleuses des plants, pratiquées sur le marché. C'est ainsi que la variété de plants « Bintje », qui est la variété courante de consommation (80 p. 100 des superficies emblées en pommes de terre), est vendue actuellement à des prix tels que le coût de ce plant atteindra 3 500 à 4 000 francs par hectare, ce qui porterait le coût global d'un hectare de production à 10 000 francs. Or si l'on veut que les prix de vente de ce produit restent raisonnables, les producteurs sont assurés de travailler à perte la prochaine saison, ce qui serait dommageable pour les agriculteurs eux-mêmes, mais aussi pour les consommateurs, qui seraient la proie des revendeurs. Ceux-ci ne manqueraient pas de pratiquer des prix exorbitants, comme cela s'est déjà vu. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les producteurs du Nord et du Pas-de-Calais puissent continuer à pratiquer d'une manière bénéfique cette culture familiale si traditionnelle dans la région.

Energie nucléaire (construction du grand accélérateur national à ions lourds à Caen (Calvados)).

24580. — 3 décembre 1975. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que soulève la décision de construction du grand accélérateur national à ions lourds (G.A.N.I.L.) à Caen (Calvados). Alors que le processus de prospection du lieu le plus favorable était en cours, il fut décidé, dans le cadre du plan de relance économique, que Caen serait le lieu choisi. La décision d'accélération de la construction de ce centre, qui pourrait permettre à la France de se situer dans le groupe de tête des pays possédant les moyens techniques les plus modernes en matière de physique fondamentale, est certes positive. Cependant, cette décision pose un certain nombre de questions que soulèvent les chercheurs et techniciens concernés : 1° quelles sont les raisons scientifiques qui ont présidé à ce choix alors que les discussions menées jusqu'alors semblaient orienter l'implantation vers d'autres lieux tels Grenoble ou L'Isle-d'Abeau. Des considérations autres que scientifiques n'ont-elles pas déterminé la décision ; 2° peu de choses ont jusqu'à présent été précisées quant au plan de financement de ce projet. Son développement ne risque-t-il pas de se faire aux dépens des autres centres de recherche en physique nucléaire. Quelles sont les dotations budgétaires spécifiques qui sont prévues ; 3° quelles créations de postes de personnel ouvrier technicien, ingénieur et chercheur sont prévues pour le fonctionnement du G.A.N.I.L. ; 4° dans le cas où des mutations de personnel devraient intervenir, quelles compensations financières interviendront pour tous ces personnels, et ce quel que soit leur statut.

Etablissements universitaires (difficultés de l'université des sciences et techniques de Lille (Nord)).

24581. — 3 décembre 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le déficit que connaît l'université des sciences et techniques de Lille. Un déficit en personnel et en finances déjà important en 1975 qui sera catastrophique en 1976. D'après ses propres services Lille-I est en déficit par rapport à la moyenne nationale de 120 enseignants et 75 personnes dans les services administratifs et techniques. Le montant du budget de fonctionnement, à l'exception des crédits prévus mais non répartis pour le renouvellement du petit équipement et des crédits délivrés pour des actions sur programme dépasserait à peine 13 millions soit 2,35 p. 100 de plus que l'an passé en francs courants, c'est-à-dire une diminution d'environ 10 p. 100 en francs constants. Cependant depuis des années l'université des sciences et techniques de Lille prend sans cesse de nouvelles mesures pour économiser et utiliser dans les meilleures conditions son personnel et ses crédits. Son enseignement est considéré comme d'une grande qualité, comme en témoignent ses succès à divers concours natio-

naux, son effort d'innovation dans tous les secteurs est bien connu : école universitaire des ingénieurs (Eudil), 7 maîtrises de sciences et techniques, enseignement de premier cycle alterné avec une période de travail dans une entreprise, enseignement individualisé en premier cycle, accès aux études supérieures des non-bacheliers engagés dans la vie professionnelle, recherches pédagogiques communes avec des enseignants du second degré, etc. La qualité de la recherche dans cette université est reconnue par le centre national de la recherche scientifique qui a admis dans ses diverses formations associées, 45 p. 100 de ses enseignants et chercheurs. La situation qui est faite à l'université des sciences et techniques de Lille va entraîner une réduction d'activités catastrophique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'abonder de manière substantielle les crédits affectés à cette université.

Affaires étrangères (attitude du Gouvernement français face à la situation en Angola).

24582. — 3 décembre 1975. — **M. Odru** exprime à **M. le Premier ministre** son inquiétude face à la gravité de la situation en Angola. Le 11 novembre dernier, ce pays a accédé à l'indépendance. Le mouvement populaire de libération de l'Angola (M. P. L. A.) a proclamé la République populaire d'Angola. Seule organisation à caractère national, enracinée dans toutes les régions du pays et défendant sa souveraineté, le M. P. L. A. représente les aspirations légitimes du peuple d'Angola à l'indépendance réelle, à l'unité et à la paix. Alors que le territoire a acquis son indépendance, les interventions étrangères se multiplient. Elles revêtent une ampleur et une gravité considérables. Les troupes régulières zairoises et sud-africaines ont envahi le territoire angolais. Elles participent aux opérations militaires aux côtés de colonialistes portugais et de mercenaires. Chaque jour apporte de nouvelles preuves du rôle inadmissible que le Gouvernement français fait jouer à notre pays dans cette affaire. Des mercenaires français combattent contre le M. P. L. A. Les blindés Panhard, les hélicoptères Alouette utilisés par les agresseurs sont de marque française. Des avions Mirage viennent d'être livrés à l'armée du Zaïre. Des pilotes zairiens reçoivent un entraînement en France. Les organes d'information, notamment la télévision française, diffusent sur les affrontements en cours une image délibérément mensongère. Loin de condamner les agresseurs les plus directs, Zaïre et Afrique du Sud, le Gouvernement envoie M. Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en visite officielle au Zaïre. Le Gouvernement de la République populaire d'Angola vient de demander au Gouvernement français de reconnaître le nouvel Etat angolais. Il est en effet grand temps que le Gouvernement rompe avec une attitude contraire à l'intérêt national et à l'honneur de la France. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement français est décidé à reconnaître la République populaire d'Angola ; s'il est décidé à condamner l'agression du Zaïre contre cet Etat ; s'il est décidé à condamner l'invasion du territoire angolais par les troupes sud-africaines ; s'il est résolu à arrêter immédiatement toute fourniture d'armes aux Etats et aux organisations qui participent à l'invasion de l'Angola ; et s'il est en mesure de fournir des éclaircissements sur les activités de la Compagnie française des pétroles en Angola.

mesures il compte prendre pour que les crédits affectés par la loi de finances rectificative à la construction de logements et de bâtiments publics permettent le maintien intégral, voire le développement de l'entreprise, c'est-à-dire en premier lieu la poursuite de l'activité de son département « terres cuites » et l'annulation des licenciements.

Commerce de détail (concurrence déloyale des ventes directes de fruits et légumes sur la voie publique des petites communes).

23165. — 15 octobre 1975. — **M. Partrat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions de concurrence déloyale qui sont faites aux commerçants des petites communes par les ventes directes de producteurs de fruits et légumes, producteurs qui ne sont soumis à aucune charge fiscale et sociale liée à ces activités de vente directe. A cet égard, il lui demande de lui préciser la réglementation qui s'applique à de telles ventes directes de fruits et légumes sur la voie publique, en dehors des lieux et places autorisés par la municipalité d'une commune pour la vente ambulante ou pour la vente sur les marchés forains.

Industrie des télécommunications (conflit du travail dans l'entreprise Dentzer, à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

23168. — 15 octobre 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les problèmes concernant l'avenir de l'entreprise Dentzer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Après d'importantes actions le 26 mars 1975 se réunissait le comité d'entreprise en présence du directeur de la Cogefi (cabinet de gestion dépendant du C.I.C.), de l'inspecteur du travail, des représentants du personnel et de l'union locale des syndicats C.G.T. de la métallurgie. A l'issue de cette rencontre, un protocole d'accord a été signé, il contenait des engagements précis et le lancement de nouvelles productions : télécopieurs pour la S.E.C.R.E. ; appareils de téléphonie avec un groupe allemand « Hagenook » pour la production en France de produits vendus sur le sol national ; ceci avec le concours des ministères intéressés ; des travaux directs pour le ministère des P.T.T. devaient être réalisés avec l'agrément de celui-ci ; la C.G.C.T. du groupe I.T.T. devait maintenir ses commandes. En l'attente de la mise en œuvre de ces nouvelles activités, vingt-cinq personnes devaient être déplacées dans les centraux téléphoniques. Qu'en est-il aujourd'hui ? Lors de la dernière réunion du comité d'entreprise, un représentant de la Cogefi déclarait : « Il y a du travail pour deux ou trois mois au plus et, à moins d'un miracle, il n'y a pas de perspectives. » Soixante ouvrières sont affectées dans les centraux, dix autres personnes devraient suivre ; l'agrément des P.T.T. a été obtenu et quelques travaux sont réalisés mais cela occupe un nombre ridicule de personnes : cinq ; la C.G.C.T. a retiré depuis le 15 septembre 1975 les travaux qu'elle s'était engagée à fournir ; l'échéance de la paie est retardée un peu plus chaque mois ; depuis le début de l'année, le personnel n'a pas obtenu d'augmentation de salaires ; des licenciements individuels ont eu lieu en juin et juillet dernier parce que les ouvrières refusaient le déplacement dans les centraux en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leur charge familiale, car il s'agissait des centraux de Meudon ou de Levallois. Ces licenciements ont été effectués par la direction sans respecter la procédure légale et les personnes, ainsi jetées à la rue ne perçoivent pas les indemnités auxquelles elles pouvaient prétendre. Aujourd'hui la direction offre à des milliers de personnes le déplacement dans les centraux ou la porte et, lorsque le comité d'entreprise pose des questions sur la marche de l'entreprise, la Cogefi répond : « Ne vous en occupez pas, nous en faisons notre affaire. » Cela confirme que, pour le patronat, la concertation est bonne pour les discours et mauvaise dans la pratique quotidienne. La banque C.I.C., par l'intermédiaire de la Cogefi, tente de conditionner les travailleurs pour qu'ils acceptent les choix de la direction, mais ceux-ci, forts de leur expérience et de la victoire des Grandins, ne courberont pas l'échine. Ils ont déjà engagé l'action, elle s'est concrétisée par des débrayages très largement suivis. Les élus de Montreuil ne manqueront pas de leur apporter leur soutien sans réserve pour la satisfaction de leurs revendications et pour maintenir le potentiel économique de notre ville. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution négociée puisse être trouvée à ce conflit.

Résistants (délinance de l'attestation acquise pour la reconnaissance des droits à pension de retraite).

23171. — 15 octobre 1975. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 20294 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1975. Dans cette question, il attirait son attention sur le

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Harkis (situation actuelle).

22534. — 20 septembre 1975. — **M. Maujourn du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** où en est, à l'heure actuelle, le problème douloureux des supplétifs harkis, anciens compagnons d'armes des combattants d'Afrique du Nord.

Industrie du bâtiment (maintien en activité du département « terres cuites » des tuileries Gilardoni à Corbeil-Essonnes).

22504. — 20 septembre 1975. — **M. Combrisson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la tuilerie Gilardoni à Corbeil-Essonnes, déjà décrite dans sa question écrite n° 22307 du 6 septembre 1975. Les décisions de fermeture du département « terres cuites » et de licenciement collectif de 50 p. 100 du personnel (95 emplois) étant maintenues avec application au 1^{er} novembre 1975, il lui demande quelles

fait que : « Madame X... réclamant l'exécution de l'article 8 du décret du 6 juin 1952, en vue de la validation de ses années de résistance, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, service « Résistance » se voit refuser la reconnaissance de ses droits, sous prétexte que l'attestation jointe au dossier émane de la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et non de la commission centrale auprès du ministre. La commission centrale auprès du ministre étant dissoute depuis 1971 et toutes les attestations délivrées par la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat n'étant pas valables, au regard du décret susindiqué, la caisse des dépôts et consignations prétend qu'il y a forclusion. Il lui demandait dans cette précédente question s'il ne s'agissait pas d'une application par trop formelle de ces textes et s'il ne pensait pas souhaitable de reconnaître la commission nationale auprès du secrétariat d'Etat au lieu et place de la commission centrale auprès du ministre, pour l'obtention de cette attestation qui, à sa connaissance, n'a jamais fait l'objet de texte limitant le délai de cette délivrance. » Il s'étonne qu'à ce jour il n'ait pas été fait de réponse à sa question alors que de nombreuses personnes sont dans l'attente du règlement de leur dossier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à sa question n° 20254.

Pollution (assainissement et protection de l'étang de Thau).

23176. — 15 octobre 1975. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation de l'étang de Thau qui demeure inquiétante depuis son classement en zone sinistrée. Le degré de la pollution est tel que l'été prochain sa flore et sa faune pourraient être totalement détruites. Il lui demande : 1° s'il entend affecter immédiatement un contingent exceptionnel de crédits pour ces travaux d'assainissement afin que ceux-ci puissent être entrepris dès cet hiver. Ils pourraient notamment assurer le financement des projets déposés par les communes intéressées ; 2° quelles mesures il entend prendre pour obliger les industries polluantes situées sur les rives de l'étang et le long du canal du Midi à respecter la législation en vigueur.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23178. — 15 octobre 1975. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques. (Le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances.) M. Haby ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes au concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial Education nationale, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de révalorisation de l'enseignement technologique ».

Zones de montagne (élargissement de la qualification de zone défavorisée à l'ensemble du département de la Corrèze).

23180. — 15 octobre 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de proposition à la C. E. E. pour le classement de zones défavorisées, susceptibles de recevoir avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. Dans une directive du 28 avril 1975, le conseil des ministres de la C. E. E. a déterminé pour le département de la Corrèze les communes faisant partie de la zone de montagne. Ce classement ne tient pas compte des réclamations formulées pour une révision de la zone de montagne et tendant à y inclure des communes et cantons notamment celui de La Roche-Canillac situé dans le plateau du Sud-Est limousin dont la perte de population constatée au recensement de 1975 s'élève à 7,3 p. 100. En appuyant fermement cette légitime demande de révision de la zone de montagne dans le département de la Corrèze, il lui rappelle que la directive communautaire citée, précise que les zones défavorisées dont la délimitation doit être proposée par le Gouvernement français afin de bénéficier d'une aide comparable aux zones de montagne, sont celles « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de la Corrèze on s'aperçoit qu'un grand nombre de communes rurales relèvent de cette définition. Les organisations professionnelles demandent le classement de l'ensemble du département n'ayant pas fait l'objet de classement en zone de montagne. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il n'entend pas reconsidérer le classement de zone de montagne ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de la Corrèze où le minimum de peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées définies par la directive du conseil de la C. E. E. du 28 avril 1975.

Bibliothèques (reconstitution de la direction des bibliothèques et de la lecture publique et encouragements à leur développement).

23181. — 15 octobre 1975. — M. Pranchère fait part à M. le secrétaire d'Etat à la culture de la vive inquiétude que soulève chez les personnels des bibliothèques la mesure de démantèlement de la direction des bibliothèques et de la lecture publique prise par son Gouvernement. Cette mesure décidée sans la consultation ni des parlementaires, ni des professionnels intéressés et allant à l'encontre des vœux maintes fois exprimés par ceux-ci antérieurement contraste par ailleurs vivement avec les promesses tant en matière de moyens qu'en matière de concertation (promises sous la forme d'un colloque) faites par M. Soissons à Nice. Il lui fait part des questions suivantes : le rattachement des bibliothèques à deux secrétariats d'Etat différents provoquera-t-il à court ou à moyen terme, entre les bibliothèques centrales de prêt et les bibliothèques universitaires une scission à l'intérieur des corps de fonctionnaires existants (bibliothécaires, conservateurs). Les sténodactylographes resteront-elles sous la tutelle des rectorats ; à quel secrétariat d'Etat vont être rattachés l'inspection générale, l'école nationale supérieure des bibliothèques, les centres régionaux de formation professionnelle ; les liaisons étroites existant actuellement entre l'école et la bibliothèque du fait de leur appartenance au même ministère, seront-elles maintenues. Quel sera le rôle des bibliothèques par rapport à l'école. Le rôle pédagogique du bibliothécaire de bibliothèque centrale de prêt qui fait figure de spécialiste du livre vis-à-vis des enseignants et des élèves sera-t-il maintenu ; du fait de la disparition d'une direction unique des bibliothèques, la coordination entre les divers types de bibliothèques pourra-t-elle être assurée. Les opérations actuelles visant à une coopération (prêt interbibliothèque, centralisation des achats auprès de la société française du livre, catalogue collectif des ouvrages étrangers, inventaire permanent des ouvrages périodiques étrangers en cours, bureau pour l'automatisation des bibliothèques) pourront-elles être poursuivies ; si l'on tient compte du développement croissant des besoins de la lecture publique, la seule existence d'un service au sein du secrétariat d'Etat à la culture, pourra-t-elle garantir l'obtention de crédits suffisants. Le chef du service de la lecture publique aura-t-il un pouvoir de décision dans ce domaine. Ces questions légitimes exposées par un groupe de bibliothécaires des bibliothèques centrales de prêt du Cantal, de la Corrèze, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne réunis à Saint-Flour le 5 juillet restent d'actualité et sans réponse à ce jour. La direction des bibliothèques et de la lecture publique a permis le développement d'une politique d'ensemble des bibliothèques, malgré les moyens insuffisants accordés. La scission va détruire cette organisation étroitement structurée. La bibliothèque nationale, les bibliothèques universitaires, les bibliothèques municipales, les bibliothèques centrales de prêt sont toutes des collections de livres classés et catalogués, ouvertes au public. Il n'y a aucune raison de les diviser. En conséquence il lui demande, l'annulation de la décision du 2 juillet mar-

quant à l'éclatement de la direction des bibliothèques et de la lecture publique, service commun à tous les types de bibliothèques, décision ne pouvant aboutir qu'à détériorer la qualité du service public et léser l'intérêt du personnel et des lecteurs; la mise à l'étude immédiate en concertation avec le personnel d'un plan de développement des bibliothèques de toutes catégories permettant enfin à celles-ci de remplir pleinement leur mission. Ce plan devra porter sur la construction des équipements, la formation, l'augmentation des crédits pour l'achat de documents; l'élaboration d'une loi faisant obligation aux différentes collectivités (Etat, département, commune) d'implanter un réseau cohérent de bibliothèques publiques et dégagant les ressources nécessaires, prenant en compte les revendications et les protestations exprimées par les luttes des personnels des bibliothèques et des secteurs concernés.

Droits syndicaux (droit à exercer des responsabilités syndicales d'un conseiller en formation continue).

23183. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un conseiller en formation continue a le droit d'avoir des responsabilités syndicales au sein de la C. G. T.

Droits syndicaux (compatibilité de responsabilités syndicales avec les fonctions de conseiller en formation continue d'un professeur de C. E. T.).

23184. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître si la loi permet à un recteur de s'opposer à la nomination d'un professeur de C. E. T. comme conseiller de formation continue, parce qu'il assume des responsabilités syndicales au sein de la C. G. T., tous les avis concernant ce professeur pour occuper ce poste ayant été favorables.

Enseignants (décision rectorale prise à l'encontre d'un professeur de C. E. T. de Manosque).

23186. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il envisage de prendre pour que le recteur de l'académie d'Aix-Marseille revienne sur la décision prise à l'encontre de **M. Fernand Starita**, professeur de C. E. T. à Manosque.

Enseignants (décision rectorale prise à l'encontre d'un professeur de C. E. T. de Manosque).

23187. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il envisage de prendre pour que le recteur de l'académie d'Aix-Marseille revienne sur la décision arbitraire prise à l'encontre de **M. Starita**, professeur au C. E. T. de Manosque, parce qu'il est responsable syndical de la C. G. T.

Enseignants tentants à la liberté d'exercice des droits syndicaux d'un fonctionnaire de l'éducation militant de la C. G. T.).

23188. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un fonctionnaire du ministère de l'éducation n'a plus le droit de prétendre à un changement de service, de prétendre à une promotion ou d'acquiescer une qualification répondant à ses aspirations s'il est militant de la C. G. T.

Recherche médicale (crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en marche du centre national de prévention et de recherche sur la myopathie, à Meaux (Seine-et-Marne)).

23197. — 15 octobre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une unité de recherche sur la myopathie doit s'ouvrir à Meaux le 1^{er} janvier 1976, sous le contrôle de **M. N. S. E. R. M.** Cependant, selon certaines informations en sa possession, les crédits de fonctionnement nécessaires ne seraient pas prévus pour 1976 et le directeur de l'unité ne serait nommé qu'à titre précaire. Compte tenu de la gravité de cette maladie, qui touche plus particulièrement les enfants (un cas pour 7 000 naissances), il s'avère indispensable que le centre national de prévention et de recherche sur la myopathie puisse commencer ses travaux le plus rapidement possible; aussi il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Établissements scolaires (postes d'enseignants non pourvus au C. E. S. G.-Pompidou de Montgeron (Essonne)).

23201. — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation** que deux semaines après la rentrée scolaire quatre postes sont encore vacants au C. E. S. G.-Pompidou, à Montgeron (Essonne). Cette situation est grave pour tous les

élèves et particulièrement pour les élèves de 3^e qui ne reçoivent en conséquence ni cours de français, ni cours d'anglais, ni cours de mathématiques, le quatrième poste étant un poste de musique. Elle est intolérable, si l'on considère le nombre d'enseignants mis à la disposition des recteurs d'académie, qui de leur côté attendent une nomination. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates pour ne pas pénaliser plus longtemps élèves et enseignants, et faire respecter ainsi les droits primordiaux de chacun, le droit à l'éducation pour les enfants, le droit au travail pour les professeurs.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

23205. — 15 octobre 1975. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° De bien vouloir lui faire préciser où en sont: a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir me communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances; **M. Hahy** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 3 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard); b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour: « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Auxiliaires médicaux (insuffisance du régime de retraite des sages-femmes).

23207. — 15 octobre 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre du travail** que, en l'état actuel de la législation, la retraite des sages-femmes s'élève à taux plein à la somme de 3 500 francs par an, auxquels s'ajoutent éventuellement les points de retraite conventionnelle qui ne peut être attribuée que dans le cas de cessation complète d'activité salariée avant soixante-dix ans ou sans obligation d'y mettre fin à partir de soixante-dix ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ces dispositions notoirement insuffisantes.

Météorologie nationale (classement de l'ensemble du personnel dans le service actif de la fonction publique).

23208. — 15 octobre 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les revendications formulées depuis plusieurs années par l'ensemble des personnels de la météorologie nationale visant à leur classement dans le service actif de la fonction publique. Il lui demande s'il envisage de faire droit à cette demande, qui paraît particulièrement justifiée eu égard aux sujétions particulières que comportent les activités exercées par les intéressés.

Associations de parents d'élèves (distribution paritaire des bulletins d'adhésion de toutes les fédérations).

23210. — 15 octobre 1975. — **M. Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de distribution des bulletins d'adhésion des fédérations de parents d'élèves dans les écoles primaires. Faisant suite à la circulaire du ministère de l'éducation parue fin juillet 1975 qui exigeait la distribution paritaire des bulletins de toutes les fédérations des consignes d'origine syndicale ont été données de ne pas distribuer ces bulletins. Il lui demande notamment de lui préciser quelles peuvent être les modalités pratiques de distribution des bulletins d'adhésion afin que les libertés des parents d'élèves d'adhérer à la fédération de leur choix ne soient pas atteintes et de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les circulaires ministérielles soient respectées.

Protection des sites (suppression du projet de péage sur l'autoroute A4 portant atteinte au site des bords de Marne).

23211. — 15 octobre 1975. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite n° 20200 qu'il a posée le 30 mai 1975. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* (Débats parlementaires), il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide sur l'atteinte grave à l'environnement que porterait la construction d'un poste de péage sur la future autoroute A4, à la hauteur de l'île de l'Hospice, entre le pont de Charenton et l'échangeur des Canadiens. Depuis l'automne dernier, les riverains assistent, impuissants, aux saccages des bords de Marne. Un à un, les arbres magnifiques tombent sous les haches des constructeurs de la radiale. Il lui demande s'il envisage avant qu'il ne soit trop tard de protéger ce site en supprimant le projet de péage prévu sur l'autoroute A4.

Radiodiffusion et télévision nationales (durées des temps d'antenne accordés au Président de la République, aux membres du Gouvernement, représentants des organisations politiques et syndicales).

23219. — 15 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir lui faire connaître, pour ce qui concerne la période du 1^{er} janvier au 31 août 1975 : 1° la durée, exprimée en heures, minutes et secondes, des temps d'antenne accordés à Monsieur le Président de la République, ventilée entre la radio (Radio-France), TF 1, Antenne 2 et FR 3 pour ses déclarations radiotélévisées, ses discours publics, les cérémonies officielles auxquelles il a participé, etc.; 2° la durée, exprimée de la même manière et ventilée de la même façon en ce qui concerne les temps d'antenne accordés : a) au Premier ministre; b) à chacun des ministres et secrétaires d'Etat; c) aux hauts fonctionnaires qui se sont exprimés pour expliquer ou préciser la politique gouvernementale; 3° la durée, exprimée de la même manière et ventilée de la même façon, en ce qui concerne les temps d'antenne accordés : a) aux représentants et porte-parole de chacun des partis politiques représentés au Parlement (U. D. R., républicains indépendants, réformateurs, radicaux schreibeiriens, centristes, radicaux de gauche, parti socialiste, parti communiste); b) aux représentants et aux porte-parole des principales organisations professionnelles et syndicales (C. G. T., C. F. D. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O., F. N. S. E. A., P. M. E., F. E. N., C. N. P. F.); c) aux représentants et aux porte-parole d'autres partis politiques non représentés au Parlement (P. S. U., ligue communiste, front national, etc.) et aux représentants et porte-parole d'autres organisations diverses (parents d'élèves, C. F. T., etc.).

Energie (apport au département de la Creuse de l'énergie indispensable à son essor industriel).

23222. — 15 octobre 1975. — **M. Beck** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre du plan pluriannuel de développement du Massif Central, de prévoir en priorité : le renforcement des réseaux moyenne tension pour pouvoir accueillir des implantations nouvelles avec une fiabilité accrue; le raccourcissement de l'agglomération guéretoise au feeder de transport de gaz naturel passant seulement à 30 km au Nord, la mise à disposition de cette énergie nouvelle, abondante et plus économique devant être un atout sérieux pour le développement industriel de la cité, sans commune mesure avec la distribution de propane et d'air propane, actuellement assurée. Cette décision permettrait de mettre à la disposition du département de la Creuse l'énergie indispensable pour un essor économique et notamment industriel.

Cadres (placement des cadres recyclés en Languedoc-Roussillon).

23224. — 15 octobre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de recyclage des cadres dans la région Languedoc-Roussillon, et plus particulièrement l'Hérault. De nombreux cadres ont accepté ce recyclage en liaison avec le fonds national de l'emploi pour accéder à des fonctions nouvelles. Il paraît indispensable que cet effort aboutisse à la réinsertion des personnes intéressées dans la vie active; afin que les sommes consacrées tant au paiement des heures d'études qu'à l'organisation même du stage ne soient dépensées en pure perte. Or, il apparaît que la région Languedoc-Roussillon est une des plus affectées en France par le chômage. L'un des stages les plus importants effectués à l'I. U. T. de Montpellier va s'achever et concerne soixante personnes. Il paraît indispensable de compléter la procédure de formation par une procédure de placement qui donne son sens et sa signification à l'expérience. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour le placement des cadres au terme de leur période de recyclage en Languedoc-Roussillon et dans l'Hérault.

Education physique et sportive (insuffisance du recrutement de personnel enseignant qualifié dans l'académie de Montpellier).

23225. — 15 octobre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la dégradation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Montpellier du fait de l'insuffisance de recrutement de personnels qualifiés. En effet, pour tendre vers la moyenne hebdomadaire minimum de trois heures d'enseignement d'éducation physique, il manque environ quatre-vingts postes. Or, pour la rentrée 1975, huit postes seulement ont été créés; encore a-t-il fallu une très forte pression des organisations syndicales. Ce ne sont pourtant pas les professeurs qualifiés qui font défaut, puisque 140 auxiliaires ont postulé; quatre-vingts d'entre eux étaient titulaires d'un professorat, près de la moitié possédaient le diplôme d'éducation physique et sportive. Il lui demande en conséquence de mettre un terme à cette situation absurde qui prive les élèves d'heures d'enseignement auxquelles ils ont légitimement droit, et voue des enseignants qualifiés au chômage, en assurant des créations de postes en nombre enfin suffisant dans le département de l'Hérault et dans l'académie de Montpellier.

Finances locales (modalités de financement d'un foyer-logement pour personnes âgées par un district regroupant cinq communes).

23226. — 15 octobre 1975. — **M. Huguet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un district regroupant cinq communes est à l'origine de la réalisation d'un foyer-logement destiné aux personnes âgées. Une société d'H. L. M. est chargée de la construction des appartements et des locaux de vie commune. Pour l'équipement de ces derniers, le district vote une subvention à l'association créée sur la base de la loi de 1901 et dont le but est de gérer ce foyer-logement. Le président, les vice-présidents et conseillers du district étant membres de cette association, le percepteur-receveur du district oppose un sursis de paiement au mandat émis pour le versement de cette subvention au motif qu'une collectivité ne peut inscrire à son budget une subvention à une association dont elle fait partie. Il donne par ailleurs un avis défavorable à une décision du conseil municipal de la commune où s'édifie le foyer-logement, garantissant un emprunt contracté par la société d'H. L. M. pour compléter le financement. Il lui demande s'il entend, dans des délais aussi brefs que possible, donner des instructions précises à ses services, afin de remédier à cette situation manifestement provoquée par une interprétation abusive et désuète de textes inadaptes.

Tabac (coordination des actions du S. E. I. T. A. et du ministère de la santé).

23231. — 15 octobre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines informations laissent prévoir une augmentation des produits commercialisés par le S. E. I. T. A. alors que Mme le ministre de la santé vient d'engager une grande action de propagande contre la consommation du tabac. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cas où ces informations seraient fondées : 1° d'une part, quel serait le montant escompté du supplément de recettes fiscales qui serait encaissé par le Trésor public et, d'autre part, si cette propagande anti-tabac ne risque pas de provoquer une diminution de la plus-value fiscale envisagée; 2° en tout état de cause, s'il y a eu concertation entre son département et le ministère de la santé.

Assurance maladie (bilan d'un plan d'automatisation de cette branche pour la période 1971-1974).

23234. — 15 octobre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'un certain nombre d'organes de presse ont fait état de déclarations du président de l'Union nationale pour l'avenir de la médecine (U. N. A. M.) au sujet d'un rapport qui aurait été commandé par les ministères des finances et du travail au sujet du plan d'automatisation à court terme de la branche assurance maladie de la sécurité sociale pour la période 1971-1974. Selon les informations parues dans la presse, la gestion informatique aurait coûté 200 millions à la sécurité sociale et n'aurait traité que 1,5 p. 100 des tâches. Il lui demande, s'il en est ainsi, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'état de choses dénoncé par les rapports dont il est fait état.

Régie Renault (fonctionnement de l'actionariat au sein de cette entreprise).

23235. — 15 octobre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'actionariat à la Régie Renault a été adopté à la fin de l'année 1969 et qu'un décret d'application a été pris le 8 juillet 1970. Depuis cette date, la valeur de ces actions s'est constamment dépréciée et, depuis le 18 juillet 1975, la cotation de ces titres est suspendue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le fonctionnement normal des échanges ait lieu. Si le Gouvernement décide de mettre fin à cette expérience, il conviendrait qu'il rachète les actions à leur valeur d'émission majorée de la hausse du coût de la vie. S'il ne désire pas mettre fin à ces expériences, il doit prendre les mesures appropriées pour que ces actions retrouvent un cours normal et puissent être négociées.

Assurance vieillesse (bénéfice de la pension de réversion pour le conjoint non salarié même si le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif).

23236. — 15 octobre 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans le régime vieillesse des non-salariés, en cas de divorce le conjoint de l'assuré a droit, s'il remplit les conditions d'âge et de durée du mariage prévues, à une allocation calculée sur la moitié de la pension acquise par l'assuré pendant la durée du mariage et correspondant au moins à quinze années de cotisations effectives. Pour bénéficier de ce droit, le conjoint ne doit pas être remarié et il est nécessaire que le divorce ait été prononcé à son profit exclusif. Il y a là une incontestable anomalie, car même si le divorce n'a pas été prononcé au profit exclusif du conjoint, il n'en demeure pas moins que pendant la durée du mariage il a participé à l'activité professionnelle de l'assuré. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à modifier l'article 22-3 du décret n° 66-248 du 21 mars 1966, qui constitue une injustice difficilement justifiable.

Handicapés (conditions d'attribution de l'allocation compensatrice).

23237. — 15 octobre 1975. — **M. Barberot** demande à **Mme le ministre de la santé** si l'allocation compensatrice, prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, peut être accordée à une personne âgée de soixante-deux ans, atteinte de paralysie totale, qui est hébergée dans un établissement hospitalier depuis six ans, à la charge de l'aide sociale, étant donné qu'elle n'a plus droit aux prestations d'assurance maladie de la sécurité sociale. Il lui demande également si l'on peut espérer la parution prochaine du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 40 de ladite loi, qui doit fixer les conditions d'attribution de cette allocation compensatrice.

Médicaments (renforcement du contrôle dans leur fabrication et leur vente et meilleure information du public).

23240. — 15 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour éviter le renouvellement de drames tels que l'empoisonnement aux sels de plomb d'un nouveau-né, victime des effets nocifs d'un pseudo-médicament, théoriquement à usage arboricole exclusif. Cette affaire illustre de façon tragique l'existence d'un trafic parallèle de médicaments, mal contrôlés, ainsi que la persistance d'une mauvaise information du public, qui se soigne lui-même sans connaître trop souvent les conséquences réelles des médicaments qu'il utilise sans prescription médicale. Il lui demande donc si elle n'entend pas renforcer le contrôle de la fabrication, de la distribution et de la vente des produits. Par ailleurs, ne pense-t-elle pas qu'il serait temps, comme on le fait

pour la lutte contre l'abus de tabac, de lancer une grande campagne d'information sur l'usage des médicaments et sur les dangers extrêmement graves de leur utilisation sans prescription médicale.

Retraites complémentaires (homologation de l'avenant à la convention collective du 31 octobre 1951 concernant la retraite complémentaire du personnel hospitalier).

23242. — 15 octobre 1975. — **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire connaître si, à bref délai, elle envisage d'homologuer l'avenant n° 75-02 du 15 janvier 1975 à la convention collective du 31 octobre 1951 concernant la retraite complémentaire du personnel hospitalier.

Voirie (coordination et planification des différents travaux sur les voies publiques).

23244. — 15 octobre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les conditions dans lesquelles sont trop souvent effectués certains travaux publics, spécialement dans les villes. Après une récente réfection ou un élargissement de voirie, on voit fréquemment apparaître une première tranchée pour la pose des conduites d'eau; puis on la rebouche. Quelque temps après, une seconde tranchée identique est faite pour la pose des câbles électriques; on arrive au même scénario pour la pose des conduites de gaz. Au surplus, il arrive souvent que les travaux d'assainissement aient fait l'objet d'un chantier spécial! Toutes ces multiples interventions provoquent, premièrement, des dépenses importantes et, deuxièmement, une gêne sérieuse par leur durée pour les riverains. Ces inconvénients ne seraient-ils pas sensiblement réduits si l'on faisait un effort d'organisation pour planifier et ordonner tous ces travaux. Ne serait-il pas possible d'imaginer dans ce but une autorité de coordination.

Animaux (chats domestiques victimes des chasseurs de prime aux chats sauvages).

23247. — 15 octobre 1975. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que certaines fédérations de chasseurs accordent une prime à toute personne qui remet à leurs services l'extrémité de la queue d'un chat sauvage. Une telle prime est destinée à favoriser la disparition des chats sauvages qui présentent le grand inconvénient de détruire le gibier. Malheureusement, on constate que pour toucher cette prime un certain nombre de personnes s'attaquent aux chats domestiques. Il lui demande si les fédérations de chasseurs sont habilitées à verser une prime de ce genre, et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre fin à une pratique qui entraîne dans certaines régions une véritable hécatombe de chats domestiques causant ainsi un préjudice moral à leurs propriétaires.

Préretraite (allègement des charges sociales et fiscales de l'employeur dans les cas de préretraite progressive).

23249. — 15 octobre 1975. — **M. Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certaines entreprises ont institué un système de préretraite en faveur de leurs salariés âgés d'au moins cinquante ans, avec une réduction progressive de l'horaire de travail et le maintien du traitement intégral. Ce système de préretraite présente un aspect social incontestable, puisqu'il permet un départ progressif du salarié susceptible de le préparer à la retraite définitive, et qu'il diminue, de ce fait, l'impact psychologique de la cessation brutale de l'activité salariée qui a été souvent déploré lors de la mise à la retraite de nombreux travailleurs. Or, il apparaît que, contrairement à ce qui se passe dans les systèmes de préretraite prévoyant un départ immédiat contre le versement d'une rente, le système progressif dont il s'agit n'entraîne pas une exonération des charges sociales et fiscales assises sur les salaires versés sans contrepartie d'une activité salariée. Cette situation est due, notamment, à la persistance du lien juridique entre le salarié et l'employeur, le contrat de travail étant maintenu (cf. circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 avril 1973). Etant donné l'intérêt d'un système progressif de départ à la retraite il est regrettable que l'application de celui-ci se traduise actuellement par un surcroît de charges sociales imposées à l'employeur sous la forme du maintien des cotisations patronales sur la totalité du salaire. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas opportun d'envisager une assimilation des systèmes progressifs de préretraite avec les systèmes de préretraite comportant le versement d'une rente et d'accorder l'exonération des charges sociales et fiscales assises sur la partie du traitement qui ne correspond pas à une prestation en travail du salarié.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 sur le salaire des gérants minoritaires de S. A. R. L. qui assurent un travail effectif rémunéré sur les chantiers).

23250. — 15 octobre 1975. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains gérants minoritaires de S.A.R.L. qui, en même temps que leur gérance, assurent un travail effectif sur les chantiers de la société. Ils perçoivent à la fois une indemnité de gérance et un salaire. Or, il ne leur est pas permis dans le calcul de leurs revenus d'opérer la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue à l'article 5, annexe 4, du code général des impôts pour les salariés travaillant sur des chantiers. Il lui demande si une discrimination ne devrait pas être établie entre les deux sources de rémunération : d'une part, l'indemnité de gérance fixée par les associés sur laquelle ne pourrait être opérée la déduction supplémentaire de 10 p. 100, d'autre part, le salaire déterminé par un contrat de travail conformément à la convention collective de la profession pour lequel il serait possible de déduire les 10 p. 100. Il lui fait remarquer que les gérants minoritaires travaillant sur des chantiers sont affiliés à ce titre à la caisse des cadres et qu'ils peuvent bénéficier des avantages de l'Assedic. Il serait donc normal qu'au point de vue fiscal, en tant que salariés, ils soient autorisés à déduire l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le salaire qu'ils touchent et qui est la contre-partie d'un travail en tout point comparable à celui des salariés de l'entreprise entrant dans le cadre de l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts.

Coopératives agricoles (octroi de prêts bonifiés aux C. U. M. A. et aux coopératives agricoles).

23253. — 15 octobre 1975. — **M. Delorme** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975 la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu qui a dû lui être transmis et qui est relatif à l'octroi de prêts bonifiés et éventuellement super-bonifiés aux C. U. M. A. et aux coopératives agricoles. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Prix agricoles (prise en compte du vœu de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence).

23254. — 15 octobre 1975. — **M. Delorme** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu sur les prix agricoles qui a dû lui être transmis. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Fruits et légumes (vœu de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence sur le bon de remis).

23255. — 15 octobre 1975. — **M. Delorme** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu sur le bon de remis qui a dû lui être transmis. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Matériel agricole (dispense de l'appareil de contrôle pour les camions utilisés par les agriculteurs pour leur exploitation).

23256. — 15 octobre 1975. — **M. Delorme** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, lors de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu demandant que les camions utilisés par les agriculteurs pour les besoins de leurs exploitations soient dispensés de l'appareil de contrôle prévu. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

O. N. U. (raisons de la position française contre la création du comité ad hoc pour la réforme de la charte).

23262. — 15 octobre 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les raisons qui ont amené la France à se prononcer contre la création du comité ad hoc pour la réforme de la charte de l'O. N. U., cette position paraissant

d'autant plus surprenante que le Président de la République lui-même ne cessant de faire profession de son « mondialisme » on pouvait croire que la France ne laisserait pas passer cette occasion d'affirmer sa position en faveur d'un nouvel ordre politique mondial.

Commerçants et artisans (information en matière fiscale et établissement équitable des forfaits).

23265. — 16 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, responsable du recouvrement équitable des impôts votés par le Parlement et chef de l'administration des finances, donc protecteur au nom de l'Etat des fonctionnaires appliquant les lois fiscales dont ils ne sont pas responsables : 1° quelles sont ses directives pour que l'établissement des forfaits des commerçants et artisans soit fait avec équité et dans une perspective humaine qui tienne compte de la situation réelle des entreprises familiales éprouvées par la crise ; 2° quelles actions d'information objective il va promouvoir pour expliquer aux petits commerçants et aux artisans l'important progrès que comporte pour eux la nouvelle taxe professionnelle remplaçant la patente ; 3° quelles dispositions judiciaires et administratives il déciderait pour protéger les fonctionnaires chargés de l'établissement et du recouvrement des impôts si les menaces de chantage proférées à la télévision le 4 octobre 1975, à l'émission *Dir de Der*, par le dirigeant d'une organisation professionnelle étaient mises à exécution.

Adoption (réforme du régime de l'adoption).

23266. — 16 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **Mme le ministre de la santé** quand le Gouvernement proposera-t-il au Parlement la réforme de l'adoption qui concerne plusieurs ministres et a fait l'objet d'une étude approfondie confiée à un parlementaire en mission dont le travail préparatoire devrait permettre de ne pas attendre une réforme indispensable pour favoriser l'adoption, dans l'intérêt des enfants abandonnés ou orphelins.

Adoption (bénéfice pour les parents adoptifs des mêmes aides et avantages que les parents naturels).

23267. — 16 octobre 1975. — **M. Hamel** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de mettre un terme à la différence de statut social entre les parents naturels et les parents ayant adopté des enfants qui devraient pouvoir obtenir un congé comparable au congé de naissance des parents naturels, les mêmes allocations maternelles et les mêmes aides en matière de logement.

Compagnie des wagons-lits revendications des personnels).

23271. — 16 octobre 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des personnels de la Compagnie des wagons-lits. Ces personnels, au nombre de 9 000 salariés pour toute la France, couvrent plusieurs secteurs d'activité : restauration ferroviaire, agences de voyage, places couchées, restauration publique et de collectivités. Un certain nombre de préoccupations survenues pour certaines de la suppression en 1973 du monopole de la restauration ferroviaire à la C. I. W. L. T. sont apparues et motivent les questions suivantes de la part du personnel : 1° dans le cas de la reprise des Ateliers et entretiens wagons-lits par la S. N. C. F., dans quel lieu de travail seront affectés les ouvriers Wagons-lits qui se trouvent actuellement à Saint-Denis, Villeneuve-Prairie et gares de Paris et qui supporteront le paiement des droits et avantages acquis par l'ancienneté, l'ancien employeur Wagons-lits ou le nouvel employeur S. N. C. F. ; 2° la restauration sur les trains continuera-t-elle à être un complément indispensable au service public qu'est la S. N. C. F., ou bien la notion de rentabilité deviendra-t-elle un élément déterminant qui conduira à réduire au strict minimum les prestations offertes aux voyageurs ; 3° dans tous les cas, la S. N. C. F. et la Compagnie des wagons-lits ne doivent-elles pas prendre dès à présent toutes dispositions pour que la mise en circulation des nouvelles voitures A 10 et B 11 comportant une nouvelle formule de restauration se fasse sans licenciement ni déclassement, avec maintien de tous les droits et avantages acquis ; 4° pour les places couchées « voitures-lits », le contrat conclu avec la S. N. C. F. donne l'exploitation de la totalité des services voitures-lits à la C. I. W. L. T. sur le réseau français. Il lui demande que ce contrat soit respecté. Actuellement certains services spéciaux ou hebdomadaires sont confiés à des entreprises privées ex-Vacances 2000 qui n'emploient que des étudiants sans

garantie contractuelle; 5° il lui demande que tous les droits et avantages du contrat collectif Wagons-lits soient appliqués au nouveau personnel de ces entreprises de restauration ferroviaire; 6° l'ensemble des salariés du secteur hôtelier de la Compagnie des wagons-lits et filiales est exclu des dispositions du contrat collectif Wagons-lits ferroviaire et tourisme. Il est nécessaire que tous les personnels du groupe Wagons-lits soient assujettis au contrat collectif Wagons-lits, par voie d'extension; 7° le comité central d'entreprise doit étendre sa compétence aux filiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications des personnels de la Compagnie des wagons-lits.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(rémunération des stagiaires de la F. P. A.).*

23274. — 16 octobre 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines conditions de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle des adultes. Une réglementation en la matière stipule notamment que les jeunes de moins de dix-huit ans n'ayant pas travaillé au moins douze mois en qualité de salarié mais ayant été involontairement privés d'emploi ne perçoivent qu'une indemnité forfaitaire de 360 francs. Or les stagiaires de la F. P. A. perçoivent normalement le S. M. I. G. Beaucoup de jeunes, dont le chômage s'accroît, vont être concernés par cette réglementation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces stagiaires « particuliers » soient rémunérés selon le régime général et pour apporter, par là-même, une modification à la réglementation en vigueur.

Industrie métallurgique (mesures en faveur des travailleurs de l'usine de Strasbourg de l'entreprise américaine « Clark-Equipement » menacés de réduction d'horaires et de licenciements.

23275. — 16 octobre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise américaine de la métallurgie « Clark-Equipement » qui a une unité à Strasbourg. Cette entreprise fabrique des engins de travaux publics et des élévateurs. La direction de cette entreprise vient d'annoncer une réduction d'horaires et les travailleurs n'effectueront plus que trente-deux heures par semaine, avec pertes de salaires et menaces de licenciements. 150 travailleurs sur les 700 sont touchés par ces mesures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs touchés par ces mesures puissent être indemnisés pour la perte de salaire subie; quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans cette entreprise.

Emploi (situation des travailleurs des usines Joms de Mourmelon-le-Petit et Fère-Champenoise [Marne]).

23277. — 16 octobre 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi aux usines Joms de Mourmelon-le-Petit et Fère-Champenoise (dans le département de la Marne) qui comptent respectivement 550 et 150 travailleurs. Cette société est en liquidation judiciaire et pour le moment aucune information concernant le sort des travailleurs n'est donnée. L'inquiétude est grande parmi ces travailleurs et des actions sont menées pour le maintien de l'emploi et de la production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour que les travailleurs de ces entreprises ne soient pas les victimes de cette liquidation et qu'une étude soit menée pour aboutir au maintien du potentiel de travail, et à l'arrêt de tous les projets de licenciements.

Etablissements scolaires (manque de professeurs et de personnel au C. E. T. Eugène-Roncera y, à Bezons [Val-d'Oise]).

23280. — 16 octobre 1975. — **M. Montdargent** alerte **M. le ministre de l'éducation** et proteste contre le manque de professeurs et personnels au collège d'enseignement technique Eugène-Roncera y, à Bezons (Val-d'Oise), à savoir : deux professeurs de dessin; un professeur de dessin d'art; un professeur de mécanique; un chef de cuisine et plusieurs auxiliaires. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer une scolarité normale dans ce collège et donc décider des nominations nécessaires.

Etablissements scolaires (insuffisance des moyens au C. E. S. La Nacelle, à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

23283. — 16 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. La Nacelle, 91100 Corbeil-Essonnes. Malgré plusieurs interventions auprès du rectorat, quatre postes ne sont pas encore pourvus à ce jour. De plus, les crédits rectoraux promis pour la classe de quatrième en 1975 ne sont pas encore attribués, ce qui bloque les commandes des manuels scolaires nécessaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour permettre à cet établissement de fonctionner normalement conformément aux intérêts des élèves.

Personnel du ministère de l'éducation (titularisation des auxiliaires du corps des agents techniques de bureau).

23285. — 16 octobre 1975. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que lors des élections pour les commissions administratives paritaires du corps des agents techniques de bureau du ministère de l'éducation, qui ont eu lieu le 6 mai 1975, 2 910 personnes ont été inscrites sur la liste des électeurs, ce qui en application du code électoral de la fonction publique représente la totalité des agents de ce corps titulaires ou stagiaires, en activité, en disponibilité ou en position de détachement. Or, à la date du 15 septembre 1974, ce corps comprenait pour ce département ministériel 4 653 postes budgétaires régulièrement ouverts. On peut déduire de la comparaison de ces deux chiffres qu'en mai 1975, 1 743 emplois de ce grade étaient occupés par des employés auxiliaires (37,5 p. 100 de son effectif) tous pourvus de la qualification nécessaire, car il est impossible d'exercer des fonctions de dactylographe ou d'enregistreur de données en informatique sans en posséder la qualification de base. Il semble cependant que les textes statutaires permettant soit la promotion d'agents de bureau titulaires dans le grade d'agent technique de bureau, soit à défaut la titularisation par examen dans ces emplois d'auxiliaires en remplissant les fonctions aient été conçus, sous la pression syndicale, afin de rendre ces promotions et ces titularisations systématiques, régulières et rapides. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° comment il explique l'existence d'un « volant » de 37,5 p. 100 d'auxiliaires dans un corps où les avancements et titularisations au choix, par examen et certificat d'aptitude sont systématiquement possibles et où les auxiliaires en cause remplissent effectivement les fonctions exigées par les statuts; 2° quelles dispositions il compte prendre, en particulier quelles instructions fermes il compte donner à MM. les recteurs d'académie, responsables de la gestion de cette catégorie, afin qu'il soit rapidement mis fin à cette situation et pour que soient titularisés les auxiliaires recrutés sur les postes créés au 15 septembre 1975 (353) et ceux qui le seront sur les postes créés en 1976 (1012).

*Etablissements scolaires
(nationalisation du C. E. G. de Saint-Amand-de-Boixe [Charente]).*

23290. — 16 octobre 1975. — **M. Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile du C. E. G. de Saint-Amand-de-Boixe, dans le département de la Charente. Les municipalités du canton sont imposées de charges relatives à cet établissement scolaire, qui deviennent insupportables, atteignant une moyenne de 640 francs par élève. La petite commune de Vervant a versé une somme de 5 000 francs en 1974 pour trois élèves ! Il est évident qu'il y a là une situation qui ne peut plus se prolonger. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la nationalisation immédiate de ce C. E. G.

Fruits et légumes (mesures en vue de développer le marché de la pomme et utilisation des excédents).

23294. — 16 octobre 1975. — **M. Porell** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dès le 22 septembre 1975, il l'alertait sur la mévente des pommes. Pour l'instant, aucune réponse ne lui est parvenue et la situation s'aggrave. Hier, 80 tonnes de pommes ont été détruites à Châteaurenard et des groupes de paysans ont manifesté à Marseille. Il lui demande d'urgence de prendre les mesures qui s'imposent. Il est en effet scandaleux que l'on détruise des fruits alors que tant de chômeurs, de handicapés, de petites gens, de personnes âgées et d'enfants connaissent une vie difficile. Il est scandaleux que les agriculteurs ne puissent vendre leurs fruits qu'à des prix qui oscillent entre 20 et 40 centimes le kilo-

gramme. La récolte est importante, c'est vrai, mais elle est cependant inférieure de 6,5 p. 100 à celle de 1973. Les intérêts des producteurs de pommes et de la population des villes se rejoignent. Il lui demande de prendre immédiatement les mesures suivantes : 1° achat immédiat par le F.O.R.M.A. aux exploitants familiaux de 200 000 tonnes de pommes (calibre commercial) au prix de 0,60 franc le kilogramme ; 2° ramener la T.V.A. au taux zéro afin de développer la consommation populaire ; 3° donner comme mission au F.O.R.M.A. de stocker, transformer, répartir en France et à l'étranger aux nécessiteux les fruits non vendus ; 4° prendre, au niveau gouvernemental toutes les mesures financières, administratives et pratiques pour acheminer les fruits vers les grands centres. Dans la France en crise, détruire est un crime.

*Patente et taxe professionnelle
(mesures en faveur des entreprises en difficultés).*

23299. — 16 octobre 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la patente et la taxe professionnelle sont des impôts indiciateurs et que leur fixité les rend insensibles aux variations de la conjoncture économique. Il lui demande comment les entreprises en chômage ou en activité ralentie pourront faire face à des charges accrues par les hausses de taux et quelles mesures ont été prises à ce sujet.

*Handicapés (aménagement des immeubles
ou des transports en commun pour leur en faciliter l'accès).*

23302. — 16 octobre 1975. — M. Darnis demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures sont prises par son ministère et quelles actions sont menées auprès de divers autres ministères (transports, logement, finances, etc.) pour favoriser l'accès des handicapés moteurs dans les immeubles (en particulier administratifs) ou bien à bord d'un moyen de transport en commun. L'utilisation de rampes mobiles, dans tous les cas où il n'a pas été prévu de rampe fixe ou de quai à niveau, est-elle considérée comme un objectif à généraliser. Dans ce cas, de telles installations peuvent-elles être prises en charge par les collectivités ou les administrations. Dans le cas où c'est une association de handicapés moteurs qui prend en charge ces équipements, peut-on favoriser leur installation à demeure ou bien leur mise en place temporaire selon les besoins en incitant les agents des administrations à apporter toute diligence à cet effet.

*Enseignants (fusion statutaire des carrières
de maîtres de conférences avec celles des professeurs).*

23304. — 16 octobre 1975. — M. Grazian attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'urgence de provoquer la fusion statutaire des carrières de maître de conférence avec celles des professeurs. Ces mesures, demandées par diverses instances syndicales et contenues dans le rapport du conseiller d'Etat de Beacque sur les universités, sont susceptibles d'atténuer de nombreuses injustices et disparités de carrière. L'un des cahiers de revendications suggère la fixation à cinq ans minimum et à dix ans au maximum de la durée des fonctions de maître de conférences et la nomination au choix après cinq ans et à l'ancienneté après dix ans, alors qu'il existe des fonctionnaires de ce rang qui, n'ayant pas démérité, à la suite de mutations (non disciplinaires) totalisent plus de quinze ans d'ancienneté et sont figés dans leur situation administrative, qui ne manque pas d'être anachronique.

Indemnité de chômage (compensation par l'A.S.S.E.D.I.C. de la différence entre le salaire antérieur d'un ouvrier et le salaire qui lui est proposé par l'A.N.P.E. pour un nouvel emploi).

23307. — 16 octobre 1975. — M. Pujol appelle l'attention de M. le ministre du travail sur un problème posé par l'indemnisation de chômage. Il lui expose cette situation à travers l'exemple suivant : un ouvrier qui travaillait dans une entreprise a été licencié pour motif économique. Son salaire, qui était de 2 000 francs par mois, se décomposait ainsi : 1 800 francs de salaire conventionnel plus 200 francs de prime d'ancienneté. Cet ouvrier, inscrit à l'agence nationale pour l'emploi, se voit proposer un emploi dans sa catégorie professionnelle au salaire conventionnel de 1 800 francs (les 200 francs au titre de l'ancienneté ne lui sont évidemment pas proposés). Cet ouvrier refuse et il est dans son droit ; le salaire qui lui est proposé étant en effet inférieur à celui qu'il recevait précé-

demment. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans de telles situations, les chômeurs soient tenus d'accepter l'emploi proposé, l'A.S.S.E.D.I.C. versant la différence de salaire (soit 200 francs par mois dans le cas particulier qui précède), et ce pendant un an. Cette solution permettrait de réduire le nombre des chômeurs et entraînerait, par voie de conséquence, un allègement des charges qui pèsent sur les A.S.S.E.D.I.C.

*Travailleuses familiales (amélioration de leur statut
et des conditions de financement de leur action).*

23310. — 16 octobre 1975. — M. Le Penec expose à Mme le ministre de la santé qu'en dépit des propositions du VI^e Plan, malgré les nombreuses déclarations des ministres de la santé successifs et celles, plus proches, de M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale, on constate que l'effort fait en faveur du recrutement et de la sécurité de l'emploi des travailleuses familiales reste négligeable. Depuis plus de vingt ans, leur nombre a à peine augmenté, alors qu'il est unanimement reconnu qu'elles sont une réponse humaine, économique et satisfaisante à de nombreuses difficultés familiales. Leur rétribution a peu varié par rapport à leurs connaissances et leur action, les organismes employeurs sont constamment confrontés à des problèmes de financement tandis que l'on constate des besoins importants dont la réalité n'est mise en doute par personne, mais qui sont néanmoins insatisfaits. Malgré quelques améliorations apportées au financement des activités des travailleuses familiales par l'adoption de modalités nouvelles dans leur convention à propos de la participation des caisses d'allocations familiales, des caisses primaires d'assurance maladie et des départements, on est loin des mesures qu'il est indispensable de prendre pour valoriser cette profession, permettre un recrutement correspondant aux besoins, et apporter aux organismes le soutien et la sécurité financières indispensables. Le problème restera entier tant que des modalités légales de financement ne seront pas adoptées. Il demande à Mme le ministre de la santé : 1° quels sont les résultats des études effectuées sur le coût de l'intervention des travailleuses familiales comparé au coût des dépenses entraînées par les mesures à prendre si celle-ci ne s'effectue pas (placement des enfants, hospitalisation) ; 2° quelles mesures effectives elles compte prendre pour rendre la prise en charge des travailleuses familiales légale et obligatoire, en fonction de certaines situations, afin que leur financement soit assuré comme celui d'autres professionnels (assistantes sociales, puéricultrices, etc.) dans le cadre d'actions sociales et médico-sociales préventives et curatives ; 3° enfin, quels moyens elle va mettre en œuvre pour augmenter sensiblement et rapidement le nombre d'élèves en formation par la création d'écoles, l'attribution d'un pré-salaire, la sécurité en cours d'emploi et la garantie d'une rétribution correspondant à la formation et aux tâches de plus en plus complexes demandées aux travailleuses familiales.

*Police (avantages alloués aux ayants droit des fonctionnaires
tués au cours des événements de Corse).*

23311. — 16 octobre 1975. — M. Frêche demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître quels sont les avantages qui vont être alloués aux ayants droit des fonctionnaires des forces de l'ordre qui ont été récemment tués au cours des événements d'Aléria et de Bastia.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions
d'ascendants servies aux parents des « morts pour la France »
du plafond de ressources).*

23313. — 16 octobre 1975. — M. Duraffour attire l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités d'appréciation de la clause de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. N'étant pas expressément mentionnées parmi les éléments exclus du calcul, les pensions d'ascendant servies aux parents des « morts pour la France » sont donc prises en considération dans l'estimation des revenus des postulants. Etant donné la nature de ces pensions, dont le versement est fondé sur la substitution de l'Etat aux obligations de l'enfant disparu, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants constatait le 28 juin dernier (*Journal officiel*, Sénat, question écrite n° 14673) que la question de leur exclusion du décompte se posait dans le cadre de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 abrogeant les articles L. 694 à 697 du code de la sécurité sociale relatifs à la prise en compte de l'aide alimentaire pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande donc s'il est envisagé de modifier prochainement dans ce sens les règles actuellement en vigueur.

Prestations familiales (publication du décret permettant aux unions d'associations familiales d'adapter leurs statuts et règlements).

23318. — 16 octobre 1975. — **M. Briane** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en vertu de l'article 13 de la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 portant modification des articles 1^{er} à 16 du code de la famille et de l'aide sociale, les 98 unions départementales et l'union nationale des associations familiales devront adapter leurs statuts et règlements intérieurs aux dispositions de ladite loi dans un délai d'un an suivant la date de sa promulgation, c'est-à-dire d'ici le 13 juillet 1976. Or, pour modifier leur statut, ces organismes attendent la publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 12 de la loi modifiant l'article 16 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de faire paraître, prochainement, ce décret dont l'union nationale et les unions départementales des associations familiales attendent, avec impatience, la publication afin de pouvoir mettre la loi en application.

Allocations de salaire unique et de la mère au foyer (indexation sur le S. M. I. C. du plafond de ressources)

23322. — 16 octobre 1975. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre du travail** que les décrets du 29 juin 1972 pour l'application de la loi du 3 janvier 1972 portant disposition en vue d'améliorer la situation des familles a introduit dans la législation sociale une notion nouvelle: la clause relative aux ressources de la famille pour l'attribution ou le maintien de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer. Entré en application le 1^{er} juillet 1972, ce principe a pour conséquence d'exclure un nombre de plus en plus important d'allocataires du bénéfice de ces deux allocations. En effet, le plafond, fixé à 23 040 francs, majoré de 25 p. 100 par enfant à charge, est resté inchangé depuis; ce qui, compte tenu de l'évolution des ressources des familles depuis cette époque, élimine un grand nombre d'entre elles de ces avantages sociaux. Ceci est en contradiction avec la loi de janvier 1972, à moins que le Gouvernement, et particulièrement son ministre, ne considère pas le plafond de 23 040 francs comme ressources insuffisantes pour un couple, même augmenté de 25 p. 100 par enfant à charge. Si l'on considère le plafond pour l'attribution de la majoration au salaire unique, allocation étant accordée aux « familles les plus modestes », fixé à 2 130 fois le S. M. I. C., il apparaît que progressivement le plafond pour l'attribution de cette majoration (10 250 francs pour un enfant en 1972, passe à 17 040 francs en 1975) rejoint celui fixé pour l'attribution du salaire unique. C'est ainsi que nous assisterons bientôt à l'octroi du salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer aux seuls bénéficiaires de la majoration. Il y a là, non plus « amélioration de la situation des familles », mais assimilation de la majorité d'entre elles aux « familles modestes », c'est-à-dire aux plus pauvres, ce qui est profondément injuste et inadmissible, compte tenu des difficultés grandissantes des familles. Il lui demande en conséquence dans quels délais il envisage la revalorisation substantielle du plafond de ressources entraînant l'exclusion du salaire unique et de la mère au foyer, et son indexation au S. M. I. C. afin d'une évolution régulière.

Prestations familiales (conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle prévue par le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975).

23324. — 16 octobre 1975. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires des prestations familiales (*Journal officiel* du 14 septembre 1975, page 9488) est accordée à chaque enfant à charge ouvrant droit au titre du mois d'août 1975 à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que les bénéficiaires de la seule prestation familiale « garde d'enfants » qui ont pris leurs congés au mois d'août et qui n'ont pas, de ce fait, donné leurs enfants à garder, ne se trouvent pas pénalisés par rapport à ceux qui ont pris leurs congés en juillet, et quelles mesures il pense pouvoir prendre pour supprimer cette inégalité de traitement.

Vieillesse (bénéfice intégral de la prime exceptionnelle de 700 francs pour les personnes de soixante-cinq ans en hôpital-hospice).

23325. — 16 octobre 1975. — **M. Allainmat** expose à **Mme le ministre de la santé** que des personnes âgées de soixante-cinq ans qui ont perçu la prime exceptionnelle de 700 francs accordée par le Gouvernement, et qui sont en hôpital-hospice, se sont vu retirer

90 p. 100 de cette prime et n'en ont, de ce fait, perçu que 10 p. 100 ainsi qu'il est de règle pour les pensions. Il lui demande si cette mesure est d'une application généralisée à l'échelon national et si, s'agissant d'une prime exceptionnelle, les bénéficiaires ne devraient pas en percevoir la totalité.

Femmes (bénéfice de l'allègement des horaires pour les femmes enceintes de l'éducation nationale).

23326. — 16 octobre 1975. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que si les circulaires du 22 août 1974 et du 4 avril 1975 prévoient un allègement des horaires d'une heure par jour pour les femmes enceintes servant dans la fonction publique, il ne semble pas que cette mesure soit systématiquement appliquée dans l'éducation nationale. Il lui demande s'il en est informé et, dans l'affirmative, quelle mesure il lui paraît possible de prendre pour faire appliquer ces circulaires.

Fiscalité (statistiques concernant les recettes provenant de divers impôts et ses attributions des crédits d'Etat).

23329. — 16 octobre 1975. — **M. Beck** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, pour chacune des années 1970 à 1974: 1° les recettes brutes fournies par l'impôt sur le revenu, par la T. V. A., par les impôts sur les sociétés; 2° leur répartition par région et dans chaque région par département; 3° quelles sont les clés de répartition et les paramètres qui sont utilisés dans le calcul des attributions des crédits d'Etat, d'une part, aux régions, d'autre part, aux départements.

Ministère de l'économie et des finances (titularisation des agents contractuels des hypothèques recrutés lors de la réforme de la publicité foncière).

23330. — 16 octobre 1975. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1955 l'administration a été amenée à implanter dans les conservations des hypothèques quatre cents emplois d'agent contractuel, en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière. Ces agents temporaires ont bénéficié, pendant les vingt dernières années, d'une promotion sociale qui leur a permis d'accéder au cadre « B » et même au cadre « A ». Les intéressés n'ont jamais bénéficié d'une intégration dans la fonction publique, soit par la voie d'un examen interne, soit en raison de leur ancienneté, comme cela a été le cas pour un certain nombre d'aides temporaires recrutés sans titres depuis la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaire. Au moment où il est question de titulariser 250 000 auxiliaires de l'Etat d'ici 1978, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces agents contractuels des hypothèques, qui ont été recrutés sur titres en 1955 par la direction générale des impôts pour l'application de la réforme de la publicité foncière et s'il n'estime pas, qu'en raison de leur ancienneté, ces agents peuvent prétendre à une titularisation.

Retraites complémentaires (assimilation à un salaire différé bénéficiant des dispositions limitant le privilège du Trésor).

23331. — 16 octobre 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** dans quelle mesure le bénéfice des dispositions limitant le privilège du Trésor mises en place par l'article 14, alinéa III, de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, peut être étendu aux retraites complémentaires servies par les caisses privées qui peuvent être considérées comme des salaires différés puisqu'elles ont été constituées grâce à des cotisations prélevées sur les salaires quand leurs titulaires étaient en activité.

Dockers (revendications des travailleurs du port de Marseille).

23334. — 17 octobre 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications posées par les travailleurs du port de Marseille. Ils demandent que soient examinées d'urgence les propositions suivantes: 1° fixation à 70,29 francs de l'indemnité de garantie; 2° non-limitation du nombre de jours chômés par les ouvriers dockers; 3° la fixation à 85 p. 100 du plafond sécurité sociale du taux de la vignette; 4° le respect de la loi du 6 septembre 1947. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications du personnel du port de Marseille.

Saloires (revendications des travailleurs de l'atelier de fabrication à Toulouse (Haute-Garonne)).

23338. — 17 octobre 1975. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications posées par les salariés de l'atelier de fabrication à Toulouse. Ils réclament : 1° l'augmentation de leurs salaires qui accusent un retard de 16,84 p. 100 sur ceux de la métallurgie parisienne ; 2° l'augmentation trimestrielle des salaires, sans seuil ; 3° la revalorisation des primes ; 4° l'attribution d'un treizième mois ; 5° le retour aux quarante heures hebdomadaires sans diminution des salaires ; 6° l'avancement de l'âge de la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de ces travailleurs.

Fiscalité immobilière (détermination de la plus-value sur un terrain acquis par voie de succession).

23343. — 17 octobre 1975. — **M. Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 20237 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 septembre 1975). Lors de la publication de cette question au *Journal officiel* du 31 mai 1975, un membre de phrase a été omis en fin de question, ce qui évidemment n'a pas permis une réponse correspondant au problème exposé. Pour cette raison il lui renouvelle les termes de cette question après l'avoir complétée. Il lui expose que lorsqu'un terrain acquis par voie de succession est assujéti à la taxation relevant de l'article 150 ter du code général des impôts, la plus-value se détermine en partant de la valeur qui a servi de base à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit. Dans le cas d'un terrain classé en zone rurale, entré en 1964 dans le patrimoine d'un contribuable, puis incorporé en 1975 à la zone d'habitation et vendu au cours de cette même année, il lui demande si le contribuable est admis en droit fiscal à faire valoir qu'en 1964 ledit terrain avait une valeur intrinsèque supérieure à celle que, de bonne foi, les héritiers avaient alors portée dans la déclaration de succession.

Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics (bénéfice de l'indemnité de transfert de domicile pour les travailleurs de cette association).

23346. — 17 octobre 1975. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un salarié qui, chômeur d'avril 1971 à avril 1972, a retrouvé un emploi à la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics. Il lui précise que l'intéressé, marié et père de quatre enfants à charge, a dû déménager du Havre à Paris mais n'a pu obtenir l'indemnité de transfert de domicile qu'il demandait, motif pris que le statut de la F. N. B. T. P., association sans but lucratif relevant de la loi de juillet 1901, n'autorisait pas l'octroi de ladite allocation réservée aux travailleurs qui se reclassent dans les établissements à vocation industrielle ou commerciale. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles pourraient être prises à son initiative pour modifier la loi du 18 décembre 1965 afin de supprimer une anomalie qui ne peut être justifiée en aucune manière.

D. O. M. (extension à ces départements de l'allocation spéciale dans le cadre de l'assurance vieillesse).

23347. — 17 octobre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que le bénéfice de l'allocation spéciale prévue aux articles L. 674 à L. 681 du code de la sécurité sociale n'est toujours pas étendu aux départements d'outre-mer. Il est vrai que les caisses de sécurité sociale des départements d'outre-mer ne sont pas astreintes au versement de la contribution fixée par le décret du 26 septembre 1952. Compte tenu de l'importance nouvelle accordée à cette prestation, notamment par la loi du 3 janvier 1975 qui étend le bénéfice de cette allocation aux bénéficiaires de pension de vieillesse du régime général, titulaires de la majoration à charge, il est demandé à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de reconsidérer cette affaire et d'étendre cet avantage vieillesse aux départements d'outre-mer.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et adjoints).

23348. — 17 octobre 1975. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser où en sont les projets d'arrêts et de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau cer-

tifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique. Il lui demande également de lui faire connaître le résultat des négociations engagées entre son ministère et le ministère des finances pour aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au grade de certifiés et majorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée.

Industrie textile (mesures en faveur des entreprises d'habillement qui connaissent actuellement une crise).

23349. — 17 octobre 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les industries de l'habillement. La plupart des mesures prévues dans le projet de développement de l'économie n'auront que des effets très limités dans cette profession, en particulier la relance par la consommation n'interviendra qu'avec le décalage qui existe entre la saison de vente et la saison de fabrication, et certainement pas avant le mois d'avril 1976 dans la meilleure des hypothèses. En outre, il s'agit d'une industrie de main-d'œuvre dont les salaires constituent la charge principale et les employeurs doivent s'efforcer de maintenir leurs effectifs même en cas d'activité réduite. Afin d'améliorer leur situation les dirigeants de ces industries souhaitent l'intervention de mesures complémentaires leur apportant des possibilités effectives de relance : paiement différé de la T. V. A. grâce à un décalage d'un mois ; report de paiement de la patente dans les mêmes conditions que ce qui a été prévu pour l'impôt sur les B. I. C., octroi de prêts spéciaux pour fonds de roulement ; pour les entreprises qui ont réalisé ces dernières années des investissements importants, possibilité de différer les remboursements d'emprunt d'au moins quatre-vingt-dix jours, incitation aux banques afin qu'elles fassent preuve de souplesse en matière de découvert jusqu'au retour à une situation normale, une politique d'importation compatible avec l'emploi supplantant notamment l'appui des pouvoirs publics dans la discussion des accords d'auto-limitation. Il lui demande de bien vouloir examiner les mesures qui pourraient être prises dans le sens souhaité par ces catégories d'industriels.

Contentieux administratif (modalités de calcul des intérêts de retard et de leur capitalisation sur les indemnités allouées par jugement).

23356. — 17 octobre 1975. — **M. Riquin**, se référant à la réponse faite le 26 juin 1975 à sa question écrite n° 17522 du 8 mars 1975, précise à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le cas exposé concernait en particulier les fonctionnaires d'Afrique du Nord, d'outre-mer, anciens combattants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° à partir de quelle date doivent être calculés les intérêts dus aux intéressés dont les indemnités ont été jugées fondées par le Conseil d'Etat ; 2° à partir de quelle date les intérêts dus doivent être capitalisés ; 3° si le calcul de la capitalisation des intérêts s'effectue année par année ou mois par mois. Il lui demande enfin de lui préciser quelle est la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les trois points susmentionnés.

Résistants (exclusion de certains résistants du bénéfice de la loi des forclusions prévues par le décret n° 75-725 du 6 août 1975).

23363. — 18 octobre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le *Journal officiel* du 9 août 1975 a publié le texte d'un décret (n° 75-725 du 6 août 1975) « portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre » ; qu'en l'occurrence ce document concerne certaines forclusions opposées aux anciens résistants désireux de faire valoir et valider leurs droits, mais que ce décret n'en présente pas moins de graves imperfections et lacunes qui en empêchent l'application à la plupart des anciens résistants. Il lui rappelle qu'il convient de remarquer que les certificats d'appartenance à la R.I.F. (Résistance intérieure française), qui auraient dû être délivrés par l'autorité militaire, ne l'ont jamais été et qu'en conséquence aucune solution n'est apportée pour les ressortissants de cette

catégorie; que les demandes de pièces délivrées par l'autorité militaire sont forcloses depuis le 1^{er} mars 1951, alors que la Résistance, sous toutes ses formes, devait être homologuée par l'autorité militaire et les F. F. I., qui sont également définis comme partie intégrante de l'armée française. Il lui demande: 1^o que les pièces matricules, livret militaire, états signalétiques de chaque ancien résistant soient établis ou mis à jour comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées et que, dans le même temps, soient poursuivis les travaux pour la reconnaissance des unités combattantes; 2^o que toutes les pièces émanant de l'autorité militaire ou administrative soient prises en considération pour la recevabilité du dossier en matière de arte du C. V. R.; 3^o de ne pas écarter systématiquement la preuve par attestation, comme le fait le décret, risquant ainsi de jeter le discrédit sur les témoignages de responsables de la Résistance et sur les pièces établies par les liquidateurs nationaux.

Calamités agricoles (mesures en faveur des viticulteurs victimes d'une perte de récolte évaluée entre 30 et 50 p. 100).

23366. — 18 octobre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique de nombreux exploitants viticulteurs familiaux devant la perte de la récolte évaluée entre 30 et 50 p. 100 du volume et un degré en moins. Ainsi les viticulteurs, sur qui pèse un lourd endettement, sont inquiets à la fois pour assurer leurs besoins immédiats et aussi pour garantir leur avenir. Comment, dans ces conditions, vont-ils pouvoir vivre, tenir et rester sur leurs exploitations. En attendant la mise en place d'un véritable office du vin qui, en réorganisant le marché, assurerait un revenu décent, progressif, couvrant les charges d'exploitation, il faut permettre aux viticulteurs familiaux de faire face dans l'immédiat à cette calamité agricole. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer en leur faveur: la prise en charge par l'Etat de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux; un allègement des cotisations sociales; des prêts à moyen terme et à intérêt bonifié de 4 p. 100 avec prise en charge par le fonds national de solidarité des deux premières annuités et des trois premières années, intérêt compris, au cas d'un déficit de récolte qui atteindrait 50 p. 100 sur la moyenne des années de référence.

Viande (mesures en faveur des bouchers détaillants).

23367. — 18 octobre 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite depuis quelques années aux bouchers détaillants en ce qui concerne les questions de prix. Cette situation a abouti à un mouvement de protestation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre: 1^o pour recevoir les représentants des organisations professionnelles de la boucherie; 2^o pour trouver avec les intéressés les mesures permettant un exercice normal de leur profession sans conséquence pour le consommateur.

Industrie textile (chômage partiel des ouvrières de l'entreprise Rousseau de Montluçon [Allier]).

23369. — 18 octobre 1975. — **M. Villon** expose à **M. le ministre du travail** que l'entreprise Rousseau, de Montluçon, impose à ses 480 ouvrières deux jours chômés en octobre et à l'intention d'imposer d'autres journées chômées en novembre. Or cette entreprise a liquidé tous ses stocks de chemises, pyjamas et autres produits de sa fabrication et il serait donc normal que la direction fasse travailler son personnel à reconstituer un stock normal plutôt que de leur imposer des journées d'inaction et de perte de salaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

Industrie textile (paiement au-dessus du S. M. I. C. des salaires des ouvrières de la fabrique Rousseau de Montluçon qui exécutent des commandes de luxe).

23370. — 18 octobre 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la fabrique de chemises, pyjamas, etc., Rousseau, de Montluçon, qui produisait avec des ouvrières payées au S. M. I. C. des produits pour la consommation de masse, exécute maintenant des commandes de qualité et de luxe pour des maisons telles que Cardin, Dior, etc. Il lui demande s'il est normal

que les ouvrières réalisant un travail de qualité continuent pourtant à être payées comme O. S. au S. M. I. C., c'est-à-dire à 1250 francs pour 174 h.

Industrie du meuble (maintien en activité et sauvegarde de l'emploi à l'entreprise Le Style meusien aux Monthairons [Meuse]).

23371. — 18 octobre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Le Style meusien aux Monthairons (Meuse), qui après maintes difficultés, commencées en 1974, vient de déposer son bilan. Cette entreprise occupait 75 ouvriers. La situation dans la Meuse, en ce qui concerne l'emploi étant déjà très difficile et les meubles fabriqués dans cette entreprise étant des meubles de valeur, exportés dans toute l'Europe, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette entreprise, employant des ouvriers spécialisés, en activité.

Hydrocarbures (baisse uniforme du prix de l'essence et actualisation des marges des détaillants).

23372. — 18 octobre 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications légitimes exprimées par les trois principales organisations professionnelles de pompistes. En effet, malgré un premier avertissement qui s'est traduit par des grèves dans différentes régions de France, les pouvoirs publics ne semblent pas avoir tenu compte des demandes pourtant réitérées des représentants de cette profession. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour assurer et faire respecter une baisse uniforme du prix de l'essence, dans les mêmes conditions par tous les points de vente, une actualisation équitable des marges des détaillants et la remise en ordre radicale du marché des produits pétroliers au niveau de la distribution. Il est clair, en effet, que faute d'une prise de position rapide de ses services en accord avec les services de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, la situation continuera de se dégrader au détriment des usagers.

T. V. A. (possibilité de remboursement de la T. V. A. par imputation sur la patente due par les commerçants).

23373. — 18 octobre 1975. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais que peut demander le remboursement des crédits de T. V. A. déductible, dans une période particulièrement difficile pour les petits commerçants. Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 permet ce remboursement autrement que par imputation sur la taxe due, mais seulement pour une fraction de ce crédit excédant un crédit de référence. Il en résulte dans le cas particulier d'un boucher qui a environ 8 000 francs à récupérer qu'il ne sera remboursé qu'en seize ans (seize fois 500 francs d'impôt sur son chiffre d'affaires), alors qu'il ne parvient pas à payer sa patente qui vient d'être augmentée. Il lui demande si, au moment où le Gouvernement fait l'effort méritoire que l'on sait pour soutenir l'économie française, il ne pourrait pas, bien que la T. V. A. soit un impôt d'Etat et la patente un impôt local, permettre le remboursement de la T. V. A. déductible par imputation sur la patente due, grâce à un virement de l'Etat au profit de la collectivité locale concernée.

Police (bases de calcul différentes des pensions de retraite de fonctionnaires de même ancienneté ayant eu le même avancement).

23375. — 18 octobre 1975. — **M. Dhinnin** signale à **M. le ministre de l'intérieur**, l'apparente incohérence qui existe dans le régime de retraite de certains fonctionnaires de son département. C'est ainsi que des inspecteurs de police principaux mis à la retraite avant le statut de 1953 à l'indice 340 ont obtenu, par ce statut, un indice personnel qui a assis le calcul de leur retraite sur l'indice 355. En 1960 ils ont été reclassés officiers de police adjoints de 2^e classe 6^e échelon; en 1963 ils ont été assimilés à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon et en 1971 ont été classés au niveau des inspecteurs de 7^e classe, ce qui leur accorde une pension basée sur l'indice majoré 414. En revanche des inspecteurs principaux hors classe mis à la retraite en 1959 à l'indice 340 comme leurs collègues susvisés n'ont été reclassés en 1971 qu'en qualité d'inspecteur de 6^e classe, leur retraite n'est donc calculée que sur l'indice 400 majoré. Enfin des inspecteurs reclassés officiers de police adjoints de 2^e classe en 1960 ont pu rapidement être nommés à la 1^{re} classe et ont

été nommé inspecteur en 1970-1971 pour pouvoir partir à l'échelon exceptionnel. Leur retraite est calculée sur l'indice majoré 440. Il lui demande pourquoi à durée de service égale et à avancement identique, des fonctionnaires du même corps peuvent voir leur pension assise sur des bases aussi différentes et s'il ne lui apparaît pas nécessaire de porter remède à ces inégalités.

Prestations familiales (maintien du droit au titre des enfants ayant cessé leurs études jusqu'à la date d'ouverture du droit à l'allocation de chômage).

23378. — 18 octobre 1975. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves inconvénients que comporte la réglementation actuelle en matière de perception des prestations familiales lorsque les enfants qui y ont droit ont cessé leurs études mais n'ont pas encore d'activité salariée. En effet, les prestations familiales cessent d'être versées lorsque l'âge limite de 20 ans est atteint alors que les jeunes concernés, qui sont à la recherche d'un emploi, ne peuvent percevoir l'allocation de chômage qu'à l'issue du délai de six mois suivant leur inscription comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable de supprimer ce hiatus en envisageant la poursuite du paiement des allocations familiales jusqu'à la date à laquelle sont ouverts les droits à l'allocation de chômage.

Grèves (ouverture de négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise Barbot de Floirac (Gironde)).

23379. — 18 octobre 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'entreprise Barbot (filiale de T. R. W.) à Floirac (Gironde). Suite à une réduction d'horaire à l'atelier de fonderie, de 43 heures à 40 heures par semaine, avec une perte de salaire de 200 F par mois et par personne, la direction refusant de négocier une compensation, les travailleurs de la fonderie ont entrepris un certain nombre de débrayages de protestation. La direction refuse le dialogue, menace le personnel de licencier un travailleur sur deux, prend des sanctions envers un délégué du personnel; enfin, le 9 octobre, elle lockoute le personnel de la fonderie pour une durée indéterminée, ce qui constitue une véritable atteinte aux libertés syndicales et au droit de grève. Il lui demande d'exiger la levée du lock-out, le paiement des heures perdues et de revendiquer pour les travailleurs la compensation de la perte de salaire, suite aux réductions d'horaires. Il lui demande également d'agir pour l'ouverture rapide des négociations sur les autres revendications qui demeurent insatisfaites : augmentation des salaires, treizième mois intégral, augmentation de la participation patronale au prix du repas cantine, augmentation de la prime de transport, de meilleures conditions de travail, d'hygiène et de sécurité et une heure d'information mensuelle payée.

Hôtel et restaurants (uniformisation du taux réduit de la T. V. A. applicable à toutes les affaires relatives à l'hébergement).

23384. — 18 octobre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des prix de location de chambre dans les hôtels non homologués tourisme et communément désignés sous le vocable d'hôtels préfecture. Il lui demande : s'il ne trouve pas anormal que cette prestation hôtelière soit assujettie au taux de T. V. A. intermédiaire, alors que des établissements hôteliers du secteur du tourisme bénéficient du taux réduit puisque la T. V. A. frappe le consommateur et qu'il est injuste que celui de condition modeste soit frappé au taux proportionnellement le plus lourd ; si le Gouvernement peut prévoir l'uniformisation de la T. V. A. au taux réduit pour toutes les affaires relatives à l'hébergement (l'incitation à la modernisation étant un faux semblant, car même si tous les hôteliers obtenaient le classement tourisme, l'augmentation des tarifs empêcherait la clientèle actuelle de chercher un hébergement économique), ce taux étant encore supérieur à celui en vigueur dans les pays du Marché commun.

Exploitants agricoles (report d'échéances d'impôts directs en particulier pour les viticulteurs et pépiniéristes).

23386. — 18 octobre 1975. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures prises dans le cadre du plan de relance de l'économie permettant notamment aux industriels, commerçants ou artisans de bénéficier d'un report d'échéances d'impôts directs au 15 avril 1976. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures d'urgence en faveur des exploitants agricoles et en particulier des viticulteurs et

pépiniéristes qui ont, après une année des plus difficiles (les coûts de leurs productions ayant augmenté de plus de 30 p. 100 en 1974 et le prix de leurs produits baissé de 30 p. 100), à faire face à des difficultés de trésorerie insurmontables mettant souvent en cause la survie de leurs exploitations familiales. Il serait grave-ment injuste qu'ils ne puissent bénéficier des mesures identiques de report au moins égales à celles accordées aux autres catégories énoncées ci-dessus.

Transports aériens (mesures en vue d'assurer la sécurité de l'aérodrome d'Aulnat après l'accident du 25 juin 1975).

23390. — 18 octobre 1975. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'accident survenu le 25 juin 1975 à proximité de l'aérodrome de Clermont-Ferrand-Aulnat et qui a fait trois victimes de nationalité hollandaise. Il lui fait observer que s'il faut en croire les informations non démenties publiées par le journal « Le Canard Enchaîné » du 20 août 1975, cet accident serait dû à une faute grave d'un contrôleur militaire de la navigation aérienne qui a négligé de mettre en œuvre les procédures simples et appliquées quotidiennement dans tous les aéroports afin de guider un appareil en difficultés du fait de la mauvaise visibilité. Les indications fournies par la presse ont profondément ému toutes les personnes qui utilisent habituellement l'avion et qui souhaitent le faire en toute sécurité. Or, il apparaît que l'intervention de contrôleurs aériens inexpérimentés ou habitués à des procédures différentes des procédures civiles jointe à l'imprudence quotidienne et notoire des appareils de la base aérienne d'Aulnat ont placé l'aéroport d'Aulnat dans une situation de permanente insécurité. On ne compte plus le nombre d'avions qui doivent engager des procédures d'urgence afin d'éviter des appareils militaires qui ne respectent pas les consignes qui leur sont données par le contrôle aérien, qui décollent alors que les conditions de sécurité ne seront plus réunies à très brève échéance, qui partent sans avoir fait le plein des appareils et qui doivent se poser d'urgence en brûlant la priorité aux avions civils pourtant en procédure d'atterrissage, etc. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre afin que le contrôle aérien de l'aérodrome d'Aulnat soit effectué par des contrôleurs civils et non par des contrôleurs militaires ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que la base aérienne cesse ses activités d'école de pilotage puisque les responsables militaires persistent à refuser de respecter les règles de sécurité, refusent de décoller dans un sens évitant les nuisances sur l'environnement, etc. ; 3° quelles sont les conclusions de l'enquête en cours sur l'accident précité du 25 juin 1975 et ces conclusions confirmées-elles les indications fournies dans la presse à ce sujet ; 4° quelles sanctions ont été prises ou seront prises à l'égard des responsables de l'accident du 25 juin 1975, sur le plan disciplinaire et sur le plan pénal.

Incendie (caractère exécutoire à l'égard du préfet, des décisions rendues par une commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie).

23391. — 18 octobre 1975. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les propositions ou décisions rendues par une commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie sont exécutoires, si le préfet est tenu de les appliquer ou s'il peut s'y refuser et, dans ce cas, pour quels motifs.

Droits syndicaux (mesures en vue d'assurer la régularité des élections des délégués du personnel de Citroën à Levallois).

23394. — 18 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'organisation des élections des délégués du personnel de Citroën à Levallois. Le syndicat C. G. T. a demandé à la direction d'assurer la régularité des opérations de vote, et notamment : 1° la communication des effectifs par atelier ; 2° la mise en place d'un nombre plus restreint de bureaux de vote en raison de la baisse des effectifs depuis le dernier scrutin ; 3° la possibilité de désigner un représentant de liste par bureau de vote ; 4° la publication d'une note de service affirmant que l'encadrement et les agents de secteurs ne doivent pas se servir de leur autorité ou de leurs prérogatives pour influencer sur le vote des électeurs et doivent respecter scrupuleusement le secret du vote. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer la régularité des opérations électorales chez Citroën.

Industrie du verre (licenciements envisagés par la Société Souirel).

23395. — 18 octobre 1975. — **M. Jean-Fierre Co** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Souirel, filiale de la société américaine Corning Glass. Créée en 1956 par les sociétés Corning Glass, Saint-Gobain et Boussois, elle est passée en totalité sous le contrôle de Corning Glass en 1971 et a une situation dominante dans le secteur des verres spéciaux. Les recherches technologiques dans l'entreprise se font directement sous le contrôle du centre américain de Corning. L'entreprise française n'a plus aucune autonomie, ce qui la rend vulnérable aux exigences de la « restructuration ». La direction a récemment saisi le comité d'entreprise d'une demande de licenciement d'environ 200 personnes, cadres et employés, demande rejetée en bloc par le comité d'entreprise. Quelles sont les mesures envisagées par le département ministériel dans ce conflit.

Crédit agricole (conditions restrictives pour l'attribution des prêts spéciaux d'élevage à des personnes morales).

23399. — 18 octobre 1975. — **M. Sérès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 1 janvier 1973, n° 73-33, relatif aux prêts spéciaux d'élevage consentis par le crédit agricole, prévoit en son article 3 que ces prêts spéciaux à 4,5 p. 100 peuvent être accordés à des personnes morales sous la condition que l'agriculture constitue l'activité principale et que 70 p. 100 du capital soit détenu par des agriculteurs. La caisse nationale de crédit agricole ne paraît pas s'en tenir aux dispositions dudit article et accorde les prêts à 4,5 p. 100 qu'aux personnes morales ayant la qualité exclusive d'acheteur. Dans certaines régions, l'activité d'élevage étant complémentaire dans une exploitation, il lui demande de lui faire connaître s'il ne considère pas l'attitude de la caisse nationale de crédit agricole comme ne respectant pas l'esprit du décret considéré.

Allorçons aux mineurs handicapés (versement aux parents d'enfants handicapés qui rejoignent leur domicile tous les jours).

23402. — 18 octobre 1975. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** que, selon leurs activités, certains parents d'enfants handicapés connaissent des difficultés relativement à la perception de l'allocation aux mineurs handicapés. Celle-ci, selon la doctrine établie par la caisse nationale des allocations familiales, est servie quel que soit le taux de prise en charge dès lors qu'il est inférieur à 100 p. 100. L'administration hospitalière, qui avait fait sien la position de la caisse nationale d'allocations familiales, refuse désormais de régler l'allocation considérée aux parents de jeunes handicapés qui rejoignent leur domicile tous les jours, et qui ne sauraient être considérés comme « placés » au sens de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître si en l'occurrence la position de l'administration hospitalière concernée n'est pas erronée.

Accidents du travail (nombre de dossiers traités sur la base de la loi du 9 avril 1898).

23403. — 18 octobre 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître combien il reste encore de dossiers d'accidents du travail traités sur la base de la loi du 9 avril 1898 antérieurement à la création de la sécurité sociale (1^{er} janvier 1947) pour lesquels des versements sont effectués par la caisse des dépôts et consignations.

Artisans (revalorisation de la qualification professionnelle des artisans qui s'installent dans le secteur des métiers).

23404. — 18 octobre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au vœu adopté le 30 juin 1975 par l'assemblée générale des présidents de chambres de métiers qui a demandé que soit revalorisée la qualification professionnelle des artisans qui s'installent dans le secteur des métiers.

Etablissements scolaires (inconvenients du regroupement dans les mêmes cours d'élèves de forces différentes).

23407. — 18 octobre 1975. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines directives de stricte économie dans la gestion des moyens donnés aux recteurs d'académie qui se traduisent dans certains C. E. S. par un groupement d'élèves de

forces différentes. C'est ainsi que les élèves étudiant l'anglais « normal » et d'autres l'anglais « renforcé » suivent pendant trois heures chaque semaine les mêmes cours. Les élèves suivant les cours renforcés ont deux heures de cours supplémentaires par semaine, ce qui amène des élèves de forces différentes à suivre les mêmes cours puisque tous les élèves sont groupés. **M. Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les professeurs pour se mettre dans un même cours à la portée d'élèves de différentes forces et lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir la situation antérieure qui permettrait des cours séparés.

Ecoles primaires (enquête effectuée par les renseignements généraux sur les effectifs scolaires en Seine-et-Marne).

23410. — 18 octobre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le ministère de l'intérieur s'est livré dans plusieurs écoles du département de Seine-et-Marne à des enquêtes concernant les effectifs des classes notamment à Avon, Claye-Souilly, Mitry-Mory et Quincy-Voisins. Etant donné que les instituteurs avaient établi, comme chaque année, des fiches statistiques transmises dès la rentrée aux inspecteurs de l'éducation ainsi qu'à **M. l'inspecteur d'académie**, cette enquête parallèle présente un caractère inévitablement blessant et donne du régime sous lequel nous vivons une image policière d'autant plus inacceptable que les services en cause, ceux de l'éducation, doivent bénéficier de franchises universitaires tout à fait légitimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement ces agissements.

Etablissements universitaires (pénurie de locaux à la faculté de pharmacie de Reims (Marne)).

23412. — 18 octobre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique de la faculté de pharmacie de Reims, édiée en 1966 par un financement mixte de la ville et de l'Etat, conçue pour 230 étudiants et en ayant abrité 800 l'an dernier dans des conditions périlleuses. Il lui demande : s'il est pensable d'y entasser 1 000 étudiants cette année et de faire face à cette évolution avec 39 postes d'enseignants, alors qu'il en faudrait 89, soit un déficit de 50 ; quelles mesures d'urgence sont envisagées pour que la décision de sursoir à l'enseignement des étudiants de première année, découlant des difficultés ci-dessus énoncées, puisse être rapportée ; si, compte tenu de l'extrême pénurie de locaux, le financement du projet d'extension de 6 000 mètres carrés de la faculté (projet qui a péniblement franchi en huit ans presque toutes les barrières administratives) promis officiellement pour 1975 et finalement reporté, sera obtenu sur le prochain budget de 1976.

Etablissements universitaires (pénurie de locaux à la faculté de pharmacie de Reims (Marne)).

23413. — 18 octobre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation dramatique de la faculté de pharmacie de Reims, édiée en 1966 par un financement mixte de la ville et de l'Etat, conçue pour 230 étudiants et en ayant abrité 800 l'an dernier dans des conditions périlleuses. Il lui demande : 1° s'il est pensable d'y entasser 1 000 étudiants cette année et de faire face à cette évolution avec 39 postes d'enseignants, alors qu'il en faudrait 89, soit un déficit de 50 ; 2° quelles mesures d'urgence sont envisagées pour que la décision de sursoir à l'enseignement des étudiants de première année, découlant des difficultés ci-dessus énoncées, puisse être rapportée ; 3° si, compte tenu de l'extrême pénurie de locaux, le financement du projet d'extension de 6 000 mètres carrés de la faculté (projet qui a péniblement franchi en huit ans presque toutes les barrières administratives) promis officiellement pour 1975 et finalement reporté, sera obtenu sur le prochain budget de 1976.

Commerce extérieur (accès à des emprunts à taux bonifié pour les sociétés commerciales décidés et des investissements de création ou de développement à l'étranger).

23418. — 18 octobre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur**, sachant l'importance que le Gouvernement attache à la permanence de la présence commerciale industrielle française à l'étranger, si, pour compléter le plan de développement économique du 4 septembre, il n'envisage pas de donner accès à des emprunts à taux bonifié non seulement à des sociétés industrielles mais également à des sociétés commerciales qui décident des investissements de création ou de développement à l'étranger.

Fonctionnaires (avantages vieillesse en faveur des agents féminins en disponibilité pour élever un enfant).

23419. — 19 octobre 1975. — **M. Partrat** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles et le décret n° 73-88 du 26 janvier 1973 prévoient notamment l'affiliation obligatoire des mères de famille et des femmes bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Grâce à cette disposition, la mère de famille cessant d'exercer une activité professionnelle pour élever ses enfants conserve, durant cette période, ses droits à la retraite, le versement des cotisations au régime vieillesse étant assuré par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande : 1° au regard de ces dispositions, quelle est la situation d'un agent féminin fonctionnaire titulaire placé en disponibilité, conformément à l'article 44 du statut général des fonctionnaires pour élever un enfant de moins de cinq ans ; 2° si des mesures analogues ont été prises pour les agents visés, quels sont les textes réglementaires ou administratifs et leurs références qui en précisent les modalités d'application ; 3° quel est l'organisme qui assure le versement des cotisations. Dans la négative il existerait une inégalité de traitement contraire à la volonté du législateur qu'il serait souhaitable de réparer grâce à des dispositions nouvelles permettant aux agents susmentionnés de bénéficier de façon analogue des avantages de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 ; 4° quelle est également la situation des agents non titulaires, au regard de ces mêmes dispositions.

Ecoles maternelles (conditions médiocres d'accueil des enfants à l'école de la rue Planchat, à Paris (20^e)).

23425. — 22 octobre 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur les graves difficultés de fonctionnement de l'école maternelle, rue Planchat, à Paris (20^e). Depuis la rentrée, de nombreux enfants, faute de lits, dorment sur des paillasses, posées à même le sol. Ainsi le temps de repos ne peut être respecté. La froideur du sol ne le permettant pas. D'autre part la poussière du plancher peut être cause de maladie. Les conditions d'accueil inadmissibles créent un mécontentement légitime des parents et des enseignants qui, malgré tout leur dévouement, ne peuvent résoudre ce grave problème. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures immédiates pour remédier à cette situation déplorable.

Développement industriel (abaissement en faveur des artisans du nombre d'emplois à créer pour l'attribution de la prime de développement industriel).

23426. — 22 octobre 1975. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, que le décret n° 69-285 du 21 mars 1969 a institué une prime de développement industriel en faveur des entreprises créant des activités nouvelles ou qui étendent leurs activités. Pour ouvrir droit à cette prime, les programmes d'investissements doivent entre autres entraîner directement la création d'au moins trente emplois permanents ou, en cas d'extension d'activité, accroître l'effectif du personnel employé dans un même établissement d'au moins 30 p. 100. Il appelle à ce sujet son attention sur le cas des artisans qui veulent donner un développement à leur activité et qui investissent à cet effet, sans toutefois pouvoir atteindre le seuil des trente emplois permettant l'accession à la prime. Il lui demande s'il n'estime pas logique de moduler ce critère en faveur des intéressés, en prévoyant d'abaisser ce seuil et de l'envisager au niveau d'une dizaine d'emplois nouveaux. Il lui fait observer que les artisans prenant le risque de créer une petite industrie, perdent de ce fait, la possibilité de prétendre aux mesures d'aides prévues à l'égard de l'artisanat par la dernière loi de finances rectificative dans le cadre de la stimulation de l'économie. Il apparaîtrait profondément injuste, que, cessant d'être soutenus au titre de leur activité précédente, ils ne bénéficient pas de l'aide accordée aux entreprises, surtout lorsque la création de celles-ci intervient en milieu rural, avec les conséquences heureuses qui en résultent pour l'essor de la région d'implantation et pour les possibilités d'emploi offertes.

Routes (prolongation du chemin départemental 12 en vue de désenclaver le plateau de Champagnac (Corrèze)).

23431. — 22 octobre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur l'isolement dont souffrent les communes de Champagnac et de Saint-Pierre (Cantal) ainsi que celle de Ligniac (Corrèze). En effet, ces communes atten-

dent depuis trente-neuf ans la prolongation du chemin départemental 12 jusqu'au barrage de Marèges. Un projet chiffré a été établi et financé par ces trois communes. Il est prêt à être réalisé. L'isolement du plateau de Champagnac se fera encore plus ressentir lorsque l'ex-route nationale n° 122 empruntera la vallée de la Sumène, la vallée de la Dordogne constituant par ailleurs une limite naturelle infranchissable entre les départements du Cantal et de la Corrèze. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour hâter la réalisation de cette route dont l'intérêt est vital pour les communes de Champagnac, Saint-Pierre et Ligniac.

T. V. A. (assujettissement d'une S. A. R. L. à forme coopérative constituée par des architectes.)

23433. — 22 octobre 1975. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de l'Économie et des finances** de l'éclairer sur le point suivant. Le Conseil d'État a estimé récemment que les professions libérales, exercées sous la forme de sociétés commerciales, étaient assujetties à la T. V. A. (arrêts Elsa et Cogefra des 20 février et 16 octobre 1974). Dans ces conditions, une société à responsabilité limitée à forme coopérative dont le capital social est détenu en majorité par des architectes et dont l'activité consiste à étudier les plans d'occupation des sols, dans le cadre de contrats avec les communes ou le ministère de l'équipement, est-elle ou non assujettie à la T. V. A.

Formation professionnelle et fonction sociale (continuité de la rémunération des stagiaires en stage de formation de l'éducation nationale).

23442. — 22 octobre 1975. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les personnes qui suivent un stage de formation dans le cadre de l'éducation nationale en raison de l'interruption du stage pendant la période des congés scolaires, interruption qui entraîne la suspension du versement de la rémunération des stagiaires. Pour pallier cet inconvénient, il est prévu que l'Assedic versera, pendant l'interruption du stage, aux intéressés l'allocation spéciale d'attente égale à 90 p. 100 de la rémunération antérieure. Cette solution de principe est satisfaisante mais son application l'est moins. Ainsi, sur les quatre-vingts stagiaires en stage au lycée Jacquart (Paris 19^e) à la suite de leur licenciement par l'entreprise Milde Massot Disdier, vingt et un seulement ont pu bénéficier de l'allocation spéciale d'attente et, sur ces vingt et un, sept n'ont pas reçu l'intégralité des versements auxquels ils ont droit. Or, les dossiers étaient censés être transmis aux Assedic départementales dans le mois d'avril 1975. Ces difficultés proviennent de l'absence d'instructions claires données aux agences locales de l'emploi et aux Assedic pour le transfert des dossiers qui relèvent d'un régime différent suivant qu'il s'agit de la rémunération d'un stage ou de l'allocation spéciale d'attente. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour garantir effectivement la continuité de la rémunération des stagiaires y compris pendant la période des congés scolaires sans contraindre les intéressés à multiplier les démarches.

Industrie du meuble (menaces sur l'emploi des travailleurs de l'usine Jams Sud de Carpentras (Vaucluse)).

23444. — 22 octobre 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** les menaces qui pèsent sur l'emploi des cent cinquante travailleuses et travailleurs de l'usine d'assemblage de salons, canapés, fauteuils, etc., Jams Sud, à Carpentras (Vaucluse), implantée dans la zone industrielle, usine qui fermerait ses portes et transporterait son matériel de fabrication en d'autres lieux. Il lui demande, étant donné la gravité de la situation de l'emploi dans le département du Vaucluse du fait de la fermeture de nombreuses entreprises, de vouloir bien prendre d'urgence les mesures pour garantir leur emploi aux ouvrières et ouvriers de cette entreprise.

Emploi (situation des travailleurs de l'entreprise Ferembal, à Cavailon (Vaucluse)).

23445. — 22 octobre 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** les menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Ferembal, à Cavailon (Vaucluse), entreprise d'emballages et de bouchages métalliques, à la suite de la décision prise par Marine-Wendel, détenteur de 85 p. 100 du capital de Ferembal, de scinder en deux groupes cette entreprise, ce qui aura pour conséquence le licenciement d'un certain nombre de travailleurs.

Il lui demande, étant donné la gravité de l'emploi dans le département du Vaucluse, de vouloir bien prendre les mesures qui s'imposent pour que les travailleurs de Ferrebal, de Cavallon, ne subissent pas les conséquences de la réorganisation de cette entreprise.

Handicapés (suppression de la récupération des allocations sur la succession).

23447. — 22 octobre 1975. — **M. Charles-Emile Loo** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés au regard des règles relatives à la récupération des biens. Il lui fait observer que malgré les récentes mesures de suppression de la récupération indiquées dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 23 août 1975, les biens des handicapés pris en charge par l'aide sociale depuis le 1^{er} mars 1974, continuent à être frappés d'hypothèques en vue de la récupération au décès du bénéficiaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la loi d'orientation qui accorde une allocation unique a un effet rétroactif, à partir de quelle date et si les hypothèques déjà prises seront annulées.

Enseignants (préjudice de carrière causé aux maîtres-assistants du dernier échelon de leur corps, promu maître de conférence).

23449. — 22 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que les maîtres-assistants du dernier échelon de leur corps, promu maîtres de conférence, après soutenance de leur thèse de doctorat d'Etat, contrairement à ce qui se passe pour les maîtres-assistants des autres échelons, se voient reclassés exactement au même indice 788, donc sans le moindre avantage financier, mais en outre frappés de la perte de toute l'ancienneté qu'ils détenaient à ce même indice 788 dans leur ancien corps des maîtres-assistants. Il indique en outre que cette situation constitue une véritable discrimination contre l'âge puisqu'elle touche des fonctionnaires ayant atteint ou dépassé la cinquantaine. Elle a été maintes fois dénoncée par des associations, des syndicats et par les intéressés eux-mêmes sans qu'aucune mesure de redressement ait été prise pour amender ou aménager le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952, dont résulte l'anomalie en question qui porte préjudice aux fonctionnaires qui en subissent les effets dans leur avancement, le déroulement de leur carrière et leur retraite en fin de carrière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Industrie textile

(aide aux petites et moyennes entreprises en difficulté).

23453. — 22 octobre 1975. — **M. Beucier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne prévoit pas, dans le cadre du Plan de soutien de l'économie, une aide pour les petites et moyennes entreprises, et notamment pour les industries textiles, dont les difficultés sont essentiellement dues à la conjoncture et non pas à une mauvaise gestion ou à un manque de dynamisme.

Hydrocarbures (contingentement des ventes de gas-oil).

23454. — 22 octobre 1975. — **M. Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la vente du gas-oil ne subit, contrairement au fuel domestique, aucun contingentement et qu'il n'existe aucune interdiction d'utiliser du gas-oil pour le chauffage, alors que la consommation de fuel domestique dans les camions, à la place du gas-oil, est répréhensible. Il apparaît que certaines sociétés pétrolières vendent le gas-oil avec des rabais qui sont de l'ordre de 13,70 francs l'hectolitre au consommateur et que ce prix correspond au prix payé aux sociétés pétrolières par des commerçants détaillants. Ne pense-t-il pas que les agissements susvisés sont contraires à la politique des économies d'énergie et tendent à faire disparaître les petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette situation, qui apparaît, dans la pratique, tout à fait anormale, le gas-oil et le fuel étant pratiquement le même produit.

Coopérants (régularisation de la situation des enseignants de la Mission française à Saïgon).

23456. — 22 octobre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, d'après certaines informations, les enseignants de la Mission française à Saïgon, ayant quitté ce pays en juin 1975 pour prendre leurs congés réguliers, n'auraient reçu, au

15 septembre dernier, aucune directive de leur ministère de tutelle et que l'organisme payeur de Nantes leur aurait fait savoir téléphoniquement qu'il cessait, à cette date, de leur verser leur traitement. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin que la situation de ces enseignants soit au plus tôt régularisée.

Convention culturelle de Genève (censure qui serait appliquée en France sur les œuvres dramatiques d'auteurs russes non agréés par la Société nationale des auteurs russes).

23457. — 22 octobre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que, dans un article paru dans *Le Figaro* du vendredi 30 mai 1975, **M. Eugène Ionesco** signalait qu'en vertu de l'adhésion de l'U. R. S. S. à la convention de Genève et de la ratification récente de cette adhésion par l'assemblée générale de la Société des auteurs dramatiques français, cette dernière aurait accepté de se faire l'instrument de la censure soviétique et d'interdire éventuellement la représentation en France d'œuvres dramatiques d'auteurs soviétiques, lorsque ces auteurs déplaisent à la Société nationale des auteurs russes pour des raisons politiques ou esthétiques. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si les faits ainsi signalés sont exacts ; 2° s'il est également exact que la Société des gens de lettres et d'autres sociétés d'écrivains auraient accepté cet arrangement ; 3° dans l'affirmative, quelle est l'opinion du Gouvernement français à l'égard de telles interventions de la diplomatie soviétique dans la liberté d'expression sur le territoire français et quelles réactions à suscitées de sa part un tel accord qui semble peu compatible avec les principes auxquels ont souscrit les signataires de l'accord final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'est tenue à Helsinki.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (justification de la valeur des biens des anciens commerçants retraités).

23459. — 22 octobre 1975. — **M. Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent certains anciens commerçants retraités qui, ayant présenté une demande d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont invités par leur caisse d'assurance vieillesse à fournir une attestation de leur notaire précisant la valeur actuelle des biens immobiliers dont ils sont propriétaires. Le notaire, estimant que la délivrance d'une pareille attestation n'est pas de sa compétence, refuse de fournir cette pièce et le dossier reste en instance pendant plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, selon la réglementation actuelle la caisse d'assurance vieillesse est bien autorisée à exiger une attestation notariale et, en cas de refus du notaire, si le requérant ne pourrait fournir une autre pièce justificative de la valeur de ses biens.

Industrie de l'habillement et de la chaussure (moyens de survie face à la concurrence étrangère).

23464. — 22 octobre 1975. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les conséquences désastreuses qui résultent, pour les industriels fabriquant des articles d'habillement, notamment les articles de lingerie et les chaussures, du développement considérable des importations provenant de pays dans lesquels les salaires et les charges sociales sont considérablement inférieurs à ceux des industries françaises. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise produisant des articles de lingerie, dans laquelle le volume de production total a diminué de 27,6 p. 100 depuis 1973 et dont le nombre des salariés est tombé, depuis cette date, de 347 à 321. Si l'on considère la part des importations des articles de chemiserie masculine dans la consommation française, on constate que celle-ci a été, pour le premier semestre 1975, de une chemise sur trois, alors que, pour les années antérieures, la proportion était de une chemise sur dix en 1971, deux chemises sur dix en 1972, trois chemises sur dix en 1973 et 1974. 80 p. 100 de ces importations proviennent de pays à bas salaires. Les chemises importées de ces pays entrent en France à des prix moyens qui se situent à moins du tiers des prix français, les salaires et les charges salariales dans ces pays étant de deux à dix fois inférieurs aux nôtres. Les industriels, victimes de cette concurrence, estiment que tout semble se passer comme si les importations de chemises et d'autres articles d'habillement, notamment les chaussures, devaient servir de monnaie d'échange au développement des exportations de productions plus élaborées que ne peuvent concurrencer, pour l'instant, les pays à bas salaires. Ce sont ainsi les industries de main-d'œuvre, déjà

extrêmement défavorisées par le fait que l'assiette des cotisations sociales est constituée par les salaires, qui supportent le poids d'importations non contrôlées. Cette situation a des conséquences désastreuses sur l'emploi, étant donné les difficultés de reconversion d'une main-d'œuvre habituellement recrutée dans des localités à faible niveau d'industrialisation, qui risque de ne plus trouver de débouchés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer la survie de ces catégories d'industries.

Lait et produits laitiers (orientation de la politique communautaire en matière de commerce extérieur).

23466. — 23 octobre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour maintenir le revenu des producteurs de lait alors que les stocks de poudre de lait sont en hausse dans la Communauté, que la consommation de beurre et que les exportations de produits laitiers diminuent. Il s'élève contre les avantages accordés à la Nouvelle-Zélande alors que la Grande-Bretagne fait partie du Marché commun et dénonce les mesures protectionnistes aux U. S. A., au Canada et en Suisse. Il signale enfin que les importations de matières grasses végétales n'ont jamais été ralenties par la Communauté malgré toutes les demandes des agriculteurs. Il aimerait donc savoir quelle sera la politique préconisée par la France à Bruxelles pour éviter des difficultés qui seraient très sérieuses pour les éleveurs.

Conseils juridiques (statut et compétence des stagiaires).

23469. — 23 octobre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, relatif à l'usage du titre de conseil juridique. Ce texte déclare dans son article 3 que la pratique professionnelle exigée par les dispositions de l'article 54 (2°) de la loi du 31 décembre 1971, pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques, résulte de l'exercice pendant trois années au moins, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique, soit en qualité de collaborateur d'un conseil juridique. L'article 16 du même décret relatif aux mentions de spécialisation précise que la durée du stage doit être de quatre années au moins de pratique professionnelle. Il lui demande si : 1° le stagiaire est autorisé pendant la durée de son stage à porter le titre de conseil juridique stagiaire en droit des sociétés; à défaut quel autre titre il serait possible de prendre; 2° si le même stagiaire pourra pendant son stage, à titre d'encouragement et indépendamment de son contrat de stage généralement peu rémunérateur, se créer une clientèle personnelle génératrice d'émoluments à son profit, sous le couvert et la responsabilité de son maître de stage, si ce dernier l'accepte.

Mines et carrières (prolongation de l'application des dispositions transitoires du code minier à l'extraction de la bauxite).

23471. — 23 octobre 1975. — **M. Simon-Lorière** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que par décret du 4 octobre 1960 (*Journal officiel* du 12 octobre 1960), la bauxite est passée dans la catégorie des mines à compter du 1^{er} janvier 1961. Le régime transitoire défini par les articles 120 à 129 du code minier est donc applicable à ce minerai, notamment en ce qui concerne les indemnités d'extraction revenant aux propriétaires terriens. Il avait été prévu en effet que les indemnités versées au titre des conventions antérieures à la concession n'étaient pas payables aux propriétaires que jusqu'au 1^{er} janvier 1976. Il semble que les entreprises exploitantes aient été incitées à ménager les gisements métropolitains et à porter leurs efforts sur l'extraction outre-mer, et qu'ainsi la production de bauxite métropolitaine est en 1974 inférieure à celle de 1973, malgré l'augmentation importante de la production d'aluminium. Etant donné également que ce désir de préserver les réserves du sol national pour garantir la sécurité des approvisionnements a conduit notre pays à développer ses importations (prévision pour 1975 : 1,250 millions de tonnes), il semblerait naturel de prolonger la durée du régime transitoire rappelé plus haut, pour une nouvelle période de quinze années. Ce délai supplémentaire devrait permettre l'épuisement des gisements concernés, ce qui était l'objectif poursuivi par le décret du 4 octobre 1960 mais que la politique de sécurité de nos approvisionnements adoptée par la suite n'a pas permis d'atteindre. Il permettrait également aux propriétaires terriens dans lesquels sont situés ces gisements — et notamment à ceux du département du Var particulièrement nombreux — qui subissent les contraintes

d'une exploitation souterraine ou en carrières, de percevoir une juste compensation de leurs espérances et des charges anormales qu'ils supportent. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Entreprises (extension de l'aide fiscale aux investissements productifs aux achats de machines à écrire).

23472. — 23 octobre 1975. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de la relance des investissements productifs, une aide fiscale égale à 10 p. 100 de la commande est accordée aux entreprises pour l'achat de certains biens d'équipement. Parmi les matériels pouvant bénéficier de cette mesure figurent les machines de bureau, et notamment les machines à calculer. Par contre, et paradoxalement, les machines à écrire sont exclues de cette aide fiscale, alors qu'elles remplissent les conditions d'amortissement prévues. Il lui demande s'il n'estime pas logique de comprendre les machines à écrire dans la catégorie des machines de bureau dont l'achat ouvre le droit à la déduction fiscale envisagée.

Etablissements scolaires (effectif insuffisant d'enseignants dans les établissements de Sarcelles (Val-d'Oise)).

23475. — 23 octobre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique ayant un caractère d'urgence dans laquelle se trouvent des lycées, C. E. S., écoles primaires et maternelles où la carence de postes d'enseignants est flagrante, proportionnellement aux effectifs surchargés. C'est le cas, notamment dans la ville de Sarcelles où 120 enfants sont en liste d'attente pour le secteur des maternelles, dans lesquelles les effectifs dépassent 35 élèves alors que la municipalité peut mettre à la disposition du ministère les classes qui lui seraient nécessaires. Dans le secteur primaire 12 classes ont été formées contre l'avis du conseil municipal ce qui crée une situation de surcharge anormale des effectifs dans les classes restantes. Dans le secteur secondaire, 21 postes de professeurs d'enseignement général (ou groupement d'heures) ne sont pas pourvus dans toutes les disciplines. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles carences qui aggravent les conditions de travail du personnel enseignant, développent le chômage au sein des maîtres auxiliaires et titulaires et condamnent les enfants à un enseignement de qualité moindre.

Vieillesse (hausse des loyers des personnes âgées de la résidence « Arepa » à Chevilly-Larue (Val-de-Marne)).

23476. — 23 octobre 1975. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation de 12,5 p. 100 des loyers devant intervenir à la résidence Arepa, 1, rue du Nivernais, à Chevilly-Larue (Val-de-Marne). Les locataires de la résidence pour personnes âgées de l'Arepa auront ainsi supporté, pour l'année 1975, une hausse totale qui se montera à 19 p. 100 alors que durant toute l'année, le point de retraite n'a été valorisé que de 15 p. 100. Sur une période de trois ans, les résidents auront subi une hausse de 50 p. 100 du prix du loyer alors que, dans le même temps, les pensions n'ont été valorisées que de 30 p. 100. Ainsi, à l'heure actuelle, le prix du loyer atteint 600 F pour un F 2; il est scandaleux, injuste, de faire payer de telles sommes à des hommes et des femmes qui ont, par leur travail, contribué à la création des richesses nationales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que la direction de l'Arepa respecte sa recommandation d'une augmentation des loyers limitée à 7,5 p. 100; 2° qu'une aide financière soit accordée à l'Arepa, organisme social à but non lucratif, qui permettrait ainsi de réduire les charges des résidents.

Industrie du bâtiment (versement des indemnités de licenciement aux travailleurs de la Société des ouvriers menuisiers de Limoges (Haute-Vienne)).

23478. — 23 octobre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 45 travailleurs de la Société des ouvriers menuisiers de Limoges. Cette société coopérative de production qui occupait jusqu'en 1974, 150 personnes et qui a procédé à plusieurs licenciements collectifs en 1975, a licencié le 28 juillet 1975, les 45 employés restants; elle se trouve en liquidation totale des biens. Le syndic chargé de la liquidation des biens refuse de régler les indemnités de licenciements résultant

du contrat de travail alors que l'état de la trésorerie est suffisant pour couvrir la somme totale due à ce titre, soit 18 millions. L'A. S. S. E. D. I. C. oppose le même refus. Elle lui demande donc de prendre très rapidement les mesures pour que les indemnités de licenciement soient payées aux 45 ouvriers qui vont se trouver au chômage et qui risquent d'avoir beaucoup de peine à retrouver du travail, étant donnée la situation actuelle de l'emploi dans le bâtiment en Limousin.

Retraite anticipée (retraite à soixante ans à taux plein pour le personnel roulant de la Compagnie des wagons-lits).

23479. — 23 octobre 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel roulant de la Compagnie des wagons-lits. La majorité de ce personnel est obligée de cesser son activité avant l'âge légal du droit à la retraite à taux plein en raison de la pénibilité du travail. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre à ce personnel de prendre sa retraite à soixante ans à taux plein.

Routes (déviation du C. D. 93 E traversant la commune de Saintry-sur-Seine (Essonne)).

23480. — 23 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de dévier le C. D. 93 E traversant la commune de Saintry-sur-Seine (Essonne). Ce chemin départemental, en raison de son étroitesse et de la circulation de plus en plus abondante, ne répond plus aux besoins. Il s'ensuit une perturbation permanente de toute la vie de la commune. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour mettre fin à cet état de fait.

Allocations de salaire unique et pour frais de garde (relèvement des plafonds de ressources y ouvrant droit).

23483. — 23 octobre 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre du travail** si il n'estime pas légitime et urgent d'assurer un relèvement des plafonds de ressources ouvrant droit à l'allocation de salaire unique et l'allocation pour frais de garde, qui n'ont pas été réévalués depuis le 1^{er} juillet 1974. Ne pense-t-il pas, en effet, qu'en période d'inflation comme celle que nous connaissons, le maintien de ces plafonds trop bas et trop rigides entraîne de graves injustices et prive de nombreux ménages de salariés d'une allocation dont ils ont pourtant, dans bien des cas, le plus grand besoin pour équilibrer le budget familial.

Collectivités locales (maintien du traitement complet aux agents autorisés à exercer des fonctions à mi-temps pour raisons de santé).

23488. — 23 octobre 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mars 1973 relatif à l'exercice de fonctions à mi-temps par les agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux. Ce décret précise (dans son article 1^{er}) que ces agents peuvent, avec l'avis favorable du comité médical, être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps à la suite d'un accident ou d'une maladie grave. L'article 4 de ce même arrêté précise par ailleurs que les agents exerçant leurs fonctions à mi-temps perçoivent 50 p. 100 de leur traitement. Si cette dernière disposition concernant la rémunération paraît tout à fait logique lorsque le travail à mi-temps est accordé à un agent qui sollicite le bénéfice de ce régime pour des raisons personnelles et familiales, elle conduit par contre à une situation tout à fait paradoxale dans le cas du travail à mi-temps autorisé à la suite d'un congé de maladie. En effet, il s'agit alors d'agents dont l'état de santé, bien qu'amélioré, ne leur permet pas encore de reprendre totalement leur activité et, en conséquence, si la possibilité d'exercer des fonctions à mi-temps ne leur était pas offerte, ils pourraient dans la plupart des cas bénéficier d'une prolongation de congé de longue durée et percevraient alors, sans assurer aucun service, soit un demi-traitement, soit même un traitement complet. Lorsque de telles situations se présentent dans le secteur privé, l'employé qui reprend son service à mi-temps a toujours droit aux indemnités journalières de la sécurité sociale, son employeur lui verse un demi-salaire et il perçoit ainsi pendant cette période de réadaptation une rémunération complète. Il semblerait normal que les fonctionnaires d'Etat et les

agents des collectivités locales bénéficient dans ce domaine d'avantages équivalents à ceux des salariés du secteur privé et il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Veuves (suppression du plafond de ressources pris en compte pour l'attribution des pensions de réversion).

23492. — 23 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que les veuves d'assuré social ne peuvent percevoir leur pension de réversion que si leurs ressources personnelles sont inférieures à 15 204 francs, ce chiffre ayant été fixé pour l'année 1974. Il lui demande les raisons de cette restriction apportée à la perception des pensions de réversion de sécurité sociale, alors que cette pension constitue un droit et non une aumône. Il lui signale, en outre, que ces veuves exclues du bénéfice de la pension de réversion en raison du montant de leurs ressources, supérieures à 15 204 francs par an, perdent ainsi le bénéfice du régime de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Urbanisme (indemnisation des propriétaires d'immeubles de la zone des halles qui se sont trouvés sans locataires de mars 1969 à janvier 1971).

23493. — 23 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le préjudice subi par les propriétaires d'immeubles se trouvant dans la zone des halles déclarée d'utilité publique en mars 1969 et placée en Z. A. D. en janvier 1971. A dater du 4 mars 1969, les négociants ont dû cesser toute activité dans la zone D. U. P. en application du décret n° 69-179 du 24 février 1969 et les propriétaires se sont vus imposer une résiliation du bail. Conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 22 septembre 1967, les locaux commerciaux libérés ne pouvaient faire l'objet que de conventions d'occupation temporaire; la plupart sont restés vacants. Les propriétaires se sont donc ainsi brusquement trouvés privés de locataires avec des locaux vides et ont été pratiquement spoliés du fait des mesures administratives. Cette situation a duré jusqu'au mois de janvier 1971, date à laquelle ils ont été autorisés à faire des baux de durée normale. Les pertes de loyers subies par les propriétaires, en vertu d'une décision de la puissance publique, sont importantes. Il lui demande comment il compte indemniser lesdits propriétaires pour la période de mars 1969 à janvier 1971, période durant laquelle, du fait d'un acte de l'autorité publique, ils se sont trouvés subitement sans locataires.

Conférences régionales des métiers (attribution du statut d'établissement public).

23495. — 23 octobre 1975. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les articles 11 et 12 du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 ont porté création des conférences régionales des métiers. Le décret précité définit toutefois très mal le statut juridique de ces organismes et ne leur confère aucune des prérogatives qui sont reconnues aux établissements publics. Parmi ces derniers, figurent notamment les chambres de métiers, les chambres régionales de commerce et d'industrie et les chambres régionales d'agriculture. Le fait que les conférences régionales des métiers n'aient pas le statut d'établissement public prive celles-ci des prérogatives qui s'attachent à ce statut et peut aboutir à la remise en question de leur existence et de leur mission. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de pure logique que le statut d'établissement public soit conféré aux conférences régionales des métiers, lesquelles pourraient exercer les prérogatives reconnues auxdits établissements dans les limites de leur mission et sous la tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat.

Radiodiffusion et télévision nationales (réajustement des plafonds prévus pour l'exonération de la redevance).

23496. — 24 octobre 1975. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, et ce à titre d'exemple, le cas d'une personne qui, atteinte d'une invalidité à 80 p. 100, a bénéficié depuis l'année 1972 et jusqu'au 31 décembre 1974 de l'exonération du paiement de la taxe de radio-télévision. Elle a présenté à nouveau une demande de prorogation de cette exonération en 1975,

mais les services compétents du ministère des finances lui ont fait alors connaître que sa demande ne pouvait être agréée, car à la suite d'une augmentation des pensions d'invalidité elle avait dépassé le plafond prévu par les textes en vigueur, plafond qui, en ce qui la concerne, est je crois de 8 200 francs par an. Au-delà de cet exemple individuel se pose donc le problème du réajustement des plafonds prévus pour l'exonération de la taxe de radiotélévision afin que les intéressés ne perdent pas, sur le plan général de leur niveau de vie, le bénéfice des efforts que fait actuellement le Gouvernement en faveur des personnes âgées ou invalides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Handicapés (remboursement par la sécurité sociale du siège orthopédique nécessaire aux voyages en automobile pour les enfants handicapés).

23498. — 24 octobre 1975. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées pour faire voyager en automobile certains enfants handicapés. En effet, ceux-ci étaient souvent attachés au siège avant droit à l'aide de la ceinture de sécurité. Or, le décret interdisant désormais la présence d'enfants de moins de dix ans à l'avant d'un véhicule supprime cette possibilité et contraint à placer les enfants à l'arrière dans un siège orthopédique. Le coût de ce siège étant relativement élevé, il est regrettable qu'un remboursement par la sécurité sociale soit exclu. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager le remboursement de ce siège orthopédique.

Handicapés (remboursement par la sécurité sociale du siège orthopédique nécessaire aux voyages en automobile pour les enfants handicapés).

23499. — 24 octobre 1975. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées pour faire voyager en automobile certains enfants handicapés. En effet, ceux-ci étaient souvent attachés au siège avant droit à l'aide de la ceinture de sécurité. Or, le décret interdisant désormais la présence d'enfants de moins de dix ans à l'avant d'un véhicule supprime cette possibilité et contraint à placer les enfants à l'arrière dans un siège orthopédique. Le coût de ce siège étant relativement élevé, il est regrettable qu'un remboursement par la sécurité sociale soit exclu. Il lui demande si elle ne pourrait pas intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre du travail**, afin qu'en sa qualité de tuteur de la sécurité sociale, il envisage le remboursement de ce siège orthopédique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (aspects restrictifs du décret portant suppression des forclusions).

23502. — 24 octobre 1975. — **M. Corréze** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été accueilli avec satisfaction par les organisations représentant les intérêts des anciens combattants. Celles-ci font toutefois état de ce que ce texte comporte certaines restrictions par rapport à l'avant-projet qui avait été soumis par les services ministériels en 1974 aux membres du groupe de travail sur les forclusions. L'article 2 de cet avant-projet avait, paraît-il, déterminé de manière satisfaisante l'attestation de durée des services. La rédaction définitive, en limitant cette durée des services aux seules périodes pendant lesquelles l'ancien résistant a été empêché de travailler pénalise ceux qui ont servi à leur poste en risquant la déportation ou la mort. C'est notamment le cas de nombreux fonctionnaires ou agents des services publics. Par ailleurs, les demandes de cartes du combattant volontaire de la Résistance ne sont recevables que pour ceux des anciens résistants dont les services ont déjà été reconnus par l'autorité militaire. Il lui signale à ce titre que les certificats d'appartenance à la R. I. F. (Résistance intérieure française) n'ont jamais été délivrés par l'autorité militaire et qu'en conséquence aucune solution n'est apportée pour les ressortissants de cette catégorie. D'autre part, les demandes de pièces délivrées par l'autorité militaire sont forcloses depuis le 1^{er} mars 1951. Les associations concernées demandent que les documents militaires de chaque ancien résistant soient établis et mis à jour comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées et que, dans le même temps, soient poursuivis les travaux pour la reconnaissance des unités combattantes dans lesquelles figurent les formations des F. F. I. Il est donc souhaité que, dans l'immédiat, toutes les pièces émanant de l'autorité militaire ou admini-

strative soient prises en considération pour la recevabilité du dossier en matière de carte du combattant volontaire de la Résistance. Enfin, il est noté que si les pièces militaires délivrées avant 1951 l'ont été sur la base d'attestations émanant des anciens responsables ou des camarades de combat, la parution de mémoires et de travaux historiques comme la constitution de fichiers administratifs permettent mieux actuellement de cerner la vérité et sont de nature à ne pas retenir la seule preuve d'attestation prévue par le décret. **M. Corréze** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées.

Hôtels et restaurants (inscription de la Meuse sur la liste des départements susceptibles de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier).

23509. — 24 octobre 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur le fait que le département de la Meuse ne figure pas sur la liste des départements, arrondissements ou cantons susceptibles de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier prévue par les décrets n° 68-538 du 30 mai 1968, n° 74-384 du 3 mai 1974 et n° 75-388 du 16 mai 1975. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer un oubli préjudiciable à un département qui répond parfaitement au contenu de l'article 1^{er} du décret n° 68-538, certains secteurs, celui de Ligny-en-Barrois et celui de Bar-le-Duc par exemple, ne disposant que d'un équipement hôtelier insuffisant et connaissant des problèmes d'emploi d'une gravité particulière. De plus, la Meuse, vouée contre son gré à être une région verte, connaît une activité importante de transit et de séjour.

Médecine (rémunération mensuelle des stages hospitaliers des étudiants de D. C. E. M. 2).

23512. — 24 octobre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des étudiants de **D. C. E. M. 2** (deuxième année du deuxième cycle des études médicales) qui demandent de bénéficier, comme les étudiants de **D. C. E. M. 3** et **D. C. E. M. 4**, d'une rémunération mensuelle des stages hospitaliers et des avantages sociaux correspondants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette revendication.

Carte du combattant (statistiques sur le nombre de cartes attribuées au titre des opérations d'Afrique du Nord).

23513. — 24 octobre 1975. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il peut lui faire connaître à ce jour : 1° le nombre de demandes de carte d'ancien combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord ; 2° le nombre de cartes qui ont été attribuées et la catégorie des attributaires (blessés, actions de feu, opérations de combat, etc.) ; 3° si elles existent, les raisons pour lesquelles seul un très faible contingent de demandes « normales » a pu être examiné et, de ce fait, un petit nombre correspondant de cartes attribué.

Cinéma (statistiques concernant les interdictions de films par la commission de contrôle).

23517. — 24 octobre 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** combien d'interdictions de films pour les adultes ont été proposées par la commission de contrôle en 1975, et combien d'interdictions ont été effectivement prononcées. Il lui demande également les mêmes chiffres pour les mineurs de dix-huit ans ou de treize ans. Par ailleurs, parmi les films dont l'interdiction a été proposée pour les adultes par la commission de contrôle, combien ont reçu des avances de fonds au titre de soutien de l'Etat ou du fonds d'aide au cinéma, et quelle somme chacun a-t-il reçu.

Allocations de maternité (bénéfice pour une commerçante déclarée en règlement judiciaire).

23518. — 24 octobre 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre du travail** qu'une commerçante ayant été déclarée en règlement judiciaire, ses paiements ayant été de ce fait interrompus, elle ne peut bénéficier d'aucune prime à la maternité ; ce qui lui paraît particulièrement injuste car c'est justement une personne

en détresse qui se voit privée de toutes les aides officielles. Ceci est d'autant plus grave que, même si l'on néglige le côté humain, la constante baisse des naissances pose des problèmes à la France. Il lui demande s'il ne pourrait pas permettre que les commerçants malheureux puissent continuer à bénéficier des aides aux mères et à la famille.

*Armement (indemnité des ingénieurs classés
« personnel navigant »).*

23520. — 24 octobre 1975. — **M. Riquin** expose à **M. le ministre de la défense** que des textes réglementaires pris en application de l'article 35 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967, destinée à remplacer les décrets n° 49-950 du 13 juillet 1959 et n° 50-50 du 13 janvier 1950, devraient permettre d'appliquer aux ingénieurs de l'armement et aux ingénieurs des études et techniques d'armement qui sont ou seront classés « personnel navigant » les mesures d'indemnisation qui étaient auparavant accordées aux seuls ingénieurs des branches Air ou Génie maritime. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date paraîtront lesdits décrets attendus par les intéressés depuis si longtemps.

*Imprimerie (création d'un comité central d'entreprise
aux imprimeries de la Société Del Duca de Maisons-Alfort).*

23524. — 24 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de l'exonération de la patente accordée à la Société Del Duca pour son imprimerie de Maisons-Alfort, par application des dispositions prévues en faveur des entreprises de presse. Saisi de ce problème, **M. le ministre des finances** précise, pour justifier cette exonération — qui a pour résultat de majorer sensiblement les impositions des autres contribuables maisonnaires — qu'en dépit de la séparation juridique existant entre la Société Del Duca, propriétaire de l'imprimerie et les sociétés de presse du groupe Del Duca, on devait se référer à l'existence d'un groupe économique réunissant ces diverses sociétés et étendre de ce fait, à l'ensemble du groupe les avantages fiscaux réservés aux sociétés de presse. Dans le même temps, la direction du groupe Del Duca s'oppose à la création d'un comité central d'entreprise correspondant à la réalité du groupe économique à laquelle fait référence **M. le ministre des finances**. Il lui demande : 1° de quels moyens légaux ou réglementaires disposent les travailleurs de Del Duca pour obtenir la création d'un comité central d'entreprise correspondant à la réalité au-delà des distinctions purement juridiques ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la création de ce comité central d'entreprise qui serait seul en mesure d'assurer réellement les fonctions dévolues par les législateurs aux comités d'entreprise.

Presse et publication (conséquences pour la commune de Maisons-Alfort de l'exonération de patente accordée à l'imprimerie Del Duca).

23525. — 24 octobre 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 19383 du 1^{er} mai 1975 restée à ce jour sans réponse par laquelle il attirait son attention sur les conséquences qui ne manqueront pas de résulter pour la commune de Maisons-Alfort de l'exonération de la patente accordée à l'imprimerie Del Duca, en raison d'une interprétation extensive à partir du 1^{er} janvier 1973 des dispositions applicables aux entreprises de presse. C'est ainsi que la Société Del Duca qui regroupe imprimeries et entreprises d'édition bénéficie depuis cette date d'une telle exonération. Le fait que le produit des quatre taxes principales, voté par la commune de Maisons-Alfort ait été intégralement versé, invoqué dans un courrier de **M. le ministre des finances**, n'empêche pas que la somme représentant la patente non payée par la Société Del Duca est récupérée auprès des autres contribuables maisonnaires dont la charge fiscale s'était accrue de plus de 18 p. 100 en moyenne de 1973 à 1974. Dans ces conditions cette mesure d'exonération ne pourrait qu'aggraver le poids d'impôts déjà particulièrement lourd. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour dédommager la commune de Maisons-Alfort des conséquences financières de la nouvelle interprétation donnée par ses services aux textes régissant la patente de l'imprimerie Del Duca.

*Médecine (revendications des étudiants
assumant des fonctions hospitalières).*

23526. — 24 octobre 1975. — **M. Maisonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** le profond mécontentement des étudiants en médecine assumant des fonctions hospitalières devant la situation qui leur est faite, et qui s'exprime par des mouvements de grève

très largement suivis. En effet, en l'état actuel des choses, les étudiants de quatrième année ne perçoivent aucune rémunération pour les fonctions hospitalières qu'ils assument, et ceux de cinquième et de sixième année ne touchent mensuellement que 350 à 370 francs, soit environ 3,70 francs de l'heure. Dans ces conditions, le mécontentement de ces étudiants apparaît des plus légitimes, ainsi que leur volonté de voir satisfaire leurs revendications, qui ont d'ailleurs reçu le soutien d'un certain nombre de conseils d'U. E. R. et de médecins hospitaliers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en collaboration avec **M. le ministre de la santé** et celui de l'économie et des finances, pour permettre la satisfaction rapide des revendications avancées, qui seule permettra le retour à un fonctionnement normal des établissements hospitaliers : paiement d'une rémunération hospitalière dès la quatrième année et des fonctions de garde sur la base du S. M. I. C. ; ouverture de discussions sur l'amélioration financière de la situation de l'ensemble des étudiants hospitaliers des trois années ; élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et du stagiaire interné.

*Industrie mécanique (menace sur l'emploi des travailleurs
des Etablissements Canet, à Ronchamp [Haute-Saône]).*

23529. — 24 octobre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre du travail** la situation des établissements Canet à Ronchamp (Haute-Saône). Cette entreprise fabrique des ressorts, des chaînes et des petits ensembles mécaniques pour la Société alsacienne de construction mécanique (cette entreprise fabrique des métiers à tisser pour l'exportation), pour Alsthom et pour Peugeot. 74 ouvriers et employés sont actuellement sans travail et il n'existe pour eux aucune possibilité de reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les Etablissements Canet puissent continuer leurs activités afin que les 74 ouvriers et employés ne soient pas sans travail.

*Impôt sur le revenu (report des impôts dus par les travailleurs
chômeurs partiels ou licenciés).*

23530. — 24 octobre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances rectificative pour 1975 prévoit des mesures d'ordre fiscal pour les sociétés ayant des difficultés de trésorerie. Ainsi leur acompte d'impôt peut être reporté au 15 avril 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des ouvriers qui sont victimes soit du chômage partiel, soit, plus grave encore, de licenciement, et qui sont dans l'obligation de régler l'acompte de l'impôt sur le revenu, arrivant à échéance. Ces ouvriers subissent eux-même, de graves difficultés financières.

*Industrie textile (revendications des ouvrières en grève
de l'entreprise Dupré de Verdun [Meuse]).*

23531. — 24 octobre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des 300 ouvrières de l'entreprise de textile Dupré à Verdun (Meuse), qui ont cessé leur travail depuis le 6 octobre 1975 afin que des négociations réelles et sérieuses soient engagées dans les meilleurs délais pour : la réduction des cadences ; l'amélioration des conditions de travail ; l'augmentation des salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux revendications de ces ouvrières afin qu'elles travaillent dans des conditions plus humaines et que l'entreprise puisse reprendre ses activités.

*Déportés et internés (revendications des associations
du bassin de Briey en matière de retraites).*

23532. — 24 octobre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la demande des associations des déportés, internés et familles du bassin de Briey : pour accorder les pré-retraites, sans condition d'âge et pour tous les régimes, à tous ceux qui ont été gravement traumatisés au cours de leur jeune âge par l'arrestation, les tortures et l'incarcération, afin de tenir compte de l'usure prématurée des organismes humains ; pour prendre en compte pour les retraites le temps passé par certains dans les hôpitaux et les sanatoriums, ainsi que l'incapacité de travailler au retour des camps et des prisons (tuberculeux notamment) puisque, de ce fait, ils n'ont pu cotiser à une caisse de retraite. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces justes revendications du monde des déportés et internés.

Emploi (licenciements de travailleurs de la société I. S. A., à Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

23534. — 24 octobre 1975. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans la Société I. S. A., 15, avenue Jean-Jaurès, à Ivry-sur-Seine. En effet, cette société vient de décider la suppression de trente emplois et des réductions d'horaires en invoquant des difficultés financières et la nécessité d'un plan de redressement de l'entreprise. Or, il apparaît que ces mesures sont injustifiables pour trois raisons essentielles : 1° La Société I. S. A. dépend du groupe du Creusot-Loire (42 p. 100 des actions) et du groupe Roussel-Uclaf (38 p. 100 des actions), dont les résultats n'ont cessé d'augmenter durant ces dernières années. De plus, la direction de cette société a envisagé d'augmenter le capital en élargissant le nombre des actionnaires. Ainsi le C. E. A. aurait accepté de participer pour 10 p. 100 dans le capital et une autre société nationale pour 20 p. 100. 2° La Société I. S. A. bénéficie de prêts accordés par l'Etat pour maintenir l'activité de l'instrumentation française. Un prêt à long terme et à intérêts réduits vient d'ailleurs de lui être accordé. De surcroît, l'Etat s'est engagé à poursuivre son aide pour les études entreprises par cette société et ce pour une durée de trois ans. 3° La Société I. S. A. supprime des emplois et procède à une réduction d'horaires mais continue de donner des travaux en sous-traitance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements ne soient pas prononcés.

Industrie textile (licenciements aux Etablissements Depreux de Froideconche [Haute-Saône]).

23535. — 24 octobre 1975. — **M. Deplétri** expose à **M. le ministre du travail** la situation des établissements de filature Depreux, sis à Froideconche, près de Luxeuil (Haute-Saône), qui occupaient deux cents ouvriers. Deux cents ouvriers ont été licenciés illégalement : sans autorisation de M. l'inspecteur du travail ; sans consultation du comité d'entreprise ; sans lettre de licenciement. Cette entreprise est actuellement occupée par les ouvriers. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation et permettre une confrontation inspecteur du travail, patronat et ouvriers ; pour le maintien de l'emploi pour ces ouvriers.

Etablissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (procédure tendant à la fermeture d'une teinturerie du Havre [Seine-Maritime]).

23536. — 24 octobre 1975. — **M. Duroméa** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de donner d'extrême urgence son accord à la notification de l'arrêté pris par M. le préfet de la Seine-Maritime, le 21 avril 1975, prescrivant la fermeture provisoire d'une teinturerie sise au Havre. Il lui rappelle les faits suivants : le pressing précité était exploité sans autorisation au titre de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il a fait l'objet de nombreuses plaintes, du fait de l'évacuation des vapeurs nocives par le conduit d'aération des salles de bains des appartements situés au-dessus de l'atelier. Plusieurs personnes ont d'ailleurs été sérieusement incommodées. En 1973, un dossier de régularisation était demandé à la société exploitante par la préfecture. En 1974, une mise en demeure de se conformer aux prescriptions réglementaires dans un délai de trois mois était prononcée. Aucune suite n'ayant été donnée à cette mise en demeure, M. le préfet a donc prescrit la fermeture de l'établissement par arrêté du 21 avril 1975, jusqu'à exécution des mesures imposées. Six mois après, cet arrêté n'a toujours pas reçu d'exécution, faute de l'accord de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, comme l'exige l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi du 19 décembre 1917.

Etablissements universitaires (habilitation de la maîtrise Affaires internationales de l'université de Haute-Normandie).

23537. — 24 octobre 1975. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que le département Affaires internationales du Havre constitue maintenant un enseignement remarquable de l'université de Haute-Normandie. Il entre dans quelques jours dans sa quatrième année de fonctionnement. Son premier cycle est sanctionné par un D. E. U. G. Il semble urgent que les étudiants, et notamment ceux de quatrième année, sachent que 1976 verra l'habilitation de la maîtrise Affaires internationales dont la grande originalité et l'utilité, tant au plan local et régional qu'au plan national, ont été reconnues récemment par un courrier émanant

du secrétariat d'Etat. C'est pourquoi, il lui demande donc de décider rapidement cette habilitation d'une maîtrise Sciences et technique correspondant à cette spécialité, comme le souhaitent si justement les étudiants.

Accidents du travail (statistiques).

23541. — 25 octobre 1975. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer, en partant des dernières statistiques réalisées en matière d'accidents du travail, le nombre ainsi que le pourcentage par rapport au total des accidents du travail : 1° des accidents de trajet considérés comme accidents du travail ; 2° des accidents du travail n'ayant pas entraîné : a) de cessation d'activité ; b) d'incapacité ; 3° des accidents du travail ayant entraîné : a) une incapacité temporaire ; b) une incapacité permanente ; c) le décès ; 3° des accidents du travail résultant de la non-application des règles de sécurité par les travailleurs qui en ont été les victimes.

Aide sociale

(majoration des allocations dans les départements d'outre-mer).

23542. — 25 octobre 1975. — **M. Rivièrez** demande à **Mme le ministre de la santé** à quelle date seront majorées dans les départements d'outre-mer les allocations d'aide sociale, cette majoration étant intervenue en métropole depuis le 21 juillet 1975, en vertu du dernier décret qui l'a décidé.

Vieillesse (attribution de l'allocation exceptionnelle aux non-bénéficiaires d'allocation supplémentaire du F. N. S. qui justifient néanmoins de revenus inférieurs au plafond de ressources).

23545. — 25 octobre 1975. — **M. Gau** fait observer à **M. le ministre du travail** que le fait de lier le versement de majoration exceptionnelle de 700 francs qui vient d'être attribuée aux pensionnés au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a pour conséquence de priver de cette prestation un nombre important de personnes âgées qui, soit dans l'ignorance de leurs droits, soit pour des raisons personnelles, n'ont pas demandé l'allocation du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'étendre le droit à la majoration exceptionnelle à toutes les personnes qui, bien que non titulaires du fonds national de solidarité, justifient de revenus inférieurs au plafond de ressources prévu par le décret n° 75-210 du 28 mars 1975.

Vieillesse (relèvement de la somme minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale hospitalisée).

23548. — 25 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé** que l'article 3 du décret du 7 janvier 1959 prévoit que « les ressources de quelque nature qu'elles soient, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret ». Il lui signale que la somme mensuelle minimum visée ci-dessus est actuellement de 50 francs et qu'elle n'a pas été modifiée depuis le 1^{er} janvier 1971. Il demande en conséquence les mesures que Mme le ministre compte prendre pour remédier à cette situation puisque ce chiffre ne correspond pas au coût de la vie.

Handicapés (amélioration de la situation des handicapés adultes).

23549. — 25 octobre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **Mme le ministre de la santé** que si un gros effort a été fait pour les handicapés moteurs et défilés mentaux mineurs, la situation de ceux-ci devient difficile dès qu'il ont atteint leur majorité. Il en est tout particulièrement ainsi pour les adultes surhandicapés. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour résoudre ce problème.

Langues étrangères (mesures pour promouvoir l'enseignement du russe dans les établissements publics)

23550. — 25 octobre 1975. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les entraves apportées à l'enseignement du russe dans les établissements publics. Ainsi, des enfants ayant pratiqué le russe en 2^e langue et même en 1^{re} langue dans le 1^{er} cycle n'ont pas la possibilité de continuer l'étude de cette langue dans le second cycle des lycées techniques. Il est pour le moins anormal que des jeunes qui se destinent aux carrières d'ingénieur

ou de technicien supérieur n'aient pas la possibilité d'apprendre une langue qui joue un rôle important dans le domaine scientifique et technique. Récemment, les dirigeants du patronat français ont regretté l'insuffisance du nombre des scientifiques et techniciens possédant une connaissance du russe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à une situation profondément préjudiciable aux intérêts français dans le cadre d'un accroissement des échanges franco-soviétiques.

Langues étrangères (utilisation seulement partielle des capacités d'accueil d'élèves avec le russe comme première langue au lycée Jules-Ferry de Paris).

23551. — 25 octobre 1975. — **M. Baillof** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les entraves apportées à l'enseignement du russe en première langue. Ainsi au lycée Jules-Ferry de Paris, 35 places étaient offertes pour l'entrée en sixième, avec le russe comme première langue. C'est avec étonnement que l'administration du lycée a constaté que seulement dix-neuf enfants avaient été retenus par les services rectoraux. En revanche, de nombreux parents se sont vus opposer un refus à l'entrée de leurs enfants en sixième, russe première langue, dans le lycée susmentionné. L'affectation des enfants dans d'autres établissements les a privés de l'étude d'une langue que leurs familles avaient choisie prioritairement. Il lui demande de lui faire savoir comment une telle « erreur » a pu être commise et comment il compte la corriger, afin que ne se renouvelle pas une mesure discriminatoire à l'égard de certaines familles et préjudiciable au développement de l'enseignement du russe en France.

Assurance-vieillesse (extension de la bonification de 10 p. 100 pour enfants aux titulaires du F. N. S.).

23553. — 25 octobre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'application de l'article 338 du code de la sécurité sociale relatif à la majoration de 10 p. 100 de la retraite vieillesse pour « bonification pour enfants ». Madame X ayant élevé quatre enfants et bénéficiant du fonds national de solidarité, à savoir d'une pension inférieure à celle perçue par les retraités du régime général, s'est vue répondre par sa caisse qu'elle ne pouvait prétendre à la majoration de 10 p. 100 car l'avantage vieillesse qui lui était servi était une rente majorée à concurrence de l'allocation spéciale de vieillesse et ni la rente, ni l'allocation spéciale n'ouvrent droit à bonification pour enfants. Estimant qu'il s'agit là d'une anomalie qui lèse les plus déshérités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire étendre cet avantage aux bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Ordures ménagères (transfert au sous-sol du compresseur à ordures ménagères de l'ensemble Masséna, à Paris (13^e)).

23554. — 25 octobre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les dangers et les désagréments occasionnés aux habitants de l'ensemble Masséna situé dans le treizième arrondissement par le fonctionnement d'un compresseur à ordures dans des conditions dont on peut s'étonner qu'elles aient été autorisées. Installé au rez-de-chaussée, dans un local débouchant directement sur la voie publique, à proximité d'une école maternelle, cet engin diffuse de mauvaises odeurs et microbes et attire les rats. Il fonctionne à l'endroit où transitent les denrées telles que viandes, pain, fruits et légumes avec tous les dangers que cela comporte pour la santé des consommateurs. De multiples démarches, hélas infructueuses, ont été effectuées auprès des pouvoirs publics par les intéressés. Ceux-ci ont été amenés à manifester le 19 octobre dernier leur volonté de voir transférer cet engin au sous-sol du centre commercial, comme cela s'est fait pour les compresseurs des tours d'habitation. Se faisant le porte-parole de la volonté des résidents de l'ensemble Masséna, **Mme Moreau** lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement cet état de choses gravement préjudiciable et pour faire respecter les règles les plus élémentaires d'hygiène et de salubrité dans ce quartier de Paris.

Personnel des hôtels, cafés, restaurants (revendication pour l'inclusion dans les prix du pourcentage service et la remise d'un bulletin de paie conforme aux salaires réellement perçus).

23556. — 25 octobre 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications du personnel des hôtels, cafés, restaurants rémunéré par le pourcentage « service ». Depuis

plusieurs années le syndicat C. G. T., largement représentatif de ce personnel, demande que la rémunération par le pourcentage servi soit incluse dans les prix et notes remises aux clients et que, parallèlement, ce personnel soit déclaré intégralement, c'est-à-dire que lui soient remis des bulletins de paie conformes aux salaires réellement perçus. Le refus de satisfaire ces revendications a de graves incidences pour ces salariés. 1° Ils ne sont déclarés pour le salaire de base, actuellement de 1 641,15 francs, que sur le S.M.I.C. et paient de ce fait les cotisations A.S.S.E.D.I.C. sur cette somme. En cas de chômage, ils ne perçoivent qu'en fonction de ce salaire; 2° le salaire soumis à retenue de sécurité sociale étant fixé par décret, ils ne paient les cotisations que sur ce forfait (à l'heure actuelle 2 063 francs) et par conséquent, en cas de maladie, d'accident de travail, pour les indemnités de congés payés, en cas de licenciement et pour la retraite ne sont indemnisés que sur cette base. La sécurité sociale se trouve également lésée. Cette situation est anormale et plus encore scandaleuse puisque l'on exige de ces salariés de déclarer, ce qui apparaît logique, le salaire réellement perçu pour l'impôt sur le revenu. Il est aberrant que, d'un côté, on puisse faire payer les salariés et, de l'autre, qu'on ne puisse imposer aux employeurs d'établir des bulletins de paie sur le salaire réel perçu. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux revendications justifiées du personnel des hôtels, cafés, restaurants.

Veuves (cumul des droits propres et des droits dérivés à pension pour les veuves d'artisans).

23564. — 25 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves d'artisans qui ne bénéficient toujours pas de l'application de la loi du 3 janvier 1975 sur le cumul des droits propres et des droits dérivés. Il lui demande comment il compte mettre un terme à cette injustice évidente.

Prestations familiales (attribution des prêts aux jeunes ménages prévus par la loi du 3 janvier 1975).

23565. — 25 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi du 3 janvier 1975 prévoyant les prêts aux jeunes ménages. En attendant la parution des circulaires d'application, la C.N.A.F. a débouqué des fonds pour faire bénéficier les jeunes ménages demandeurs de l'application de la loi. Ces fonds ont été épuisés depuis. Or des jeunes ménages remplissant les conditions d'attribution se sont endettés sur la base des engagements pris à leur égard et se trouvent aujourd'hui dans une situation difficile. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer l'application rapide de la loi du 3 janvier 1975.

Anciens combattants (champ d'application des mesures nouvelles sur la retraite anticipée).

23568. — 25 octobre 1975. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons il n'a pas encore répondu à la question n° 10979 du 11 mai 1974 posée à son prédécesseur.

Association des retraités et anciens travailleurs d'Halluin (revendications).

23572. — 21 octobre 1975. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons il n'a pas encore répondu à la question n° 20789 du 18 juin 1975.

Géomètres-topographes (revendications des élèves techniciens supérieurs).

23573. — 25 octobre 1975. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons il n'a pas encore répondu à la question n° 18315 du 29 mars 1975.

Impôt sur le revenu (gratuité des certificats de non-imposition).

23574. — 25 octobre 1975. — **M. Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons il n'a pas encore répondu à la question n° 17403 du 1^{er} mars 1975.

Assurance vieillesse (application des dispositions nouvelles relatives au cumul des pensions de retraite).

23578. — 25 octobre 1975. — **Mme Crépin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et du décret d'application n° 75-109 du 24 février 1975, le conjoint survivant d'un assuré peut cumuler la pension de reversion avec ses avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, soit dans la limite de la moitié du total de ses avantages personnels et de la pension principale ou rente dont bénéficiait l'assuré, soit jusqu'à concurrence du total de la pension de vieillesse minimum et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire, actuellement, jusqu'à concurrence de 7 300 francs par an. Il semble, qu'à l'heure actuelle, les caisses de retraite des régimes concernés par cette disposition n'ont pas reçu les instructions nécessaires pour la mettre en application. C'est ainsi qu'une veuve, bénéficiaire d'une pension de reversion de la sécurité sociale et qui pourrait prétendre à une retraite de reversion du régime d'assurance vieillesse artisanal, continue à ne pouvoir toucher qu'une seule retraite. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, le plus tôt possible, à cette situation.

Mineurs de fond (discrimination fâcheuse de traitement des anciens agents des houillères de bassin selon la date de leur reconversion).

23580. — 25 octobre 1975. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans sa réponse à la question écrite n° 20170 (*Journal officiel*, Débats A. N., séance du 9 septembre 1975) il est indiqué que le problème posé par la discrimination qui a été établie entre les anciens agents des houillères de bassin qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 1^{er} juillet 1971 et ceux qui ont été convertis après cette date pour l'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973, n'avait pas échappé à son attention et que les autres départements ministériels intéressés avaient été saisis, en vue d'une étude concertée, de ce problème. Elle lui demande de bien vouloir indiquer où en sont, actuellement, les travaux ainsi poursuivis pour mettre fin à une inégalité choquante entre deux catégories d'agents convertis et s'il peut donner l'assurance que des décisions interviendront rapidement.

Exploitants agricoles (réajustement du montant du forfait fiscal).

23582. — 25 octobre 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs, exploitant des fermes petites ou moyennes, et actuellement imposés au forfait. En effet, il serait nécessaire pour tenir compte de l'élévation de l'ensemble des charges pesant sur l'agriculture de réajuster ce forfait, qui est actuellement de 500 000 francs au niveau de 700 000 francs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre rapidement aux préoccupations des agriculteurs.

Aéroports (montant des recettes procurées à l'aéroport Charles-de-Gaulle par son exploitation pendant les heures de nuit).

23583. — 25 octobre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître le montant des recettes procurées à l'aéroport Charles-de-Gaulle par son exploitation pendant les heures de nuit. Il souhaiterait, en particulier, connaître le montant de celles-ci, compte tenu du trafic actuel et les prévisions chiffrées concernant ce même trafic nocturne, lorsque l'aéroport Charles-de-Gaulle fonctionnera à plein rendement. Il lui demande également de rapporter les deux recettes susvisées à l'ensemble de celles de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Rectificatifs.

I. — 1° Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 100) du 7 novembre 1975.

QUESTIONS ÉCRITES (p. 8040, 2^e colonne).

2° Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 120) du 12 décembre 1975.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES (p. 9734, 1^{re} colonne).

3° Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 125) du 19 décembre 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES (p. 10035, 1^{re} colonne).

Question de **M. Balmigère** à **M. le ministre de l'éducation**, 3^e ligne, au lieu de : « ... dans le département de l'Aude... », lire : « ... dans le département de l'Hérault... »

II. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 121) du 13 décembre 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 9769, 2^e colonne, 22^e ligne, dans le titre de la question, au lieu de : « ... session », lire : « ... session ».

III. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 125) du 19 décembre 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 10030, 2^e colonne, supprimer, à compter de la ligne 14 : « Il convient de noter... non-renouvellement d'engagement ».

IV. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 125) du 19 décembre 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 10019, 2^e colonne, 20^e et 21^e lignes, au lieu de : « Commission technique paritaire », lire : « Commission mixte à la production ».

